XLVII.
f.
99.

XLVII
FF
65

BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XLV II
F
99
NAPOLI

XLVII
FF
63

# REPONSE
## AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que les *ſoi-diſans* Jéſuites ont, dans tous les tems & perſévérammment ſoutenuës, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux ; vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du *Parlement* &c.

## *TROISIÉME PARTIE.*

## JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE
### *DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,*
*Et de la plûpart des Théologiens de cette Compagnie, dénoncés dans la Collection des Aſſertions.*

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

BIBL. COLL. V.E. AP. SOCIET. JESU IHS

M. DCC. LXIV.

# RÉPONSE

## AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

## *TROISIE'ME PARTIE.*

## JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS, ET DE LA PLUSPART DES THE'OLOGIENS DE CETTE COMPAGNIE,

Dénoncés dans la Collection des Aſſertions.

## AVANT-PROPOS.

JUSQU'ICI cette Réponſe a été plûtôt une attaque, qu'une défenſe. La nature de l'ouvrage qu'on a entrepris de réfuter l'exigeoit ainſi. Il falloit, avant toutes choſes, convaincre le Rédacteur d'avoir accumulé falſifications ſur falſifications, mettre ſous les yeux du Public le vrai texte des Auteurs,

altéré en mille manières dans les Extraits, & relever les infidélités de la verſion françoiſe : Il falloit enſuite venger la doctrine de l'Egliſe, confonduë avec des aſſertions mauvaiſes, qualifiée comme elles de *pernicieuſe & dangereuſe*, & montrer que le Dénonciateur déja atteint du crime de faux, eſt encore juſtement ſoupçonné d'avoir des ſentimens hétérodoxes. Enfin il falloit l'attaquer dans le point même, ſur lequel il s'érige en cenſeur & en réformateur, je veux dire, dans la Morale ; en faiſant voir qu'il ébranle, qu'il renverſe les fondemens de la ſcience des mœurs, & qu'à des règles ſages & chrétiennes, il ſubſtituë des maximes outrées & fanatiques.

A la vérité, ce que nous avons dit à ce ſujet eſt plus que ſuffiſant, pour faire tomber l'accuſation, & ôter toute créance à l'accuſateur : mais cela ne juſtifie pas, du moins d'une manière directe, pleine & entière, la doctrine de la Compagnie de Jeſus, & de la plûpart de ſes Théologiens. Cette juſtification eſt néanmoins le point eſſentiel ; le Public l'attend de nous ; c'eſt auſſi le principal, ou pour mieux dire, l'unique but que nous nous ſommes propoſé ; & les deux Parties qui ont précédé, ne doivent être regardées que comme les prèliminaires de celle-ci.

Plan de cette troiſieme Partie.

Le Plan en ſera très-ſimple. Nous réduirons à un ſeul raiſonnement toute la collection des Aſſertions : la réfutation de ce raiſonnement contiendra la juſtification du Corps de la Société, & celle du plus grand nombre des Jéſuites, qui ſont perſonnellement attaqués : nous finirons par une récapitulation générale des trois Parties de cette Réponſe.

# CHAPITRE PREMIER.

## *RAISONNEMENT SUR LEQUEL PORTE LA COLLECTION DES ASSERTIONS.*

POUR peu qu'on ſe ſoit donné la peine de ſuivre la marche du Rédacteur dans l'accuſation qu'il nous intente, on n'a pas dû être long-tems à s'appercevoir, que ſa compilation ſe réduit en dernière analyſe à ce raiſonnement. *L'unité de ſentiment & de doctrine eſt une loi preſcrite & inviolablement obſervée dans la Société des Jéſuites. Or tels & tels Jéſuites ont eu de mauvais ſentimens & une mauvaiſe doctrine, ſur divers points de Morale énoncés dans la Collection : la preuve en réſulte des Extraits qu'on y produit de leurs livres, theſes, cahiers & autres pièces authentiques. Donc tous les Jéſuites, & par conſéquent les Jéſuites François ont tenu & tiennent cette mauvaiſe doctrine.*

Afin que ce raiſonnement ſoit concluant, il faut de deux choſes l'une ; ou que la loi dont parle la première propoſition, & qui preſcrit aux Jéſuites l'unité de ſentiment & de doctrine, s'entende d'une mauvaiſe doctrine & de mauvais ſentimens ; en ſorte que l'eſprit de cette loi ſoit que chaque Jéſuite s'attache à la mauvaiſe doctrine préférablement à la bonne, & que tous ſoient uniformes

1. L'unité de doctrine & de ſentimens reprochée aux Jéſuites ne peut ſe prendre qu'en mauvaiſe part.

dans cette doctrine pernicieuſe & dangereuſe : ou bien elle doit s'entendre indiſtinctement de toute doctrine, ſoit bonne ſoit mauvaiſe; de manière qu'elle ſe réduiſe à ordonner l'uniformité dans les ſentimens, ou bons ou mauvais, dès qu'une fois les Jéſuites, par un choix libre, auront embraſſé les uns ou les autres : car il eſt évident par la nature même de l'accuſation, qu'il ne peut point s'agir ici de la bonne doctrine, à l'excluſion de la mauvaiſe. Le ſens le plus favorable dont la première propoſition ſoit ſuſceptible eſt donc celui-ci : pourvû que l'enſeignement ſoit uniforme dans la Société, peu importe qu'il ſoit dangereux & pernicieux, ou non, le choix de la vérité ou de l'erreur, de la morale ſaine ou corrompuë eſt laiſſé aux membres; mais, quelque parti qu'ils prennent, l'eſprit du corps eſt que tous penſent & enſeignent de la même manière. Suivant ce ſens qui eſt le moins odieux & le moins révoltant, l'imputation du Rédacteur conſiſteroit à dire, que les Jéſuites ont embraſſé librement la mauvaiſe doctrine, & quant à l'uniformité de l'enſeignement, ſe ſont conformés à ce que les conſtitutions leur preſcrivent.

Mais ce dernier ſens n'eſt pas celui du Rédacteur & des autres adverſaires de notre Compagnie. Réſolus de rendre les Conſtitutions reſponſables de tout, ils ſe ſont attachés à l'autre ſens que j'ai expliqué : ſelon eux, l'enſeignement pernicieux & dangereux eſt eſſentiellement lié à l'inſtitut; les Jéſuites ne ſont pas les maîtres du choix; ils ſont *déterminés néceſſairement* par leur Règle *à une morale corrompuë*. Nous produirons tout à l'heure une foule de textes, qui ne laiſſeront nul doute ſur ce point.

Plaid. de Monclar. pag. 161.

II. Cette unité n'eſt point Morale, mais Logique.

Il eſt donc ici queſtion d'unité de mauvais ſentimens, & de mauvaiſe doctrine. Et de quelle unité encore? D'une unité priſe dans toute la généralité poſſible, quant aux perſonnes, aux lieux, aux tems, aux matières : cela eſt évident par les caractères de l'accuſation.

III. Premiere preuve tirée des caractères de l'accuſation.

Ce ne ſont pas les ſeuls Jéſuites François, mais tous les Jéſuites de tous les pays que l'on accuſe. Si l'on n'avoit eu en vue que les nationaux, on n'auroit pas enveloppé dans leur cauſe les Jéſuites étrangers; mais bien loin de diſculper ceux-ci, ce ſont eux qu'on attaque le plus vivement; c'eſt par eux principalement qu'on fait le pro-

Digitized by Google

cès à ceux de la nation. Il n'y a pas un ſeul mot dans tout le Recueil des aſſertions, dans tous les Comptes rendus, dans tous les Réquiſitoires, dans tous les Arrêts, qui faſſe même ſoupçonner que les Jéſuites François ſoient regardés comme plus coupables que les autres; pas un ſeul chef d'accuſation qui leur ſoit reproché d'un manière particulière & excluſive. Tous, ſans diſtinction d'Eſpagnols, d'Allemands, d'Italiens, de Flamands, de François, ſont confondus dans une même maſſe: c'eſt le Corps entier que l'on prétend frapper, & par contre-coup tous les membres qui le compoſent. On n'accuſe pas une certaine claſſe de Jéſuites, par exemple, celle des Profez, mais les *Prêtres, Ecoliers & autres ſe diſant de la Société de Jeſus.* Dans cette expreſſion générale, les Novices & les Coadjuteurs temporels ſont compris comme les autres: voilà l'univerſalité des perſonnes, & des lieux. Arrêt de Paris du 5 Mars 1762.

On n'accuſe pas ſeulement les Jéſuites exiſtans, mais tous ceux qui ont exiſté. Si l'on n'en avoit voulu qu'aux vivans, eux ſeuls auroient été cités dans le Recueil, dans les Comptes-rendus & les Arrêts; on n'auroit pas fouillé dans les tombeaux, & remué les cendres d'hommes morts depuis un ſiècle & davantage: au défaut de livres, on auroit eu recours aux thèſes, aux cahiers, aux thêmes dictés aux Ecoliers; on auroit informé du moins contre ceux qui enſeignoient en France ſous les yeux des Magiſtrats depuis vingt ou trente ans. Mais au contraire, de tant de Jéſuites qui profeſſoient, qui prêchoient, qui inſtruiſoient en tant de manières, tant de perſonnes de tout âge & de toutes conditions, au moment même où la tempête a éclaté ſur leurs têtes, pas un ſeul n'a comparu en juſtice, n'a été interrogé, ni convaincu juridiquement: & à l'exception de huit ou neuf dont quatre n'ont rien enſeigné, la longue liſte qui eſt à la tête des Aſſertions, ne contient que des noms d'Auteurs, morts preſque tous dans le ſiècle paſſé, la chaîne chronologique & traditionnelle de ces Auteurs embraſſe un eſpace d'environ deux cens ans, c'eſt-à-dire, à peu près la durée de la Société. Voilà l'univerſalité des tems.

On ne les accuſe pas de quelques mauvais ſentimens, de quelque mauvaiſe doctrine; mais de toutes les erreurs ſur la morale, le dogme & la diſcipline. Il eſt vrai que le Rédacteur n'a pas crû de-

voir enfler ſa collection d'un détail immenſe ſur toutes les matières; il s'eſt borné à dix-ſept articles, dont le premier eſt le Probabiliſme, & le dernier le Régicide. Mais l'Arrêt du 6 Août 1762, a
Pag. 15. in-40. ſuppléé au ſilence du Rédacteur qui ne déſavouera pas cet Arrêt. On y fait l'énumération de cinquante-deux autres articles, ſur leſquels on prononce que l'enſeignement des Jéſuites n'a été ni moins mauvais, ni moins univerſel, ni moins perſéverant. Ces articles ſont l'ivreſſe, les injures, le duel, la charité, la correction fraternelle, la Meſſe, la Communion, l'uſure, le menſonge, l'office Canonial, les impôts, le jeûne, la Pénitence, les cenſures, les vœux, les peines du Purgatoire, les plaiſirs des ſens, les quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la calomnie, les donations frauduleuſes, l'autorité des Canons & des Peres, la direction d'intention, le ſcandale, l'aumône, la puiſſance paternelle, la manière d'entendre la Meſſe, l'occaſion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la Confeſſion, l'Abſolution, le Sacrement de l'Ordre, l'examen des Ordinans, l'impénitence des Religieux, la crapule, la néceſſité de la Foi, le ſecond commandement, le contrat Mohatra, l'adultère, l'obſervation des Fêtes, le précepte d'oüir la Meſſe, la fréquente Communion, les péchés d'habitude, l'abſtinence, les privilèges des Réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'office divin, l'honoraire des Meſſes, les cas réſervés, les abus du Sacrement de Pénitence, l'inceſte ſpirituel, la rébellion contre les loix des Souverains.

Ces cinquante-deux chefs joints au dix-ſept autres, font déja un catalogue effroyable d'erreurs en tout genre; mais ce catalogue
Ibid. pag. 15. 16 17. & 18. n'eſt pas encore complet. Dans le même Arrêt, on rapporte pluſieurs dénonciations & cenſures qui notent & condamnent la morale & doctrine enſeignées dans la Société, comme favorables au ſchiſme des Grecs, attentatoires au dogme de la proceſſion du St. Eſprit, favoriſant l'Arianiſme, le Socinianiſme, le Sabellianiſme, expreſſives de l'héréſie de Neſtorius, pires que le Neſtorianiſme, ébranlant la certitude d'aucuns dogmes ſur la Hiérarchie, ſur les rits du Sacrifice & du ſacrement, renverſant l'autorité de l'Egliſe & du Siége Apoſtolique, favoriſant les Luthériens, les Calviniſtes, & autres Novateurs du ſeizième ſiècle, reſſentant l'héréſie de Wicleff, renouvellant

lant les erreurs de Ticonius, de Pélage, des ſemi-Pélagiens, de Caſſien, de Fauſte, des Marſeillois, injurieuſes aux SS. Peres, aux Apôtres, à Abraham, aux Prophêtes, à St. Jean Baptiſte, aux Anges; outrageuſes & blaſphématoires contre la Bienheureuſe Vierge Marie, ébranlant les fondemens de toute la foi Chrétienne, deſtructives de la foi de la divinité de Jeſus-Chriſt, attaquant le Myſtére de la Rédemption, éverſives des Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, favoriſant l'impiété des Déiſtes, reſſentant l'Epicuriſme, apprenant aux hommes à vivre en bêtes, & aux Chrétiens à vivre en Payens, &c.

Si l'on veut donc ſe former une juſte idée de l'étendue que donne le Rédacteur au titre, *unité de ſentimens & de doctrine*, on n'a qu'à raſſembler les héréſies de tous les ſiècles, au Janſéniſme près, les impiétés du déiſme, les ſyſtêmes voluptueux de l'Epicuriſme, & en matière de morale, tout ce qui a jamais été avancé de maximes relâchées, ſéditieuſes, meurtrieres, attentatoires à la vie des Princes, deſtructives des devoirs les plus ſacrés, qu'impoſent aux hommes toutes les loix divines & humaines; on n'a qu'à ſe figurer enſuite que ce monſtrueux aſſemblage eſt tellement la doctrine propre & individuelle de la Société, qu'il n'eſt pas un ſeul de ſes membres, qui n'en ait été, ou n'en ſoit, ou n'en doive être infecté. Je n'outre rien, & je ne fais qu'expoſer ce qui réſulte de la collection des aſſertions, combinée avec l'Arrêt définitif de Paris.

1 V. Seconde preuve, tirée du nombre des Auteurs cités ſous chaque article.

Les argumens les plus frappans ne ſont pas trop forts, lorſqu'il s'agit de fixer la nature d'une accuſation auſſi extraordinaire que celle-ci. N'omettons donc rien de ce qui peut convaincre le public, qu'on n'impute rien de moins aux Jéſuites, qu'une conſpiration univerſelle à enſeigner tous les crimes & toutes les erreurs. Le Rédacteur n'a cité ſur pluſieurs articles que cinq, que trois, que deux Auteurs Jéſuites, dont quelquefois pas un ſeul n'eſt François. Cependant il donne pour la doctrine du Corps entier, celle d'un ſi petit nombre d'Auteurs: d'où j'infere que, s'il veut raiſonner juſte, il faut de toute néceſſité qu'il prenne l'unité de doctrine dans le ſens le plus général. En effet l'unité rigoureuſe & logique une fois ſuppoſée, il lui ſuffiſoit de produire ſur chaque article un ſeul Auteur, pour en conclure que ſon ſentiment eſt le ſentiment du Corps, & celui de

chaque membre. Au lieu que s'il n'établiſſoit qu'une unité morale, après la plus longue énumération, ſa concluſion ne pourroit s'appliquer avec juſtice à d'autres, qu'aux particuliers cités dans ſa liſte, parce que, comme remarque très-bien M. de la Chalotais, *on doit préſumer le bien, quand le mal n'eſt pas prouvé*, & que *le bien eſt toujours prouvé, quand les preuves du mal ne ſont pas certaines & manifeſtes.* Or dans le cas de l'unité morale, les preuves du mal ne ſeroient ni certaines ni manifeſtes, à l'égard de tout Jéſuite qui ne ſeroit pas perſonnellement chargé. Ainſi dans cette même hypothèſe, pour mettre les Magiſtrats en droit de détruire la Société en France à titre de mauvaiſe doctrine, le Rédacteur n'auroit pû, ſans violer toutes les règles, ſe diſpenſer de prouver que l'enſeignement du plus grand nombre des Jéſuites François étoit pernicieux & dangereux. Encore la juſtice eût-elle exigé que, dans cette accuſation générale, l'honneur des particuliers innocens fût mis à couvert. On me permettra de donner encore plus de jour à cette preuve qui me paroit ſans réplique.

Second Compte rendu pag. 50.

Il y a plus de douze mille Auteurs Jéſuites : de ce nombre n'en comptons que trois mille tant interprètes de l'Ecriture, Scholaſtiques, Caſuiſtes, Controverſiſtes, qu'Hiſtoriens ſacrés, Orateurs, Auteurs de Catéchiſmes, & de livres de piété ; ( car on cite dans le Recueil de toutes ces eſpèces d'Ecrivains : ) ce n'eſt pas en mettre trop, & il y en a certainement davantage. Je ne parle pas ici des thèſes & des cahiers, parce qu'il eſt évident que le nombre des Profeſſeurs cités dans les Extraits, n'eſt pas la millième partie des Profeſſeurs d'un Ordre tout dévoué à l'enſeignement.

Il n'y a que cent dix Auteurs cités dans les aſſertions. Le rapport de cent dix à trois mille eſt le même que d'un à vingt ſept. Cela poſé, ſi le Dénonciateur & les Juges n'on pas crû qu'il y eût dans la Société d'autre unité de doctrine, qu'une unité morale, comme M. de la Chalotais le donne à entendre dans ſon ſecond Compte rendu ; je demande comment ils ont pû, avec la moindre couleur de vraiſemblance, celui-là accuſer, ceux-ci condamner vingt-ſept Auteurs ſur l'enſeignement pernicieux d'un ſeul. Je ne dis point aſſez. Ce petit nombre d'Auteurs dont on produit des Extraits, n'eſt rien ou preſque rien en comparaiſon du reſte des Membres de la Société

pag. 50 & ſuiv.

paſſés & préſens. Cependant voilà tous les Jéſuites paſſés & préſens flétris pour l'enſeignement d'un nombre ſi petit, qu'il eſt au plus comme un à deux mille.

Ceci n'eſt encore rien. Sur le blaſphême, on ne cite que cinq Auteurs, autant ſur la magie, ſur la prévarication de Juges, & le parricide, quatre ſur l'idolâtrie, deux ſur le ſacrilège, l'aſtrologie & le ſuicide. Et cependant on fait le procès à tous les Jéſuites, ſur l'enſeignement de cinq, de quatre, de deux particuliers. Allons encore plus loin. Il y a pluſieurs articles dans le Recueil, ou pas un Jéſuite François n'eſt cité : tels ſont le ſacrilège, la magie, l'aſtrologie, le parricide, le ſuicide. Sur d'autres articles on n'en produit qu'un ſeul, comme Bauny ſur le blaſphême, Fabri ſur la prévarication de Juges. Je n'en vois que deux ſur l'impudicité, de Leſſau & Charli; encore ne ſont-ce que des extraits de cahiers, extraits dénués de toute authenticité. Néanmoins c'eſt principalement contre les Jéſuites François que l'accuſation eſt dirigée ? ce ſont eux que les Parlemens condamnent comme Docteurs du ſacrilège, de la magie, de l'aſtrologie, du parricide, du ſuicide, du blaſphême, de la prévarication de Juges, de l'impudicité. Qu'on ſe mette, tant qu'on voudra, l'eſprit à la torture, pour donner une appatence d'équité à une dénonciation, & à des jugemens de cette nature; on ne trouvera d'autre moyen de juſtifier le procédé du Rédacteur & des Magiſtrats, que de recourir au principe de l'unité parfaite & entière de ſentimens & de doctrine dans la Société.

V. Réponſe à deux objections.

Aura-t-on reçours aux approbations & permiſſions des Supérieurs & Généraux, & en conſéquence ſe croira-t-on en droit de charger le Régime ou le Corps de la doctrine d'un livre imprimé avec les formalités requiſes dans la Société, ſous prétexte que chez les Jéſuites *le Corps ou le Régime, c'eſt la même choſe ?* Mais c'eſt retomber dans le ſyſtême de l'unité parfaite, en voulant l'éviter : car l'argument que l'on tire de l'approbation des Supérieurs ou du Régime, n'a de force qu'autant que ce ſyſtême lui en donne; & la preuve en eſt claire. Si les Supérieurs peuvent approuver ou permettre l'enſeignement de doctrines différentes, l'approbation donnée par eux à quelques auteurs, ne tire point à conſéquence à l'égard du Corps ; puiſqu'il n'eſt pas ſûr que ces Supérieurs n'ayent point approuvé d'autres

La Chal. 2. Compte rendu. pag. 82.

Auteurs, qui fuſſent dans des ſentimens contraires. D'un autre côté, s'il n'eſt pas en leur pouvoir d'approuver des doctrines différentes en matière d'opinions libres ( car c'eſt de quoi il s'agit ici ) ce ne peut être qu'en vertu du ſyſtême d'unité. Pareillement, ſi dès qu'un Auteur Jéſuite imprimé avec approbation & permiſſion, aura embraſſé un certain ſentiment, il n'eſt plus permis aux autres de s'en écarter; enſorte que, s'ils viennent à le faire, ils ne doivent pas s'attendre à l'approbation du Régime; l'unité de ſentiment doit néceſſairement être parfaite, au moins dans les écrits publiés du conſentement des Supérieurs. Si cela n'eſt pas, l'illation d'un ou deux auteurs à la totalité n'a plus lieu.

Ibid. pag. 11. Dira-t-on qu'on a jugé de la doctrine du Corps par *les Auteurs qui donnent le ton aux autres, les plus célébres, les plus ſuivis, qu'on cite le plus ſouvent* ? Ce langage de M. de la Chalotais, s'il eſt ſincère, prouve qu'il n'a gueres de connoiſſances des auteurs Jéſuites. A ce compte, Bauny ſur le blaſphême, Fabry ſur la prévarication de Juges, de Leſſau & Charli ſur l'impudicité, donnent donc le ton à tous les Jéſuites de France? François de Lugo & Gobat ſur le ſacrilège; Eſcobar, Arsdekin, Trachala ſur la magie; Arsdekin & Buſembaüm ſur l'aſtrologie: Fabri, Taberna, Laymann, Fégeli & Buſembaüm ſur la prévarication de Juges: Dicaſtille, Eſcobar, Gobat, Caſnédi, Stoz ſur le parricide; Laymann & Buſembaüm ſur le ſuicide, donnent donc le ton à tous les Jéſuites du monde? l'ont-ils donné auſſi à Suarez, à Sanchez, à Molina, à Vaſquez, à Bellarmin, à Leſſius, à Azor, à Tanner, à je ne ſçais combien d'autres qui écrivoient long-tems avant eux? Je ne crains pas d'avancer qu'à l'exception de Laymann, qui jouit d'une grande réputation, même hors de ſon Corps, aucun des autres n'eſt mis par les Jéſuites, au rang des plus célébres, des plus ſuivis, de ceux qu'on cite le plus ſouvent. On embaraſſeroit bien des Jéſuites François, ſi on les queſtionnoit ſur les ouvrages de François de Lugo, d'Arsdekin, de Fégéli, de Trachala, de Caſnédi, de Stoz, &c. qu'ils n'ont jamais lûs, & dont ils ne connoiſſent les noms, que depuis la publication des Extraits des Aſſertions. Cette objection & la précédente ſont donc illuſoires, & il en faut toujours revenir à l'entière & parfaite unanimité de doctrine.

Digitized by Google

Auſſi les textes des Arrêts & des Comptes-rendus ſont-ils exprès & formels ſur ce point. Ecoutons les Magiſtrats de Paris, dans leur Arrêt du 5 Mars 1762. „ Doctrine, diſent-ils, ſoutenue conſtamment & ſans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres ſe „ diſant de la ſociété de Jeſus, dans une multitude d'ouvrages „ réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèſes publiques, „ & dans des cahiers dictés à la jeuneſſe, depuis la naiſſance de la „ Société juſqu'au moment actuel avec l'approbation des Théolo- „ giens, la permiſſion des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'au- „ tres membres de ladite Société. " Dans ces paroles, *Doctrine ſoutenue conſtamment & ſans interruption depuis la naiſſance de la Société juſqu'au moment actuel*, l'univerſalité des tems eſt clairement exprimée. Celle des lieux & des perſonnes ne l'eſt pas moins dans les paroles ſuivantes, *par les Prêtres, Ecoliers & autres, avec l'approbation des Théologiens, la permiſſion des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'autres Membres de ladite Société.* Sur quoi il eſt bon de remarquer que les auteurs des livres, thèſes, cahiers, cités dans le Recueil, ſont tous Prêtres. Les Ecoliers & autres de la Société n'ont donc part à l'enſeignement des Prêtres, que par un Privilège de communication fondé uniquement ſur le ſyſtême d'unité.

V I. Troiſiéme preuve, tirée des arrêts & des Comptes-rendus.

Ces mêmes Magiſtrats s'expriment ainſi dans l'Arrêt du 6 Août 1762. „ Doctrine morale & pratique (c'eſt celle dont on a fait l'énumération la plus ample depuis la page 9, juſqu'à la page 18 du même Arrêt) „ conſtamment & perſéveramment enſeignée ſans inter- „ ruption dans ladite Société; Doctrine dont l'uniformité réſulte „ des Conſtitutions même dudit Inſtitut & Société, & de la con- „ duite conſtante de ladite Société, & des Supérieurs & Généraux „ d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enſeignée & publiée. „

Pag. 40. in 4.

L'Arrêt de Rouen du 27 Mars 1762 déclare qu' „ il n'y a aucun „ eſpoir de corriger la doctrine & la morale d'un Corps, que tant „ de Cenſures des Papes, des Evêques de toute la Chrétienté, des „ univerſités & des facultés, & tant d'Arrêts des Cours ſouverai- „ nes ont convaincu d'être également & conſtamment perverti ſur „ tous les points du dogme & de la morale; qui ne connoit d'au- „ tre doctrine que la ſienne, qui ſe fait un devoir & une gloire de „ l'uniformité invariable de ſes ſentimens. „

Second Compte rendu pag. 76. Dans le Recueil des Aſſertions, „ vous verrez, dit M. de la Chalotais, „ une doctrine perverſe en tout genre, répandue depuis la „ naiſſance de la Société, juſqu'au moment actuel, dans une multitude d'ouvrages réimprimés pluſieurs fois, établie dans des „ thèſes publiques, dans des cahiers dictés à la jeuneſſe. La doc-

Ibid. pag. 127. „ trine, dit-il ailleurs, doit néceſſairement être uniforme dans la

1. Compte rendu pag. 175. „ Société. „ Dans un autre endroit il convient que *les Jéſuites François n'enſeignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtriere.* Les regarde-t-il pour cela comme juſtifiés ſur ce point? Non: parce qu'*ils tiennent à un Corps qui la ſoutient: à un Corps dont cette doctrine eſt la doctrine commune*, & qu'*ils ſont néceſſairement en unité & en communion de ſentiment avec ce Corps.*

Arrêt de Toulouſe du 18 juin 1762. „ Envain, dit un autre Magiſtrat; c'eſt M. Cambon de la „ Baſtide; envain a-t-on montré que la morale perverſe que les Jé-„ ſuites ont enſeignée, étoit la ſuite néceſſaire de leur Régime: „ plus inutilement encore a-t-on fait voir à l'Univers qu'ils ont con-„ ſtamment & perſévéramment enſeigné cette mauvaiſe doctrine; „ qu'accablés par des condamnations ſans nombre, s'ils ont quel-„ que fois paru y ſouſcrire, leur ſoumiſſion apparente a été peu „ durable... & que bien loin de ſe corriger, la faute ou l'erreur de „ l'un d'entr'eux eſt toujours devenue la faute ou l'erreur de la So-„ ciété. „

Il eſt inutile que je raſſemble ici plus d'autorités. Qu'on liſe tous les endroits des Arrêts, & des Comptes rendus, où il eſt parlé de la doctrine des Jéſuites! par tout on trouvera que la perverſité en tout genre, l'uniformité, la conſtance, la perſévérance en ſont les caractères eſſentiels. Preſque tous les Parlemens du Royaume qui ſe ſont unis contre la Société, ne l'ont pas fait, pour ſe contredire dans le point capital de la cauſe. Leur concert a été à peu près le même que celui qu'ils reprochent aux Jéſuites; même ſyſtême, mêmes moyens, & s'ils different en quelque point peu important, du moins ils aboutiſſent toujours aux mêmes concluſions.

VII. Quatriéme preuve tirée de la nature du jugement rendu contre les Jéſuites. Au reſte, ſi on fait attention à la nature du jugement qu'ils ſe propoſoient de rendre contre la Société, on verra qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable pour eux, de faire uſage du grand principe d'unité de ſentimens & de doctrine! principe qui abrégeoit la pro-

cédure, & qui réduiſoit preſque à rien un examen très-pénible & très-détaillé, dans lequel on n'eût pû ſans cela ſe diſpenſer d'entrer. M. de la Chalotais convient que, dans le cas où l'on voudroit infliger une peine individuelle à chaque membre d'un Corps, pour raiſon de mauvaiſe doctrine, il faudroit s'aſſurer des mauvais ſentimens de ce Corps par l'examen de chaque particulier; il faudroit entendre les uns après les autres ceux qui ont publié des ouvrages, & ceux qui n'ont pas écrit. Or les Parlemens ont voulu infliger, & ils ont infligé en effet des peines individuelles à chaque particulier; puiſqu'il n'en eſt aucun que les Arrêts ne flétriſſent comme coupable d'un enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre, aucun qu'ils ne dépouillent de ſon état, aucun qu'ils ne livrent à l'inutilité, à l'indigence, à l'infamie, à l'exécration publique. Il eût donc été néceſſaire de s'aſſurer des ſentimens de chaque Jéſuite par un examen détaillé, par un interrogatoire perſonnel, ſuppoſé que l'on n'eût pas d'ailleurs une voye certaine & moralement infaillible pour les connoître. On n'a point eu recours à cet examen, on n'a pas jugé qu'il fût beſoin d'y recourir. Pourquoi? Si ce n'eſt parce que le principe de l'unité de ſentimens une fois établi, tout examen perſonnel devenoit ſuperflu; mais afin que l'on ſe crût diſpenſé de tout interrogatoire en vertu de ce principe, il falloit qu'on lui donnât cette étendue, cette univerſalité que nous venons de dire.

2. Compte rendu, pag. 30.

De plus aucune ſentence, pour être équitable, ne doit s'étendre plus loin que l'accuſation. Or les Arrêts des Magiſtrats s'étendent à tous les lieux, à tous les tems, à tous les membres de la Société, à tout genre de mauvaiſe doctrine & de mauvais ſentimens; ils ne mettent aucune diſtinction entre les Jéſuites préſens & les Jéſuites paſſés, entre les Jéſuites François & les Jéſuites Etrangers; c'eſt l'enſeignement conſtant & perſévérant du Corps qu'ils pourſuivent & qu'ils condamnent; par tout ils déclarent qu'en matière d'enſeignement, les Jéſuites ſont ſolidaires les uns pour les autres. A la vérité ces Arrêts n'ont été mis à exécution que dans le reſſort de chaque Parlement; mais la limitation de leur effet ne vient uniquement que de la limitation du pouvoir des Parlemens; pour ce qui eſt de la ſentence, elle eſt générale: le procès de tous les Jéſui-

tes du monde y eſt tout fait & tout dreſſé ; il ne ſeroit beſoin nulle part de l'inſtruire de nouveau, ſi la contagion venant à gagner de proche en proche, on concevoit en d'autres pays le projet de leur deſtruction. Donc l'accuſation doit pareillement être générale.

VII. Cette unité eſt preſcrite par les conſtitutions.

Telle eſt donc la nature de l'unité de ſentimens & de doctrine, qui ſert de baſe au Recueil des Aſſertions. Le Rédacteur s'attache enſuite à prouver deux choſes : la premiere, que cette unité eſt recommandée & preſcrite par les Conſtitutions : la ſeconde, qu'elle a toujours été inviolablement obſervée dans la Société. En preuve de la premiere, il produit les textes ſuivans. *Il faut avoir ſoin que la conformité regne dans les ſentimens de la Société, même au regard des opinions, ſur leſquelles il y a variété ou contrariété de ſentimens entre les Docteurs Catholiques. Que tous pour l'ordinaire, ſuivent la même doctrine, qui aura été choiſie dans la Société, comme étant meilleure & plus convenable aux nôtres. Qu'ils ſe réduiſent à la conformité, afin que par ce moyen nous ayons tous même doctrine & même langage, ſelon l'Apôtre. Que l'on n'admette point des doctrines différentes, ni de bouche dans les diſcours ou les leçons publiques, ni par écrit dans les livres. Dans la déciſion des affaires, on doit éviter autant qu'il ſe peut, la diverſité d'avis. Il faut au contraire cultiver avec le plus grand ſoin l'union & la conformité réciproque, & ne rien permettre qui y ſoit contraire.*

Si l'on avoit entendu ces paſſages dans le ſens que leur ont donné les Papes, les Evêques, les Princes & les Magiſtrats de tous les Etats Catholiques, une foule de ſaints & de ſçavans perſonnages, qui ont approuvé, confirmé, admis, loué l'Inſtitut dans le ſens qui ſe préſente naturellement à quiconque lit l'Inſtitut ſans prévention ; jamais on n'auroit ſongé à appuyer ſur un tel fondement la plus capitale des accuſations contre un Ordre Religieux. Mais il eſt viſible qu'on s'eſt étudié à les interpreter de la manière la plus odieuſe, en les déterminant contre toute vraiſemblance à ſignifier une doctrine & des ſentimens pernicieux & dangereux en tout genre. Voici comme on a raiſonné. Les moyens doivent être proportionnés à la fin : la doctrine choiſie dans la Société eſt pour elle un moyen, & même le moyen principal pour parvenir à ſa fin : & comme d'ailleurs on fait honneur à la Société d'une politique très-raffinée &

très-

très-éclairée dans toutes ſes démarches, on ne permet pas de douter qu'elle n'ait parfaitement aſſorti ſon enſeignement à ſes vuës. Or les vuës qu'on lui prête, non-ſeulement dans les libelles, mais dans les Comptes rendus & les Arrêts, ſont des vuës ambitieuſes & criminelles; ſa fin eſt de tout envahir, de tout ſubjuguer, d'abattre à ſes pieds toute puiſſance temporelle & ſpirituelle, dût-elle, pour y réuſſir, commettre les plus noirs forfaits; juſques-là que M. de Monclar ne craint pas d'aſſurer *que, ſi elle pouvoit établir un Calife Monarque univerſel, qui fût ſous ſa dépendance, elle y travailleroit de toutes ſes forces.* Son enſeignement dirigé vers une telle fin, doit donc être eſſentiellement mauvais. Tel eſt donc celui que preſcrit l'Inſtitut.

Compte rendu note XI. p. 229.

Non content de cette interprétation plus ſiniſtre encore, qu'elle n'eſt fauſſe & détournée, on donne à ces textes une étendue, une généralité de ſignification, que le bon ſens & la lettre même du texte déſavouent. On ne tient aucun compte des reſtrictions qui les modifient. Malgré ce que dicte la prudence, que des réglemens qui ont pour objet l'uniformité de ſentimens & de doctrine, entre tous les membres d'un grand Corps, compoſé de différentes nations, d'eſprits & de caractères différens, par leſquels on ſe propoſe de reſtreindre la liberté naturelle de penſer & de juger; que de tels réglemens, quoique conçus en termes généraux, ne doivent pas s'expliquer littéralement & à la rigueur; qu'il eſt contre toute raiſon de ſoutenir qu'ils obligent également & ſans diſtinction dans toutes les matières; qu'il ne faut pas confondre ce qui eſt de précepte, & ne peut concerner que le dogme, avec ce qui eſt de ſimple conſeil, & ne regarde que des opinions indifférentes; que l'intention du Légiſlateur n'eſt point d'aſſervir ni d'abrutir les eſprits, mais de les régler, de proſcrire tout partage d'opinions, mais de prévenir les abus qui en pourroient naître; que ſi la doctrine preſcrite par de ſemblables réglemens eſt mauvaiſe, dès-lors ces réglemens ſont nuls, illuſoires, & loin d'impoſer aucune obligation de s'y conformer, impoſent celle de n'y avoir aucun égard; malgré, dis-je, ce que dicte la prudence & la droite raiſon, on s'eſt obſtiné à faire quadrer ces réglemens avec l'affreux ſyſtême d'unité tel qu'on l'avoit conçû; à les appliquer ſans exception à tous mauvais ſentimens, à toute mauvaiſe doctrine, à en faire une

loi rigoureuſe pour tous les membres de la Société, à vouloir même que chacun d'eux n'ait connu d'autre loi que celle-là, & s'y ſoit conformé dans tous les tems, & en toutes manières avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, immolant à cette criminelle fidélité ſes lumières, ſes inclinations, ſa conſcience, ſa religion.

Ce que je dis ici a quelque choſe de ſi extraordinaire, que je ne dois pas en être crû ſur ma parole. On ne ſe perſuadera jamais que des gens éclairés ayent pû adopter une pareille chimere. Faiſons donc parler les Magiſtrats; qu'ils s'expliquent eux-mêmes, on va voir ſi je leur en impoſe. Selon deux Arrêts de Paris, *l'enſeignement pernicieux* ſur tous les points de dogme, de morale & de diſcipline que nous avons expoſés plus haut, *eſt combiné avec ce que preſcrivent les règles & conſtitutions* SUR LE CHOIX ET L'UNIFORMITE' *des ſentimens dans la Société. L'uniformité de* cette *doctrine morale & pratique* RESULTE DES CONSTITUTIONS *mêmes dudit Inſtitut & Société.* Selon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *les paſſages des Conſtitutions* cités dans le Recueil, *preſcrivent l'entière & parfaite unanimité de ſentimens & de doctrine, entre tous les membres de ladite Société.* Selon M. Cambon de la Baſtide, *la morale perverſe que les Jéſuites ont enſeignée étoit la ſuite* NE'CESSAIRE *de leur Régime.*

Arrêt du 5 Mars 1762.

Arrêt du 6. Août 1762, pag. 40.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janv. 1763. Arrêt de Toulouſe du 18 Juin 1763.

Ces textes ſont clairs & n'ont pas beſoin de commentaire. Dans ces paroles, *enſeignement pernicieux, combiné avec ce que preſcrivent les régles, qui réſulte des conſtitutions*, qui eſt *une ſuite néceſſaire du Régime*, on voit la liaiſon eſſentielle & indiſſoluble qui, dans le ſyſtême de nos adverſaires, ſe trouve entre l'Inſtitut & la Doctrine. Dans celles ci, *ce que preſcrivent les Règles ſur le choix des ſentimens*, on voit le principe & la ſource de la corruption qui règne dans la morale des Jéſuites. Ce ne ſont point les particuliers qui en ſont les auteurs; elle naît du fond même de l'Inſtitut; c'eſt lui qui règle, qui fixe leur choix, qui les détermine à tel ſentiment, plutôt qu'à tel autre; l'option entre le bon & le mauvais leur eſt interdite; ils ne ſont, pour ainſi dire, que des inſtrumens paſſifs ſous ſa direction. Dans ces autres paroles, *ſur l'uniformité des ſentimens*, on voit la raiſon ultérieure de ce concert, de cette continuité, de cette unité d'enſeignement.

Mais perſonne ne s'exprime ſur ce ſujet avec plus de préciſion

& d'énergie, que MM. de la Chalotais & de Monclar. *Vous trouverez*, dit le premier, dans les Aſſertions, *une tradition non interrompue de principes funeſtes dans une Société, dont une des principales loix eſt l'unité de ſentimens.* Un peu plus bas, après avoir peint la doctrine des Jéſuites avec les couleurs les plus noires, il s'écrie: *Quel effroi n'en inſpirent pas les conſéquences, lorſqu'on ſe rappelle ce que preſcrivent les Régles & les Conſtitutions des Jeſuites ſur le choix, ſur l'uniformité des ſentimens & des opinions dans leur Société!* Ailleurs il fait le dénombrement des ouvrages cités dans le Recueil; il accuſe leurs auteurs d'avoir empoiſonné les ſources publiques; & il ajoute que *c'eſt ſur ce crime qu'il eſt juſte de juger un Régime dont le devoir eſt d'empêcher le mal, & qui prend des précautions pour empêcher le bien. Régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages ſont la conſéquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embraſſer la doctrine qui a été choiſie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.*

2. Compte rendu. page 71.

Ibid. pag. 78.

Ibid. pag. 86.

*L'uniformité de doctrine*, dit le ſecond, *eſt de néceſſité abſolue* dans la Société. C'eſt l'Inſtitut, cet *Inſtitut directement oppoſé à l'eſprit de la Religion chrétienne, incompatible avec les principes fondamentaux de toute ſociété civile*, qui a *déterminé néceſſairement cette morale corrompue des Jéſuites, qui afflige l'Egliſe depuis deux ſiècles. L'uniformité de cette morale perverſe, deſtructive de toute Religion & de toute probité, réſulte des Conſtitutions. Les loix conſtitutives de la Société ont été la ſource de cette morale, qui a ſcandaliſé & effrayé l'Univers: Les ſcholiaſtes des conſtitutions, (1) ſemblent avoir donné naiſſance à cet eſſain de Caſuiſtes relâchés, corrupteurs de la morale par les plus honteuſes ſubtilités. On apperçoit dans les Conſtitutions le germe de cette doctrine corrompue & perverſe, qui eſt celle du Corps entier de la Société.* Et c'eſt pour cette raiſon que dans l'affaire des Jéſuites, *à l'examen des Conſtitutions, s'eſt joint naturellement l'examen d'une morale qui en dérive.*

Compte rendu. pag. 138.

Plaid. p. 161.

Plaid. p. 171.

Pl. p. 8.

Compte rendu. pag. 21.

Ibid. pag. 192.

Ibid. p. 49.

(1) M. de Monclar ſuppoſe ſur de ſimples conjectures, & ſur l'expreſſion latine, *Viſum eſt nobis*, employée par St. Ignace dans la Préface de ſes déclarations ſur les Conſtitutions, que ces déclarations ne ſont pas de ſa main, mais de pluſieurs mains différentes de la ſienne. Comme ſi dans le génie de la langue latine, & dans les actes émanés des perſonnes publiques, Papes, Princes, Evêques, Magiſtrats &c. il n'étoit pas d'uſage d'employer le pluriel au lieu du ſingulier.

IX. Le deſpotiſme du General, & l'obéiſſance aveugle tiennent à ce ſyſtême d'unité.

A ce ſyſtème d'unité qui a une liaiſon ſi néceſſaire avec l'Inſtitut, ſe rapportent les autres principaux chefs d'accuſation, qui ſont pareillement tirés des Conſtitutions. C'eſt pour donner quelque couleur à cette bizarre imputation, qu'on a commencé par établir le deſpotiſme du Général. Et quel deſpotiſme encore ? un deſpotiſme monſtrueux, ſeul de ſon eſpèce, dont les ſiècles paſſés ne fourniſſent point de modèle, & qui n'aura jamais d'exemple dans les ſiècles à venir : un deſpotiſme exercé avec *l'autorité la plus univerſelle & la plus étendue ſur tous les membres de la Société, non ſeulement ſur leurs actions, mais ſur leur entendement & ſur leurs conſciences* ; un deſpotiſme, en vertu duquel tous ceux qui compoſent ce *Corps immenſe*, réduits à la qualité, dirai-je d'eſclaves ou d'automates, *ne penſent & n'agiſſent que par l'impulſion d'un ſeul.* Comment *la doctrine* ne ſeroit-elle pas *uniforme dans ce Corps, ſous un Général deſpote & ultramontain, qui tient tous ſes ſujets dans une dépendance abſolue ?* Toutes les volontés ſe réuniſſent en la ſienne, & lui-même aſſervi à l'eſprit du Corps, ne peut embraſſer, ni ſouffrir qu'on embraſſe d'autre doctrine, que celle que *la Société a choiſie*, comme *la plus favorable à ſon accroiſſement.*

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Ibid. p. 28.

Moncl. C. R. pag. 27.

Monc Pl. p. 25.

C'eſt encore dans la même vue qu'on a repréſenté l'obéiſſance des Jéſuites ſous les traits les plus affreux ; qu'on lui a donné pour objet tous les crimes & toutes les erreurs ; qu'on l'a portée au comble de l'aveuglement, de la ſtupidité, du fanatiſme ; qu'on a prétendu qu'en conſéquence de ce vœu impie, *les conſciences* étoient *tellement obligées de ſe plier au moindre ſigne du Général, comme à la voix de Jeſus-Chriſt*, quelle que ſoit la doctrine qu'il preſcrive d'enſeigner, fût-ce le Déiſme, l'Idolâtrie, l'Epicuriſme, des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, quelle que ſoit l'action qu'il ordonne d'exécuter, fût-ce le meurtre des Princes & des Rois ; *que l'héſitation même n'étoit permiſe ni dans l'exécution ni dans l'adhéſion intérieure.* Tous les excès reprochés aux Jéſuites, ſoit dans l'enſeignement, ſoit dans la conduite, ont-ils rien qui ſurprenne, lorſqu'on vient à penſer que *le pivot de l'Inſtitut, le grand mobile de la Société*, eſt une *obéiſſance aveugle*, qui, *dans le ſens entendu par les Conſtitutions, eſt dangereuſe, fanatique, contraire à la loi naturelle & divine* ; une obéiſſance qui *outrage la Divinité*,

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Moncl. Pl. pag. 104. & 105.

*en communiquant ſes attributs à celui qui commande ; qui dégrade l'humanité, en transformant en brute celui qui obéit, en lui enlevant ſon entendement & ſon libre arbitre ? eſt-il étonnant que l'uniformité de doctrine, ſi nuiſible à la liberté naturelle de l'eſprit, ſoit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre ? les Conſtitutions ôtant* aux Jéſuites *toute volonté propre, ils ne ſont ni François, ni Eſpagnols, ni Allemands ; ils ſont Jéſuites ; un Jéſuite du ſeizième ſiècle, & un Jéſuite du dix-huitième ſont un même homme.* L'un & l'autre ſont également des cadavres & des bâtons ; l'un & l'autre ſont également ſerfs d'un deſpote, qui exerce ſa tyrannie, même ſur les plus intimes facultés de leurs ames ; qui avec cette impérieuſe autorité, laquelle n'éprouva jamais la moindre contradiction, la moindre répugnance ſoit intérieure, ſoit extérieure, leur ordonne d'enſeigner ceci, de croire cela ; & qui, tout deſpote qu'il eſt, lui-même eſt aſſujetti à leur preſcrire l'enſeignement de l'Ordre, enſeignement qui depuis deux ſiècles n'a point varié, & dont le changement entraîneroit de toute néceſſité celui des loix conſtitutives de la Société.

La Chalot. t. C. R. p. 140.

C'eſt ainſi que l'on s'efforce de prouver & par l'Inſtitut, & par la nature du Régime, & par l'etendue de l'autorité attribuée au Général, & par le vœu d'obéiſſance, que le ſyſtême d'unité de ſentimens & de doctrine exiſte de droit chez les Jéſuites, qu'il eſt, pour ainſi dire, incorporé à leur eſſence, & qu'il tient à l'eſprit du Corps par des liens que l'anéantiſſement de ce Corps peut ſeul diſſoudre.

X. Exiſtence de cette unité prouvée par le témoignage des Jéſuites.

Le chef-d'œuvre du Rédacteur étoit d'en démontrer l'exiſtence par le témoignage même des Jeſuites. Auſſi ne s'eſt-il pas oublié en ce point. A cet effet il rapporte des lambeaux de *l'image du premier ſiecle*, de Gretzer, de Daniel, où il eſt dit que *dans cette famille le Latin penſe comme le Grec, le Portugais comme le Breſillois, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Eſpagnol comme le François, l'Anglois comme le Flamand ; que rien ne donne lieu de s'appercevoir que les Jéſuites ſoient plus d'un ; que le même deſſein, la même conduite, le même vœu les a liés enſemble ; qu'au moindre ſigne un ſeul homme tourne & retourne la Société entière, & détermine la révolution d'un ſi grand Corps ; qu'aucun des Jéſuites n'a varié ni chancelé ; que l'uniformité en ce point ſera toujours égale ; que nous profeſſons la Théologie*

*dans une infinité d'endroits en particulier & en public dans les Ecoles ; qu'on ne peut mieux connoître l'eſprit d'un Corps, ſur-tout tel que celui des Jéſuites, où le gouvernement eſt monarchique, que par les ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les aſſemblées générales, compoſées des Supérieurs & des Membres les plus conſidérables.*

De ces paſſages, dont aucun, comme on l'a vû dans la première partie, & comme on le verra plus bas, ne prouve ce qu'on veut prouver, & dont la plupart ſont tronqués & altérés, quelle conſéquence prétend il que l'on infere ? Celle qu'on lit dans les Arrêts de Rennes & d'Aix, ſçavoir que les Jéſuites *atteſtent* eux-mêmes *l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de ſentimens entre tous les membres de la Société.* Voilà donc les Jéſuites, au jugement de leurs adverſaires, convaincus par leurs Conſtitutions & par leurs propres aveux, d'avoir formé & exécuté un affreux complot contre la morale de Jeſus-Chriſt.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janvier 1763.

M. de Monclar employe la même preuve dans ſon Plaidoyer. „ Richeome, dit-il, dans la plainte apologétique, atteſte au nom „ des Jéſuites François, que cette uniformité régne dans l'Ordre „ entier : les Flamands l'ont déclaré dans l'*Imago primi ſæculi* ; „ Becan le confirme pour les Allemands : Suarez pour les Eſpa- „ gnols & les Portugais : la remontrance des Jéſuites à M. d'Au- „ xerre en 1728 nous fait voir la continuité de la tradition, & l'uni- „ formité des modernes avec les anciens. „ Il ne s'en tient pas à cet argument, & par un tour dont nul autre que lui ne s'eſt aviſé, il prouve le fait par le droit. „ L'uniformité de doctrine, dit-il au „ même endroit, eſt ſi fortement recommandée dans les Conſti- „ tutions qu'il n'eſt pas permis de douter qu'elle ne ſoit établie. „

Pag. 87.

Je ne ſçais ſi à l'égard de tout autre Corps que celui des Jéſuites, M. de Monclar lui-même trouveroit ſon raiſonnement concluant. Car enfin cette uniformité eſt moralement impraticable ; elle n'a jamais exiſté dans aucune Société tant ſoit peu nombreuſe : les Jéſuites ſont les premiers à qui on l'impute, & on la leur impute pour la premiere fois depuis deux ans. Ainſi quand même cette uniformité leur ſeroit recommandée par leurs Conſtitutions en des termes mille fois plus formels & plus preſſans, il me ſemble qu'avant

d'en avoir démontré l'exiſtence par les faits, non ſeulement il eſt permis de douter qu'elle ſoit établie ; mais que, vû l'impoſſibilité morale de l'exécution, il n'eſt pas permis de ſoupçonner qu'elle exiſte, ſur la ſeule diſpoſition de la loi qui la preſcrit.

XV. Cette même exiſtence prouvée par les Approbations & permiſſions des Supérieurs.

On n'a pas négligé non plus de ſe ſervir des approbations & permiſſions des Supérieurs & Géneraux, comme d'un moyen propre à établir l'exiſtence du ſyſtême d'unité. De ces approbations & permiſſions combinées avec les principes poſés comme inconteſtables, ſur la nature du Régime, ſur l'eſprit du Corps, ſur l'autorité deſpotique du Général, ſur l'eſclavage dans lequel il tient ſes ſujets, ſur l'obligation où il eſt d'approuver par lui-même ou par ſes prépoſés la doctrine que la Société a jugée la meilleure, la plus convenable à ſon but, & de n'en point approuver d'autre, on a crû pouvoir conclure avec certitude, que dès qu'un ouvrage portoit l'approbation de trois ou quatre Théologiens de la Compagnie, & qu'un Provincial commis à cet effet par le Général en avoit permis l'impreſſion ; dès lors leur ſuffrage devenoit celui du Corps entier, & tomboit individuellement ſur chacune des propoſitions contenuës dans l'ouvrage, dès-lors toute la Société repréſentée par le Général étoit comptable des déciſions, ou mauvaiſes ou hazardées d'un caſuiſte ; dès-lors on pouvoit ſans injuſtice regarder chacune de ces déciſions comme l'enſeignement du Corps ; enſorte qu'il fût vrai de dire, qu'un livre compoſé par un Jéſuite Eſpagnol, reviſé par des Théologiens Eſpagnols, imprimé avec la permiſſion d'un Provincial Eſpagnol, ne contenoit pas ſeulement la doctrine des Jéſuites d'Eſpagne, mais celle des Jéſuites de France, d'Italie, d'Allemagne, de tous les pays, ne ſe trouvât-il nulle part ailleurs aucun veſtige de cette doctrine.

On a étendu ce même raiſonnement à la réimpreſſion. il s'eſt fait en France de nouvelles éditions d'auteurs étrangers : les Supérieurs y ont quelquefois donné leur conſentement qu'un Imprimeur avide ſollicitoit : il n'en a pas fallu davantage, pour rendre tous les Jéſuites François reſponſables de ce qui pouvoit s'y trouver de répréhenſible & de contraire à nos maximes ; quoique le plus ſouvent ni les Supérieurs, ni peut-être aucun Jeſuite de France ne fuſſent inſtruits des ſentimens particuliers de ces Auteurs & qu'ils n'euſſent pas lû leurs ouvrages.

Digitized by Google

Il n'eſt pas un ſeul écrit de nos adverſaires, pas un Arrêt où il ne ſoit fait mention de ces approbations & permiſſions; tant on les a jugées néceſſaires à la preuve complette du ſyſtême d'unité. Je me contenterai de citer M. de la Chalotais. Après avoir fait le calcul des Auteurs cités ſous chaque article de la collection des aſſertions, il s'exprime ainſi. „ Voilà un catalogue de près de qua-
1 C. R. p. 84. „ tre cens Ouvrages, imprimés preſque tous avec l'approbation „ du Provincial, après l'examen & l'approbation de trois Théo- „ logiens, quelque fois de cinq, de neuf, & du conſentement „ du Général. Ces Supérieurs & ces Théologiens forment une „ multitude de nouveaux témoins qui dépoſent de la doctrine „ du Corps; ils établiſſent une tradition de doctrine ſuivie & non „ interrompuë. „ (2) Il

(2) M. de la Chalotais fait monter à près de 400, les ouvrages cités dans le Recueil, & imprimés preſque tous avec approbation & permiſſion. Il ne trouvera pas mauvais que je vérifie ſon calcul.

Le total des citations d'Auteurs Jéſuites ne paſſe point 388, on peut s'en aſſurer par la liſte qui eſt à la tête du Recueil. Je dis des citations d'Auteurs, & non des auteurs, parce que les mêmes ſont cités pluſieurs fois. Puiſqu'il eſt queſtion *d'ouvrages imprimés avec permiſſion*, 1°. Il faut retrancher les citations de ceux dont on ne produit aucune aſſertion. Ils ſont au nombre de dix-ſept, ſçavoir, neuf Anglois, trois Portugais, cinq François. Reſtent 371.

2°. Il faut retrancher toutes les citations de cahiers, au nombre de trente ſix, & la matière de vers du P. Mamachi. Reſtent 334.

3°. Il faut rabattre encore les citations d'ouvrages, dont il ne paroit dans le Recueil aucune approbation ou permiſſion. Ces citations ſont au nombre de cinquante. Reſtent 284. Je ne parle pas de pluſieurs ouvrages dans le titre deſquels on lit ces mots *avec permiſſion*, *cum permiſſu Superiorum*, qui cependant ne déſignent point les Supérieurs Jéſuites.

4°. Il faut réduire les citations réitérées des mêmes Auteurs à une ſeule pour chacun d'eux. Or Buſembaüm & Lacroix ſont cités chacun treize fois; Laymann, Eſcobar & Taberna, chacun dix fois; Régéli, neuf fois; Caſnédi, huit fois; Dicaſtille, Tamburini, Stoz & Trachala, chacun ſept fois; Réginald, Filliucius, Platel, Gobat, Marin, Zaccaria, chacun ſix fois; Fagundez, Arſdekin, Jean de Lugo, Cardenas, Gordon, chacun cinq fois; Salas, Suarez, Valentia, Sanchez, Caſtro-Palao, Fabri, Leſſius, Reuter, chacun quatre fois; *l'Imago primi ſæculi*, Vaſquez, Cauſſin, Alagona, Daniel, Pomey, Bauny, Berruyer, chacun trois fois, &c. Suppoſant que les mêmes ouvrages imprimés avec permiſſion des Supérieurs ſont cités l'un portant l'autre trois fois, le nombre 284 ſe réduira à 94, c'eſt à dire, au quart du nombre marqué par M. de la Chalotais. S'il y a quelque erreur dans ce calcul, je puis bien répondre qu'elle n'eſt point à l'avantage des Jéſuites.

On réduira ſur le même pied le nombre des Théologiens approbateurs. Selon le calcul de M. de la Chalotais, il doit monter au moins à 1200; ſuivant le nôtre, il ne doit gueres excéder 300. On remarquera que Fabri eſt le ſeul que je ſçache, qui ait eu neuf approbateurs. Le *quelque fois de neuf* de M. de la Chalotais n'eſt-il pas mis bien à propos pour un ſeul?

Il n'eſt pas juſqu'aux éloges, ou plutôt juſqu'aux catalogues & aux ſimples annonces de livres de Jéſuites, dont on n'ait fait mention. „ Ces ouvrages, continue M. de la Chalotais, ont été préconiſés „ par les Jéſuites, qui ont écrit différentes vies de Religieux de leur „ Ordre, ou des catalogues de livres de leurs Confreres, ils ont été „ vantés dans les livres d'Alégambe, de Sotwel, de Ribadéneira: „ enfin ils ont été loués ſucceſſivement en differens lieux & ſuivant „ les occaſions par des Journaliſtes Jéſuites. (3) Ibid. pag. 11.

XII. Réflexions générales ſur le ſyſtême d'unité.

Je crois avoir démontré par des preuves au deſſus de toute atteinte, puiſqu'elles ſont tirées des écrits des parties & des juges de la Societé, que le ſyſtême d'unité qu'on lui reproche, embraſſe tous les lieux, tous les tems, toutes les perſonnes, preſque toutes les erreurs touchant le dogme, la morale & la diſcipline; qu'on prétend trouver la ſource de cette unité dans les conſtitutions, & en montrer l'exiſtence conſtante & perſévérante par le témoignage même des Jéſuites. Le raiſonnement ſur lequel portent & la Collection des aſſertions, & les Comptes rendus ou Réquiſitoires ſur notre doctrine, & les Arrêts qui la condamnent, eſt donc tel en effet que je l'ai expoſé d'abord. Je le répete ici, parce qu'il eſt eſſentiel que le lecteur l'ait préſent à l'eſprit dans toute la ſuite de cette juſtification. L'unité de mauvaiſe doctrine & de mauvais ſentimens, priſe dans le ſens le plus étendu & le plus univerſel eſt une loi preſcrite & inviolablement obſervée dans la Société, depuis ſa naiſſance juſqu'au moment actuel. Or tels & tels Jéſuites ont eu de mauvais ſentimens & une mauvaiſe doctrine ſur divers points de morale énoncés dans les aſſertions. Donc tous les Jéſuites, & par conſéquent ceux de France, ont tenu & tiennent cette mauvaiſe doctrine.

Je me ſuis attaché à bien développer ce ſyſtême pour deux rai-

(3) Le nombre des éloges doit ſe réduire comme celui des Ouvrages, c'eſt-à-dire au quart. De plus les trois quarts de ces éloges ainſi réduits, ne ſont rien moins que des éloges. Si M. de la Chalotais s'étoit donné la peine de parcourir Ribadéneira, Alégambe & Sotwel, il auroit vû que ce ne ſont la plûpart du tems que de ſimples énumérations de titres d'ouvrages. Nous aurons peut-être occaſion d'en donner la preuve. Notez que Sotwel, le dernier des trois a été imprimé en 1675, & qu'il n'a par conſéquent point fait l'éloge d'un bon tiers des Auteurs cités dans le Recueil.

ſons. La première, parce qu'avant que de répondre à une accuſation, il eſt néceſſaire de la caracteriſer, & d'en établir clairement la nature. Sans cela, on pourroit nous dire que nos défenſes portent à faux, & que nous nous forgeons des monſtres pour les combattre avec plus d'avantage. La ſeconde raiſon eſt que ce ſyſtême ſe réfute de lui-même, & qu'il ſuffit de l'expoſer, pour en faire ſentir l'abſurdité à quiconque ſçait réfléchir.

En effet, ſans qu'il ſoit beſoin d'entrer dans l'examen des preuves ſur leſquelles on l'appuye, d'en peſer la force ou la foibleſſe, ni de ſe jetter dans des lectures & des diſcuſſions, auxquelles peu de gens ont le loiſir de ſe livrer, qu'on s'arrête un moment ſur ce ſyſtême ; on ſentira qu'il révolte au premier abord parce qu'il a d'exttême & d'outré ; que la paſſion s'y montre à découvert ; que la vraiſemblance n'eſt gardée en rien ; qu'à force de vouloir noircir les Jéſuites, le mal qu'on en dit devient incroyable ; qu'on attaque le Corps, parce qu'on ne peut mordre ſur les particuliers ; qu'on l'accuſe de toutes les erreurs, parce qu'on ne peut avec vérité lui en reprocher une ſeule. N'eſt-il pas vrai, que ſi on a eu recours à cette conſpiration imaginaire, c'eſt qu'on ne voyoit pas d'autre moyen de mettre toute la Société en cauſe ? N'eſt-il pas vrai que, ſi l'enſeignement des Jéſuites eut été auſſi pernicieux, auſſi unanime, auſſi conſtant qu'on le ſuppoſe, on n'en auroit pas été chercher la preuve dans quelques textes de l'Inſtitut, dans quelques paſſages tronqués d'auteurs étrangers & morts depuis long-temps ? N'eſt il pas vrai qu'on n'auroit pas enfanté de gaieté de cœur cet abſurde & effrayant deſpotiſme, avec l'idée duquel je défie qui que ce ſoit de ſe familiariſer ; qu'on n'auroit point dénaturé le vœu d'obéiſſance, juſqu'à transformer en fanatiques, en impies, en brutes, ceux qui l'ont prononcé aux pieds des Autels ? N'eſt-il pas vrai qu'on n'auroit pas inſulté de la manière la plus outrageante au jugement d'un Concile Œcuménique, d'une longue ſuite de Papes, de tant d'Evêques, de Princes & de Magiſtrats ; qu'on n'auroit pas expoſé les fidèles au péril de chanceler dans la foi, en s'obſtinant à montrer le germe & le principe du plus affreux complot, de la doctrine la plus exécrable, dans des Conſtitutions, où toute l'Egliſe déclare qu'elle ne voit rien que de pieux & de ſaint, où les meilleures têtes n'ont

rien trouvé que de ſage, que de conforme aux maximes d'un bon gouvernement ? N'eſt-il pas vrai enfin qu'il n'étoit pas beſoin de remonter juſqu'aux conſtitutions, & aux témoignages de cinq à ſix Jéſuites morts depuis long-tems, pour conſtater un fait ſi facile à vérifier par les voyes les plus ſimples, un fait que la France entière auroit atteſté par autant de bouches qu'elle a de citoyens, s'il avoit eu quelque réalité ?

Ces réflexions & d'autres ſemblables, qui ſont ſi naturelles, ſi frappantes, épargneroient à d'autres qu'aux Jéſuites la peine de ſe juſtifier. Mais ſoit malignité, ſoit prévention, ſoit frivolité, telle eſt à leur égard la diſpoſition de bien des eſprits, d'ajouter foi aux imputations les plus abſurdes, dont on les charge, même ſans preuve, & d'exiger d'eux, pour les croire innocens, les plus évidentes démonſtrations. Encore doivent ils s'eſtimer heureux, ſi on veut bien leur rendre juſtice, lorſqu'on eſt convaincu qu'on ne peut pas la leur refuſer.

Entrons donc dans une juſtification néceſſaire pour le tems préſent & pour le tems à venir. Je dis pour le tems à venir : car nos ennemis renouvelleront ſans doute un jour des accuſations, que la haine n'a jamais laiſſé vieillir, & qu'elle perpétue d'âge en âge ; & il eſt juſte que nous épargnions à ceux qui viendront après nous une partie du travail qu'exigera leur défenſe, comme nous l'épargnent aujourd'hui ceux qui nous ont précédé. Entrons, dis-je, dans cette juſtification, & pour cela attaquons le ſyſtême d'unité par les contradictions & les inconſéquences dans leſquelles tombent ceux qui nous le reprochent. Les armes que nous fourniſſent nos adverſaires ſont les ſeules que nous employerons : car de combattre de front un tel ſyſtême, & d'en montrer la répugnance par des raiſons tirées du fond de la choſe, ce ſeroit entreprendre de prouver l'évidence. Après quoi, ſans nous arrêter plus long-tems à cette chimere d'unité logique, nous ferons voir qu'on ne peut pas même imputer avec vraiſemblance à la Société une unité morale de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine. Ces deux points démontrés, le principe qui ſert de baſe au raiſonnement du Rédacteur, ſera renverſé. Nous paſſerons enſuite à la ſeconde propoſition, & nous examinerons juſqu'à quel point les Auteurs Jéſuites cités dans le Recueil, ſont coupables de l'enſeignement pernicieux qu'on leur attribue.

# CHAPITRE II.

## *Contradictions où l'on s'engage, en voulant prouver l'exiſtence du ſyſtême d'unité par l'Inſtitut & la nature du Régime des Jéſuites.*

RIEN de plus aiſé que d'avancer une accuſation ; il ne faut pour cela que de la mauvaiſe volonté. Il eſt aiſé encore d'ébloüir le vulgaire, en prenant un ton d'aſſurance, & en diſant hardiment, *c'eſt une choſe certaine, cela eſt démontré* : mais lorſqu'il faut entrer en preuve, & qu'on a affaire à des gens qui veulent voir clair, qui ne ſe payent pas de mots, qui ne penſent pas que le reſpect dû à l'autorité, ſur tout lorſqu'elle eſt incompétente, leur ôte le droit d'examiner ſes raiſons ; c'eſt alors qu'il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible de ne point échoüer, ſi l'on n'a point la vérité pour ſoi. Et c'eſt ce qui eſt arrivé aux inventeurs du ſyſtême monſtrueux d'unité de doctrine, qu'ils ont propoſé comme le motif principal de la deſtruction des Jeſuites.

S'ils s'en étoient tenus au principe de M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, *l'autorité répond à tout ;* & qu'ils ſe fuſſent bornés à prononcer que l'Inſtitut & le Régime de la Société aſſujettiſſent tous les Membres à une entière & parfaite unanimité d'enſeignement pernicieux & dangereux, ſans s'engager à en adminiſtrer la preuve, ils ne ſe ſeroient point expoſés à des reproches trop bien fondés d'inconſéquence, & de contradictions. Mais on a voulu, dans les Comptes rendus ſur tout, raiſonner ſyſtématiquement ſur les Conſtitutions, rapprocher la doctrine de la Société de la fin qu'elle ſe propoſe, des moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir ; expliquer en quoi conſiſte cette unité, comment elle

tient à l'autorité deſpotique du Général & au vœu d'obéiſſance, enfin remonter juſqu'aux premiers auteurs de ce complot contre la morale Chrétienne. Pour cela, il a fallu dreſſer un plan, aſſortir des idées, poſer des principes, tirer des conſéquences, combiner & réunir ſous un même point de vuë toutes les parties de la légiſlation Jéſuitique. Que d'efforts d'eſprit, que de recherches n'en a-t-il pas coûté? Et à quoi tout cela aboutit-il? à être continuellement aux priſes avec ſoi-même, à dire preſque ſur tous les points le oui & le non, à s'égarer dans un labyrinthe de ſuppoſitions chimériques, de ſophiſmes, d'idées bizarres, qui s'entrechoquent & ſe détruiſent mutuellement.

On ne demande pas de moi ſans doute, qu'en preuve de ce que j'avance, je produiſe des textes de tous les Arrêts & les Comptes rendus: ce ſeroit un travail infini & inutile. Je me bornerai à l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, & aux écrits de MM. de la Chalotais & de Monclar: ces pièces contiennent à peu près tout ce qui ſe lit dans les autres. Je n'en extrairai que ce qui a rapport au ſyſtême d'unité, & je ferai voir que ce ſyſtême, tel que je l'ai expoſé dans le chapitre précédent, ne s'accorde point avec ce qui eſt dit dans ces ouvrages, 1°. Sur la fin de la Compagnie de Jéſus, & les moyens qu'elle employe pour y parvenir, 2°. Sur la nature & l'uniformité des ſentimens & de la doctrine des Jéſuites, 3°. Sur le deſpotiſme & l'obéiſſance, 4°. Sur ceux qu'on fait regarder comme les Auteurs de ce ſyſtême d'unité.

I. Fins attribuées à la Société.

Dans les écrits que j'ai choiſis pour mes garants, je trouve diverſes fins attribuées à la Société, les unes bonnes, les autres mauvaiſes, toutes énoncées diſtinctement.

Première fin, l'accroiſſement & l'indépendance abſoluë. „ La So- Pag. 22. in-4.
„ ciété, ſelon l'Arrêt de Paris, eſt un Corps politique, dont l'eſ-
„ ſence conſiſte dans une activité continuelle, pour parvenir par
„ toutes ſortes de voyes, directes ou indirectes, ſourdes ou pu-
„ bliques, d'abord à une indépendance abſolue, & ſucceſſivement
„ à l'uſurpation de toute autorité. Elle forme un Corps immenſe Ibid.
„ répandu dans tous les Etats, ſans en faire réellement partie. Au-
„ tant elle ſe procure de Membres dans les différentes nations, au- Pag. 29.
„ tant les Souverains perdent de ſujets, qui prêtent entre les mains

„ d'un Monarque Etranger le ſerment de fidélité le plus abſolu &
„ le plus illimité.

1. C. R. p. 134. „ Quoi qu'on liſe dans les Conſtitutions, dit M. de la Chalo-
„ tais, que le but de la Société eſt la plus grande gloire de Dieu; il
„ paroit par l'hiſtoire, que le premier but & la dernière fin du Régi-
„ me, a été depuis long-tems l'avantage de la Société, ſa gloire
Ibid pag 67 „ & ſon accroiſſement. Deux principes ſont la baſe & le fonde-
„ ment ſur lequel porte tout l'édifice de la Société; le premier eſt
„ le pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & le
„ temporel; le ſecond eſt la communication que le Pape fait à la
„ Société des Jéſuites dans la perſonne de leur Général, d'un pou-
„ voir abſolu pour la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpi-
„ rituel & temporel de cette Société. „ Le développement de
ces deux principes fait tout le fond du premier Compte rendu de
1. C. R. pag. 13. M. de la Chalotais. (1) Il répete encore dans le ſecond que „ le
„ but unique, la fin dernière des Jéſuites eſt l'avantage & l'ac-
„ croiſſement de la Société, pour laquelle chaque Membre doit
„ être prêt à répandre ſon ſang. „

C. R. p. 4. M. de Monclar, après avoir repréſenté „ la Société qui a voulu
„ s'appeller du nom de Jeſus, comme une milice inſtituée par un

(1) On ſera peut-être curieux de ſçavoir comment M. de la Chalotais prouve ces deux principes : le voici. Il ſuppoſe que les Conſtitutions & les Bulles ſont une même choſe, compriſe ſous le nom d'Inſtitut. Il cite enſuite la Bulle *Regimini*, dans laquelle, dit-il aux Magiſtrats de Bretagne,
1. C. R. pag. 61. *vous avez vû la déclaration du Fondateur & de ſes Compagnons d'obéir au Pape ſeul & de lui obéir ſans réſerve.* C'eſt ainſi qu'il traduit ces mots de la Bulle, *Soli Domino, atque Romano Pontifici, ejus in terris Vicario, ſervire.* Après cela il produit de longs textes de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez, & ſous le nom de ce dernier, de Mariana, ſur le pouvoir des Papes & le tyrannicide; puis un long morceau de l'Abbé Fleury pour ſervir de contre poiſon. Du reſte, pas un ſeul mot des Conſtitutions. C'eſt ainſi qu'il prouve le premier principe depuis la page 68, juſqu'à la page 89. Cela n'eſt-il pas bien concluant? Quant au *ſecond principe fondamental des Conſtitutions*, il le regarde comme tellement démontré, qu'il ne daigne pas en produire une ſeule preuve: à l'entendre, un Souverain qui peut tout, c'eſt-à-dire le Pape, a donné au Général tous les pouvoirs qu'il avoit, pour l'accroiſſement de la Société: il s'en eſt deſſaiſi: la donation eſt entiere. Si le Donateur la révoquoit, le Donataire pourroit ſe rétablir dans tous ſes droits, ſans l'intervention du Pape & même malgré lui. (pag. 90.) Ce ſecond principe ne porte donc que ſur quelques clauſes de Bulles, clauſes qui ſont de pur ſtyle, qui ſe trouvent en une infinité de Bulles, accordées à bien d'autres qu'aux Jéſuites, & que M. de la Chalotais interprete dans un ſens que les Papes ne leur donnent certainement pas, & ne leur ont jamais donné. Par cet échantillon, on peut juger de la Logique de M. de la Chalotais, & de la ſolidité de ſon premier Compte rendu.

Digitized by Google

„ un Fondateur guerrier, „ ce fondateur comme un Conquérant plus grand que Céſar & qu'Alexandre ; les Conſtitutions comme autant de loix militaires ; les Supérieurs, comme des chefs de légions ; les particuliers, comme des troupes répanduës dans tout l'univers ; les vœux comme des enrôlemens, des grades, des commiſſions amovibles ; M de Monclar conclut de ces comparaiſons que „ l'eſprit de „ conquête étant l'ame d'une Monarchie militaire, le déſir inſatiable „ de s'accroître eſt le mobile de la Société, que l'avancement de l'Ordre & ſes avantages ſont un devoir capital, un point de conſcience „ chez les Jéſuites ; que les Conſtitutions ſont toutes dirigées vers „ cet objet ; & que, comme l'eſprit de domination eſt inſéparable „ de celui de conquête, la Société n'eſt rien de moins qu'une nation deſtinée à conquerir le monde ; que les Jéſuites ſont indépendans des Souverains pour les biens & pour les perſonnes ; qu'il „ eſt tellement eſſentiel à ce Corps de s'accroître, de jouïr d'une „ grande conſidération dans l'Egliſe, & d'une indépendance encore plus grande, qu'il faut qu'il augmente toujours en puiſſance ou qu'il ceſſe d'exiſter. „ Ibid. p. 7. & 8. Ibid. pag. 10. 11. 12. Plaid. p. 71. Ibid. pag. 16. C. R. p 38.

Seconde fin, le ſervice du Pape ſeul. „ On voit, dit M. de la „ Chalotais, dans la Bulle qui autoriſe l'Inſtitut, la déclaration du „ Fondateur & de ſes compagnons, d'obéir au Pape *ſeul*, & de lui „ obéir ſans réſerve. La Société, dit M. de Monclar, s'eſt engagée „ à ſervir le Pape, & *à ne ſervir que lui* ſur la terre ; Ignace & ſes „ compagnons en ont fait la promeſſe ; c'eſt un article fondamental de l'Inſtitut, dont voici l'explication nette & ſimple ; des ſujets du Pape, *indépendans de tout autre Seigneur*, ſe ſont voués à „ ſervir leur Maître d'une manière ſpéciale. Cet engagement ſuppoſe que la Monarchie univerſelle eſt attachée à la Tiare ; c'eſt „ un hommage voué pour toujours aux maximes ultramontaines „ les plus oppoſées à nos libertés. La ſtructure de l'Ordre des Jéſuites, ſa deſtination, le plan de ſa fondation, les privilèges inhérens à ſon exiſtence, ſes Conſtitutions, les actes „ de ſes congrégations, tous les ouvrages des particuliers, tous „ les ſyſtêmes & toutes les démarches du Corps, reſpirent la „ Monarchie du Pape ; cette Monarchie eſt tellement de l'eſſence de l'Inſtitut, que ſans elle il s'anéantit. „ Ainſi le 1. C. R. p. 62. C. R. p. 1. Plaid. p. 11. 13. C. R. pag. 5. Ibid. p. 177. Pl. p. 47.

ſervice, ou plutôt la ſervitude que les Jéſuites ont vouée au Pape excluſivement, a pour objet unique de maintenir les prétentions de la Cour de Rome, quelles qu'elles ſoient, & à quelque excès qu'on les porte.

Troiſième fin, l'Inſtruction & le ſalut des ames. Les paroles de MM. de la Chalotais & de Monclar ſont expreſſes à ce ſujet. Selon

1. C. R. p. 8. le premier „ St. Ignace ſe propoſa de catéchiſer les enfans, de con-
„ vertir les infidèles, & de défendre la foi contre les hérétiques.

Pag. 9. „ L'objet de l'Inſtitut des Jéſuites eſt la converſion des pécheurs &
„ en général l'inſtruction des Fidèles, des Infidèles & des Héréti-

Pag. 14. „ ques. Leur Fondateur fut frappé de l'ignorance des peuples, &
„ du peu d'inſtruction qu'ils recevoient : un zèle ardent l'enflam-
„ ma pour la converſion des ames, il ſe mit à prêcher la pénitence
„ & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des
„ Collèges, & il ſe voüa à l'éducation de la jeuneſſe. „

C. R. p. 10. Selon le ſecond „ la Société, ſans négliger le ſoin du ſalut de
„ ſes enfans, a pris pour objet *direct & principal* la converſion du
„ prochain. Le ſoin de chercher les ames n'eſt point dans la règle

Pag. 32. „ des Jéſuites, une fin accidentelle & ſecondaire ; c'eſt la fin *pre-*
„ *mière & principale* de la Société. Ce ne ſont point des Cénobites

Plaid. p. 105. „ enſevelies dans une forêt, & uniquement occupés du ſalut de
„ leur ame, ce ſont des Apôtres qui dirigent les nations : ils ſont

Pag. 27. „ chargés de cette fonction en vertu de leur Inſtitut & de leurs
„ vœux. L'objet de l'Inſtitut n'eſt pas ſeulement la correction & le

C. R. p. 34. 2 „ ſalut du prochain, mais encore de le conduire à la perfection :
„ c'eſt là ſa fin *directe & intrinſeque*, & tous ſes moyens ſont orga-
„ niſés pour exercer & communiquer la perfection. „

Quatrième fin, le ſervice de Dieu ſeul, le meilleur état poſſible de l'Egliſe, le ſalut de ſes propres enfans. Ecoutons encore MM.

Moncl. C. R. p. 4. de Monclar & de la Chalotais. „ La Société eſt une milice inſtituée,

Note 11. p. 229. „ pour ſervir ſous l'étendart de la Croix, Dieu ſeul ; elle eſt ſuſci-
„ tée pour la propagation de la plus grande gloire de Dieu. Le

La Chal. 1. C. R. p. 15. „ vœu ſpécial que les Jéſuites font au Pape & à ſes Succeſſeurs, a
„ pour objet d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus
„ grande gloire de Dieu, pour le ſalut des ames & la propagation

Moncl. C. R. pag. 11. „ de la Foi. Suivant le ſyſtême des Conſtitutions, la plus grande

gloire

„ gloire de Dieu, ſe rencontre dans le meilleur état poſſible de „ l'Egliſe. La Société ne néglige pas le ſoin du ſalut de ſes enfans.„ Pag. 10.

C'eſt déja une grande contradiction de ſuppoſer, que la Société tend par ſon eſſence & en vertu de ſon Inſtitut, à des fins auſſi oppoſées & auſſi incompatibles, que le ſont l'indépendance abſolue & l'uſurpation de toute autorité, le ſervice du Pape ſeul, à l'excluſion de toute autre Puiſſance, ſoit temporelle, ſoit ſpirituelle, la converſion & l'inſtruction des Fidèles, des Hérétiques & des Infidèles, le ſervice de Dieu ſeul, ſa plus grande gloire, & celle de ſon Egliſe. En effet les deux premières fins ſont evidemment mauvaiſes; les deux dernières ſont évidemment bonnes. De plus, la première & la ſeconde ne peuvent ſe concilier, parce que dans la penſée de nos adverſaires, la Société ne tend pas moins à envahir l'autorité du Pape, que celle des autres puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculières; & cela *par la nature de ſon Inſtitut.* Auſſi eſt-ce le premier abus que le Parlement de Paris & tous les autres déclarent s'y trouver.

I I. Ces fins s'excluent mutuellement.

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 28.

Mais ce qui paroîtra ſurprenant, c'eſt de voir ces mêmes fins juſtifiées, tenues pour bonnes par celui qui s'eſt déchaîné le plus fortement contre la Société, je veux dire M. de Monclar. *On trouve par tout*, dit-il, dans les Conſtitutions, *le bien propoſé pour objet, & le mal employé pour moyen:* Or, comme M. de Monclar vient de le dire tout-à-l'heure „ l'eſprit de conquête & de domination eſt l'ame „ d'une Monarchie militaire, telle que la Société; les Conſtitu„ tions ſont toutes dirigées vers cet *objet*; la ſtructure de l'Ordre „ des Jéſuites, ſa deſtination, ſes Conſtitutions, tous les ſyſtêmes „ & toutes les démarches du Corps, auſſi bien que tous les ou„ vrages des particuliers, reſpirent la Monarchie du Pape : le ſer„ vice du Pape eſt le centre auquel aboutiſſent toutes les lignes de „ l'Inſtitut. „ Donc, de l'aveu de M. de Monclar, les deux premières fins ſont bonnes. Je ne parle pas des deux deroières, qu'on pourroit juſtifier par le même paſſage, ſi elles en avoient beſoin.

C. R pag. 27.

Pl. pag. 27.

A l'égard de la ſeconde fin en particulier, qui eſt le ſervice du Pape, ce ſervice a pour fondement unique le vœu ſpécial que font les Jéſuites au Vicaire de Jeſus-Chriſt. Mais M. de la Chalotais convient que ce *vœu d'obéir au Pape ſeul en toutes choſes & en tous*

1. C. R pag. 16.

*lieux*, eſt reſtraint *au ſalut des ames & à la propagation de la foi*; qu'il a pour objet *d'exécuter tout ce que le Pape préſent & ſes Succeſſeurs commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le ſalut des ames & la propagation de la foi.* M. de Monclar convient que *ce vœu ſpécial paroiſſoit avoir deux parties, l'exécution de tout ordre pour le profit des ames*, les *Miſſions*, mais que *dans la Bulle de 1584, il eſt reſtraint aux Miſſions*: que *la formule des vœux eſt également limitée à cet objet*, & que *les Conſtitutions diſent nettement que l'obligation du quatrième vœu ne porte que ſur les Miſſions.* Ce vœu & le ſervice du Pape qui en dépend n'ont donc pas pour objet les prétentions de la Cour de Rome, mais les Miſſions : Donc l'objet de ce vœu & de ce ſervice eſt ſaint & louable.

C. R. p. 118.

On vient de voir que ces quatre fins ſont bonnes, au témoignage de nos adverſaires. Préſentement je vais montrer par leur témoignage qu'elles ſont toutes mauvaiſes, & qu'elles ſe réduiſent à une ſeule, qui eſt l'accroiſſement de la Société, & ſon indépendance ſuprême. M. de Monclar nous apprend que „ l'accroiſſe-

C. P. p. 16.

„ ment & le bien particulier de la Société conſidéré comme bien „ général, ſon intérêt perſonnel conſidéré comme inſtrument de „ la plus grande gloire de Dieu, & comme ſervant à l'intérêt ſpi„ rituel des Fidèles; le déſir de plaire & de dominer, ſous le pré„ texte ſpécieux de gagner les ames, ſont les principes qui préſi„ dent aux Conſtitutions & à la Morale. Il nous apprend que,

Ibid pag. 11.

„ ſuivant le ſyſtême des Conſtitutions, la plus grande gloire de „ Dieu ſe rencontre dans le meilleur état poſſible de l'Egliſe, „ & que l'un des plus grands ſervices qu'on puiſſe rendre à l'E„ gliſe, eſt de procurer l'accroiſſement de la Société; que le

Ibid pag. 218 note 6.

„ bien & le mal de la Société eſt le bien & le mal de l'Egli„ ſe; que par conſéquent le plus grand bien de la Société, eſt „ la plus grande gloire que Dieu puiſſe recevoir dans ce bas

Ibid. pag. 11.

„ monde : que c'eſt là ce qui juſtifie à ſes yeux la ſoif d'acqué„ rir, & le peu de ſcrupule dans le choix des moyens. Il nous ap-

pag. 12.

„ prend que „ les mots, *à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien „ univerſel*, *pour parvenir à notre but*, *pour l'accroiſſement de la „ Société*, qui ſont ſans ceſſe répétés dans l'Inſtitut, expriment les mê-

Pag. 214, note 6.

„ mes idées; que la confuſion des intérêts de la Société, de l'Egliſe

„ & de la gloire de Dieu, eſt le point de conjonction de l'amour
„ propre, de l'orgueil & du fanatiſme, pour enfanter les erreurs &
„ les crimes; qu'un eſprit attentif apperçoit aiſément la chaîne qui,
„ de la recherche ambitieuſe de la plus grande gloire de Dieu, con-
„ duit aux plus grands crimes. „ P. 232. note 31.

M. de la Chalotais nous apprend à ſon tour, que „ les Conſtitu-
„ tions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but; 1. C. R. p. 152.
„ d'un côté la gloire de Dieu & le ſalut des ames; de l'autre, la
„ gloire de la Société & ſon accroiſſement: qu'on accuſe les Jéſui-
„ tes d'avoir prêché la Réligion pour favoriſer Rome, & d'avoir 2. C. R. p. 11.
„ favoriſé Rome pour fortifier leur Société; rapportant à ſon ac-
„ croiſſement & à ſa gloire tout le fruit de leurs prédications, de
„ leurs miſſions & de leur travaux; de n'enviſager que leur intérêt Ibid. pag. 16.
„ perſonnel & leur gloire, en prétextant les intérêts & la gloire
„ de Dieu. „

Ainſi, à les en croire l'un & l'autre, le ſervice de Dieu, le meilleur état poſſible de l'Egliſe, le ſalut des ames, ſe réduiſent à l'accroiſſement de la Société, qui eſt la fin ultérieure, celle qui abſorbe toutes les autres.

Pour ce qui eſt du vœu fait au Pape, c'eſt un piége qu'on lui a tendu pour le ſéduire, & en tirer adroitement des privilèges, dont on étoit réſolu de faire uſage contre lui. „ Il ſemble, dit M. de Mon- C. R. pag. 1.
„ clar, que le Pape devroit être le vrai Monarque de la Société;
„ mais le Général s'eſt emparé inſenſiblement de toute l'autorité.
„ Les Jéſuites ont travaillé conſtamment à faire reconnoître en tous
„ lieux le pouvoir arbitraire du Pape & à s'y ſouſtraire. Le pouvoir 1. C. R. p. 35.
„ légiſlatif, dir M. de la Chalotais, étoit entre les mains du Pape,
„ de la Société & du Général: celui-ci a fait éclipſer les pouvoirs
„ de l'un & de l'autre. L'Inſtitut a un principe commun avec la
„ Cour de Rome, le pouvoir ſouverain du Pape dans le temporel Ibid. pag 121.
„ & le ſpirituel; mais la Société a ſçû le borner, & ſe faire un pou-
„ voir indépendant. „

Me voilà arrêté dès le commencement par les contradictions de nos adverſaires. Comment reconnoître dans la Société ces quatre fins, & ſuppoſer qu'elles exiſtent enſemble ſans ſe détruire? Comment s'en tenir à une ſeule & laiſſer les trois autres, qui ne ſont

ni moins *principales*, ni moins *directes*, ni moins *intrinſeques?* Si je m'attache à la première, qui eſt l'uſurpation de toute autorité temporelle & ſpirituelle, que devient la Monarchie univerſelle du Pape, *qui eſt tellement l'eſſence de l'Inſtitut, que ſans elle il s'anéantit?* Que devient le ſoin de chercher les ames; qui eſt *la fin première & principale de la Société*, enſorte que *tous les moyens* de l'Inſtitut *ſont organiſés pour exercer & communiquer la perfection*? Que devient le ſervice de Dieu ſeul, ſa plus grande gloire & celle de ſon Egliſe.

Puiſqu'il faut prendre un parti, je prens celui qui eſt le moins favorable à la cauſe que je ſoutiens. Je conſens que l'accroiſſement & l'indépendance abſolue de la Société, ſoient regardés comme la fin qui réunit & concentre toutes les autres: que peut-on ſouhaiter de plus de ma condeſcendance? Il eſt queſtion de voir, ſi les moyens qu'on prétend que la Société a choiſis pour parvenir à cette fin, ont avec elle quelque rapport, quelque proportion.

III. Incompatibilité du premier moyen, qui eſt la doctrine, avec la fin principale, qu'on ſuppoſe être l'accroiſſement de la Société. Plaid. p. 25.

Le premier & le principal moyen eſt l'uniformité d'une doctrine pernicieuſe & dangereuſe en tout genre. L'Inſtitut, ſelon l'Arrêt de Paris (page 33) *a ſuivi le même eſprit* d'accroiſſement & d'indépendance, *en déterminant une doctrine & une Morale, les meilleures & les plus convenables* pour la Société. *C'eſt la Société*, dit M. de Monclar, *qui a choiſi ſa doctrine*, elle a choiſi celle qui étoit *la plus favorable à ſon accroiſſement.* Cette doctrine n'eſt autre ſans doute que celle, qu'on accuſe tous ſes membres de profeſſer; & le choix qu'elle en a fait eſt auſſi ancien qu'elle, puiſqu'elle a *ſoutenu, publié, enſeigné conſtamment & ſans interruption* cette doctrine *depuis ſa naiſſance, juſqu'au moment actuel.*

Arrêt de Paris du 5. Mars 1762.

Sur cela je raiſonne ainſi. Ou la doctrine qui enſeigne tous les crimes & toutes les erreurs, eſt la plus favorable à l'accroiſſement de la Société, ou ſi elle ne l'eſt pas, il faut convenir que ce n'eſt point celle dont elle a fait choix; d'autant plus qu'on lui fait honneur de la politique la plus raffinée, & on fait cet honneur ſpécialement à Laynez & à Aquaviva, repréſentés par tout comme les Fondateurs de la Société *actuelle*, les corrupteurs de l'Inſtitut primitif & de la Morale. Or, c'eſt la plus grande des abſurdités, de dire que l'enſeignement uniforme, conſtant & perſévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, ſoit favorable à l'accroiſſement d'une Société inſtituée ſous

la forme de Religion, qui n'a pû ſe répandre, être admiſe dans les divers Etats Catholiques, & embraſſée par des particuliers que ſous cette forme.

En effet la Société n'a pû être approuvée par l'Egliſe à titre de Corps Religieux, qu'autant que le chef viſible de l'Égliſe, aidé du conſeil des Cardinaux, l'a jugée utile pour la gloire de Dieu, & l'avantage de la Religion. Aucun Catholique ne me conteſtera cette vérité ; aucun Catholique ne ſe perſuadera, que dans une affaire auſſi importante en elle-même & dans ſes ſuites, que l'eſt l'inſtitution d'un nouvel Ordre Religieux, le Souverain Pontife ſe ſoit conduit par des motifs humains, par des vues ambitieuſes & criminelles. Il y auroit de l'impiété à dire, que de propos délibéré & de ſa certaine ſcience, il a donné l'exiſtence à un Ordre, dont la fin fût d'uſurper toute autorité, & de tendre à cette uſurpation par la voye d'un enſeignement déteſtable. Je veux bien ſuppoſer, & c'eſt une ſuppoſition qu'aucun Fidèle n'admettra, que le Pape ait été trompé dans ſes bonnes intentions, que croyant inſtituer une Compagnie utile pour la propagation de la Foi & le ſalut des ames, il ait établi dans l'Egliſe une Société de ſcélerats, conſacrés par état à corrompre la Foi & les mœurs, & à élever leur domination ſur les ruines de toute autorité temporelle & ſpirituelle ; du moins il faudra avoüer, que dès que le Pape, ou ſes Succeſſeurs ſe ſeroient apperçus du ravage que faiſoient les Jéſuites dans le champ du Pere de famille (& ils ne devoient pas tarder à s'en appercevoir ;) ils n'auroient point eu de devoir plus preſſant & plus indiſpenſable, que de détruire leur propre ouvrage. Et comme rien n'eſt plus facile au Pape, que de défaire ce que lui ſeul a fait, ſur tout lorſque la conſcience & l'intérêt commun de la Religion l'y obligent, que tous les vrais Fidèles doivent applaudir & concourir à ſon deſſein ; il s'enſuit que la Compagnie de Jeſus, vû le but qu'elle ſe propoſoit, & le moyen qu'elle avoit choiſi pour y parvenir, ne devoit jamais voir le jour, ou devoit être étouffée comme un monſtre, au moment de ſa naiſſance. Voilà à quoi elle devoit s'attendre infailliblement, dans les vues qu'on lui prête. Voilà ce que la Société n'a pû manquer de prévoir, lorſqu'elle faiſoit choix de cette doctrine pernicieuſe & dangereuſe, & ce qui de-

voit néceſſairement la détourner d'une route directement contraire à ſes deſſeins.

De plus, la Société une fois approuvée par le Souverain Pontife, n'a pû être admiſe dans les Etats Catholiques, les ſeuls où il lui fût permis d'abord de s'établir, que ſous le bon plaiſir des Princes, des Evêques & des Magiſtrats. Si elle a eu par la ſuite quelques établiſſemens dans les pays Hérétiques, ſi elle a pénétré chez les Infidèles, ſi ſes Miſſionnaires y ont exercé plus ou moins librement les fonctions Apoſtoliques : c'eſt à la piété, c'eſt à la protection des Rois de France, d'Eſpagne & de Portugal qu'ils doivent ces divers établiſſemens, & la ſureté dont ils ont joüi dans l'exercice de leur miniſtère; c'eſt au crédit des Catholiques d'Angleterre, d'Hollande, d'Allemagne, qu'ils doivent la tolerance qu'on leur accorde dans les Etats Proteſtans; c'eſt de la libéralité des Rois, des Seigneurs Catholiques, des Evêques, & de la charité des Fidèles qu'ils tiennent les fondations de leurs Collèges, de leurs Miſſions; l'eſprit de piété a ſeul inſpiré ces bonnes œuvres, lui ſeul les ſoutient. Les Jéſuites à leur naiſſance n'ont dû compter pour la propagation de leur Ordre, & n'ont compté en effet que ſur les ſervices qu'on les croyoit en état de rendre à la Religion, ſelon l'eſprit de leur Inſtitut, & ſur le deſſein que Dieu ſuggéreroit aux perſonnes en place, de les employer. Ils n'étoient point alors dans les Cours pour y intriguer, ou ſi quelques-uns y ont eu accès, ce n'a pû être que par leur mérite; ils n'avoient point ce crédit énorme, ni ces immenſes richeſſes, qu'on leur a ſuppoſé depuis: foibles & ſans ſecours, ils ne pouvoient rien attendre que de la Providence, de leur zèle & de la bonne odeur de leurs vertus. Tous les Ordres Religieux ſe ſont établis, ſe ſont accrûs ainſi; il étoit impoſſible que le leur s'établît & s'accrût autrement.

Or, oſeroit-on dire que, pour ſe ménager dans ces commencemens la protection des Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculiéres, pour ſe procurer des établiſſemens dans les différentes parties du monde, pour s'inſinuer dans l'eſprit des Catholiques, pour ſe faire déſirer, rechercher, employer en tous lieux, la politique des Jéſuites n'ait point imaginé de moyen plus prompt, plus efficace, que de s'accorder tous dans l'enſeignement d'une doctrine qui attaque ou-

vertement les principes les plus ſacrés, qui tend à détruire la loi naturelle, la loi Evangélique, tous les Myſtères de la Religion, toutes les règles des mœurs, à autoriſer toutes les paſſions, tous les crimes, à étouffer tout ſentiment d'humanité, en favoriſant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité Royale & les principes de toute ſubordination, à porter le trouble & la déſolation dans les Empires ? Cat tels ſont, au jugement des Magiſtrats, les caractères de l'enſeignement des Jéſuites. Oſeroit-on dire qu'un tel choix a été l'effet d'une prudence, mondaine à la vérité, mais clair-voyante ſur ſes intérêts, profonde dans ſes deſſeins, juſte dans ſes meſures ? Dans un ſiécle éclairé comme le nôtre, peut-on penſer, peut-on propoſer ſérieuſement à tout l'univers, ce prodige d'abſurdité, comme un fait certain & indubitable ?

Si la Société avoit voulu ſe faire haïr, déteſter, pourſuivre, exterminer en tous lieux par le fer & par le feu, quel autre moyen auroit-elle donc choiſi ? A quelles extrêmités ſe réduiſent nos adverſaires, lorſqu'ils s'engagent à prouver contre elle, qu'une ambition auſſi éclairée dans ſes démarches, que vaſte dans ſes projets, a enfanté ce monſtrueux ſyſtême ? Et à quoi ſommes-nous réduits nous mêmes, lorſque toute notre juſtification conſiſte à dire que nous ne ſommes ni des inſenſés, ni des furieux ?

Quelle folie en effet à une Société Religieuſe, qui doit ſon exiſtence à l'Egliſe, qui ne ſe maintient que par le concours & la protection des deux Puiſſances, de concevoir le deſſein d'uſurper toute autorité, & de mettre ſous ſes pieds les Couronnes & la Tiare ? Mais quel comble d'extravagance dans le choix du moyen ! Je m'imagine voir les quinze ou vingt Jéſuites, qui entrèrent les premiers en France, méditant la conquête de ce grand Royaume, & concertant leurs meſures enſemble. Si les Arrêts diſent vrai, voici comme ils ont dû parler.

„ On nous a appellés en ce Royaume, pour y travailler à main-
„ tenir la Foi qui eſt en péril, pour inſtruire la Jeuneſſe, que l'héréſie
„ s'efforce d'attirer à elle par l'appât des Lettres humaines, pour
„ prêcher, confeſſer, catéchiſer ſous la direction & l'inſpection des
„ Evêques. L'occaſion eſt belle, ne la manquons pas. Rendons-
„ nous maîtres des eſprits & des cœurs, empatons-nous de tout ;

„ que la Nation entière avec ceux qui la gouvernent plie ſous nos „ loix, & reſpecte nos volontés. Affermiſſons ſi bien notre domi- „ nation, qu'on eſſaye en vain de l'abbattre, lorſqu'on viendra „ à ouvrir les yeux & à ſenrir la néceſſité de ſecoüer notre joug. „ C'eſt à ce deſſein que notre Général nous a envoyés, & l'obéiſ- „ ſance aveugle que nous lui avons vouée, nous autoriſe à tout „ entreprendre pour ſa gloire. "

„ Commençons donc par enſeigner tous de bouche & par écrit, Arrêt de Paris du 6. Août 1762. p. 16. „ non ſeulement le Calviniſme, dont l'extirpation eſt le motif „ principal qui nous a fait appeller ; mais encore le Luthéraniſme, „ le Socinianiſme, toutes les héréſies anciennes & modernes. Atta- „ quons les Myſtères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédem- „ ption : renverſons la Religion de fond en comble. Par cette voye „ nous acquerrons infailliblement les bonnes graces, l'eſtime, la Ibid. pag. 17. „ protection d'un Monarque & d'une Nation Catholiques. Corrom- „ pons les bonnes mœurs, autoriſons les blaſphêmes, les parjures, „ les calomnies, l'impudicité, l'uſure, le vol, la vengeance, l'ho- „ micide : lâchons la bride à toutes les paſſions ; nous parviendrons „ ainſi à gagner tout le monde. Troublons la paix des familles, „ ouvrons la voye au violement de toutes les loix, Civiles, Eccléſiaſtiques, Apoſtoliques ; ébranlons la fidélité des domeſtiques ; Ibid. „ étouffons dans les peres & dans les enfans tous les ſentimens „ d'humanité ; protégeons les maſſacres, répandons par tout des „ maximes contraires à la ſureté de la vie & de l'honneur des Prin- „ ces, de leurs Miniſtres & des Magiſtrats : & les Princes, les „ Miniſtres, les Magiſtrats s'empreſſeront à nous donner leur con- „ fiance, à nous approcher de leurs perſonnes, à nous établir dans „ les principales villes du Royaume, à nous charger de l'éducation „ de la Jeuneſſe, à nous protéger enfin contre nos ennemis, s'il „ eſt vrai que nous puiſſions nous attirer la haine de qui que ce „ ſoit par un pareil enſeignement.

„ Nous ſommes en petit nombre à la vérité ; mais bientôt nos „ jeunes élèves touchés de nos leçons, de nos prédications, de „ notre morale exécrable, ſoutenuë d'une vie laborieuſe & exem- „ plaire, ſe rangeront ſous les étendarts de notre milice. Ceux que „ Dieu retirera du monde, & qu'il appellera à la Religion, pour

„ y

„ y mettre leur ſalut en ſureté, choiſiront notre Ordre préférable-
„ ment à tout autre. Quel attrait pour eux, lorſqu'ils ſçauront
„ que nous ſommes aſſervis à un Deſpote, entre les mains duquel
„ nous ſommes des bâtons, des cadavres, des êtres inanimés, qui
„ étend ſon autorité juſques ſur notre entendement & ſur nos con-
„ ſciences ; qui nous entretient dans une défiance perpétuelle les
„ uns des autres, qui nous dégrade par la ſervitude, par l'eſpion-
„ nage, par les délations, par une inquiſition toujours agiſſante,
„ toujours menaçante ; qui peut expulſer à chaque inſtant de la
„ Société, quiconque y nuiroit à ſes vuës, ſans le convaincre
„ d'aucun crime, ſans garder à ſon égard les formes au moins
„ ſubſtantielles des jugemens, & ſans être tenu de lui fournir des
„ alimens, même dans le cas d'une indigence extrême ? Eſt-il
„ quelqu'un, pour peu qu'il ait de vertu, d'eſprit & de talens,
„ qui puiſſe réſiſter aux charmes puiſſans d'une telle doctrine &
„ d'un tel Régime ? Quoi de plus aiſé, que d'engager des milliers
„ d'hommes à ſupporter habituellement des travaux longs & pé-
„ nibles, à mener une vie dure, auſtère, oppoſée à toutes les in-
„ clinations de la nature, à s'expoſer à de grands périls, uniquement
„ pour la gloire d'un Régime, à laquelle ils ne participeront
„ jamais que foiblement ? Quoi de plus aiſé que d'aimer l'inquiſi-
„ tion, de chérir l'eſclavage, de s'attacher par conſcience & par
„ gout à la fortune d'un Deſpote ?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 29.

La Chal. 1. C. R. p. 136, 137.

Arrêt de Paris. pag. 30.

La Chal. 2. C. R. pag. 15.

Ibid.

Ainſi ont dû parler & raiſonner les premiers Jéſuites, les Laynez & les Salmeron, *politiques du premier ordre* : ainſi doivent penſer & raiſonner tous les Jéſuites d'aujourd'hui, dans le ſyſtême de nos adverſaires. Le diſcours que je leur fais tenir, n'eſt point un diſcours d'imagination, ou ſi c'en eſt un, je n'en ſuis pas l'auteur ; je l'ai pris dans les Arrêts & les Comptes rendus. On dira peut-être que les Jéſuites, en mettant le pied dans les divers Etats, *ont voilé le deſſein* qu'ils avoient de les envahir. Je le veux pour un moment ; ce n'eſt pas là-deſſus non plus que j'inſiſte ; c'eſt ſur la nature du moyen, ſur l'enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre, ſur la proportion de ce moyen avec la fin : & je dis que loin d'être proportionné à la fin, il y eſt directement contraire ; je dis que les Jéſuites n'ont pû voiler cet enſeignement, public de ſa nature ; je dis qu'ils

Moncl. C. R. pag. 21.

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 22.

ne l'ont pas voilé, de l'aveu de leurs ennemis, qui les accuſent de l'avoir conſtamment & perſévéramment mis à découvert depuis la naiſſance de leur Société juſqu'au moment actuel, dans des livres, dans des théſes, dans des cahiers, tous monumens publics. Les raiſonnemens abſurdes que je viens de leur mettre à la bouche, ſubſiſtent donc, & il faut, bon gré malgré, que leurs ennemis conviennent, qu'en raiſonnant ainſi, ils raiſonnoient *en politiques du premier ordre.*

Ce n'eſt pas tout. Puiſque les Jéſuites étoient en communion de ſentimens avec les Lutheriens, les Calviniſtes & les autres hérétiques du ſeizième ſiècle, avec les Déiſtes & les Epicuriens; il étoit naturel qu'ils s'uniſſent à toutes ces ſectes, & qu'ils fiſſent ligue avec elles. L'interêt de l'Ordre, ſon accroiſſement l'exigeoit. Tout au contraire, un mur de diviſion les en a ſéparés à jamais: les hérétiques & les Jéſuites ſe ſont juré de tout tems une inimitié éternelle: point de ſecte qui n'ait été combattuë par la Société; point de ſecte qui n'ait déclaré une guerre mortelle à la Société: & tandis que les Jéſuites ont travaillé ſans relâche à exterminer l'héréſie, les hérétiques ont travaillé ſans relâche à les exterminer.

Quelle poſition pour une Société naiſſante, uniquement jalouſe de ſon aggrandiſſement! ſon état eſt un état de guerre d'un ſeul contre tous. D'un côté, la voilà qui s'éleve contre le Pape, les Evêques & tous les Corps Eccléſiaſtiques, contre les Rois, les Princes, les Magiſtrats, contre toutes les conditions qui compoſent la Société humaine: d'un autre côté, elle ne s'élève pas avec moins de force contre les hérétiques, les impies & les libertins; & puiſqu'elle n'a pas ceſſé un ſeul moment depuis qu'elle exiſte de faire la guerre à l'héréſie & à l'incrédulité, il faut bien que ce ſoit là l'eſprit de ſon Inſtitut.

Par conſéquent, les Papes, les Evêques & tous les Catholiques, les héréſiarques & leurs partiſans, les Rois & les Magiſtrats, enfin tous les Ordres de citoyens, & toutes les nations, ont dû s'élever à leur tour contre une Société qui les menaçoit d'une ruine certaine. Comment donc auroit-elle pû ſubſiſter un ſeul inſtant, n'ayant d'ailleurs pour attaquer & pour ſe défendre, d'autres armes que l'enſeignement, l'inſinuation & la perſuaſion? Armes impuiſſantes, armes qui, loin de lui être d'aucun ſecours, ne pouvoient que ſe

tourner contre elle-même, & aliéner d'elle ceux qu'elle ſe propoſoit de gagner ou de ſubjuguer.

Une morale qui favoriſe les paſſions a, dit-on, bien des charmes pour attirer les hommes ; elle eſt bien propre à leur rendre chers ceux qui la leur prêchent. Oui, une morale qui favoriſe certains penchans de la nature corrompuë, une morale voluptueuſe qui flatte la chair & les ſens. Encore faut-il garder bien des meſures, & n'aboutit-elle le plus ſouvent qu'à faire haïr & mépriſer ceux qui l'enſeignent. Mais une morale féroce & ſanguinaire, une morale qui réveille en l'homme les paſſions brutales & violentes, une morale qui étouffe dans les cœurs des peres & des enfans les ſentimens que la nature y a gravés, qui protège les vols & les rapines, le parjure & la calomnie, les carnages & les maſſacres ; une morale attentatoire à l'honneur & à la vie des Princes, tendante à renverſer toute eſpèce de loix, d'autorité, de ſubordination, à remplir l'univers de confuſion, de meurtres & d'horreurs ; une telle morale révolte également les nations barbares & les nations policées, les Idolâtres & les Chrétiens, les Catholiques & les hérétiques. Je ne ſçais même ſi des brigans & des aſſaſſins pourroient ſoutenir la préſence de quiconque la leur débiteroit de ſang froid & par état. I V. Objections & Réponſes.

Que M. de Monclar ne diſe donc plus que *la Société a choiſi la doctrine la plus favorable à ſon accroiſſement.* Qu'il ne diſe plus que *ſa conſtitution eſt la plus convenable à un Corps politique, qui cherche principalement ſon accroiſſement & ſa puiſſance* ; que *le deſpotiſme tel qu'il eſt introduit dans la Société*, ſur tout en vuë d'y maintenir l'uniformité de doctrine, *eſt le chef-d'œuvre de l'eſprit humain* ; que *ce deſpotiſme arbitraire* a mis la dernière perfection à *cette conſtitution politique, qui rend la Société une maſſe inébranlable contre les efforts de ſes ennemis*, & par une conſéquence néceſſaire, que l'unité de mauvaiſe doctrine, à laquelle tout le reſte ſe rapporte, fait de la Société *le Corps le mieux ordonné pour l'attaque & pour la défenſe.* Ibid. pag. 81. Ibid. pag. 10. Ibid. pag. 101. Ibid. pag. 165.

Je lui répondrai avec l'Arrêt de Paris, qu'un Corps qui en vertu de ſa conſtitution & de ſes loix, *enſeigne & publie une morale perverſe, deſtructive de tout principe de Religion, & même de probité, pernicieuſe à la Société civile, ſéditieuſe, attentatoire aux droits &* à Pag. 40.

*la nature de la puiſſance Royale, à la ſureté de la perſonne ſacrée des Souverains, & à l'obéiſſance des ſujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former & à entretenir la corruption la plus profonde dans le cœur des hommes*, eſt un Corps *inadmiſſible par ſa nature dans tout Etat policé*, où il ne pourroit *manquer de produire de funeſtes effets.*

Ibid. pag. 28.
Ibid. pag. 34.

Je lui répondrai avec M. de la Chalotais, que *ſi les Jéſuites n'avoient enſeigné que les maximes d'une morale corrompuë & relâchée, loin de ſe ſoutenir, ils euſſent été chaſſés de tous les Royaumes*; qu'*on ne les accuſe pas d'avoir voulu perſuader le mal*, parce qu'*ils ſçavent que ce ſeroit une fauſſe route*; qu'ainſi ils n'ont eu garde de choiſir comme la meilleure & la plus convenable à leur aggrandiſſement, une doctrine qui leur eût fermé l'entrée de tous les Royaumes, ou qui les en eût fait chaſſer; qu'ils étoient trop politiques, ou plutôt qu'ils n'étoient pas aſſez aveugles, pour ne pas voir que c'étoit une fauſſe route, qui, au lieu de les conduire à leur terme, les précipiteroit dans l'abîme du néant.

1. C. R. p. 154.

2. C. R. p. 31.

Je lui répondrai encore par ſes propres paroles, que la Société étant eſſentiellement *un Corps redoutable à tous les autres Corps, & aux Etats mêmes qui oſent le recevoir; un Corps inquiet & remuant, s'il ne domine, & inconciliable avec la paix publique*, elle n'a jamais dû trouver accès, ni ſe maintenir nulle part: que comme *il eſt démontré par l'Inſtitut des Jéſuites, qu'ils ont des interêts & des principes diamétralement oppoſés à ceux de toute Société* civile; il eſt pareillement démontré qu'*ils auront toujours pour adverſaires, ceux qui défendent les maximes qu'ils veulent altérer, & les anciennes mœurs qu'ils corrompent*, c'eſt-à-dire, ceux qui, dans les Etats, ont l'autorité en main, & peuvent les admettre ou les exclure, les conſerver ou les chaſſer: que *tout Etat qui reçoit dans ſon ſein une ſi dangereuſe colonie compromettant ſa ſûreté, ſa tranquillité, ſes maximes & ſes mœurs*; l'enſeignement, & le Régime qui expoſent les Etats à de ſi grands dangers, loin d'être pour la Société un moyen d'accroiſſement & de puiſſance, ſont le principe néceſſaire & inévitable de ſa deſtruction; puiſque n'y ayant pas de milieu entre la ruine des Etats & celle des Jéſuites, il eſt bien plus aiſé aux divers Etats de les détruire, qu'il n'eſt aiſé à ces Religieux d'opérer la deſtruction des Etats.

Plaid. pag. 170.

Ibid. pag. 142.

Ibid. pag. 135.

Digitized by Google

Et qu'on ne diſe pas avec M. de la Chalotais, que ce qui empêcha les Jéſuites d'être chaſſés de tous les Royaumes, à raiſon de leur morale corrompue, c'eſt qu'*ils joignirent les arts aux mœurs régulieres, & qu'il ſe trouva chez eux du bien & du mal.* I. C. R. p. 154.

Objection ſi frivole, qu'elle ne mérite pas de réponſe. En tout cas, ſi elle en mérite une, MM. de la Chalotais & de Monclar me la fourniront. Le mérite littéraire des Jéſuites a dû être dans tous les tems bien médiocre, puiſqu'au jugement du premier, „ un ſeul „ traité d'un Profeſſeur de l'Univerſité a répandu plus de lumières „ ſur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a „ été occupée depuis ſon établiſſement : puiſqu'elle a eu plus de „ cinquante mille Profeſſeurs de Philoſophie, & pas un Philoſophe de réputation ; autant de Profeſſeurs de Belles-Lettres, & très-„ peu de bons livres de littérature ; deux mille Profeſſeurs de Ma-„ thématiques, & preſque point de Mathématiciens ; deux ou trois „ Orateurs, quelques ſçavans déja anciens, qui s'étoient formés „ malgré la mauvaiſe méthode d'études, établie dans la Société, „ aucun hiſtorien de conſidération, ſi ce n'eſt Mariana, &c, I. C. R. p 147. & ſuiv.

„ N'eſt ce pas une eſpèce de délire, s'écrie M. de Monclar, d'o-„ ſer vanter l'utilité des Jéſuites pour les études ? Il y a cent qua-„ rante ans qu'ils occupent ce Collège : jettez les yeux ſur l'état „ déplorable des Lettres dans ce pays, où le climat favoriſe le génie. „ Les Jéſuites ne ſont pas des ſçavans, ils les redoutent, ils les per-„ ſécutent. Les Jéſuites, continue-t-il, ont ailleurs quelques Col-„ lèges plus célébres. Qu'eſt-ce que la Jeuneſſe en rapporte, après „ avoir perdu tout le tems précieux de l'enfance ? Quelques talens „ frivoles, une vanité décidée, une connoiſſance ſuperficielle des „ Auteurs profanes & ſur tout des Poëtes, quelques pratiques de dé-„ votion extérieure, qui ſont bientôt négligées, une ignorance pro-„ fonde de la Religion, & un vuide affreux de ces principes ſolides, „ qui préparent le Citoyen & le Chrétien. „ Plaid. 143.

Les arts que les Jéſuites profeſſerent ſi mal, ne furent donc pas un motif de les conſerver, malgré la perverſité de leur morale. Et quand il ſeroit vrai que, livrés *à l'étude, à la compoſition des livres & à l'inſtruction*, ils euſſent acquis *la connoiſſance des ſciences & des arts libéraux* ; & qu'on ne pût *guères trouver que dans leur So-*

*ciété uniquement occupée de l'étude, des gens ſçavans dont l'Egliſe avoit beſoin pour les oppoſer à ſes ennemis, des gens inſtruits, ou qui puſſent facilement s'inſtruire dans les différens genres de ſciences utiles à l'humanité;* (ce ſont les propres termes de M. de la Chalotais;) quand, dis-je, cela ſeroit vrai, cet avantage pouvoit il contrebalancer les funeſtes effets de leur exécrable doctrine? pouvoit-il tellement leur *concilier l'eſprit des grands & des peuples*, qu'ils fermaſſent les yeux ſur les ſuites affreuſes qu'entraînoient leurs maximes? Au contraire, la ſeduction n'étoit-elle pas d'autant plus à craindre de leur part, qu'ils avoient plus d'eſprit, plus de talens, plus de connoiſſances? C'étoit donc une raiſon de plus de les chaſſer.

2. C. R. p. 7. 9. 10.

Il faut dire la même choſe de la *facilité* & de la *régularité de leurs mœurs*. Et d'abord en quel ſens peut on dire des Jéſuites qu'ils ont des mœurs? Car il eſt évident que par rapport à eux ce mot ne doit pas ſe prendre dans la ſignification ordinaire. M. de Monclar va nous apprendre ce qu'on doit entendre par les mœurs des Jéſuites. „ Leur conduite, dit-il, ſera circonſpecte dans cette partie „ de la Morale, qui ne peut être violée ſans groſſiereté, & ſans ce- „ la, qui les ſouffritoit un inſtant? Qui ne ſeroit révolté contre „ l'enſeignement, ſi l'on n'avoit attention d'édifier les ſimples par „ l'extérieur? Ils auront donc des mœurs en ce ſens, & ils n'auront „ point de Morale. „ C'eſt-à-dire, qu'à tous leurs autres vices, ils ajouteront le plus dangereux de tous les vices, l'hypocriſie; car de ſuppoſer qu'en matière de mœurs, ils ne feront pas uſage pour eux-mêmes, des principes qu'on les accuſe d'enſeigner aux autres; que ſous les yeux de Dieu ſeul & entre eux, ils ſeront auſſi circonſpects, auſſi graves, auſſi ſaints, qu'ils le paroiſſent aux yeux des hommes, ce ſeroit les ſuppoſer vertueux, & leurs ennemis ne les reconnoiſſent pas pour tels. Ce ſeront donc des hypocrites. *Sans cela*, demande M. de Monclar, *qui les ſouffriroit un inſtant?* Et moi je demande, qui les ſouffrira davantage avec ce vice de plus?

Ibid. p. 148.

A quoi peut leur ſervir cette *attention d'édifier les ſimples par l'extérieur*, lorſque l'enſeignement n'eſt propre qu'à les révolter? Eſt-il beaucoup de ces gens ſimples, juſqu'à s'édifier de l'extérieur d'un homme, lorſqu'il leur prêche une Religion, *qui eſt le tombeau de la*

*véritable, le ſcandale de la Foi & la honte des mœurs?* Et quand l'extérieur régulier des Jéſuites auroit édifié les ſimples, eût-il auſſi édifié les Princes, les Evêques, les Magiſtrats! s'y ſeroient-ils laiſſé tromper? Mais que deviennent les eſpérances & les projets d'aggrandiſſement de la Société, ſi elle a contre elle les Princes, les Evêques & les Magiſtrats? Ne faudroit-il pas que ceux-ci fuſſent des aveugles & des inſenſés, pour s'arrêter à des dehors, tandis que le fond exhale à leurs yeux la plus profonde corruption, pour croire qu'il peut y avoir des mœurs dans des hommes, dont l'enſeignement prouve qu'*ils n'ont point de Morale*; ou que le danger en ſera moindre pour la Religion & pour l'Etat, parce qu'un exterieur régulier facilitera la ſéduction des ſimples? Ibid. p. 147.

*Il eſt impoſſible*, reprend M. de Monclar, *qu'un Corps qui a pris ſon accroiſſement & ſa puiſſance pour objet, & ſa politique pour règle, conſerve une morale chrétienne.* J'en conviens; mais je ſoutiens en même tems qu'il eſt impoſſible qu'un Corps, qui ſe produit dans le monde Chrétien ſous le titre de Société Religieuſe, approuvée du Saint Siège, conſacrée au ſalut des ames & à la propagation de la Foi, forme le projet de s'accroître par une morale anti-chrétienne & deſtructive de tout principe de Religion, par un enſeignement nuiſible aux intérêts les plus précieux de ceux dont dépend ſon accroiſſement ou ſa ruine. Je ſoutiens qu'il eſt extravagant de ſuppoſer qu'un tel projet a été conçû & dirigé ſelon les vues d'une politique éclairée & profonde. Je ſoutiens qu'en ce cas la Société auroit hâté doublement ſa perte, & par le but qu'elle ſe propoſoit, & par le moyen qu'elle avoit choiſi pour y parvenir. A l'égard du moyen, je crois la choſe démontrée par ce que je viens de dire. Deux mots de M. de Monclar vont la démontrer à l'égard du but. „ Le „ projet éternel d'accroiſſement, dit-il, établit une guerre perpé- „ tuelle avec les Particuliers, avec les autres Corps, avec les loix „ qui les protégent, & avec les Rois qui ſe déclarent pour elles. „ Il pouvoit ajouter, avec le Clergé Séculier & Régulier, avec les Evêques, les Souverains Pontifes & toute l'Egliſe. Rien de plus vrai, vû le deſſein d'uſurper toute autorité temporelle & ſpirituelle. Mais ce que M. de Monclar voit ſi clairement, croit-il que Laynez, Salmeron & Aquaviva, ces *politiques du premier ordre*, ne l'ont pas Ibid. p. 148.

vû auſſi bien que lui? Et s'ils l'ont vû, croit-il qu'avec cette ambition circonſpecte & meſurée qu'il leur prête, ils ont formé une entrepriſe, qu'ils voyoient devoir aboutir inévitablement à la ruine de leur Société?

Mais pourquoi m'épuiſer en raiſonnemens, quand les faits parlent? Qu'on parcoure l'hiſtoire de la Société; depuis qu'elle exiſte, elle a éprouvé bien des viciſſitudes de bonne & de mauvaiſe fortune. D'où lui ſont venus tous les biens qu'elle a reçûs, ſinon de l'opinion qu'on avoit de ſa vertu & de la pureté de ſa doctrine? Par où au contraire ſes ennemis ſe ſont-ils efforcés de lui nuire, & de juſtifier aux yeux du Public la haine qu'ils lui portoient, ſinon en ſemant des diſcours & des écrits contre ſa Foi & ſa Morale? Aujourd'hui, quel eſt le principal prétexte de ſa deſtruction en France? Sa mauvaiſe doctrine. Pourquoi le Pape, le Clergé, bon nombre de Magiſtrats en chaque Parlement, & beaucoup de perſonnes diſtinguées par leur rang & leur piété, ont-ils travaillé puiſſamment à ſa conſervation? Pourquoi dans preſque toutes les villes ſouhaite-t-on ſon rétabliſſement? A cauſe de ſa bonne doctrine. La bonne doctrine eſt donc le moyen le plus propre, le plus convenable à la conſervation & à l'accroiſſement de la Société. La mauvaiſe doctrine eſt au contraire le moyen le plus oppoſé à ſes intérêts, même temporels. Ainſi, puiſqu'elle a choiſi la doctrine la meilleure, la plus favorable à ſes intérêts, elle n'a pas choiſi la mauvaiſe.

On ne dira pas, je penſe, qu'elle a voulu allier la réputation d'une bonne doctrine avec la réalité d'une mauvaiſe, afin de gagner les bons par le bien apparent, & les méchans par le mal réel; à moins qu'on ne veuille dire auſſi, qu'elle a eſpéré ſe faire la réputation d'une doctrine ſaine, par un enſeignement conſtamment & uniformément mauvais en tout genre.

V. Incompatibilité du ſecond moyen, qui eſt la faveur des grands, avec le premier moyen. Pag. 33.

Je paſſe au ſecond moyen. Selon l'Arrêt du 6 Août 1762, „ l'Inſtitut n'a jamais ceſſé d'impoſer pour règle générale aux Supérieurs, de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des Grands & des perſonnes de la première autorité, & en général à conſerver les amis de la Société & à lui rendre favorables ceux qui lui ſont oppoſés. „ Il eſt inutile que je cite les Comptes rendus à Rennes & à Aix. On ne doute pas qu'ils ne tiennent le même langage.

Que

Que l'arrêt de Paris s'accorde d'abord avec lui-même, & qu'il ne réuniſſe pas contre les Jéſuites des accuſations diamétralement oppoſées. Car enfin eſt-ce s'occuper à ménager la faveur des Puiſſances de la terre, que de *tendre continuellement par toutes ſortes de voyes, directes ou indirectes, ſourdes ou publiques, d'abord à une indépendance abſolue, & ſucceſſivement à l'uſurpation de toute autorité?* Ibid. pag. 28

que d'aſpirer à *exercer ſon empire ſur des hommes de tout état & de toute dignité?* Ibid.

que de *ſe ſouſtraire à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magiſtrats, à celle du St. Siége & des Conciles Généraux & particuliers, pour s'aſſurer une exiſtence indépendante de tous les évenemens, & une ſtabilité ſupérieure à toutes les atteintes, qu'on voudroit y porter?* Ibid. p. 31.

De plus, ce ſecond moyen doit s'accorder avec le premier & le principal moyen d'aggrandiſſement qui eſt la doctrine : en bonne politique cela eſt néceſſaire : du moins ne faut-il pas qu'ils ſe croiſent, puiſqu'ils tendent à une même fin.

Or, eſt-ce s'occuper à ménager la faveur des Papes & des Evêques, que d'enſeigner avec une unanimité & une opiniâtreté ſans exemple, des dogmes ſchiſmatiques & hérétiques, qui *renverſent l'autorité de l'Egliſe & du Siége Apoſtolique* qui *troublent l'ordre de la Hiérarchie*, qui ſont *injurieux à la dignité Epiſcopale?* Ibid. pag. 16.

„ que de ne point vouloir recevoir de loi de l'Egliſe, mais de la Société, pour régler ſa croyance; que d'être autoriſé par la Société, à embraſſer le ſentiment contraire à celui que l'Egliſe aura adopté; que de promettre comme fit Ignace & ſes compagnons, de ſervir le Pape, & de ne ſervir que lui ſur la terre; & néanmoins de s'emparer inſenſiblement de toute autorité, comme ont fait les Généraux, à commencer par Laynez; de ſe contenter d'offrir au Souverain Pontife le tribut d'un reſpect exterieur; de faire ſervir contre lui les plus riches émanations de ſon pouvoir arbitraire; de travailler conſtamment d'une part, à faire reconnoître en tous lieux ce pouvoir arbitraire dont le Pape eſt ſi jaloux, & de l'autre, à s'y ſouſtraire : de tendre viſiblement à s'emparer de la Papauté, & à donner à la chrétienté une ſuite héréditaire de Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entrepriſes de Grégoire VII? Moncl. C. R. p. 260. note 27. Plaid. p. 11. C. R. p. 5. La Chalot. 2. C. R. p. 127. note.

Eſt-ce s'occuper à ménager la faveur des Rois & des perſonnes de la première autorité, que d'enſeigner une doctrine *attentatoire aux droits & à la nature de la Puiſſance Royale, contraire à la ſûreté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Miniſtres & des Magiſtrats, au bon ordre de la Société civile, au droit naturel, au droit divin, au droit poſitif & au droit des gens*; une doctrine qui *applanit la voye au fanatiſme & à des carnages horribles*, qui *crée contre la vie des Rois un peril toujours préſent?* que de vivre dans une indépendance totale à l'égard des Souverains, d'avoir pour une de ſes loix fondamentales, de ne devoir aucun ſervice à aucun Prince, d'avoir pouſſé l'inſolence & la révolte, juſqu'à épouvanter plus d'une fois les Rois ſur le thrône, ou par des menées dans d'autres Cours, ou par une influence criminelle ſur des ſujets ſuperſtitieux; & d'avoir tellement affermi ſon Régime contre les coups de l'autorité Royale, que s'il arrivoit qu'un Souverain, par un effet de ſa ſageſſe, voulût raſſûrer ſes peuples ſur ce Régime effrayant, il eſſayeroit en vain le difficile ouvrage, de rapprocher les loix de la Société des principes eſſentiels de tout état?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 40.

Ibid. pag. 18.

Mouel. Plaid. p. 133.

C. R. p. 47.

Ibid. pag. 37.

Voilà donc a quoi ſe réduit *ce ſoin de capter la bienveillance des Grands, ſi fortement recommandé par les Conſtitutions, pour l'interêt de la gloire de Dieu.* Voilà comme *les Jéſuites*, qui *ne ſont ſujets nulle part, ſont par tout flatteurs & courtiſans*: voilà quels moyens ils mettent en œuvre pour acquerir, ou pour conſerver des amis. Si cela eſt, il faut convenir qu'ils ont une politique bien étrange. Comment concilier dans le même Inſtitut, cette attention à ménager la faveur des Grands, avec cette obligation preſcrite à tous les Membres de la Société, d'enſeigner les maximes les plus propres à les rendre l'objet de la haine & de l'exécration des Princes?

Plaid. p. 109.

Ibid. p. 143.

Cependant, qui le croiroit, ſi M. de la Chalotais lui-même ne nous en aſſuroit! les Jéſuites, *par un effort de politique inconcevable ſont parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes.* Ils ont *obtenu la confiance des Rois, en ſoutenant qu'il y avoit des cas, ou l'on pouvoit attenter à leur vie.* Cela eſt inconcevable en effet; mais s'il eſt vrai, comme M. de la Chalotais en convient, que *les Jéſuites n'enſeignent pas depuis long-tems en France une doctrine meurtrière*; s'il eſt vrai que *pendant plus d'un ſiècle, ils ont tenu* à cet égard *une*

1. C. R. p. 160.

Ibid. p. 175.

2. C. R. pag. 17.

*conduite irréprochable*, on conçoit comment, ſans un grand effort de politique, ils ſont parvenus à concilier des contradictions imaginaires.

Ils ſont, continue M. de la Chalotais, *haïs en Corps, & aimés comme particuliers.* Si cela eſt poſſible, il eſt donc poſſible auſſi, que la réunion de particuliers aimés, forme un compoſé déteſté ; que la réunion de particuliers *honnêtes gens, gens eſtimables*, forme un compoſé *mauvais* ; que *la réunion de particuliers réligieux, forme un compoſé irréligieux.* Cependant M. de la Chalotais déclare qu'*il eſt impoſſible*, que de l'aſſemblage de particuliers religieux, il réſulte un Corps irréligieux. Il eſt donc également impoſſible que les particuliers ſoient aimés, & que le Corps ſoit haï. Et, quoiqu'on puiſſe dire, ce ſont là de ces contradictions *frappantes* que l'effort d'eſprit le plus *inconcevable* ne parviendra jamais à concilier. 1. C. R. p. 160. Ibid. p. 157. Ibid. p. 151.

Il ajoute qu'ils ſe ſont *aſſurés de la protection du Pape, en proteſtant qu'ils ſont enfans d'obéiſſance, & en lui déſobéiſſant continuellement.* Il faut donc que les Papes ayent bien changé de façon de penſer depuis Paul III, puiſque, de l'aveu de M. de la Chalotais, *les déſirs qu'ont toujours eu les Papes, d'établir dans les differens Etats de la Chrétienté une milice à leurs ordres perpétuellement ſubſiſtante, & des ſujets immédiats ſoumis à leur volonté, firent enfin admettre l'Ordre des Jéſuites en 1540 par Paul III.* Croit-il que les Papes n'exigent de la part des Jéſuites que des proteſtations vaines de fidélité & de ſoumiſſion, & qu'ils ne les en eſtiment pas moins obéiſſans, quoique ces proteſtations ſoient accompagnées de refus continuels d'obtemperer à leurs ordres ? Ibid. p. 160. Ibid. p. 15.

Enfin, dit-il, les Jéſuites *ont acquis de grands biens, en diſant qu'ils n'en ont point, & en faiſant vœu de pauvreté.* Quand M. de la Chalotais parloit de la ſorte, il n'étoit pas encore inſtruit au juſte des revenus des Collèges de Bretagne. Depuis qu'il a liquidé l'état de ces revenus, je m'aſſure qu'il n'oſeroit pas tenir le même langage ; à moins de dire que le Corps des Jéſuites eſt riche, quoique preſque toutes leurs maiſons ſoient pauvres. (1) Ibid. p. 160.

(1) Dans le dix ſeptième article des très-humbles & très reſpectueuſes repréſentations du Parlement de Bretagne au Roi, du 20 Avril 1763, il eſt dit qu'après les perquiſitions les plus exactes des revenus & des dépenſes des Collèges de Ren-

Quoiqu'il en ſoit de ces contradictions ou d'autres ſemblables dont les écrits de M. de la Chalotais ſont pleins, & de cette politique imaginaire par laquelle il prétend que les Jéſuites réuſſiſſent à les concilier ; il eſt certain que la doctrine que l'Inſtitut preſcrit aux Jéſuites, ſi l'on en croit leurs ennemis, eſt abſolument inconciliable, avec ce qu'il leur recommande touchant le ſoin de ménager la bienveillance des Grands ; il eſt certain que ni les Papes, ni les Evêques, ni les Princes, ni les perſonnes de la première autorité, ne s'accommoderont jamais d'un pareil enſeignement ; & que loin d'accorder leurs bonnes graces à ceux qui en font profeſſion, ils les déteſteront, les chaſſeront de leur préſence & de leurs Etats comme des monſtres, & leur feront éprouver les effets de leur juſte indignation. D'où il ſuit, ou que l'Inſtitut ne recommande pas aux Jéſuites d'avoir les égards & les ménagemens convenables pour les perſonnes en place, ce qui eſt faux ; ou qu'il n'exige pas d'eux en même tems l'enſeignement de la doctrine la plus capable de ſoulever & d'armer la ſévérité des Souverains contre le Corps & les Membres de la Société ; ou que les Jéſuites, malgré l'ordre exprès de leur Inſtitut, ne l'ont jamais enſeignée ; ou que les Puiſſances in-

nes, Vannes & Quimper, le Parlement voit avec douleur, que les dépenſes néceſſaires excedent conſidérablement les revenus, qui ne conſiſtent pour la plus grande partie, que dans les Bénéfices unis auxdits Collèges : que les revenus de celui de Rennes, déduction faite des charges réelles, montent à 11678 livres, 13 ſols ; ſur quoi déduiſant le cinquième pour les réparations, reſtent 9342 liv. 19 ſols ; que la contribution des Ecoliers, à laquelle le Parlement a été obligé de recourir, portée pour chaque Ecolier à la ſomme de 12 livres par an, ne produira qu'environ trois mille livres, qui jointes aux 9342 liv. 19 ſols, fixent le revenu à 12342 liv. 19 ſols ; que la dépenſe de ce Collège monte à 15880 livres ; ainſi qu'elle excéde le revenu de 3537 liv. 1 ſol. Que le Collège de Vannes n'a de revenu, charges réelles déduites, que 6215 livres, 4 ſols, 9 deniers, que celui du Collège de Quimper ne monte qu'à 5430 livres, 10 ſols, 8 deniers, quitte de charges réelles ; que ſur ces ſommes il faut diminuer le cinquième pour les réparations des bâtimens ; que cependant la dépenſe néceſſaire de chacun de ces Collèges, eſt de 11400 livres ; que la contribution des Ecoliers leur fournit à peine 2500 livres à chacun ; qu'ils ſont donc, ainſi que le Collège de Rennes, dans un état d'indigence, qui ne leur laiſſe de reſſource pour leur ſubſiſtance, que dans la bonté du Seigneur Roi, &c.

Il réſulte de ce calcul que les Jéſuites, étant dans ces Collèges au moins un tiers de plus, qu'il n'y a de nouveaux Profeſſeurs, ſubſiſtoient avec environ la moitié des revenus jugés néceſſaires à l'entretien de ceux qui les remplacent. La plûpart de leurs Collèges n'étoient pas mieux rentés que ceux de Bretagne : quelques-uns même l'étoient moins. N'eſt-ce pas un trait de providence bien ſingulier, que ceux qui ont fait ſonner ſi haut les biens des Jéſuites, ſoient réduits à en prouver la modicité?

tereſſées ne s'en ſont point apperçues, ou que, pour d'autres raiſons, elles ont conſtamment fermé les yeux ſur un ſi grand déſordre, ou que, contre la notoriété du fait & l'aveu de nos adverſaires, elles ont conſtamment refuſé leur eſtime, leur confiance, leur protection à la Société, & aux Particuliers qui avoient l'honneur de les approcher. On n'a qu'à choiſir entre tous ces partis; mais quel que ſoit celui auquel on s'arrêtera, je défie qu'on le concilie avec le ſyſtême des Arrêts & des Comptes rendus.

Je n'en dirai pas davantage ſur les deux principaux moyens d'accroiſſement. Les autres moyens mentionnés dans les écrits de nos adverſaires ne ſont pas de mon ſujet! il en faut excepter le deſpotiſme du Général & l'obéiſſance aveugle, qui tiennent à l'unité de ſentimens. J'en parlerai, aprés que j'aurai relevé les contradictions où l'on tombe au ſujet de la qualité de la doctrine des Jéſuites, de ſon uniformité, & de la loi d'où réſulte cette obligation d'uniformité.

VI. Contradictions ſur la nature de la doctrine que l'Inſtitut preſcrit aux Jéſuites.

Le ſyſtême d'unité ne peut avoir lieu, qu'autant 1°. que la nature de la doctrine préſcrite par l'Inſtitut eſt mauvaiſe; 2°, que l'uniformité qu'il exige eſt entière, 3°. que l'obligation de cette uniformité eſt indiſpenſable & irrévocable. Si la première condition manque, comme, ſi l'Inſtitut preſcrivoit une bonne doctrine; en ce cas l'unité de ſentimens n'auroit rien que de louable: Si cette unité n'avoit même pour objet que les opinions ſur leſquelles on peut indifferemment ſoutenir le pour & le contre, ſans intéreſſer la Foi & les mœurs; elle n'auroit rien de répréhenſible. Le défaut de la ſeconde condition prouveroit que l'accuſation intentée aux Jéſuites, & les ſentences renduës contre-eux, ſont vitieuſes à cauſe de leur généralité. La troiſième condition eſt néceſſaire pour juſtifier l'illation qu'on a faite des ſentimens de quelques Particuliers aux ſentimens du Corps, & pour montrer que l'uniformité de mauvaiſe doctrine tient à l'eſſence de l'Inſtitut. Examinons ſi nos adverſaires ſont bien d'accord avec eux mêmes ſur chacun de ces articles.

„ Il faut convenir, dit M. de la Chalotais, que la morale des „ Conſtitutions eſt en général ſage & pure. St. Ignace ne tendoit „ qu'à la perfection des Conſeils évangeliques, & la foule des Ca„ ſuiſtes relâchés eſt venuë depuis; ils ont corrompu par des ſubti- 1. C. &. p. 116.

Ibid. p. 151, 153 „ lités la pureté de la morale du Fondateur. Celui qui a fait le fond „ des Conſtitutions étoit bien éloigné du crime & du vice. La mau- „ vaiſe morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tien- „ nent pas de même à la Conſtitution des Jéſuites : elle y eſt entrée „ par la métaphyſique de leurs Caſuiſtes, qui l'avoient puiſée ail- „ leurs; elle fut plutôt l'effet d'une mauvaiſe dialectique, que de la „ corruption du cœur. En général, dit M. de Monclar, la Société C. R. pag. 102. „ exige une doctrine ſaine. „

Il n'y a qu'à comparer ces textes avec ceux que nous avons cités dans le chapitre précédent ſur la liaiſon de la mauvaiſe doctrine avec les Conſtitutions, & la contradiction ſaute aux yeux.

*La Morale des Conſtitutions eſt en général ſage & pure.* Comment donc eſt-il vrai, comme le dit l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que *l'enſeignement pernicieux* des Jéſuites ſur tous les points de dogme, de Morale & de diſcipline eſt *combiné avec ce que preſcrivent les règles & Conſtitutions ſur le choix & l'uniformité des ſentimens dans la Société ?* Comment eſt il vrai, comme l'avance l'Arrêt de Toulouſe, du 18 Juin 1763. que *la Morale perverſe que les Jéſuites ont enſeignée, eſt la ſuite néceſſaire de leur Régime?*

*La mauvaiſe morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tiennent pas à la conſtitution des Jéſuites.* Donc M. de la Chalotais ſe contredit, lorſqu'il ſoutient que les Ouvrages, où cette mauvaiſe 2. C. R. p. 16. morale eſt contenue, *ſont la conſéquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embraſſer la doctrine qui a été choiſie, comme la meilleure & la plus convenable aux Membres*, principe qui ſe trouve mot pour mot dans les Conſtitutions, mais préciſément dans le ſens contraire à celui que lui donne ici M. de la Chalotais. Donc il ſe contredit encore, lorſqu'après avoir fait le portrait le plus affreux Ibid. pag. 71. de la doctrine des Jéſuites, il s'écrie : *quel effroi n'en inſpirent pas les conſéquences, lorſqu'on ſe rappelle ce que preſcrivent les Règles & les Conſtitutions des Jéſuites, ſur le choix des ſentimens & des opinions dans leur Société !*

Ib. p. 161. *La Société*, dit M. de Monclar, *exige une doctrine ſaine* : donc il ſe contredit, lorſqu'il ſoutient ailleurs que *l'Inſtitut a déterminé néceſſairement cette Morale corrompuë des Jéſuites, qui afflige l'Egliſe depuis deux ſiècles.* Il ſe contredit, lorſqu'il ſoutient que *l'uniformité*

*de cette Morale perverſe, deſtructive de toute Religion & même de toute probité, réſulte des Conſtitutions.* Il ſe contredit, lorſqu'il ſoutient que *les Loix conſtitutives de la Société ont été la ſource de cette morale, qui a ſcandaliſé & effrayé l'univers.* Ibid. pag. 171. Ibid. pag. 2.

Maintenant, qui faut-il croire de M. de la Chalotais diſant que *celui qui a fait le fond des Conſtitutions étoit bien éloigné du crime & du vice*, ou de M. de la Chalotais qui dit, que *les Conſtitutions des Jéſuites preſcrivent le choix des ſentimens & des opinions* qui favoriſent le crime & le vice? de M. de Monclar avouant que *la Société exige une doctrine ſaine*, ou de M. de Monclar prononçant que les Loix conſtitutives de la Société ſont *le germe, la ſource d'où dérive* cette morale, le ſcandale & l'effroi de l'univers. Dans le cas où l'accuſateur ſe contredit, la règle eſt d'ajouter foi à ce qu'il dit d'avantageux pour l'accuſé: cette règle eſt juſte, & les Magiſtrats ne doivent pas trouver mauvais que les Jéſuites ſe l'appliquent. C. R. p. 49 & 192.

VII. Contradictions ſur la nature de l'uniformité de doctrine.

Les contradictions touchant la nature de l'uniformité ne ſont pas moindres, que ſur le fond de la doctrine. Selon l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, *la doctrine & la morale* ne doivent être & ne ſont en effet *uniformes, qu'autant qu'il eſt utile* à la Société. On ſuppoſe donc qu'il eſt des lieux, des tems, des circonſtances, où il eſt permis aux Membres, pour l'utilité du Corps, de varier dans la doctrine & la Morale. Mais comment accorder cela avec ce qu'on lit dans l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que la doctrine reprochée aux Jéſuites a été *ſoutenuë conſtamment & ſans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres, ſe diſant de la Société, depuis la naiſſance de cette Société juſqu'au moment actuel?* Quoi! pendant plus de deux ſiècles, jamais l'interêt du Corps n'a exigé que les Particuliers s'écartaſſent de cette rigide uniformité? Jamais ces Particuliers dévoués uniquement à l'accroiſſement de leur Corps, n'ont rétracté ou déſavoué ce qu'ils avoient une fois avancé, quand l'interêt commun leur a paru exiger quelque déſaveu, jamais les Supérieurs ne les y ont contraints? Qu'eſt-ce donc que ces déclarations, ces déſaveux, ces rétractations des Membres de la Société, mentionnés dans l'Arrêt du 6 Août 1762? Je ſçais qu'au même endroit le Parlement les déclare *nuls & illuſoires.* Mais nous ferons voir ailleurs qu'en cela, il n'eſt pas d'accord avec lui même. pag. 33. pag. 40.

1. C. R. p. 126. Selon M. de la Chalotais, la cinquième Congrégation commande *d'être politique, & de ne pas choquer imprudemment* par l'enſeignement de certaines opinions, qui dans certains pays pourroient offenſer les Catholiques : elle permet d'*avoir au beſoin, pour l'interêt*
Ibid. p. 127. *de la Société, des croyances locales :* les Jéſuites *croient pouvoir ſoutenir quelquefois, & même ſigner les quatre articles, par condeſcendance*
Ibid. p. 191. *pour la France, par déference pour le Roi.* Et cependant à la même page où il dit que la Société permet au beſoin des croyances locales, il ajoute : *on ſçait que* les Jéſuites *ſont aſſervis aux opinions dominantes du Régime qui les gouverne : la doctrine doit néceſſairement être*
Ibid. pag. 127. *uniforme dans la Société ; elle eſt donc néceſſitée & contrainte.* Si ce n'eſt pas là ſe contredire, je demande ce que c'eſt : car, puiſque le Régime commande d'être politique dans l'enſeignement des opinions, puiſqu'il permet des croyances locales ; il permet donc, il commande même aux Jéſuites de France d'enſeigner les quatre articles, quoiqu'ils ne ſoient pas une opinion dominante du Régime. Les Jeſuites ne ſont donc pas aſſervis à ces opinions dominantes ; la doctrine ne doit donc pas néceſſairement être uniforme dans la Société ; je dis plus ; elle doit néceſſairement ne l'être pas. *Il faut*, dit encore M. de la Chalotais, que les Jéſuites *avouent, qu'ils dé-*
Ibid. p. 121. *ſavouent : il faut qu'ils déſavouent leurs aveux & leurs déſaveux même : le Régime l'ordonne.* Le Régime ordonne donc des vacillations, des variations, des alternatives continuelles dans l'enſeignement : il ordonne donc aux Jéſuites d'être autant de Protées ; il eſt donc bien éloigné de leur faire une loi de l'uniformité.

M. de Mouclar ne ſe ſoutient pas mieux. *La Société*, dit-il,
C. R. p. 69. *preſcrit l'uniformité de doctrine, en ſe réſervant d'accommoder l'enſeignement aux circonſtances des tems & des lieux.* Le ſecond membre de cette phraſe détruit le premier. Car *doctrine* & *enſeignement* ſont néceſſairement ſynonymes dans la bouche de nos adverſaires ; ou du moins ils ne peuvent pas borner la ſignification du mot *doctrine* à la croyance intérieure, puiſque ce n'eſt pas ſur ce que croyent les Jéſuites, mais ſur ce qu'ils enſeignent de vive voix & par écrit, qu'ils les accuſent & les condamnent, & que d'ailleurs la mauvaiſe doctrine ne peut conſtituer un Corps de délit, qu'autant qu'elle eſt jointe à l'enſeignement. L'Inſtitut lui-même prend toujours la

doctrine

doctrine pour l'enſeignement : *qu'on n'admette point*, dit-il, *des doctrines différentes, ni de bouche, dans les diſcours & les leçons publiques, ni par écrit dans les livres.* Si donc la Société preſcrit l'uniformité de doctrine, elle preſcrit celle d'enſeignement ; & ſi elle ſe réſerve d'accommoder l'enſeignement aux circonſtances des tems & des lieux, elle fait la même choſe à l'égard de la doctrine. Mais je veux que M. de Monclar ſe ſoit mal exprimé, & qu'il ait pris l'uniformité de ſentimens interieurs pour l'uniformité de doctrine. Voyons d'autres textes. Conſt p. 3. C. 1. n. 18. vol. 2. p. 372.

*L'uniformité de doctrine eſt*, ſelon lui, *de néceſſité abſoluë* dans la Société, & en même tems *la doctrine verſatile eſt d'une reſſource infinie.* Il n'y a pas moyen de ſauver ici la contradiction. Qui dit une doctrine uniforme, dit certainement le contraire d'une doctrine verſatile. Qui dit que l'une eſt de néceſſité abſoluë, & que l'autre eſt d'une reſſource infinie, dit deux choſes qui ne peuvent ſe concilier. C. R. p. 128.

*C'eſt le Régime*, ajoûte-t-il au même endroit, *qui, par la connoiſſance des caractères & des eſprits, & en leur donnant plus ou moins d'eſſor, diſtribuë les rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés, de ſoumiſſion & de deſobéiſſance ; qui fait marcher en meſure des écrivains modérés, qui pouſſe en avant des écrivains fougueux, & les fait ſoutenir ou leur ordonne de ſe replier ; & qui par des variations & des contradictions habilement dirigées, maintient l'uniformité de ſyſtême. Et voilà les myſtères de la politique.* Si M. de Monclar a percé effectivement dans les myſtères de la politique des Jéſuites, il faut conclure de ſes paroles, que l'uniformité de ſyſtême conſiſte, dans la Société, à n'avoir rien de fixe ni d'uniforme ; & qu'on peut dire de ſa doctrine ce qu'on dit de la fortune, qu'elle n'eſt conſtante que dans ſon inconſtance. Par conſéquent, dès qu'un auteur Jéſuite aura enſeigné une opinion, ce ſera un ſigne infaillible que quelque autre a enſeigné l'opinion contraire ; dès qu'un Jéſuite aura joué le rolle de l'innovation & de la déſobéiſſance, un autre aura joué celui de la ſoumiſſion & de la déclamation contre les nouveautés : le même Ecrivain *pouſſé en avant* par le Régime, ſe ſera quelquefois *replié*, c'eſt-à-dire, rétracté ou corrigé par ordre du Régime. Cela poſé, que devient le ſyſtême d'unité ? que devien- Ibid.

nent les Aſſertions ? puiſqu'on poutra leur oppoſer un Recueil auſſi ample d'aſſertions contraires, également *dirigées*, autoriſées, maintenuës par le Régime. Les Magiſtrats pourront auſſi, quand il leur plaira, rendre touchant la doctrine de la Société des Arrêts contraires à ceux qu'ils ont rendus, & le même Régime qui leur a fourni des motifs de condamner & de détruire les Jéſuites, leur en fournira pour les juſtifier & les rétablir.

Il paroit pourtant que telle eſt l'idée que M. de Monclar s'eſt formée de l'uniformité de doctrine dans la Société. En voici d'autres preuves tirées de ſes écrits. *L'intention de la Société*, dit-il, *eſt que les Jéſuites n'ayent qu'un eſprit & qu'une ame : mais comme cette uniformité pourroit avoir ſes inconvéniens, par la variété des préjugés des nations & des écoles, le langage*, c'eſt-à-dire, l'enſeignement *varie ſuivant le beſoin.* Et encore : *les Jéſuites ont changé de ſyſtêmes, & ont voulu paroître uniformes dans leurs changemens.* Et encore : *il eſt convenable qu'il y ait en même tems des enfans perdus, pour introduire des opinions hardies ; & de prétendus enfans d'obéiſſance, qui ſe gloriſient de leur haine pour les nouveautés. Il faut que la doctrine ait un point d'appui de ſa flexibilité dans le Probabiliſme, & un point de ralliement pour ſon uniformité, dans la ſoumiſſion voüée au Régime, & que le Général lui même a voüée à la doctrine de la Société.* Et ailleurs ; *les Jéſuites ne veulent point être conſtamment uniformes.* Et ailleurs : *on ne doit point volontairement & ſans néceſſité s'écarter d'un ſentiment adopté par le Corps ; mais on doit ſe taire en certains cas par prudence & par politique. Que perſonne n'enſeigne ou ne défende des opinions, dans un lieu où l'on ſçait qu'elles offenſent les Catholiques ; & ſi l'on eſt forcé dans certains pays, de faire profeſſion extérieure d'une doctrine, qui ne bleſſe ni la foi ni l'integrité des mœurs, il faudra bien s'y prêter par la ſuite du même précepte, de s'accommoder aux perſonnes avec qui l'on vit.* Et ailleurs encore : *l'uniformité n'aſſortiroit pas toujours la politique : l'art exige quelquefois de la variété, des démarches hardies, & des contradictions apparentes. La vraie uniformité conſiſte à prendre toutes les formes que preſcrira l'intérêt du Corps, & à les dépoſer au premier ſignal.* Et mille autres textes ſemblables.

C. R. p. 70.
Ibid. p 73.
Ibid. p. 127.
Ibid. p. 260. note 27.
C. R. p. 70. 71.
Ibid. n. 261. note 27.

Après cette foule de témoignages, il ne ſemble pas qu'on puiſſe douter que l'eſſence de l'uniformité chez les Jéſuites, ne conſiſte,

ſelon M. de Monclar, dans la variété, & dans des changemens continuels. Mais en d'autres endroits, il tient un langage ſi oppoſé, qu'on ne ſçait plus à quoi s'en tenir. Tels ſont ceux-ci entre autres. *Les Conſtitutions déſirent que l'uniformité chez les Jéſuites ſoit entiere en toute choſe ;* & par conſéquent, dans l'enſeignement. *La politique des Jéſuites eſt de marcher toujours en corps. La Société eſt toujours réunie en Corps pour ſoutenir des ſyſtèmes.* Elle n'a donc pas des enfans perdus & des enfans d'obéiſſance ; elle ne diſtribuë donc pas des rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés. *Le fond du ſyſtème théologique dans la Société eſt la politique de tous les tems & de tous les lieux.* Il ne change donc point ſelon les circonſtances des tems & des lieux.

Plaid. p. 87. C. R. p. 71. Ibid. p. 19. Ibid. p. 187

Parmi les différens ſentimens contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs, qui compoſent le corps de la doctrine attribuée aux Jéſuites, s'il eſt un point ſur lequel dans une accuſation juridique, on devoit parler d'une maniere uniforme & ſuivie, c'eſt ſans doute la doctrine ultramontaine ou favorable au Régicide : car dans les écrits de nos adverſaires, penſer comme les ultramontains ſur le pouvoir des Papes, & enſeigner le Régicide, c'eſt la même choſe. C'eſt ſur tout par cet endroit qu'on s'eſt efforcé de rendre les Jéſuites François redoutables au Souverain, odieux à la Nation, & de juſtifier l'Arrêt de leur proſcription. Il étoit donc important ici plus que par tout ailleurs de ne point ſe contredire. Nous allons cependant entendre MM. de la Chalotais & de Monclar, tantôt accuſer les Jéſuites François de penſer comme leurs confreres ultramontains, tantôt convenir qu'ils ſont en d'autres ſentimens.

*Les Jéſuites*, dit M. de la Chalotais, *n'enſeignent pas depuis longtems en France la doctrine meurtrière.* Les accuſations qu'on leur a intentées ſur ce point, ont été *réparées par une conduite irréprochable pendant plus d'un ſiècle. Je le répete : je n'accuſe pas les Jéſuites François de tenir cette doctrine abominable ; elle ſoulève trop la nature. J'ai trouvé*, dit-il aux Juges, *& je vous en fais part avec plaiſir, deux thèſes de concluſions théologiques des Jéſuites du Collège de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux ou trois des propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. ſont énoncées ou affirmées.* Il n'auroit tenu qu'à M. de la Chalotais d'en trouver davantage, en

1. C. R. p. 175. 2. C. R. p. 17. & 115. 1. C. R. p. 172.

pouſſant ſes recherches plus loin, dans l'étenduë de ſon reſſort.

Il affecte en pluſieurs endroits de mettre une grande différence entre les Jéſuites François & les étrangers, au ſujet de la doctrine ultramontaine ; & parlant aux Magiſtrats, il ne craint pas de leur
1. C. R. p. 187. dire : *Les Jéſuites de France ſont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes.*

Mais voici la contradictoire, ou ſi l'on aime mieux, le correctif des éloges que la vérité ou l'affectation d'impartialité a dictes à M. de la Chalotais. Ces mêmes Jéſuites qu'il avouë pour ſes *concitoyens*, il ne les reconnoit pas même pour citoyens : ils peuvent le devenir,
1. C. R. p. 188. mais ils ne le ſont pas ; *ils ſeront citoyens, quand ils ne ſeront plus Jéſuites.*

De ces Francois *compatriotes* de M. de la Chalotais, *le Régime*,
2. C. R. p. 217. ſelon lui, en a *fait des ennemis de nos loix, de nos libertés, en un*
Ibid. p. 123. *mot des ultramontains.* Ces *Jéſuites ſont ultramontains par éducation, par habitude, par ſerment ; & on voudroit qu'ils parlaſſent, qu'ils agiſſent comme François ; on veut les obliger en France à ſuivre, à enſeigner les loix du Royaume & les Libertés de l'Egliſe Gallicane : c'eſt vouloir l'impoſſible.*

Ces mêmes Jéſuites qui de l'aveu de M. de la Chalotais, ſont
1. C. R. p. 140. *les enfans de nos Villes, ne ſont* cependant, *ni François, ni Eſpagnols, ni Allemands ; ils ſont Jéſuites. La diſtance des tems, non plus que celle des lieux, n'apporte aucun changement dans leurs idées, ni dans leurs ſentimens. Un Jéſuite du 16^e ſiecle & un Jéſuite du 18^e ſont un même homme.* Ainſi, à prendre les termes dans le ſens moral & politique, un Jéſuite François, né à Rennes dans le cours de ce ſiècle, n'eſt pas plus le concitoyen, le compatriote de M. de la Chalotais, qu'un Jéſuite Eſpagnol, né à Madrid, il y a deux cens ans.

Il proteſte qu'il *n'accuſe pas* les Jéſuites François *de tenir cette*
2. C. R. p. 107. *doctrine abominable* : & il déclare ailleurs, qu'il *auroit voulu pouvoir les juſtifier* ſur ce point ; mais qu'il ne voit pas *comment détruire des ſoupçons trop légitimes.* Il convient que dans leurs theſes on trouve énoncées & affirmées deux & trois des propoſitions de l'aſſemblée de
2. C. R. p. 175. 1682. ; & il prétend qu'*ils n'ont jamais enſeigné dans leurs Livres & dans leurs Ecrits la doctrine contraire* à la doctrine meurtrière ; il pré-

tend que vouloir *les obliger en France à ſuivre, à enſeigner les loix du Royaume, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt vouloir l'impoſſible.* C. R. p. 128.

M. de Monclar n'eſt pas mieux d'accord avec lui-même. Dans un endroit il avoue que *les Jéſuites François n'ont pas publié la doctrine meurtriere avec la même liberté* que les étrangers : dans un autre endroit il dit que *tous les ouvrages des particuliers reſpirent la monarchie du Pape, & ce pouvoir indirect dont le Régicide découle.* Tantôt il convient que la Régle des Jéſuites les oblige de ſe prêter à la profeſſion extérieure de la doctrine enſeignée dans le pays où ils vivent, ſi elle ne bleſſe ni la Foi ni l'intégrité des mœurs : tantôt il déclare que *la doctrine eſt uniforme dans la Société, ſuivant les Conſtitutions, dans des opinions même indifférentes* ; qu'ainſi elle ne peut être *contraire ſur un article eſſentiel, conſacré parmi eux par un engagement fondamental, & par un interêt commun :* cet article eſt *le pouvoir du Pape. Le Général*, dit-il encore, *permet ou même preſcrit aux Jéſuites François un peu plus de ménagement, pour éviter des Arrêts, des peines & l'expulſion même.* Il leur permet & leur preſcrit par conſéquent de profeſſer la doctrine d'en deça les Monts. Mais à quoi ſe réduiſent, ſuivant M. de Monclar, ces ménagemens, & cette obéiſſance des Jéſuites aux ordres de leur Général ? *Un petit moins de Théologiens ou Caſuiſtes François ont enſeigné la doctrine parricide ; pluſieurs l'ont ſoutenuë, les autres* ont gardé *un ſilence politique*, aucun n'a profeſſé la doctrine reçuë en France. C. R. p. 128. Ibid. p. 70. Ibid. p. 71. Ibid. p. 170. Ibid.

Selon lui, *les Jéſuites ſe couvrent en apparence du manteau de nos libertés ; ils prennent le maſque pour paroître François ; ils deviennent ultramontains ou François au beſoin ; ils ont un langage pour Rome, &, quand il le faut, un autre pour la France.* Selon lui néanmoins, tout engageoit les Jéſuites *à prendre quelquefois le maſque pour paroître François* ; mais *ils n'ont pas daigné garder les meſures néceſſaires* pour en impoſer : *les Jéſuites nés François ont ceſſé de l'être, & ils ne peuvent conſerver avec leur habit l'eſprit de leur nation* ; ils ont fait *cauſe commune avec leurs confreres étrangers ſur le pouvoir indirect du Pape, qui eſt la racine de la doctrine parricide*, & on ne peut dire *à quelle époque ils ont fait ſchiſme avec eux.* C. R. p. 45. Plaid. p. 55. C. R. p. 186. Ibid. p. 70. Ibid. p. 171. Ibid. p. 68. Ibid. p. 173.

Que de réflexions font naître des variations ſi ſoutenuës ſur les principaux griefs dont on charge les Jéſuites & leur Inſtitut ? je les ſupprime pour ne point arrêter le lecteur.

VIII. Contre-fictions sur la loi qui ordonne l'uniformité.

Une uniformité auſſi génante, & cependant auſſi ſcrupuleuſement gardée que l'eſt celle qu'on impute aux Jéſuites, ſuppoſe une obligation, & même une obligation très-étroite. Cette obligation même ſuppoſée, il eſt encore très-difficile de concevoir comment dans un ſi grand Corps les ſentimens ont toujours pû être les mêmes. Je demande donc à nos adverſaires, ſi c'eſt un précepte étroit & rigoureux chez les Jeſuites, d'être uniformes dans la doctrine. Non, repond M. de Monclar, ce n'eſt point un précepte, mais un ſimple

Pl. p. 87. ſouhait : *Les Conſtitutions déſirent que l'uniformité chez les Jéſuites ſoit entiere en toute choſe* ; mais loin de l'exiger, elles veulent au

C. R. p. 138. contraire qu'on ſuive *une doctrine verſatile*, comme étant *d'une*

Ibid. *reſſource infinie*. Oui, répond le même M. de Monclar ; *l'uniformité de doctrine eſt de neceſſité abſoluë dans la Société.*

Ce précepte, par rapport à la doctrine ultramontaine en particulier, oblige-t il ſous peine de péché ? ſans doute, puiſqu'*un Chrétien de bonne foi ne peut demeurer dans la Société, s'il n'eſt ultramontain dans le cœur*. Ainſi le décide M. de Monclar. Sans doute encore,

C. R. p. 177

2. C R. p. 123. puiſque *les Jéſuites ſont ultramontains par ſerment*. Ainſi l'aſſure M.

Du 6 Août 1761. p. 31. de la Chalotais. Nullement, répond l'Arrêt de Paris ; puiſque *l'Inſtitut a donné à toutes ſes prétenduës loix, une flexibilité & une mobilité, qui diſpenſent de toute obligation, même ſous peine de péché véniel, toute régle généralement quelleconque*, & par conſequent celles qui concernent l'uniformité de doctrine.

La loi de l'uniformité n'eſt donc, ſuivant l'Arrêt de Paris, qu'une

2. C. R. p. 75. 87. *prétenduë loi* ; mais, ſelon M. de la Chalotais, *c'eſt une des loix principales* ; c'eſt un *principe fondamental* : mais, ſelon M. de Monclar,

C. R. p 260. note 27. *la loi ſuprême dans la Société, eſt que tous les ſujets ſoient aſſujettis à penſer comme elle le veut & l'ordonne : il n'y a point de loi dont elle ſoit plus jalouſe.*

Il eſt vrai que l'Arrêt de Paris, après avoir dit qu'aucune régle n'oblige par elle-même, ſous peine de péché véniel, ajoute cette reſtriction, *ſi elle n'eſt preſcrite par le Superieur autoriſé du Général.* C'eſt donc au Général qu'il faut remonter, pour trouver le principe de l'obligation d'uniformité : c'eſt de ſa volonté ſeule, ſoit qu'il la notifie par lui-même, ou par ſes prépoſés, que réſulte cette obligation. Si cela eſt vrai, il s'enſuit en premier lieu, que ce n'eſt

pas l'Inſtitut, mais le Régime, c'eſt-à-dire le Général qui aſſujettit les Jéſuites à l'unité de ſentimens ; quoique nos adverſaires ayent dit cent fois le contraire. En ſecond lieu, que l'Inſtitut ne peut être cenſé impoſer cette obligation, qu'autant qu'il fait une loi au Général d'aſſujettir tous les membres de la Société à l'uniformité de doctrine. Or l'Inſtitut n'impoſe au Général aucune loi de cette nature : au contraire on convient dans tous les Arrêts & les Comptes rendus, que *l'abrogation & le changement direct des régles de l'Inſtitut, à l'exception néanmoins des points ſubſtantiels, eſt au pouvoir du Général.* Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 31.

On convient encore, & c'eſt d'ailleurs un fait certain, que l'uniformité de doctrine, n'eſt point compriſe dans le nombre des points ſubſtantiels. Mais il y a plus. M. de la Chalotais prétend que *la définition des articles fondamentaux de l'Inſtitut*, ſubſtantialia Inſtituti, *leur détermination, leur déclaration a été laiſſée à l'arbitrage du Général.* I. C. R. p. 48. Bien plus encore, ſuivant M. de Monclar, *le Général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer à ſon avantage ce petit nombre d'articles eſſentiels de l'Inſtitut.* C. R. p. 62. Ainſi quand même l'uniformité de doctrine ſeroit un de ces articles ſubſtantiels de l'Inſtitut, de l'aveu de nos adverſaires, il ne ſeroit pas moins ſoumis que les autres Régles aux changemens arbitraires que le Général y voudroit faire. L'obligation d'être uniformes n'eſt fondée, ni directement, ni indirectement dans l'Inſtitut ; mais ſi elle exiſte, elle ne peut avoir ſa ſource que dans la volonté libre & momentanée du Général. Par-là tombent toutes les preuves de droit, tirées des Conſtitutions & de la nature du Régime, & l'on eſt réduit aux ſeules preuves de fait.

Il reſte à ſçavoir deux choſes : la première, ſi les Généraux, avec toute leur autorité peuvent aſſujettir leurs inférieurs à penſer & à parler tous de la même façon : la ſeconde, s'ils l'ont voulu. Sur quoi, je dis d'abord qu'ils ne le peuvent pas ; parce que dans le ſyſtême de nos adverſaires, le Général ne peut rien ſur la doctrine du Corps ; ce n'eſt pas lui qui fait le diſcernement des opinions que l'on doit ſoutenir, ni de celles qu'il faut abandonner. *Il ne bleſſeroit pas impunément l'eſprit du Corps qui l'enchaîne : il a beaucoup à craindre, s'il s'écarte de la doctrine de la Société ; il n'eſt* même *élu* Général, *qu'après qu'on* Monel C. R. p. 136. 59. Mopr. 29. 163. Lotn. 275.

*s'eſt aſſuré qu'il s'y conformera.* A cet égard il ne differe donc en rien des Particuliers. J'ajoute qu'ils ne l'ont pas voulu : M. de Monclar eſt mon garant ſur ce point. Nous venons de l'entendre C. R. pag. 170 dire que le Général *permet ou preſcrit* aux Jéſuites François de ne pas ſe conformer aux ultramontains ſur l'article du pouvoir des Papes. On verra ailleurs d'autres preuves du peu d'autorité des Généraux en ce qui touche la doctrine.

La ſource de cette obligation n'étant ni dans l'Inſtitut, ni dans le Général, où eſt-elle donc? Ce ne peut être que dans le Corps de la Société. Il eſt vrai qu'on répéte en cet endroit, que c'eſt-elle qui a choiſi ſa doctrine. Mais dans quelle Congrégation générale, dans quel Décret? c'eſt ce qu'on ne dit nulle part. Le ſeul Décret cité dans le Recueil des Aſſertions, n'eſt qu'une explication de deux textes, l'un de l'examen général, l'autre des Conſtitutions, & il ne dit rien que ces deux textes ne renferment. D'ailleurs, ſelon nos adverſaires, les Décrets des Congrégations ſont partie de l'Inſtitut. Le Général auroit donc ſur ces décrets le même pouvoir que ſur les Règles de l'Inſtitut, c'eſt-à-dire, qu'il pourroit les abroger & les changer. L'obligation d'uniformité n'exiſte donc nulle part.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'elle exiſte dans l'Inſtitut, elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle eſt connuë : & comment les Jéſuites la connoitroient-ils, puiſque *les Règles*, ſelon l'Arrêt de Pa- Pag. 31. ris, *ſont impoſſibles à fixer au milieu des déciſions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes ſortes de diſtinctions & d'exceptions intermédiaires.*

Ainſi il eſt aumoins incertain, s'il y a chez les Jéſuites une obligation de conſcience d'être uniformes dans la doctrine & les ſentimens ; il eſt incertain ſi le principe de cette obligation eſt dans l'Inſtitut, dans la volonté libre du Général, ou dans le Corps de la Société : quand elle exiſteroit dans l'Inſtitut, il n'eſt pas ſûr qu'elle ſoit clairement énoncée, & nullement ſujette à des interprétations contradictoires ; il eſt moins ſûr encore qu'elle ne puiſſe pas être abolie d'un moment à l'autre par le Général. D'un autre côté, deux choſes ſont certaines, la première, que cette obligation ayant pour objet la mauvaiſe doctrine, eſt criminelle, & par conſéquent nulle ;

la

la ſeconde, que quand elle ſeroit réelle, elle eſt ſi gênante, ſi peu praticable, qu'elle ne peut être exactement obſervée, ſur tout dans une Société nombreuſe & diſperſée. Je viens aux contradictions ſur le deſpotiſme & l'obéiſſance.

IX. Contradictions ſur le deſpotiſme & l'obéiſſance.

Je ne conſidère ici le deſpotiſme & l'obéiſſance, que ſous le rapport qu'ils ont avec l'unité de doctrine; & je réduis tout cet article à ſix ou ſept queſtions, ſur leſquelles je donnerai deux réponſes contradictoires, qui réſultent ou des propres paroles de nos adverſaires, ou des principes établis dans leurs écrits.

PREMIE'RE QUESTION. Eſt-ce la Société qui a choiſi ſa doctrine?

Première réponſe de M. de la Chalotais. Elle ne l'a point choiſie. *Les Conſtitutions des Jeſuites ne ſont*, dit-il, *l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune aſſemblée.* Le ſyſtême d'unité dont on ne fonde l'exiſtence que ſur des textes des Conſtitutions, n'eſt donc pas l'ouvrage du Corps de la Société, ni d'aucune aſſemblée générale. La raiſon qu'en apporte M. de la Chalotais eſt frappante. Jamais, dit-il, un Corps entier n'a fabriqué *un code d'extravagances, ni une légiſlation qui fût criminelle*; or telles ſont les Conſtitutions, qui *ſont en dernière analyſe, l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en règle & en principe.* Et ſi elles contiennent quelque choſe d'extravagant & de criminel, c'eſt ſans contredit les réglemens ſur le choix & l'uniformité de la doctrine. La Société n'eſt donc point l'Auteur de ces réglemens.

1. C. R. p. 152.

Ibid. p. 151.

Ibid. pag. 62.

Seconde réponſe de M. de la Chalotais. C'eſt le Corps, & le Corps ſeul de la Société qui a fait choix de ſa doctrine. En voici la demonſtration. Il ne falloit être rien de moins que fanatique, pour choiſir une doctrine telle que celle qu'on attribuë à la Société, & pour en exiger la profeſſion uniforme. Mais M. de la Chalotais déclare que „ loin d'accuſer de fanatiſme l'ordre entier des Jéſuites, „ c'eſt-à-dire, tous les membres, il les en diſculpera preſque tous, „ & principalement les Jéſuites François. A Dieu ne plaiſe, ajoute-„ t-il, que j'accuſe tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait „ profeſſion du Chriſtianiſme, d'avoir fait une conſpiration pour „ le détruire; & pour renverſer la Morale Evangélique. Je n'accuſe „ pas même les Particuliers d'être véritablement perſuadés des ma-

1. C. R. p. 62.

Ibid. pag. 63.

„ ximes, que les livres de la Société établiſſent. „ Qui accuſe-t-il
Ibid. pag. 64. donc? il nous l'apprend au même endroit. „ J'accuſe cet eſprit
„ de Corps, auſſi ſouvent nuiſible qu'utile; cette violence faite à
„ la liberté des conſciences & des eſprits, pour amener tous ceux
„ qui portent le même habit, à embraſſer les mêmes ſentimens;
„ cette prévention outrée pour les Docteurs de ſon ordre, qui ne
„ permet pas de s'écarter de leurs opinions. „ Et ailleurs „ le cou-
a. C. R. p. 228. „ pable, dit-il, c'eſt le Régime; je l'ai démontré. Il eſt l'auteur,
„ l'agent, le mobile de tout. Ne puniſſez que lui ſeul d'un mal,
„ dont il eſt ſeul la cauſe. „ Or c'eſt un axiome de M. de la Chalotais, que chez les Jéſuites, *le Régime ou le Corps c'eſt la même choſe.*
Ibid. pag. 12. Donc le Régime, le Corps ou la Société a choiſi ſeule ſa doctrine.

On pourroit élever ici une difficulté, c'eſt à ſçavoir comment M. de la Chalotais a pû dire avec vérité, d'une part, *loin d'accuſer tous les membres, je les diſculperai preſque tous*: d'une autre part; *j'accuſe l'eſprit du Corps: le Régime ou le Corps eſt le ſeul coupable.* Tout Corps, pourroit-on lui dire, réſulte de l'aſſemblage des Particuliers qui le compoſent. L'Eſprit de Corps réſulte pareillement de l'eſprit ou de la façon de penſer du plus grand nombre des Particuliers. Ainſi accuſer un Corps, en accuſer l'eſprit, c'eſt en accuſer preſque tous les membres, loin de les diſculper. Au contraire, diſculper preſque tous les membres, c'eſt diſculper le Corps & l'eſprit dominant du Corps.

M. de la Chalotais a ſatisfait à cette difficulté, en répondant que le Corps de la Société eſt mauvais, & qu'il ne l'eſt pas. Il
a. C. R. p. 111. eſt mauvais.: car, dit-il, *le jugement du Public qui n'a contre les Jéſuites aucune mauvaiſe volonté, n'eſt-il pas qu'on n'a point vû de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoit ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables; mais que le Corps eſt mauvais?*

Il n'eſt pas mauvais: car *il eſt impoſſible que la réunion de Particuliers Religieux, forme un compoſé irréligieux.* C'eſt un principe de
Ibid. M. de la Chalotais, qui ne ſera conteſté de perſonne. Il eſt donc impoſſible auſſi que la réunion de Particuliers honnêtes gens, gens eſtimables, forme un compoſé mauvais.

SECONDE QUESTION. Eſt-il au pouvoir du Général de faire des innovations dans la doctrine ?

Première réponſe de M. de Monclar. Il en peut faire. „ Les Jé- C. R. p. 55.
„ ſuites n'ont point de règles : ce ſont des maximes politiques ſur
„ leur Régime & leur adminiſtration, qui diſparoiſſent à la volon-
„ té du Général, & qui par leur nature ſont variables ſuivant l'in-
„ terêt du moment & des circonſtances. Le Deſpote ne s'aſſujettit Pl. p. 10, 51.
„ à aucune règle : ſa volonté décide de tout. Le Général peut tout C. R. p. 65.
„ ſur la Société entière ; les Congrégations, & tous les membres
„ ſont dans ſa main, les anciennes loix ne le lient guères dans la Ibid. pag. 258.
„ pratique. Le Général tient le gouvernail de la doctrine, & cette Ibid. pag. 136.
„ doctrine eſt dépendante de ceux qui tiennent le timon & qui com-
„ mandent la manœuvre. „ Plaid. pag. 268

Seconde réponſe de M. de Monclar. Il ne peut pas faire d'innova-
tion dans la doctrine ; car „ il faut qu'il ſoit ſoumis à celle que la Plaid. p. 134
„ Société a choiſie, comme la plus favorable à ſon accroiſſement.
„ En ce point l'eſprit de Corps l'enchaîne, & tout Monarque C. R. p. 136.
„ qu'il eſt, il ne le bleſſeroit pas impunément. Le dépôt de la
„ doctrine eſt dans le Corps entier ; le Général en eſt l'interpréte
„ & non l'arbitre. Il auroit beaucoup à craindre pour ſa dépoſi-
„ tion ou même ſon expulſion, s'il s'écartoit de la doctrine de la Ibid. pag. 251.
„ Société. Le crime irrémiſſible, *ſcelus inexpiabile* pour tout Jé- Ibid. p. 257.
„ ſuite, fut-ce le Général, c'eſt de ne vouloir pas ſoumettre ſon
„ ſentiment au jugement de la Société, ſur les opinions débattues
„ parmi les Docteurs. Il n'y a peut-être point de faute moins par-
„ donnable. Thyrſe Gonzalez ennemis du Probabiliſme, n'échap-
„ pa qu'avec peine par la protection du Pape. „ Ce fut alors que
les aveugles ouvrirent les yeux, que les cadavres reſſuſciterent,
que les bâtons ſe ſoulevererent d'eux-mêmes contre la main qui les
portoit, & que *le cas métaphyſique* de la dépoſition du général Ibid. pag. 251.
penſa ſe réaliſer.

TROISIE'ME QUESTION. Au cas que le Général preſcrive quelque doctrine, eſt-elle exactement ſuivie ?

Première réponſe de M. de Monclar. Qui peut en douter ? „ Tous Plaid. p. 51.
„ les Sujets ne promettent-ils pas d'obéir toujours au Général ? Le C. R. p. 246.
„ commandement n'eſt-il pas univerſel, l'obéiſſance univerſelle &

Ibid. p. 66. „ toujours aveugle? Ne ſont-ils pas tous des Eſclaves? „ des Eſclaves! c'eſt peu dire; un Eſclave a la liberté de penſer, de juger, de raiſonner: un Jéſuite ne l'a pas; il ne peut juger & vouloir que ce que le Supérieur veut & juge. Son *Général eſt Dieu, il a voué* Pl. p. 134. *d'écouter ſa voix comme un Oracle.* Comment & de quel front oſeroit-il lui réſiſter, examiner ſes ordres, héſiter même intérieurement?

Seconde réponſe de M. de Monclar. Non ſeulement la doctrine preſcrite par le Général, n'eſt pas exactement ſuivie, ſi elle differe en quelque choſe de celle du Corps: il y a même du danger pour les particuliers à la ſuivre. Pour ſe dérober aux pourſuites C. R. p. 330. note 171. de la Société, ils ſont obligés de ſe cacher ſous des noms empruntés. Témoin Blanchus Jeſuite, du petit nombre de ceux qui avoient obéi au Général Vitelleſchi, ennemi des opinions relâchées. Ce Blanchus fut contraint de ſe maſquer ſous le nom de Candide Philalèthe, pour attaquer le Probabiliſme. Dans le ſentiment de M. de Monclar, un Jéſuite n'eſt en ſureté dans l'obéiſſance qu'il rend à ſon Général, qu'autant que le Général lui commande d'enſeigner une mauvaiſe doctrine, ou de commettre un action criminelle; il n'a rien à craindre pour lors de la Société; mais *le Général* C. R. p. 227. *même qui peut tout, a tout à craindre, lorſqu'il veut le bien*: à plus forte raiſon les Particuliers.

QUATRIE'ME QUESTION. Que faut-il donc penſer du deſpotiſme du Général?

Réponſe de MM. de Monclar & la Chalotais. Il réunit en ſoi toutes ſortes de qualités contradictoires. Ce deſpotiſme eſt arbitraire, Plaid. p. 107 & 109. plus arbitraire encore que celui que les Jéſuites veulent introduire dans l'Egliſe; & néanmoins tout arbitraire qu'eſt ce pouvoir, la Société y a mis des bornes.

Plaid. p. 10. Les pouvoirs, tant ceux du Général, que des autres Superieurs, ſont combinés dans la Société, de façon que ceux qui en ſont revêtus, puiſſent tout pour le bien & craignent tous de mal faire; & C. R. p. 227. néanmoins, le Général qui peut tout a tout à craindre, lorſqu'il veut le bien, & la réformation de la Morale.

Plaid. p. 25. Le deſpotiſme dans la Société eſt injuſte à l'égard des Particuliers. Saint Paul le rejetteroit avec indignation; Machiavel ne

pourroit trop l'admirer ; & néanmoins ce même deſpotiſme eſt humain, éclairé, raiſonnable : tel qu'il eſt introduit dans la Société, il eſt le chef-d'œuvre de l'eſprit humain, ſuivant M. de Monclar, & néanmoins, ſi l'on en croit M. de la Chalotais, l'autorité ſouveraine du Général des Jéſuites, le droit de ſe rétablir lui-même & la Société dans tous ſes privilèges, qui paroit être le comble du pouvoir, eſt le comble de l'égarement, & un principe indubitable de ruine. Pl. p. 11. Ibid. p. 10. 2. C. R. p. 120.

Par la même raiſon l'eſclavage des membres doit participer aux qualités contradictoires du deſpotiſme du Chef. Tout eſt vil & bas dans l'eſclavage ; il n'admet point d'élévation d'ame, dit M. de la Chalotais. Les Jéſuites quoique mille fois plus eſclaves, que les eſclaves ordinaires, ſont fiers & glorieux dans l'eſclavage, dit M. de Monclar. 1. C. R. p. 137. C. R. p. 134.

Suivant M. de la Chalotais, il n'eſt pas poſſible que des eſprits dégradés par la ſervitude, par l'eſpionnage & les délations, par une Inquiſition qui agit & qui menace ſans ceſſe, puiſſent s'élever à de grands projets. Suivant M. de Monclar, cette nation dégradée & anéantie par la ſervitude, n'eſt rien de moins qu'une nation deſtinée à conquerir le monde : elle a eu autrefois de vaſtes projets pour les Papes & ſur les Papes, elle compte aujourd'hui beaucoup plus ſur elle-même : ſi elle pouvoit établir un Calife Monarque univerſel, qui fût ſous ſa dépendance, il n'eſt pas douteux qu'elle n'y travaillât de toutes ſes forces. Enfin tous les écrits faits contre les Jéſuites, ne parlent que de leur ambition effrénée & de leurs entrepriſes, qui ſont telles, que ſi le plus puiſſant Monarque de l'Europe en formoit de pareilles, il paſſeroit avec raiſon pour un inſenſé. Quel plus vaſte deſſein que celui qu'attribuë M. de la Chalotais lui-même à ces ames qui ne peuvent s'élever à de grands projets, de *tendre à s'emparer de la Papauté, & à donner à la Chrétienté une ſuite héréditaire de Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entrepriſes de Grégoire VII.* 10. C. R. p. 137 Pl. p. 78 C. R. p. 229. note XI. 2. C. R. p. 117.

Les Jéſuites, dit encore M. de la Chalotais, ſont des eſclaves qui n'ont point de patrie, qui ont oublié la maiſon de leurs peres, & les lieux où ils ſont nés, qui ne voyent que la grandeur du Deſpote qu'ils ſervent, & de l'empire qu'il s'eſt formé. Et en même 1. C. R. p. 137

1. C. R. p. 63. tems (c'eſt toujours M. de la Chalotais qui parle,) ce ſont des Religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naiſſance; des Religieux dont on ne ſçauroit croire, qu'ils puiſſent oublier tout-à-coup les ſentimens de religion, de vertu & d'humanité incompatibles avec le fanatiſme; ni qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux, ils puiſſent ſe dépouiller entièrement de l'amour, qui eſt naturel aux François, pour leur patrie & pour leur Roi; des Religieux enfin que M. de la Chalotais diſculpe *preſque tous* de fanatiſme.

Ce ſont, dit il ailleurs, de malheureuſes victimes des caprices
2. C. R. p. 117. d'un Deſpote *qui fait violence aux eſprits & met les conſciences à la torture*, c'eſt-à-dire, qui exerce ſur eux la plus injuſte & la plus inſupportable tyrannie : & ce qui met le comble à leurs maux, ce qui doit les jetter dans le plus affreux déſeſpoir, *il n'eſt permis*, dit M.
C. R. p. 63. de Monclar, *à aucun particulier de ſoupirer ſous le joug : c'eſt une tentation : y penſer, eſt un crime : en parler, le plus grand des dangers : l'anathême eſt prononcé, & les eſpions écoutent de toutes parts.* Cependant, ſous cet eſclavage qui approche de l'anéantiſſement, & que
C. R. p. 114. les loix civiles ne connoiſſent point, *le Jéſuite aime ſes chaînes, il*
ibid. p. 111. *voudroit*, dit M. de Monclar, *les faire porter à tout l'univers : il braveroit la mort pour elles : la Société abſorbe toutes ſes affections & toutes ſes facultés : c'eſt le ſeul élément dans lequel il vit, ſe meut &*
La Chal. 2. C. R. pag. 15. *exiſte.* Il aime l'Inquiſition, il cherit l'eſclavage, il s'attache par conſcience & par gout à la fortune du Deſpote qui le tyranniſe : en un mot l'enthouſiaſme des Jéſuites pour leur Ordre va ſi loin que M. de la Chalotais oſe à peine ſe promettre, qu'ayant reſpiré l'air ſalutaire de la liberté, ces eſclaves affranchis louent
Ibid. p. 121. avec reſpect & avec reconnoiſſance ceux qui les auront délivrés de la ſervitude.

CINQUIE'ME QUESTION. Quelle Morale convient au Deſpotiſme?

La Réponſe ne paroit pas difficile à faire. Ce doit-être une morale pernicieuſe & dangereuſe en tout genre, une morale fixe conſtante & uniforme. Ainſi s'expriment en mille endroits les Arrêts & les Comptes rendus : le ſyſtême de l'unité porte tout entier ſur cette baſe. Mais M. de la Chalotais contredit en ce point tous les autres,
1. C. R. p. 116. & ſe contredit lui-même. *Ce qui convient au deſpotiſme ſpirituel,*

dit-il, *c'eſt une morale verſatile, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſevère ou relâchée ſuivant les circonſtances, ſoumiſe à des diſtinctions ou à des interprétations, dont les liens ſe ſerrent à volonté.* Au lieu de M. de la Chalotais, j'aurois pû citer M. de Monclar, qui caractériſe ainſi la doctrine de la Société. „ Le choix en a été déterminé Plaid. p. ...
„ par la convenance au plan de l'Inſtitut, & la diſpenſation en eſt
„ laiſſée au Régime, qui dirige les variations conſéquentes aux
„ principes invariables de convenance & de Probabiliſme; lequel
„ Régime eſt chargé de conduire ce grand Corps à ſa deſtination
„ par le ſecours d'une doctrine *tenace ou flexible* ſuivant ſes impreſ-
„ ſions, indépendante de toute autre autorité que la ſienne, *uni-*
„ *forme* pour combattre des adverſaires, *verſatile* pour s'accommo-
„ der aux tems, aux lieux & aux circonſtances. „

SIXIE'ME QUESTION. La Société connoit-elle la Morale qu'elle fait profeſſion d'enſeigner ?

La propoſition d'une pareille queſtion paroit ridicule. N'eſt-ce donc pas *la Société qui a choiſi* cette Morale, *comme la plus favorable à ſon accroiſſement*, & qui s'eſt reglée en ce choix *par la convenance au plan de l'Inſtitut?* N'eſt-ce pas la Société qui a *déterminé une doctrine & une morale, les meilleures & les plus convenables pour elle?* Monel. Pl. p. 13. Ibid. pag. 169. Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 33.

N'eſt ce pas avec connoiſſance de cauſe, & après la plus mûre délibération, après avoir conſideré à loiſir ce qui pouvoit l'approcher ou l'éloigner de ſa fin, qu'elle a pris enfin ſon parti ſur un point ſi important? Par quel prodige ignoroit-elle la nature d'une doctrine, à laquelle elle ne s'eſt fixée, qu'après avoir peſé tous les avantages qu'elle en pouvoit tirer? d'ailleurs, il eſt impoſſible qu'un Corps profeſſe conſtamment & ſans interruption, depuis ſon exiſtence, quelque doctrine que ce ſoit, ſans le ſçavoir.

Je conviens de tout cela. Cependant M. de la Chalotais ne penſe pas de même : il prononce, que *le Corps* de la Société *s'eſt trouvé avoir une morale corrompuë, preſque ſans le ſçavoir, & peut-être ſans le croire.* I. C. R. p. 230.

SEPTIE'ME QUESTION. La doctrine preſcrite par les Conſtitutions étant ſi affreuſe, n'eſt-ce pas une choſe louable dans ces Conſtitutions de ne point obliger les Jéſuites ſous peine de péché même véniel, à l'adopter & à l'enſeigner ?

Cette queſtion au premier abord ne paroit pas ſouffrir plus de difficulté que la précédente. Conſeiller le mal eſt un grand crime, mais en faire une obligation de conſcience, en propoſer la pratique à tout un Corps, comme une loi & un devoir indiſpenſable, c'eſt tout à la fois le comble de la ſcélerateſſe & de l'abſurdité.

Page 11. Cependant l'Arrêt de Paris décide qu'il y a abus dans les Conſtitutions, parce qu'*elles diſpenſent de toute obligation, même ſous peine de péché véniel, toute règle généralement quelconque.* Or, une de ces règles, & même la règle fondamenrale, dans le ſentiment de nos adverſaires, eſt l'uniformité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine. N'eſt-il pas évident par ce ſeul endroit, qu'on a voulu tout blâmer, tout condamner, ſans examiner ſi tout etoit blâmable & condamnable, je ne dis pas en ſoi, mais même dans le tour odieux qu'on ſe propoſoit de donner à chaque choſe ? On déclare l'Inſtitut vicieux dans preſque toures ſes patries; on attaque toutes ſes diſpoſitions, tous ſes règlemens : on dit que les *règles ſont impoſſibles à fixer au milieu des déciſions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes ſortes de diſtinctions & d'exceptions.* Et en même temps on trouve mauvais que l'Auteur de ces règles n'oblige point à leur obſervarion, ſous peine de péché même véniel. Il y a certainement en cela de l'inconſéquence. Si un Roi propoſoit à ſes Sujets une loi dont la fin, les moyens & les principales diſpoſitions fuſſent criminelles : une loi d'ailleurs conçue en termes ſi ambigus, ſujette à tant de diſtinctions & d'exceprions, qu'il fût impoſſible aux Sujets, même à ceux qui ont l'eſprit le plus pénétrant, qui ſont le plus verſés dans l'intelligence des loix, d'en fixer le ſens, de déterminer au juſte ce qu'elle ordonne & ce qu'elle défend, ne ſeroit ce pas un excès d'injuſtice de la part du Prince, s'il impoſoit à ſes peuples une obligation étroite d'obſerver une telle loi, les menaçant des peines les plus ſévères, s'ils oſoient l'enfreindre ?

Ibid.

Mais s'il n'y a point de loi fixe au ſujet de la doctrine, ſi par elle-même cette loi n'oblige pas, comment peut-on conclure de quelques textes de l'Inſtitut, qui ne peuvent être regardés que comme des conſeils, de quelque manière qu'on les interprête, que tous

tous les Jéſuites ſont aſſujettis à l'uniformité d'un enſeignement pervers, & qu'ils ont tous été d'une fidélité, d'une exactitude inconcevable, à obſerver une loi ſi dure, ſi impraticable, ſi obſcure, ou ſi équivoque, qu'elle ſe prête à des déciſions contradictoires, une loi enfin, qui quand elle ſeroit clairement énoncée, ne peut en aucune façon lier la conſcience? c'eſt ma dernière queſtion, à laquelle je ne crains pas que nos adverſaires puiſſent donner une réponſe qui s'accorde avec leurs principes.

XII. Contradictions ſur ceux qu'on fait paſſer pour les Auteurs du ſyſtême d'unité.

Terminons ce Chapitre par les contradictions qui regardent les perſonnes, ſur le compte de qui l'on met le ſyſtême d'unité. Je n'en connois que trois, St. Ignace, Laynez & Aquaviva. Le fond des Conſtitutions eſt de St. Ignace, tout le monde en convient. MM. de la Chalotais & de Monclar prétendent que Laynez & Aquaviva y ont fait de grands changemens. D'un autre côté on avance dans l'Arrêt de Paris & dans le premier Compte rendu à Rennes que les Conſtitutions & le Régime des Jéſuites ſont en dernière analyſe l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en règle & en principe. Or, comme je l'ai déja remarqué plus haut, s'il eſt dans les conſtitutions des règles, où le caractère de l'enthouſiaſme & du fanatiſme doive être mieux marqué, ce ſont ſur tout celles qui preſcrivent l'uniformité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine. L'Auteur de ces règles, ſoit St. Ignace, ſoit Laynez, ſoit Aquaviva, étoit donc un enthouſiaſte & un fanatique.

Pag. 14.

Sur quoi je dis en premier lieu, que St. Ignace eſt le ſeul à qui on puiſſe attribuer le ſyſtême d'unité: en ſecond lieu, que c'eſt auſſi le ſeul que MM. de la Chalotais & de Monclar accuſent & diſculpent tour à tour d'enthouſiaſme & de fanatiſme.

1°. St. Ignace eſt le ſeul auquel on puiſſe attribuer le ſyſtême d'unité. J'en tire la preuve du Recueil même des Aſſertions. Sous le titre *unité de ſentimens & de doctrine*, je ne vois que cinq textes, dont un eſt pris de l'examen général, deux des Conſtitutions proprement dites, un des déclarations ou explications ſur les Conſtitutions, un de la cinquième Congrégation, qui n'eſt que l'explication d'un endroit de l'Examen, & d'un autre des Conſtitutions. Or, St. Ignace eſt inconteſtablement l'Auteur des Conſtitutions, des Déclarations qui les accompagnent, & de l'examen général. Il

a pû ſe ſervir pour les compoſer, du conſeil de Laynez & de ſes premiers Compagnons, & en effet il s'en eſt ſervi : mais cela n'empêche pas que ces ouvrages ne ſoient veritablement & proprement de lui. C'eſt une choſe avouée de tous les Jéſuites, & rien ne peut balancer en ce point leur témoignage. Les Papes l'ont pareillement reconnu dans toutes les Bulles, où ils ont eu occaſion d'en parler. Le très-petit nombre de changemens, ou plutôt de corrections peu importantes faites au texte par l'autorité des Congrégations générales, n'y cauſe aucune alteration pour le fond, & prouve d'ailleurs qu'aucun Particulier autre que St. Ignace, non pas même les Généraux, n'y a mis la main. Par conſéquent le ſyſtême d'unité, s'il eſt vrai qu'il ſoit établi dans les Conſtitutions, n'a point d'autre Auteur que St. Ignace. Ainſi St. Ignace eſt le ſeul qu'on puiſſe pour cette raiſon accuſer d'enthouſiaſme & de fanatiſme. Pour ce qui eſt de Laynez & d'Aquaviva, je n'ai vû nulle part aucun texte rapporté comme étant d'eux, en preuve de l'uniformité de mauvaiſe doctrine. Auſſi ne les traite-t-on ni l'un ni l'autre d'enthouſiaſtes & de fanatiques.

2°. Je trouve bien en effet dans M. de la Chalotais, que Laynez étoit un *Religieux courtiſan, Général par intrigue, à demi Pélagien par principe* ; qu'Aquaviva gouverna d'une manière deſpotique, qu'il éluda par ſon crédit & ſa dextérité les plaintes des Jéſuites d'Eſpagne. Je trouve en mille endroits de M. de Monclar que c'étoient des *Politiques ambitieux & raffinés*. Mais on ne leur fait nulle part le reproche d'enthouſiaſme & de fanatiſme.

1. C. R. p. 33. Ibid. p. 59.

Il n'en eſt pas ainſi de St. Ignace. C'étoit un enthouſiaſte. „ St. Ignace, dit M. de la Chalotais, apporta dans ſes projets une eſ„ pèce d'enthouſiaſme, qui venoit d'une imagination qu'échauf„ foit ſon zèle. Etre perſuadé & convaincu qu'on peut prêcher & „ enſeigner la Religion, ſans l'avoir étudiée ; vouloir convertir les „ Juifs, les Grecs, les Infidèles de toute nation & de toute „ langue, ſans ſçavoir d'autre langue que l'Eſpagnol ; ſe croire diſ„ penſé d'un travail, auquel ſe ſont aſſujettis les plus grands hom„ mes de l'Egliſe, avant que d'exercer un miniſtère qui exige de „ la ſcience & de la capacité ; c'eſt avoir des perſuaſions & des „ convictions ſans motif, ce qui eſt le caractère propre de l'enthou-

1. C. R. p. 31.

„ ſiaſme. „ Ce qu'on vient de lire ne regarde que les premiers tems qui ſuivirent ſa converſion. Voici qui appartient au tems où il conçut le projet de fonder ſon Ordre. „ Le zèle échauffe l'imagination „ ſur un établiſſement à faire; l'enthouſiaſme ſaiſit; l'ambition de „ fonder qui tient à la gloire de commander, ſe joint au zèle qui „ ſemble la juſtifier. Si des perſonnes ſages s'y oppoſent par des „ vues ſuperieurs de bon ordre, on cherche à rendre leur religion „ ſuſpecte. „ Ceci eſt dit en géneral de tous les Fondateurs d'Ordres; mais il eſt aiſé d'en faire l'application à St. Ignace, & M. de la Chalotais met en plus d'un endroit ſes Lecteurs ſur les voyes. 1. C. R. p. 17.

M. de Monclar ne parle pas ſur un autre ton. „ *La piété* fervente „ de St. Ignace, dit-il, n'étoit pas exempte d'enthouſiaſme.... Un „ faux zèle ſe ranima pour les prétentions les plus outrées de la Cour „ de Rome, & ce fut ce zèle enthouſiaſte qui donna naiſſance à „ la Société. Les Inſtituteurs ſe voüerent à défendre avec les vé- „ rités qu'on attaquoit, les opinions ſuperſtitieuſes qu'il falloit „ abandonner. „ C. R. p. 27. Plaid. p. 51.

De plus, St. Ignace étoit un fanatique, ou du moins il a introduit le fanatiſme dans ſon Ordre. „ Quand il s'agit de la Religion, „ dit M. de la Chalotais, de l'enthouſiaſme au fanatiſme il n'y „ a qu'un pas. „ Qu'eſt-ce que le fanatiſme, ſelon lui? Le voici. „ Eteindre volontairement les lumières de ſa raiſon, voir tou- „ jours Dieu dans un homme quelqu'il ſoit, la volonté de Jeſus- „ Chriſt dans la volonté de cet homme; prendre ſes ordonnan- „ ces pour les ordres de Dieu, ſe ſoumettre aveuglément à tout „ ce qu'il ordonne; tel eſt le fanatiſme. „ Or ce fanatiſme eſt le même trait pour trait qu'on accuſe St. Ignace d'avoir introduit dans ſa Compagnie ſous le nom d'obéiſſance. C'eſt ce fanatiſme dont il a voulu que ſes enfans fiſſent vœu, & qu'il avoit voué lui-même; ce fanatiſme qu'il n'a ceſſé de recommander dans ſes Conſtitutions, & dans ſa Lettre ſur l'obéiſſance, juſques là qu'il en a fait le diſtinctif de ſon Ordre. Continuons d'écouter M. de la Chalotais. „ Les Conſtitutions (c'eſt à-dire St. Ignace) mettent „ par tout le Géneral à la place de Dieu & de Jeſus Chriſt. L'affec- „ tation eſt ſi marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces „ Conſtitutions plus de cinq cens expreſſions pareilles à celles-ci: 1. C. R. p. 61. Ibid. 1. C. R. p. 125.

„ il faut voir par tout Jeſus-Chriſt dans le Géneral; être en tout „ obéiſſant à ſa voix, comme ſi elle venoit de Dieu; l'obéiſſance „ doit-être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'en- „ tendement; ſe perſuader que tout ce que le Supérieur comman- „ de eſt un précepte & la volonté de Dieu; voir toujours Dieu „ même & Jéſus-Chriſt dans le Superieur, quel qu'il ſoit. „ Voilà donc, à ne faire attention qu'à un ſeul point, le fanatiſme conſigné en plus de cinq cens endroits des Conſtitutions. Les endroits où il eſt parlé de l'uniformité de ſentimens & de doctrine ne ſont pas moins marqués ſans doute au coin du fanatiſme.

On pourroit peut-être inſiſter ſur les correctifs, tels que ceux-ci; *dans toutes les choſes où il n'y a point de péché, où l'on ne verroit point de péché manifeſte*, correctifs que St. Ignace a appoſés preſque par tout où il traite de l'obéiſſance. Mais M. de la Chalotais a décidé, ainſi que tous les autres, que ces correctifs étoient nuls, & incapables de prévenir les conſéquences affreuſes d'une pareille obéiſſance. Or, c'eſt là le fanatiſme tout cru, ſi je puis m'exprimer ainſi: St. Ignace en eſt l'Auteur, il s'y eſt conſacré par vœu, il l'a exigé de ſes enfans; il étoit donc fanatique.

M. de Monclar porte encore les choſes plus loin, s'il ſe peut, que M. de la Chalotais. Les Conſtitutions, ſelon lui, & par conſéquent St. Ignace, *preſcrivent aux Maîtres des Novices de tenter leur obéiſſance, comme Dieu tenta Abraham*, c'eſt-à-dire, *de leur mettre le poignard à la main*: ce qui eſt *le dernier excès du fanatiſme. Que nous annoncent*, s'écrie-t-il enſuite, *ceux qu'on juge dignes de pareilles épreuves de leur vertu? Quels élèves & quelle école!* Ce n'eſt rien de moins qu'une école d'aſſaſſins & de Régicides inſtituée par St. Ignace. Qu'on juge après cela ſi M. de Monclar le regarde comme un fanatique.

C. R. p. 53 & 54

Au reſte quelque étonnement que cauſe une Inſtitution ſi ſanguinaire, elle doit moins ſurprendre de la part d'un homme que M. de la Chalotais traite d'*eſprit échauffé & mélancolique*: d'un homme à qui *on ne trouva pas toujours l'eſprit dans une aſſiette tranquille.* L'enthouſiaſme, le fanatiſme & la folie ſont donc les traits qui caractériſent St. Ignace. Mais ſon portrait a deux faces. Des Magiſtrats qui ſe diſent Catholiques ne pouvoient pas avec bienſéance en

1. C. R. p. 60

Ibid. p. 52.

uſer autrement. On vient de voir la première face ; voici la ſeconde.

D'abord ni M. de la Chalotais, ni M. de Monclar ne refuſent au Fondateur des Jeſuites le titre de Saint. Reconnoître un homme pour Saint, c'eſt lui accorder bien des vertus morales & chrétiennes : c'eſt avouer certainement qu'il n'a été ni un fou, ni un enthouſiaſte, ni un fanatique ; à moins qu'on n'ait de la ſainteté canoniſée par l'Egliſe, des idées directement oppoſées à celles de l'Egliſe, & par conſéquent fauſſes ; ce qu'il eſt difficile de ſe perſuader de la part de deux Magiſtrats Catholiques. Je ne puis croire non plus qu'en qualifiant Ignace du nom de Saint, ils ayent voulu ſeulement ſe conformer à l'uſage. Non : ils reconnoiſſent en lui une ſainteté réelle. *Ignace étoit Saint*, dit M. de Monclar, *il entroit dans ſes vues que ſon ordre réunit toutes les vertus dans une éminente perfection. Il aimoit la pauvreté ; il connoiſſoit le prix de l'humilité ; il vouloit qu'on fût humble. Ces deux hommes*, dit il, au ſujet de St. Ignace & de St. François de Borgia, ſeroient *dignes de notre vénération, quand même l'Egliſe ne les auroit pas mis au rang des Saints.* Plaid. p. 112. Ibid. p. 95.

Je ne penſe pas que M. de Monclar, ennemi comme il eſt de tout ce qui lui paroit porter le caractère d'enthouſiaſme &. de fanatiſme, jugeât digne de ſa vénération un homme qui auroit pouſſé l'un & l'autre juſqu'aux derniers excès.

M. de la Chalotais témoigne auſſi le même reſpect pour la ſainteté d'Ignace, *ſainteté*, dit il, *qui a été reconnue par l'Egliſe*. Après avoir fait l'énumération des différens Ordres Religieux, fondés depuis le Concile de Latran en 1215, il reconnoit que *les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers diſciples étoient des hommes vertueux :* que St. Ignace en particulier, *laiſſa aux ſiens la meilleure des inſtructions, l'exemple & la mémoire de ſes vertus.* Il rend juſtice à la droiture de ſes vues, à la pureté de ſa Foi & de ſa Morale. *S. Ignace*, dit-il, *demeura toujours attaché à l'ancienne doctrine de l'Egliſe : ſa Morale fut exacte, & plutôt rigide que relâchée : rien n'avoit altéré la droiture de ſon cœur ; ſes vues furent toujours pures & déſintereſſées. Il ſe propoſa de catéchiſer les Enfans, de convertir les Infidèles, & de défendre la Foi contre les Hérétiques.* I. C. R. p. 52. Ibid. p. 10. Ibid. pag. 52. Ibid. p. 8.

Quel contraſte entre le ſecond portrait & le premier ! ici c'eſt un

Saint, un homme digne de la vénération publique, quand même l'Egliſe ne l'auroit pas placé ſur les Autels; exact & rigide dans ſa morale, attaché à l'ancienne doctrine, d'une droiture de cœur inalterable, d'une pureté, d'un déſintéreſſement ſans exemple dans ſes vues, d'une piété fervente, d'un zèle ardent pour la converſion des Infidèles, des Héretiques, des pécheurs, pour l'inſtruction des ſimples & des enfans, un amateur de la pauvreté évangélique, & de l'humilité. Là au contraire, c'eſt un eſprit échauffé & mélancholique, un fou, un enthouſiaſte, un fanatique, juſqu'au point de mettre un poignard à la main des Novices pour éprouver leur vertu; c'eſt l'unique ou du moins le principal Auteur d'un complot contre la Foi & les mœurs, dont le but eſt d'uſurper toute autorité temporelle & ſpirituelle, de renverſer tout les principes de l'ordre & de la dépendance, de plonger l'univers dans la plus profonde corruption. Tels ſont les traits dont on peint St. Ignace; telles ſont, pour ainſi dire, les lumières & les ombres de ſon tableau. Cette dernière contradiction met le comble à toutes les autres.

J'ai donc eu raiſon de dire que le ſyſtème d'unité ne s'accordoit ni avec les diverſes fins, ſoit bonnes, ſoit mauvaiſes, attribuées à la Société, ni avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adverſaires ſur la nature de la doctrine des Jéſuites, ſur l'uniformité de l'enſeignement, & l'obligation d'être uniformes, ni avec les principes établis ſur le deſpotiſme & l'obéiſſance, ni avec les qualités perſonnelles que l'on reconnoit dans ceux qui peuvent ſeuls paſſer pour les Auteurs de ce ſyſtème : que ſur tout cela, on ne diſoit rien de ſolide, rien de fixe, rien qui ne fût detruit par des principes & des aveux contraires.

Par ce ſeul point, qui eſt le point capital de l'accuſation, le Lecteur peut aiſément juger de tous les autres. Si le plan de cette réponſe me permettoit de les examiner ici, je n'y montrerois pas moins d'abſurdités & de contradictions, qui naiſſent du rapprochement de differens textes des Arrêts & des Comptes rendus: & ce ſeroit peut-être la meilleure manière de juſtifier les Jéſuites.

Des preuves du ſyſtème d'unité, tirées de l'Inſtitut & de la nature du Régime, je paſſe à l'examen des preuves de fait, ſur leſquelles, il ne ſe préſente pas moins de contradictions à relever.

# CHAPITRE III.

## *Contradictions ſur les preuves de fait du Syſtême d'unité de ſentimens & de doctrine.*

SI l'unanimité dans les ſentimens & la doctrine eſt auſſi parfaite, auſſi entière entre les membres de la Société, qu'on le prétend, & qu'elle doit l'être pour la juſtification des Arrêts portés contre elle; il faut de toute néceſſité, que ſur les diverſes queſtions de morale, il n'y ait jamais eu aucun partage entre les Auteurs Jéſuites, qu'ils ne ſe ſoient jamais combattus & réfutés les uns les autres; que les erreurs dont on les accuſe, ſans ſpécifier ni les lieux, ni les tems, ni les perſonnes, & que l'on fait regarder comme les erreurs du Corps entier, ſoient de nature à pouvoir être ſoutenues en même tems & par les mêmes perſonnes, ſans contradiction. Or, nous allons montrer en premier lieu, que les Théologiens Jéſuites, loin d'être de même avis ſur la plupart des queſtions de morale, tiennent ſouvent des ſentimens oppoſés; nous l'allons, dis-je, montrer par le Recueil même des Aſſertions: en ſecond lieu, que les erreurs reprochées à la Société dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, n'ont jamais pû être embraſſées, ni ſoutenues en même tems par le Corps entier, ni par aucun de ſes membres.

I. Unité de doctrine détruite par le Recueil des Aſſertions.

Quand on ouvre le Recueil, & qu'on y voit en tête ce titre, *unité de ſentimens & de doctrine*, on ſe figure qu'à chaque Aſſertion, on va voir les Jéſuites réunis en Corps pour l'adopter ou la rejetter; que par tout on les entendra parler au nom de la Société, & jamais en leur propre & privé nom; dire à chaque inſtant, telle eſt notre doctrine, voilà ce que nous faiſons tous profeſſion de

croire & d'enſeigner; en un mot, déclarer que, quand un Particulier donne une déciſion, avance une propoſition, embraſſe un ſyſtême, l'Ordre entier s'explique par ſa bouche; enſorte que nulle part on ne découvrira aucun veſtige d'une manière de penſer, qui ſoit libre & perſonnelle. On s'imagine du moins & avec raiſon, qu'on ne verra point de Jéſuite produire le ſentiment de quelqu'un de ſes Confreres, pour le combattre, poſer des Aſſertions contradictoires aux ſiennes, diſcuter & réſoudre ſes objections.

Mais on eſt bientôt détrompé, lorſqu'on prend la peine de parcourir quelques titres. Malgré l'attention du Rédacteur à éviter cet écueil, contre lequel ſa chimère d'unité auroit échoué infailliblement, malgré les ſuppreſſions & les infidélités ſans nombre ménagées dans cette vue, il laiſſe échapper à chaque page des preuves ſenſibles de la liberté qu'ont les Jéſuites, d'embraſſer ſur ce qui eſt du reſſort de l'opinion, le ſentiment qui leur paroit le mieux fondé, ſans s'aſtreindre à ce que d'autres Jéſuites ont penſé avant eux. J'en vais donner quelques exemples, pris au hazard entre une infinité d'autres que je pourrois citer.

Sous le titre *Probabiliſme*, Sanchez tient qu'un Infidèle à qui la Religion Chrétienne paroitroit plus probable que ſa ſecte, ſeroit obligé à l'article de la mort de l'embraſſer; Caſtro Palao ſoutient le contraire, & dit que la raiſon alléguée par Sanchez, ſçavoir que cet Infidèle n'a plus déſormais le tems d'examiner, ne prouve pas qu'il ſoit tenu d'abandonner ſa fauſſe Religion, qu'il croit ſûre, pour ſuivre la Religion Chrétienne qu'il juge plus ſûre par un jugement qui n'eſt que probable. Eſcobar décide que dans ce cas l'Infidèle eſt obligé de renoncer à ſa ſecte, même hors de l'article de la mort.

Le Général Gonzalez anti-Probabiliſte décidé, déclare qu'il n'eſt jamais permis de ſuivre l'opinion moins ſûre, en concurrence de l'opinion plus ſûre, à moins que la première ne l'emporte en probabilité & en vraiſemblance, au jugement de celui qui agit. Perrin reſſerre le Probabilioriſme en des bornes encore plus étroites, & prétend que la vraye règle de la morale Chrétienne, eſt de ſuivre ordinairement le ſentiment plus probable, & quand on le peut aiſément, le plus ſûr. Dans la note miſe au bas de l'article

cle *Gravina*, il eſt dit que la gloire d'avoir livré les premières attaques au Probabiliſme, eſt due à deux Jéſuites, Rebello & Comitolo. Lacroix cite Eſtrix & Gonzalez, comme Anti-Probabiliſtes ; dans ſon vrai texte, il nomme de plus Elizalde, Camargo, Ereuthreit.

Sous le titre *Péché Philoſophique*, on tranſcrit un endroit de la dénonciation faire à M. l'Archevêque de Rheims par la faculré de Théologie de cette ville, où il eſt dit que „ le P. de „ Brielle ne trouve pas d'inconvénient à ſuppoſer qu'un hom„ me qui fait uſage de ſa raiſon, paſſe une partie de ſa vie, „ & même toute ſa vie, ſi elle n'eſt pas longue, dans une „ ignorance invincible de Dieu. „ Et plus bas on ajoure que „ „ le P. de Berri a ſenri ces inconvéniens, & qu'il n'a admis ni „ péché philoſophique, ni ignorance invincible & innocente „ de Dieu, dans un homme qui a l'uſage de la raiſon. „ Si la dénonciarion ne contient rien que de vrai, comme je le ſuppoſe ici, voilà deux Jéſuites, qui profeſſoienr en même tems la Théologie dans le même Collège, dont l'un penſe bien differemment de l'autre ſur le même point de doctrine.

Lacroix, dans deux queſtions qu'il ſe propoſe touchant la conſcience invinciblemenr erronée, ſoutienr l'affirmative contre Elizalde & Camargo Jéſuites. Il ſe fair enſuite une autre queſtion ſur ce qu'on doit penſer du péché philoſophique : il rapporte la thèſe du Jéſuite, Profeſſeur à Dijon, la condamnation qu'en fit Alexandre VIII en 1690 ; puis il dit que pour mettre ſes Lecteurs à portée de combattre cette thèſe par le fondement, & faire connoître la nature du péché philoſophique, il va ajouter quelques notions.

Sur la ſimonie, Lacroix demande ſi, par la ſimonie conventionnelle, & qui n'eſt point encore réellement conſommée, on encourr les peines de droit. Il cite pour l'affirmative Comirole & Pirhing Jéſuites, & il tient la négative avec Suarez, Raynaud, Leſſius, Réginald & Moya. Il demande encore ſi on encourt les peines de droir par la ſimonie qui eſt de droit Eccléſiaſtique ſeulement : & il cite Suarez, Raynaud & Pirrhing

qui diſent que oui ; Leſſius, Sanchez & Caſtro-Palao, qui diſent que non.

Par rapport au précepte de la charité, le Rédacteur oſeroit-il dire que la doctrine du P. Antoine Sirmond, placé ſous le titre, *Irréligion*, ſoit la doctrine de la Société ? Ce Jéſuite dit que „ nous ne laiſſons pas d'obéir en rigueur au commandement „ d'amour, en ayant les œuvres ; de ſorte qu'il ne nous eſt pas „ tant commandé d'aimer Dieu, que de ne le point haïr. „ Tous les autres Jéſuites dont on rapporte des textes ſur cette matière, tels que Suarez, Gordon, Cardenas, Lacroix, &c. diſent expreſſément, ou ſuppoſent que le précepte de l'amour de Dieu eſt un précepte ſpécial, d'une obligation diſtinguée de celle des autres préceptes ; & je ne crains pas de m'avancer en diſant que Sirmond eſt le ſeul Jéſuite, qui ait ſoutenu qu'abſolument parlant l'amour effectif ſuffit au ſalut ſans l'amour affectif. Sous ce même titre ; Platel ſe joint à de Lugo, Hurtado, Arriaga & Ripalda, contre Suarez, Granado & Coninck.

Encore deux exemples ſur la matière de l'homicide. Tanner prétend que, dans le cas où il eſt permis de tuer pour la défenſe de ſa vie, il eſt permis auſſi d'avoir une intention directe de tuer. Lacroix dans un texte rapporté ſous le ſuicide, ſoutient le contraire avec St. Thomas. Dicaſtille & Amicus ſe déclarent pour Bannès contre Vaſquès & Leſſius, ſur la queſtion, s'il eſt permis de tuer celui qui vous tuera infailliblement, ſi vous ne le prévenez.

En voilà, ce me ſemble, aſſez pour faire juger au Lecteur, que ſur les queſtions controverſées les Jéſuites ne ſont pas auſſi unis de ſentimens, qu'on voudroit le faire accroire. La juſtification particulière des Théologiens nous fournira des preuves ſans nombre de ce partage d'opinions dans la Société. En attendant je défie le Compilateur de me nommer deux Théologiens Jéſuites, ſoit Moraux, ſoit Scholaſtiques, qui ſoient en tout de même avis, à moins que l'un n'ait fait que copier ou abréger l'autre.

Or, ſi avec toute ſon attention à ne rien dire qui portât atteinte au ſyſtême d'unité, il lui eſt arrivé en mille rencontres

de ſe démentir, & de nous fournir des armes pour le combattre ; qu'auroit-ce donc été, s'il n'avoit pas uſé de tant d'artifices pour alteter les textes, & déguiſer les ſentimens d'un grand nombre d'Auteurs ; s'il avoit cité ſur chaque article ceux dont les principes ſont exacts & les déciſions irrépréhenſibles, avec le même ſoin qu'il a recueilli tout ce qui lui a paru digne de cenſure ? Mais que ſeroit devenue alors l'uniformité de mauvaiſe doctrine ; puiſque malgré ſes réticences criminelles & ſes prévarications en tout genre, il ne peut pas réuſſir à lui donner quelque couleur de vraiſemblance ?

Une autre choſe qui dépoſe dans ſa collection contre le ſyſtême d'unité, c'eſt la difference frappante, qui ſe trouve pour le nombre des Auteurs entre les differens titres. Les uns ſont extrêmement chargés ; les autres préſentent à peine, quatre ou cinq noms. Le Rédacteur dira peut-être, qu'ayant établi & prouvé l'uniformité de doctrine, il lui étoit libre de citer ſous chaque article autant ou auſſi peu d'Auteurs qu'il voudroit. Je répons, que ce n'eſt point là la véritable cauſe de cette énorme différence : mais qu'elle vient néceſſairement de ce qu'il a trouvé plus d'aſſections propres à s'adaptet à un titre qu'à un autre ; inégalité qui montre que, quoique la plûpart des Caſuiſtes de la Société ayent traité les mêmes matières, il en eſt néanmoins pluſieurs ſur leſquelles très-peu d'entre eux ont donné priſe à la cenſure. Je répons que l'interêt de ſa cauſe demandoit qu'il chargeât davantage certains articles extrêmement odieux, tels que le blaſphême, le ſacrilège, la magie, l'aſtrologie, le parricide, le ſuicide, & que ſa chaîne chronologique, qui ſous chaque article devoit embraſſer l'eſpace de deux ſiècles, ne fut pas bornée dans pluſieurs à quatre ou cinq années. Je répons enfin qu'il a dû ſentir le défaut de ce vuide immenſe, prévoir que tout le monde s'en appercevroit, & qu'il n'auroit pas négligé de templir ce vuide, s'il avoit eſperé pouvoir le faire avec quelque apparence de ſuccès.

Mais l'Arrêt de Paris mérite une attention plus particulière ſur l'objet qui nous occupe. Dans cet Arrêt, comme nous l'avons dit plus haut, on accuſe la Société, ou plutôt on la dé-

II. Unité de doctrine détruite par l'Arrêt de Paris.

clare atteinte & convaincuë d'avoir enſeigné une doctrine qui favoriſe l'Arianiſme, le Socianiſme, le Sabellianiſme, le Neſtorianiſme, les erreurs des Lutheriens, des Calviniſtes, de Wicleff, de Pélage, des ſemi-Pélagiens, de Caſſien, de Fauſte, des Marſeillois, l'impiété des Déiſtes & l'Epicuriſme. Je n'examine point ici dans quelles ſources on a puiſé des imputations ſi bizarres & ſi odieuſes, ni ſi ces imputations tombent ſur le Corps de la Société, ou ſi ceux qui ont compoſé l'Arrêt ont généraliſé & étendu à tout l'Ordre, ce que quelques dénonciations ou quelques cenſures ont imputé juſtement ou ſans cauſe à des Particuliers. Je m'en tiens au fait, & je dis qu'en conſéquence du ſyſtême d'unité ſi ſouvent & ſi fortement inculqué dans les Arrêts du Parlement de Paris, chaque Jéſuite doit être regardé comme perſonnellement chargé de toutes ces erreurs, que l'on fait paſſer pour la doctrine uniforme, conſtante & perſéverante du Corps.

Si donc la plupart de ces erreurs ſont inalliables & incompatibles, il s'enſuit que la totalité en eſt imputée à tort, non-ſeulement à la Société, mais à qui que ce ſoit des membres qui la compoſent : or eſt-il quelqu'un médiocrement inſtruit, qui ignore que la croyance ou l'enſeignement de ces diverſes héréſies ne peut ſe concilier dans une même perſonne ? Que les Ariens, par exemple, nioient la divinité du Verbe, & ne reconnoiſſoient en Jeſus-Chriſt qu'une nature créée, lorſque les Neſtoriens convenoient que le Verbe étoit Dieu, & admettoient en Jeſus-Chriſt deux perſonnes, le Fils de Dieu & le Fils de Marie : que Luther & Calvin oppoſés entre eux ſur la préſence réelle, tiennent l'un & l'autre un dogme diamétralement contraire à celui de Pélage ; celui-ci niant le péché originel, la néceſſité d'une grace interieure, & prétendant que l'homme, par les ſeules forces de ſon libre arbitre, peut non-ſeulement éviter tous les péchés, mais parvenir à la plus haute ſainteté, & mériter le Ciel ; ceux-là au contraire ſoutenant que, depuis le péché d'origine, il n'y a plus de liberté dans l'homme, que la concupiſcence infecte juſqu'aux œuvres les plus ſaintes, même de ceux qui ont été régénerés par le Baptême, & donnant à la

grace ſeule, ce que Pélage accordoit au ſeul libre arbitre; que les ſémi-Pélagiens different des Pélagiens en des points eſſentiels; que les Sectateurs de Wicleff & de Socin ont auſſi des erreurs qui les caractériſent; enfin que le Syſtème des Déiſtes & des Epicuriens n'a rien de commun avec toutes ces herésies qui reconnoiſſent une Religion révélée, quoiqu'elles nient pluſieurs points de la révélation. Il eſt donc impoſſible qu'aucun Jéſuite ait crû ou enſeigné ces differentes erreurs à la fois.

Si on ſe retranche à dire que, par rapport à ces erreurs, l'unité n'a eu lieu que par parties & ſucceſſivement, & qu'à différentes époques les Jéſuites ont été tantôt Ariens, tantôt Neſtoriens, tantôt Calviniſtes, tantôt Pélagiens, tantôt Epicuriens & Déiſtes; je demande quand ces époques ont commencé? combien chacune d'elles a duré? comment ces differentes révolutions ſe ſont faites tout-à-coup dans les idées de tant de Jéſuites diſperſés dans toutes les parties du monde? qui leur a donné le branle, ſi c'eſt la Société entière, ou quelque particulier? quel interêt ſi puiſſant à pû déterminer ce grand Corps à changer ſubitement de doctrine, & à paſſer d'une extrémité à l'autre? Je demande en quel tems les Jeſuites ont été Lutheriens en Allemagne, Ariens ou Sociniens en Pologne, Calviniſtes en France?

Je demande encore pourquoi on n'accuſe point les Jéſuites des erreurs de Baïus, de Janſénius & de Queſnel? ne les regarde-t-on pas comme des erreurs? mais la même Egliſe qui a condamné Luther & Calvin, a condamné les propoſitions de Baïus, de Janſénius & de Queſnel. Ces erreurs ſont-elles donc ſi éloignées du Calviniſme, que les Jéſuites n'ayent encore pû ſe reſoudre à franchir l'intervalle imperceptible qui les ſépare? ou n'ont-ils pas eu pour ſe déclarer Janſéniſtes, des motifs d'interêt auſſi forts, auſſi preſſans, que pour embraſſer le Calviniſme?

On repréſente l'interêt de la Société, comme le ſeul pivot ſur lequel roule ſa doctrine: on prétend que tous ſes membres ſont dans la diſpoſition actuelle de ſacrifier à ſon accroiſſement leur Religion, leur Conſcience, leur honneur; qu'ils ne cro-

yent & n'enſeignent que ce que la politique du moment leur preſcrit de croire & d'enſeigner ; qu'ils ſe font tout à tous, mais dans un ſens bien different de l'Apôtre ; Catholiques avec les Catholiques, Herétiques avec les Herétiques, complaiſans avec les pécheurs juſqu'à trahir leur miniſtere, avec les infidèles, juſqu'à ſouffrir l'alliance du culte divin avec des cérémonies payennes ; & cela pour gagner tout le monde, non à Jeſus-Chriſt, mais à leur Compagnie. Pourquoi donc, depuis plus d'un ſiècle qu'un certain Parti leur fait une guerre ouverte en France ; pourquoi depuis un certain tems ſur tout que ce Parti a ſçu intereſſer en ſa faveur les Tribunaux ſéculiers, qu'il a pris de nouvelles forces & s'eſt rendu redoutable à la Société, qu'il a ourdi à pluſieurs repriſes depuis huit à dix ans la trame de ſa deſtruction en ce Royaume, & qu'il vient enfin de conſommer ſon ouvrage ; pourquoi cette Société n'a-t-elle pas embraſſé le moyen unique, mais prompt, ſûr, & qui devoit lui couter ſi peu, de conjurer la tempête, d'appaiſer des ennemis implacables, de s'en faire des amis, des protecteurs ? Ignoroit-elle quel orage ſe préparoit à fondre ſur elle ? ignoroit-elle qu'elle pouvoit ſuccomber ; & quand elle auroit conſervé pour un tems quelque eſpoir, n'a-t-elle pas été obligée d'y renoncer, quand elle a vû ſa chute inévitable ? Dans cette cruelle poſition : pourquoi n'a-t-elle pas fait pour ſe maintenir en France, ce qu'on prétend que ſon Inſtitut & ſon Régime lui permettent, que dis-je lui preſcrivent en pareille circonſtance ? Elle a cependant mieux aimé périr, & elle ſeroit inconſolable, ſi elle devoit ſa conſervation à la moindre lâcheté.

Expliquez-nous ce myſtère, vous qui lui reprochez juſqu'aux impiétés du Déiſme, juſqu'aux dogmes honteux de l'Epicuriſme : parlez, la Société ſeroit-elle aujourd'hui anéantie en France, ſi elle avoit été liée d'interêts avec une cabale qui ne reſpire que le ſchiſme & l'indépendance, & avec une autre cabale qui ne prêche que le libertinage & l'irréligion ? il eſt certain que non : la part que ces deux cabales ont euë à ſa deſtruction, la joye qu'elles en témoignent, les eſpérances qu'elles en conçoivent, en ſont une preuve ſans réplique. Au contraire elle ſeroit en hon-

neur & en crédit auprès de ceux qui l'ont flétrie, perſécutée, anéantie. Encore une fois expliquez-nous cette énigme ; ou convenez que le véritable crime de la Société, le crime qui la rend ſi odieuſe à vos yeux, eſt d'avoir toujours déteſté, toujours combattu ces monſtres d'erreurs que vous lui imputez, malgré l'évidence du fait, malgré la réclamation du Public, & celle de votre propre conſcience.

Je dis malgré l'évidence du fait : car c'eſt un fait conſtant, avoué par les ennemis de la Société, que pendant un très-long-tems les Jéſuites ont attaqué de vive voix & par écrit les erreurs de Luther, de Calvin, de Socin, de Janſénius, de toutes les ſectes d'incrédules ; ou pour mieux dire, que ce combat a commencé à la naiſſance de la Compagnie, & qu'il a duré ſans interruption juſqu'à ce jour, par tout où la Foi & les mœurs ont été en péril. Deux mille ouvrages des Jéſuites, ſans parler de leurs prédications, de leurs thèſes, de leurs cahiers, & ce qui eſt plus déciſif encore, un nombre infini de ſatyres & de libelles compoſés contre les Jéſuites par toutes ſortes d'hérétiques depuis deux cens ans en font foi. Que l'on concilie ce fait avec l'enſeignement perſévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, atteſté dans l'Arrêt de Paris.

## CHAPITRE IV.

### *La conduite des Parlemens à l'égard des Jéſuites démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité du ſyſtême d'unité.*

S'IL étoit queſtion de faire une hiſtoire de la conduite qu'ont tenue les Parlemens vis-à-vis de la Société, depuis ſon établiſſement dans le Royaume, il me ſeroit aiſé de montrer que

juſqu'à l'an 1761, la plupart des Cours Souveraines ont rendu des témoignages avantageux à la vertu, à la doctrine, à l'attachement des Jeſuites pour leur Souverain & leur Patrie, à leurs talens & même à leurs ſuccès dans l'éducation de la jeuneſſe ; que le Parlement de Paris en particulier, qui s'oppoſa ſi fortement à leur admiſſion, qui les bannit de ſon reſſort en 1594, & qui, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit par une impreſſion étrangere, leur a ſuſcité de tems en tems des affaires fâcheuſes ; que ce Parlement, dis-je, pendant tout le cours du régne de Louis XIV & du régne préſent, a été bien éloigné de regarder les Jéſuites comme des hommes d'un enſeignement pervers ; qu'au contraire les plus illuſtres familles de ce Corps leur ont confié l'éducation de leurs enfans ; en ſorte qu'un grand nombre des membres qui le compoſent actuellement, ont été élevés dans leurs Colléges.

Mais, pour tirer de la conduite des Magiſtrats la preuve de l'innocence des Jéſuites, je n'ai pas beſoin de remonter au de là de ce qui vient de ſe paſſer dans leur deſtruction même. Il y a mille circonſtances qui ont précédé, accompagné ou ſuivi cette grande affaire, dont l'expoſition, ſi je pouvois me la permettre, porteroit au plus haut dégré d'évidence la juſtification de notre Compagnie.

Mais je ſupprime tout ce détail, parce que l'intention du Corps au nom duquel j'écris, eſt de ſe tenir dans les bornes les plus étroites d'une défenſe légitime, & qu'il croiroit les avoir excédées, s'il laiſſoit échapper rien qui bleſſât le moins du monde le reſpect dû aux Magiſtrats, lorſque l'interêt de ſa cauſe n'exige pas qu'il le publie. On reconnoîtra toujours les apologies compoſées par ſon ordre & ſous ſes yeux, au ton de modération & de charité chrétienne qui y régne. Et puiſque l'occaſion s'en préſente, il eſt bon que le Public & les Magiſtrats eux-mêmes ſçachent que la Société déſavouë tout ce qui a paru d'écrits, où les ménagemens dont elle s'eſt fait une loi, ne ſont pas gardés, qu'on lui feroit tort de les lui attribuer, & que, ſi quelques-uns de ſes membres y ont eu part, c'eſt que depuis leur diſperſion, elle n'a plus ſur eux l'inſpection & l'autorité néceſſaire pour les contenir.

Je ne conſidere donc ici que le fond même de la procédure & du jugement rendu contre les Jéſuites, & je me borne ſur ce point

point à quelques obſervations qui me paroiſſent déciſives.

I. On n'a point accuſé les Particuliers.

S'il étoit vrai que la mauvaiſe doctrine ſe fût propagée dans la Société, depuis ſa naiſſance juſqu'au moment actuel, avec ce concert, cette unanimité parfaite & entiere, dont parlent les Arrêts ; il eſt évident que tous ſes membres exiſtans en France lors de l'accuſation, devoient en être infectés ; leur enſeignement d'ailleurs étant public, rien n'étoit plus aiſé que de les convaincre par leurs écrits, par leurs leçons, par leurs diſcours, par une multitude prodigieuſe de témoins de tout âge & de toute condition. Cette voye d'information eſt celle que preſcrivent les loix, celle qui a toujours été ſuivie dans tous les Tribunaux de la Juſtice, celle qui eſt la plus propre à mettre en évidence le crime ou l'innocence des accuſés, celle enfin dont l'exacte obſervation peut ſeule donner à la ſentence des Juges ce poids, cette autorité, qui la mettent à l'abri de toute réclamation, de toute plainte.

Autant que cette voye étoit légale & facile, autant étoit-elle indiſpenſable pour la juſtification d'un Arrêt tel que les Tribunaux ſéculiers n'en avoient point juſqu'alors porté de ſemblable, d'un Arrêt qu'on prévoyoit devoir jetter dans l'étonnement la France & l'Europe entiere. Soit verité, ſoit prévention, les Jéſuites joüiſſoient par tout de la réputation d'une doctrine ſaine ; les Magiſtrats ne l'ignoroient pas. Point d'autre moyen par conſéquent de faire changer le Public de jugement ſur ce point, que des informations juridiques contre les particuliers actuellement chargés d'enſeigner, que des dépoſitions de témoins, des recollemens, des confrontations. Tout le monde s'attendoit à voir les Jéſuites dénoncés, cités, interrogés, entendus, avant que d'être jugés. Pourquoi n'a-t-on pas fait uſage de ce moyen qu'on avoit ſous la main, qui les auroit convaincus ſans retour au cas qu'ils fuſſent coupables, & qui auroit prévenu ou arrêté des réflexions que les perſonnes tant ſoit peu inſtruites des formes légales n'ont pû s'empêcher de faire ?

Qu'a-t-on trouvé en effet dans cette procédure de plus contraire à nos loix, à nos mœurs, à la juſtice, à l'humanité ? qu'eſt-ce qui a étonné, allarmé, indigné davantage ? » C'eſt qu'un

» Corps de Religieux reçû dans le Royaume depuis environ deux » ſiècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, ſoutenu juſqu'ici » par la protection & honoré de la bienveillance de ces très-pieux » Monarques, ſe ſoit vû tout-à-coup pourſuivi, condamné par » ceux qui veillent par état à l'obſervation des loix & au main- » tien du bon ordre, ſans qu'aucun de ſes membres ait été en- » tendu, qu'il ait même été cité pour répondre à une ſeule char- » ge. « Ainſi s'exprime le Souverain Pontife dans un Bref à l'E- vêque de Valence. » C'eſt que des Tribunaux auſſi éclairés ayent » fait le procès à plus de quatre mille Religieux, ayent prononcé » leur condamnation & la deſtruction entiere du Corps, ſans ac- » cuſateurs, ſans preuves, ſans témoins, ſans aucune eſpèce de » procèdure, ni de formalité de juſtice. « Ce ſont les paroles de M. l'Evêque de Lodève dans une Lettre à M. le Chancelier. » C'eſt, dit M. l'Evêque du Puy dans ſa Lettre au Roi, » que quatre » mille citoyens préſumés innocens, puiſqu'ils n'ont pas été ac- » cuſés, ayent éprouvé ce que le moindre des ſujets du Roi n'a » pas lieu de craindre ſous la protection des loix pour ſa famille » ou pour lui. «

Du 23 Juillet 1762.

Voilà, je le repète, ce qui a jetté l'épouvante & l'indignation dans tous les cœurs ; voilà ce qui a ſoulevé contre les Arrêts les grands & le peuple, les nationaux & les étrangers. Voilà ce qui a le plus contribué à faire regarder les Jéſuites comme injuſte- ment opprimés. C'eſt ainſi qu'en ont jugé, & leurs amis, & les indifferens, & ceux même qu'on ne ſoupçonna jamais de les aimer.

Voyez la Lettre de J. J. Rouſſeau à M. l'Arch. de Paris.

Les Magiſtrats n'ont-ils pas prévû ces plaintes, ces réclamations ſi juſtes de tous les corps de la nation ? ne ſont-elles point par- venuës juſqu'à leurs oreilles ? n'ont-ils pas ſenti qu'elles portoient une atteinte facheuſe à leur réputation, & leur imprimoient une tache ineffaçable ? Si donc ils avoient été perſuadés de la réalité, de l'univerſalité de cette conſpiration contre la Foi & les mœurs, dont ils ont chargé les Jéſuites, ils auroient procédé contre eux par les voyes ordinaires, ils ſe ſeroient efforcés de pouſſer juſqu'à l'entiere évidence la démonſtration du complot. Ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pas même eſſayé de le faire : ils ne croyoient donc pas que ce complot fut réel, & l'impoſſibilité où ils ſe voyoient

d'en adminiſtrer la preuve, a pû ſeule les contraindre à paſſer par deſſus les régles eſſentielles des jugemens.

Non ſeulement on n'a point accuſé les particuliers, mais on a déclaré qu'on ne vouloit pas les accuſer, que les charges ne tomboient pas ſur eux, mais ſur l'Inſtitut & ſur le Régime, c'eſt-à-dire, ſur le Corps, ſuivant l'explication de M. de la Chalotais. Il n'eſt peut-être pas un Compte rendu où l'on ne diſculpe expreſsèment les membres de la Société, à la faveur de je ne ſçais quelle diſtinction frivole & abſurde entre le compoſé & les parties compoſantes : comme ſi une armée lâche pouvoit réſulter de ſoldats braves ; comme ſi chaque brebis étant ſaine, le troupeau pouvoit être infecté de peſte. C'eſt néanmoins à l'aide de cette diſtinction, que les Magiſtrats ont eſperé ſauver la contradiction manifeſte de leurs Jugemens. M. le Procureur Général de Toulouſe proteſte que » ce ne ſont point les Jéſuites comme » particuliers, tels qu'ils ſont en France depuis près d'un ſiècle, » qu'il improuve ; qu'il rend juſtice à leurs talens, à leur piété » & à leurs mœurs : il convient que rien n'a paru avoir effacé » en eux les ſentimens que la nature a gravés dans le cœur de » tous les François. «

11. On a même déclaré qu'on n'accuſoit pas les particuliers.

Cité dans la ſeconde Lettre de M. de S. Pons à la fin.

» Le jugement du public, dit M. de la Chalotais, qui n'a » contre les Jéſuites aucune mauvaiſe volonté, n'eſt-il pas qu'on » n'a point vû de mal dans la Société, que les particuliers que » l'on connoît ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables, mais » que le Corps eſt mauvais ? « Si tel eſt le jugement du Public ſur la Société, M. de la Chalotais qui fait ſemblant de l'adopter, a trop d'eſprit pour n'en pas ſentir le défaut & la contradiction. Le Public ne peut juger ſainement du Corps qu'il ne connoit pas, que ſur les particuliers qu'il connoit, & ſi ces particuliers lui paroiſſent honnêtes gens, gens eſtimables, il ne peut s'empêcher de préſumer au moins que le Corps eſt bon. D'ailleurs que l'on raſſemble ces divers jugemens du Public ſur les Jéſuites vivans en France, en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, il en réſultera un jugement total qui ne tombera plus ſur les particuliers, mais ſur le Corps de la Société ; & ce jugement ſera que le Corps eſt compoſé de particuliers reconnus dans les lieux où ils habitent, pour d'honnêtes gens, des gens eſtimables.

1. C. R. p. 157.

1. C. R. p. 62. C'eſt de quoi M. de la Chalotais convient, lorſqu'il dit en un autre endroit : » Je déclare d'abord que loin d'accuſer de fana-» tiſme l'Ordre entier des Jéſuites, c'eſt-à-dire tous les membres, » je les diſculperai preſque tous, & principalement les Jéſuites » François. « Et encore ailleurs ; » à Dieu ne plaiſe que j'accuſe » tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait profeſſion de » Chriſtianiſme, d'avoir fait une conſpiration pour le détruire, » & pour renverſer la morale Evangélique. « Comment le Corps peut-il être coupable de cette conſpiration, ſi *preſque tous* les membres en ſont innocens ? comment *preſque tous* les particuliers
Ibid. p. 61. ſont-ils exempts d'un fanatiſme qui régne dans le Corps entier ?

M. de Monclar lui-même n'a pû s'empêcher de rendre juſtice
C. R. p. 26. aux particuliers : il reconnoit que » la Société a promis de » former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer, de » prêcher avec le plus grand ſuccès, & qu'elle a rempli ſa pro-
Plaid. p. 4. » meſſe. « Dès l'entrée de ſon Plaidoyer, il déclare qu'il n'accuſe pas les perſonnes, mais *les loix & la morale* de l'Ordre. Et de quel Ordre encore ? » d'un Ordre célébre qui a ſçû s'attirer des éloges » de la part des Papes, & gagner la confiance d'une infinité » d'Evêques, qui a défendu l'Egliſe par de ſçavans écrits, & » qui a produit des Saints & des Martyrs. «

Que ce langage eſt ſurprenant dans la bouche de ceux qui le tiennent, & qui ſe ſont portés pour les parties publiques des Jéſuites ! il l'eſt bien davantage, lorſqu'on le compare avec le traitement fait à ces mêmes hommes, auxquels on prodigue les éloges en apparence les plus ſincères. N'eſt-ce pas là couronner de fleurs la victime au moment qu'on va l'immoler ? Mais encore d'où viennent à l'égard des particuliers ces ménagemens qui font un contraſte ſi bizarre avec l'emportement qu'on témoigne contre le Corps ? d'où vient que l'on décharge de tout crime ceux qu'on traite comme des criminels ? A-t-on pû ſe cacher à ſoi-même l'oppoſition qui ſe trouve entre de tels diſcours & une telle conduite ? non, on ne l'a pas crû ; mais on n'a pas oſé heurter de front la bonne opinion que le Public avoit des Jéſuites : il a fallu convenir avec lui qu'ils avoient des talens, des mœurs, de la piété ; il a fallu lui faire accroire qu'on n'attaquoit que l'Inſtitut

& la morale de l'Ordre, ſans toucher à la conduite des particuliers. En même tems qu'on leur enlevoit leur état & la qualité de citoyens, qu'on les dévouoit à l'indigence & à l'opprobre, on a voulu pouvoir dire que *la diſſolution du Corps* n'étoit *ni une peine, ni une punition, encore moins* une *flétriſſure pour les particuliers*, & que l'on *ne puniſſoit que le Régime d'un mal dont lui ſeul étoit la cauſe.* Auroit-on parlé de la ſorte, ſi on avoit été convaincu de l'exiſtence de cette déteſtable unité, ſi on avoit eſperé la perſuader au Public, & ſi on n'avoit pas ſçû qu'il étoit intimement perſuadé du contraire?

La Chal. 2. C. R. p. 127.

III.
On n'auroit pas traité les Jéſuites comme on a fait d'abord, ſi on les avoit crû coupables.

Une autre obſervation qui n'eſt pas moins ſolide, a pour objet la nature du traitement fait aux Jéſuites. Conſiderons d'abord ce qui s'eſt paſſé depuis le mois d'Août 1762, juſqu'au commencement de 1764. En ſuppoſant les Jéſuites coupables, il eſt certain que ce que les Magiſtrats devoient à la Religion, au Roi, à la France, exigeoit qu'ils leur fiſſent ſubir toute la rigueur des loix. Jamais aſſaſſin, empoiſonneur, impie, malfaiteur en quelque genre que ce ſoit, n'a merité à plus juſte titre les plus grands ſupplices; puiſque ſelon la judicieuſe remarque de M. de la Chalotais, *dogmatiſer le crime, c'eſt plus que le commettre*, & qu'*un aſſaſſin n'arme que ſon bras*, au lieu que *celui qui dogmatiſe, arme les fanatiques de toutes les nations.* Cependant aucun de ces ſcélerats n'eſt monté ſur l'échaffaut, aucun n'a perdu la vie dans les tortures. Quand on pourroit s'excuſer aux yeux du Public, en diſant qu'on a fait grace aux jeunes Jéſuites, à cauſe de leur âge, de leur inexpérience qui les expoſoit à la ſéduction, comment ſe juſtifiera-t-on à l'égard des Profès?

1. C. R. p. 163.

Si le Roi eût démandé aux Magiſtrats; pourquoi, vous qui montrez tant de zèle pour la conſervation de mon autorité & de ma perſonne, laiſſez-vous vivre trois mille monſtres qui dogmatiſent le Régicide, & qui armeut contre mes jours les bras de mes ſujets; qu'auroient-ils pû répondre? auroient-ils dit que l'horreur de verſer tant de ſang les a arrêtés, qu'ils ont craint qu'on ne leur fit des reproches de cruauté? excuſe frivole, crainte mal fondée. Plus le nombre des docteurs du Régicide étoit grand, plus la vie du Roi étoit en danger, plus la nation auroit applaudi à la juſte ſéverité des Magiſtrats.

Mais puiſqu'on ne vouloit pas les faire mourir, il falloit du moins les renfermer dans de ténébreux cachots, leur ôter toute communication avec le reſte des citoyens, ne pas permettre qu'ils reſpiraſſent le même air, ni qu'ils jouiſſent du même ciel; ou bien il falloit en purger au plus vite le Royaume, & les reléguer en quelque contrée déſerte & lointaine, où leurs exécrables maximes ne puſſent nuire qu'à eux ſeuls. Au lieu de cela, on les a fait ſortir d'une maiſon pour les répandre en cinquante, on les a dépouillés d'une robe, qui apprenoit à les diſtinguer & à les fuir; on les a revêtus de l'habit clérical, dont l'effet ne pouvoit être que d'augmenter le danger en les déguiſant, de diminuer la défiance des citoyens, qui croyoient avoir un Prêtre auprès d'eux, tandis qu'ils étoient dans la compagnie d'un aſſaſſin & d'un régicide. On leur a aſſigné des penſions alimentaires, afin qu'ils puſſent prolonger leur enſeignement avec leur vie. On leur a fait très-expreſſes défenſes de paſſer dans les pays étrangers, avec injonction de vivre dans l'obéiſſance du Roi, & ſous l'autorité des Ordinaires, & permiſſion de remplir des grades dans les Univerſités, de poſſéder des Canonicats, des Bénéfices à charge d'ame, d'aſpirer aux chaires, aux offices de judicature & autres fonctions publiques; pourvû toutefois qu'ils ſe ſoumiſſent à un ſerment, qu'ils ne pouvoient faire ſans ſe reconnoître coupables, & par conſéquent indignes de la fonction Sacerdotale qu'on leur laiſſoit, & des autres fonctions dont on leur ouvroit l'entrée. Jamais des Juges avoient-ils traité de la ſorte de vrais criminels? & quels criminels? qu'on ſe rappelle toutes les horreurs dont les Parlemens déclarent les Jéſuites atteints; & on ne verra que des inconſéquences accumulées, pour ainſi dire, les unes ſur les autres, dans les diſpoſitions dont je viens de parler. N'y a-t-il point une contradiction manifeſte à dépoſſéder des Religieux de leur état, comme convaincus des crimes les plus énormes, & à les laiſſer vivre paiſiblement dans l'état clérical, le plus ſaint de tous les états; à les exclure de l'enſeignement public, comme corrupteurs de la jeuneſſe, & à leur offrir des chaires, s'ils avouent qu'on a eu raiſon de les leur ôter?

On dira peut-être, qu'en leur conſervant la vie, en les arrachant à leurs aziles & en les rendant au monde, on avoit pris des meſures pour les empêcher de nuire. Je penſe & bien des gens penſent avec moi que c'eſt tout le contraire, & que ſi jamais le commerce des Jéſuites a été dangereux, il a dû l'être infiniment davantage depuis leur ſécularisation. Voyons cependant quelles meſures on a pris, & ſi elles étoient bien propres à raſſurer les eſprits contre le plus grand péril, qui, ſi on en croit nos adverſaires, eût menacé depuis long-tems la Religion & l'Etat. On leur avoit ôté l'enſeignement : oui ; à condition de le leur rendre, s'ils s'en reconnoiſſoient indignes. Mais on ſçavoit qu'ils ne le reconnoîtroient jamais ; ainſi on ne riſquoit rien à leur faire de telles offres. On le ſçavoit ! & d'où le ſçavoit-on ? ſi cet aveu étoit un crime, en eſt-il un, quelque grand qu'il ſoit, dont on ne reconnût les Jéſuites capables ? ſi ce n'en étoit pas un, plus ils s'obſtinoient à le refuſer, comme ils ont fait, plus ils étoient criminels & dignes de toute l'indignation des Magiſtrats.

I. V. Inutilité des précautions prises pour empêcher les Jéſuites de nuire en les conſervant.

Dumoins en conſéquence de leur refus, ils ſe ſeroient vûs privés pour toujours de l'inſtruction de la jeuneſſe. Soit : mais la voye de l'inſtruction publique eſt-elle donc la ſeule propre pour ſemer des erreurs ? eſt-elle la plus dangereuſe ? eſt-ce même celle dont ſe ſervent d'ordinaire ceux qui dogmatiſent l'héréſie ou l'incrédulité ? l'interieur d'une maiſon n'eſt-il pas plus favorable à l'enſeignement d'une mauvaiſe doctrine, que l'interieur d'une claſſe ? des converſations ſolitaires & clandeſtines ſont-elles moins périlleuſes que des leçons publiques ? Ils corrompoient auparavant la jeuneſſe en gros, ils l'euſſent corrompue depuis en détail. Il en eût été à peu près de même des autres fonctions publiques, auxquelles les Jéſuites, en les ſuppoſant auſſi ardens qu'on le prétend, à propager leur morale corrompue, auroient ſuppléé par d'autres moyens plus ſûrs & plus ſecrets, d'autant plus qu'on ne leur avoit point interdit l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

Sur quoi donc ſe raſſuroit-on ? étoit-ce ſur les rétractations & les ſermens qu'on avoit exiges d'eux ? Il eſt vrai que l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, « ordonne que tous les Prêtres, Ecoliers

Page 44.

» & autres de la Société ne pourront être admis à aucune fonc-
» tion publique, qu'ils n'ayent prêté ſerment d'être bons &
» fidèles ſujets & ſerviteurs du Roi, de tenir & profeſſer les li-
» bertés de l'Egliſe Gallicane, & les quatre articles du Clergé
» de France, contenus en la déclaration de 1682, d'obſerver
» les canons reçus & les maximes du Royaume, de n'entrete-
» nir aucune correſpondance directe ni indirecte, par lettres ou
» par perſonnes interpoſées, ou autrement en quelque forme
» & manière que ce puiſſe être, avec le Géneral, le Régime,
» & les Supérieurs de la Société, &c. de combattre en toute
» occaſion la morale pernicieuſe contenuë dans les extraits des
» aſſertions dépoſés au greffe de la Cour, notamment en tout
» ce qui concerne la ſûreté de la perſonne des Rois & l'indé-
» pendance de leur Couronne, &c. » Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent dans les Arrêts des autres Cours ſouveraines. Voilà ce qu'on avoit d'abord imaginé pour s'aſſuret des ſentimens de ces *Protées qu'on ne peut lier.*

Monclar. note 56 à la fin.

Mais c'eſt ici peut-être la plus grande inconſéquence où ſoient tombés les Parlemens. Le même Arrêt de Paris que nous venons de citer *déclare illuſoires & nulles toutes déclarations, deſaveux ou rétractations des membres de la Société, comme cenſées faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique.* Ces paroles ſe liſent auſſi mot pour mot dans l'Arrêt définitif du Parlement de Provence. L'Arrêt de Rennes prononce pareillement ſur l'*inutilité de toutes declarations, déſaveux & rétractations tant de fois faites, & toujours démenties par ceux de la Société.* Les Arrêts des autres Cours en diſent autant ; & les Comptes rendus parlent en conformité. „ L'Etat, dit M. de la Chalotais, doit-il raiſonnable-
„ ment ſe contenter pout toute garantie d'une parole que les
„ Jéſuites ne peuvent donner, & d'une promeſſe qu'ils ne peuvent
„ tenir ? Il faut qu'ils uſent d'équivoques, de ſubterfuges, qu'ils
„ avouent, qu'ils déſavouent ; il faut qu'ils déſavouent leurs aveux
„ & leurs déſaveux même : des Caſuiſtes le leur permettent, &
„ le Régime l'ordonne. On ne peut lier des perſonnes qui ont
„ des loix de conſcience & des ſermens ſuperieurs à tout. „ Eſt-ce le même homme qui parle, ou parle-t-il des mêmes perſonnes

Pag. 40.

2. C. R. p. 110.

2. C. R. p. 121. §

nes, lorſqu'il dit en un autre endroit : „ je demanderai des aſ- 2. C. R. p. 122.
„ ſurances aux Particuliers de leur ſoumiſſion aux loix. „ Quelles aſſûrances vouloit-il que les Jéſuites lui donnaſſent ? ſur quelles paroles, ſur quelles promeſſes, ſur quels ſermens de leur part pouvoit-il compter ?

Se ſeroit-on imaginé que les Jéſuites, en prenant un autre habit, avoient pris tout-à-coup d'autres principes & une autre conſcience ; qu'ils avoient ceſſé d'être des Protées, parcequ'on leur avoit fait ſubir une métamorphoſe violente ; qu'ils étoient devenus honnêtes gens, hommes de parole, depuis que par ſentence on les avoit déclarés infames & parjures ? Il falloit bien qu'on ſe le fût imaginé, & qu'on penſât que les Jéſuites n'étoient plus Jéſuites ni d'habit ni de cœur, ou que leur manière de penſer étoit phyſiquement attachée à leur robe. Mais n'eſt-ce pas une choſe qui paſſe abſolument toute croyance, qu'une juſtice ſéculière ſe perſuade qu'en conſéquence de ſes Arrêts, des Religieux ſe croiront libres des engagemens qu'ils ont contractés à la face des Autels ? qu'on ſe perſuade qu'un travertiſſement forcé les a fait changer de principes, qu'en prêtant le ſerment exigé, ils n'euſſent point uſé de reſtrictions mentales, parcequ'une Cour Souveraine leur avoit défendu d'uſer en jurant de ces reſtrictions ; qu'on ſe perſuade enfin que, par une opération qui tient du prodige, la même ſentence qui les flêtrit, leur eût rendu la probité, l'honneur, la conſcience ; qu'on pouvoit déſormais compter ſur leurs ſermens, & que leurs déſaveux ſeroient ſincères ?

Pourquoi a-t-on déclaré *illuſoires & nulles* les rétractations données par le paſſé ? c'eſt, dit-on, parceque la force & la néceſſité les leur arrachoient ; c'eſt parcequ'elles étoient *faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique* ; qu'elles étoient *toujours deſtituées de l'autoriſation du Général, & toujours démenties par la continuation* du même *enſeignement*. Mais le ſerment qu'on exigeoit d'eux en 1762, ſous peine de les livrer à une honteuſe inutilité & aux plus triſtes effets de l'indigence, n'étoit-il donc pas extorqué par la force & la néceſſité ? Au cas que quelques Jéſuites euſſent été aſſez lâches pour s'y ſou- Arrêt de Paris pag. 40 41.

mettre, ne s'y ſeroient-ils pas ſoumis en exécution *d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique* ? qui eût pû aſſurer les Magiſtrats du contraire ? Le Général, auquel les Jéſuites François, dumoins les Profès, faiſoient alors & font encore aujourd'hui profeſſion de tenir par le lien de l'obéiſſance, en avoit-il autoriſé aucun à prêter ce ſerment ?

D'ailleurs, & c'eſt ici le point eſſentiel, combien pendant l'eſpace de dix-huit mois ont prêté ce ſerment ? Cinq à ſix peut-être dont la démarche a été condamnée par tous leurs confrères, & qui n'en ont recueilli d'autre avantage que de ſe dèshonoret aux yeux du public, & même de ceux qui ne peuvent ſe diſpenſer de leur applaudir exrerieurement. Les Magiſtrats devoient donc en bonne juſtice faire le procès aux autres, & les condamner au dernier ſupplice, comme des ſcélerats endurcis dans leur rébellion contre le ſouverain, & dans leur attachement à une doctrine abominable.

Voilà cependant trois mille fanatiques, trois mille Docteurs du Régicide, qu'on a laiſſé pendant un an & demi vivre & converſer impunément avec les autres citoyens, ſur la demande d'un ſerment que preſqu'aucun n'avoit prêté, qu'ils avoient déclaré ne pouvoir prêrer en conſcience, qui avoit été par avance décidé nul & illuſoire par tous les Tribunaux, au cas qu'ils l'euſſent prêté. En vérité oſeroit-on dire après cela qu'on étoit perſuadé de la réalité du ſyſtême d'unité ?

V. Banniſſement des Jéſuites.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au commencement de l'année 1764. Vers la fin de Février, le Parlement de Paris qui avoit défendu aux Jéſuites ſous les plus rigoureuſes peines de ſortir du Royaume, s'aviſa d'un malheureux expédient pour bannir les uns, & pour deshonorer ceux qui reſteroient. Ce fut de propoſer une nouvelle formule de ſerment, concuë en termes captieux, qui paroiſſoit n'exiger des Jéſuites qu'un ſimple renoncement à tout commerce exterieur avec le Général & les autres Supérieurs de la Société, & la condamnation de toute doctrine tendante à compromettre la ſureté du Roi. C'eſt dumoins l'interprétation qu'ont donné à ce ſerment la plûpart de ceux qui l'on prêté. Leur nombre, quoique très-petit rélative-

ment au reſte du Corps, n'eſt encore que trop grand, & leur démarche eſt plus douloureuſe, plus humiliante pour la Compagnie, que tout ce qu'elle a eſſuyé juſqu'ici de perſécutions. Il eſt vrai que huit à dix Profès ſeulement ont donné leur ſignature, & que les autres ſont ou des Coadjuteurs, ou des Ecoliers, qui ayant reçû leur démiſſion, ont crû pouvoir renoncer à un commerce qui n'auroit déſormais plus lieu pour eux. Il eſt encore vrai que la plûpart ont été mal conſeillés, & que dans le partage des opinions, ils ſe ſont déterminés pour le parti qui les mettoit à couvert de l'exil, & qui ne leur paroiſſoit pas intereſſer la conſcience. Mais l'Arrêt du 9 Mars ſuivant, où le Parlement explique la formule du ſerment, auroit dû leur déſſiller les yeux. Ils y ont vû que tous ceux qui ont refuſé de ſigner, ſont bannis du Royaume, pour n'avoir pas voulu ABDIQUER L'INSTITUT. D'où il ſuit que le ſerment dans l'intention des Magiſtrats, eſt un ſerment d'abdication & d'apoſtaſie, au moins pour les Profès. Arrêt de Paris pag. 5.

Quoiqu'il en ſoit, & quelque motif qui ait engagé ce Parlement & quelques autres à revenir ainſi ſur leurs pas ; il y a dans cette conduite pluſieurs inconſéquences qu'il eſt aiſé de remarquer. 1°. Dans l'impoſſibiliré où ils ſe ſont vûs de trouver dans les biens des Jéſuites de quoi leur aſſigner des penſions alimentaires, ils les ont renvoyés a la clémence du Roi ; ils l'ont mis dans le cas de fournir lui-même à la ſubſiſtance & à la vie de ceux qu'ils lui font regarder comme des ennemis jurés de ſa vie, & de ſon autoriré. 2°. Le Roi qui eſt bien éloigné de penſer comme eux ſur les Jéſuites, leur a aſſigné ſur l'œconomat des penſions payables en tous les lieux où ils ſe retireront hors du Royaume, même dans les maiſons de leur Compagnie. Cette déclaration qui permet tacitement aux Jéſuites de reprendre leur habit, & de vivre de nouveau ſous les loix de leur Inſtitut, a été enregiſtrée ſans aucune modification. 3°. Il n'eſt pas dit un ſeul mot dans certe déclaration, qui donne à entendre que le Roi regarde les vœux des Jéſuites comme nuls en conſéquence des Arrêts. On n'y trouve point ces bizarres expreſſions, *la ci-devant Société : les ci devant ſoi diſans Jéſuites.*

Je ne pouſſerai pas plus loin les réflexions ſur une matière inépuiſable. Les Lecteurs inſtruits des formalités des jugemens, & qui ont ſuivi de point en point l'affaire des Jéſuites, en feront bien d'autres.

# CHAPITRE V.

## *Comparaiſon du ſyſtême d'unité de doctrine avec le ſyſtême de Paſcal.*

I. Expoſition du Syſtême de Paſcal.

PAſcal commence ſa cinquième Lettre Provinciale par expliquer à fond ce qu'il appelle l'eſprit & la politique de la Société au ſujet de la doctrine. Un ami qu'il ne nomme point, mais qui apparemment n'étoit pas un ami de la Société, ni un ennemi de Port-Royal, lui donne la clef de ce ſyſtême. Paſcal ajoute qu'après s'être aſſuré de la choſe par lui-même, il a trouvé que cet ami *ne lui avoit rien dit que de vrai.* Voici ſes propres paroles.

» Dans la conférence que j'eus avec lui, il me dit de ſi étran-
» ges choſes, que j'avois peine à le croire ; mais il me les mon-
» tra dans les livres de ces Peres : de ſorte qu'il ne me reſta
» à dire pour leur défenſe, ſi non que c'étoient les ſentimens
» de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juſte d'imputer au
» Corps. Et en effet je l'aſſurois que j'en connoiſſois qui ſont
» auſſi ſévères, que ceux qu'il me citoit ſont relâchés. Ce fut
» ſur cela qu'il me découvrit l'eſprit de la Société, qui n'eſt
» pas connu de tout le monde, & vous ſerez peut-être bien
» aiſe de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit.

» Vous penſez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils
» ont de leurs Peres, auſſi conformes aux maximes Evangéli-

» ques, que les autres y ſont contraires : & vous concluez de
» là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la So-
» ciété. Je le ſçais bien : car ſi cela étoit, ils n'en ſouffriroient
» pas qui y fuſſent contraires. Mais puiſqu'ils en ont auſſi qui
» ſont dans une doctrine ſi licentieuſe, concluez en de même
» que l'eſprit de la Société n'eſt pas celui de la ſéverité Chré-
» tienne : car ſi cela étoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſ-
» ſent ſi oppoſés. Et quoi lui répondis-je, quel peut donc être
» le deſſein du Corps entier ? c'eſt ſans doute qu'ils n'en ont
» aucun d'arrêté, & que chacun a la liberté de dire à l'aven-
» ture ce qu'il penſe. Cela ne peut pas être, me répondit-il.
» Un ſi grand Corps ne ſubſiſteroit pas ainſi dans une conduite
« téméraire & ſans une ame qui le gouverne & qui règle tous
» ſes mouvemens : outre qu'ils ont un ordre particulier de ne
» rien imprimer ſans l'aveu de leur Superieur. Mais quoi, lui
» dis-je, comment les mêmes Supérieurs peuvent-ils conſentir
» à des maximes ſi contraires ? C'eſt ce qu'il vous faut appren-
» dre, me répliqua-t-il.

„ Sçachez donc que leur objet n'eſt pas de corrompre les
„ mœurs ; ce n'eſt pas leur deſſein : mais ils n'ont pas auſſi
„ pour unique but celui de les réformer ; ce ſeroit une mau-
„ vaiſe politique. Voici quelle eſt leur penſée. Ils ont aſſez
„ bonne opinion d'eux-mêmes, pour croire qu'il eſt utile &
„ comme néceſſaire au bien de la Religion, que leur crédit s'é-
„ tende par tout, & qu'ils gouvernent toutes les conſciences.
„ Et parce que les maximes Evangéliques & ſévères ſont pro-
„ pres pour gouverner quelques ſortes de perſonnes, ils s'en
„ ſervent dans ces occaſions où elles leur ſont favorables : mais
„ comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au deſſein de
„ la plûpart des gens, ils les laiſſent à l'égard de ceux-là, afin
„ d'avoir de quoi ſatisfaire tout le monde. C'eſt pour cette rai-
„ ſon qu'ayant affaire à des perſonnes de toutes ſortes de condi-
„ tions & de nations differentes, il eſt néceſſaire qu'ils ayent
„ des Caſuiſtes aſſortis à toute cette diverſité.

„ De ce principe vous jugez aiſément que s'ils n'avoient que
„ les Caſuiſtes relachez, ils ruineroient leur principal deſſein,

„ qui eſt d'embraſſer tout le monde, puiſque ceux qui ſont vé-
„ ritablement pieux cherchent une conduite plus ſûre. Mais
„ comme il n'y en a pas beaucoup de cette ſorte, ils n'ont pas
„ beſoin de beaucoup de directions ſévères pour les conduire,
„ ils en ont peu pour peu, au lieu que la foule des Caſuiſtes
„ relâchez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâ-
„ chement.

II. Comparaiſon des deux ſyſtêmes.

Tel eſt le ſyſtême de Paſcal ſur l'eſprit qui dirige la Société dans ſa doctrine. Il faut convenir qu'il eſt ingénieux & ſéduiſant; c'eſt peut-être le morceau de ſes lettres le mieux tourné & le plus adroitement préſenté. Dans le fond ce ſyſtême n'eſt pas moins injurieux aux Jéſuites, que le ſyſtême d'unité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine. Car, dans la penſée de Paſcal, la politique ſeule & une politique toute mondaine eſt le principe de ce partage de Caſuiſtes ſévères & de Caſuiſtes relâchés. La Société diſtribue les rôles, & ce n'eſt pas le bien des ames, mais ſon avantage temporel qui préſide à cette diſtribution. Quant aux Directeurs Jéſuites, ils proportionnent leurs déciſions à la qualité des perſonnes qui les conſultent. Si ce ſont des perſonnes vertueuſes, les déciſions ſont exactes & rigides; ſi ce ſont des pécheurs qui cherchent des adouciſſemens au joug de l'Evangile, ils s'accommodent à leur foibleſſe & à leurs inclinations corrompues. Ainſi, à regarder la choſe du côté de la Société, le ſyſtême de Paſcal n'eſt pas moins propre que l'autre à la rendre odieuſe, puiſque dans ſa doctrine bonne ou mauvaiſe, c'eſt toujours un mauvais eſprit qui la conduit, & que, ſi tous les hommes étoient méchans, elle n'auroit que des Caſuiſtes & des Directeurs relâchés.

Mais il y a d'ailleurs entre ces deux ſyſtêmes pluſieurs différences remarquables 1°. Le ſyſtême de Paſcal eſt abſolument incompatible avec cette *entière & parfaite unanimité* dont parlent les Arrêts; puiſque le principe ſur lequel il porte eſt le partage des Caſuiſtes ſévères & des Caſuiſtes relâchés. 2°. Il ne s'accorde pas mieux avec le principe qui ſert de baſe au ſyſtême moderne. *La Société*, dit l'Arrêt de Paris, *a déterminé une doctrine & une morale les meilleures & les plus convenables pour elle.* Elle

a *choiſi*, dit M. de Monclar, *la doctrine la plus favorable à ſon accroiſſement*. C'eſt en vertu de ce choix & de cette détermination, que l'uniformité d'enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre eſt preſcrite à tous les membres, qu'elle eſt une des loix principales, ou plutôt la loi fondamentale de l'Inſtitut. Le Corps manqueroit ſon but qui eſt l'accroiſſement & l'indépendance, ſi cette loi n'étoit maintenuë dans toute ſa force. Paſcal penſe le contraire, & à mon avis, il raiſonne moins mal. Si les Jéſuites, dit-il, *n'avoient que des Caſuiſtes relâchés, ils ruineroient leur principal deſſein qui eſt d'embraſſer tout le monde.* 3°. Paſcal ne dit pas un mot de l'Inſtitut; il n'en fait point dériver la corruption de la morale des Jéſuites, il ne dit point que c'eſt lui qui a *déterminé néceſſairement* cette doctrine, qui depuis deux ſiècles *afflige l'Egliſe, ſcandaliſe & effraye l'univers.* 4°. Enfin Paſcal convient que les opinions larges *n'appartiennent pas à toute la Société*, mais ſeulement au plus grand nombre des particuliers; au lieu que dans le ſyſtème moderne, les opinions larges n'appartiennent à preſque aucun des particuliers, qui ſont *honnêtes gens, gens eſtimables* qui ont *de la piété & des mœurs*, mais au Corps entier.

De ces deux ſyſtêmes le mieux combiné, le moins révoltant, le moins impie eſt ſans doute celui de Paſcal. Cependant qu'en ont penſé les Papes, les Evêques & les Magiſtrats? Ils l'ont déclaré faux, calomnieux, injurieux à la Compagnie de Jeſus. Alexandre VII proſcrivit les Provinciales l'année même qu'elles parurent. Le Parlement de Provence les condamna au feu par un Arrêt du 9 Février 1657. Elles furent réimprimées en 1660 traduites en latin avec les notes de Wendrock. Des Evêques & des Docteurs nommés par le Roi pour les examiner, decidérent que les erreurs de Janſenius y étoient contenues & ſoutenues: que les lettres & les notes n'épargnoient ni le Pape, ni le Roi, ni les Evêques, &c. En conſequence un Arrêt du Conſeil de la même année les condamna à être lacérées & brulées par la main du bourreau à la Croix du Tiroir, & l'exécution s'en fit par ſentence du Chatelet du 3 Octobre ſuivant. Je ne dis rien de quelques aveux qui échapperent à

Paſcal lui-même, lors de ſes brouilleries avec le Port-Royal, & qui ne font gueres d'honneur à la bonne foi de ceux qui lui avoient fourni des mémoires.

Si le ſyſtême de Paſcal a été déclaré calomnieux, ce ne fut pas ſans doute parcequ'il reconnoiſſoit dans la Société des Caſuiſtes exacts & ſévères, quoiqu'en petit nombre; mais parcequ'il groſſiſſoit conſidérablement le nombre des Caſuiſtes relâchés, parcequ'il mettoit en ce rang tous ceux à qui il étoit échappé quelques mauvaiſes déciſions, parcequ'il faiſoit regarder les Jéſuites comme les premiers Auteurs de ces opinions larges, enfin parcequ'il ſuppoſoit ſans aucun fondement qu'une politique toute humaine, que le déſir de gouverner les ames & de s'emparer des conſciences, étoit la cauſe de ce partage de ſentimens entre leurs Caſuiſtes. Car il avoue du reſte que le deſſein des Jéſuites n'étoit pas de corrompre les mœurs. Qu'auroient donc penſé les Magiſtrats d'alors de l'affreux complot qu'on leur impute aujourd'hui; qu'auroient-ils penſé de la collection des Aſſertions, des Comptes rendus & des Arrêts, où ce complot eſt donné pour un fait certain & inconteſtable? Et que doivent penſer les Magiſtrats de nos jours du jugement qu'ont porté leurs devanciers des Provinciales & des autres libelles ſemblables? Je n'expoſerai pas les raiſons qui ont engagé à recourir aujourd'hui à un ſyſtême ſi different de celui de Paſcal, & bien moins propre à faire impreſſion ſur le public. Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on les trouvera aiſément de ſoi-même.

## CHAPITRE VI.

### *Réflexions ſur le ſyſtème d'unité conſidéré en lui-même.*

J'AI déclaré dès le commencement que je n'employerois pour combattre le ſyſtême d'unité d'autres armes, que celles que me fourniroient

fourniroient nos adverſaires, par les contradictions où ils s'engagent en le ſoutenant. Je tiendrai ma promeſſe, je n'analyſerai point ici toutes les parties de ce ſyſtême, pour en faire ſortir des abſurdités que tout le monde voit aſſez. Mais je ne crois pas que cela m'empêche de propoſer quelques réflexions générales, ſans entrer dans aucun détail, ni rien approfondir.

1. Le projet d'établir dans un grand Corps, répandu dans preſque toutes les contrées de l'Univers, compoſé de ſujets differens de nation, de complexion, d'eſprit, de caractere, d'éducation, une parfaite unité de doctrine & de ſentimens ſur tous les objets; en ſorte que tous penſent, parlent, agiſſent de la même maniere, malgré tant de raiſons puiſées dans la nature de l'homme, & dans les circonſtances des lieux & des tems, qui doivent diverſifier à l'infini les ſentimens & la conduite de chaque particulier; un tel projet a quelque choſe de beau & de ſublime, lorſqu'il a le bien pour objet: au contraire lorſqu'il a le mal pour fin, il a quelque choſe de bien noir & de bien affreux.

1. Le ſyſtême d'unité eſt chimérique en lui-même.

Mais quelque ſoit le but d'un ſemblable projet, eſperer qu'il ſe réaliſe, c'eſt courir après une chimère; prétendre qu'il s'eſt réaliſé, & que depuis deux cens ans il exiſte le plus parfait concert entre tous les membres d'une Société nombreuſe, c'eſt avancer un fait démenti par l'experience de tous les ſiècles; & quoiqu'on en puiſſe dire dans la ſpéculation, il eſt certain qu'une entrepriſe de cette nature ſouffre dans l'exécution des obſtacles inſurmontables. Quand même il ne ſeroit queſtion que de l'unité de croyance touchant les dogmes de la Foi & les principaux points de la morale, on auroit bien de la peine à trouver dans toute la ſuite des ſiècles un ſeul Corps, où cette unité eût toujours été parfaitement gardée. Que ſera-ce donc ſi on ſuppoſe que ce concert, que cette unanimité s'étend juſqu'aux opinions indifferentes, juſqu'aux matières, qui, à raiſon de leur incertitude, ſont abandonnées à la diſpute & à la liberté de penſer d'un chacun? & que ſera-ce encore, s'il s'agit d'une conſpiration univerſelle contre toute bonne doctrine & toute ſaine morale? la raiſon, l'imagination même ſe refuſe à une pareille ſuppoſition.

Que des brigands faſſent ſociété entr'eux, qu'ils ſe donnent un chef, qu'ils réuniſſent leurs forces, leurs interêts, que leurs projets, leurs actions paroiſſent tendre à un même but; la choſe ſe conçoit aiſément, & les exemples n'en ſont pas rares. Mais qu'il ne s'éléve jamais parmi eux aucun different, aucune diviſion, aucune révolte, que les interêts particuliers s'accordent toujours avec l'interêt commun; que les prétentions ne ſe croiſent point, qu'il ne ſurvienne aucun choc de paſſions, ſurtout entre des hommes en qui elles ſont ſi mal réglées, & que parfaitement ſoumis aux moindres volontés de leur chef, ils vivent dans une ſubordination & une union inaltérable, c'eſt ce qui ne peut ſe concevoir, quelque effort que l'on faſſe, & ce qui répugne à la nature de l'homme.

Cependant il n'y auroit en cela rien de comparable à ce qu'on prétend qui ſe paſſe chez les Jéſuites. Qu'on ſe figure vingt mille hommes de toute langue & de tout pays, qui ſous un habit religieux, liés par des vœux prononcés à la face des Autels, vivans ſous une même règle approuvée par l'Egliſe, ſoumis à un même chef que la plupart n'ont jamais vû & ne verront jamais, inconnus entr'eux de nation à nation, de Province à Province, quelquefois de maiſon à maiſon, s'accordent néanmoins, ou plutôt ſont déterminés par l'Inſtitut qu'ils profeſſent à s'accorder dans un enſeignement déteſtable ſur tous les points qui concernent le dogme, la morale & la diſcipline; qui diviſés par bandes, établis ou errans dans toutes les parties du monde, enſeignent tous, à toutes ſortes de perſonnes, dans tous les lieux, par toute ſorte de voyes, » une doctrine dont les conſequences vont à détruire » la loi naturelle, à rompre tous les liens de la ſociété civile, en » autoriſant le vol, le menſonge, le parjure, l'impureté la plus » criminelle, & généralement toutes les paſſions & tous les cri- » mes; à détruire tous les ſentimens d'humanité parmi les hommes, » en favoriſant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité » Royale & les principes de la ſubordination & de l'obeiſſance, » à exciter par l'enſeignement abominable du Régicide dans le » cœur des fidéles ſujets les allarmes les plus vives & les mieux » fondées ſur la ſureté de la perſonne ſacrée des Souverains, à

Arrêt de Paris du 5. Mars 1762. La Chal. 2 C.R. pag. 76. 77.

„ renverſer les fondemens & la pratique de la Religion, & à y
„ ſubſtituer toutes ſortes de ſuperſtitions, en favoriſant la magie,
„ le blaſphême l'irréligion & l'idolâtrie &c.

Qu'on ſe figure encore qu'ils ſont aſſez extravagans, pour ſe promettre de ſéduire tous les peuples par une telle doctrine, de gagner le Pape, les Evêques, les Rois, toutes les puiſſances eccléſiaſtiques & ſeculieres, ſans leſquelles ils n'ont pû s'établir ni ne peuvent ſe maintenir, d'acquerir un crédit ſans bornes, des richeſſes immenſes, de ſubjuguer tous les eſprits & tous les cœurs, de parvenir à renverſer les Trônes & les Empires, à ſe rendre enfin les ſeuls Monarques du monde; car voilà juſqu'où la calomnie a pouſſé le délire; tels ſont, ſi l'on en croit le Rédacteur & les auteurs d'une foule de libelles, & les Comptes rendus, & les Réquiſitoires, & les Arrêts de preſque toutes les Cours Souveraines du Royaume; tels ſont les Jéſuites, tel eſt leur gouvernement fondé ſur l'unité de ſentimens & de doctrine.

II. Il ne l'eſt pas moins dans les circonſtances.

2. Et ce qu'il y a de plus ſingulier, ces hommes qui par tant de ſueurs & de fatigues, par un ſacrifice abſolu & continuel de leur entendement, de leur liberté, de leur conſcience, à travers mille obſtacles & mille écueils, tendent ſans relâche à l'éxécution de leur projet; ces hommes que l'ambition dévore, qui rapportent toutes leurs penſées, toutes leurs actions, tout leur être à la puiſſance, à l'accroiſſement de leur Corps, ne font rien & ne peuvent abſolument rien faire pour eux-mêmes: eſclaves du plus deſpotique de tous les tyrans, ils n'acquierent rien que pour lui: ils ne peuvent rien vouloir, rien prétendre, rien déſirer que pour lui: afin de s'occuper de l'élévation de leur idole avec plus d'activité & de continuité, ils renoncent pour eux-mêmes par un vœu exprès à toute Charge, à toute Prélature, à toute dignité tant au dedans qu'au dehors. Le deſpote envahit, abſorbe tout: honneurs, richeſſes, pouvoirs, tout lui appartient, tout ſe concentre en lui.

Cependant, malgré ce complot unanime, on convient (je l'ai déja dit, & je ne ſçaurois trop le répéter;) on convient que chaque Jéſuite pris à part eſt un honnête homme, un homme eſtimable; on rend juſtice à leurs talens, à leur piété, à leurs mœurs; loin de les accuſer de fanatiſme, on les en diſculpe preſque tous,

ceux de France en particulier : on avoue que la Société a promis de former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer & de prêcher avec le plus grand ſuccès, & qu'elle a rempli ſa promeſſe. Or ces aveus & d'autres ſemblables ſont inconciliables avec le ſyſtême d'unité ; de tels hommes ne ſçauroient être par état les docteurs de tous les crimes, de toutes les erreurs. „ Une méchanceté „ voilée des apparences de la piété n'eſt pas un prodige, dit M. „ l'Evêque du Puy dans ſa Lettre au Roi : c'en eſt un qui ſurpaſſe „ toute croyance, qu'une compagnie religieuſe embraſſe dans le „ même ſyſtême la diſcipline la plus exacte, la doctrine la plus „ perverſe, & le zèle le plus actif pour précautionner les autres „ hommes contre ſes propres principes. "

III. Ce reproche eſt nouveau, par conſéquent faux.

3. Enfin la nouveauté de ce ſyſtême dépoſe contre ſa réalité. La Société dès ſa naiſſance a eu des ennemis, & elle n'a pas ceſſé d'en avoir depuis deux ſiécles. Les ouvrages des Lutheriens & des Calviniſtes ſont remplis des imputarions les plus atroces contre elle. La choſe n'a rien qui étonne de leur part ; ils n'ont pas épargné davantage dans leurs ſatyres les autres Corps Religieux, ni les Prêtres ſéculiers, ni les Evêques, ni les Souverains Pontifes : ils ne pouvoient gueres ſe porter à de moindres excès, après s'être ſéparés de l'Egliſe Romaine, après l'avoir traitée de proſtituée, de nouvelle Babylone, & ſon Chef viſible d'Antechriſt. Mais aucun d'eux n'a ſongé à reprocher aux Jéſuites cette unité de ſentimens & de doctrine, telle qu'on la leur reproche aujourd'hui. Aucun Lutherien n'a dit qu'ils favoriſoient le Lutheraniſme ; aucun Calviniſte n'a vû ni crû voir dans leurs écrits les ſentimens de Calvin ; aucun n'a imaginé de chercher dans leurs Conſtitutions la ſource de la corruption de leur morale. C'eſt à l'Egliſe Romaine qu'ils ſe ſont attaqués directement, c'eſt elle qu'ils ont chargée de toutes les erreurs ; les Jéſuites n'ont eu part à leurs invectives qu'à titre de Papiſtes : la même doctrine que les Janſéniſtes ont donnée depuis comme la doctrine ſpécifique de la Société, les ſectateurs de Luther & de Calvin la décrioient comme étant la doctrine du Papiſme. „ Nulle „ part, dit un d'entr'eux, on ne connoit mieux & d'une maniere plus „ certaine, que dans les écrits des Jeſuites, quels ſentimens tiennent „ les Catholiques, en quelque matière que ce ſoit, ſur quels argu-

„ mens ils s'appuyent principalement, & quelle eſt, pour ainſi dire, „ la moüelle du Papiſme, laquelle comme l'on croit, n'eſt pas „ plus dans le Pape que dans les Jéſuites. " (1) Quant aux règles & aux Conſtitutions, ils s'en ſont fait un titre pour accuſer les Jéſuites : mais comment ? en prétendant qu'ils ne les gardoient pas. Il exiſte une édition de ces Règles, donnée par un Proteſtant, dédiée au Pape, auquel il déclare que le principal motif qui l'engage à les publier, eſt afin qu'en les comparant avec la conduite des Jéſuites, on juge combien ils les obſervent mal.

Que peut-on conclure de ce ſilence des hététiques, ſinon que cette prétendue unité n'exiſtoit pas de leur tems ? Car ſi elle eut exiſté, ils l'auroient infailliblement apperçue, ils avoient entre les mains l'Inſtitut & les principaux auteurs cités dans le Recueil : s'ils l'avoient apperçue, ils en auroient fait le ſujet le plus ordinaire de leurs invectives. Ce n'eſt pas qu'ils n'ayent attaqué les Jéſuites ſur pluſieurs des points, ſur leſquels on les attaque aujourd'hui ; mais pour ce qui eſt de cette unité abſolue & logique, combinée avec l'Inſtitut, le vœu d'obéiſſance & le deſpotiſme du Général, de cet enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre, affecté aux Jéſuites à l'excluſion des autres Catholiques, ils n'y ont jamais penſé. Cette découverte étoit réſervée au ſiècle des lumiéres & de la Philoſophie.

Il n'eſt donc pas étonnant que ce ſyſtême qui ne fait que de naître, ſoit ſi défectueux & ſi mal aſſorti dans toutes ſes parties. Le tems ſeul perfectionne les ſyſtêmes : les inventeurs de celui-ci n'ont pas eu le loiſir d'y mettre la derniere main. Si dans la ſuite la Société eſſuye d'autres tempêtes, ſi on renouvelle contre elle ailleurs les accuſations dont on vient de la charger en France, on le réformera ſans doute en pluſieurs points, on lui donnera un peu plus de vraiſemblance, on évitera les abſurdités & les contradictions que j'ai relevées.

Par exemple, on ne dira point avec les Arrêts & les Comptes rendus, que la Société ſe propoſe quatre fins, toutes quatre principales, directes, intrinsèques, dont deux ſont mauvaiſes, & en

(1) In eorum ſcriptis meliùs & certiùs cognoſcimus, quid Catholici in quâcumque cauſâ teneant, quibus potiſſimùm argumentis nitantur, & quæ ſit ipſa quodammodo Papiſmi medulla, quæ non magis in Papâ quam in Jeſuitis ineſſe creditur. *Virtacher, de verbo Dei, in Præfat.*

même tems incompatibles, ſçavoir, l'uſurpation de toute autorité temporelle & ſpirituelle, & le dévouëment abſolu aux prétentions de la Cour de Rome ſur les Souverains: les deux autres ſont bonnes, ſçavoir, la plus grande gloire de Dieu, le ſalut & la perfection de ſes enfans & du prochain.

Plaid. p. 142. C. R. p. 34. On dira peut-être avec M. de Monclar, que le Corps de la Société eſt *organiſé pour s'accroître ſans ceſſe*: mais on n'ajoutera pas avec lui que *tous les moyens* de l'Inſtitut *ſont organiſés pour exercer & communiquer la perfection.* On répétera d'après lui que l'Inſtitut eſt *directement oppoſé à l'eſprit de la Religion Chrétienne*: mais on ſe gardera bien d'avouer que ce même Inſtitut *a produit des Saints & des Martyrs.* Si l'on ſoutient à ſon exemple que la Société *a choiſi la doctrine la plus favorable à ſon accroiſſement*: on ne ſe contredira pas comme lui, en ſoutenant que cette doctrine eſt telle, que tout etat qui reçoit dans ſon ſein ceux qui l'enſeignent, *compromet ſa ſureté, ſa tranquillité, ſes maximes & ſes mœurs.*

Plaid. p. 161. Ibid. p. 4. Ibid. pag. 85. Ibid. p. 135.

On dira peut-être avec M. de la Chalotais, que, ſi les Jéſuites ne furent pas chaſſés de tous les Royaumes à cauſe de leur mauvaiſe doctrine, c'eſt qu'*ils joignirent les arts aux mœurs régulieres*: mais on ne dira pas en même tems que le mérite littéraire des Jéſuites ſe réduit preſque à rien; que leur éducation eſt *vicieuſe & barbare*, que le plan d'inſtruction qu'ils ſuivent les *recule de plus de deux ſiècles.* Les Magiſtrats d'alors qui auront étudié chez les Jeſuites, dans leurs Collèges les plus célebres, ſous les maîtres les plus habiles & les plus vertueux, n'auront pas l'imprudence d'avouer avec M. de Monclar, que *la jeuneſſe n'en rapporte qu'une vanité décidée, une ignorance profonde de la Religion, un vuide affreux des principes ſolides qui préparent le citoyen & le Chrétien.*

2. C. R. p. 154. Ibid. pag. 147. pag. 191. Pag. 146. Pl. p. 145.

On dira peut-être avec l'Arrêt de Paris, que l'Inſtitut recommande aux Superieurs *de ménager la faveur des Papes, des Princes, temporels, des grands & des perſonnes de la premiere autorité*: mais on n'ajoutera pas avec le même Arrêt, que l'Inſtitut a *ſuivi le même eſprit en déterminant* & preſcrivant aux ſiens l'enſeignement d'une doctrine qui *renverſe l'autorité de l'Egliſe & du Siège Apoſtolique; qui trouble l'ordre de la Hierarchie, injurieuſe à la dignité Epiſcopale, attentatoire aux droits & à la nature de la puiſſance Royale,*

Pag. 33. Ibid. Ibid. p. 16. 18.

*à la ſureté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Miniſtres & des Magiſtrats.*

Si l'on convient avec M. de la Chalotais que la morale des Conſtitutions eſt *ſage & pure :* après un tel aveu, on ne ſe propoſera point de prouver que ces Conſtitutions *ſont en derniere analyſe l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en règle & en principe.* Si l'on dit dans un endroit que *les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas à la Conſtitution des Jéſuites :* on ne dira point en un autre endroit que les ouvrages où eſt contenue une doctrine déteſtable, ſont *la conſéquence du principe fondamental établi dans les Conſtitutions, qu'on doit toujours embraſſer la doctrine qui a été choiſie, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.*

1. C. R. p. 116.

Ibid. p. 62.

Ibid. p. 52.

2. C. R. p. 16.

Il en ſera de même des autres parties de ce ſyſtême, qu'on s'étudiera à mieux aſſortir, & à lier d'une manière qui révolte moins le bon ſens. On évitera ſurtout, après avoir poſé pour baſe de l'accuſation cette unité de ſentimens & de doctrine, de produire en preuve une foule d'aſſertions, où l'on voit les auteurs Jéſuites aux priſes les uns avec les autres. On ne raſſemblera pas dans un Arrêt toutes les héréſies anciennes & modernes, pour en attribuer l'enſeignement uniforme, conſtant & perſévérant à tout un Corps Religieux, quoique ces héréſies ne s'accordent point entr'elles, & même que quelques unes donnent dans les extrêmités oppoſées.

Je me trompe : il y a toute apparence qu'en quelque tems que ce ſoit, on ne ſera pas plus conſéquent dans les accuſations qu'on intentera aux Jéſuites, ni dans la conduite qu'on tiendra à leur égard après qu'on les aura condamnés. Et pourquoi le feroit-on davantage ? on n'aura ni plus d'eſprit ni plus de lumières ; on ne raiſonnera pas mieux ; on ne pouſſera pas les recherches plus loin qu'aujourd'hui, pour ramaſſer ce qu'on jugera de plus propre à rendre la Société odieuſe & criminelle. On ſe permettra donc les mêmes excès qu'on s'eſt permis aujourd'hui.

J'en ai dit aſſez pour réfuter cette chimère d'unité logique, qui embraſſe tous les lieux, tous les tems, toutes les perſonnes, l'enſeignement de toutes les erreurs & de tous les crimes. J'en ai même trop dit ; & je ne crois pas que, depuis le tems qu'il y a des accuſés, & qu'on fait des Apologies, il ſoit jamais arrivé à aucun Corps,

ni même à aucun particulier, d'avoir à repouſſer une accuſation auſſi viſiblement fauſſe & abſurde, que l'eſt celle-ci. Laiſſons-la donc déſormais : voyons ce qu'on pourroit avec plus de vraiſemblance reprocher aux Jéſuites touchant la doctrine, & tâchons de les juſtifier.

On pourroit dire que la réſolution où l'on étoit de détruire le Corps, ſans faire le procès à aucun des membres, a obligé de recourir à ce ſyſtême d'unité, qui dans le fond eſt inſoutenable : mais que cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la Société a des principes très-relâchés ſur la morale ; que ces principes ſont la doctrine du Corps, parceque la plûpart des auteurs Jéſuites les adoptent, & que l'Inſtitut preſcrit ou du moins conſeille de garder, autant qu'il eſt poſſible, l'uniformité dans l'enſeignement quel qu'il ſoit, bon ou mauvais. C'eſt donc l'unité morale de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine, que nous avons préſentement à combattre. Ici commence proprement la juſtification de la Société. Examinons d'abord ce que les Conſtitutions preſcrivent au ſujet de la doctrine. C'eſt-là le point eſſentiel ; & nous ne négligerons rien pour mettre tout lecteur attentif en état d'en bien juger.

# CHAPITRE VII.

## *Ce que les Conſtitutions preſcrivent touchant la Doctrine.*

JE commence par convenir que les Conſtitutions recommandent aux Jéſuites, de ne point admettre de doctrines différentes, de penſer & de parler tous de la même manière, autant qu'il eſt poſſible ; mais ſans parler ici des explications & des modifications par leſquelles des articles plus précis & plus détaillés, déterminent le ſens général de ces paſſages, je dis que ce n'eſt pas dans l'uniformité précisément qu'eſt le mal, s'il y en a. C'eſt par la nature de

de la doctrine preſcrite, qu'il faut juger de la nature de l'uniformité. Si cette doctrine eſt bonne, l'uniformité d'enſeignement n'a rien que de louable. La concorde, l'union des eſprits & des cœurs entre tous les membres d'un même corps, entre tous les citoyens d'un même Etat, a été de tout tems le vœu des Légiſlateurs; c'eſt vers ce but qu'ils ont dirigé leurs loix; ſans elle aucune ſociété civile ni religieuſe ne peut ſubſiſter long-tems. Il eſt inutile que je m'étende ſur la preuve de cette verité, que perſonne ne me conteſtera. L'uniformité conſidérée en elle-même eſt donc un bien; elle ne peut être un mal qu'à raiſon de ſon objet. Ainſi tout ſe réduit à examiner, ſi la doctrine que recommandent les Conſtitutions, eſt bonne ou mauvaiſe. Pour mettre quelque ordre dans un aſſez grand nombre de textes que j'ai à citer, je traiterai d'abord de ce qui concerne la doctrine en général; enſuite de ce qui regarde le dogme, enfin de ce qui appartient aux opinions.

I. Fin que les Jéſuites doivent ſe propoſer dans leurs études.

L'étude chez les Jéſuites eſt un des moyens propres à remplir l'étendue de leur vocation: dans l'idée de l'Inſtitut, ce n'eſt ni le goût, ni la curioſité, ni la vanité, qui doit diriger un Jéſuite dans l'étude des ſciences, mais le devoir ſeul; c'en eſt un pour lui, parcequ'il eſt engagé par état à travailler non ſeulement à ſa ſanctification; mais encore à celle du prochain. » La fin de cette Société, » dit le ſommaire des Conſtitutions, eſt de vaquer non » ſeulement à notre propre ſalut & à notre perfection, avec » l'aide de la grace divine; mais encore de nous appliquer » de toutes nos forces, moyennant cette même grace, au » ſalut & à la perfection du prochain. (1) « On a vû plus haut les paſſages de MM. de la Chalotais & de Monclat, où ils conviennent que *l'objet de l'Inſtitut des Jéſuites eſt la converſion des pécheurs, & en général l'inſtruction des fidéles, des infidéles & des hérétiques*; que *le ſoin de chercher les ames eſt la fin premiere & principale de la Société*, & que *tous les moyens* de l'Inſtitut *ſont organiſés pour exercer & communiquer la perfection.* Ainſi la doctrine

La Chal. t. C. R. pag. 9.

Monclat. C. R. p. 11. 14.

(1) Finis huſus Societatis eſt, non ſolùm ſaluti & perfectioni propriarum animarum cum divinâ gratiâ vacare; ſed cum eâdem impensè in ſalutem & perfectionem proximorum incumbere.. *Summ. Conſt. n. 2. pag. 70. Vol. 2. edit. 1757.*

étant un de ces moyens, & même le plus univerſel, ce n'eſt pas la ſcience pour la ſcience même, qui eſt le but du travail & de l'application d'un Jéſuite ; mais la ſcience, en tant qu'elle peut, avec la grace de Dieu, ſervir à la converſion des pécheurs à l'inſtruction des Fidèles, des Infidèles & des Herétiques. Et comme toutes les ſciences ne ſont pas également propres à remplir cette fin, la Société à fait choix de celles qui conviennent à ſon inſtitution, & elle a rejetté les autres. La même règle lui ſert encore à fixer le genre d'étude auquel chacun doit s'appliquer, & à déterminer le progrès qu'il doit y faire. ( 2 )

II. Matière d'enſeignet.

C'eſt toujours pour la même raiſon que, dans l'enſeignement des ſciences, elle ne veut pas qu'on ſe propoſe ſimplement d'inſtruire le prochain, d'enrichir ſa mémoire, d'éclairer ſon jugement, de cultiver ſes talens ; mais qu'elle veut de plus qu'on s'en ſerve comme d'un moyen pour l'exciter à la connoiſſance & à l'amour du Dieu qui a créé & racheté tous les hommes. Le Réglement pour les études connu ſous le nom de *Ratio ſtudiorum*, ( 3 ) recommande aux Provinciaux d'apporter tous leurs ſoins, afin que tant de fatigues & de travaux entrepris dans l'inſtitution des claſſes, produiſent les fruits que la Société a droit d'en attendre, ſuivant la grace de ſa vocation. ( 4 ) Il preſcrit aux

( 2 ) Cùm doctrinæ quæ in hac Societate addiſcitur, hic ſcopus ſit ſuis & proximorum animis, Dei favore aſpirante, prodeſſe ; hæc erit in univerſum & in particularibus perſonis menſura, ex quâ, quibus facultatibus addiſcendis noſtri incumbere, & quouſque in eis progredi debeant, ſtatuatur. *Conſt. p. 4. C. 5. n. 1. Vol. 1. p.* 385.

( 3 ) Comme nous aurons ſouvent occaſion de citer le *Ratio ſtudiorum*, parcequ'il entre dans un très-grand détail au ſujet de la doctrine, il eſt bon d'en dire quelques mots. Après bien des eſſais, des réflexions & des corrections, ce plan d'études fut dreſſé & arrêté, non par ſix Jéſuites, comme le dit M. de la Chalotais ( *1. C. R. p.* 145, ) mais par douze des plus habiles qui fuſſent pour lors dans la Société, & que le Général Aquaviva chargea de ce ſoin. ( *Decr.* 31. *Congr.* 4. *vol.* 1. *p.* 537. ) Ce qu'il y a d'eſſentiel dans les Réglemens qu'il contient ſur la doctrine & ſur le choix des opinions, eſt extrait de mot à mot des décrets de la cinquième Congrégation. Ainſi ces Réglemens ont force de loi. D'ailleurs M. de la Chalotais à l'endroit cité convient que le *Ratio ſtudiorum eſt à préſent la règle que ſuivent les Jéſuites, & que par la raiſon de l'uniformité de doctrine, ils ſuivront dans leurs Collèges, tant que la Société ſubſiſtera.* C'eſt donc principalement par cet Ouvrage qu'il faut juger de la nature de la doctrine & de l'enſeignement de la Société.

( 4 ) Cùm ex primariis Societatis noſtræ miniſteriis unum ſit, omnes diſciplinas inſtituto noſtro congruentes ita proximis tradere, ut inde ad Conditoris ac Redemptoris noſtri cognitionem atque amorem excitentur ; omni ſtudio curandum ſibi putet præpoſitus Provincialis, ut tam multiplici ſcholarum noſtrarum labori, fructus, quem gratia noſtræ vocationis

Profeſſeurs des hautes ſciences, d'avoir principalement en vuë de porter leurs auditeurs au culte & à l'amour de Dieu, à l'acquiſition des vertus qui rendent l'homme agréable à ſes yeux ; de les exhorter à rapporter toutes leurs études à cette fin ; de profiter, pour leur donner ces ſalutaires avis, de toutes les occaſions qui ſe préſenteront, ſoit dans le tems des leçons, ſoit dans tout autre tems. (5) Il preſcrit aux Profeſſeurs d'humanités de ne former pas moins aux mœurs Chrétiennes qu'aux lettres, les enfans confiés à leurs ſoins ; de préparer de bonne heure ces ames tendres à la piété, à l'amour de Dieu & de la vertu ; il entre enſuite dans le détail des moyens qu'ils mettront en uſage pour cet effet. Ces moyens ſont de faire la priere en commun avec leurs écoliers au commencement & à la fin de la claſſe, d'exiger qu'ils ſoient aſſidus à la Meſſe chaque jour, & au ſermon les jours de Fête, de leur expliquer la Doctrine chrétienne en y ajoutant des exhortations convenables à leur âge & à leur état ; de s'entretenir avec eux des choſes de Dieu, de les exhorter à la dévotion envers la ſainte Vierge, à la lecture des bons livres, à la Confeſſion tous les mois, &c. (6) C'eſt à ceux qui ont fait leurs études chez les Jéſuites à rendre juſtice à leur exactitude ſur l'emploi de ces moyens ; mais il ſuffit pour la juſtification du Corps, qu'il leur en faſſe un devoir, & qu'il ordonne aux Superieurs d'y veiller.

III. Manière d'étudier.

Quoique la ſcience ne ſoit pas incompatible avec la ſainteté, néanmoins ſon effet ordinaire eſt de cauſer une certaine enflure d'eſprit, de deſſécher peu à peu la dévotion, lors même qu'on étudie par de bonnes vues ; & ſi l'on s'en propoſe d'autres, d'être ſouvent la ſource des plus grands déſordres. Pour obvier à ces inconvéniens, St. Ignace, qui viſoit d'abord à ſanctifier ſes

exigit, reſpondeat. *Rat. ſtud. Reg. Prov. vol. 2. p. 170.*

(5) Feratur Præceptoris peculiaris intentio, tum in Lectionibus, cùm ſe occaſio obtulerit, tum extra eas, ad Auditores ſuos ad obſequium & amorem Dei ac virtutum, quibus ei placere oportet, movendos, & ut omnia ſua ſtudia ad hunc finem referant. *Rat. ſtud. Reg. comm. omn. Profeſſ. ſuper. Facult. vol. 2. pag. 181.*

(6) Adoleſcentes, qui in Societatis diſciplinam traditi ſunt, ſic Magiſter inſtituat, ut unà cum litteris mores etiam Chriſtianis dignos inprimis hauriant, &c. *Reg. Comm. Profeſſ. Claſſ. infer. vol. 2. p. 203. n. 1. & ſeq.*

enfans, afin qu'ils puſſent enſuite ſanctifier les autres, recommande par deſſus toutes choſes aux étudians, de conſerver la pureté du cœur, d'avoir une droite intention dans leurs études, de ne s'y propoſer d'autre fin que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, & de demander ſouvent dans leurs oraiſons la grace d'avancer dans les ſciences pour cette fin. (7) Si Bayle avoit lû ces Reglemens, ou qu'il y eût fait attention, il eût compris comment ceux qui les obſervent, peuvent être à la fois ſaints & ſçavans,

Ces Réglemens à la vérité n'appartiennent pas au fond de la doctrine; ils apprennent ſeulement à connoître quel uſage on fait des ſciences dans la Société, & qu'elles ont pour but la gloire de Dieu & la ſanctification du prochain. C'eſt déja un grand préjugé que la doctrine qu'on aura choiſie pour produire de ſi ſalutaires effets, n'eſt ni petnicieuſe ni dangereuſe; & que ſi quelques Particuliers ont donné dans des écarts, ce n'eſt point aux Conſtitutions, ni au Régime qu'on doit s'en prendre. Nos adverſaires n'ont eu garde de ſuivre la route que je me ſuis tracée ici, ni de rapporter les paſſages qu'on vient de lire. Cependant c'étoit par là qu'ils devoient commencer, pour donnet une juſte idée de l'eſptit de notre Compagnie, dans l'étude des ſciences ſacrées & prophanes, & dans la manière de les enſeigner : mais ils ne ſeroient jamais parvenus par cette voye au terme où ils vouloient aboutir.

I V. Choix de la doctrine.

En effet il ne ſeroit nullement conſéquent, il ſeroit même contre toute vraiſemblance, que les Conſtitutions ſe propoſant l'inſtruction des enfans, & des fidèles, la converſion des pécheurs, des Herétiques, des Idolâtres, euſſent fait choix d'une doctrine favorable à toutes les erreurs & à tous les crimes. Au contraire il étoit indiſpenſable qu'elles s'attachaſſent à une doctrine orthodoxe, pour ramener les herétiques & convertir les infidèles; à une

(7) Ut autem Scholaſtici plurimùm in his Facultatibus proficiant, inprimis animi puritatem cuſtodire, ac rectam ſtudiorum intentionem habere conentur; nihil aliud in litteris, quam divinam gloriam & animarum fructum quærentes, & in ſuis orationibus gratiam, ut in doctrinâ proficiant, ad hunc finem crebrò petant. *Conſtit. p. 4. C. 6. n. 1. vol. 1. pag. 386.*

morale exacte & ſolide, pour guider ſurement les fidèles de tout ſexe & de tout âge dans les voyes de Dieu. Auſſi St. Ignace veut-il que dans chaque faculté, on ſuive la doctrine la plus ſûre & la plus approuvée, & qu'on prenne pour guides les Auteurs qui l'enſeignent. ( 8 )

V. St. Thomas ſpecialement recommandé.

En conſéquence il ordonne qu'on explique en Théologie la doctrine ſcholaſtique de S. Thomas. ( 9 ) Rien n'eſt plus fortement, ni plus ſouvent inculqué que ce point, dans les décrets des Congrégations & dans le réglement pour les études. Dans la cinquième congrégation, à laquelle préſida Aquaviva, il fut ſtatué d'un conſentement univerſel, que par rapport à la Théologie ſcholaſtique, on s'attacheroit à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée, la plus conforme à l'eſprit des Conſtitutions; ( 10 ) que déſormais on ne donneroit les chaires de Théologie, qu'à ceux qui auroient pour les ſentimens de ce St. Docteur, toute la déférence, tout le reſpect, toute l'inclination qu'il mérite; & qu'on écarteroit de l'emploi de Profeſſeurs, quiconque ne feroit point paroître ces diſpoſitions, ou en témoigneroit de contraires. ( 11 ) Le réglement pour les études enjoint pareillement aux Provinciaux de ne confier l'enſeignement de la Théologie, qu'à ceux qui ſont affectionnés à la doctrine de St. Thomas. ( 12 )

Dans la même Congrégation on porta une autre décret, dont voici la teneur. » 1. Que les nôtres regardent St. Thomas, » comme le Docteur propre de la Compagnie, & qu'ils ſoient

( 8 ) Sequantur in quavis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Ibid. cap.* 5. *n.* 4. *p.* 385.

( 9 ) In Theologiâ legetur .... doctrina ſcholaſtica Divi Thomæ. *Ibid. cap.* 14. *n.* 1. *p.* 397.

( 10 ) Et primo loco unanimi omnium conſenſu ſtatuit ( Congregatio ) Doctrinam S. Thomæ in Theologiâ ſcholaſticâ tanquam ſolidiorem, ſecutiorem, magis approbatam & conſentaneam noſtris Conſtitutionibus, ſequendam eſſe à Profeſſoribus noſtris. *Cong.* 5. *decr.* 41. *vol.* 1. *p.* 532.

(11) Sequantur noſtri doctores in Theologiâ ſcholaſticâ doctrinam S. Thomæ; neque deinceps ad Cathedras Theologicas promoventur, niſi qui S. Thomæ benè affecti fuerint; qui verò ejuſdem autoris parùm ſtudioſi, vel etiam ab eo alieni ſunt, à docendi munere repellantur. De Conceptione autem B. Mariæ ac de Solemnitate votorum, ſequantur ſententiam, quæ magis hoc tempore communis, magiſque recepta apud Theologos eſt. *Ibid. p.* 533.

( 12 ) *Rat. ſtud. Reg. Prov. n.* 9. §. 2. *vol.* 2. *p.* 171.

» tenus de ſuivre ſes ſentimens dans les matières de Théologie » ſcholaſtique, parceque les Conſtitutions nous le recommandent, & que le Souverain Pontife Clément VIII a témoigné » qu'il le ſouhaitoit ; & encore parceque les Conſtitutions nous » avertiſſant, qu'il falloit dans la Compagnie faire choix d'un » Auteur, à la doctrine duquel on s'attachât, juſqu'à préſent » il n'en eſt pas dont l'enſeignement ſoit plus ſolide & plus ſûr ; » enſorte que ce n'eſt pas ſans raiſon que tout le monde s'accorde à donner à St. Thomas le titre de Prince des Théologiens.

» 2. Il ne faut pas croire néanmoins qu'on ſoit tellement obligé de s'attacher à St. Thomas, qu'il ne ſoit permis en aucun » point de s'écarter de ſes ſentimens ; d'autant plus que ceux » même qui font une profeſſion particulière d'être Thomiſtes, » s'en écartent quelque fois, & qu'il n'eſt pas raiſonnable que » les nôtres ſoient plus étroitement aſſujettis aux ſentimens de » St. Thomas, que les Thomiſtes eux-mêmes. » Le décret 41 que je viens de citer marque en particulier deux points, où l'on abandonnera St. Thomas ; ſçavoir l'Immaculée Conception de Marie, au cas qu'il ait tenu pour le ſentiment qu'on lui attribue, & la diſpenſe des vœux ſolemnels. Le décret ordonne que ſur ces deux articles les Jéſuites ſuivent la doctrine la plus commune, & la plus reçue parmi les Théologiens.

» 3. Dans les queſtions purement philoſophiques, ou dans » celles qui concernent l'Ecriture Sainte & le droit Canonique, » on pourra auſſi ſuivre d'autres Auteurs, qui auront traité ces » matières plus à fond, &, comme l'on dit, *ex profeſſo*.

» 4. Au reſte, dans la crainte que de ce qui vient d'être dit, » quelqu'un ne prenne peut-être occaſion d'abandonner facilement la doctrine de St. Thomas, il paroit néceſſaire de preſcrire que perſonne ne ſoit choiſi pour profeſſer la Théologie, » à moins qu'il n'ait un attachement ſincère pour les ſentimens » de ce St. Docteur, & qu'on éloigne de cet emploi ceux qui » ſeroient dans des diſpoſitions contraires : d'autant qu'il eſt » certain que quiconque aura un penchant marqué pour St. » Thomas, ne quittera qu'avec beaucoup de peine & très-rare-

» ment ſon ſentiment, pour en embraſſer un autre. ( 13 )

Les deux premiers articles de ce décret ſont inſérés mot pour mot dans le *Ratio ſtudiorum*. De plus on y preſcrit à ceux qui repaſſent la Théologie en leur particulier, d'obſerver avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ce qui a été réglé dans la Compagnie, touchant l'attachement à la doctrine de St. Thomas. ( 14 ) On y fait une loi, même aux Profeſſeurs de Philoſophie, de parler en toutes les rencontres du St. Docteur en des termes honorables, d'embraſſer de tout leur cœur ſon opinion, toutes les fois qu'ils ſeront dans le cas de le faire, & quand ſon ſentiment ne leur plaira pas, de ne l'abandonner qu'avec peine & d'une manière reſpectueuſe. ( 15 )

Il ſe préſente ici pluſieurs queſtions à faire à nos adverſaires, ſur leſquelles il n'eſt pas aiſé de prévoir quelle ſera leur réponſe. Je demande en premier lieu, s'il eſt un ſeul Corps Religieux, faiſant profeſſion d'enſeigner, je n'excepte pas même les Dominicains, une ſeule Univerſité Catholique, dont les conſtitutions, les réglemens ou les ſtatuts preſcrivent en termes plus formels, plus énergiques, l'attachement à la doctrine de St. Tho-

( 13 ) 1. Noſtri omnino S. Thomam ut proprium Doctorem habeant, eumque in Theologiâ ſcholaſticâ ſequi teneantur, tum quia conſtitutiones eum nobis commendant, & ſummus Pontifex Clemens VIII id ſe cupere ſignificavit; tum quia cùm unius ſcriptoris doctrinam in Societate eligendam Conſtitutiones moneant, nullius hoc tempore doctrina poteſt occurrere, quæ ſit eâ ſolidior aut ſecurior; ut non immeritò S. Thomas Theologorum princeps ab omnibus habeatur.

2. Non ſic tamen S. Thomæ aſtricti eſſe debere intelligantur, ut nullâ prorſùs in re ab eo recedere liceat, cùm illi ipſi qui ſe Thomiſtas maximè profitentur, aliquando ab eo recedant; nec arctiùs noſtros S. Thomæ alligari par ſit, quàm Thomiſtas ipſos.

3. In queſtionibus merè philoſophicis, aut etiam in iis quæ ad Scripturas & Canones pertinent, licebit ſequi etiam alios, qui eas facultates magis ex profeſſo tractaverint.

4. Cæterum ne fortè ex iis quæ dicta ſunt, ſumat aliquis occaſionem S. Thomæ doctrinam facilè deſerendi, præſcribendum videtur, ut nullus ad docendam Theologiam aſſumatur, qui non ſit verè S. Thomæ doctrinæ ſtudioſus; qui verò ab eo ſunt alieni, omnino removeantur. Nam qui ex animo S. Thomæ fuerint addicti, certum erit eos ab eo non receſſuros, niſi gravatè admodum & rariſſimè. *Ibid. decr.* 56. *vol.* 1. *p.* 560

( 14 ) Servatis quàm diligentiſſimè iis, quæ de doctrinâ S. Thomæ ſequendâ à Societate conſtituta ſunt. *Rat. ſtud. vol.* 2. *pag.* 219. *n.* 5.

( 15 ) Contra verò de S. Thoma nunquam non loquatur honorificè, libentibus illum animis, quoties oporteat, ſequendo, aut reverenter & gravatè, ſiquando minùs placeat, deſerendo. *Ratio ſtud. Reg. Prof. Phil. vol.* 2. *p.* 193.

mas, que ne ſont les Conſtitutions, & les Congrégations générales des Jéſuites.

Je demande en ſecond lieu, ſi la Société marquant d'une manière ſi ſpéciale ſa prédilection pour la doctrine de St. Thomas, on peut l'accuſer d'avoir fait choix d'un enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre, ſans donner ces qualifications odieuſes à la doctrine de St. Thomas. Qu'on ne diſe point que dans le fait, rien n'eſt plus éloigné des ſentimens du Docteur Angélique, que l'enſeignement commun des Jéſuites; cela eſt très-faux; mais ce n'eſt point de quoi il eſt queſtion pour le moment. Il s'agit de ſçavoir s'il eſt vrai que le Fondateur des Jéſuites dans ſes Conſtitutions, que la Société dans ſes Congrégations générales, & dans ſon inſtruction pour les études, inſtruction qui, ſuivant M. de la Chalotais, *eſt la règle que ſuivent, & que ſuivront les Jéſuites tant que leur Société ſubſiſtera*, ordonnent de s'attacher à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus ſolide & la plus ſûre. Si le fait eſt certain, & s'il n'eſt point en effet de Docteur plus exact & plus ſolide que St. Thomas, voilà la Société parfaitement juſtifiée ſur le choix qu'elle a fait de ſa doctrine.

Je demande en troiſième lieu, pourquoi, ſi l'on excepte le Compte rendu de M. de Monclar, les textes que je viens de citer ne ſe liſent dans aucun des écrits faits contre les Jéſuites. Seroient-ils échappés à l'œil, dans cette lecture attentive qu'on dit avoir fait des deux volumes de l'Inſtitut? Ne les auroit-on pas jugé déciſifs pour la juſtification ou la condamnation de la Société? N'eſt-ce point plutôt, parcequ'on les a trouvés trop concluans en ſa faveur, qu'on a pris le parti de les ſupprimer?

En quatrième lieu, je demande en particulier à M. de Monclar, par quelle raiſon, après avoir dit à l'honneur des Dominicains, qu'*ils ſuivent la doctrine de S. Thomas, parcequ'ils ne croyent pas trouver de meilleur guide*, il ne rend pas la même juſtice aux Jéſuites, tandis que leur Société en Corps déclare qu'elle adopte St. Thomas *comme ſon Docteur propre*; & cela parceque juſqu'au moment où elle portoit ſon décret, il n'avoit paru aucun Théologien *dont la doctrine fût plus ſure & plus ſolide.* Il

C. R. p. 72.

en

ne dira pas qu'il n'a pas lû ce décret : il le cite dans ſa douzième note ; mais c'eſt pour faire une mauvaiſe chicane ſur ces mots *hoc tempore* ; *St. Thomas*, dit-il, *étoit encore en apparence le Docteur du tems* ; *Suarez n'avoit point écrit.* Voilà comme on parle, quand on ſe laiſſe aller au déſir de tout critiquer ; on veut trouver du mal par-tout, & on fait ſi bien qu'on en trouve. Car enfin, dire que depuis près de quatre ſiécles, qui avoient produit tant de Théologiens ſcholaſtiques, aucun n'approche de St. Thomas pour la ſolidité & la ſûreté de la doctrine ; & que par cette raiſon on s'attache à lui préférablement à tout autre : eſt-ce dire rien qui faſſe ſoupçonner que St. Thomas ſoit *encore en apparence le Docteur du tems?* M. de Monclar a-t-il vû quelque part que la Société ait quitté St. Thomas pour Suarez, ſous prétexte que la doctrine de ce dernier fût plus ſolide & plus ſûre ? qu'il en produiſe le décret. Mais les Jéſuites font un grand cas de Suarez : ſans doute ; ſont-ils les ſeuls à l'eſtimer ? M. de Monclar lui-même lui accorde le titre de *grand homme.* D'ailleurs où a t-il pris que la doctrine de Suarez fut oppoſée à celle de St. Thomas ? lui qui le ſuit pas à pas, qui n'avance preſque pas une aſſertion, qu'il n'appuye de ſon autorité, & qui a fait peut-être les meilleurs Commentaires que l'on ait ſur la ſomme du St. Docteur.

note 12. C R. p. 214.

note 34. p. 272.

Pourquoi dit-il, que *les Jéſuites n'ont pour aucun Docteur cette préférence de confiance & de vénération*, que les Dominicains ont pour St. Thomas ? La préférence de confiance & de vénération pour le Docteur Angélique, peut-elle être exprimée plus fortement que dans les paſſages qu'on vient de lire, & qui n'ont certainement pas échappé aux recherches de M. de Monclar ?

C. R. p. 71.

Pourquoi renvoye-t-il à l'hiſtoire de la Congrégation *de auxiliis*, compoſée par le P. Serry Dominicain, ennemi déclaré des Jéſuites, lié avec le parti Janſéniſte qui prit ſoin de l'impreſſion & du débit de ſon livre, lié ſur tout avec le P. Queſnel auquel il en ſoumit la reviſion, & qu'on ſçait y avoir fait beaucoup d'additions & de corrections ; pourquoi, dis-je, renvoye-t-il à un pareil ouvrage, pour y apprendre *quelle a eté dans la Société l'époque des opinions nouvelles qu'elle a embraſſées, & les ſui-*

V. les Lettres du P. Daniel au P. Serry.

note 12 p. 214

*tes de ce projet formé preſqu'en naiſſant, d'abandonner la doctrine de St. Thomas?* Nous renvoyons de notre côté à l'hiſtoire de cette fameuſe Congrégation, compoſée par un Jéſuite ſous le nom de Théodore Eleuthere en réponſe à celle du P. Serry, & l'on y verra que ce que ce Dominicain a avancé à ce ſujet, eſt une pure calomnie. Par quelle équité M. de Monclar ne cite-t-il contre les Jéſuites que des ſources, où les Herétiques, & les écrivains d'une probité ſuſpecte ſont ſeuls en poſſeſſion de puiſer?

note 6. p. 214. C. R. p. 73.

Enfin ſur quel fondement dit-il que *les Dominicains s'obſtinoient à défendre la doctrine de St. Thomas, contre les ſiſtêmes nouveaux du célébre Molina*; que la Société a montré une *paſſion uniforme & conſtante de faire prévaloir ces dogmes Jéſuitiques* (le ſiſtême de Molina) *à la doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas?* Puiſque M. de Monclar ſe pique de Théologie, il devroit ſçavoir que Molina & ceux des Jéſuites qui adoptent le fond de ſon ſiſtême, (car très-peu le ſuivent en tout;) le prouvent principalement par l'autorité de St. Auguſtin & de St. Thomas, & qu'ils le prouvent de manière à mettre leurs adverſaires dans de très-grands embarras, que la prémotion phyſique, telle que l'a enſeigné Bannès, & telle que les Dominicains la ſoutenoient dans la Congrégation *de auxiliis*, n'eſt rien moins que clairement exprimée dans les écrits de St. Auguſtin & de St. Thomas; que bien d'autres Théologiens que les Jéſuites, prétendent qu'elle n'y eſt pas, défient de l'y montrer, répondent nettement & préciſément à tout ce qu'on leur objecte, tandis que les défenſeurs de la prédetermination ne diſent en faveur de leur ſiſtême rien d'intelligible. Il devroit ſçavoir que les partiſans de la grace efficace par elle-même au ſens de Calvin, ſont ceux qui crient le plus haut contre le ſiſtême de Molina, & qui ſe montrent les plus zélés pour le ſiſtême de la prémotion phyſique; qu'ils rejettent le premier, parcequ'il eſt incompatible avec leurs erreurs qu'il ſappe par le fondement; qu'ils ſe couvrent du ſecond, comme d'un manteau, pour paroître Catholiques, ſans l'être & que les Prédéterminans ne peuvent mettre leur foi en ſûreté, ni ſauver la liberté, qu'en niant des conſéquences, qui paroiſ-

ſent à d'autres qu'aux Jéſuites, liées étroitement avec ce qu'ils enſeignent touchant le ſouverain domaine de Dieu ſur les actions libres de la créature, & touchant la nature de la grace efficace. Il devroit ſçavoir enfin que le Pape a permis également de ſoutenir les deux ſyſtêmes, qu'il n'a pas déclaré que l'un fût plus ou moins conforme que l'autre à la doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas, & que comme les Jéſuites doivent s'abſtenir de traiter les Thomiſtes de Calviniſtes & de Janſéniſtes, auſſi les Thomiſtes n'ont nul droit d'accuſer les Jéſuites de ſemi-Pélagianiſme.

Au reſte, que fait le ſyſtême de Molina à la morale des Jéſuites? Il y a ſi peu de rapport, que dans toute la Collection des Aſſertions, il ne s'en trouve pas une ſeule qui regarde la grace, ni qui tienne de près ou de loin à ce ſyſtême. Mais je m'écarte de mon ſujet; je reviens donc à l'Inſtitut, & à ce qu'il preſcrit en particulier à l'égard du dogme.

VI. Ce que l'Inſtitut preſcrit par rapport au dogme.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans les Conſtitutions des Jéſuites, non plus que dans celles d'aucun Ordre Religieux, une loi qui ordonne formellement à tous les membres de faire profeſſion de la Foi Catholique, d'être fermement attachés à tous ſes dogmes, & de ne jamais s'en écarter. Une pareille loi ſeroit ſuperflue à l'égard de perſonnes, qui embraſſant par état ce qu'il y a de plus parfait dans les conſeils évangéliques, n'ont pas beſoin qu'on leur faſſe une règle particulière de ce qui eſt d'une obligation indiſpenſable pour tous les Fidèles.

Mais les Jéſuites étant deſtinés par leur vocation à combattre les Herétiques, à travailler à la converſion des Infidèles, à affermir les fidèles dans la Foi, & à les prémunir contre les erreurs, il étoit néceſſaire en premier lieu, que dans l'admiſſion des ſujets, on s'aſſurât d'une façon plus ſpéciale de la Catholicité des ſentimens des Poſtulans; en ſecond lieu, qu'on marquât aux Profeſſeurs & aux étudians en Théologie les règles qu'ils doivent ſuivre & les écueils qu'ils doivent éviter, pour ne donner aucune atteinte à la pureté du dogme. Voyons ce que les Conſtitutions, & ſur tout le *Ratio Studiorum* preſcrivent ſur ces deux points.

Il eſt marqué dans l'examen général qui doit être propoſé à tous ceux qui ſe préſentent pour être reçûs dans la Compagnie de Jeſus, qu'entre pluſieurs choſes ſur leſquelles il faut les interroger pour de juſtes raiſons, la premiere eſt s'ils ſe ſont retirés du ſein de la ſainte Egliſe Romaine, en renonçant à la Foi ou en tombant dans des erreurs contre la Foi ; enſorte qu'ils ayent été condamnés pour avoir ſoutenu quelque propoſition hérétique, ou déclarés ſuſpects d'héréſie par ſentence publique ; ou s'ils ont été notés d'infamie par une excommunication, à titre de ſchiſmatiques, pour avoir mépriſé l'autorité & la direction de notre Mere la Sainte Egliſe. (16)

La déclaration ſur cet endroit ajoute que, ſi quelqu'un étoit ſoupçonné d'être dans quelque ſentiment erronné en matiere appartenante à la Foi Catholique, il eſt hors de doute qu'on ne doit point le recevoir, tandis que le ſoupçon dure. (17) Elle donne de plus cet avis ſage aux Supérieurs chargés de cet examen, que, quoique les cas énoncés ſoient du nombre des empêchemens qui ferment l'entrée de la Société, & qui irritent la profeſſion, il faut néanmoins ſe donner de garde de les propoſer au Poſtulant comme des empêchemens, juſqu'à ce qu'on ait tiré de lui la verité ; parceque ſi celui qui auroit un grand déſir d'entrer dans la Société, venoit à ſçavoir que la ſituation où il ſe trouve eſt un obſtacle à ſa reception, ce pourroit être pour lui un ſujet de cacher la vérité.

Les Conſtitutions s'expriment dans les mêmes termes à l'endroit où elles traitent des empêchemens à la reception. (18) Il y eſt dit en outre que, quand même le Poſtulant n'auroit pas été condamné par ſentence publique, ſi néanmoins l'erreur avoit été publique, & qu'il fût violemment ſuſpecté, de ſorte qu'il ſeroit

(16) Ex iis caſibus, de quibus honeſtè ob cauſas omnes interrogari oportet, primus eſt receſſiſſe à gremio Sanctæ Eccleſiæ, fidem abnegando, vel in errores contra ipſam ſic incurrendo, ut damnatus ob aliquam propoſitionem hæreticam quis fuerit, vel ut ſuſpectus hæreſis per ſententiam publicam declaratus, vel ſi infamis ob excommunicationem tanquam ſchiſmaticus, ſpretâ autoritate ac providentiâ Sanctæ Matris Eccleſiæ, extiterit. *Exam. gen. C.* 2. *n.* 1. *Vol.* 1. *p.* 342.

(17) Qui ſuſpectus eſſet de opinione aliquâ erroneâ, in re ad Catholicam Fidem pertinente, conſtat, quamdiu ſuſpicio manet, eum non eſſe admittendum. *Declar B. Ibid.*

(18) *Conſt. p.* 1. *c.* 3. *n.* 3. *vol.* 1. *p.* 361.

à craindre qu'on ne l'appellât en jugement, il ne faut point le recevoir. (19) Je remarque que les Conſtitutions ne diſent pas à la vérité poſitivement, ſi le Poſtulant a abandonné ſon opinion erronnée, dans le tems où il demande à être reçû; mais elles le ſuppoſent, puiſqu'elles parlent de ſon erreur, comme d'une choſe déja paſſée. D'ailleurs il n'eſt pas vraiſemblable que le déſir de ſe faire Jéſuite vienne à un homme, qui actuellement a de mauvais ſentimens en matiere de Foi; & dans l'uſage il n'eſt jamais arrivé, à moins de ſurpriſe, qu'on ait reçû dans la Compagnie quelqu'un qui eût été hérétique, quelque proteſtation qu'il fît d'être Catholique dans le moment qu'il poſtuloit. A l'égard du ſchiſme, les Conſtitutions déclarent que, ſi quelqu'un étoit né en pays ſchiſmatique, en ſorte que le ſchiſme fût le péché général de ſa patrie, & non le ſien particulier, ce ne ſeroit pas une raiſon de le compter parmi ceux qui ſont exclus de la Compagnie; & que la même choſe doit s'entendre de ceux qui ſeroient nés dans un pays hérétique. (20) Ce texte confirme la remarque que je viens de faire.

Saint Ignace porte encore plus loin les précautions. Il veut qu'on demande au Poſtulant, ſi quelqu'un de ſes ancêtres n'a point été noté pour quelque erreur contre la Religion Chrétienne, ou déclaré hérétique par Sentence. (21) Enfin parmi les conditions réquiſes pour être admis, il exige une doctrine ſaine dans ceux qui auroient fait leurs études, & dans les autres de l'aptitude à l'acquerir. (22) Ces précautions néceſſaires en tout tems, l'étoient principalement au tems où St. Ignace écrivoit ſes Conſtitutions, & dans les commencemens de ſa Compagnie; l'héréſie

(19) Quamvis per publicam ſententiam quis condemnatus non fuerit, ſi tamen error ejus publicus extitiſſet, ac vehementer ſuſpectus eſſet, & quòd in judicio conveniri poſſet timeretur, admitti non debet. Verùm hoc judicium præpoſito Generali relinquetur. *Decl. A. Ibid. p.* 382.

(20) Quod ad ſchiſma attinet, qui in terris ſchiſmaticorum naſceretur, ita ut ſchiſma generale peccatum eſſet patriæ, & non ſolùm particulare ipſius, non eſſet hic talem ob cauſam inter eos numerandus, qui à Societate excludantur: & tantumdem dictum ſit de iis, qui in terris hæreticorum naſcerentur. *Decl. B. ibid.*

(21) An aliquis ex ejus progenitoribus notatus fuerit, vel declaratus ob aliquem errorem contra noſtram Chriſtianam Religionem. *Exam. gen. cap.* 3. *n.* 2. *vol.* 1. *p.* 344.

(22) Quod ad intellectum attinet, doctrinâ ſanâ, vel aptitudine ad eam addiſcendam. *Conſt. p.* 1. *c.* 2. *n.* 6. *vol.* 1. *p.* 360.

infectant alors preſque toutes les contrées de l'Europe, & les ſujets qui ſe préſentoient, étant pour la plûpart déja formés, & ayant fait leurs études dans d'autres Collèges que ceux de la Société. Elles ſont indiſpenſables dans un Ordre conſacré au ſervice du prochain, & qui ne peut y travailler avec ſuccès, qu'autant que les ſujets qu'il employe, joüiſſent d'une réputation audeſſus de tout reproche, & ſont, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, *des hommes de bon témoignage.*

Il eſt difficile de concevoir comment M. de Monclar a pû réuſſir à donner un tour odieux aux paſſages qu'on vient de lire, & comment il les a fait ſervir à prouver que, *quelque délicateſſe que la Société affecte ſur le choix des ſujets, elle en reçoit de fort ſuſpects.* C. R. p. 13. On conçoit encore moins comment, vû les idées affreuſes qu'il donne partout de la Société & de ſon Inſtirut, il a pû dire » qu'il » n'eſt pas trop convenable que, dans un Ordre jaloux de ſa » gloire, expoſé aux yeux de tous, & diſpenſé de toute péni- » tence, parce qu'il eſt conſacré à l'inſtruction du prochain, on » admette des infâmes, des pécheurs énormes, des cœurs capa- » bles de méditer & d'ordonner un aſſaſſinat; & que des hommes » de cette trempe ſoient aſſociés à la miſſion de la Société, pour » ſemer la parole divine dans le champ du Seigneur. « Ibid. p. 85.

Il eſt d'une fauſſeté notoire que la Société donne entrée chez elle à de pareils ſujets. Mais je veux que cela ſoit : je ſoutiens que M. de Monclar ne peut ſans inconſéquence lui en faire un reproche. Eſt-il plus convenable en effet, qu'une Société dont l'Inſtitut, ſuivant M. de Monclar, eſt directement oppoſé à l'eſprit de la Religion Chrétienne, dont les loix conſtitutives ſont la ſource d'une morale corrompue, qui depuis deux ſiècles afflige l'Egliſe, ſcandaliſe & effraye l'Univers; qu'une Société qui met le poignard dans la main de ſes Novices pour éprouver leur obéiſſance & les former aux aſſaſſinats, qui eſt occupée ſans ceſſe à répandre la ſuperſtition & à corrompre la morale par des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, qui ne prêche d'autre Religion que celle qui eſt le tombeau de la veritable, le ſcandale de la Foi & la honte des mœurs; eſt-il, dis-je, plus convenable qu'un tel Ordre n'admette que Plaid p. 161. Ibid. p. 8. C. R. p. 54. Plaid p. 146. 147.

des ſujets d'élite, des ſujets vertueux & irréprochables ? n'eſt-il pas naturel au contraire qu'il ne reçoive dans ſon ſein que des ſcélérats ; puiſqu'auſſi bien les ſcélérats ſont les ſeuls propres à l'exécution de ſes deſſeins ? Veut-on que, par un excès de ſcélérateſſe, la Société faſſe exprès choix d'ames pieuſes, timorées, éloignées du vice, pour les dreſſer elles-même aux crimes & à l'impiété ?

A l'égard des Profeſſeurs, il eſt recommandé à celui qui explique l'Ecriture Sainte, d'interpréter d'une manière également pieuſe docte & grave les Lettres divines, ſelon leur ſens naturel, & litteral, propre à confirmer la Foi & à nourrir les bonnes mœurs. Le but principal qu'il doit ſe propoſer, eſt de défendre la verſion approuvée par l'Egliſe ; ce doit être auſſi le but du Profeſſeur de langue Hébraïque. Lorſque les Canons des Pontifes ou des Conciles, généraux ſurtout, déclarent que tel ſens eſt le ſens litteral d'un paſſage, il doit ſe conformer à cette définition, & ne point reconnoître dans le même paſſage d'autres ſens littéraux, à moins qu'il n'y ſoit engagé par des raiſons très-plauſibles. Si les Peres ou les Conciles ſe ſervent expreſſément d'un texte, pour appuyer quelque dogme de la Foi, qu'il enſeigne que le ſens, ſoit litteral, ſoit myſtique, dans lequel ils l'employent, eſt certainement le vrai ſens de ce texte. Qu'il marche avec reſpect ſur les traces des Saints Peres ; & s'ils s'accordent entre eux ſur quelque ſens littéral ou allégorique, principalement lorſqu'ils parlent en termes exprès, & qu'ils traitent de deſſein formé de l'Ecriture ou du dogme, qu'il ne s'écarte point de leur interprétation. S'ils ne s'accordent pas, qu'il choiſiſſe parmi leurs différentes explications, celle vers laquelle il lui paroit que l'Egliſe incline depuis plus long-tems, d'un conſentement plus univerſel. Bien plus, s'il eſt quelque dogme de la Foi, que le plus grand nombre des Peres & des Théologiens s'efforcent de prouver par les Ecritures, qu'il ſe garde bien de nier qu'on puiſſe le prouver par cette voye. Que dans les différentes verſions, Chaldaïque, Syriaque, de Théodotion, d'Aquila, de Symmaque, il profite de tout ce qu'il rencontrera de favorable à la Vulgate latine, & aux myſtères de la Foi ; ſurtout ſi ces interprétations favorables ſe liſent dans la

Verſion des Septante, dont il doit toujours parler avec honneur. Dès qu'il s'agira de défendre la Vulgate & les dogmes Catholiques, qu'il fouille juſques dans les écrits des Rabbins, & qu'il faſſe uſage de tout ce qu'il y trouvera d'utile à ſon but; mais en ſe ſervant du témoignage des Rabbins, qu'il n'aille pas pour cela leur concilier aucune autorité, de peur que quelques-uns de ſes auditeurs ne conçoivent de l'eſtime pour eux, principalement ſi ce ſont de ces Rabbins qui ont écrit depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt. (23)

Ces règles ſont ſi déciſives en faveur de l'attachement inviolable du Corps de la Société à la doctrine Catholique; elles ſont ſi claires, ſi expreſſes, que nos adverſaires ne voyant aucun moyen de les détourner à un mauvais ſens, ni de les faire quadrer avec leurs accuſations, les ont enſevelies dans le plus profond ſilence; il n'en paroit pas le moindre veſtige, la moindre indication dans aucun de leurs écrits. Ces règles ſi ſages, & dont il eût été à ſouhaiter que quelques particuliers ne ſe fuſſent jamais écartés, ſont tirées de l'Inſtruction pour les études, de ce Livre

(23) 1. Intelligat ſuas partes eſſe, divinas litteras juxta germanum litteralemque ſenſum, qui rectam in Deum fidem, bonorumque morum inſtituta confirmet, piè, doctè, graviter explicare.

2. Inter cætera ad quæ ejus intentio feratur, illud præcipuum ſit, ut verſionem ab Eccleſiâ approbatam defendat.

5. Aliarum verſionum, ſive latinarum recentiorum, ſive Chaldaicæ, Syriacæ, Theodotionis, Aquilæ, Symmachi . . . nec ea prætereat, quæ latinæ editioni Vulgatæ, fideique noſtræ myſteriis valdè faveant, præſertim ſi fuerint apud 70 Interpretes, de quibus honorificè ſemper loquendum eſt.

6. Si quem litteralem cujuſpiam loci ſenſum, eſſe ſignificant Pontificum ſeu Conciliorum, præſertim generalium, Canones, eum omninò litteralem eſſe defendat; nec alios præterea litterales addat, niſi eximiis adductus conjecturis. Si quem etiam ad aliquod Fidei dogma confirmandum ex inſtituto proferunt, eum quoque ſenſum, aut litteralem aut myſticum, certum tamen eſſe docear.

7. Sanctorum Patrum veſtigiis reverenter inhiſtat. Inter quos, ſi de uno aliquo ſenſu litterali vel allegorico conveniat, præſertim dum diſertis verbis loquuntur, & ex propoſito de ſcripturis aut de dogmatibus diſputant, ab eo non recedat. Si non conveniat, ex variis expoſitionibus eam præferat, in quam à multis jam annis Eccleſia magno conſenſu videtur propenſior.

8. Quin etiam ſi quod eſt fidei dogma, quod ferè jam plurimi Patres aut Theologi è Scripturis probare contendunt, id ipſe probari inde poſſe non neget.

9. Si quid ſit in Hebræorum Rabbinis, quod vel pro latinâ editione Vulgatâ, vel pro Catholicis dogmatibus poſſit aſſerri, id ita aſſerat, ut illis propterea non conciliet autoritatem, ne ad eos aliqui afficiantur; præſertim ſi fuerint ex iis qui poſt Chriſti Domini tempora ſcripſerunt. *Rat. ſtud. vol.* 2. *p.* 183.

Livre que les Jéſuites ſuivent & ſuiveront, tant que leur Société ſubſiſtera, comme le témoigne M. de la Chalotais. Ainſi les Jéſuites ſont & ſeront toujours ſoumis aux définitions des Souverains Pontifes & des Conciles ; ils reçoivent & recevront toujours la Verſion des Saintes Ecritures que l'Egliſe leur met entre les mains, auſſi bien qu'en celles de tous les fidèles, & l'interprétation qu'elle leur en donne ; ils marchent & marcheront toujours ſur les traces des Saints Peres ; ils ne négligent point & ne négligeront jamais aucun des moyens, que la docilité pour les premiers Paſteurs, le travail aſſidu, l'étude des langues, les recherches dans l'antiquité Eccléſiaſtique, leur fourniront de prouver, d'affermir, de maintenir les dogmes de la Foi, contre des explications que l'Egliſe n'avoue point, ou qu'elle rejette comme hérétiques, ſuſpectes, téméraires.

Au reſte, ces Règles ne ſont pas tellement propres du Profeſſeur d'Ecriture Sainte, qu'elles ne regardent auſſi les Profeſſeurs de Théologie Scholaſtique, dans toutes les occaſions où ils ſe ſervent de l'Ecriture, des définitions des Papes & des Conciles, des paſſages des Peres, ſoit pour prouver le dogme, ſoit pour combattre l'héréſie. Car ce ſont ces autorités ſur-tout qu'il leur eſt recommandé de faire valoir ; quoiqu'on ne leur défende pas d'employer auſſi celles des Théologiens, pourvû qu'ils n'accumulent pas les citations à l'excès. ( 24 ) Dans les matières qu'ils traitent, on veut qu'ils joignent la ſolidité & la ſubtilité avec l'orthodoxie & la piété ; que leur premier ſoin ſoit de fortifier & de ſoutenir la Foi, contre les efforts de l'impiété & de l'héréſie ; qu'ils s'appliquent auſſi à nourrir dans leurs éléves l'amour de la vertu. C'eſt pourquoi, dans les queſtions que St. Thomas leur guide & leur Docteur, ne traite point de deſſein formé, on leur défend de rien enſeigner qui ne s'accorde parfaitement avec les ſentimens de l'Egliſe & les traditions reçues, ou qui puiſſe donner la plus légere atteinte aux principes de la ſolide piété. On leur défend encore de réfuter aucun des argumens reçus & employés com-

(24) In afferendis Doctorum autoritatibus non ſit nimius. *Reg. Com. Prof. ſup. facult. n.* 8. *vol.* 2. *p.* 181.

munément pour prouver les Myſtères de la Foi, quand même ce ne ſeroient que des argumens de convenance, & de donner de nouvelles preuves de leur invention, à moins qu'elles ne ſoient déduites de principes ſolides & conſtans. (25)

L'attention de la Société à écarter de ſon enſeignement tout ce qui pourroit intereſſer le dogme, ne s'arrête point aux Profeſſeurs de Théologie. Pluſieurs queſtions de Philoſophie tiennent de très-près à la Religion, je ne dis pas ſeulement naturelle, mais révélée. Il eſt certains ſyſtèmes, que leurs auteurs donnent pour purement Philoſophiques, & qui par cette raiſon, diſent-ils, ne bleſſent point la Foi, quoiqu'ils ſoient contraires à ce que cette même Foi nous oblige de croire. La Société qui ne connoit point cette dangereuſe diſtinction de vérités, les unes Théologiques, les autres Philoſophiques, qui ſubſiſtent enſemble, quoique les unes affirment ce que les autres nient; & qui ne penſe pas que Dieu comme auteur de la raiſon, ſoit contraire à lui-même comme auteur de la révélation; la Société, dis-je, interdit à ſes Philoſophes tout ſyſtême, qui pourroit altérer le moins du monde la pureté du dogme, quelque ingénieux qu'il ſoit d'ailleurs. En même tems donc qu'elle leur défend de s'écarter dans les points de quelque importance, du ſentiment d'Ariſtote, le ſeul auteur qui fût ſuivi univerſellement dans les Ecoles, au tems où elle fit ce réglement, elle met à ſa défenſe deux exceptions très-importantes; par la premiere elle les autoriſe à abandonner le ſentiment d'Ariſtote, lorſque la plupart des Académies s'accordent à le rejetter. Ce qui, pour le dire en paſſant, met les Profeſſeurs Jéſuites en droit d'embraſſer les nouveaux ſyſtêmes & les nouvelles découvertes, lorſqu'elles ſont parvenues à un certain

(25) Sui muneris eſſe intelligat ſolidam diſputandi ſubtilitatem ita cum orthodoxâ fide ac pietate conjungere, ut huic inprimis illa deſerviat. *Reg. Prof. ſcholaſt. n. 1. vol. 2. p. 184.*

In docendo corroborandæ primùm fidei ſtendæque pietatis cura habeatur. Quare in iis quæſtionibus, quas S. Thomas ex profeſſo non tractat, nemo quidquam doceat, quod cum Eccleſiæ ſenſu, receptiſque traditionibus, non benè conveniat, quodque aliquo modo ſolidæ pietatis firmitatem minuat. Quò pertinet, ut nec receptas jam, quamvis congruentes tantùm rationes, quibus fidei res probari ſolent, refellant, nec temerè novas excogitent, niſi ex conſtantibus ſolidiſque principiis. *Ibid. n. 5.*

point de vogue & de célébrité, qui, pour l'ordinaire, eſt un garant de leur certitude, ou du moins de leur extrême vraiſemblance. La ſeconde exception eſt que, ſi dans le Philoſophe Grec, & par la même raiſon, dans tous les autres, il ſe rencontre quelque opinion contraire à la Foi orrhodoxe, ils doivent la rejetter, & combattre de toutes leurs forces les raiſons dont on l'appuye. (26) Il leur eſt encore preſcrit de ne lire en leur particulier, & de ne produire en Claſſe qu'avec beaucoup de choix & de précaution, les Interprètes d'Ariſtote qui ont écrit contre les dogmes de la Religion Chrétienne, dans la crainte que leurs diſciples ne prennent du goût pour ces dangereux écrivains. (27) Les Provinciaux ont ordre de veiller avec exactitude à l'obſervation de ce dernier réglement. (28)

Tout le détail que je viens d'expoſer eſt compris dans un ſeul texte des Conſtitutions, & n'en eſt que le développement. » En » général, dit St. Ignace, on expliquera les Livres qui, dans » chaque faculté, paſſeront pour contenir la doctrine la plus » ſolide & la plus ſûre; & l'on ne touchera point à ceux dont » la doctrine ou les auteurs ſont ſuſpects. « (29) La raiſon pour laquelle il ne veut pas qu'on liſe les ouvrages même exempts de tout ſoupçon de mauvaiſe doctrine, lorſque l'Auteur en eſt ſuſpect, eſt que pour l'ordinaire nous nous affectionnons à l'auteur par la lecture de ſes écrits; & que l'autorité qu'il acquiert ſur notre eſprit dans les choſes où il penſe bien, peut enſuite nous faire illuſion, & même nous perſuader dans celles où il penſe mal. C'eſt que d'ailleurs il eſt rare qu'il ne ſe mêle quelque poi-

(26) In rebus alicujus momenti ab Ariſtotele non recedat; niſi quid incidat à doctrinâ, quam Academiæ ubique probant, alienum: multò magis ſi orthodoxæ Fidei repugnet; adversùs quam ſi quæ ſunt illius, aliáſve Philoſophi argumenta, ſtrenuè refellere ſtudeat, juxta Lateranenſe Concilium. *Rat. ſtud. Reg. Prof. Phil. vol. 2. p. 193.*

(27) Ariſtotelis interpretes malè de Chriſtianâ Religione meritos, non ſine magno delectu aut legat, aut in ſcholam proferat, caveatque ne erga illos afficiantur diſcipuli. *Ibid. n. 3.*

(28) Diligenter ſtudeat, ut Præceptores Philoſophiæ cum magno delectu eos Ariſtotelis interpretes legant, qui contra Chriſtiana dogmata impiè ſcripſerunt. *Reg. Prov. vol. 2. p. 82. n. 53.*

(29) Generatim . . . illi prælegentur libri, qui in quavis facultate ſolidiores ac ſecurioris doctrinæ habebuntur. Nec illi ſunt attingendi quorum doctrina vel autores ſuſpecti ſunt. *Conſtit. p. 4. c. 14. n. 1. vol. 1. p. 397.*

ſon, dans ce qui ſort d'un cœur infecté du venin d'une mauvaiſe doctrine. (30) St. Ignace parloit de la ſorte d'après le bon ſens & ſa propre expérience. Trompé par le titre, il avoit lû dans les premiers tems de ſa converſion *le Soldat Chrétien* d'Eraſme, croyant cet ouvrage propre à nourrir ſa piété : il éprouva le contraire. C'eſt pourquoi il voulut que les écrits de cet auteur dangereux à plus d'un égard, fuſſent mis dans ſa Compagnie au rang des livres défendus. Les Conſtitutions ſont, ce me ſemble, ſuffiſamment juſtifiées ſur tout ce qui regarde le dogme. Venons à ce qui concerne les opinions.

VII. Par rapport aux opinions l'Inſtitut defend les nouveautés.

La Société s'eſt principalement propoſé trois choſes au ſujet des opinions ; 1° d'éloigner ſes enfans de tout amour pour les nouveautés : 2° d'éviter les opinions relâchées : 3°. d'introduire & de maintenir dans ſon Corps une maniere de penſer ſolide, & tellement uniforme, qu'elle n'exclue pas cependant une honnête liberté dans le choix des ſentimens.

L'amour des nouveautés toujours dangereux dans toutes les matières de quelque importance, l'eſt ſur tout dans les matieres théologiques ; & s'il a ſes dangers pour les particuliers, il en a de beaucoup plus grands pour un Corps qui fait profeſſion d'enſeigner. Je ne m'arrêterai point à prouver ces principes qui ſont inconteſtables, & dont l'expérience de tous les ſiècles a démontré la vérité. C'eſt pourquoi les Conſtitutions recommandent expreſsément de ne point admettre d'opinions nouvelles. (31) Elles déclarent qu'il eſt néceſſaire de retenir par toutes ſortes de moyens dans de juſtes bornes, la licence à introduire ou à ſuivre les nouveautés, & elles en font un devoir indiſpenſable pour les Supérieurs. (32) Dans les choſes même, où la Foi & la piété ne courent aucun riſque, elles défendent à qui que ce ſoit

(30) Quamvis liber ſuſpicione malæ doctrinæ vacet, cùm tamen ſuſpectus eſt autor, legi eum non convenit ; ſolet enim in causâ eſſe, ut qui legit ad autorem afficiatur ; & autoritas quam apud ipſum habet in iis quæ benè dicit, poſſet poſtmodùm aliquid perſuadere ex iis quæ malè dicit. Rarum eſt etiam aliquid veneni non admiſceri, in iis quæ à pectore veneni pleno egrediuntur. *Declar. ibid.*

(31) Novæ opiniones admittendæ non ſunt. *Conſtit. p. 3. c. 1. decl. O. vol. 1. p. 375.*

(32) Neceſſe eſt ingeniorum licentiam in opinionibus vel introducendis vel ſectandis, omnibus modis certâ lege coercere. *Reg. Prov. vol. 2. p. 82. n. 54.*

d'introduire de nouvelles queſtions touchant les choſes de quelque conſéquence, de ſoutenir aucun ſentiment, qui n'aura pas pour lui une autorité reſpectable, ſans avoir conſulté ceux qui préſident aux études, & d'enſeigner rien de contraire aux axiomes des Docteurs, & à ce qui eſt reçu communèment dans les Ecoles. Elles ordonnent au contraire à tous de ſuivre les auteurs les plus approuvés, & les ſentimens qui ſeront pour lors le plus en vogue dans les Académies Catholiques. (33) A l'égard même des Profeſſeurs de Philoſophie, il eſt enjoint aux Provinciaux de les priver de leurs chaires, ſans balancer un ſeul moment, s'ils remarquent en eux du penchant pour les nouveautés, & un eſprit trop ennemi d'une certaine contrainte. (34)

Sur quoi l'on remarquera en premier lieu, que la Société porte ſi loin l horreur des nouveautés, qu'elle les rejette dans les queſtions même qui n'intereſſent ni la Foi ni la piété, lorſqu'elles ſont d'ailleurs de quelque importance. Cette précaution paroitra peut-être exceſſive; elle ne l'eſt point. Tous ces eſprits à ſyſtêmes, qui ne peuvent s'aſſujettir à penſer comme les autres, qui veulent toujours donner du nouveau, vont pour l'ordinaire beaucoup plus loin qu'il ne faut. Il eſt très-rare qu'ils s'arrêtent, lorſqu'ils ſe ſont une fois donné carrière, & qu'ils reſpectent les bornes poſées par le bon ſens & la Religion. Ils commencent par innover ſur des choſes indifférentes; ils portent ce gout d'innovation dans toutes les ſciences auſquelles ils s'appliquent, & le plus ſouvent ils finiſſent par ébranler les principes reçus ſur les objets les plus intéreſſans, même ſur ceux qui appartiennent au dogme. J'en atteſte tous ceux qui ont lu l'hiſtoire des héréſies, & étudié le caractère des héréſiarques. D'ailleurs la plûpart des eſprits ne ſont pas d'une trempe à inventer du bon, du ſolide; cette gloire

(33) In iis etiam in quibus nullum fidei pietatiſque periculum ſubeſt, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæſtiones, nec opinionem ullam, quæ idonei nullius autoris ſit, iis qui præſunt inconſultis: nec aliquid contra Doctorum axiomata, communemque ſcholarum ſenſum doceat. Sequantur potiùs univerſi probatos maximè Doctores, & quæ, prout temporum uſus tulerit, recepta potiſſimùm fuerint in Catholicis Academiis. *Rat. ſtuſt. vol. 2. p. 181. n. 6.*

(34) Si autem fuerint ad novitates proni, aut ingenii nimis liberi, hi à docendi munere ſine dubio removendi. *Rat. ſtud. vol. 2. p. 171.*

n'appartient qu'à un très-petit nombre de génies ſupérieurs. Les autres qui veulent ſortir des routes battues, s'égarent & ne rencontrent ſous leurs pas que des écueils & des précipices : or les règles ſont toujours ſages, lorſqu'elles ſont faites pour le plus grand nombre.

En ſecond lieu, ce n'eſt point la liberté, mais *la licence des eſprits* que la Société ordonne de réprimer. La difficulté eſt de fixer au juſte le point où finit la liberté, & où commence la licence : cela eſt même impoſſible, à prendre la choſe en général. Mais en ce genre la ſageſſe veut qu'on ſoit plus ſévère qu'indulgent; & dans la ſcience de la Théologie, il eſt certain que les limites de la liberté ſont très reſſerrées; la Philoſophie même ne laiſſe point à ceux qui la cultivent autant de liberté qu'on pourroit ſe l'imaginer; & les abus énormes que la licence y a introduits de tout tems, en ſont la preuve. Il y auroit moins d'incrédules, s'il y avoit moins de ces eſprits hardis, indociles & amateurs de leurs idées.

En troiſième lieu, marcher ſur les pas des Auteurs les plus approuvés, s'attacher aux ſentimens reçus dans les Académies Catholiques, eſt le parti le plus ſage & le plus ſûr : c'eſt auſſi celui que la Société preſcrit à ſes ſujets. Mais comme elle n'ignore pas que les opinions changent avec le tems, que les nuages répandus ſur certaines matières s'éclairciſſent peu à peu, & que tel ſentiment qui avoit paru d'abord le plus vraiſemblable, après de nouvelles recherches & de nouvelles découvertes, eſt rejetté enſuite comme dénué de toute probabilité, elle permet aux ſiens de profiter des connoiſſances que le tems fera éclore, & de ſuivre les opinions qui dans chaque ſiécle ſont le plus en vogue dans les Académies Catholiques.

Je ne crois pas, après ces courtes obſervations, que les gens ſenſés trouvent que la Société gêne trop les eſprits, qu'elle leur met des entraves, & ne leur laiſſe prendre aucun eſſor. Ne vaut-il pas mieux qu'elle abandonne à d'autres la gloire périlleuſe de l'invention, & qu'elle n'adopte les nouveaux ſyſtêmes, qu'après que le tems les a éprouvés, vérifiés, perfectionnés? par là elle ne s'expoſe à aucun riſque : elle attend pour fixer ſon

Digitized by Google

jugement & donnet ſon ſuffrage à une opinion, qu'elle ſoit munie du ſceau de l'approbation publique : au lieu que ſi elle favoriſoit dans ſes enfans, le penchant naturel à tous les hommes pour la nouveauté, à quelle inſtabilité, à quelles viciſſitudes, à quelles révolutions ne ſeroit-elle pas expoſée dans ſon enſeignement ? Quand elle auroit lâché la bride à l'eſprit de ſyſtême, ſeroit-elle maîtreſſe de le retenir ? pourroit-elle mettre la foi & la piété à couvert de ſes innovations hardies ? la choſe eſt fort douteuſe, & il ne ſeroit pas prudent d'en faire l'eſſai.

VIII. Il défend le relâchement.

Une des principales raiſons qui l'a engagée à interdire les nouveautés, c'eſt qu'elles conduiſent d'ordinaire au relâchement. Dans les matières de morale, l'homme eſt plus porté à étendre qu'à reſſerrer les liens de ſes devoirs ; & s'il ſe permet d'inventer ou de ſuivre des opinions nouvelles, ce ne peut guères être, que pour mettre plus à l'aiſe ſes paſſions & celles des autres. Or on peut juger de l'averſion de la Société pour tout ce qui porte le caractère de relâchement dans la morale, par les réglemens ſuivans.

Il fut arrêté dans la onzième Congrégation, qu'on avertiroit ſérieuſement les Profeſſeurs de Théologie morale, d'apporter les plus grandes précautions dans leur enſeignement, & de ne point s'imaginer que, dès qu'un ſentiment leur paroit probable, ils ſont en droit de le ſoutenir publiquement, ſoit de vive voix, ſoit par écrit ; mais de conſidérer par deſſus toutes choſes, comme la cinquième Congrégation les en avertit, ſi ce ſentiment eſt conforme au ſentiment commun des Ecoles ; & s'il n'eſt point à craindre qu'il cauſe du ſcandale, ou qu'il déplaiſe en quelque lieu. On recommande en même tems aux Supérieurs, lorſqu'ils remarqueront que quelques Profeſſeurs donnent dans les nouveautés, ou qu'ils ne s'aſtreignent pas aux meſures & aux précautions qu'inſpirent la ſageſſe & la charité Chrétienne, de les priver de leur emploi, & de toute eſpérance d'y être rétablis, & de leur infliger encore d'autres peines, s'ils le jugent néceſſaire pour les contenir dans le devoir. (35)

(35) Primò monendos ſeriò Profeſſores Theologiæ moralis cautè omninò ut doceant, neque quòd aliquid probabile reputent, illicò ſibi licere arbitrentur illud

Dans la douzième Congrégation on porta un autre décret, qui fait connoître de plus en plus le véritable eſprit de la Société en matière de doctrine. Il eſt conçu en ces termes. „ Quoi-
» que les ordonnances des Généraux, les décrets des Congré-
» gations précédentes, & les Conſtitutions elles-mêmes, qui
» ordonnent de s'attacher en chaque faculté à la doctrine la
» plus ſûre & la plus approuvée, ayent oppoſé d'aſſez puiſſan-
» tes barrieres à la nouveauté & au relâchement des opinions,
» ſur-tout de celles qui appartiennent à la morale; néanmoins
» dans un objet de cette importance, à la réquiſition du Pere
» Général, & du conſentement unanime de tous les Jéſuites
» préſens, la Congrégation perſuadée qu'elle ne doit négliger
» aucun moyen, renouvelle, fortifie & confirme les décrets
» qui défendent d'enſeigner & de publier par écrit ces opinions
» nouvelles & relâchées: de plus elle recommande au Pere Gé-
» neral, non ſeulement d'interdire l'enſeignement aux tranſ-
» greſſeurs, de les envoyer en une autre maiſon, & de les ſou-
» mettre à d'autres peines proportionnées à la qualité de leur
» faute; mais de punir ſéverement les Superieurs eux-mêmes,
» s'ils ont montré trop d'indulgence & de foibleſſe à réprimer
» cette licence exceſſive dans les opinions. ( 36 )

Dans

in publicum ſcripto verbove prætrudere; ſed ad id attendant maximè quod monet Congregatio quinta, decreto 41, an communi ſcholarum ſenſui congruat, ac præterea ſcandalum vel offenſionem aliquam uſpiam parere poſſit. Superiores autem, ſi quos novitatum amantes, aut parum cautos in docendo compererint à munere docendi ſubmoveant, ſpeque omni illius privent, pœnis etiam aliis, ſi fortè iis opus eſſe ſenſerint, coerceant. *Congr. XI. decr.* 22. *vol.* 1. *p.* 642.

( 36 ) Quamvis contra novitatem laxitatemque opinionum, præſertim in rebus moralibus, abundè proviſum ſit & Præpoſitorum Generalium ordinationibus, & Superiorum Congregationum decretis, & Conſtitutionibus ipſis, quibus jubemur ſequi in quâvis facultate ſecuriorem magiſque approbatam doctrinam, in re tamen tanti momenti, poſtulante pro ſuo zelo Patre noſtro ( *De Noyelle* ), omniumque conſpirantibus votis, nihil prætermittendum rata Congregatio præſens, decretorum, quibus novæ illæ laxioreſque opiniones doceri typiſque mandari prohibentur, vim totam renovat, roborat & confirmat. Commendat præterea imprimis Patri noſtro ut non tantùm tranſgreſſores loco & cathedrâ moveat, aliiſque gravibus, pro modo culpæ pœnis ſubjiciat; ſed ipſos etiam ſuperiores, ſi quando in cohibendâ liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, ſeverè puniat. *Congr. XII. decr.* 28. *vol.* 1. *p.* 665.

Dans la Congrégation quatorzième, le Général Thyrſe Gonzalès, que nos adverſaires n'accuſent pas de relâchement, demanda à la Congrégation, s'il lui plaiſoit, en marchant ſur les traces des Congrégations précédentes, en particulier de la onzième & de la douzième, de déclarer combien toute la Société avoit préſentement, & avoit toujours eû en horreur la nouveauté en tout genre d'opinions, & principalement le relâchement en matière de morale; la Congrégation témoigna qu'elle avoit pour agréable le ſaint zèle que le Pere Général faiſoit paroître. ( 37 )

Mutio Vitelleſchi, reconnu par M. de Monclar pour *ennemi des opinions relâchées*, écrivit en 1617 aux Supérieurs de la Compagnie en ces termes. » Il eſt à craindre que la trop grande li- » berté que quelques Particuliers ſe donnent dans leurs ſenti- » mens, ſur-tout en ce qui concerne la morale, ne cauſe le » renverſement de la Société, & n'apporte de plus un domma- » ge conſidérable à l'Egliſe univerſelle. C'eſt pourquoi les Su- » périeurs employeront toute ſorte de diligence pour faire en- » ſorte que ceux qui enſeignent ou qui écrivent, ne ſe ſervent » pas dans le choix des ſentimens, de la règle ſuivante: *on* » *peut défendre cette opinion, elle eſt probable, elle a pour elle des au-* » *torités*; mais qu'ils s'attachent plutôt aux opinions les plus » ſûres, qui ſont appuyées du ſuffrage des Docteurs les plus gra- » ves & les plus accrédités, qui favoriſent davantage les bon- » nes mœurs; en un mot qui ſont propres à nourrir, & entre- » tenir la piété, non à la ravager & à la détruire. Et parceque » les Supérieurs ſont parfaitement inſtruits de ce qui eſt ordon- » né par les Conſtitutions, les décrets, les règles, ſçavoir qu'il » faut ſuivre St. Thomas, ne point promouvoir aux Chaires, » ou même en retirer ceux qui témoignent peu d'eſtime ou » d'attachement pour ſa doctrine, principalement s'ils ont du » goût pour les nouveautés; ce qui ne ſe doit nullement ſouf-

C. R. p. 182. note 71.

( 37 ) R. P. Generalis rogavit Congregationem, placeret ne, inhærendo veſtigiis Congregationum, præſertim undecimæ & duodecimæ, declarare quantùm Societas univerſa abhorreat, & ſemper abhorruerit ab omni opinionum, tam novitate in omnibus, quàm præſertim laxitate in moralibus, gratum habuit Congregatio tum ſanctum Patris noſtri zelum. *Congr. XIV. decr.* 5. *vol.* 1. *p.* 670.

„ frir ; il ne me reſte rien autre choſe à faire, ſinon de leur re-
„ commander le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de tenir la
„ main à l'obſervation de ces réglemens, qui ſont de la der-
„ niere importance. ( 38 )

Si je n'écrivois que pour des lecteurs équitables, & dégagés de tous préjugés, j'en aurois aſſez dit pour les convaincre que la Société eſt bien éloignée de favoriſer les opinions molles & relâchées ; que rien n'eſt plus contraire à ſon véritable eſprit, & qu'elle l'a déclaré en toute occaſion. Mais comme il s'en faut beaucoup que tous ceux à qui cet ouvrage eſt deſtiné, ſoient dans ces diſpoſitions ; que d'ailleurs le point que je traite a été de tout tems la ſource d'une infinité de clameurs contre la Société, & qu'aujourd'hui c'eſt le fondement principal des Arrêts qui la flêtriſſent & la proſcrivent ; on ne trouvera pas mauvais que je m'arrête encore quelques momens ſur cette matière, & que j'accable de preuves ceux qui refuſeroient de ſe rendre.

St. Ignace traitant dans la dixième partie de ſes Conſtitutions des moyens de conſerver ſon Ordre dans un bon état, & de lui donner de nouveaux accroiſſemens, propoſe comme un des principaux, la ſolidité & l'exactitude de la doctrine, ſoit dans les prédications, ſoit dans les leçons publiques. ( 39 ) En quoi l'on voit que ſa manière de penſer ne s'accorde gueres avec celle de nos Adverſaires, qui veulent que la doctrine & la mo-

( 38 ) Quartò nonnullorum ex Societate ſententiæ, in rebus præſertim ad mores ſpectantibus, plus nimio liberæ, non modò periculum eſt ne ipſam evertant, ſed ne Eccleſiæ etiam Dei univerſæ inſignia afferant detrimenta. Omni itaque ſtudio perficiant, ut qui docent ſcribunt ve, minimè hac regula & normâ in delectu ſententiarum utantur : *tueri quis poteſt ; probabilis eſt ; Autore non caret ;* verùm ad eas ſententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum majorisque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodeſſe queunt, non vaſtare, non perdere.

Quoniam verò Conſtitutiones, decreta regulas probè tollent de S. Thoma ſequendo, de non provehendis ad cathedras, aut etiam removendis, qui ejuſmodi doctrinam parvi facere, aut cordi non habere præ ſe ferunt ; præſertim ſi novitatum amantes deprehendantur, qui nullâ ſunt ratione ferendi ; reliquum mihi præterea nihil eſt, niſi, ut hæc ipſa ſervantur, maximi rem momenti, quàm ardentiſſimè poſſum urgere, *Epiſt. P. Mut. Vitell. ad ſuper. anno* 1617. *n.* 13.

( 39 ) Ac præcipuè doctrina exacta & ſolida, & modus eam proponendi populo in Concionibus & lectionibus, &c. *Conſt. P.* 10. *n.* 3. *vol.* 1. *p.* 446.

rale la meilleure & la plus convenable pour la Société, la plus favorable à ſon accroiſſement, doive être pernicieuſe & dangereuſe en tout genre.

Aquaviva a fait une Inſtruction pour les Supérieurs, dans laquelle il leur recommande d'arracher entièrement certaines opinions dangereuſes & reláchées ſur l'article du vice oppoſé à la pureté. (40) J'ai cité dans la première partie de cette réponſe, le décret par lequel ce même Général défend en vertu de la ſainte obéiſſance, ſous peine d'excommunication, de privation d'enſeignement, de voix active & paſſive, &c. d'avancer non-ſeulement comme vrai, ou probable, mais même comme tolérable, que le moindre plaiſir impur recherché avec délibération, puiſſe être exempt de péché mortel, à raiſon de la légereté de la matière. Il enjoint en même tems à quiconque auroit appris qu'on a manqué à l'obſervation de ce décret, de le déclarer au Supérieur ſous peine de déſobéiſſance. pag. 161.

Le réglement pour les études veut que, dans les diſputes domeſtiques ſur les cas de conſcience, après que les diſputans auront propoſé les divers ſentimens, & les raiſons ſur leſquelles on les appuye, celui qui préſide à la diſpute, réſume ce qui aura été dit, & conclue en faveur de l'opinion la plus ſûre & la plus probable. *Colligat ipſe doctrinam tutiorem & probabiliorem.* Reg. Prof. Caſ. conſc. R. 5. p. vol. 2. p. 199.

Dans l'ordonnance du Général Piccolomini touchant les hautes ſciences, à la ſuite du Catalogue des propoſitions qu'il défend d'enſeigner dans la Compagnie, on lit ces paroles remarquables. » Nous ne prétendons pas noter d'aucune cenſure les » propoſitions ſuſdites, comme nous l'avons ſouvent déclaré : » mais, pour établir une plus grande uniformité & ſolidité dans » notre doctrine, & auſſi pour rendre nos leçons plus profitables » à ceux qui les reçoivent, nous défendons qu'on les enſeigne » dans nos Collèges. Au reſte, ſi on trouve quelqu'une de ces » propoſitions dans quelques Auteurs, ou dans des ouvrages im» primés par les nôtres, même avec quelque approbation, ce

(40) Dent operam ut peſtiferas quaſdam & nimis laxas opiniones penitus evellant. *Aquav. Inſtr. pro ſuper. Vol. 2 p. 299.*

» n'eſt pas une raiſon pour perſonne de les ſoutenir : car il eût » été à ſouhaiter que les Reviſeurs montraſſent plus d'exactitude & de ſévérité. Si cependant quelques-unes d'entre-elles » étoient déja reçues communément dans quelque Province, ce » qui ne peut être que très-rare, le P. Provincial nous en donnera avis au plutôt, afin que nous voyions ce qu'il y aura à » faire. Il nous avertira auſſi des opinions qui pourroient déplaire dans le pays où il eſt, s'il en eſt quelques-unes, de cette » nature, qui ne ſoient pas contenues dans ce Catalogue. Et » que perſonne ne s'imagine que l'enſeignement de toute autre » doctrine lui ſoit permis, ſous prétexte que ce Catalogue n'en » fait aucune mention. Car, comme on peut inventer une infinité d'opinions qui ne s'accommodent point avec notre manière de penſer, nous avons crû n'en devoir inférer qu'un très-» petit nombre dans cette liſte, & ſeulement celles qui nous ont » été envoyées ici de diverſes Provinces. (41)

A combien d'objections de nos Adverſaires ce ſeul texte ne répond-il point ? On y voit 1°. que l'uniformité preſcrite dans la Société, n'a point pour objet de mauvais ſentimens, puiſque c'eſt pour garder cette uniformité, que Piccolomini défend l'enſeignement des mauvaiſes propoſitions énoncées dans ſon Catalogue. On y voit 2°. que, ſi quelque ſentiment répréhenſible ſe trouve dans des Auteurs Jéſuites, imprimés même avec approbation, ce n'eſt point aux Provinciaux, beaucoup moins au Général qu'il faut s'en prendre, mais uniquement aux Reviſeurs.

(41) Porrò ſupra dictas propoſitiones omnes, prout ſæpe declaravimus, nullâ nos afficimus Cenſurâ ; ſed ſolùm prohibemus doceri in noſtris gymnaſiis, ad majorem uniformitatem & ſolidiorem doctrinæ inter nos, & copioſiorem fructum in auditoribus faciendum. Nec cuiquam patrocinari debet, ſi quæ fortè reperiatur apud aliquos autores, vel in libris jam editis à noſtris, etiam cum aliquâ approbatione : nam operandum fuerat ut diligentiores fuiſſent & feveriores plerique reviſores : quòd ſi nihilominùs ex iis aliquæ (quod rarum omninò erit) communiter jam receptæ eſſent in aliquâ Provinciâ, admoneat nos maturè P. Provincialis, ut diſpiciamus quid facto opus. Sicut & ſi quæ aliæ opiniones illic offenſam pariant, quæ hoc Elencho non ſunt comprehenſæ. Neque enim exiſtimet ullus, permiſſam ſibi eſſe aliam quamcumque doctrinam, propterea quod Catalogo iſto non contineatur. Cum enim infinitæ poſſint excogitari ſententiæ minùs nobis accommodatæ, paucas ex multis, & miſſas huc, duntaxat ex variis Provinciis Elencho iſti cenſuimus inferendas. *Orâm. R. P. Piccol.* vol. 2. *p.* 237.

qui, dans l'examen des livres, n'ont pas apporté l'attention & la ſévérité dont les règles leur font une loi ; 3°. que la plûpart de ces propoſitions n'avoient pas autant de cours dans la Société, que le prétend M. de Monclar, puiſque le Général doute qu'il y en ait aucune qui ſoit univerſellement reçuë en quelque Province ; 4°. que ni le Général, ni la Société n'entendent que, dans aucun pays, on ſoutienne aucune opinion qui puiſſe déplaire ; que leur intention au contraire eſt qu'on s'accommode à la maniere de penſer reçûë dans les lieux où l'on vit, pourvû qu'elle n'intéreſſe ni la Foi, ni les bonnes mœurs ; 5°. enfin que le Catalogue de Piccolomini ne doit point être traité d'*illuſoire*, ſous prétexte qu'il n'eſt pas complet, puiſque ce Général déclare expreſſément qu'il n'a pas prétendu y comprendre toutes les mauvaiſes propoſitions, ni qu'on regardât comme permiſe toute autre doctrine qui n'y ſeroit pas compriſe.

note 71. vers la fin.

Monclar. Ibid.

Je finis cet article par l'expoſition des principales règles des Reviſeurs. Le but qu'ils doivent ſe propoſer dans l'examen & la cenſure des livres, eſt de conſerver dans la Société cette ſolidité de doctrine oppoſée au relâchement & à la ſévérité outrée, & cette uniformité contraire à l'eſprit de nouveauté, ſelon ce que preſcrivent les Conſtitutions. (42) Il ne ſuffit pas, pour qu'ils approuvent une opinion, qu'elle ait été avancée par quelque Auteur conſidérable ; il faut de plus qu'elle ne contienne rien d'oppoſé aux axiomes reçus par les Docteurs, & au ſentiment commun des Ecoles. Et à parler en général, non ſeulement ils ne doivent rien laiſſer paſſer qui ne ſoit parfaitement conforme à la Foi & à la piété Chrétienne ; mais encore rien de ce qui pourroit avec raiſon déplaire à ceux du dehors, & qui paroîtroit bleſſer la réputation de la Compagnie & la circonſpection religieuſe. (43)

(42) Tum maximè ut doctrinæ ſoliditas & uniformitas, quam Conſtitutiones requirunt, in Societate conſervetur. *Reg. Reviſ. n.* 1. *vol.* 2, *p.* 61.

(43) Ut approbetur à Reviſoribus opinio aliqua non ſufficit quòd idonei alicujus autoris ſit ; requiritur inſuper ut non ſit contra Doctorum axiomata, communemque ſcholarum ſenſum. Atque in univerſum loquendo, non ſolùm admitti nihil debet, quod fidei pietatique Chriſtianæ non prorſus congruat ; ſed neque aliud quidquam quod alios meritò poſſit offendere, vel Societatis exiſtimationem religioſamque circumſpectionem dedecere videatur. *Ibid. n.* 6. *p.* 62.

Ainſi ils prendront garde 1°. que dans les livres des Jéſuites il ne s'introduiſe des opinions nouvelles, & contraires à la doctrine commune; 2°. qu'on n'affoibliſſe point les raiſons dont les Théologiens ſe ſervent communément pour appuyer les dogmes de la Religion Chrétienne; 3°. que dans les matières Théologiques on ne s'écarte point de la doctrine de St. Thomas, conformément à ce que preſcrivent les Conſtitutions & les décrets des Congrégations; 4°. que ces livres ne contiennent rien touchant les droits des Princes, leurs exemptions, leur juriſdiction, leurs privilèges, ni touchant ce qu'on appelle matière d'Etat; & ne traitent en aucune façon de ce qui regarde les affaires & les perſonnes des diverſes Nations & Provinces, enſorte qu'on puiſſe en prendre avec raiſon de l'ombrage. (44) Pour ſe conduire plus ſûrement dans leur Cenſure, il eſt néceſſaire qu'ils ayent les Bulles & les Brefs des Souverains Pontifes touchant la doctrine & les mœurs, les décrets de l'Inquiſition, des autres Congrégations, & du Maître du ſacré Palais. Il ſeroit même à propos qu'ils euſſent tous les autres décrets en ce genre, portés dans les différens pays par les Inquiſiteurs & les Univerſités. (45) Du reſte, qu'ils ſçachent que leur fidélité & leur conſcience les obligent à ſe montrer plutôt ſévères qu'indulgens dans l'édition des livres; qu'ils ne doivent laiſſer paſſer ſans une forte cenſure, rien de ce qui pourroit expoſer la réputation de la Compagnie non-ſeulement à un péril certain, mais même douteux, & que s'ils rencontrent quelque choſe de cette nature, leur devoir eſt d'en avertir ſincèrement & fidèlement le Pere Général, (46)

(44) Providebunt itaque 1. ne in libris noſtrorum novæ & à communi doctrinâ diſcrepantes opiniones inducantur. 2. ne communes rationes, quibus Religionis Chriſtianæ dogmata confirmant Theologi, convellantur. 3. ne à D. Thomæ doctrinâ, juxta Conſtitutiones & Congregationum decreta, in Theologicis diſcedatur. 4. ne quid contineant, quod vel ad jura Principum, immunitates, juriſdictionem & privilegia, vel materiam ſtatûs, ut vocant, pertineat; vel aliâ quâvis ratione Nationum Provinciarumque res aut perſonas ſic attingat, ut juſta ſequi poſſit offenſio. *Ibid. n.* 7.

(45) Pro directione neceſſe eſt ut Bullas & Brevia ad doctrinam & mores pertinentia, quæ à Summis Pontificibus eduntur, habeant: item decreta quæ à ſacrâ Inquiſitione, aliisve Congregationibus, & & à Magiſtro ſacri Palatii prodeunt. Immò expediret ut ea quoque habere curarent, quæ alibi ab Inquiſitoribus & Univerſitatibus in hoc genere decernuntur. *Ibid. n.* 12. *p.* 63.

(46) In librorum editione onerandam

Ces règles ont été faites pour les Reviſeurs généraux & d'office qui ſont à Rome; mais il eſt recommandé à ceux qui ſeront déſignés dans les Provinces pour cet emploi, auſſi bien qu'à ceux que les Provinciaux nommeront extraordinairement pour l'examen de certains ouvrages en particulier, d'obſerver exactement ces règles, ſur tout la ſixième & la ſeptième. (47)

Voilà donc les Conſtitutions & les Congrégations générales, (pour ne point parler des Généraux, qui auront leur article à part) qui s'accordent à proſcrire de l'enſeignement public & des livres, les opinions relâchées; qui ordonnent aux Supérieurs locaux dans les termes les plus preſſans, de tenir la main à l'exécution des réglemens ſur la doctrine; qui leur enjoignent d'éloigner à jamais des Chaires, & de punir par d'autres peines proportionnées les contrevenans; qui menacent de dépoſition les Supérieurs eux-mêmes, s'ils ſe comportent négligemment à cet égard; qui chargent la conſcience des Reviſeurs de tout ce qui ſera reſté de répréhenſible dans les livres qu'ils auront examinés & approuvés; en un mot qui prennent en toutes rencontres, toutes les précautions que la prudence peut ſuggérer, pour empêcher les Jéſuites de rien laiſſer échapper dans leurs leçons & leurs écrits, qui puiſſe bleſſer le moins du monde la Foi & la piété Chrétienne; rien qui ne ſoit conforme aux principes admis univerſellement par les Docteurs & au ſentiment commun des Ecoles, aucune opinion qui puiſſe juſtement déplaire dans les lieux, où on la publiera, fut-il permis de l'enſeigner ailleurs.

Peut-on raiſonnablement exiger de la Société qu'elle en fit davantage? a-t-elle pû porter plus loin la vigilance, la ſévérité, la circonſpection? Et ne ſuis-je pas en droit de faire valoir ici pour ſa juſtification, la maxime avancée par le P. Daniel, & adoptée par le Rédacteur, les Compres rendus & les Arrêts? *On ne peut mieux connoître l'eſprit d'un Corps, ſur-tout tel que celui des Jéſuites, où le gouvernement eſt monarchique, que par les Ordonnances de ceux.*

To. 2. Seconde Lettre au P. Serry. p. 188

Cenſorum fidem & conſcientiam ſeveros ut ſe potiùs quàm molles exhibeant; neque aliquid etiam dubii ad Societatis famam periculi, ſine gravi cenſurâ abire patiantur, & ſi quid tale occurrerit, Patri noſtro ſincerè & fideliter prodant. *Congr. XI. decr. 22. vol. 1. p. 642.*

(47) *Ibid. n. 15. vol. 2. p. 65.*

*qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les aſſemblées générales, compoſées des Supérieurs & des Membres les plus conſidérables.* Quand le P. Daniel parloit de la ſorte, il ſentoit toute la force de cet argument pour fermer la bouche à ceux qui de ſon tems attaquoient la doctrine de ſon Corps ; & certainement il ne prévoyoit ni ne pouvoit prévoir l'abus énorme qu'on feroit un jour de ſes paroles. Que ceux donc qui ont prétendu s'autoriſer de ſon témoignage contre la Société, produiſent en faveur du relâchement quelque texte des Conſtitutions, quelque décret des Congrégations, quelque Ordonnance ou Lettre des Généraux, qui balance cette foule de textes que j'ai produits en faveur de la ſolidité & de la ſainte ſévérité de la morale Chrétienne. Je dis qu'ils en produiſent : car, comme nous le verrons tout-à-l'heure, ils n'en ont pas cité un ſeul, qui faſſe ſeulement ſoupçonner que la Société favoriſe tant ſoit peu les opinions relâchées.

Je ne crains pas d'avancer, qu'il n'eſt aucun Ordre Religieux en état de produire plus de preuves de ſon zèle pour la ſaine doctrine, que la Compagnie de Jéſus ; qu'il n'en eſt point où les défenſes en ce genre ſoient plus ſévères, plus multipliées, plus exactement obſervées. On dira peut-être que les autres Ordres n'ont point eu beſoin de pareils reglemens, parceque les membres y ont toujours concouru à l'enſeignement d'une morale exacte, au lieu que dans la Société le remede même prouve le mal. Je répons que l'on change l'état de la queſtion ; qu'il ne s'agit point ici d'examiner ſi les particuliers des autres Ordres ont donné dans de moindres écarts & moins ſouvent que les particuliers Jéſuites. Ce point ſera diſcuté ailleurs, puiſqu'on nous y force, & que cette diſcuſſion eſt devenuë pour nous un moyen indiſpenſable de juſtification ; il ſera, dis-je, diſcuté avec toute la réſerve & la charité qu'exige une matière ſi délicate ; le public ſera mis une bonne fois à portée de juger, ſi le relâchement de la morale a pris naiſſance chez les Jéſuites, ou ſi le mal vient d'ailleurs & de plus loin. Mais pour le préſent il ne s'agit que de ſçavoir ſi la Société preſcrit à ſes enfans une bonne ou une mauvaiſe doctrine. Or, après les preuves qu'on vient de li-

re,

re, il ne peut plus y avoir de doute là-deſſus, & cette queſtion eſt décidée à ſon avantage.

Je paſſe au troiſième article, & je dis que la Société recommande l'uniformité aux Jéſuites, de maniere qu'elle leur laiſſe dans le choix des opinions, ſur ce qui eſt obſcur & indécis, toute la liberté que la prudence permet d'accorder.

IX. Il laiſſe une honnête liberté dans le choix des opinions.

Car en premier lieu, elle les autoriſe à ſe conformer à l'enſeignement reçû dans le Pays où ils ſont, lorſque cet enſeignement n'a rien qui bleſſe la Foi ni les mœurs. » S'il eſt, dit la cinquième » Congrégation, des opinions que l'on ſçaura déplaire aux Catho» liques dans quelque Province ou dans quelque Académie, quel » que ſoit l'Auteur de ces opinions, que perſonne ne les y enſei» gne & ne les ſoutienne : car dans les cas où la doctrine de la Foi » & l'intégrité des mœurs ne courent aucun danger, une charité » prudente exige que les Nôtres s'accommodent aux ſentimens » de ceux avec qui ils vivent. « (48) Ainſi en vertu de ce Règlement, les Jéſuites François doivent s'interdire les opinions ultramontaines que la France a pu abandonner ſans aucun danger pour la Foi & pour les mœurs ; ils doivent former leur enſeignement ſur la doctrine du Clergé de leur Nation, qu'ils ne pourroient contredire ſans violer tout à la fois la loi de leur Inſtitut & la loi de leur patrie, & cet hommage dû à l'Egliſe d'un Royaume Catholique, il n'eſt aucun Docteur, non pas même S. Thomas, dont l'autorité puiſſe en diſpenſer.

On a objecté ce Décret à M. de la Chalotais ; l'argument étoit preſſant. Voici comme il s'en tire. *Ce n'eſt point une loi*, répond-il, *il ne s'exprime point comme les loix s'expriment ; c'eſt un avis charitable d'être circonſpect, & de ne pas trop contredire.* Si cette réponſe eſt bonne, il n'y a plus aucun règlement dans les Conſtitutions, ni dans les décrets des Congrégations, qui doive porter le nom de loi ; ce ne ſeront plus que des *avis* : car on ne trouvera pas une ſeule règle, pas un ſeul décret qui ſoit conçu en termes plus impé-

2. C. R. p. 110.

(48) Quæ opiniones, cujuſcumque autoris ſint, in aliquâ Provinciâ aut Academiâ Catholicos graviter offendere ſcientur, eas ibi nemo doceat aut defendat. Ubi enim nec fidei doctrinæ, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur. *Cong. V. decr.* 41. *n.* 4. *vol.* 1. *pag.* 553.

ratifs que ceux-ci ; *Nemo doceat aut defendat ; prudens charitas exigit.* N'eſt-il pas ſingulier que, dès qu'un texte paroit appuyer l'extravagant ſyſtême d'unité de ſentimens, ce texte ſoit auſſitôt transformé par nos adverſaires en loi principale, en loi fondamentale ; & qu'au contraire dès qu'un texte détruit ce ſyſtême, s'exprimât-il d'une maniere auſſi forte & auſſi expreſſe, ce ne ſoit plus qu'un ſimple *avis ?* M. de la Chalotais ne refuſera pas ſans doute à la Congrégation générale le droit de faire des loix, qui lient tous les membres & le Général lui même : il ne nira pas non plus que toutes les loix faites par ces Congrégations, ne portent le nom de décrets. Or le réglement que j'ai rapporté tout-à-l'heure eſt un décret ; c'eſt donc une loi ; ou les autres décrets ne ſont pareillement que des avis ; ou bien qu'on apporte quelque bonne raiſon de l'exception que l'on fait à l'égard de ce règlement. Car de dire que ce n'eſt point une loi, précisément parcequ'il renverſe le ſyſtême d'unité, ce n'eſt pas donner une raiſon, c'eſt avoüer qu'on n'en a point de bonne à donner.

A la bonne heure, dira-t-on, c'eſt une loi ; mais elle n'oblige pas même ſous peine de péché véniel. Je répons que les loix qui paroiſſent preſcrire l'uniformité entiere & parfaite, n'obligent pas davantage ; ainſi tout eſt égal de part & d'autre ; & ſi, de ce que le décret ſuſdit n'oblige pas ſous peine de péché, on conclut qu'il n'eſt pas obſervé ; je conclurai par la même raiſon que les règlemens qui ont pour objet l'uniformité, ne le ſont pas non plus.

Ibid. Quant à ce que M. de la Chalotais ajoute : *Peut-être eſt-ce une permiſſion indécente d'avoir au beſoin, pour l'interêt de la Société, des croyances locales, comme on le leur a reproché en Chine, aux Indes & ailleurs* : voilà un *peut être* que M. de la Chalotais n'auroit pas hazardé, s'il s'étoit reſſouvenu en ce moment qu'il exerçoit la fonc-

Plaid. p. 4. tion d'homme public, dans *la plus importante affaire qui*, au jugement de M. de Monclar, *ait jamais été agitée dans la Monarchie.* Il n'a pas pas vû que cette permiſſion ne regarde ni la Chine, ni les Indes, puiſqu'il y eſt queſtion d'opinions qui pourroient déplaire à quelques Catholiques. Il n'a pas vu que, permettre de penſer comme les Académies Catholiques de certains pays, n'eſt point autoriſer des *croyances locales*, telles que Paſcal accuſe les Jéſuites d'en

avoir introduit à la Chine ; à moins qu'on ne ſuppoſe qu'à la Chine & aux Indes, il y eût des Académies Catholiques, dont la croyance locale permit d'allier le Chriſtianiſme avec l'Idolâtrie. Il n'a pas fait réflexion combien il eſt indécent dans un homme public, de donner pour des faits des calomnies avérées, tirées d'écrits tels que les Provinciales & la Morale pratique, qui ont été condamnés au feu par les Magiſtrats.

En ſecond lieu, dans les matières ſur leſquelles St. Thomas ne s'eſt pas expliqué d'une maniere aſſez claire, pour ne laiſſer aucun doute ſur ſon ſentiment, ou dans les queſtions que St. Thomas n'a pas traitées, & qui partagent les Docteurs Catholiques, la Société accorde à ſes Profeſſeurs la permiſſion d'embraſſer l'un ou l'autre parti, pourvû qu'en ſe déclarant, pour un parti, ils ayent pour l'autre tous les égards qu'exigent la modeſtie & la bienveillance ; & ſur-tout qu'ils ménagent la réputation du Profeſſeur, qui auroit enſeigné immédiatement auparavant le ſentiment contraire. Mais ce qu'elle ſouhaite principalement, c'eſt qu'on s'applique à concilier les opinions différentes, lorſque cela ſe peut faire. (49) Elle ne trouve pas mauvais non plus que les Ecrivains ſoient de différens ſentimens, & qu'ils ſe réfutent mutuellement, pourvû qu'ils parlent avec eſtime les uns des autres, comme il convient ; & qu'ils ne ſe faſſent pas une eſpece de gloire d'attaquer de deſſein formé quelqu'un de leurs Confreres, & de s'attacher à combattre ſon ſentiment, plutôt qu'à établir le leur. S'ils ſe croyent donc obligés de s'écarter de l'opinion de quelqu'un, qu'ils le faſſent, mais avec modeſtie, & qu'ils ayent les mêmes attentions pour les Docteurs Catholiques étrangers à la Société. (50)

(49) *Si quando vel ambigua fuerit S. Thomæ Doctrina, vel in iis quæſtionibus quas S. Thomas forte non attigit, Doctores Catholici inter ſe non conſenſerint, licebit noſtris quamcumque partem ſequi: dummodò in iis ita defendatur una pars, ut alterius etiam partis, ac multò magis prioris Profeſſoris, ſi contrarium docuerat, exiſtimationi modeſtè ac benevolè conſulatur. Quin etiam ſi conciliari poſſunt autores, id ne negligatur optandum eſt. Ibid. n. 5. Item. Reg. comm. omn. Prof. vol. 2. p. 181. n. 5. Item. Reg. Prof. Scholaſt. vol. 2. p. 185. n. 4.*

(50) *Diligenter quoque animadvertent, ut noſtri de ſe invicem, ut par eſt, honorificè loquantur ; neque præ ſe ferant animum ex profeſſo Scriptorem ex noſtris ullum, ejuſque opiniones aut rationes potiùs impugnandi, quàm ſuam ſententiam ſtabiliendi. Quòd ſi aliquando ab alicujus peculiari ſententiâ cogantur diſcedere, id*

En troiſième lieu, les Etudians qui, à la fin de leur Théologie, ſoutiendront l'acte public, ſont autoriſés à embraſſer d'autres ſentimens que ceux de leurs Maitres & à les ſoutenir, pourvû toutefois que ces ſentimens n'ayent rien de contraire à la doctrine de St. Thomas, ſuivant le décret de la cinquième Congrégation. (51).

Quatrièmement enfin, au ſujet du Probabiliſme, que les adverſaires de la Société ſoutiennent être ſa doctrine propre & ſpécifique, la treizième Congrégation fit le décret qui ſuit. » Sur » le rapport fait à la Congrégation de la perſuaſion où étoient » quelques-uns, que la Société avoit fait une eſpèce de conſpi- » ration, pour défendre le ſentiment des Docteurs, qui pen- » ſent qu'il eſt permis dans la pratique, de ſuivre l'opinion moins » probable & favorable à la liberté, en laiſſant l'opinion plus » probable & favorable à la loi; la Congrégation a crû devoir dé- » clarer que jamais la Société n'a empêché & n'empêche point ceux » à qui le ſentiment contraire plaiſoit davantage de le ſoutenir. (52)

Réſumons maintenant en peu de mots. Il réſulte de tout ce qui a été dit dans ce Chapitre que la Société a fait choix de la doctrine la plus exacte, la plus ſolide, la plus ſûre, qu'elle a toujours marqué par cette raiſon une eſtime de préférence pour St. Thomas, ordonnant aux ſiens de le regarder comme leur Docteur propre; qu'elle a pris toutes les meſures poſſibles pour conſerver la Foi & les mœurs dans toute leur pureté & intégrité; qu'à l'égard des opinions, elle défend d'en inventer de nouvelles, & de les ſuivre, juſqu'à ce qu'elles ſoient univerſellement approuvées dans les Académies Catholiques; qu'elle interdit ſur-

modeſtè faciant, ſimilique etiam cautione utantur erga externos Doctores Catholicos. *Reg. Revis. vol. 2. p. 63. n. 9.*

(51) Liberum ſit eis in actibus à Magiſtrorum ſuorum ſententiâ recedere, ſuaſque ſibi beat, tueri, dummodò nullâ ratione alienæ ſint à S. Thomæ Doctrinâ, ex quintæ Congregationis decreto. *Rat. ſtud. vol. 2. p. 319. n. 10.*

(52) Cùm relatum fuiſſet ad Congregationem, aliquos in eâ eſſe perſuaſione, quòd Societas communibus quaſi ſtudiis tuendam ſibi ſumpſiſſet eorum Doctorum ſententiam, qui cenſent in agendo licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem faventem libertati, relictâ probabiliore ſtante pro præcepto; declarandum cenſuit Congregatio, Societatem nec prohibuiſſe, nec prohibere quo minus ſententiam contrariam tueri poſſent, quibus ea magis probaretur. *Congr. XIII. Decr. 18. vol. 1, p. 667.*

tout ſous les peines les plus ſévères, toute opinion qui tendroit au relâchement en matière de morale ; que ſur tous ces points elle exige de ſes membres une parfaite uniformité ; qu'à cela près elle leur laiſſe une honnête liberté d'embraſſer dans les queſtions controverſées entre les Catholiques, le ſentiment qu'ils jugeront plus approchant de la vérité, d'être d'avis différens ſoit dans leurs livres, ſoit dans leurs cahiers, ſoit dans les thèſes publiques, pourvû que la modeſtie & la charité n'en ſouffrent pas ; qu'elle ne fait nulle violence aux eſprits, ſi ce n'eſt peut-être à ces eſprits ſuperbes, indociles, amateurs des nouveautés, attachés avec opiniatreté à leur ſentiment, tels qu'il s'en trouve dans tous les Corps, & qu'il eſt de la prudence de contenir dans de juſtes bornes.

Ce réſultat eſt contradictoire au ſyſtême de nos adverſaires. D'où vient donc cette énorme différence ? n'eſt-ce pas ſur les mêmes pièces, je veux dire ſur les deux volumes de l'Inſtitut, que nous avons travaillé ? peuvent-ils m'accuſer d'avoir détourné les textes de leur ſens naturel ? je les en fais juges eux-mêmes : mon expoſition n'eſt-elle pas le plus ſouvent une traduction littérale ? les concluſions que je tire ſont-elles amenées de loin ? ne ſont-elles pas contenues expreſsément dans les paſſages que je cite ? d'où vient donc que partant du même point, nous aboutiſſons à des termes oppoſés ? c'eſt que nous ne ſuivons pas la même route. Je rapporte tous les textes relatifs à la doctrine ; eux au contraire n'en produiſent qu'un petit nombre qu'ils croyent pouvoir adapter plus aiſément à leur ſyſtême. Je les laiſſe à leur ſens propre & littéral ; ils en forcent la ſignification. Je les cite en leur entier ; ils les tronquent ; je les rapproche, je les explique les uns par les autres ; ils les détachent & les préſentent iſolés. On va voir une nouvelle preuve de leur procédé à cet égard dans le Chapitre ſuivant, où j'examinerai les textes de l'Inſtitut allégués par le Rédacteur, ſous le titre, *Unité de ſentimens & de doctrine.*

# CHAPITRE VIII.

## *Examen des textes de l'Inſtitut, cités dans les Aſſertions en preuve de l'unité de ſentimens & de doctrine.*

AFIN que ces textes prouvent quelque choſe en faveur du ſyſtême d'unité, il faut 1° qu'ils puiſſent s'entendre d'une mauvaiſe doctrine : car s'ils ne peuvent & ne doivent s'entendre que d'une bonne doctrine, quand même ils preſcriroient d'ailleurs la plus parfaite uniformité, on ne pourroit en tirer aucun avantage contre la Société. Il faut 2° que les autres textes qui ont rapport aux mêmes objets & auxquels ceux-ci renvoyent, n'y mettent point de reſtrictions & de modifications incompatibles avec le ſyſtême d'unité. Nous allons les examiner l'un après l'autre ſur ces deux règles. Nous les rapporterons en entier, marquant par le caractère italique ce que le Rédacteur en a omis.

### PREMIER TEXTE.

» ON demandera au Poſtulant ſi dans les ſcrupules ou diffi-
» cultés quelconques qu'il éprouve ou pouroit éprouver dans la
» ſuite, ſoit en matière ſpirituelle, ſoit en toute autre, il s'a-
» bandonnera au jugement & s'en rapportera au ſentiment d'au-
» tres perſonnes de la Société, douées de ſcience & de probité. «

(1) Ce texte eſt pris de l'examen général qui doit être propoſé

(1) Interrogetur an quibuſvis in ſcrupulis, vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, ſe dijudicandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate, qui doctrinâ & probitate ſint præditi, ſententiis. *Exam. gen. cap. 3. n. 12, vol. 1. p. 344.*

à ceux qui ſe préſentent pour être admis dans la Compagnie.

Ma première remarque ſur ce texte eſt que le Rédacteur en a omis la déclararion ou explication que voici. » Le choix des „ perſonnes au jugement deſquelles celui qui éprouve ces ſorres „ de difficultés doir ſe ſoumertre, dépendra du Supérieur, ſi „ l'inférieur l'agrée, ou de celui-ci, ſi le Supérieur le trouve „ bon. Et ſi dans certains eas, & pour de juſtes raiſons, il ſem- „ bloit au ſupérieur que la gloire de Dieu & le plus grand bien „ de celui qui eſt travaillé de ces ſortes d'anxiérés, exigent „ qu'une ou pluſieurs perſonnes de celles qui doivent en porrer „ leur jugement, ſoient priſes hors de la Compagnie, il pourra „ le permettre. (2)

L'omiſſion de cette déclaration eſt importante. Le texre ſeul préſenre un réglement qui en pluſieurs rencontres, ſeroit très-gênant pour les particuliers; au lieu que, ſi on le joint à la déclaration, cette gêne des inférieurs, & ce prétendu deſpotiſme que la Sociéré affecte ſur les penſées & les ſentimens les plus intimes de ſes ſujets, diſparoiſſent. Le choix des Juges ſe fait du conſentement mutuel du ſupérieur & de l'inférieur: celui-ci peut récuſer ceux qui ne lui plairoient pas. Ce choix n'eſt pas même renfermé dans la Societé, mais il s'érend aux perſonnes du dehors. Au reſte, ſi l'on ſçavoit quelle confiance les Jéſuires ont pour l'ordinaire dans leurs Supérieurs, avec quelle faciliré ceux-ci leur permettent de s'adreſſer dans leurs peines aux perſonnes de la Compagnie pour qui ils rémoignenr plus d'ouverture, en un mot avec quels ménagemens, quelle chariré, quel ſecrer les choſes ſe paſſenr à cet égard, on ne les plaindroit pas au ſujet d'une régle dont eux-mêmes ne ſe ſonr jamais plaints, & qui dans la pratique eſt bien plus douce, plus conſolanre pour eux, qu'elle n'eſt aſſujettiſſante. Eſt-il ordinaire aux Jéſuites de faire confidence à des ſéculiers de leurs peines ſecrerres, d'implorer

(2) Perſonarum hujuſmodi electio, quibus ſe judicandum relinquere debet is, qui in hujuſmodi difficultatibus verſatur, penes ſuperiorem erit, ſi ſubdito ea placuerit, vel penes ſubditum, ſi ſuperior eam approbaverit. Cui, ſi in caſu aliquo, & propter cauſam aliquam juſtam, videretur ad Dei obſequium fore, majuſque auxilium illius, qui hujuſmodi difficultatibus laborat, ut aliquis vel etiam plures eorum qui judicaturi ſunt de eis, extra Societatem aſſumantur, permitti poterit. *Declar. ibid. p.* 345.

la protection des Magiſtrats contre un ſupérieur qui les tyranniſe? le cas eſt bien rare, ſuppoſé qu'il ſoit arrivé. D'où vient cela, ſinon que le gouvernement eſt chez eux infiniment plus doux qu'on ne penſe? le recours aux ſupérieurs majeurs eſt la reſſource des particuliers : la communication avec eux leur eſt toujours ouverte : pour peu que leur cauſe ſoit juſte, ils ſont favorablement écoutés, & il ne leur vient pas dans la penſée de recourir à d'autres.

La ſeconde remarque eſt que ce texte n'a nul rapport à l'unité de ſentimens & de doctrine : il n'eſt pas même aiſé de deviner comment on a pû l'y appliquer. Un Jéſuite a des troubles qu'il ne peut calmer, des difficultés qu'il ne peut réſoudre. Quand pour tranquilliſer ſa conſcience, ſa régle ne lui preſcriroit pas de s'adreſſer à ceux de ſes freres qui joignent la doctrine à la probité, & qui connoiſſant la nature de ſes peines, pour les avoir éprouvées, ou pour en avoir vûs d'autres dans les mêmes perplexités, ſont plus capables que perſonne de lui donner conſeil; il ſeroit naturel qu'il ſe portât de lui-même à leur ouvrir ſon cœur, & qu'il ſe rendît à leurs avis. Mais eſt-il dit quelque part que ces perſonnes réſoudront ſes doutes de la même manière; que ce que l'un lui aura conſeillé, un autre le lui conſeillera auſſi? La Société a-t-elle dicté pour chaque genre de peines, de ſcrupules, de difficultés, la réponſe que doit faire celui qui ſera conſulté? Voilà néanmoins ce qui ſeroit néceſſaire, pour pouvoir conclure avec quelque vraiſemblance de ce premier texte, l'unité de ſentimens. Je vois encore moins en quoi il favoriſe l'unité de mauvais ſentimens. Car on y ſuppoſe la doctrine & la probité comme deux qualités eſſentielles dans ceux qui ſeront choiſis pour décider ces ſortes de doutes. Ils ſeront donc incapables de donner un mauvais conſeil, puiſque la doctrine les éclairera ſur les différens partis qu'ils ont à prendre, & que la probité les déterminera à en prendre un bon.

Ma troiſième remarque eſt que la ſageſſe a dicté ce réglement, qu'elle y a apporté tous les tempéramens propres à en rendre la pratique utile & conſolante; que dans toutes les Communautés Religieuſes la Règle & le bon ſens preſcrivent d'en uſer ainſi, &

& qu'il ne peut arriver que de grands maux partout où on en uſera autrement. Ce ſeroit bien pis encore, ſi à raiſon du peu d'union qui regneroit dans une maiſon, & du peu de confiance que mériteroient les ſupérieurs & les membres qui la compoſent, des particuliers étoient autoriſés à chercher ailleurs du ſecours & de la conſolation dans leurs peines. Grace au Ciel, les Jéſuites n'en ont jamais été réduits là.

## SECOND TEXTE.

„ *Ayons tous les mêmes ſentimens, & autant qu'il ſe pourra faire,* „ *exprimons-les tous de la même façon, ſuivant le conſeil de l'Apôtre:* „ *c'eſt pourquoi* que l'on n'admette point des doctrines différentes, „ ni de bouche dans les prédications ou les leçons publiques, ni „ par écrit dans les livres qui ne pourront être mis au jour, ſans „ l'approbation & le conſentement du Général, qui chargera de „ les examiner trois perſonnes au moins, d'une doctrine ſaine & „ d'un jugement éclairé dans la matière dont il s'agit. De plus on „ doit éviter, autant qu'il eſt poſſible, la diverſité des jugemens „ dans les affaires, laquelle pour l'ordinaire eſt la mere de la „ diſcorde & l'ennemie de l'union des cœurs. Il faut au contraire „ cultiver avec le plus grand ſoin l'union & la conformité mutuelle, & ne rien permettre qui y ſoit contraire; *afin qu'unis* „ *enſemble par le lien de la charité fraternelle, ils puiſſent mieux &* „ *plus efficacement ſe conſacrer au ſervice de Dieu & au ſecours du* „ *prochain.* (3)

Ce texte eſt pris des Conſtitutions proprement dites. La premiere obſervation qui ſe préſente eſt que le Rédacteur en a retran-

(3) *Idem ſapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apoſtolum.* Doctrinæ *igitur* differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione atque conſenſu Præpoſiti generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Immò & judiciorum de rebus agendis diverſitas, quæ mater eſſe ſolet diſcordiæ, & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri poteſt, evitari debet. Unio verò & conformitas mutua diligentiſſimè curanda eſt, nec quæ ei adverſantur permittenda; *quò junctì invicem fraternæ charitatis vinculo, meliùs & efficaciùs poſſint ſe divino obſequio & auxilio proximorum impendere.* Conſtit. p. 3. c. 1. n. 18. vol. 1. p. 372.

ché le commencement & la fin. Par où commence ce texte ? par un principe de l'Apôtre S. Paul ; principe d'où S. Ignace déduit les réglemens qu'il preſcrit ici à ſes enfans, comme le fait voir la particule *igitur*, pareillement ſupprimée dans les Aſſertions. Par où finit-il ? par expliquer la fin & l'intention que ſe propoſe le fondateur dans ces réglemens ; intention ſainte, qui n'eſt autre que la gloire de Dieu & le ſalut du Prochain. C'eſt-à-dire, que le Rédacteur s'eſt contenté de rapporter les moyens dont ſe ſert la loi, & qu'il en a ſupprimé le principe & le but. Retranchement par conſéquent eſſentiel pour deux raiſons : la première, parceque pour bien juger de la qualité des moyens, il eſt néceſſaire de connoître à quelle fin on les employe, & de quel principe on les dérive : la ſeconde, parceque le principe & la fin de la règle dont il s'agit, étant évidemment bons & louables, c'eſt une néceſſité que les moyens le ſoient auſſi, pourvû qu'ils ſoient proportionnés à la fin, comme ils le ſont en effet. Cette ſeule obſervation ſuffit pour montrer l'abus que le Rédacteur a fait de ce texte. Mais il faut conſidérer la choſe plus à fond.

Le lien principal de tout Corps, ſoit Politique, ſoit Religieux, eſt l'union des eſprits & des volontés : c'eſt par elle qu'il ſubſiſte, ſe maintient & s'accroît. Le Légiſlateur habile n'oublie rien de ce qui eſt propre à la cimenter & à la rendre inaltérable ; il écarte avec ſoin tout ce qui peut la troubler. Plus cette union eſt intime, ſolide, univerſelle, & plus elle eſt excellente, lorſqu'elle tend au bien ; plus au contraire elle eſt pernicieuſe & déteſtable, lorſqu'elle tend au mal. C'eſt donc par ſa fin qu'on doit juger de ſa nature. Or la fin que S. Ignace ſe propoſe dans l'union qu'il recommande, eſt non ſeulement bonne, mais parfaite, puiſque c'eſt le ſervice de Dieu & le ſecours ſpirituel du prochain.

Je raiſonne de la même manière à l'égard des moyens. S'ils ſont propres à la fin à laquelle on les deſtine, & que cette fin ſoit bonne, il eſt certain qu'ils ſont bons. Or la conformité dans la doctrine & dans les jugemens eſt un des meilleurs moyens de conſerver l'union entre les membres d'un Corps tel que celui des Jéſuites : cette union elle-même eſt néceſſaire pour rendre plus de gloire à Dieu, plus de ſecours au prochain. Ainſi la fin directe de la con-

formité dans la doctrine & dans les jugemens eſt l'union : la fin directe de cette union eſt la gloire de Dieu, le ſalut des ames : par conſequent dans les vues de S. Ignace, la doctrine & les jugemens dont il preſcrit l'uniformité ſe rapportent en derniere analyſe à Dieu & à l'avantage du prochain : donc ils participent à la bonté & à l'excellence de la fin.

Maintenant ſi l'on conſidere le rapport qu'ont ces moyens avec le principe dont ils découlent, on aura une nouvelle preuve de leur bonté. Quand S. Paul recommandoit aux Fidèles d'avoir les mêmes ſentimens ; quand Jeſus-Chriſt prioit pour ſes Diſciples, afin qu'ils fuſſent une même choſe entre eux, comme lui-même n'étoit qu'un avec ſon Pere ; quand S. Luc dit des premiers Chrétiens, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, ce ſeroit un blaſphème d'entendre ces paroles d'une union criminelle. Or c'eſt de ces paroles de l'Apôtre ; *Ayons tous les mêmes ſentimens*, que S. Ignace conclut : *qu'il n'y ait donc point parmi nous de doctrines différentes : qu'on évite, autant qu'il ſe peut, la diverſité des avis dans les affaires.* La doctrine & les jugemens dont il s'agit dans ce paſſage, n'ont donc point ni ne peuvent avoir le crime & l'erreur pour objet.

Après cela je ne crains pas de dire que S. Ignace ſouhaitoit que cette union des eſprits & des cœurs fût entière & parfaite dans ſa Compagnie, qu'elle égalât celle des Bienheureux dans le Ciel. Ces expreſſions ; *Autant qu'il ſemble poſſible, autant qu'il ſe pourra faire*, ne ſont point des exceptions ni des limitations par leſquelles il ait voulu reſtraindre cette union. Tout ce qu'il a voulu marquer par-là, c'eſt qu'il n'eſpéroit pas que la foibleſſe humaine pût atteindre ici-bas au point ſublime de perfection qu'il avoit en vue ; c'eſt que dans une Société compoſée de tant de nations & de caractères différens, il regardoit comme très-difficile, pour ne pas dire moralement impoſſible, que ſon réglement ne ſouffrit quelque atteinte. S'il a donc exigé l'union & la conformité, ce n'eſt que pour l'eſſentiel & le principal, par exemple dans la doctrine, en ce qui intéreſſe la Foi & la ſolide piété ; dans les jugemens, en ce qui regarde les affaires les plus importantes. Pour tout le reſte, c'eſt-à-dire, pour les opinions indifférentes & les événemens ordinaires de la vie, où l'on peut ſans grande conſéquence être partagé de ſen-

timens, il s'eſt contenté de ſouhaiter qu'en cela même l'union fût auſſi parfaite qu'il eſt poſſible, & d'y exhorter ſes enfans.

S'il faut encore une démonſtration nouvelle, je la tire des textes auxquels l'Inſtitut renvoye pour l'explication & la parfaite intelligence de celui-ci. Dans un livre bien fait, ſur-tout dans un Corps de légiſlation où il y a unité de deſſein, toutes les loix ſe ſervent mutuellement de commentaire; & de la comparaiſon des différens endroits qui ſe rapportent à un même objet, il réſulte une lumière générale qui réfléchit ſur chaque endroit en particulier. Or voici les textes indiqués par l'Inſtitut, comme rélatifs à celui qui nous occupe.

Pour la doctrine, il renvoye aux deux ſuivans. „ Que tous ſuivent „ dans chaque Faculté la doctrine la plus ſûre & la plus approuvée, „ & les auteurs qui l'enſeignent. (4) En général on expliquera „ dans les Claſſes les livres qui dans chaque Faculté paſſeront pour „ contenir une doctrine plus ſolide & plus ſûre." (5) Ainſi ces paroles, *qu'on n'admette point des doctrines différentes*, ſelon l'explication que l'Inſtitut lui-même en donne, doivent s'entendre de cette manière: *Que dans chaque Faculté, on s'attache à la doctrine la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée.*

Pour faire connoître la nature des affaires, ſur leſquelles on doit éviter la diverſité des avis, les Conſtitutions renvoyent au texte qui ſuit. „ Après qu'on aura déclaré publiquement celui qui eſt „ élû pour Général, il ne ſera plus libre à perſonne de changer ſon „ ſuffrage, ni l'élection faite, d'en procurer une autre. Qu'on ait „ à obſerver tout ce qui vient d'être dit, ſi l'on ne veut paſſer pour „ ſchiſmatique & pour auteur de la ruine de la Compagnie, encourir „ la peine d'excommunication par le ſeul fait, & s'expoſer à d'au- „ tres cenſures conſidérables laiſſées au choix de la Compagnie, „ à qui l'union & la conformité en toute manière convient pour „ la gloire de Dieu „ (6) Par cet exemple il eſt aiſé de juger quelles

(4) Sequantur in quâvis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Conſtit. p. 4. c. 3. n. 4. vol. 1. p. 389.*

(5) Generatim. . . . . illi prælegentur libri „ qui in quâvis facultate ſolidioris ac ſecurioris doctrinæ habebuntur. *Ibid. c. 14. n. 1. vol. 1. p. 397.*

(6) Poſt promulgationem, nulli integrum erit ſuffragium ſuum mutare, neque peractâ electione, aliam tentare. Et obſervet quæ dicta ſunt, qui ſchiſmaticus ac ruinæ

ſont les affaires où l'uniformité des avis eſt recommandée.

Pour ce qui regarde l'union, on renvoye aux deux textes qui ſuivent. „ Le principal lien de l'union qui doit regner entre les „ deux parties de la Société, c'eſt-à-dire, entre le chef & les mem- „ bres, & entre les particuliers, eſt l'amour de Dieu & de notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt ; moyennant ſa divine & ſouveraine bonté, „ s'il y a du concert & de l'union entre le ſupérieur & les inférieurs, „ il y en aura auſſi entre les particuliers ; & ce ſera l'effet de ce „ même amour, qui prenant ſa ſource dans Dieu, s'étendra à tous „ ceux qui ſont notre prochain, & ſpécialement à ceux qui com- „ poſent avec nous le Corps de la Compagnie. Ainſi la charité, „ & en général toute probité, toute vertu par laquelle on marche „ ſelon l'eſprit, contribuera à cette union réciproque ; auſſi „ bien que ce qui en eſt une ſuite, je veux dire le mépris de toutes „ les choſes temporelles, ſur leſquelles l'amour propre, le plus „ dangereux ennemi de cette union & du bien univerſel, a coutume „ de nous induire en erreur. A cet effet contribuera auſſi beaucoup „ l'uniformité dans les choſes intérieures, comme ſont la doctrine, „ les jugemens, les volontés, autant qu'il ſe pourra faire, & dans „ les extérieures, telles que le vêtement, les cérémonies, la Meſſe, „ & le reſte, autant que le permettra la différence des perſonnes, „ des lieux & des autres circonſtances. (7) Ce qui ſert, dit le „ ſecond texte, à unir les membres de cette Compagnie entre „ eux & avec leur Chef, ſervira auſſi beaucoup à la conſerver dans

Societatis autor haberi nolit, & in pœnam excommunicationis latæ ſententiæ incidere, aliaſque graves cenſuras ſubire, pro arbitrio Societatis, cui unio & conformitas omnimoda ad Dei gloriam convenit. *Conſtit. p. 8. c. 6. n. 8. vol. 1. p. 431.*

(7) Præcipuum utriuſque partis vinculum, ad membrorum inter ſe & cum capite ſuo unionem, amor eſt Dei ac Domini noſtri Jeſu Chriſti ; cum cujus divinâ ac ſummâ bonitate, ſi ſuperiores & inferiores valdè uniti fuerint, perfacilè inter ſeipſos unientur ; idque per eumdem illum amorem fiet, qui à Deo deſcendens, ad omnes proximos, ac peculiari ratione ad Corpus Societatis pertinget. Charitas itaque, & ut in univerſum dicatur, omnis probitas ac virtus, quâ juxta ſpiritum procedatur, ad uniuſquem ex utrâque parte juvabit ; &, (quod inde ſequitur) omnis rerum temporalium contemptus, in quibus ſui ipſius amor, graviſſimus hujus unionis ac boni univerſalis hoſtis, errare ſoler. Multùm etiam conferet conſentio, tum in interioribus, ut eſt doctrina, judicia ac voluntates, quoad ejus fieri poterit ; tum etiam in exterioribus, ut eſt veſtitus, cæremoniæ, Miſſæ, & reliqua, quantùm perſonarum & locorum & cæterorum varietas permittet. *Ibid. Cap. 1. n. 8. vol. 1. p. 424.*

„ un bon état. Tel eſt ſur-tout le lien des volontés, c'eſt-à dire, „ la charité & l'amour réciproque, que des communications fré- „ quentes, des confidences mutuelles, une même doctrine, &, „ autant qu'il ſe pourra faire, l'uniformité en toutes choſes entre- „ tiendront. " (8)

Qu'on liſe & qu'on teliſe tant qu'on voudra tous ces textes, je défie qu'on y trouve le moindre veſtige de mauvais ſentimens, de mauvaiſe doctrine, de morale relâchée; au contraire tout y reſpire la vertu, l'amour de Dieu & du prochain; tout y tend au bien & au plus grand bien. L'union des eſprits & des volontés, & les moyens propres à la produire, ont pour principe & pour fin cette charité qui deſcend de Dieu, & qui remonte à Dieu; il n'y a pas une ligne dans l'Inſtitut qui ne ſe rapporte là.

N'eſt-ce pas encore une choſe remarquable, que par-tout où le Fondateur des Jéſuites parle d'uniformité en quelque choſe que ce ſoit, il ajoute toujours, *autant que cela ſe pourra faire, autant que les circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes le permettront.* Pourquoi cela? je l'ai déja dit: c'eſt qu'il connoiſſoit l'impoſſibilité morale de ce concert parfait de vues, de ſentimens, même pour le bien, que la calomnie prétend réaliſer aujourd'hui, en lui donnant le mal pour objet: c'eſt qu'il ſentoit que la gloire de Dieu & le ſalut des ames exigeoient qu'on ſe fît tout à tous, & qu'on ſe pliât à des opinions, à des coutumes différentes, pourvû que la Foi & la piété n'en ſouffriſſent pas.

Qu'eſt-ce donc en effet que l'eſprit de Corps chez les Jéſuites? à conſulter l'Inſtitut, c'eſt précisément le contraire de ce qu'en ont dit nos adverſaires. Ils ne voyent que du crime, où l'Inſtitut ne parle que de vertu; que des monſtres en matière de dogme & de morale, où l'Inſtitut ne préſente que la doctrine la plus ſolide & la plus ſûre; qu'un complot déteſtable, où l'Inſtitut n'annonce qu'une union qui a la charité pour baſe, qui ne tend qu'à la gloire de Dieu,

(8) Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter ſe & cum ſuo Capite, multùm etiam ad conſervationem boni illius ſtatûs juvabit: cujuſmodi eſt imprimis voluntatum vinculum; quod charitas eſt & mutuus amor, quem crebra communicatio, & rerum mutua notitia, eadem doctrina, & in omnibus, quantùm fieri poteſt, uniformitas nutriet. *Conſtit. p.* 10. *n.* 9. *vol.* 1. *p.* 447.

& qui compte tout le reſte pour rien, Plût à Dieu qu'il ne regnât dans tous les Corps d'autre eſprit que celui-là.

## TROISIÉME TEXTE.

„ Il ne faut point admettre d'opinions nouvelles ; & ſi quelqu'un „ avoit un ſentiment qui s'éloignât de celui que l'Egliſe & ſes „ Docteurs tiennent communément, il doit ſoumettre ſa façon de „ penſer à ce qui ſera défini par la Société, *comme il a été déclaré* „ *dans l'Examen.* Dans les opinions même ſur leſquelles il y a va- „ riété ou contrariété de ſentimens parmi les Docteurs Catholi- „ ques, il faut avoir ſoin que la conformité regne dans la So- „ ciété. (9)

Quiconque lit ce texte attentivement & ſans prévention, voit d'abord qu'il n'y eſt queſtion que d'opinions ; que S. Ignace interdit aux ſiens toute nouveauté en ce genre ; que pour expliquer davantage ſa penſée, il diſtingue deux ſortes d'opinions ; les unes ſur leſquelles l'Egliſe & la plupart des Docteurs Catholiques ont un même ſentiment ; les autres ſur leſquelles les avis ſont tellement partagés & la balance tellement égale, qu'il n'eſt pas aiſé d'appercevoir de quel côté l'Egliſe & les Docteurs Catholiques panchent davantage ; qu'à l'égard de la première ſorte d'opinions, S. Ignace veut que chaque particulier ſoumette ſon jugement à ce qui aura été reglé dans la Société, c'eſt-à dire, qu'il embraſſe avec elle la doctrine la plus approuvée, la plus ſolide, la plus ſûre, la plus univerſellement reçue dans les Ecoles Catholiques ; qu'au regard des opinions de la ſeconde ſorte, ſur leſquelles la Société n'a pris aucun parti, il ſouhaite qu'il y ait de la conformité entre les ſentimens des particuliers, ſans néanmoins exiger d'eux ſur ce point la même ſoumiſſion que ſur le premier. Telle eſt, dis-je, l'expoſition naturelle de ce paſſage, comparé avec ceux que nous avons

(9) Novæ opiniones admittendæ non ſunt, & ſi quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere, *ut in exam. declaratum eſt.* In opinionibus etiam, in quibus Catholici Doctores variant inter ſe vel contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit, curandum eſt. *Conſtit. p. 3, voi. 1. p. 375. Decl. Inſt. O.*

rapporté plus haut ; & dans cette expoſition je ne vois rien qui favoriſe le ſyſtême d'unité reproché aux Jéſuites.

Mais ce n'eſt pas ainſi que leurs adverſaires l'entendent : écoutons M. de Monclar qui eſt entré ſur ce texte dans un plus grand détail que les autres. „ Ce n'eſt point de l'Egliſe, dit-il, c'eſt de „ la Société que le Jéſuite reçoit la loi pour régler ſa croyance. “ Ne diroit-on pas que la Société propoſe à ſes enfans un Symbole de Foi différent de celui de l'Egliſe, & qu'elle les oblige d'y ſouſcrire ? „ Toute opinion théologique, pourſuit-il, de quelque „ nature qu'elle ſoit, reſſortit en dernier reſſort au tribunal ſu- „ prême de la Société ; & cette police importante aura deux „ effets principaux : 1. dans les opinions qui partagent les Doc- „ teurs, & que l'Egliſe n'a point décidées, le Jéſuite ſera obligé „ de renoncer à la liberté que lui laiſſe l'Egliſe, & d'embraſſer „ l'opinion que lui indiquera la Société ; 2. lorſque l'Egliſe „ prenant un parti, aura adopté l'opinion la plus commune „ parmi les Docteurs, le Jéſuite pourra être autoriſé par la So- „ ciété à embraſſer le ſentiment contraire. „ Et un peu plus bas : „ ſi le jugement ſouverain de la Société, dit-il, eſt en faveur „ de l'Egliſe, n'eſt-il pas inconcevable que l'obligation de ſe „ ſoumettre naiſſe de la déférence pour la Société, plutôt que „ du reſpect pour l'Egliſe ? ſi l'oracle prononce contre l'Egliſe, „ cet homme ne peut plus revenir à la ſoumiſſion pour elle ; il „ s'eſt engagé à penſer comme la Société décidera qu'on doit „ penſer ſur cette matière. “

C. R. p 260. note 47.

Ibid. pag. 261.

Pour réponſe à ces raiſonnemens que M. de Monclar a jugés ſi forts, qu'il les a répétés en quatre ou cinq endroits, je dis 1° qu'il eſt faux que la Société prétende, que c'eſt d'elle & non de l'Egliſe, que le Jéſuite doit recevoir la loi pour régler ſa croyance. La Société n'ignore pas ſans doute, que telle opinion eſt la plus généralement reçue dans l'Egliſe & par les Docteurs Catholiques : elle s'eſt fait une loi d'enſeigner les opinions de cette nature, je l'ai démontré dans le Chapitre précédent. Cette loi ne peut être miſe en exécution, qu'autant que chacun de ſes membres ſera dans la même diſpoſition qu'elle. Elle veut s'aſſurer de cette diſpoſition de leur part, & c'eſt l'objet du réglement en queſtion :

Voyez C R. p. 14. 71. Plaid. p. 89. 90. 91.

queſtion : voilà tout le droit qu'elle s'arroge : voilà comme elle s'erige un tribunal indépendant de l'Egliſe.

Je dis 2°. qu'il eſt faux que, l'Egliſe ayant adopté l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, aucun Jéſuite puiſſe être autoriſé par la Société, à embraſſer le ſentiment contraire ; & on défie M. de Monclar de produire un ſeul texte, qui laiſſe entrevoir rien de ſemblable. On le prie en même tems de produire quelqu'un de ces oracles, prononcés par la Société contre l'Egliſe. Ne tient-il donc, pour noircir & condamner tout un Corps Religieux, ſur un point de la plus grande importance, qu'à raiſonner à perte de vue, & à bâtir des ſyſtêmes odieux, ſur des paſſages qu'on interprète à contre-ſens? Et les Jéſuites ſeront-ils coupables, parceque ceux qui les accuſent, poſſedent l'art d'embrouiller les choſes les plus claires, d'envenimer les plus innocentes? Eſt-ce faire tort à M. de Monclar, de dire qu'il n'a point ce talent, & qu'il l'a emprunté de gens qui s'y exercent depuis plus d'un ſiécle?

Revenons au texte de l'Inſtitut, & rapportons en d'autres qui en donnent l'explication. L'Examen général ordonne qu'on interroge le Poſtulant, s'il a eu ou s'il a des penſées & des opinions différentes de celles que tiennent plus communément l'Egliſe & les Docteurs approuvés par elle ; & au cas que ces opinions entrent dans ſon eſprit, s'il eſt prêt à ſoûmettre ſon jugement, & à penſer comme il aura été réglé dans la Société, que l'on doit penſer ſur ces ſortes de choſes. (10) Dans les informations qu'on doit faire ſur chacun de ceux qui ſont en paſſe d'être élus Généraux, il eſt marqué qu'on s'informera nommément, s'il a eu quelquefois de mauvais ſentimens ſur la Foi, même avant ſon entrée dans la Compagnie ; s'il a été beaucoup attaché à des opinions différentes de la doctrine commu-

(10) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur; & ſi quando hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere. *Exam. gen. c. 3. n. 11. vol. 1. p. 344.*

ne & approuvée dans l'Egliſe ; & ſi dans ces occaſions, il a été diſpoſé à ſoumettre ſon jugement, ou non. (11)

Tout conſiſte donc à ſçavoir quel eſt ſur ces opinions plus communément approuvées dans l'Egliſe, le parti que prend la Société, & que ſon Fondateur veut qu'elle prenne. Or nous avons vû que St. Ignace ordonne aux ſiens de ſuivre en chaque faculté la doctrine la plus ſûre & la plus approuvée, & les auteurs qui l'enſeignent. Nous avons vû qu'il preſcrit aux Profeſſeurs d'expliquer en chaque faculté, les livres qui auront la réputation de contenir la doctrine la plus ſolide & la plus ſûre. Nous avons vû que conſéquemment la Société s'eſt attachée ſpécialement à St. Thomas, & que les Décrets des Congrégations, les Ordonnances des Généraux, les Règles des Profeſſeurs & des Reviſeurs, tiennent le même langage. Cette clef explique & fixe le ſens des textes qui ne ſont pas formels ſur la nature de la doctrine ; & elle ne permet pas de voir dans ceux qu'on vient de lire, autre choſe que de ſages précautions priſes par la Société, pour s'aſſûrer que ſes Membres penſent comme elle, & ſont diſpoſés à ſe conformer à l'enſeignement que l'Egliſe paroit approuver davantage.

Dans la cinquième Congrégation on porta deux Décrets relatifs à la matière préſente, & qui ſont conçus en ces termes. Le premier. „ On a propoſé quelques endroits des Conſtitutions, „ ſçavoir le Paragraphe 11. du Chapitre 3. de l'Examen, avec „ le Paragraphe 18. des Déclarations ſur le Chapitre premier de „ la troiſième partie des Conſtitutions, qui ont pour objet l'obli„ gation impoſée aux Nôtres, de ſoumettre leur jugement, & „ de penſer comme il aura été règlé dans la Société, qu'on doit „ penſer ſur les opinions différentes de celles que tiennent plus „ communément l'Egliſe & les Docteurs approuvés par icelle. „ Car il s'eſt trouvé des perſonnes graves & ſçavantes, qui, ſur „ une fauſſe interprétation des endroits ſuſdits, ont accuſé à tort

(11) Nominatim petatur an aliquando de fide male ſenſerit, licet ante ingreſſum; & an opiniones habuerit aliquas valdè ſuas differentes à communi Doctrinâ, & approbatâ in Eccleſiâ; & an paratus fuerit in hujuſmodi judicium ſuum ſubmittere nec ne. *Congr.* 1. *Decr.* 6. *n.* 6. *vol.* 1. *p.* 456.

„ la Compagnie de s'arroger l'autorité & le pouvoir de définir
„ les dogmes de la Foi, & d'obliger ſes enfans à ſoumettre leur
„ jugement à une telle définition. ( 12 )

Le ſecond: „ les Peres députés pour expliquer les doutes ſur
„ les Conſtitutions, & les articles ſubſtantiels de l'Inſtitut, ont
„ fait rapport à la Congrégation de leur ſentiment ſur quelques
„ points dont la Congrégation les avoit ſpécialement chargés ...
„ 2. que l'endroit de l'Examen Chap. 3. § 11. dont il a été
„ fait mention ci-deſſus, Décret 14 ( dans l'Imprimé 6 ), où
„ on lit ces paroles, *s'il eſt diſpoſé à ſoumettre ſon jugement, & à*
„ *penſer, comme il aura été règlé dans la Société, qu'on doit penſer*
„ *ſur ces ſortes de matieres*, doit être entendu des matières où
„ l'opinion a lieu, comme il eſt évident par le mot *opinion*, &
„ par celui de *plus communément*, dans l'original Eſpagnol *comun-*
„ *mente*, c'eſt-à-dire, pour l'ordinaire. La déclaration § 18.
„ chap. 1. partie 3. parle dans le même ſens. Les Conſtitutions veu-
„ lent donc trois choſes. La première, que les Nôtres n'intro-
„ duiſent point d'opinions nouvelles. La ſeconde, que s'il leur
„ arrive quelquefois de s'écarter de l'opinion commune, ils ſe
„ conforment à ce que la Société aura règlé à cet égard. La
„ troiſième, que dans les queſtions controverſées, où ni l'un ni
„ l'autre ſentiment n'eſt à proprement parler le ſentiment com-
„ mun, ils ſe réduiſent à l'uniformité, afin que de cette ma-
„ niere nous penſions & nous diſions tous la même choſe, ſui-
„ vant le conſeil de l'Apôtre. „ ( 13 ) Les paroles de ce décret, à

(12) Propoſita fuerunt quædam Conſtitutionum loca, nempe § 11. cap. 3 Examinis, adjunctâ declaratione § 18. cap. 1. part. 3. lit. O. de obligandis noſtris ad ſuum judicium ſubmittendum, ſentiendumque ut fuerit conſtitutum in Societate de opinionibus ab iis differentibus, quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eâ approbatis tenentur, ſentire oportere. Nam non deſuerunt viri graves & eruditi, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ, & interpretatione, Societatem calumniati ſint, eam ſibi magiſterium & poteſtatem definiendi dogmata fidei, & obligandi ſuos ad ſubmittendum ſuum judicium tali definitioni arrogare. *Cong. V. decr. 6. vol. 1. p.* 545.

(13) Patres deputati pro declarandis dubitationibus Conſtitutionum, & ſubſtantialibus Inſtituti, retulerunt Congregationi ſuam ſententiam, circa quædam ſpecialiter ipſis commiſſa à Congregatione. ....

2. Locum examinis cap. 3. § 11. de quo ſupra decreto 14. ubi habetur: *num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum ſentiendumque ut fuerit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere*: intelligendum eſſe de iis rebus, in quibus locum habet

commencer depuis ces mots *les Conſtitutions veulent*, ſont le cinquième texte cité dans le Recueil.

On voit par ces deux décrets, que des hommes graves & habiles reprochoient à la Société, qu'elle s'attribuoit le droit de définir les dogmes de la Foi, & de ſoumettre les ſiens à ſes définitions; que la Société ſe lave de cette imputation, en montrant par les paroles mêmes des textes allégués, qu'il n'eſt queſtion que des choſes où l'opinion a lieu; qu'en ces matières elle ſe croit en droit d'interdire à ſes enfans toute nouveauté, de ne pas ſouffrir qu'ils s'écartent des opinions les plus communes parmi les Docteurs Catholiques, & de leur recommander l'uniformité dans les queſtions, où le partage des ſentimens eſt à peu près égal. Où eſt le crime? Ce n'eſt pas dans le premier article, qui défend les nouveautés; ni dans le ſecond, qui preſcrit de ſe ranger du parti, pour lequel l'Egliſe & ſes Docteurs inclinent davantage. C'eſt donc dans le troiſième. Mais quoi! Eſt-ce un crime d'embraſſer un moyen d'union & de concorde, qui n'intéreſſe ni la Foi, ni les mœurs? Eſt-ce un crime de ſe déclarer pour un parti plutôt que pour un autre, dans les queſtions douteuſes, quand il y a de part & d'autre équilibre de raiſons & d'autorités? *La Société*, dit M. de Monclar, *veut l'union, lorſque l'Egliſe veut la diſpute.* Où a-t-il vû que l'Egliſe veut la diſpute, ſur des opinions indifférentes qu'elle ne décide pas? elle permet la diſpute, mais elle ne la veut point; elle ne trouve pas mauvais qu'un particulier, & à plus forte raiſon qu'un Corps jaloux de conſerver la paix & la charité, ſe détermine alors pour un ſentiment préférablement à l'autre.

Ibid. p. 85.

Au reſte, il eſt ſi peu vrai que la Société prétende s'ériger un tribunal ſupérieur à celui de l'Egliſe, qu'elle ne prend pas

opinio, ut patet ex verbo, *opinionis*, & ex verbo, *communis*, quod hiſpanicè eſt, *comunmente*, hoc eſt plurimùm. In quo ferè enim ſequitur declaratio part. 3. cap. 2. § 13. Litt. O. Tria ergo volunt Conſtitutiones. Primùm ut noſtri non inducant novas opiniones. Secundum, ut ſi quando contra communem ſenſerint, ſequantur quod Societas judicaverit. Tertium, ut in controverſiis, in quibus neutra opinio eſt adeò communis, redigantur ad conformitatem; ut ſic idem ſapiamus, & idem dicamus omnes, juxtà Apoſtolum. *Congr. V. decr.* 50. *vol* 1. *p.* 555.

même ſur elle de qualifier les opinions qu'elle improuve. Elle preſcrit aux Reviſeurs, de ſe garder, en formant leur cenſure, d'uſer de termes capables de choquer l'Inquiſition ; ce qui arriveroit, s'ils condamnoient des propoſitions que l'Inquiſition n'a juſqu'ici notées d'aucune cenſure conſidérable, comme d'héréſie, d'erreur, de témérité. (14.) Cet avis adreſſé ſpécialement aux Reviſeurs qui ſont à Rome, regarde auſſi tous les autres. Piccolomini, dans l'ordonnance que nous avons déja citée, dit au ſujet des propoſitions qu'il défend d'enſeigner dans la Société : » » nous allons mettre ſous les yeux ces propoſitions ; non que nous » ayions deſſein de qualifier en aucune maniere la doctrine qu'el- » les contiennent ; car ce droit appartient à un tribunal ſupérieur : » mais parceque, quelque dégré de probabilité qu'elles puiſſent » avoir, nous jugeons que, pour conſerver l'uniformité & la » ſolidité de doctrine, qui nous eſt ſi ſouvent recommandée » dans nos Conſtitutions & dans les décrets des Congrégations, » & pour tirer de nos Ecoles, tout le fruit que nous nous pro- » poſons, il eſt à propos que les Profeſſeurs s'abſtiennent de » les enſeigner. » (15) C'eſt ainſi que s'exprime *le Général qui*, ſelon M. de Monclar, *par lui ou par ſes prépoſés, ſouſtrait ſes ſujets, quand il lui plait, aux déciſions de l'Egliſe* : cet homme, *le ſeul organe par lequel la Société faſſe entendre ſes oracles.* On eſt bien éloigné de ſe mettre au deſſus de l'Egliſe, quand on ne ſe croit pas même permis de qualifier une doctrine qu'elle n'a pas cenſurée, & qu'on ne juge pas à propos d'adopter : quand on ne s'égale pas même en ce point aux Univerſités & Facultés de Theologie. C. R. p. 263. note 27.

Remarquons en paſſant que dans ſon Ordonnance Piccolo-

(14) Caveant autem in formandis cenſuris, ne utantur verbis quæ offendere poſſint ſacram Inquiſitionem : quod fieret, ſi propoſitiones nullâ hactenus à Sacrâ Inquiſitione notatas graviore cenſurâ, putà hæreſis, erroris, temeritatis &c., ipſi damnarent. *Reg. Revis. vol. 2. p. 62. n. 4.*

(15) Subjiciemus autem, non quòd doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus ſit ; id enim altioris ſubſellii eſt : ſed quia, quæcumque tandem iis ineſſe poſſit probabilitas, judicamus ad uniformitatem & ſoliditatem doctrinæ, toties in noſtris Conſtitutionibus & Congregationum decretis commendatam, & ad fructum optatum è ſcholis noſtris referendum, omnino expedire, ut noſtri Profeſſores ab iis abſtineant. *Ordin. pro ſtud. ſuper. vol. 2. p. 233. n. 13.*

mini ne ſépare point la ſolidité de doctrine de l'uniformité ; que l'eſprit des Conſtitutions & des Congrégations générales eſt qu'on ne ſépare jamais l'une de l'autre ; & que c'eſt par conſéquent ignorance ou mauvaiſe foi dans nos adverſaires, de détacher les textes qui recommandent l'uniformité, de ceux qui preſcrivent la ſolidité, pour en conclure que les mauvaiſes déciſions de quelques particuliers, ſont le ſentiment du Corps.

## QUATRIÉME TEXTE.

„ A l'égard de ceux qui n'ont point encore achevé le cours „ de leurs etudes, il faut avoir ſoin que tous, pour l'ordinaire, „ ſuivent la même doctrine, qui aura été choiſie dans la Société, „ comme meilleure & plus convenable aux Nôtres. *Quant à celui* „ *qui aura parcouru la carriere des études, qu'il prenne garde que la* „ *diverſité des opinions ne nuiſe à l'union de la charité, & autant qu'il* „ *ſe pourra faire, qu'il ſe conforme à la doctrine la plus commune dans* „ *la Societé.* (16)

Ce texte, dont le Rédacteur n'a rapporté que la moitié, contient deux Règlemens. Le premier qui regarde les Etudians eſt très-ſage : il ne convient pas de leur laiſſer à cet âge le choix des opinions & des ſyſtêmes ; ils courroient riſque de choiſir mal & de s'égarer. Il vaut mieux pour eux qu'ils ſuivent pas à pas la doctrine de leurs Maîtres, & qu'ils attendent pour penſer d'après eux-mêmes, que leur eſprit ſoit plus mûr & plus cultivé. Cependant comme il ſe rencontre quelquefois des ſujets extraordinaires en qui la pénétration, l'étendue & la ſolidité préviennent l'âge, le Fondateur a fait une exception en leur faveur. Ce Réglement au reſte ne contredit pas celui par lequel il eſt permis aux étudians en Théologie qui ſoutiennent l'acte, de s'écarter

(16) Cum iis qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut omnes, ut plurimùm, eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur. *Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, adverſas ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet.* Conſtit. p. 8. cap. 1. decl. litt. K vol. 1. p. 426.

du ſentiment de leur Profeſſeur, pourvû qu'ils ne s'écartent point de la doctrine de S. Thomas.

Le ſecond Règlement fait pour ceux qui ont achevé leurs études, ne leur preſcrit pas le même aſſujettiſſement ; il ſe borne à les avertir de prendre garde que la diverſité des opinions n'altere la charité : il leur permet donc cette diverſité, autant qu'elle eſt compatible avec la charité. Or elle l'eſt juſqu'à un certain point. De plus il les exhorte à ſe conformer à la doctrine la plus commune dans la Société, autant qu'il ſe pourra faire.

On me demandera quelle eſt cette doctrine *meilleure & plus convenable* aux Jéſuites. Je pourrois répondre en deux mots, que c'eſt la plus ſûre & la plus ſolide. Mais il y a une autre réponſe plus directe, & dont l'intelligence dépend d'un texte que je vais rapporter. Dans le Chapitre 14. de la quatrième partie des Conſtitutions, il eſt dit qu'en Théologie on expliquera l'ancien & le nouveau Teſtament, & la doctrine Scholaſtique de S. Thomas. La déclaration ajoute : „ On expliquera auſſi le Maître des Sen-» tences. Mais ſi l'on jugeoit avec le tems, qu'un autre Auteur » fût plus utile aux étudians ; par exemple, ſi l'on compoſoit » quelque Somme ou Livre de Théologie qui parût *plus convenable* » *aux tems où nous nous trouvons* ; on pourra l'expliquer après une » mûre délibération & un ſérieux examen fait par les perſon-» nes de la Société eſtimées les plus capables, & avec l'approba-» tion du Pere Général. „ (17)

Expliquer ces mots, *his noſtris temporibus accommodatior*, comme ont fait nos adverſaires, d'une doctrine flexible au gré des lieux, des tems & des circonſtances, c'eſt renverſer le ſens naturel de ces paroles. C'eſt même détruire le ſyſtême de cette unité rigide, abſolue & conſtante, qui n'a jamais ſçu ſe plier à la doctrine reçue en France. Il eſt évident pour quiconque entend le latin,

(17) Prælegetur etiam Magiſter Sententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alius autor ſtudentibus utilior futurus ; ut ſi aliqua Summa vel Liber Theologiæ conficeretur, qui *his noſtris temporibus accommodatior* videretur, gravi cum conſilio, & rebus diligenter expenſis per viros qui in univerſâ Societate aptiſſimi exiſtimentur, cumque Præpoſiti generalis approbatione, prælegi poterit. *Conſtit. p. 4. c. 14. declar. litt. B. vol. 1. p. 397.*

que les termes de la déclaration ne peuvent s'appliquer qu'au tems où elle fût compoſée.

Mais quel etoit ce tems ? c'étoit celui où Luther, Calvin & les autres Héréſiarques faiſoient par leurs erreurs les plus grands ravages en Allemagne & en France ; où l'on remuoit une infinité de queſtions ſur l'Ecriture, ſur l'Egliſe, ſur la grace, ſur la liberté, ſur les Sacremens ; où l'on répandoit par-tout de vive voix & par écrit les erreurs les plus monſtrueuſes ſur preſque tous les points du dogme. Tout ce qu'il y avoit alors de Théologiens habiles dans l'Egliſe Catholique s'oppoſerent aux progrès de ces nouveaux ſectaires ; ils les combattirent par les armes de l'Ecriture, des Saints Peres & de la Tradition ; ils ouvrirent un vaſte champ à des controverſes relatives aux nouvelles doctrines, controverſes que les Scholaſtiques n'avoient point traitées pour la plupart.

Tels étoient les tems que S. Ignace avoit en vue : il ſouhaitoit que quelque Docteur, ſoit Jéſuite, ſoit autre, fît une Somme ou Livre de Théologie, qui ſans contenir rien de contraire à la doctrine de S. Thomas, fût plus propre à combattre les erreurs du tems, & à maintenir le Dogme contre les aſſauts de l'héréſie. Voilà le Livre qu'il vouloit qu'on mit, après un mur examen, aux mains des Etudians de ſa Compagnie, afin qu'ils s'exerçaſſent de bonne heure dans un genre de combat auquel ils étoient deſtinés par état.

Ce que S. Ignace ſouhaitoit eſt arrivé. La Théologie n'a guères conſervé des anciens Scholaſtiques que leur méthode : du reſte elle a changé preſque entierement de face depuis les diſputes avec les Hérétiques. Aux queſtions ſubtiles & purement métaphyſiques de l'ancienne Ecole, ont ſuccédé des queſtions plus ſolides, où l'on établit la vérité des dogmes contre les novateurs qui les ont attaqués. La réfutation des Luthériens, des Calviniſtes, des Janſéniſtes, des Sociniens & des Déiſtes, occupe aujourd'hui la meilleure partie des Traités théologiques. Ajoutez à cela que les ſources de la Tradition devenues plus communes depuis l'invention de l'Imprimerie, rendues à toute leur pureté par de ſçavans Critiques, ont facilité l'étude de la Religion, & l'éclairciſſement d'un grand nombre de faits dogmatiques, dont l'héréſie abuſoit

abuſoit en les altérant. En un mot la défenſe a changé ſelon l'attaque ; en quoi on a imité la conduite des Saints Peres, qui dans leurs ſermons & leurs autres écrits s'attachoient à prémunir les Fidèles contre les erreurs de leur tems.

Rien n'eſt donc plus raiſonnable que cette diſpoſition des Conſtitutions ; & après les ſages précautions qu'elles exigent touchant l'examen de cette nouvelle Somme de Théologie, avant que d'en autoriſer l'uſage dans les Ecoles de la Société, il faut être bien déterminé à tout envenimer, pour y trouver quelque choſe de répréhenſible.

Nous voici enfin au bout de la longue & importante diſcuſſion des ſentimens du Corps de la Société au ſujet de la doctrine. Je ne crois pas avoir omis un ſeul texte qui ait rapport à cette matière. Le lecteur eſt maintenant en état de prononcer : il eſt en état d'apprécier ces paroles de M. Charles aux Chambres aſſemblées à Rouen : *l'Inſtitut bien connu fait l'éloge de vos jugemens ;* il eſt *encore ignoré par-tout ailleurs que dans le Sanctuaire des loix.* Il eſt viſible du moins qu'en ce qui concerne la doctrine, l'Inſtitut preſcrit & recommande préciſément le contraire de ce que les Comptes rendus & les Arrêts lui imputent. 18 Juillet 1762.

En effet, de l'expoſition ſimple mais fidèle & complette que je viens de faire, il s'enſuit 1° qu'il n'y a pas un ſeul texte qui faſſe naître le moindre ſoupçon de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine : 2° que la Société exige des Jéſuites une uniformité entiere & parfaite pour le dogme, & en général pour la doctrine la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée, la plus commune : 3° que pour le reſte, la liberté des opinions eſt permiſe, autant que peut le permettre une charité prudente. Le Corps de la Société eſt donc à l'abri de tout reproche en ce genre ; & quand par le fait la doctrine des Jeſuites ſeroit auſſi pernicieuſe qu'on le ſuppoſe, ce ne ſeroit ni aux Conſtitutions, ni aux Congrégations, ni aux Généraux qu'on pourroit s'en prendre. Ce qui regarde les Généraux demande encore de notre part quelque détail.

# CHAPITRE IX.

## *Sentimens des Généraux ſur la Doctrine.*

LES Généraux de la Compagnie inculpés dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, ſont Aquaviva, Vitelleſchi, Gonzalez, Nickel, Oliva, Piccolomini, Caraffe, Tamburini, Retz & de Noyelle. Tout leur crime eſt que leur nom ſe trouve dans la permiſſion d'imprimer donnée par différens Provinciaux aux auteurs cités dans le Recueil. Les Provinciaux tenant du Général le droit de permettre l'impreſſion des Livres compoſés par les Jéſuites, l'ordre demandoit que dans la faculté d'imprimer on fît mention des Généraux. Voilà toute la part qu'ils ont à l'enſeignement d'une mauvaiſe doctrine.

Ce que nous avons dit dans le Diſcours préliminaire touchant les approbations & permiſſions, ſuffit pour la pleine juſtification des Généraux & des Provinciaux. Ce que nous dirons bientôt dans la diſcuſſion des extraits, pour juſtifier la doctrine de nos Auteurs, ſervira pareillement à juſtifier les Supérieurs qui ont permis la publication de leurs ouvrages. Cependant il ne ſera pas hors de propos de dire ici quelque choſe, non de chacun de ces Généraux, car le tems n'y ſuffiroit pas, mais de cinq ou ſix.

Dans les principes de nos adverſaires, ou c'eſt la Société qui donne le ton au Général pour la doctrine, ou c'eſt le Général qui aſſujettit la Société à ſa façon de penſer. Il n'y a point de milieu, & j'ai prouvé que M. de Monclar en particulier diſoit tantôt l'un, tantôt l'autre. Aquaviva a préſidé à la cinquième Congrégation; ainſi, ou il en a dicté les Décrets qui ont rapport à la doctrine, ou il a été obligé de s'y conformer. De plus, le *Ratio ſtudiorum* a été dreſſé & compoſé par ſes ordres. Or c'eſt de la cinquième Congrégation & du *Ratio ſtudiorum* que j'ai tiré les principaux

Chap. 2. art. IX.

textes allégués ci-deſſus chapitre ſeptième. Il n'en faut pas davantage pour montrer combien on a eu tort d'accuſer ce Général d'avoir favoriſé la mauvaiſe doctrine.

Vitelleſchi, ſuivant M. de Monclar, étoit *ennemi des opinions relâchées*. Le morceau de ſa Lettre aux Supérieurs, que j'ai cité ci-deſſus le prouve aſſez. Thyrſe Gonzalez fut un des plus grands adverſaires du Probabiliſme. On a vû les textes de l'Ordonnance de Piccolomini, & le Décret de la douzième Congrégation, qui fut porté ſur les inſtances du P. de Noyelle. C. R. p. 110. note 71. Chap. 7. art. 1. Ibid.

Paul Oliva écrivoit en 1667 à tous les Provinciaux, qu'ils donnaſſent toute leur vigilance & tous leurs ſoins pour empêcher qu'il ne s'introduiſît dans les Ecoles de la Compagnie aucune nouveauté, aucune opinion relâchée ou mal-ſonante, avec ordre de lui en donner avis au plutôt, s'il arrivoit quelque choſe de ſemblable. Dans une autre Lettre du 16 Janvier 1676, il cite au tribunal de Dieu tout-puiſſant, les Provinciaux & tous ceux qui préſident aux études, s'ils ſouffrent que les Profeſſeurs dictent ou expliquent des queſtions qu'ils auroient imaginées à plaiſir, ou qui ne ſeroient d'aucune utilité pour le public, ou même, ce qu'à Dieu ne plaiſe, qui ſeroient dangereuſes.

J'ajouterai encore deux Lettres, l'une du même Oliva, l'autre de Goſwin Nickel.

*LETTRE du P. Jean Paul OLIVA Général de la Compagnie de Jeſus, au Pere Pierre de Verthamon, Provincial de la Province de France.*

*La paix de notre Seigneur.*

Quoique notre Compagnie ait toujours eu juſqu'ici un ſoin extrême de s'attacher à la ſaine doctrine, tant en matiere de dogmes, qu'en matiere de morale; cependant il eſt arrivé depuis peu que la calomnie n'a pas craint de nous attaquer de ce côté là, & que ſe prévalant de l'occaſion que lui en a donné un des Nôtres par imprudence ou par ignorance, elle a oſé nous citer devant le tribunal ſuprême de l'Egliſe, nous accuſant d'enſeigner dans pluſieurs Univerſités une morale relâchée, & de nous écarter des routes communes, pour faire valoir au préjudice des opinions les plus approuvées & ſûres, d'autres opinions dange-

reuſes qui ne ſont fondées ni ſur des raiſons ſolides, ni ſur une autorité ſuffiſante de Docteurs. Il ne nous a pas été difficile de nous juſtifier ſur cela, en produiſant, outre les règlemens, pour ainſi dire, primitifs de S. Ignace, les Décrets des Congrégations & une ſuite non interrompue de Lettres de mes Prédéceſſeurs & des miennes, & de faire voir, comme dans un point de vue, quel a été ſur cela le ſentiment univerſel de la Compagnie, & le ſoin qu'elle a apporté à cet égard : ce qui ſuffit pour détruire toutes les impoſtures de ceux qui nous attaquent, & qui en veulent à notre réputation, autant qu'à la vérité.

Cependant tous ces bruits fâcheux ſont pour nous un avertiſſement d'aller au-devant de ces ſortes de reproches, & d'apporter de jour en jour une plus grande circonſpection dans le choix des opinions en fait de morale ; afin que cet attachement à la plus ſolide & la plus ſûre doctrine, que notre Compagnie s'eſt propoſée dès le commencement, & dont elle a toujours depuis fait hautement profeſſion, puiſſe ſe perpétuer dans la ſuite, & paſſer de nous à ceux qui nous ſuivront. C'eſt par ce moyen, qu'ôtant tout lieu au reproche de relâchement & de nouveauté dangereuſe, nous arrivetons au but qui nous a été marqué par notre Bienheureux Pere, & qui eſt de porter le prochain à la connoiſſance & à l'amour de Dieu, & de procurer le ſalut des ames. C'eſt en conſéquence de cela que nous ordonnons à tous les Profeſſeurs de Theologie morale, en quelque lieu & ſur-tout en quelque Univerſité qu'ils enſeignent, ( ainſi que votre Révérence le recommandera de ma part dans ſa Province ) qu'ils ayent à obſerver ponctuellement les règlemens que mes Prédéceſſeurs ont faits en cette matiere dans les Congrégations générales, & ceux que j'y ai ſi ſouvent ajoutés moi-même. Que s'il ſe trouve que quelqu'un s'en écarte, & donne atteinte par ſes opinions relâchées à la ſainte rigueur de la Morale Chrétienne, nous voulons que les Provinciaux qui ſeront pour lors, & dont nous chargeons la conſcience en un point ſi important, les retirent ſur le champ de la régence.

Je ne prétends pas néanmoins qu'il faille nous aſtreindre pour cela à rejetter en toute matiere les opinions qui panchent vers la douceur : bien au contraire, parmi les opinions qui donnent dans la ſévérité, il y en a que la droite raiſon & la prudence judi-

cieuſe ne permettent pas qu'on enſeigne dans nos Collèges, & les Supérieurs ne doivent point ſouffrir qu'elles y ſoient enſeignées. C'eſt donc l'excès d'indulgence que nous blâmons dans les déciſions de morale ; mais nous ne trouvons point à redire qu'on tienne un juſte milieu : car ce n'eſt pas une ſévérité outrée que nous exigeons dans la doctrine, mais la ſolidité, & une ſolidité où, comme dit S. Auguſtin, la charité n'éclate pas moins que la vérité. Je me recommande à vos ſaints Sacrifices &c. *A Rome ce d'Août 1680.*

*LETTRE du P. Goſwin NICKEL, Général de la Compagnie de Jeſus, au Pere Jacques Renaud, Provincial de la Province de France.*

*La paix de notre Seigneur.*

Ayant appris qu'on examinoit dans l'Univerſité de Paris diverſes opinions en matiere de Morale, tirées de quelques Ecrivains de notre Compagnie, & qu'il y avoit des gens qui les regardoient comme la doctrine propre de notre Compagnie ; j'ai cru devoir avertir votre Révérence de faire entendre à tout le monde, que nous n'avons point de doctrine qui nous ſoit propre en particulier, & que nous nous faſſions une loi d'embraſſer & de ſoutenir, hors ce que l'Egliſe Catholique & les Souverains Pontifes reconnoiſſent & approuvent ; qu'à l'égard de ce qu'on appelle les opinions probables, il n'y en a de permiſes dans la Compagnie, que celles que l'Egliſe permet en général à tous les Docteurs orthodoxes, c'eſt-à-dire, celles qui ſont reçues communément dans les Ecoles, ſans qu'elles y ſoient en rien regardées comme ſuſpectes ; que pour ce qui eſt des opinions relâchées, qui vont à entretenir le déſordre, le zèle de la Compagnie pour la gloire de Dieu & pour le ſalut des ames lui en a toujours fait avoir beaucoup d'éloignement & d'horreur. Enfin je prie votre Révérence d'enjoindre fortement de ma part à tous les Supérieurs ou Recteurs, de veiller ſoigneuſement à ce qu'il n'échappe à aucun des Nôtres, ni en écrivant, ni en parlant, ſoit en public, ſoit en particulier, rien qui ſe reſſente de ce relâchement dans la morale, que nos adverſaires nous imputent, & que s'ils trouvent quelqu'un en faute de ce côté-là, ils ne laiſſent pas la choſe impunie. Je prie votre Révérence avec les dernieres inſtances de tenir la main à l'obſervation de ce règlement, & je me recommande à ſes ſaints Sacrifices & prieres. *A Rome ce 22 Juillet 1656.*

# CHAPITRE X.

## *Examen des autres textes allégués en preuve du ſyſtème d'unité.*

LE Rédacteur a fait uſage de ces textes pour prouver par le témoignage même des Jéſuites que l'unité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine exiſte dans leur Compagnie. Il y a peu de choſes à ajouter ici à ce qui a déja été dit au commencement de la premiere partie de cette Réponſe, à laquelle nous renvoyons les lecteurs. Ils y trouveront ces textes reſtitués en leur entier, leur vrai ſens expliqué, & à peu près toutes les réflexions ſuffiſantes à la juſtification de la Société : ainſi nous ne dirons qu'un mot ſur chacun.

1. Texte de l'*Imago primi ſæculi.*

Que dit le texte de l'*Image du premier Siécle ?* Que *les Jéſuites répandus dans tout l'univers, ont un même eſprit qui les anime.* ſans doute ; cet eſprit eſt celui de leur Inſtitut. Que *dans la Société le Latin & le Grec, le Portugais & l'habitant du Bréſil, l'Hibernois & le Sarmate, l'Eſpagnol & le François, l'Anglois & le Flamand, ſont dans les mêmes ſentimens.* Cela eſt vrai : les Jéſuites, en quelque lieu qu'ils ſoient nés, quelque part qu'ils habitent, ſont animés du déſir de procurer la plus grande gloire de Dieu & le ſalut des ames : telle eſt la fin de leur vocation, & ils y tendent tous ſelon leurs forces, leurs talens, leurs emplois, par les moyens que les Conſtitutions leur preſcrivent. Que *rien ne donne lieu de s'appercevoir qu'ils ſoient plus d'un* ; qu'*ils ont les uns pour les autres des égards, des attentions, de la bienveillance.* Leur ſaint Fondateur ne leur a rien recommandé avec plus d'inſtance que l'union & la charité fraternelle. Sans ceſſe il leur répète dans ſes Conſtitutions les mêmes paroles à peu près que

l'Apôtre Saint Jean avoit toujours à la bouche : *mes chers enfans, aimez-vous les uns les autres.* Heureux les membres de la Compagnie, s'ils ſont entrés dans les vues de leur Patriarche : heureux s'ils ont mérité dans toute ſon étendue l'éloge que leur donne *l'image du premier ſiècle!* Qu'*il leur importe peu dans quels lieux ils ſont nés, parceque la charité les a engendrés à Jeſus-Chriſt, & que la Société les a réunis.* C'eſt que la charité embraſſe tous les pays; c'eſt que l'univers entier n'eſt point à l'étroit dans un cœur embraſé du feu de la charité; c'eſt que la Société veut que ſes enfans ſoient autant d'Apôtres, prêts à voler par-tout où la gloire de Dieu les appelle, ſans être arrêtés par les liens de la chair & du ſang; c'eſt qu'elle veut qu'ils ſoient pénétrés de cette maxime de Jeſus-Chriſt : *Celui qui n'aura pas quitté ſon pere, ſa mere, ſes freres & ſon ame encore, ne peut être mon diſciple.* Que *le même genre de vie, le même vœu les a liés enſemble.* Cela ne veut dire autre choſe, ſinon que les Jéſuites compoſent une famille Religieuſe, qu'ils ont contracté les mêmes engagemens, qu'ils ſont aſſujettis à la même règle. Qu'*un ſeul homme commande & dirige tous les mouvemens de ce grand Corps.* Il eſt vrai : le gouvernement de la Compagnie eſt monarchique; le Général eſt ſeul adminiſtrateur, les autres Supérieurs tiennent de lui leurs pouvoirs & régiſſent en ſon nom. Mais ce Général eſt électif, il eſt comptable de ſa conduite, il a des ſurveillans, il peut-être dépoſé, ſon autorité eſt bornée par l'eſprit de la règle, il peut tout pour le bien, & ne peut rien pour le mal.

II.
Texte de la Remontrance à l'Evêque d'Auxerre.

Dans la Remontrance à M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, qui avoit interdit les Jéſuites dans ſon Dioceſe, afin qu'ils ne nuiſiſſent pas au progrès des nouvelles erreurs, le P. Bretonneau, proteſte au nom de ſes Confreres, que *rien ne les ébranle, quand il s'agit de l'Egliſe & de ſes interêts*; qu'ils ont toujours *fait face* à ceux qui ont attaqué l'Egliſe, & qu'ils *ne ceſſeront point de les combattre*; que quelques mauvais traitemens qu'ils ayent à eſſuyer, fallut-il, à l'exemple de leurs freres, verſer leur ſang pour la cauſe de la Foi, ils n'en ſeront *pas moins attachés à la colomne de la vérité, qui eſt l'Egliſe.* Telle eſt la profeſſion de Foi & de Catholicité que le P. Bretonneau faiſoit à M. l'Evêque d'Auxerre; tel fut *l'eſprit qui anima les premiers Jéſuites*, qui vivoit parmi eux

au tems où cette Remontrance fut compoſée, & qui vit encore aujourd'hui, malgré les efforts qu'on fait pour l'étouffer. Ils n'avoient alors à craindre qu'un interdit, qui les rendoit inutiles dans un Diocèſe; aujourd'hui on les flétrit, on les diſſout, on les bannit du Royaume. Mais ils n'en ſeront pas moins *attachez à la colomne de la vérité : l'uniformité en ce point ſera toujours égale.* On peut tout ſur leurs biens & ſur leur vie, mais on ne peut rien ſur leurs ſentimens : les Jéſuites François n'auront jamais qu'un Dieu, une Foi, une Loi, un Roi.

J'avertirai en paſſant que M. de Monclar ſe ſert de la Remontrance d'Auxerre, pour prouver que les Jéſuites de France ont toujours penſé comme les Ultramontains ſur la Doctrine meurtriere. „ Ils ont publié, dit-il, dans la Remontrance d'Auxerre, » que l'eſprit des anciens vit encore dans les modernes, & „ qu'avec le ſecours du ciel, il ne changera jamais. » L'application n'eſt-elle pas juſte ?

C. R. p. 175.

III.

Premier texte de Gretzer.

On fait dire à Gretzer, que ce n'eſt point par des diſcours obſcurs, mais par les livres des Jéſuites, qui de ſon tems étoient déja en grand nombre, qu'il faut juger de leur doctrine. Rien de plus vrai, & il n'étoit pas beſoin, pour en faire convenir les Jéſuites, d'appeller Gretzer en témoignage. Mais quand le Rédacteur aura corrigé dans ſon Recueil, cette foule innombrable de falſifications qu'on y a relevées, quand il aura rapporté exactement le ſentiment de tous les Jéſuites qui ont écrit ſur les mêmes matières, les raiſons & les autorités ſur leſquelles ils ſe fondent; quand il ſera convenu de regarder comme bonne la doctrine que l'Egliſe reconnoit pour telle, comme mauvaiſe celle qu'elle a condamnée, & comme permiſe celle qu'elle permet: en un mot, quand pour mettre à couvert ſa probité & ſon orthodoxie, il aura réformé tout ce qui mérite de l'être, dans cette collection plus infamante pour lui que pour nous; alors il aura droit de dire qu'il faut juger de la doctrine des Jéſuites par leurs livres, & la Société ne déclinera ni ſon accuſation, ni le jugement, pourvû que la cauſe ſoit portée à des Tribunaux compétens.

Quant à l'endroit cité de Gretzer, il eſt tiré de la préface de ſa

ſa réponſe à l'Hiſtoire de l'Ordre des Jéſuites, compoſée par deux Proteſtans, Haſenmüller & Leyſer. Il leur reproche d'avoir pris dans un ouvrage de Kemnitius, intitulé, *Doctrinæ Jeſuiticæ præcipua capita*, les ſentimens abſurdes qu'ils attribuent aux Jéſuites, ſur l'Ecriture, ſur la Perſonne & l'Office de Jéſus-Chriſt, ſur le Saint-Eſprit, ſur les Anges, ſur l'image de Dieu en l'homme, ſur la providence &c. Des impoſtures de ces hérétiques, il en appelle aux ouvrages des Jéſuites de ſon tems, & il conclud en ces termes. » Peu importe que Haſenmüller & Leyſer citent » quelquefois certains Jéſuites nommément, comme témoins » des opinions qu'ils mettent ſur notre compte: car il faut juger » de la Doctrine des Jéſuites, non par des diſcours ſans aveu, » mais par leurs écrits qui, graces à la bonté divine, ſont déja » en grand nombre. On ſe convaincra par la lecture de ces livres » qu'il n'y a que des fauſſetés dans ce que ces deux perſonnages » publient, comme l'ayant entendu, je ne ſçais où, de la bouche » de tel ou tel Jéſuite, ſur tel ou tel article de nôtre Foi. »

T. X I. p. 40 : 1 Edit. Rand. 1738

Haſenmüller & Leyſer prétendoient auſſi que nous devions plutôt nous appeller Loyolites ou Ignatiens que Jéſuites; une de leurs principales raiſons étoit que nôtre doctrine ne s'accordoit pas avec celle de Jéſus-Chriſt. Gretzer leur répond par ces paroles, que le Rédacteur a miſes dans ſon recueil, » Le lecteur » jugera par les livres de nos Théologiens, ſi notre doctrine » eſt conforme à la Doctrine de Jeſus-Chriſt. » Nous y conſentons, pourvû que le lecteur prenne d'une main le Recueil des aſſertions, & de l'autre cette Réponſe.

I V. Second texte de Gretzer.

Ibid. pag. 27.

On cite un troiſième texte de Gretzer : mais comme le Latin ne prouvoit rien pour l'unité de ſentimens, on a eu recours à la falſification dans la traduction françoiſe. Gretzer dit : » il exiſte » un aſſez grand nombre d'ouvrages compoſés par des Docteurs » de la Société ſur la Théologie : nous la profeſſons en beaucoup » d'endroits. « *Extant non pauca opera à Doctoribus Societatis de Theologiâ conſcripta : eamdem multis in locis privatim & publicè in ſcholis profitemur.* On traduit. » Il y a un nombre conſidérable d'ou- » vrages Théologiques, compoſés par les Docteurs de la Société. » Nous profeſſons *la même doctrine* dans une infinité d'endroits. „

V. Troiſième texte de Gretzer.

V I. Texte de Daniel.

Le Pere Daniel écrivant au Pere Serry Dominicain pour la défenſe de la Société, lui dit. » On ne peut mieux connoître » l'eſprit d'un Corps, ſur-tout tel que celui des Jéſuites, où le » gouvernement eſt monarchique, que par les ordonnances de » ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les » aſſemblées générales, compoſées des Supérieurs & des Mem- » bres les plus conſidérables. » Ce principe eſt inconteſtable. Mais je ne vois pas quel uſage le Rédacteur en a fait contre les Jéſuites, puiſqu'il ne produit qu'un ſeul décret d'une Congrégation, lequel, comme nous l'avons vû, ne prouve rien. Les trois chapitres précédens montrent avec quel avantage je me ſuis ſervi du même principe contre le Rédacteur, & pour la juſtification des ſentimens de nôtre Compagnie.

Voilà à quoi ſe réduiſent ces paſſages qui, ſelon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *atteſtent l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de ſentimens entre tous les membres de la Société.* Que le Public voye & juge.

# CHAPITRE XI.

## *Témoignages des Papes & des Evêques en faveur de la Société & de ſa doctrine.*

IL n'y a que des Théologiens de profeſſion qui ſoient en état d'entrer dans un examen approfondi & détaillé au ſujet des ſentimens des Jéſuites. Mais les ſimples fidèles, qui, ſans diſcuter des matières au deſſus de leur portée, ſont bien aiſes de ſçavoir à quoi s'en tenir ſur un point de cette importance, n'ont point de meilleur parti à prendre, que d'écouter la voix des Souverains Pontifes & des premiers Paſteurs. En matière de doctrine, des Arrêts de Cours ſéculières n'ont jamais été la règle des Catholiques. Les Magiſtrats n'ont pas droit en ce cas de ſe faire écouter

& leur devoir eſt de donner aux autres l'exemple du reſpect, de la docilité, de la ſoumiſſion.

Un volume immenſe nous ſuffiroit à peine, ſi nous voulions rapporter tout ce que les Papes & les Evêques ont fait & dit depuis deux ſiècles à l'avantage de la Compagnie & de ſa doctrine. Pour les témoignages des Papes, nous nous bornerons à ceux que contiennent les Bulles qui ſont au commencement du premier volume de l'Inſtitut, & que les Magiſtrats ont eus ſous les yeux. Quant aux témoignages des Evêques, nous nous en tiendrons à ceux qui regardent l'affaire préſente; encore ne rapporterons-nous que ceux qui ont été rendus publics par la voye de l'impreſſion. Mais il eſt bon d'établir auparavant en peu de mots quelques principes.

1. Si nos adverſaires ſont ſincèrement Catholiques, il faut qu'ils conviennent qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe & à ſes Paſteurs de prononcer ſur la Doctrine, & de ſoumettre les peuples à leur déciſion: que cette obligation de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à ce que l'Egliſe a décidé, ne peut avoir d'autre principe que ſon infaillibilité; qu'il eſt impoſſible que les Souverains Pontifes approuvent, confirment, érigent en règle de perfection Chrétienne, que tout fidèle peut embraſſer en ſûreté de conſcience, un Inſtitut qui ſeroit *irréligieux*, *impie*, & des Loix conſtitutives duquel réſulteroit une doctrine éxécrable: qu'il n'eſt pas moins impoſſible que les Papes & les Evêques concourent à faire les plus grands éloges de l'enſeignement d'un Corps Religieux, de ſon zèle à remplir les diverſes fonctions du miniſtère, ſi dans ſon enſeignement & dans l'exercice de ſes fonctions, ce Corps ne ſe propoſoit d'autre but que d'établir tous les genres de crimes & d'erreurs.

1. Quelques principes à ce ſujet.

2. On conviendra auſſi que le Corps des Paſteurs doit veiller & veille effectivement avec plus d'attention que les Magiſtrats à la conſervation du dépôt ſacré de la Foi & de la morale Chrétienne, qui lui a été ſpécialement confié par Jéſus-Chriſt.

3. Qu'il a inconteſtablement des lumières plus grandes & plus ſûres que les Magiſtrats, pour diſcerner les erreurs qui violeroient la ſainteté & l'intégrité de ce dépôt: parcequ'outre la

ſcience acquiſe par les voyes naturelles, il a l'aſſiſtance ſpéciale du St. Eſprit, qui le dirige & le conduit dans ſes jugemens.

4. Que perſonne ne doit par conſéquent mieux connoître les Jéſuites & la nature de leur enſeignement, que les premiers Paſteurs; d'autant plus que ce ſont eux qui les employent, & qui ont une inſpection immédiate ſur leur doctrine.

5. La multitude des Cenſures Eccléſiaſtiques accumulées dans l'Arrêt du 6 Aouſt 1762, ne permet pas d'accuſer les Evêques, en particulier ceux de France, d'avoir ménagé les Jéſuites, lorſqu'ils les ont crû coupables en quelques points, & qu'ils ont remarqué dans leurs écrits quelque choſe de répréhenſible.

6. Enfin, ſi jamais l'Egliſe a dû examiner de plus prés l'Inſtitut des Jéſuites, & leur Doctrine, pour y découvrir les veſtiges de cet affreux complot, elle a dû principalement le faire aujourd'hui, que l'on a ſonné le tocſin contre la Société dans toutes les parties de l'Europe, que les Parlemens réunis pour la première fois dans un parfait concert ont pris, ou fait ſemblant de prendre les plus vives allarmes pour la Religion & pour l'Etat, qu'ils ont envoyé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume le volume des Aſſertions, » attendant du zèle dont ils ſont animés pour
Arrêt de Paris du 5. Mai 1762.
» le bien de la Religion, pour la pureté de la morale Chrétien-
» ne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervation
» de la tranquillité publique & pour la ſûreté de la perſonne ſacrée
» du Roi, qu'ils ſe porteroient à prendre, chacun en ce qui les con-
» cerne, toutes les meſures qu'exigeoit leur ſollicitude paſtorale
» ſur des objets auſſi importans, „ que le Roi lui-même a aſſemblé près de cinquante Prélats dans ſa Capitale, & a demandé leur avis ſur cette grande affaire.

II. Bulles & Brefs des Papes depuis Paul III. juſqu'a Clement XIII.

Ces principes poſés, voyons d'abord ce que les Papes ont penſé dans tous les tems des Jéſuites, de leur Inſtitut, de leur doctrine, de leur conduite.

Paul III. dans la Bulle *Regimini*, par laquelle il approuva la Compagnie en 1540, dépeint ainſi la vie que menoient St. Ignace & ſes premiers Compagnons. „ Ce ſont des hommes qui,
„ comme on le croit pieuſement, pouſſés par le ſouffle de l'Eſ-
„ prit Saint, ſe ſont raſſemblés de différentes contrées du mon-

„ de, & après avoir renoncé aux plaiſirs du ſiècle, ont conſa-
„ cré pour toujours leur vie au ſervice de Nôtre Seigneur Jéſus-
„ Chriſt, de Nous & des autres Pontifes Romains nos Succeſſeurs.
„ Ils ont déja travaillé depuis pluſieurs années d'une manière loua-
„ ble dans la Vigne du Seigneur, prêchant publiquement la pa-
„ role de Dieu, après en avoir obtenu la permiſſion requiſe,
„ exhortant les fidéles en particulier à mener, une vie ſainte
„ & méritoire du bonheur éternel, & les engageant à faire de
„ pieuſes méditations, ſervant dans les Hôpitaux, inſtruiſant
„ les enfans & les ſimples des choſes néceſſaires à une éduca-
„ tion Chrétienne, en un mot, exerçant avec un zèle digne de
„ toutes ſortes d'éloges, dans tous les pays qu'ils ont parcourus,
„ tous les offices de la Charité & toutes les fonctions propres à
„ la conſolation des ames. „

Ce même Pontife qui avoit d'abord reſtraint à ſoixante le nombre des ſujets que la Compagnie pourroit recevoir, lui permit enſuite en 1543. d'en admettre autant qu'il s'en préſenteroit. Les raiſons qui l'y déterminerent, comme il s'en explique dans la Bulle *Injunctum nobis*, furent „ la vie pieuſe d'Ignace & de ſes Compa-
„ gnons, l'exemple de leurs bonnes œuvres, le ſaint déſir qu'ils
„ en témoignoient eux & pluſieurs Etudians qui ſe préſentoient
„ pour être admis, le zèle du Souverain Pontife pour le ſalut de
„ leurs ames & des Fidéles de Jéſus-Chriſt. "

En 1545 par la Bulle *Cùm inter cunctas*, il leur accorda la faculté de prêcher, de confeſſer, d'abſoudre, „ faiſant attention aux fruits
„ abondans qu'ils avoient produits juſqu'alors, & qu'ils ne ceſſoient
„ de produire dans la maiſon du Seigneur, à leur religion, leur
„ intégrité, leur ſcience, leur doctrine, leurs mœurs, leur ex-
„ périence. „

Dans la Bulle *Licèt debitum* en 1549, il s'exprime ainſi : „ Lorſ-
„ que nous portons, comme un Pere tendre, les regards de notre
„ ame ſur la Société de Jéſus que nous avons inſtituée & ap-
„ prouvée, & qui ſemblable à un champ fertile dans le Seigneur,
„ ſe diſtingue par les fruits multipliés & abondans qu'elle a pro-
„ duits, & qu'elle continue de produire chaque jour parmi le
„ peuple Chrétien, par ſes paroles & ſes exemples, à la gloire du

„ Roi des Rois, & pour l'accroiſſement de la Foi ; nous jugeons „ convenable de combler de graces ſpéciales cette Société & les „ ſujets dont elle eſt compoſée, qui rendent leurs ſervices au „ Très-haut en odeur de ſuavité, & de lui accorder favorable„ ment tout ce dont elle a beſoin pour ſe régir & ſe conduire d'une „ maniere utile & heureuſe, & s'employer fidèlement dans le Sei„ gneur au ſalut des ames. "

Jules III. En 1550. Jules III donna la Bulle, *Expoſcit debitum*, où confirmant tout ce que Paul III avoit fait en faveur de la Compagnie de Jéſus, il approuve une nouvelle formule de l'Inſtitut, conforme pour le fond à la premiere, mais plus exacte & plus détaillée. Il fonde cette approbation ſur ce qu'„ il ne voyoit rien que de pieux „ & de ſaint dans ladite Compagnie, dans ſes louables Inſtitu„ tions, dans la vie & les mœurs exemplaires d'Ignace & de ſes „ Compagnons, & ſur ce que tout cela tendoit au ſalut des „ membres de cette Compagnie, des autres Fidéles de Jeſus-Chriſt „ & à l'exaltation de la Foi. "

En 1552. il parloit en ces termes dans la Bulle, *Sacræ Religionis*. „ La protection que nous devons à la ſainte Religion, ſous laquelle „ nos chers enfans de la Compagnie de Jeſus, après avoir renoncé „ aux vanités du ſiècle, ſervent le Très-haut en eſprit d'humilité, „ d'une manière agréable à ſes yeux, & par un zèle ardent, par „ l'exemple de leurs vertus, par une doctrine ſolide, engagent les „ autres au ſervice de la Majeſté divine ; cette protection exige de „ nous, & nous y ſommes portés d'ailleurs par le mérite de votre „ dévouement, que nous confirmions de toute la force du pou„ voir Apoſtolique, les graces que Nous & notre Prédéceſſeur „ avons ſagement accordées à vous & à vos Compagnons. „

Paul IV. Paul IV ne s'exprime pas d'une maniere moins honorable pour la Société dans la Bulle, *Etſi ex debito*, donnée en 1561. „ Quoique „ par le devoir de notre charge Paſtorale, dit-il, nous ayons une „ tendreſſe paternelle pour tous les Religieux qui, mépriſant les „ pompes de ce monde paſſager, ſe ſont volontairement ſoumis „ au joug de la Religion, ont renoncé à leur volonté propre, & „ ont réſolu de placer dans le Ciel leurs tréſors ; cependant nous „ nous ſentons portés à accorder des graces & des faveurs plus

Digitized by Google

„ grandes à ceux qui ont pris le nom de Compagnie de Jéſus, &
„ qui par leurs œuvres, leur doctrine & leurs exemples, s'effor-
„ cent d'imiter notre Seigneur Jéſus-Chriſt, & de marcher ſur ſes
„ traces. "

En 1564 Pie IV écrivoit ainſi à l'Empereur Maximilien, auprès de qui on avoit accuſé les Jéſuites. „ Nous ſçavons qu'on ne leur „ impute ces calomnies, que pour mettre obſtacle aux bonnes „ œuvres qu'ils ont coutume de faire. Après avoir examiné la choſe „ avec ſoin, on a découvert & on nous a déclaré que ces injures „ & ces accuſations n'étoient objectées à la Compagnie, que pour „ la rendre odieuſe & la diffamer. Les recherches qu'on a faites „ ont abouti à faire connoître & à mettre dans tout ſon jour l'in- „ nocence des Jéſuites. " Pie IV.

Dans un Bref adreſſé à Charles IX en 1565, il dit : „ Le Collège „ des Jéſuites à Paris vient d'éprouver bien des traverſes & des „ vexations ; tout cela arrive par l'impulſion de l'ennemi du genre „ humain, qui leur ſuſcite en tous lieux des perſécutions. Nous „ ſommes perſuadés que V. M. y mettra ordre, lorſqu'elle ſe ſera „ fait inſtruire des grands ſervices que rend cette Société. "

Le ſaint Pape Pie V commence ainſi la Bulle, *Innumerabiles*, donnée en 1568. „ Lorſque nous nous rappellons ſouvent à l'eſprit „ les fruits innombrables que la Compagnie a produits très-heu- „ reuſement avec la bénédiction du Seigneur dans l'Univers Chré- „ tien, & qu'elle ne ceſſe de produire chaque jour avec l'ardeur „ la plus empreſſée, en formant dans ſon ſein des hommes illuſtres „ par leur ſcience dans les Lettres, ſur-tout dans les ſaintes Ecri- „ tures, par leur religion, par leur vie exemplaire, par la ſainteté „ de leurs mœurs ; des Maîtres très-religieux d'un grand nombre „ de perſonnes, des Prédicateurs & des Interprètes excellens de „ la parole divine, qui vont même l'annoncer à ces Nations éloi- „ gnées & barbares, leſquelles n'avoient nulle connoiſſance du „ vrai Dieu, &c. S. Pie V.

Le même Saint Pontife rendit en 1571 la Bulle, *Dum indefeſſæ*, par laquelle il déclare la Société Mendiante. L'exorde en eſt conçu en ces termes. „ Tandis que nous conſidérons avec une attention „ infatigable de quelle utilité nos Chers Fils les Prêtres de la Com-

„ pagnie de Jéſus ont été juſqu'à ce jour pour la République
„ Chrétienne, & que nous voyons clairement qu'après avoir vé-
„ ritablement renoncé aux appas de ce monde, ils ſe ſont telle-
„ ment dévoués à leur Sauveur, que foulant aux pieds ces thréſors
„ que la rouille & la tigne conſument, & ceignant leurs reins de
„ la pauvreté & de l'humilité, ſans ſe borner aux limites du monde
„ ancien, ils ont pénétré juſqu'aux Indes Orientales & Occiden-
„ tales, que quelques-uns d'entr'eux ont été touchés de l'amour
„ de Dieu au point que, pour y planter d'une maniere plus efficace
„ la parole de Dieu, prodigues de leur propre ſang, ils ſe ſont
„ volontairement offerts au Martyre, que par le moyen de leurs
„ exercices ſpirituels, des Royaumes entiers ont embraſſé la Foi
„ de Jeſus-Chriſt, & que dans ces contrées, ainſi que dans tout
„ le reſte du monde, ils s'étudient à exercer les œuvres de charité
„ & de miſéricorde : Nous ne pouvons nous empêcher de les em-
„ braſſer tendrement comme de véritables branches jointes à Jéſus-
„ Chriſt par la charité. "

Gregoire XIII. Grégoire XIII en 1573 dans la Bulle *Ex Sedis Apoſtolicæ*, exalte
„ les fruits très-abondans que la Compagnie de Jéſus a produit
„ dans tout l'Univers pour la gloire de Dieu & la propagation de
„ la ſainte Foi Catholique ; " & il ajoute qu'elle mérite par toutes ſortes de raiſons qu'on favoriſe ſes pieuſes Inſtitutions.

Mais il en fait un éloge bien plus étendu dans la Bulle *Salvatoris*, donnée en 1576, où il dit que „ ſes chers fils les Prêtres de la vénérable
„ Compagnie de Jéſus, tels que des branches fécondes, ont porté les
„ fruits les plus excellens & les plus abondans, preſque dans tout
„ l'Univers, en retenant les Fidéles de Jéſus-Chriſt dans la voye
„ des préceptes, en affermiſſant les foibles dans la Foi, en gué-
„ riſſant ceux qui ſont malades, en bandant les playes de ceux
„ dont les membres ſont rompus, en ramenant ceux qui ſe ſont
„ égarés, en rappellant & en défendant les brebis diſperſées, &
„ expoſées à devenir la proye des loups & des lionceaux, en con-
„ vertiſſant celles qui ſont hors du bercail de Jéſus-Chriſt & de
„ la protection de l'Empire du Saint Siège, qui courbées ſous le
„ joug de l'ignorance errent dans des lieux ténébreux, obſcurs &
„ & déſerts, par des voyes montueuſes & difficiles ; qu'ils ont porté

leurs

„ leurs pas juſques vers ces nations barbares, où le culte divin &
„ les loix de la ſociété civile ſont également inconnus, & qui
„ vivent plutôt comme des bêtes que comme des hommes ; que
„ leur zèle redoublant de jour en jour, ils ne ceſſent d'arracher
„ la zizanie, de renouveller le bon grain, de planter, de défricher
„ les terres incultes avec le ſillon de la parole Evangélique & le ſoc
„ de la diſcipline Eccléſiaſtique ; que les fonctions qu'exerce la
„ Société en vertu de ſon inſtitution & de ſa vocation, par un
„ bienfait ſingulier de Dieu & pour l'avantage ſpirituel de l'Egliſe,
„ ſont également utiles & néceſſaires, ſoit dans ſes maiſons où elle
„ adminiſtre fréquemment les Sacremens de Pénitence & d'Eucha-
„ riſtie, & où elle engage à en approcher ſouvent par ſes exhorta-
„ tions, ſes prédications, les Exercices ſpirituels & les autres mi-
„ niſtères de la parole de Dieu, ſoit dans ſes Collèges où par l'étude
„ des bonnes Lettres, de la Philoſophie & de la Théologie, elle
„ ne forme pas moins la jeuneſſe aux ſciences qu'aux vertus. "

„ La Societé de Jéſus, dit encore le même Pape dans la Bulle
„ *Eccleſiæ Catholicæ* en 1591 „ ſuſcitée dans ces derniers tems par la
„ Providence divine, a travaillé avec tant de zèle, ce qu'elle con-
„ tinue de faire ſans relâche, que nous ſommes perſuadés que les
„ troubles & l'affoibliſſement qui pourroient lui ſurvenir, cauſe-
„ roient un dommage commun à l'Egliſe, laquelle tirera au contraire
„ un grand avantage de ſa paix & de ſon intégrité. "

Aquaviva s'étant préſenté devant Sixte V, ce Pontife lui dit : „ Ça- Sixte V.
„ chez qu'on nous a écrit que quelques-uns, depuis la mort de Gré-
„ goire XIII, comptoient avoir trouvé une occaſion favorable
„ d'inquiéter les Jéſuites : Nous leur avons répondu, ( & en même
„ tems il montra la copie de ſa Lettre à Aquaviva ; ) que nous
„ ferions enſorte que tout le monde comprît par les effets, com-
„ bien nous aimons & nous chériſſons la Société : Nous ſçavons
„ de quelle utilité elle eſt pour l'Egliſe. "

Suarez rapporte que Clément VIII adreſſant la parole aux Jéſuites aſſemblés à Rome en 1600, appella la Compagnie *le bras droit du Saint Siége*. Le même Souverain Pontife agit puiſſamment auprès d'Henri IV pour le rétabliſſement des Jéſuites en France, comme on le peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Oſſat. Clément VIII. To. 4. de Relig. lib. 1. cap. 7. n. 5.

Paul V. Paul V en 1606 commence ainſi la Bulle *Quantùm Religio*, tendue au ſujet des troubles ſurvenus dans la Société ſous le Généralat d'Aquaviva. » Nous ſçavons & tout l'Univers Chrétien » ſçait comme nous, combien la Religion de la Société de Jéſus » a contribué & contribue chaque jour à l'augmentation de la » Foi, de la piété, de la Religion. C'eſt pourquoi l'ennemi du » genre humain s'efforce continuellement par de mauvais artifices de la troubler & de la retarder dans l'exécution de ſon » entreprise. Au contraire nous travaillons de toutes nos forces, » Nous & nos Prédéceſſeurs à l'entretenir dans ſon louable deſſein, » en l'aidant à conſerver ſon Inſtitut dans ſa pureté & ſon premier éclat, en quoi ſeul conſiſte toute la force d'une Société » Religieuſe. „ Il expoſe enſuite les troubles que certains eſprits brouillons avoient excités dans la Compagnie, & les divers changemens qu'ils avoient projetté de faire dans l'Inſtitut : puis il ajoute : „ Nous donc qui ſçavons certainement que le plus ferme » appui, que l'accroiſſement de cette Religion ſainte & qu'on » ne ſçauroit aſſez louer, conſiſte dans l'obſervation exacte de » ſon Inſtitut, & des Décrets portés à ce ſujet dans les Congré» gations générales de ladite Société ; Nous voulons, autant qu'il » eſt en notre pouvoir avec le ſecours de Dieu, la mettre à l'abri » de telles & ſemblables attaques, des traverſes qu'on lui ſuſcite, » des calomnies qu'on lui impute, des nouveautés qu'on voudroit y introduire, & la conſerver en repos & en paix dans » toute la pureté & l'intégrité de ſon Inſtitut. "

Grégoire XV. En 1622 dans la Bulle *Pietatis*, Grégoire XV dit qu', „ entre » les œuvres de piété qu'exercent les Clercs de la Société de Jéſus, » ils ſe conſacrent avec autant de piété que de zèle, à un exercice qui leur eſt propre, conſéquemment au vœu qu'ils en » ont fait, ſçavoir d'enſeigner dans tout l'Univers Chrétien aux » enfans & aux adultes, les principes de la Foi Catholique & » toutes les vertus Chrétiennes. „ Il ajoute que „ la charge de » Paſteur univerſel des ames dont il eſt revêtu, l'engage à entretenir cet exercice également ſaint & néceſſaire a la Répu» blique Chrétienne, qui a produit juſqu'à ſon tems des fruits » très-abondans, & dont il en attend de plus grands encore » pour la ſuite. "

Urbain VIII donna en 1623 la Bulle de Canoniſation de St. Ignace ; Henri IV & Louis XIII y ſont nommés parmi les Princes qui s'intéreſſerent à la gloire du Serviteur de Dieu ; le Pape y parle ainſi. „ Depuis long-tems Grégoire XV d'heureuſe mémoire „ notre Prédéceſſeur, conſidérant avec piété que la bonté ineffa- „ ble & la miſéricorde de Dieu, qui par une ſageſſe admirable „ diſpoſe chaque choſe ſelon le tems qui lui eſt propre, & qui „ dans les ſiècles paſſés a deſtiné pluſieurs perſonnages recom- „ mandables par leur ſainteté & leur doctrine, ſoit à prêcher „ l'Evangile aux nations, ſoit à défendre la Religion contre les „ héréſies naiſſantes ; dans ces derniers tems où les pieux Rois de „ Portugal avoient ouvert un vaſte champ aux ouvriers de la Vigne „ du Seigneur dans les contrées des Indes & dans les Iſles les plus „ éloignées ; où les Rois Catholiques de Caſtille n'en avoient „ pas ouvert un moindre dans un nouveau monde découvert à „ l'Occident ; où Luther ce monſtre horrible, & pluſieurs autres „ peſtes déteſtables, vomiſſant le blaſphême de leur bouche im- „ pure, s'efforçoient dans les pays du Nord de corrompre & „ pervertir l'ancienne Religion, toute la ſainteté & la profeſſion „ d'une vie plus parfaite, & de ruiner l'autorité du Siège Apoſto- „ lique ; a ſuſcité l'eſprit d'Ignace de Loyola, qui du milieu de „ la courſe des honneurs & d'une milice ſéculière & terreſtre, „ appellé par une voye admirable, s'eſt tellement laiſſé gou- „ verner & conduire aux ordres de la Providence, qu'après avoir „ fondé la nouvelle Religion de la Société de Jeſus, laquelle „ entr'autres œuvres de piété & de chatité, ſe dévoue entiere- „ ment & conformément à ſon Inſtitut, à la converſion des „ Infidèles, à ramener les hérétiques à la vérité de la Foi, & à „ maintenir l'autorité du Pontife de Rome, il a terminé par „ une mort très-ſainte une vie paſſée dans une admirable ſainteté, „ & s'eſt rendu célébre par un grand nombre de miracles ; ce „ Souverain Pontife réſolut de travailler à mettre au nombre „ des Saints ce même Ignace, de la Canoniſation duquel il s'a- „ giſſoit depuis long-tems. "

Urbain VIII.

En 1646 Innocent X. dans la Bulle *Proſpero felicique*, repréſente la Société comme remplie d'hommes célébres par leur piété

Innocent X.

& leur doctrine, & comme produiſant continuellement des fruits abondans dans la Vigne du Seigneur.

Alexandre VII. Alexandre VII. dans la Bulle *Cùm ſicut accepimus*, donnée en 1661, déclare que „ conſéquemment à la ſollicitude paſtorale que „ Dieu lui a impoſée, il déſire pourvoir de toute l'autorité qu'il „ a reçue d'en-haut, à l'avantage d'une Compagnie qui porte „ dans ſon ſein une race nombreuſe de perſonnages illuſtres par „ leur piété & leur ſçavoir, & qui avec le ſecours du Ciel pro- „ duit tous les jours dans l'Egliſe de Dieu des fruits abondans „ pour le ſalut des ames. »

En 1663 dans la Bulle *Debitum paſtoralis*, ce même Pape s'exprime ainſi. „ Le devoir de la charge paſtorale, en vertu de laquel- „ le la divine providence nous a confié le gouvernement de „ l'Egliſe univerſelle, exige de nôtre part une affection paternelle „ & des ſoins particuliers pour nos chers fils les Prêtres & Clercs „ réguliers de la Compagnie de Jéſus, laquelle depuis les com- „ mencemens de ſa fondation, n'a ceſſé de travailler par la „ grace de Dieu, avec autant de zèle que de fruit, à entretenir „ & à étendre la Religion Chrétienne par la converſion des „ Infidèles & Hérétiques, domptant l'opiniâtreté de ces der- „ niers, formant la Jeuneſſe aux ſciences & aux bonnes mœurs, „ & dirigeant les fidèles de Jéſus-Chriſt dans la voye des „ Commandemens. „

Clément IX. „ Nous avons, dit Clément IX. dans la Bulle, *Religioſorum*, „ donnée en 1668, une tendreſſe ſpéciale pour la Société de „ Jéſus, dont les ſujets ſe diſtinguent par la piété, la religion, „ la connoiſſance des ſaintes Lettres, & des ſciences humaines „ deſtinées à ſeconder celle des Ecritures, par un zèle éminent pour „ leur ſalut & pour celui du prochain. C'eſt pourquoi nous don- „ nons volontiers tous nos ſoins à ce qui peut entretenir chez „ elle un gouvernement heureux, & y faire fleurir la tranquil- „ lité Religieuſe. Et tout bien conſidéré, nous croyons que ce „ que nôtre affection pour elle nous inſpire, eſt conforme à ce „ que nous preſcrit la piété & la prudence. "

Clément X. Clément X. dans la Bulle *In Eminenti*, donnée en 1670, dit „ que ſa dévotion ſpéciale envers ſaint François Xavier de la

„ Compagnie de Jéſus, que Dieu a comblé de tous les dons „ Apoſtoliques, & qui du conſentement unanime de l'univers „ Chrétien, a mérité le titre d'Apôtre du nouveau monde, „ l'engage à augmenter ſon culte par de nouveaux dégrés d'hon- „ neur qui répondent à ſa ſainteté. „ Ce même Pape canoniſa St. François de Borgia en 1661.

Clément XI. donna en 1706 la Bulle de béatification de St. François Régis, ſollicitée par Louis XIV. & par la plûpart des Archevêques & Evêques de France. Clément XI.

Benoit XIII. canoniſa Saint Louis de Gonzague & Saint Staniſlas Koſtka en 1726. Il eſt rapporté dans la Bulle de Canoniſation de ce dernier » qu'il réſolut d'entrer dans la Compagnie » de Jéſus, fondée depuis peu avec un grand applaudiſſement, » ſur l'avis qu'il en reçut de la Sainte Vierge, laquelle mit » l'Enfant Jéſus entre ſes bras. » Un fait de cette nature a ſans doute été bien vérifié, avant que d'être conſigné dans un acte auſſi authentique que l'eſt une Bulle de canoniſation. Benoit XIII.

Ce même Souverain Pontife atteſte dans la Bulle *Redemptoris*, donnée en 1729 que la vénérable Société de Jeſus ne ceſſoit de produire de jour en jour par toute la terre des fruits abondans dans l'Egliſe militante par ſes diſcours, ſa doctrine & ſes exemples.

Mais perſonne n'a rendu à la Société des témoignages plus glorieux & plus ſouvent réitérés que Benoit XIV. Il ſemble qu'il ait voulu enchérir ſur tous ſes Prédéceſſeurs. En 1746 voici comme il s'exprime dans la Bulle *Devotam*. » Nous ſçavons que la So- » ciété fondée par St. Ignace Confeſſeur ſous le nom & les auſ- » pices de Jeſus-Chriſt nôtre Sauveur, dévouée à procurer la » plus grande gloire de Dieu, & à aider le prochain dans les » voyes du ſalut, rend continuellement à l'Egliſe de Dieu les » ſervices les plus utiles, & que depuis deux ſiècles & davantage » elle eſt gouvernée avec autant de bonheur que de prudence » ſuivant les loix très-ſages & les Conſtitutions dreſſées par ſon » St. Fondateur. Ceſt pourquoi nous nous portons avec une pleine » volonté à employer nôtre autorité Apoſtolique, pour augmen- » ter ce qui peut être utile & avantageux à toute cette Société, Benoit XIV.

» & à maintenir ou à rétablir dans ſon ancienne vigeur l'obſer-
» vance des loix & des Conſtitutions ſusdites. «

Dans la Bulle *Præclaris*, donnée en 1748, il dit: „ Marchant „ ſur les traces des Pontifes de Rome nos Prédéceſſeurs, qui ont „ comblé de bienfaits l'illuſtre Compagnie de Jéſus, nous ne „ balançons pas à donner de nouveaux témoignages de notre „ bienveillance Pontificale à cette même Société, dont les Reli- „ gieux élèves ſont regardés par-tout comme la bonne odeur de „ Jeſus-Chriſt, & le ſont en effet, principalement en ce qu'ils „ employent tous leurs ſoins & leurs travaux avec un grand „ profit pour la jeuneſſe, à inſtruire les jeunes gens qui fréquen- „ tent leurs Temples & leurs Ecoles, dans les beaux arts & les „ ſciences, dans les œuvres & les pratiques de la Religion & de „ la piété Chrétienne. Car nous eſpérons dans le Seigneur que „ les graces accordées par l'autorité Apoſtolique à cette Compa- „ gnie ſerviront à augmenter le culte de la Majeſté divine, & „ tourneront à l'avantage ſpirituel des Fidèles de Jeſus-Chriſt. „

„ C'eſt une opinion conſtante & univerſelle, dit-il dans la » Bulle *Conſtantem*, en 1748, confirmée par un oracle du Sou- » verain Pontife, que comme Dieu par ſa toute-puiſſance a » ſuſcité en différens tems pluſieurs ſaints perſonnages; il a op- » poſé S. Ignace & la Société dont il eſt fondateur, à Luther & » aux autres hérétiques de ce tems-là. Et les Religieux de cette » Compagnie marchant ſur les traces glorieuſes de leur Pere, » prouvent d'une manière ſi éclatante la vérité de cette opinion, » par les exemples des vertus Religieuſes qu'ils donnent conti- „ nuellement, par la façon diſtinguée dont ils enſeignent toutes „ les ſciences, & en particulier les ſciences ſacrées, que par la „ raiſon qu'ils ſont d'une grande utilité pour l'heureuſe admi- „ niſtration des fonctions les plus importantes de l'Egliſe Ca- „ tholique, pour régler les mœurs & former la Jeuneſſe aux „ bonnes Lettres, ils paroiſſent mériter de notre part de nouvelles „ marques de la bienveillance Apoſtolique. Car c'eſt une choſe „ connue de tout le monde, que cette Compagnie entierement „ dévouée au Saint Siège, a porté dans tous les tems, & telle „ qu'une mere féconde, ſe glorifie encore avec raiſon de porter

„ dans ſon ſein des hommes très-recommandables par leur piété, „ par l'étendue de leurs connoiſſances & de leur érudition en „ tout genre, par leur zèle pour le ſalut éternel des Fidèles de „ Jéſus-Chriſt. „ Il ajoute qu'il ne veut pas que la Société de Jéſus qui a rendu des ſervices ſignalés à la Religion Catholique, ſoit privée d'aucune des graces, des faveurs, des diſtinctions accordées par lui ou par ſes Prédéceſſeurs aux autres Ordres Religieux.

Dans la Bulle *Glorioſæ Dominæ* en 1748 en faveur des Congrégations, après avoir fait les plus magnifiques éloges de la ſainte Vierge, & recommandé ſon culte, il dit. „ Par toutes ces conſi- „ dérations & autres ſemblables, le Bienheureux Confeſſeur „ Ignace qui, dans le deſſein de procurer la plus grande gloire „ de Dieu, a raſſemblé de nouvelles légions ſous le Saint Nom „ de Jeſus, & en a groſſi le camp de l'Egliſe militante, pré- „ voyant qu'il auroit de grands combats à ſoutenir lui & ſes „ ſoldats, tant pour leur propre ſalut que pour celui du prochain, „ jugea avec beaucoup de ſageſſe qu'il trouveroit un appui très- „ puiſſant dans la protection de la Sainte Vierge. C'eſt pourquoi „ il a voulu que la pratique qu'il avoit priſe de ne rien ſtatuer „ ou entreprendre de conſidérable, ſans avoir invoqué auparavant „ le nom de Marie, fût pour tous ſes éleves une leçon qui leur „ apprît à attendre le ſecours d'enhaut ſpécialement par l'inter- „ ceſſion de la Mere de Dieu, dans l'exercice des fonctions & „ des travaux de leur profeſſion, & dans les périls auxquels ils „ s'expoſeroient pour la Religion ; à mettre contre les aſſauts de „ l'ennemi tout leur recours & toute leur défenſe dans cette „ Tour de force à laquelle ſont ſuſpendus mille boucliers. Auſſi „ ces Religieux portant par toute l'étendue de la terre & des „ mers l'adorable Nom de Jéſus devant les Rois & les Nations, „ n'ont-ils pas ceſſé d'annoncer en même tems le très-doux nom „ de ſa ſainte Mere, & avec la lumière de la Foi & la ſainteté „ des mœurs, ont-ils merveilleuſement propagé dans l'un & l'au- „ tre hémiſphère le culte & l'honneur de la Mere de Dieu.

„ Or c'eſt une inſtitution ſalutaire & ſage que celle qu'ils ont „ établie en tous lieux conſéquemment à leur Inſtitut qui, entre

» autres fonctions par leſquelles ils rendent des ſervices très-
» importans à l'Egliſe de Dieu, leur preſcrit d'inſtruire la jeuneſſe
» Chrétienne des principes de la Religion & des bonnes lettres,
» d'avoir raſſemblé cette jeuneſſe dans de pieuſes Confrèries ou
» Congrégations conſacrées à la très-Sainte Vierge Mere de Dieu,
» de lui apprendre à ſe dévoüer ſpécialement à ſon ſervice & a
» ſon culte, & à tendre au faîte de la perfection Chrétienne,
» & au terme du ſalut, pour ainſi dire, ſous la diſcipline de celle
» qui eſt la mere du bel amour, de la crainte & de la connoiſ-
» ſance. Il eſt incroyable combien les perſonnes de tout état
» ont retiré d'avantages de ce pieux & louable établiſſement,
» dirigé par des loix ſaintes & ſalutaire, qui ſont différentes ſelon
» la différente condition des Confrères, & conduit avec beau-
» coup de prudence & de prévoyance par des directeurs parti-
» culiers . . . . & pour déclarer de plus en plus nôtre affection
» & nôtre zèle, tant à l'égard de ces pieuſes Confrèries, où l'on
» joint le culte de la Sainte Vierge au culte de Religion dû à
» Dieu, & où l'on pratique aſſiduement les œuvres ſalutaires &
» louables de la piété, qu'à l'égard de nôtre cher fils François
» Retz, Général de la ſuſdite Société de Jéſus, & des élèves de
» cette Société dont nous priſons beaucoup le travail induſtrieux
» & fidèle à propager ou à maintenir dans tout l'univers l'inté-
» grité & la ſainteté de la Foi & de l'unité Catholique, de la
» doctrine & de la piété Chrétienne avec le culte de Dieu &
» de la très-heureuſe Vierge, &c.

Dans la Bulle *Quemadmodum* donnée en 1749, il dit que les Prêtres Réguliers de la Compagnie de Jéſus ne tiennent pas la dernière place entre tant d'Ordres Religieux, de Congrégations & d'Inſtituts établis dans l'Egliſe Catholique; d'autant que par des travaux aſſidus ils s'appliquent à inſtruire tous les Fidèles de l'un & de l'autre ſexe, de tous les devoirs de la piété & de la doctrine Chrétienne, & à orner leur ame de toutes les vertus.

La Bulle *Quantum ſeceſſus* donnée en 1753 a pour but de favoriſer les retraites, contre leſquelles M. de la Chalotais & les autres ſe ſont élevés d'une manière auſſi contraire à la piété qu'à la vérité. Voici comme s'explique à ce ſujet Bénoit XIV. » L'ex-

» périence

„ périence a tellement fait connoître de quelle utilité ont tou-
„ jours été, ſoit pour corriger les déſordres d'une vie déréglée,
„ ſoit pour confirmer dans le bien & faciliter les moyens du ſalut
„ éternel, ces retraites éloignées du tumulte & des embarras
„ du ſiècle, où les Fideles de Jeſus-Chriſt ſe retirent de tems
„ en tems pour s'exercer à la meditation des vérités éternelles;
„ que les Saints Peres, les Maitres de la vie ſpirituelle & les
„ Souverains Pontifes nos Prédeceſſeurs n'ont jamais ceſſé d'ex-
„ horter & d'engager les Fidèles non ſeulement par leurs paroles
„ & leurs exemples à en faire un uſage très-fréquent, mais encore
„ en leur ouvrant les tréſors divins des Indulgences.

„ Et certes depuis que Saint Ignace Fondateur de la Compa-
„ gnie de Jéſus, dans les premiers momens où il ſe dévoua
„ à Dieu, eût compoſé, ſans avoir aucune connoiſſance des
„ Lettres, cet admirable livre des Exercices, approuvé par le
„ jugement de ce Saint Siège Apoſtolique, & par l'utilité générale,
„ où l'on enſeigne une méthode & une voye très-ſalutaire de
„ faire ces exercices ſpirituels, il ne s'eſt trouvé aucune famille
„ entre les Ordres Religieux, qui n'ait embraſſé une pratique ſi
„ avantageuſe au ſalut. Les Religieux de la Société de Jéſus ſe
„ ſont conformés exactement aux ſages avis & aux exemples que
„ leur a laiſſé Saint Ignace leur Fondateur, s'employant à cette
„ œuvre ſainte avec tant de zèle, tant de charité, tant de ſoin,
„ de vigilance & de travail &c.

Ce n'eſt-là qu'une petite partie des éloges que cette longue ſuite de Papes ont faits de la Société, par rapport aux mêmes objets ſur leſquels on l'attaque aujourd'hui. Que peuvent répondre nos adverſaires à tant d'illuſtres témoignages? Dira-t-on avec M. de la Chalotais, qu'*il eſt odieux d'en impoſer au genre humain par des termes, de chercher à ébloüir par des noms, par des exordes de Bulles, qui ſont ordinairement dictés par les parties impétrantes?* Quelle défaite & quelle réponſe! I. C. R. p. 23.

Dira-t-on avec M. de Monclar que *les marques de confiance* qu'on donne à la Société, *ſont ſouvent les effets de la défiance*, que *les éloges ne ſont pas des ſignes de la bonne opinion* qu'on a d'elle, que *les ſervices & les bienfaits* dont on la comble, *n'annoncent ni amitié* Plaid. p. 40

*ni eſtime ?* Quelle défaite & quelle réponſe encore !

Quoi que puiſſent dire MM. de la Chalotais & de Monclar, je n'en tranſcrirai pas moins les Brefs que notre Saint Pere le Pape Clement XIII a adreſſés au Roi & aux Evêques de France en faveur des Jéſuites dans l'affaire préſente ; & je m'aſſure qu'aucun bon Catholique, ni même qu'aucun homme raiſonnable ne regardera ces Brefs comme *dictés par les parties impétrantes*, comme *des effets de la defiance*, comme *des ſignes* équivoques *de la bonne opinion* du Souverain Pontife à l'égard de la Societé.

*A Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt LOUIS Roi Très-Chrétien,*

*CLEMENT XIII. Pape.*

Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Salut & Bénédiction Apoſtolique : Nous écrivîmes au mois de Juin dernier à Votre Majeſté une Lettre par laquelle nous la priâmes d'accorder de la manière la plus efficace ſa Royale protection aux Religieux de la Compagnie de Jéſus établis dans ſes floriſſans Etats : attendu qu'il ne falloit rien de moins pour les mettre à couvert de l'orage qui venoit de s'élever contre eux. La réponſe dont Votre Majeſté nous honora, nous remplit de conſolation, parcequ'elle nous fit concevoir l'eſperance que le ſouffle de ſon autorité Royale feroit ſucceder la ſerénité & le calme à la tempête. Depuis ce tems juſqu'à préſent nous avons été tranquilles, & etant informés ſucceſſivement de ce qui ſe paſſoit, nous avons admiré la haute prudence de Votre Majeſté, qui prenoit les meſures les plus juſtes & les plus douces pour arriver au but.

Mais dans le tems, SIRE, que nous croyions être ſur le point d'y toucher, avec quelle conſternation & quelle douleur n'avons-nous point appris, que l'on ſe propoſoit pour parvenir à cette fin, des moyens qui en effet ne peuvent qu'en éloigner. Nous avons ſçû que le Cardinal de Rochechouart Miniſtre de Votre Majeſté, a requis en votre nom le Général de la Compagnie de députer un Vicaire general pour les Jeſuites de France. La choſe n'eſt point en ſon pouvoir : Nous-mêmes avec tout le nôtre, nous ne pouvons l'y autoriſer. Ce ſeroit là, SIRE, une alteration trop ſub-

ſtantielle dans l'Inſtitut de la Compagnie, Inſtitut approuvé par tant de Conſtitutions de nos Prédéceſſeurs, & même par le Saint Concile de Trente. Un tel exemple entraîneroit apres ſoi de ſi funeſtes conſequences, que le moindre mal qu'on pourroit en attendre, ſeroit la diſſolution d'un Corps, qui depuis deux ſiècles a été ſi utile à l'Egliſe, principalement par ſon union & ſon entière dépendance de ſon Chef. Cette union, SIRE, & cette dépendance, quelque choſe qu'en diſent les mal-intentionnés, n'a jamais troublé la tranquillité publique, ni dans votre Royaume, ni dans les autres. Mais dans les tems paſſés & encore aujourd'hui elle a cauſé, je l'avoue, une peine infinie aux ennemis de la Religion & aux réfractaires, qui ſe voyent attaqués en tous lieux d'un conſentement unanime par une Société nombreuſe d'hommes qui cultivent la pieté & les ſciences, & qui toute entière eſt animée & conduite par le même eſprit pour combattre l'erreur & l'eſprit d'indépendance.

Voilà pourquoi ils ont fait tous les efforts imaginables pour la détruire, mettant en œuvre l'impoſture & la calomnie, parceque la vérité ne leur fourniſſoit pas d'armes ſuffiſantes. Et comme ils n'ont encore pû par aucun moyen parvenir à l'exécution de leur deſſein, ils ont imaginé de diſſoudre les liens qui la tiennent unie, parceque ces liens une fois rompus, ſa ruine en ſeroit la ſuite inévitable.

Vous avez, SIRE, hérité de vos Ancêtres le titre de Fils aîné de l'Egliſe; vous méritez par vos penchans vertueux celui d'invincible défenſeur de la Religion: ainſi perſonne ne doit avoir plus à cœur que vous, de conſerver dans toute ſon intégrité une Société qui contribue tant à l'objet, que Votre Majeſté s'eſt propoſé comme le premier devoir qu'elle ait à remplir ſur le Thrône. C'eſt dans la même vue que nous la ſupplions à chaudes larmes, de ne pas permettre que dans ſes Etats on faſſe le moindre changement à l'Inſtitut de la Compagnie, ni qu'il arrive, ſoit réellement, ſoit en apparence, qu'une partie ſi conſidérable ſoit ſéparée du reſte du Corps. Nous nous ſentons portés à attendre cette grace de la piété héroïque & de l'attachement filial de VOTRE MAJESTÉ. Dans cette confiance les agitations de notre cœur ſe calment, & nous donnons

avec une tendreſſe paternelle à VOTRE MAJESTÉ & à toute ſa Royale Famille la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le 28 Janvier 1762, la quatrième année de notre Pontificat.

*Autre Bref de CLEMENT XIII. au Roi.*

Nous venons, SIRE, implorer encore la plus puiſſante protection de VOTRE MAJESTÉ ; mais ce n'eſt plus ſeulement en faveur de la Compagnie de Jéſus, ou pour ſon intérêt, c'eſt pour la Religion elle-même dont la cauſe eſt étroitement liée avec la ſienne. Il y a déja long-tems que les ennemis de cette Religion ſainte, ont eu pour objet la deſtruction de ces Religieux, & l'ont regardée comme abſolument néceſſaire au ſuccès de leurs complots : ils touchent au moment de voir réuſſir leurs projets. Nous déplorons avec la plus vive douleur l'anéantiſſement de cet Ordre qu'on eſt ſur le point de conſommer dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ, où ces Religieux s'employoient ſi utilement à l'éducation de la Jeuneſſe, à l'enſeignement de la ſaine morale, à toutes les œuvres de piété qui cultivent & nourriſſent la Religion & la Foi.

Nous ſçavons que VOTRE MAJESTÉ eſt auſſi vivement pénétrée que Nous-mêmes de ce triſte événement : Nous n'ignorons pas qu'elle s'en eſt fort occupée, & qu'elle a beaucoup travaillé pour le prévenir & l'empêcher. Mais SIRE, il eſt néceſſaire que VOTRE MAJESTÉ déploye & mette en œuvre toute la ſuprême autorité dont Dieu l'a revêtue, dans une affaire qui intéreſſe ſi fort la Religion. Il s'agit en effet des droits les plus ſacrés de la Religion, lorſque les Puiſſances de la terre prétendent entrer dans le Sanctuaire, s'ériger en maîtres de la Doctrine, ſe faire les arbitres & les Juges des liens les plus ſolemnels, par leſquels l'homme ſe conſacre à Dieu, & condamner avec les qualifications les plus injurieuſes les Règles que ſuit une Société de Fidèles, Règles louées & approuvées d'une manière ſi autentique par le Siège Apoſtolique, qui eſt cette Chaire à laquelle Jéſus-Chriſt a promis ſon aſſiſtance & ſes lumières pour la conduite du troupeau.

Emûs, attendris juſqu'au fond de l'ame à la vue d'un boulever-

ſement ſi étrange, effrayés par la crainte de maux plus grands encore, nous connoiſſons que tous ces déſordres ſont les effets de nos péchés. Mais ſçachant que l'oraiſon des humbles pénétre le Ciel, nous avons eu recours aux prieres publiques & particulieres: Nous avons conjuré le Pere des miſéricordes, le ſuppliant avec un cœur contrit de ſuſpendre ſon courroux, & de nous donner l'aſſiſtance néceſſaire au ſuccès des démarches que nous ſommes obligés de faire, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, pour remplir le devoir indiſpenſable de notre miniſtère, contre les Actes des Magiſtrats, afin de venger & réparer les injures faites à l'Egliſe, & de remédier au ſcandale qui en eſt réſulté pour les Fidèles. Après Dieu, SIRE, nous ne pouvons avoir de refuge que dans VOTRE MAJESTÉ: auſſi nous jettons-nous avec une confiance paternelle entre ſes bras, la conjurant par les entrailles de Jeſus-Chriſt, d'employer toute la force de ſon bras Royal pour ſoutenir le Temple qui s'ébranle, & de s'oppoſer comme un rempart invincible au débordement de ces eaux qui, après avoir rompu toutes les digues, nous menacent inſolemment.

C'eſt dans cette même vue que nous réclamons auſſi le ſecours & le zèle de nos Freres les Evêques, aſſemblés actuellement à Paris. Nous les exhortons à aller ſe préſenter au Thrône de VOTRE MAJESTÉ, pour lui expoſer le danger preſſant où ſe trouve l'Egliſe de France, cette portion ſi grande & ſi noble de l'Egliſe univerſelle. Nous eſpérons que VOTRE MAJESTÉ voudra bien entendre par l'organe de ces ſaints Prélats la voix de l'Egliſe, ſes gémiſſemens & les frayeurs qu'elle éprouve en voyant qu'on arrache de ſon ſein, que dis-je? qu'on anéantit de ſi nombreux & de ſi courageux défenſeurs; & cela dans un moment où ſes ennemis répandus autour d'elle, augmentent chaque jour en nombre & en force. Nous eſpérons que VOTRE MAJESTE daignera écouter leurs conſeils; parceque c'eſt à eux ſpécialement qu'appartient la plus grande ſollicitude pour les dangers préſens; ils ſont mieux inſtruits que perſonne des beſoins de la Maiſon de Dieu, & dès-lors ils ſont plus en état de ſuggérer à VOTRE MAJESTÉ les moyens les plus convenables & les précautions les plus ſûres.

En attendant, nous continuerons à répandre devant le Seigneur

les prieres les plus ferventes & les plus humbles, afin qu'il éclaire d'un nouveau rayon de ſa lumiere l'eſprit ſublime de votre Majeſté, & qu'il lui donne la force & le conſeil néceſſaires, pour triompher des obſtacles qui s'oppoſent à vos intentions très-pieuſes & très-droites. C'eſt avec le plus vif ſentiment de la tendreſſe paternelle que nous donnons à Votre Majeſté & à toute la Famille Royale la bé édiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure le 9 Juin 1762, de notre Pontificat le quatrième.

*Bref de* CLEMENT XIII *aux Archevêques & Evêques de France aſſemblés extraordinairement à Paris.*

Perſonne ne peut mieux comprendre que vous, Nos Vénérables Freres, l'excès de notre douleur à la vue de l'état où ſe trouve à préſent l'Egliſe Catholique. Votre piété, votre religion, votre zèle pour le culte de Dieu, ont dû depuis long-tems vous pénétrer de l'amertume la plus vive, en conſéquence des traitemens injurieux faits au ſaint Siège Apoſtolique & à l'Epiſcopat dont vous êtes revêtus. Mais où aboutira enfin ce déluge de maux qui inondent l'Egliſe ? voilà ce qui nous jette dans la triſteſſe la plus accablante, & dans la plus affreuſe conſternation. Comptant d'abord ſur le ſecours du Ciel, enſuite ſur votre vertu & votre fermeté, comme auſſi ſur la piété du Roi très-Chrétien, & ſon grand zèle à défendre la Religion, nous crumes qu'il falloit attendre dans le ſilence le ſalut de Dieu. Mais à préſent que tous nos ennemis tiennent la bouche ouverte contre nous, que la majeſté de l'Egliſe s'affoiblit dans vos contrées, que l'on foule aux pieds, que l'on écraſe l'autorité qu'elle tient de Dieu, que les eaux enfin couvrent preſque ſa tête, ne nous laiſſons pas abuſer plus long-tems par une vaine confiance dans le ſecours des hommes : mettons plutôt notre eſpoir en Dieu ſeul, qui peut même rendre la vie aux morts. Prions-le en eſprit, veillons en le priant avec les inſtances & les ſupplications les plus vives, nous revêtant de l'armure de Dieu, avec laquelle nous puiſſions éteindre les traits enflammés du malin eſprit;

traits qui ſont aujourd'hui plus embraſés que jamais, comme vous le pouvez facilement connoitre à l'aſpect des maux préſens.

Vous voyez en effet, nos Vénérables Freres, que la condition de ceux qui ſont affectionnés à l'Egliſe Catholique, eſt infiniment plus dure chez vous, que la condition de ceux qui lui font depuis long-tems une guerre horrible & criminelle : Vous voyez qu'on mépriſe à un tel point les défenſeurs de la Foi, qu'il ne leur eſt pas même permis d'ouvrir la bouche en faveur des Conſtitutions Apoſtoliques & des décrets de l'Egliſe univerſelle: tandis que d'un autre côté vous voyez les Novateurs qui, loin de ſe taire, attaquent impunément de vive voix & par écrit, ſuivant ce que la paſſion leur inſpire, les décrets dogmatiques de nos Prédéceſſeurs, & font les derniers efforts pour ſapper l'autorité de l'Egliſe. Vous voyez qu'on perſécute, qu'on met aux fers, que l'on condamne au banniſſement, qu'on flétrit ignominieuſement les Miniſtres ſaints qui ne veulent diſpenſer les ſacrés Myſtères, que ſelon les règles preſcrites par l'Egliſe. Ce n'eſt pas tout : après vous avoir dépouillés preſque entièrement de la diſcipline des choſes ſpirituelles ; ſans vous conſulter ou même à votre inſçu, on établit des Maîtres pour l'éducation de la jeuneſſe, au grand péril de la Foi orthodoxe.

Mais ce qu'il y a de plus funeſte à l'Etat, de plus contraire aux intérêts du peuple fidèle, de plus injurieux au ſaint Siège & à vous, c'eſt que la cabale armée du pouvoir vient d'opprimer & de diſſiper parmi vous la Compagnie de Jéſus, qui a vû ſortir en tout tems de ſon ſein les plus ardens défenſeurs de la Foi Catholique, & qui a toujours été en butte à la contradiction. Son Inſtitut approuvé par l'Egliſe univerſelle dans le Concile de Trente, comblé d'éloges & de faveurs par tant de Souverains Pontifes nos prédéceſſeurs, ſoutenu juſqu'ici par la protection, le pouvoir, la bienveillance des Rois très-Chrétiens & très-pieux, loué par vous-mêmes moins par reconnoiſſance, que par un jugement que l'equité vous a dicté, proteſtant hautement que vous en retiriez, chacun dans vos Diocèſes, les plus grands avantages : cet Inſtitut ſe trouve aujourd'hui couvert, accablé de calomnies froides & miſérables ; on le repréſente inſolemment comme une

tache honteuſe inhérente à l'Egliſe ; ou le livre enfin avec la dernière infamie, aux yeux de tout un peuple, entre les mains du bourreau pour être jetté dans les flammes. Et le comble de l'abſurdité, c'eſt que des Laïques déclarent nuls des vœux, ſur la validité deſquels l'Egliſe ſeul a droit de prononcer.

Cependant quelques-uns qui, ſans avoir part à ces troubles, ont fait naufrage dans la Foi & ſont ſans religion, repaiſſent leurs regards du ſpectacle des diviſions affligeantes qui regnent entre l'Egliſe & la puiſſance ſeculière, ils en triomphent de joye, ils ſe flattent que les affaires de l'Egliſe Catholique allant ainſi parmi vous en décadence, ils pourront bientôt y détruire juſqu'au moindre veſtige du Chriſtianiſme ; ils traitent avec dériſion les Fidèles qui ſe font un devoir d'écouter l'Egliſe, ils les outragent de paroles & les déchirent par des libelles. Nous prions très-inſtamment, & nous conjurons avec un cœur ſerré par la crainte, le Dieu des miſéricordes, qui a toujours regardé avec bonté le très-floriſſant Royaume de France, d'éloigner ces maux qui tendent à détruire la Religion juſque dans ſa racine, & d'en bannir avec eux tous les ennemis de ſon nom.

Mais à quel deſſein, nos Vénérables Freres, vous faiſons-nous ce déplorable récit ? C'eſt pour exciter votre vertu & affermir votre confiance. Aujourd'hui plus que jamais il faut que vous montriez pour l'Egliſe ce zèle & ces vifs empreſſemens que vous avez fait paroître juſqu'ici ; que vous ranimiez dans vos cœurs cette fermeté Epiſcopale, que la force de Dieu rend invincible, & qui vous a été donnée dans votre conſécration, afin que vous puiſſiez réſiſter dans le jour mauvais. Ce que nous ſouhaiterions ſur tout, ce ſeroit qu'à l'occaſion de cette aſſemblée générale que les affaires temporelles de vos Egliſes vous ont obligés de convoquer à Paris, vous conféraſſiez enſemble ſur ce qui fait le ſujet de nos inquiétudes & des vôtres, que vous aviſaſſiez aux moyens qu'il ſeroit à propos de prendre pour affermir dans ce Royaume l'autorité de l'Égliſe prête à decheoir, que vous allaſſiez, s'il le faut, porter aux pieds d'un Roi très zélé pour l'Egliſe Catholique, l'objet de vos plaintes & de votre douleur, lui repréſentant que l'Egliſe, ce Corps myſtique de Jéſus-

Jéſus-Chriſt, eſt cruellement aſſaillie par ſes ennemis, que ſes Miniſtres ſaints ſont dans le mépris, eux dont Jéſus-Chriſt a dit : Celui qui vous mépriſe me mépriſe ; combien il eſt à craindre que, ſi on ne venge promptement les outrages faits à l'Egliſe, Jéſus-Chriſt le Prince des Rois de la terre, le Seigneur de la gloire, ne vienne lui-même les venger, & que pour cela même, il n'eſt point de maux qu'on ne doive appréhender pour le Royaume. L'Egliſe votre ſainte Mere, votre amour pour la patrie, votre piété, votre fidélité envers le Roi, ce que vous devez à votre réputation, & au rang que vous occupez, vous impoſent l'obligation de cette démarche. Il n'eſt pas à craindre que le Roi très-Chrétien, le Fils aîné de l'Egliſe, rejette les prieres que lui fera ſa Mere pour le maintien de ſa dignité, par la bouche de Prélats pleins de religion, lui ſur-tout qui reconnoit que c'eſt aux prieres ſolemnelles de cette même Egliſe auprès de Dieu, qu'il doit ſon ſalut & ſa ſûreté, ainſi que l'état floriſſant du Royaume de France, qui s'eſt vû mille fois arraché aux plus grands périls.

Pour nous cependant, prêts à tout ſouffrir pour Jéſus-Chriſt, nous défendrons avec toute la force de notre autorité Apoſtolique l'Egliſe ſon épouſe, ceux qui combattent pour elle, & vous ſpécialement, nos Vénérables Freres, à chacun deſquels a été confiée une partie du troupeau du Seigneur, en récompenſe de votre foi bien éprouvée, & de votre vigilante ſollicitude, afin que vous montriez de jour en jour une vigueur plus mâle dans l'exercice de votre Epiſcopat. Remplis à votre occaſion de la plus vive inquiétude, à cauſe des combats continuels que vous avez à livrer, des peines & des angoiſſes que vous reſſentez, & que notre charité fraternelle nous remet ſans ceſſe devant les yeux, nous prierons en tout tems le Dieu des miſéricordes pour votre conſervation & votre véritable & ſolide gloire en Jéſus-Chriſt ; mais ſur-tout en offrant l'hoſtie de propitiation, nous redoublerons nos vœux les plus ardens pour vous obtenir la grace & le ſecours dont vous avez beſoin. En attendant Nous vous accordons, nos Vénérables Freres, avec une tendre affection la bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du peſcheur, le 9 Juin 1762, de notre Pontificat le quatrième

*Bref de* CLEMENT XIII *aux Cardinaux de* BERNIS, *de* ROHAN, *de* CHOISEUL, *de* ROCHECHOUART.

Nous ne doutons pas que vous n'ayez été ſenſiblement affligés de ce qu'ont fait pluſieurs Parlemens de France, pour diſſiper & anéantir la Compagnie de Jéſus; en particulier de ce qu'ils ont qualifié d'irréligieux & d'impie un Inſtitut déclaré pieux par l'Egliſe Catholique, & indignes d'être offerts à Dieu, les vœux par leſquels les Clercs Réguliers de cette Société ſe conſacrent à lui. Ne pouvant ſupporter plus long-tems une injure auſſi atroce faite à l'Egliſe Catholique, nous avons, le trois de ce mois, dans un Conſiſtoire ſecret, par un decret ſolemnel, en préſence de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, caſſé tous ces Arrêts, ou plutôt nous les avons déclaré vains, ſans force, nuls & de nul effet. Nous avions pris d'abord les voyes les plus douces qui nous ont paru propres à détourner un ſi grand coup qu'on vouloit porter à l'Egliſe. Pleins de confiance en Dieu qui fait juſtice à ceux qui ſouffrent de l'injuſtice des hommes, nous avons attendu dans la douleur, l'humilité & la patience, pour voir ſi ces hommes qui ſe ſont élevés avec tant de violence contre le jugement de l'Egliſe touchant l'Inſtitut de la Compagnie de Jéſus, ſe laiſſeroient flêchir par notre douceur & notre clémence. Mais comme nous avons enfin été trompés dans notre attente, il nous a fallu néceſſairement venger l'Egliſe accuſée d'avoir tenu pour pieux un Inſtitut que ces Parlemens ont jugé impie & irréligieux, & d'avoir nourri pour ainſi dire, dans ſon ſein un ſi grand déſordre pendant l'eſpace de deux ſiècles.

Nous avons crû, notre cher Fils, devoir vous inſtruire de ce que nous avons fait à cet égard, & pour les droits que vous avez à une liaiſon particulière avec Nous, à cauſe du Cardinalat dont vous êtes honoré, & afin que fortifié par notre exemple, vous vous oppoſiez avec toute la vigueur Epiſcopale aux efforts de l'impiété contre l'Egliſe, dans une cauſe qui eſt celle de la Re-

ligion. Enfin pour gage de l'heureux ſuccès que nous ſouhaitons qu'ait pour la défenſe de l'Egliſe, le haut dégré de puiſſance que vous tenez de Dieu, nous vous donnons bien affectueuſement notre bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 5 Septembre 1762, de notre Pontificat le quatrième.

*Bref de* CLEMENT XIII *à l'Evêque de Valence.*

Nous avons reçu depuis peu votre lettre en date du 16 de Mai, où vous commencez par vous plaindre avec autant d'amertume que de juſtice, des indignes traitemens que ſouffrent aujourd'hui en France les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus, ces hommes recommandables par leurs travaux pour la Foi orthodoxe, & par les importans ſervices qu'ils ont rendus à la République Chrétienne. Livrés aujourd'hui aux cruelles vexations de leurs ennemis qui ſont auſſi ceux de l'Egliſe, ils ſont preſque entièrement dépouillés de tous leurs biens; & ce qui eſt plus étonnant, ce Corps Religieux reçu dans le Royaume depuis environ deux ſiècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, ſoutenu juſqu'ici de la protection, & honoré de la bienveillance de ces très-pieux Monarques, ſe voit tout à coup pourſuivi par ceux qui ſont chargés de maintenir la juſtice & l'équité, ſans qu'aucun de ſes membres ait été entendu, ni cité pour répondre à une ſeule charge; & ſur des imputations ſans fondement, dictées par la calomnie & l'envie d'une cabale furieuſe, on le détruit contre toute juſtice & toute raiſon, au grand préjudice de l'Etat & de l'Egliſe Catholique.

Quelque prodigieux que paroiſſe cet événement, il n'eſt pas nouveau ni ſans exemple dans l'Egliſe de Dieu. Votre Fraternité ſçait que *tous ceux qui veulent vivre pieuſement en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſecution.* Pour nous, nous portons compaſſion à leurs ſouffrances, & notre tendreſſe paternelle pour eux ne nous fait rien ſouhaiter plus ardemment, que de les voir échapper à cette horrible tempête. Mais nous portons encore une plus grande compaſſion à ceux qui, au mépris de leur ſalut éternel & de la

perte de leur ame, ſe ſont élevés avec tant de violence contre un Inſtitut pieux & très-utile à l'Egliſe : c'eſt d'eux qu'il ſemble que l'Apôtre a dit : *Les hommes pervers & ſeducteurs vont toujours en empirant : ils tombent dans l'erreur, &*, ce qui nous fait trembler, *ils y entraînent les autres.* N'eſt-il pas en effet infiniment à craindre, qu'après avoir proſcrit les anciens Maîtres pour leur en ſubſtituer de nouveaux, on ne corrompe la ſaine doctrine par des dogmes pervers, dont on fera couler le venin dans l'ame de la jeuneſſe ? C'eſt pourquoi nous conjurons dans le Seigneur Votre Fraternité de porter toute ſon attention à écarter de l'enſeignement les amateurs des nouveautés ; du reſte nous prions Dieu inſtamment de regarder d'un œil propice le Royaume de France, & la Religion qui s'y trouve dans le plus grand danger.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure le 23 Juillet de l'an 1762, & de notre Pontificat le quatrième.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII *à M. l'Evêque de Montpellier.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Dans le tems que ſur les Lettres de pluſieurs Evêques de France, nous étions plus fortement occupés que jamais de la triſte penſée des calamités & des ſouffrances de vos Egliſes, on nous a remis la Lettre affligeante de Votre Fraternité, qui n'a pas ſeulement renouvellé notre douleur au ſujet des maux que ſouffre la Religion, mais qui a aigri nos playes, en les retouchant. Que manque-t-il en effet à l'état préſent de vos affaires, pour être auſſi déplorable qu'il puiſſe être ? L'autorité ſpirituelle de l'Egliſe eſt anéantie ; elle n'a preſque plus rien qui ſoit tenu pour ſaint & inviolable ; rien ni dans les choſes, ni dans les perſonnes. Le Corps même de Jéſus-Chriſt ( Ce n'eſt qu'en tremblant que nous écrivons ceci ) eſt livré à la volonté arbitraire & à la paſſion des Magiſtrats. Ces excès ſont bien atroces & bien dignes de nos larmes. Cependant il nous reſte après Dieu un juſte motif de confiance ; c'eſt le concert unanime de preſque tous les

Evêques de France, c'eſt votre union avec le Siège de S. Pierre où nous ſommes aſſis, c'eſt enfin le zèle dont votre Lettre me témoigne que vous etes tous tellement enflammés, que vous faites profeſſion d'être diſpoſés à perdre vos biens & la vie même, pour la défenſe de la Religion. Cette fermeté d'ame que Dieu exige de nous, nous fait naître en même tems une eſperance certaine de la victoire. *Combattez*, dit-il, *juſqu'à la mort pour la juſtice, & Dieu triomphera pour vous de vos ennemis.* Eccleſ. c. 4. verſ. 33.

Il eſt vrai que dans tout combat, il s'éleve toujours quelque crainte dans l'ame. Auſſi quiconque aſpire à un heureux ſuccès doit-il commencer par la bannir, & par ſe mettre bien avant dans l'eſprit, que rien n'eſt plus dangereux que la crainte du danger : car *ceux qui craignent les frimats*, dit l'Ecriture, *verront la neige fondre ſur eux.* C'eſt pourquoi il eſt abſolument indiſpenſable de travailler à ſouſtraire le très-ſaint & très-auguſte Corps de Jéſus-Chriſt à des affronts preſque journaliers. Que faire, me direz-vous ? Faites tout ce que Dieu vous inſpirera pour empêcher que cela n'arrive, & que Jéſus-Chriſt ne ſoit livré preſque comme un captif entre les mains de ſes ennemis, au prix d'une fortune temporelle que nous voulons retenir & conſerver. Job. 6. v. 16.

Votre Fraternité n'ignore pas, que ce n'eſt point par des voyes humaines & ordinaires qu'ont été jettés les fondemens de la Foi Catholique, & que la Religion Chrétienne s'eſt répandue par tout l'univers. Pareillement il eſt des occaſions où nous devons employer des moyens extraordinaires pour la défendre. Nous ſouhaitons tous la paix ; cela eſt vrai ; mais il eſt neceſſaire que nous déployions toutes nos forces, pour arracher cette paix à nos ennemis malgré eux. Nous aurons bien des travaux à endurer ; il faudra s'expoſer à des dangers en très-grand nombre & très-conſidérables. Mais il n'eſt rien à quoi nous ne devions être prêts pour l'honneur de celui qui n'a pas dédaigné de s'offrir comme une victime pour nos péchés, & de ſubir le très-cruel & très infame ſupplice de la Croix, pour nous ſouſtraire à la Puiſſance des ténébres. Nous ſommes de plus obligés par une raiſon particulière de maintenir ſon honneur à quelque prix que ce ſoit, nous qu'il a choiſis par une bonté ſpéciale pour être les miniſtres &

les diſpenſateurs des Myſtères de Dieu. Nous n'ignorons pas, Vénérable Frere, que, vû l'amour que vous portez à Jéſus-Chriſt, toutes vos penſées ſe ſont toujours tournées vers cet objet, & que vous n'avez rien négligé pour mettre la très-ſainte Euchariſtie à l'abri de cette indigne profanation.

Quant à vos autres ſujets de plainte, ſur l'expulſion des Clercs Réguliers de la Société de Jéſus, ſur l'éducation de la jeuneſſe confiée à des hommes dont la foi & les mœurs, ou ne ſont pas aſſez éprouvées, ou même ne ſont pas exemptes de ſoupçon, ſur le danger auquel ſont expoſés les jeunes gens qui ſe deſtinent à l'étude des letttes, de voir leur ame infectée du poiſon de l'erreur, ſur le ſilence des Miſſions, ſur ce que les Fidèles s'approchent rarement du Tribunal de la Pénitence & du banquet ſacré; Nous preſſentions tous ces maux & beaucoup d'autres encore, lorſque nous écrivîmes à ce ſujet, il y a plus de dix-neuf mois un Bref en réponſe à pluſieurs Evêques de France nos Vénérables Freres aſſemblés à Paris. Mais nous croyons que Dieu dans ſa colère a envoyé ces fléaux, & d'autres ſemblables, des maux même plus grands, en un mot toutes les calamités, ſur le Royaume de France, parcequ'on y livre le Corps de ſon Fils unique à des hommes indignes, dont la rébellion contre les décrets du S. Siège eſt également notoire & obſtinée: Nous croyons que le trouble augmente de jour en jour, parceque quelques-uns ſe ſont flattés que, ſi on n'avoit nul égard à la letttre circulaire de Benoit XIV notre Prédéceſſeur, ſi on n'apportoit nul diſcernement dans l'adminiſtration de la très-ſainte Euchariſtie, on pourroit rappeller la paix, & appaiſer les troubles qui s'élevoient chez vous.

Il nous reſte, Vénérable Frere, à vous exhorter dans le Seigneur, vous & vos Collègues, qui faites déja paroître aſſez de zèle & de fermeté, à ſoutenir avec courage les combats du Seigneur, & à préſerver les troupeaux confiés à vos ſoins de la fureur des loups qui les environnent de toutes parts. Mais il faut pour cela que vous ſoyez tous animés d'un même eſprit, & que vous ſoyez unis fortement & dans le plus parfait concert à la Chaire de Pierre, & au ſaint Siège Apoſtolique. Car vous voyez

que tous les efforts des hommes ſéditieux, tendent à vous en ſéparer, ſans que vous le ſçachiez & que vous vous en apperceviez. Et ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils ſe perſuadent que, s'ils parviennent à vous en détacher, il leur ſera aiſé de jetter entre vous des ſemences de diſcorde, & tandis que les diſcuſſions qu'ils auront excitées parmi vous, vous détourneront pour un tems de la défenſe commune de l'Egliſe, d'envahir en ſûreté l'héritage de Jéſus-Chriſt. Plaiſe à Dieu d'écartêr ce malheur; & certes il l'écartera : *le fils de la ſervante ne partagera point l'héritage avec mon fils Iſaac.* Gen. 21. v. 10. Veillez donc avec tout le ſoin poſſible à ce que votre union avec la Chaire de Rome ne ſoit jamais ébranlée. Nous croyons devoir d'autant plus inſiſter ſur ce point, que nous nous trouvons dans des circonſtances plus critiques; & que de certaines opinions ſur l'autorité du Pontife de Rome, que des hommes peu attachés au Siège Apoſtolique avoient miſes au jour, & qui par les ſoins & les écrits des Evêques vos prédéceſſeurs étoient preſque tombées dans l'oubli, viennent d'être renouvellées par quelqu'un, qui a oſé les mettre au nombre des dogmes de la Foi, & ſuppoſant que l'Egliſe Gallicane regarde ces opinions comme des points de Foi, la ſéparer de l'Egliſe univerſelle qui eſt dans des ſentimens bien différens. Il s'eſt trouvé parmi vous un homme reſpectable par ſon caractère d'Evêque & par ſon grand âge, qui a repouſſé avec vigueur le glaive déja levé contre le S. Siège. Il eſt étonnant qu'il ait montré tant de force dans une extrême vieilleſſe; mais il eſt encore plus étonnant qu'il ait été le ſeul à défendre une cauſe ſi importante, & il en mérite par cette raiſon plus d'éloges & de reconnoiſſance.

Enfin, dans un ſi grand déſordre, il faut, Vénérable Frere, prier aſſidument en eſprit; il faut veiller dans ce même eſprit avec toutes ſortes d'inſtances & de ſupplications, nous confiant en Dieu qui *ne prend point plaiſir à notre perte, mais qui fait ſuccéder le calme à la tempête, & qui répand la joye après les pleurs & les gémiſſemens.* Tob. 3. v. 22. Nous donnons avec toute l'affection poſſible la bénédiction Apoſtolique à Votre Fraternité, que nous chériſſons avec une tendreſſe particulière, à cauſe de ſon grand zèle pour Dieu & la ſainte Egliſe.

Donné à Rome, à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pecheur le 7 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le ſixième.

*Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Viviers.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Vos Lettres que nous avons reçues depuis trois mois ſont remplies des mêmes plaintes dont pluſieurs Evêques de France nous avoient déja fait part touchant le triſte état de l'Egliſe Gallicane, & d'autres Evêques continuent encore à nous écrire tous les jours à ce ſujet. Cette ſuite nombreuſe de Lettres qui ſe ſuccèdent les unes aux autres fait pour ainſi dire retentir à nos oreilles un cri continuel & journalier, qui nous afflige jour & nuit. Notre affliction, notre accablement eſt d'autant plus grand, que nous ne pouvons donner pour le préſent que des larmes à votre douleur.

Vous vous plaignez avec la plus grande amertume de la deſtruction de la Société de Jéſus, deſtruction qui a été conſommée dans un clin d'œil, ſans aucun ſujet légitime, & même contre l'attente des ennemis qui lui faiſoient la plus cruelle guerre. Evénement tout-à-fait nouveau, incroyable, inoui, auquel on peut appliquer
Habac. 1. v. 5. ces paroles du Prophête : *Nations, regardez & voyez : ſoyez ſaiſies de ſurpriſe & d'étonnement : une choſe vient de ſe paſſer de vos jours, que perſonne ne croira, lorſqu'il l'entendra raconter.* Cette Société d'hommes diſtingués par leur piété & leur doctrine, a été détruite dans un tems où cet accident vient le plus mal à propos. Car jamais la Religion Chrétienne n'a été plus violemment attaquée par les traits des impies ; jamais l'héréſie Janſénienne ne s'eſt déchaînée avec plus d'audace contre l'Egliſe Catholique. Que n'ont point à craindre par conſéquent les Paſteurs ſacrés, depuis la diſperſion de ceux qui combattoient contre ces ennemis avec toute la force & le courage poſſible ?

Dans cette affliction générale, Venerable Frere, vous avez une raiſon ſpéciale de reſſentir plus vivement que les autres les malheurs des tems, d'autant que votre ſollicitude Paſtorale s'exerce en des lieux, d'où l'héréſie de Calvin a été preſqu'entiérement bannie par les travaux de cette Société, & ſur-tout du B. François Regis.

Vous

Vous voyez avec douleur que les ſources pures, où la Jeuneſſe puiſoit les Lettres, les bonnes mœurs & l'amour de la Religion, lui ſont fermées déſormais ; & qu'on a chargé du ſoin de l'inſtruire des hommes dont on ne connoit pas ſuffiſamment la doctrine & les mœurs, & auxquels pour cette raiſon jamais un pere de famille prudent ne confiera l'éducation de ſes enfans. C'eſt ce qu'enviſageoient parfaitement ces ſages Magiſtrats, qui dans les Parlemens ont fortement réſiſté à ceux de la faction oppoſée, pour conſerver un Corps ſi utile à l'Egliſe. Entre ces Magiſtrats, votre Frere s'eſt acquis dans le Parlement d'Aix nne grande gloire, au jugement commun de tous les gens de bien.

Nous-mêmes, nous avons prévû long-tems auparavant tous les maux que vous déplorez, & c'eſt pour en préſerver l'Egliſe, que nous avons imploré le ſecours du Roi très-Chrétien, que nous lui ayons adreſſé les Brefs les plus preſſans, & que nous avons auſſi écrit fort au long à pluſieurs Evêques de France, nos Vénérables Freres, aſſemblés à Paris il y a vingt mois, pour traiter des affaires temporelles de leurs Egliſes. Nous nous perſuadions que la Religion du Prince viendroit au ſecours d'une Société qui a produit des fruits ſi abondans dans l'Egliſe de Dieu, & que les prieres de tant de pieux Evêques ſeroient d'un grand poids pour déterminer le Roi à la protéger. Mais ni la bonne volonté du Roi, ni les vifs empreſſemens de la Famille Royale, ſi recommandable par ſa piété, ni le jugement honorable que ces Religieux Prélats ont porté de la Compagnie de Jéſus, ni les efforts d'un grand nombre de Magiſtrats d'une vertu & d'une ſageſſe diſtinguée n'ont ſervi de rien : Dieu l'a permis ainſi. Ce Dieu grand dans ſes conſeils, incompréhenſible dans ſes penſées, qui tient toujours les yeux ouverts ſur toutes les démarches des enfans d'Adam, *pour rendre à chacun ſelon ſes voyes & ſelon le fruit de ſes œuvres*, a voulu éprouver ſes ſerviteurs, & les expoſer aux railleries des impies, & de ceux qui ont de mauvais ſentimens ſur la Foi Catholique, afin qu'ils ſervent l'Egliſe de Dieu dans l'eſprit d'une humilité plus parfaite. Jerem. 17. v. 10.

Au reſte toute notre confiance eſt en Dieu qui bleſſe, & qui apporte le remede, qui frappe, & dont la main guérit la playe qu'elle a faite, *qui diſſipe les projets des méchans, afin qu'ils ne puiſſent* Job 5 v. 12.

*achever ce qu'ils ont commencé.* Mais quoiqu'il ne paroiſſe pas que les forces humaines puiſſent remédier efficacement à ces maux, & que Dieu ſe ſoit peut-être réſervé de les guérir par une voye extraordinaire, afin que perſonne ne diſe, c'eſt à moi que vous êtes redevables de ce bienfait ; mais que tous confeſſent & publient d'une
Pſ. 76. v. 11. ſeule voix ; *Cette révolution eſt l'ouvrage de la droite du Très-haut* : néanmoins, nous ne devons pas tellement compter ſur le ſecours divin, que notre zèle pour la Religion en paroiſſe réfroidi. Vous devez donc tous faire vos efforts pour empêcher que ceux qui ſont notoirement réfractaires à la Conſtitution dogmatique *Unigenitus* de Clément XI notre Prédéceſſeur, ne ſoient admis à la participation de la ſainte Euchariſtie. Par-là vous épargnerez au très-auguſte Corps du Fils de Dieu une profanation preſque journalière ; Dieu encore irrité ſe laiſſera fléchir, lorſque vous aurez vengé ſa gloire ; on rendra à la Lettre circulaire de Benoît XIV notre Prédéceſſeur, que nous avons confirmée, l'honneur qui lui eſt dû ; l'autorité & la puiſſance de l'Egliſe de Dieu reprendra ſon éclat ; au lieu que ſi nous la laiſſions avilir entierement, c'en ſeroit fait de la Doctrine Evangélique & de la Religion Chrétienne.

Nous devons maintenir cette autorité avec d'autant plus de force, que le mépris qu'on en a fait a attiré tant de maux qui affligent l'Egliſe Catholique. En effet ſi nous remontons à la ſource empoiſonnée d'où eſt ſorti cet affreux débordement d'impiété, ſi nous ſuivons dans toute ſa marche juſqu'à ſon origine, ce torrent qui croiſſant à meſure qu'il s'avançoit, couvre aujourd'hui toute la face de l'Egliſe, nous trouverons qu'il doit ſa naiſſance à cette
Tob. 4. v. 14. licence effrénée de penſer de ceux qui *dans leurs ſentimens & dans leurs diſcours ſe laiſſant dominer par l'orgueil, qui* dans tous les tems *a été le principe de tous les maux*, en ſont venus par degrés juſqu'à ſecouer le joug de l'autorité divine, & à renoncer entierement au Siège Apoſtolique, & conſéquemment à l'Egliſe Catholique. Dans ces derniers tems l'héréſie Janſénienne a préparé & ouvert cette voye qui conduit à la mort ; & tandis que ſes ſectateurs paroiſſent s'arroger à eux ſeuls la ſageſſe, comme ſi elle devoit mourir avec eux, ſous le vain prétexte de renouveller l'édifice de l'Egliſe, ils
Habac. 2. v. 11. n'ont fait que l'ébranler davantage : s'ils oſent le nier, *les pierres*

*de la muraille éleveront la voix, les piéces qui uniſſent les différentes parties de l'édifice en rendront témoignage.*

Nous vous prions donc, Vénérable Frere, vous & vos Collègues, & nous vous conjurons dans le Seigneur, de vous appliquer principalement à défendre l'autorité divine, la puiſſance ſuprême de l'Egliſe, & de cette Chaire de S. Pierre, qui eſt la baſe ſolide ſur laquelle porte l'intégrité, la vérité, la perfection de la Religion Chrétienne, & où la Foi Catholique s'eſt toujours conſervée ſans tache. Pour y réuſſir, il n'eſt pas d'autre moyen que de vous tenir très-étroitement unis enſemble & avec le S. Siège Apoſtolique, d'oppoſer ainſi un mur inébranlable aux efforts de l'ennemi, & de demeurer fermes au jour du combat pour la Maiſon du Seigneur. Vous voyez quelle entrepriſe quelqu'un a formée tout récemment : il a paru vouloir diſſoudre votre union avec le S. Siège, trop peu en garde contre des hommes ennemis de la Chaire de Pierre, dans leſquels il a trop de confiance, il a puiſé dans leur commerce une mauvaiſe doctrine. Car en érigeant, comme il fait, en dogme de Foi, des opinions peu favorables à l'autorité du Siège Apoſtolique, il ſe ſépare ſans le ſçavoir & ſans y penſer, lui & l'Egliſe Gallicane qu'il s'imagine fauſſement être dans les mêmes ſentimens que lui, de l'Egliſe univerſelle qui penſe d'une maniere bien différente.

Enfin le but de ce Bref que nous vous adreſſons eſt, qu'empreſſés à vous conſerver dans l'unité de ſentimens, vous devez vous tenir attachés plus fermement que jamais à Nous & au Siège Apoſtolique. Par ce Siège *ſeront condamnés ceux qui le blaſphèmeront ; par lui ſeront benis ceux qui travailleront à l'appuyer. Il ſe réjoüira dans ſes enfans, parceque tous ſeront comblés de bénédictions, & ſe réuniront au Seigneur. Heureux tous ceux qui le chériſſent, & qui mettent leur joye dans ſa proſpérité.* Tob. 13. v. 16. Ibid. v. 17. 18.

Nous vous donnons en finiſſant, Vénérable Frere, la Bénédiction Apoſtolique, comme un gage de notre ſingulière affection, pour le zèle dont vous êtes ſi embrazé pour les intérêts de Dieu.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le ſixième.

*Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Mirepoix.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Vos Lettres par un récit très-ſuccinct des maux, qui ayant comme force leurs digues, & s'étant ouvert un paſſage, ſont venus fondre ſur l'Egliſe Gallicane, ont renouvellé la douleur que nous éprouvons depuis quelques années, & qui augmente chaque jour par les nouvelles toujours plus fâcheuſes que nous recevons coup ſur coup du triſte état où la Religion eſt réduite en France. D'un autre côté cependant ces mêmes Lettres nous ont cauſé beaucoup de joie, parcequ'elles tendent un témoignage éclatant à votre zèle pour l'Egliſe Catholique, & à votre union très-étroite avec les autres Evêques de France qui ſont dans de bons ſentimens. Nous avons approuvé la briéveté avec laquelle vous nous avez écrit. Il n'étoit pas néceſſaire en effet, que dans un âge avancé comme le vôtre, vénérable Frere, vous fiſſiez un détail exact de tous ces malheurs, & que vous priſſiez une peine auſſi fatiguante pour vous, qu'elle eût été ſuperfluë, d'autant que nous avons reçû des Lettres fort étendues de pluſieurs de nos Collègues dans l'Epiſcopat, ſur les calamités préſentes, & toutes remplies de plaintes qui plus d'une fois nous ont fait verſer des larmes.

Nous ſommes affligés de votre ſituation, nous portons une extrême compaſſion au fâcheux état où vous êtes reduits, & nous ne voyons pas encore quelles meſures nous devons prendre pour délivrer votre Egliſe d'une telle oppreſſion. Cependant nous voyons avec le plus amer chagrin que l'héréſie Janſénienne en ſoit venue au point de ſe flatter qu'enfin le moment eſt arrivé de mettre à exécution tous ſes projets. Elle a ſoulevé contre vous & contre le pouvoir que vous tenez de Dieu les Magiſtrats ſéculiers: elle a fait en ſorte qu'ils vous ont mis la main devant la bouche, pour empêcher que votre voix ne parvienne à l'oreille des peuples, que cette ſecte s'efforce ſi puiſſamment d'entraîner dans la ſéduction: cependant le Saint des Saints eſt livré aux chiens, à la volonté arbitraire & injuſte de ces mêmes Magiſtrats. Et ce n'eſt pas ſans raiſon que nous penſons que ce ſanglant outrage fait au très-auguſte Corps de Jéſus-Chriſt, a attiré ſur le Royaume de France de ſi terribles fléaux.

Digitized by Google

A préſent les Janſéniſtes s'appliquent principalement à ſemer la diviſion entre les Evêques de France, & à leur inſpiter de l'éloignement pour le Saint Siège Apoſtolique. Vous devez donc être extrêmement ſur vos gardes, pour ne point donner entrée dans vos cœurs à cet eſprit de diſſenſion, que Satan ſouffle aujourd'hui, & pour ne pas vous laiſſer aliéner du S. Siège & de la pureté de ſes ſentimens par les pièges & les tromperies de vos ennemis. Si des tems plus heureux nous font entrevoir un jour quelque rayon de lumière, vous ne vous repentirez alors ni de votre union mutuelle, ni de votre attachement au S. Siège; car de notre part nous ne manquerons à rien de ce que vous avez droit d'attendre de nous, & notre ſecours ſera d'autant plus efficace, qu'il ſera mieux ſecondé par votre conſentement unanime.

Au reſte, nous eſpérons que Dieu réparera enfin & fortifiera ce qu'il y a de foible chez vous, qu'il conſolera votre Egliſe de ſes pertes, qu'*il changera ſon déſert en un lieu de delices, & rendra ſa ſolitude ſemblable au jardin du Seigneur.* En attendant, demeurez fermes dans l'unanimité de ſentimens, travaillez de concert à ſoutenir la Foi de l'Evangile, & ne vous laiſſez effrayer en rien par vos ennemis. Nous vous ſouhaitons une longue vieilleſſe, une heureuſe ſanté, & nous donnons très-affectueuſement & de toute la ſincérité de notre cœur, la Bénédiction Apoſtolique à votre Fraternité, comme un gage de notre bienveillance ſingulière envers elle. Iſai. 51. v. 3

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 19 Novembre de l'an 1763, de notre Pontificat le ſixième.

*Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. à M. l'Evêque de Grenoble.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Quoique tous les gens de bien voyent avec douleur que la Société de Jeſus eſt déſormais éteinte en France, & que pour cette raiſon tout ce que vous & pluſieurs autres Evêques avez écrit pour ſa défenſe, paroiſſe avoir été inutile au ſuccès de cette cauſe; ces écrits ne laiſſent pas pour cela d'être utiles. En effet, il eſt très-important pour tous les Fidèles de toutes les Nations du monde,

qu'on publie qu'un Inſtitut compoſé par un homme, auquel on rend le culte & les honneurs des Saints, comblé d'éloges par beaucoup d'autres mis auſſi par l'Egliſe au nombre des Saints ; qu'un Inſtitut dont l'exacte obſervation a formé neuf Saints ; que le S. Siège a approuvé & confirmé pluſieurs fois, que l'Egliſe Catholique aſſemblée au Concile de Trente a honoré de ſon ſuffrage, & qu'elle a maintenu dans ſon ſein pendant plus de deux cens ans, a été déclaré irréligieux & impie par des hommes qui n'ont aucune autorité pour juger de ces matières, contre tout droit & toute juſtice, à la honte & au mépris de l'Egliſe Catholique, & que la Société qui profeſſoit cet Inſtitut, a été détruite en France par un parti factieux & puiſſant.

Il eſt néceſſaire dans tous les tems d'écarter, autant qu'il ſe peut, tout ſcandale, de quelque nature qu'il puiſſe être. Mais c'eſt ſurtout contre celui auquel les Catholiques ſont aujourd'hui expoſés, qu'il étoit indiſpenſable de les prémunir, & pour cet effet nous croyons, Vénérable Frere, que vous avez publié à propos les écrits que vous nous avez envoyez. Autant que nous en avons pû juger en parcourant rapidement ces trois Volumes, n'ayant pas aſſez de loiſir pour les lire avec plus de réflexion, Nous avons vû que vous embraſſiez tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans cette affaire, & que vous réfutiez avec une grande force & une grande abondance de raiſons, les frivoles calomnies de la partie adverſe.

C'eſt pourquoi, nous vous rendons, Vénérable Frere, de ſingulières actions de graces, non pas tant en notre nom, pour le préſent que vous nous avez fait de ces ouvrages, qu'au nom de l'Egliſe univerſelle que vous avez ſi utilement ſervie. La ſecte des Janſéniſtes dont les complots & les intrigues ont anéanti chez vous la Compagnie de Jéſus, doit avoir honte (ſi cependant l'héréſie eſt capable de rougir de rien) d'avoir mis en œuvre des impoſtures auſſi groſſières & avec tant d'impudence, pour ſe venger du chagrin que lui ont cauſé en tout tems les Jéſuites défenſeurs de la Foi Catholique.

Mais puiſque par la permiſſion de Dieu irrité contre nos péchés, il vous faut conſentir à vous voir privés des fruits très-abondans que l'Epiſcopat tiroit de cette Compagnie, & que le nombre des

défenſeurs de la Foi Catholique eſt diminué ; c'eſt une raiſon pour nous de vous exhorter à redoubler votre vigilance dans l'exercice de vos fonctions Paſtorales ; car il n'eſt rien que vous ne deviez appréhender de cette ſecte très-perfide à qui les circonſtances ſont aujourd'hui plus favorables que jamais.

Il eſt auſſi néceſſaire que vous ſoyez extrêmement unis entre vous & avec le Siège de S. Pierre, afin que nous puiſſions tous enſemble défendre l'Egliſe contre les aſſauts de ſes ennemis. Nous vous conjurons encore, Vénérable Frere, vous & les Evêques vos Collègues, d'empêcher qu'on n'admette à la parricipation du Corps de Jéſus-Chriſt ceux qui refuſent impudemment de ſe ſoumettre à la Conſtitution Apoſtolique *Unigenitus*. Car nous ſommes perſuadés que cette ſacrilège profanation eſt la cauſe de tous les maux qui ont fondu en ſi peu de tems ſur l'Egliſe Gallicane. Nous nous promettrons de l'ardeur de votre zèle, que vous ne négligerez rien pour en engager d'autres dans les bons ſentimens où vous êtes. Il ſeroit triſte que l'Egliſe fût privée des fruits qu'elle a droit d'attendre de lumières auſſi pures & auſſi étendues que les vôtres. Nous prions Dieu qu'il vous rempliſſe de ſon ſaint Eſprit, qu'il donne par là une nouvelle force à votre conſtance Epiſcopale, & en témoignage de notre ſingulière bienveillance a votre égard, nous donnons à Votre Fraternité de toute l'affection de notre ame, la bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 4 Avril de l'an 1764. de notre Pontificat le ſixième.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII. *au Roi de Pologne* STANISLAS I.

*A Notre illuſtre & très-cher Fils en J. C.* STANISLAS I. *Roi de Pologne, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

*Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt.*

Au milieu des troubles qui agitent l'Egliſe de France, & qui nous paroiſſent ſurpaſſer tous ceux que les ſiècles précédens offrent à notre ſouvenir, troubles dont la ſource principale eſt le

mépris qu'on fait de l'autorité du S. Siège & de l'Egliſe univerſelle, enſorte qu'après avoir ſecoué le joug de cette autorité, les choſes en ſont venues inſenſiblement au point, que par une licence trop commune, chacun à ſon gré oſe avancer des opinions nouvelles, qui ſont non ſeulement contraires à la Foi Catholique, mais qui ne tendent à rien de moins qu'à l'entiere deſtruction de la Religion Chrétienne : au milieu, dis-je, de ces troubles, le miniſtère Apoſtolique dont nous ſommes chargés, exige que, vû l'inutilité des moyens que nous nous ſommes efforcés de prendre, pour remédier aux maux qui déſolent ce Royaume floriſſant, nous donnions du moins toute notre attention à préſerver des mêmes malheurs cette portion du troupeau de J. C. où les loups qui l'environnent, & qui tournent ſans ceſſe autour d'elle, n'ont point encore pénétré. Vos Etats de Lorraine, N. T. C. F. en J. C. ſont une de ces portions précieuſes, que la divine Providence ſemble avoir munies d'un mur de protection ſpéciale. On le reconnoit manifeſtement au bonheur qu'a cette Province, d'avoir été juſqu'à ce jour préſervée des nouvelles erreurs, qui en ont infecté tant d'autres. Mais ſi on éloigne ceux qui par leur doctrine & leur exemple ſont aux Paſteurs d'un ſi grand ſecours pour la garde du Troupeau, n'eſt-il pas à craindre qu'il ne ſoit bientôt atteint de la même maladie contagieuſe qui fait tant de ravages autour de vous ?

C'eſt donc en faveur de cette portion du Troupeau de J. C. que nous réclamons les ſecours & la protection Royale de Votre Majeſté. Elle n'ignore pas de quelle utilité ont été pour toute l'Egliſe les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus. Elle ſçait de quelle douleur ont été pénétrés preſque tous les Evêques de France, en voyant ces Religieux arrachés à leurs Diocèſes. C'eſt pour détourner un ſemblable malheur de deſſus une Province qui paroît être le plus cher objet de votre affection, que vous avez remplie de l'odeur de vos vertus, & que la ſageſſe de votre Gouvernement a rendu heureuſe & floriſſante ; c'eſt pour la mettre à l'abri du danger dont elle peut être menacée, que nous vous ſupplions & conjurons au nom du Seigneur, de faire ce que fit autrefois Joſué, lequel étant parvenu à une extrême vieilleſſe, convoqua le peuple d'Iſraël, les Anciens, les Prêtres, les Chefs

Chefs des Tribus, les Docteurs de la Loi, & leur dit : J'ai fourni „ une longue carrière, vous voyez tout ce que le Seigneur votre „ Dieu a fait ; ce qui eſt arrivé à toutes les Nations voiſines qui „ vous environnent. Armez-vous de force & de courage : obſervez „ avec zèle & avec la plus exacte fidélité tout ce qui eſt écrit dans „ le livre de la Loi de Moïſe. Si vous venez à ſuivre les erreurs de ces „ Nations qui demeurent parmi vous, ſçachez que vous tomberez „ dans leurs pièges, & qu'elles vous entraîneront avec elles dans „ le précipice. " A l'exemple de Joſué, c'eſt ainſi que V. M. parlera aux grands qui l'environnent, & qu'elle exhortera ſur-tout les Magiſtrats à défendre la Religion & la Foi Catholique ; à conſerver & à protéger des Religieux qui ne ſe refuſant à aucuns travaux, ne ſe laiſſant jamais intimider par aucuns périls, ont combattu avec tant de conſtance pour la maintenir, cette Religion ſainte dans toute ſa pureté. Vous mettrez par-là le comble à tout ce que vous avez fait juſqu'à préſent de glorieux & de grand à l'avantage de la Religion Catholique.

Il eſt encore de Votre dignité Royale de prévenir la ruine de ce que vous-même & vos Prédéceſſeurs avez fait, & de pourvoir à ce qu'on ne renverſe pas ( ce qu'à Dieu ne plaiſe ) les ſages meſures que Vous & eux avez priſes pour la ſûreté de la Religion de vos Etats. Depuis que Votre Majeſté eſt en poſſeſſion de la Lorraine, vous lui avez tellement fait reſſentir les inclinations de votre Cœur généreux, vous l'avez comblée de tant de bienfaits, qu'on y voit par tout des monumens qui atteſtent votre libéralité, votre magnificence, & plus encore votre tendre piété envers Dieu, & votre zèle ardent pour la Religion. Non content de faire ſervir vos Tréſors à augmenter les pieuſes Fondations faites par les Princes vos Prédéceſſeurs, qui ſe ſont toujours diſtingués par leur piété, par leur attachement à l'Egliſe Catholique, & qui ont gouverné cette Province avec tant de gloire, Votre Royale libéralité s'eſt étendue à de nouveaux objets, dont il ne peut revenir à l'Egliſe que de nouveaux avantages. La Lorraine n'aura donc pas moins à ſe louer de la prévoyance de Votre Majeſté, qu'à ſe féliciter de ſes bienfaits, ſi par de ſages précautions elle aſſure la conſervation des biens qu'elle lui a procurés, & les met à couvert

de ces hommes plus attachés aux interêts de leur parti, qu'occupés à défendre ceux de l'Egliſe.

Il me ſemble, N. T. C. F. en J. C., voir la Maiſon des Miſſions que vous avez fondée en faveur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus, élever vers Vous des mains ſuppliantes dans les allarmes qui l'agitent, & la crainte où elle eſt, qu'après que vous aurez terminé le cours de cette vie, & qu'elle aura perdu celui qui lui tient lieu de Pere, devenue orpheline, elle ne languiſſe dans la douleur, expoſée aux plus triſtes revers. Il nous ſemble auſſi entendre l'Univerſité de Pont à-Mouſſon implorer votre ſecours, & intéreſſer votre Religion à ce qu'une Académie qui a garanti juſqu'à préſent la Lorraine des erreurs de Luther & de Calvin, de Bajus, de Janſenius & de Queſnel, ne vienne à tomber entre les mains de gens ſuſpects, & peu éloignés peut-être de donner dans ces nouveautés.

Quant aux moyens de pourvoir à la conſervation des établiſſemens fondés par V. M. ou par vos Prédéceſſeurs, ce n'eſt pas à nous à les ſuggérer à un Prince auſſi ſage, & auſſi profondément verſé que vous l'êtes dans le maniment des plus grandes affaires; ni à chercher à vous exciter par nos inſtances & nos exhortations à faire ce que vous inſpirent aſſez votre piété & votre zèle pour la gloire de Dieu. En effet, Notre cher Fils, quel Prince fit plus reſpecter ſa vieilleſſe, & confirme mieux que vous par ſes mœurs, par ſes vertus, par la nobleſſe & l'élevation de ſes ſentimens, la vérité de ces paroles du Sage : „ La grande expérience eſt la cou-„ ronne des Vieillards, & la crainte du Seigneur fait leur gloire.

Mais ce que nous ne pouvons paſſer ſous ſilence, & que nous ne devons pas oublier, c'eſt que, lorſque vous verrez notre très-cher Fils le Roi Très-Chrétien votre Gendre, vous le conjuriez d'unir ſon autorité à la vôtre pour confirmer tous les établiſſemens dont nous avons fait mention ci deſſus, & de partager avec vous le mérite d'une œuvre ſi glorieuſe pour l'un & pour l'autre. Il vous ſera d'autant plus facile d'y réuſſir, que vous aurez à traiter avec un Monarque inviolablement attaché à la Religion Catholique & plein d'amour pour la Juſtice, lequel ne ſouffrira jamais qu'on anéantiſſe de pieuſes Fondations, qui n'ont pour objet que la ſanctification des ames & leur ſalut éternel.

C'eſt du fond de notre cœur & dans la tendre effuſion de notre affection paternelle, que nous donnons notre Bénédiction Apoſtolique à votre Majeſté, au Roi votre Gendre, à votre Fille la Reine de France, plus illuſtre par l'éclat de ſa piété & de ſa Religion, que par la ſplendeur du Trône, au Dauphin votre petit Fils, que ſes qualités perſonnelles & ſes éminentes vertus, mais ſur tout ſon amour pour la Foi Catholique, & l'excellente pureté de ſes mœurs rendent également cher à Dieu & aux hommes ; à la Dauphine ſa Royale Epouſe, aux Princeſſes vos petites Filles, & à tous vos chers arrieres petits Enfans.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Août 1763. la ſixième année de notre Pontificat.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII. *à M. l'Archevêque de Paris,*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Nous ne penſons pas que ce ſoit contre votre attente, qu'il s'eſt élevé un auſſi violent orage contre vous, au moment où a paru votre derniere Inſtruction Paſtorale, dans laquelle vous vangez l'autorité divine de l'Egliſe d'une maniere qui vous fait tant d'honneur, & qui a été ſi fort approuvée par tous les gens de bien. Vous aviez prévu ce qui vient de vous arriver. Mais ni les dangers dont vous étiez menacé, ni les peines que vous auriez à endurer, ni les chagrins & les embarras auxquels vous vous expoſiez n'ont pu vous empêcher de vous acquitter de votre devoir comme Evêque, ni ébranler en vous cette conſtance Sacerdotale qu'admireroient encore, s'ils en étoient les témoins, ces anciens héros de l'Egliſe, qui pour la même cauſe de la Religion, ſe livroient d'eux-mêmes à toutes ſortes de combats.

Auſſi ne croirions-nous pas entrer aſſez dans les vues que vous vous êtes propoſées, ſi nous entreprenions de vous conſoler des traitemens injurieux qu'on vous a faits, & de l'événement qui vous a arraché du ſein de l'Egliſe votre Epouſe. Vous avez toujours été intimement convaincu, vous l'êtes à préſent plus que jamais, qu'il étoit de l'honneur & de la gloire de la Religion Catholique,

qu'un Evêque ſouffrît pour le nom de Jéſus, & partageât avec ce divin Sauveur les outrages portés aujourd'hui contre lui au point d'enlever à main armée ſon Corps adorable, pour le livrer de la manière la plus ſacrilège & la plus indigne, à des hommes, qui au moment de paroître devant lui, perſiſtent dans leur oppoſition à l'autorité & aux décrets de ſon Egliſe.

Nous devons plutôt rendre graces au Seigneur, Vénérable Frere, de ce qu'il vous a inſpiré aſſez de courage pour ſacrifier ſans balancer, & vos interêts & votre vie même pour l'intégrité de la Foi, la défenſe & le ſoutien de l'Egliſe, la dignité & l'autorité du Saint Siège, pour la cauſe, en un mot, de la Religion. C'eſt aſſurément pour vous une grace ſpéciale, pour nous ſervir des termes du Bienheureux Apôtre S. Pierre, que d'endurer, dans la vue de plaire à Dieu, les maux que vous fait ſouffrir l'injuſtice des hommes. Auſſi nous empreſſons-nous de répandre dans le ſein de l'Egliſe Univerſelle, la joie que nous reſſentons de l'honneur que vous lui faites, ainſi que de votre foi & de votre patience qui brillent avec tant d'éclat dans toutes vos tribulations. C'eſt pour vous les adoucir, pour vous ſouſtraire à des traitemens plus injurieux, que notre très-cher Fils en J. C. le Roi Très-Chrétien ne prenant conſeil que de ſon affection pour vous, & de l'admiration dont il eſt pénétré pour vos vertus, a voulu vous marquer tout le cas qu'il fait de votre mérite, en laiſſant à votre choix, non le lieu de votre exil, mais l'azyle & le port où vous pourriez être à l'abri de la tempête prête à fondre ſur vous. Touchez des bontés de ce grand Prince pour vous, nous conjurons le Seigneur avec les plus vives inſtances, qu'il daigne, après avoir briſé dans ſes Etats les chaînes dont l'Egliſe y eſt chargée depuis ſi long-tems, & avoir réprimé les ennemis de la vérité Catholique, faire jouïr ſon Royaume de la paix au dehors, de la tranquillité au dedans, & le faire de jour en jour croître en force & en puiſſance.

Pour vous, Vénérable Frere, que nous regardons comme un modèle propoſé par le Seigneur à ſon Egliſe, de la diſcipline primitive & de l'ancienne conſtance Epiſcopale, vous portant ſans ceſſe dans les entrailles de notre charité, nous ferons continuellement tous nos efforts pour vous délivrer de l'embrazement qui

dévore avec vous preſque toute l'Egliſe Gallicane. Nous ſommes cependant dans la plus grande triſteſſe, norre cœur eſt ſans ceſſe en proie à la plus vive douleur, quand nous penſons à quel point vous ne pouvez manquer d'être rouché, vû votre zèle ardent pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames, de vous voir ſepare de votre Egliſe. On vous empêche en effer de donner vos ſoins à votre Troupeau, dans un rems où en butte de routes parts aux plus grands dangers, il a le plus beſoin d'un Paſteur vigilant, habile, infatigable, plein d'amour pour ſes Ouailles, d'un Paſteur, en un mot, tel que vous.

Vous êtes juſte, Seigneur, & vos jugemens ſont pleins d'équiré. Artendons les effers de ſa miſéricorde, Vénérable Frere. C'eſt dans cette ferme eſpérance que nous donnons, avec toute l'affection de norre cœur, à votre Fraternité la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome le 15 de Fevrier, l'an de grace 1764, de norre Pontificat le ſixième.

*Bref de N. S. Pere le Pape* CLEMENT XIII *à M. l'Evêque d'Angers.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

La lecture que nous avons faire de la Lettre Paſtorale publiée par votre Frarerniré il y a plus de dix-ſept mois, nous a cauſé la plus ſenſible affliction, parceque vous y paroiſſez avoir abandonné le droit chemin où vous marchiez heureuſement, pour vous égarer dans des ſentiers détournés. Notre douleur trouvoit quelque ſoulagement dans l'eſpérance que nous avions, que frappé des cris qu'a excité dans l'Egliſe votre égarement, vous reviendriez enfin aux ſenrimens juſtes, & raiſonnables de vos Collègues dans l'Epiſcopat dont vous vous étiez écarté. Mais puiſqu'il ſemble que ces cris ne ſont pas parvenus à vos oreilles, nous nous ſommes enfin déterminés à écrire à votre Fraternité, afin que vous appreniez par notre bouche, & que vous compreniez quel étonnement nous a cauſé, à nous, & à tous les gens de bien votre Lettre Paſtorale, & quelle compaſſion nous avons

tous de voir que ſeduit peut-être par des impoſteurs, vous vous êtes trompé dans une cauſe ſi importante. Nous eſpérons au reſte que vous prendrez en bonne part ce que nous vous écrivons, ſuivant ce que dit l'Ecriture, *l'Homme prudent & bien inſtruit ne murmurera point lorſqu'on le reprendra, & celui qui a le cœur droit corrige volontiers ſes démarches.* C'eſt notre devoir de vous avertir, & ce devoir ſi ſalutaire pour vous nous eſt preſcrit, ſoit par la charité ſingulière que nous vous devons, puiſqu'en qualité d'Evêque, vous nous êtes uni d'une manière ſpéciale, ſoit par la charge ſur-tout que le Seigneur nous a impoſée, en nous confiant le Gouvernement de l'Egliſe univerſelle; nous croirions manquer aux obligations de cette charge, avec un très-grand riſque de nous perdre nous-mêmes, ſi, témoins de votre égarement, nous gardions le ſilence.

Eccléſiaſtiq. c. 10. v. 28.

Prov. c. 21. v. 29.

Et d'abord nous nous réjouiſſions d'avoir vu votre nom entre ceux des Evêques qui ont pris auprès du Roi Très-Chrétien la défenſe de la vérité, que l'on avoit traduite au jugement d'un Tribunal où l'on ne pouvoit la traduire ſans crime, & où elle a été preſque entièrement opprimée; vous aviez partagé la gloire que ces illuſtres Prélats s'étoient acquiſe dans toute l'Egliſe. Mais depuis la publication de votre Lettre Paſtorale, ainſi que nous avons la douleur de l'apprendre, il n'eſt perſonne qui ne ſoit ſurpris de votre conduite, en vous voyant aujourd'hui nier hautement, & avec une pleine réflexion ce que vous aviez ſolemnellement affirmé peu auparavant avec une égale réflexion, & une entière connoiſſance de cauſe.

Outre cela vous approuvez le fameux Livre des *Aſſertions*, qui a eu pour compilateurs des hommes depuis long-tems ennemis de l'Egliſe, & vous l'approuvez de telle ſorte que vous donnez les plus grands éloges au parti que l'on a pris de l'envoyer aux premiers Paſteurs. Cependant on ne pouvoit rien faire de plus injurieux aux Evêques, à qui on reproche par-là en quelque ſorte ou leur ignorance, ou la plus honteuſe lâcheté. Vous n'ignoriez pas néanmoins que ce qu'il y a dans ce livre de propoſitions mauvaiſes ſur la doctrine des mœurs, avoit déja été pluſieurs fois condamné par le St. Siège, & par le Clergé de France. Il vous

convenoit d'autant moins de louer une telle démarche, que ſans nous avoir conſultés ni nous ni les Evêques, on a jugé en quelque ſorte d'avance de matières dont le jugement n'appartient qu'à l'Egliſe, & que contre l'avis des mêmes Evêques, on a détruit en France la Compagnie de Jéſus, en ſe ſervant principalement pour ſa deſtruction des raiſons tirées du recueil diffamatoire des *Aſſertions*. Ajoutez à cela que vous paroiſſez condamner ſans aucun choix, ni aucune diſtinction, une prodigieuſe multitude de propoſitions entaſſées dans ce volume, en oubliant tout-à-coup ce que vous ſçaviez, que vos Collègues dans l'Epiſcopat trouvent de très-reprehenſible en ce Livre. Ils ſe plaignent qu'on y a réuni ſous le même titre *d'Aſſertions* condamnables pluſieurs propoſitions communes dans les Ecoles, d'autres qui ſont ſuivies par des Théologiens, & des Juriſconſultes preſque ſans nombre, & ce qui eſt le comble du mal, qu'on y met au rang des erreurs, des ſentimens que tous les Théologiens regardent comme très-vrais.

Vous ne ſçauriez croire combien l'inconſtance que vous avez montrée en vous ſéparant des Evêques qui penſent bien, & toute la conduite que vous avez tenue dans cette affaire, ont ſcandaliſé votre peuple. Nous vous prions & vous conjurons dans le Seigneur de réparer au plutôt un tel ſcandale. Pour nous, nous appuyant d'abord ſur la bonté de Dieu, à qui nous adreſſons les plus humbles prières, afin qu'il éclaire votre eſprit de ſes divines lumières, & qu'il touche votre cœur par les mouvemens de ſa grace; ayant enſuite la parole du Roi très-Chrétien, qui nous a aſſuré, que nos avertiſſemens trouveroient un accès très-facile dans l'eſprit des Evêques de ſon Royaume, nous n'avons pas encore jugé à propos d'élever de la Chaire de St. Pierre, notre voix, qui eſt celle du Siège Apoſtolique, d'autant plus que le St. Eſprit nous avertit de *reprendre notre prochain avant que d'uſer de paroles menaçantes*; s'il arrive, comme nous l'eſperons dans le Seigneur, que vous ſoyez touché de nos exhortations qui partent uniquement, ainſi que Dieu en eſt le témoin, de notre amour pour vous, nous en ſerons charmés, & à cauſe de vous, & pour nous mêmes, à cauſe de vous, parceque vous réparerez

Eccléſiaſtiq. 20. v. 17.

une démarche que vous n'auriez jamais dû faire ; pour nous mêmes, parceque nous ne ſerons pas dans la néceſſité de prendre des réſolutions dont notre clémence eſt bien éloignée, mais dont notre miniſtère Apoſtolique nous feroit un devoir indiſpenſable. C'eſt en témoignage de notre bienveillance pour vous, Vénérable Frere, que nous vous accordons avec tendreſſe la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure le 19 Septembre 1764, de notre Pontificat le ſeptième.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque d'Alais.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Parmi les chagrins multipliés auxquels le Miniſtere Apoſtolique nous expoſe chaque jour, le plus grand, & celui dont nous ſommes preſque accablés, c'eſt lorſque nous voyons quelqu'un d'entre les premiers Paſteurs s'écarter du droit chemin, s'engager dans des routes égarées, & prendre un parti qui ne s'accorde pas entierement avec la vérité, & qui paroit un peu trop éloigné de la juſtice. C'eſt cette vive douleur que nous a cauſé l'Inſtruction Paſtorale que vous, Vénérable Frere, avez publiée, il y a plus de cinq mois; inſtruction dans laquelle vous nous avez paru vous écarter des traces de vos Confreres les autres Evêques, & cela ſur un point des plus importans & qui appartient le plus ſpécialement aux droits de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ; cependant la douleur que nous a cauſé d'abord votre Inſtruction Paſtorale, n'a pas été peu ſoulagée lorſque nous avons appris la conſtance du peuple d'Alais, & l'oppoſition qu'il a témoignée par ſes paroles, & par ſes actions à votre Inſtruction. Cette oppoſition de votre troupeau & ſon éloignement pour vos ſentimens, doit réveiller votre prudence, & vous faire ſentir que ceux qui vous ont engagé à publier votre Inſtruction ne ſont pas des amis ſûrs, & dont vous deviez ſuivre les conſeils.

En effet tous les gens de bien ont trouvé dans cet écrit une multitude de choſes vicieuſes, & ſe plaignent amèrement du ſcandale

ſcandale qu'il a excité parmi les fideles. Eh quoi ! quiconque a un vrai reſpect pour l'Egliſe ne doit-il pas être ému de vous voir approuver ce que nous avons ſolemnellement condamné, & regarder comme digne d'éloges, & comme l'effet d'un zèle ſelon Dieu, tout ce que l'eſprit de faction & la haine la plus effrénée ont fait & exécuté, malgré l'avis des très-pieux Evêques de France, contre les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus, que vous déchirés d'une maniere ſi ſanglante dans tout le cours de votre Inſtruction Paſtorale. Tandis que tout occupé à pourſuivre cette Société, vous épuiſez contre elle toute la force & tous les traits de votre éloquence, vous gardez le ſilence ſur les erreurs d'une ſecte qui depuis ſi long-tems, & aujourd'hui plus que jamais, trouble & afflige l'Egliſe, & ayant une occaſion ſi favorable de prémunir votre peuple contre la ſéduction, vous affectez de la laiſſer échapper, ou vous meſurez vos expreſſions de maniere à faire voir que vous vous étudiez plutôt à éviter la cenſure, qu'à marquer de l'éloignement pour l'erreur. Il eſt néanmoins du devoir d'un Evêque, quand il inſtruit le troupeau confié à ſes ſoins, de lui montrer clairement, & ſans aucun déguiſement ſur chaque point le venin de l'erreur, qui peut y être caché; & il eſt certainement digne des reproches les plus ſéveres, ſi par un diſcours ambigu, & qui paroît plutôt pencher du côté de l'erreur, il entraîne ſes oüailles dans le danger.

D'ailleurs quelle ſi grande autorité avez-vous donc, pour mettre, comme vous le faites, au nombre des vérités appartenantes à la Foi, de pures opinions contredites, pour ne rien dire de plus fort, par une infinité de Théologiens très-ſçavans, & pour ranger parmi les erreurs des ſentimens laiſſés à la liberté des écoles ? car c'eſt ſans aucune diſtinction que vous paroiſſez rejetter & condamner toutes les propoſitions renfermées dans le livre des *Aſſertions*; cependant vous n'ignorez pas que les autres Evêques vos collègues, entre autres choſes qu'ils ont trouvé à reprendre dans ce livre, ont déſapprouvé particulierement qu'on ait raſſemblé, comme pernicieux & dangereux, des ſentimens dont les uns ſont permis dans l'Ecole, d'autres ſont ſuivis par un grand nombre de Théologiens & de Juriſconſultes, quelques-uns enfin ſont tenus

pour très-vrais & très-certains par tous les Théologiens. Ce n'eſt-là qu'une partie des choſes vicieuſes qui ont par l'organe des Evêques de France excité de ſi grands cris dans l'Egliſe de Dieu contre votre Inſtruction Paſtorale. Nous n'entreprenons pas d'examiner en détail tout ce qui s'y trouve de répréhenſible, ce que nous venons d'en toucher légerement ſuffit ; ſi vous y faites une attention ſérieuſe, nous eſpérons que votre conſcience frappée de ces réflexions en ſera ébranlée, & vous ſollicitera par de très-vifs remords à réparer le ſcandale que vous avez donné à votre troupeau, & à le retirer du péril où l'a jetté votre Inſtruction. C'eſt par l'amour que nous vous portons, & pour témoigner notre ſollicitude envers vous, que nous avons voulu vous écrire. Nous ne doutons pas que nos paroles ne vous contriſtent, mais plaiſe à Dieu que ce ſoit de cette triſteſſe ſelon le Seigneur qui opere la pénitence pour procurer efficacement le ſalut, & non de cette triſteſſe du ſiècle qui opere la mort. Si vous comparez notre charité envers vous, avec les trompeuſes flatteries de ceux qui marchent dans la fange, & ſur les bords du précipice, vous ſentirez plus que jamais la vérité de ces paroles du Sage, *que les bleſſures d'un ami ſont préférables aux frauduleuſes careſſes d'un ennemi.* Non, dit S. Bernard, il n'y a point de témoignage d'amour plus certain, & plus aſſuré dans cette vie que celui que déſiroit le Prophête quand il diſoit, *le juſte me reprendra dans ſa miſéricorde, & me fera des reproches.* Ce n'eſt pas ſeulement la charité qui nous a engagés à vous écrire cette Lettre, avant que de faire entendre notre voix de la Chaire même de Saint Pierre ; c'eſt encore l'aſſurance expreſſe & poſitive que nous a donné Notre Très-cher Fils en J. C. Louis le Roi Très-Chrétien, que les Evêques de ſon Royaume écouteroient nos paroles avec docilité.

Prov. c. 27. v. 6.

Pſ. 140. v. 5.

Nous vous en conjurons donc, Vénérable Frere, & nous vous le demandons par les entrailles de J. C. eſſuyez les larmes abondantes que répand votre Mere la Sainte Egliſe en vous voyant ſéparé & de ſentiment & de conduite des autres Evêques vos Collègues qui marchent dans la voie de la vérité. C'eſt dans l'eſpérance de votre heureux changement que nous vous accordons avec tendreſſe la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le 19 Septembre 1764, de notre Pontificat le ſeptiéme.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque de Nôle.* Nicolas Sanchez de Luna.

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

C'eſt avec une ſenſible joie que nous avons reçu la Lettre par laquelle vous nous témoignez votre reconnoiſſance, d'avoir bien voulu vous transferer du Siège de Théate à celui de Nôle. Nous l'avons fait volontiers, & à cauſe de votre mérite, & pour l'avantage de l'Egliſe de Nôle elle-même à qui nous avons procuré un Paſteur exercé depuis long-tems dans les travaux Apoſtoliques, & qui s'y eſt attiré une ſi grande eſtime. Nous nous réjouiſſons auſſi de ce que cette tranſlation vous a été agréable, parceque vous y jouirez d'un air plus ſain, & qui convient parfaitement à votre ſanté, & parceque vous n'y ſerez pas privé du miniſtère des Peres de la Compagnie de Jéſus qui ont une maiſon à Nôle, comme à Théate. Ne faiſant que d'arriver dans votre nouveau Diocèſe, vous nous marquez que vous n'avez pas encore eu le tems de connoître parfaitement ceux de cette Compagnie que vous y trouvez; cependant à en juger par ceux dont vous avez connu par expérience la vertu à Théate, vous en tirez un augure favorable, & vous vous promettez de n'avoir rien à déſirer de leur zèle & de leur application à vous aider dans le ſaint miniſtere, puiſqu'un bon arbre ne peut produire que de bons fruits, & qui ſe reſſemblent partout : vous en prenez occaſion de nous expoſer en détail de quelle maniere, & avec quelle ardeur ils travaillent dans la vigne du Seigneur; vous reconnoiſſez les avantages infinis & preſque incroyables que leur amour pour la Religion, leurs travaux & leur doctrine ont procurés au Diocèſe de Théate, témoignage qu'aucune prévention ne vous dicte, mais que la force ſeule de la vérité vous engage à leur rendre. Le jugement que vous portez de cette Compagnie s'accorde entierement avec le nôtre; & ce n'eſt pas légerement que nous l'avons formé; c'eſt après nous être aſſurés par un long uſage, & par une expérience conſtante de la vérité de ce que nous penſons; & tous les jours des preuves nouvelles & plus fortes nous confirment dans la bonne opinion que nous en avons conçue. Dès que nous fûmes chargés du gouvernement de l'Egliſe de Pa-

doue, nous reconnûmes le zèle & l'ardeur des membres de cette Compagnie à procurer le ſalut des fidèles, à nourrir & entretenir la piété & la religion des peuples, à augmenter & à étendre de toutes parts le culte divin ; & nous reſſentîmes les grands fruits qu'en retiroit notre Diocèſe. Elevés enſuite par la diſpoſition de la divine Providence ſur la Chaire de St. Pierre, nous faiſons tous les jours l'épreuve de leur fidélité, & de leurs ſervices importans dans le ſacré miniſtere, & dans toutes ſortes d'œuvres de charité. Mais outre les exercices ordinaires de zèle qui les occupent chaque jour, jamais ils n'ont fait paroître plus de courage & d'ardeur, jamais ils ne nous ont prêté leur ſecours plus à propos que durant cette fâcheuſe année, où la famine avoit attiré de toutes parts des villes & des bourgades voiſines pluſieurs milliers d'hommes languiſſans, & preſque morts de faim, dont la miſere offroit à toute cette ville le plus triſte & le plus touchant ſpectacle. Nous ordonnâmes d'abord de raſſembler cette multitude de perſonnes errantes & diſperſées, & de les réunir en certains lieux où on pût leur fournir tous les ſecours néceſſaires, & pour la conſervation de leur vie, & pour le ſalut éternel de leurs ames. Nous confiâmes le ſoin de toutes les femmes réunies enſemble à de pieux Eccleſiaſtiques, choiſis dans le Clergé ſéculier. ( Ce n'eſt point ici le lieu de publier comment ſans épargner ni ſoins, ni travaux, ſans craindre les fatigues & les incommodités, ils ont donné les plus illuſtres exemples de zèle, de piété & d'attention à tous les beſoins. ) L'autre troupe compoſée des hommes, nous la confiâmes au zèle & à l'induſtrieuſe charité des Peres de la Compagnie de Jéſus, nous nous ſommes entierement repoſés ſur leur ſollicitude, leur prudence & l'application avec laquelle ils ſe ſont livrés ſans relâche aux plus grands travaux.

Ayant donc continuellement devant les yeux tant de preuves & de monumens des vertus Apoſtoliques qui regnent dans cette Société, ſçachant d'ailleurs les jugemens honorables qu'en ont toujours porté nos Prédéceſſeurs, nous n'avons pû n'être pas extrêmement touchés, & ne pas reſſentir la douleur la plus vive en voyant les impoſtures que des hommes ennemis inventent chaque jour, & les efforts qu'ils font pour la perſécuter, & la perdre. Leurs efforts & leurs pernicieux deſſeins ne nous attaquent

pas moins nous-mêmes, & le Siège Apoſtolique que cette Compagnie; & vous n'ignorez pas quels en ont été juſqu'ici les triſtes effets, puiſque vous gémiſſez des ſuccès qu'ont eu tant de mouvemens & d'intrigues. Pour nous, nous n'avons rien omis de ce que notre devoir, & l'importance de la choſe exigeoit de nous, aurant que la difficulté des circonſtances, & le malheur des tems nous a paru le permettre pour défendre & ſoutenir cette Compagnie agitée, & preſque ſubmergée par une ſi furieuſe tempête; & il n'y a rien que nous ne ſoyons réſolus de faire & de renter dans la ſuite de tout ce qui dépendra de nous, dès que les occaſions favorables s'en préſenteront. Nous adreſſons au Tout-puiſſant de continuelles prieres, & nous le conjurons inſtamment de nous fournir les moyens d'exécuter les deſſeins que nous formons à ce ſujet, & de leur donner un heureux ſuccès. Nous demandons fortement à tous les gens de bien, & à vous en particulier, Vénérable Frere, qui nous recommandés avec tant d'empreſſement les intérêts de cette Compagnie, d'unir vos vœux, afin d'obtenir tous enſemble de concert, de la bonté divine ſon ſecours au milieu de tant de troubles, & de difficultés. En attendant avec une grande patience les miſéricordes du Seigneur, ſervez-vous des Peres de cette Compagnie; vous leur fournirez par-là une ample matière d'être utiles à votre Diocèſe, d'exercer leur zèle, afin que leurs vertus puiſſent éclater de plus en plus, & que leurs œuvres ſoient une preuve palpable de la ſainteté, & de la perfection de leur Inſtitut.

Du reſte, Vénérable Frere, quoique nous ne doutions point de votre application & de votre fidélité à remplir tous les devoirs du miniſtère important qui vous eſt confié, nous ne laiſſons cependant pas de vous exhorter avec ardeur à donner de plus en plus des marques de votre vigilance Paſtorale, & à répondre parfaitement à la grandeur de l'attente que nous avons conçue de vous; enfin ne doutez pas que vous ne ſoyez dans une grande eſtime, & dans une grande faveur auprès de nous, & c'eſt pour vous en donner un gage complet, que nous vous accordons de tout notre cœur la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à ſainte Marie-Majeure, le 23 Juillet 1764, de notre Pontificat le ſeptième.

*Bref de N. S. P. le Pape* CLEMENT XIII *à M. l'Evêque de Sarlat.*

*Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.*

Vous nous avez écrit pluſieurs Lettres ſur le déplorable état de l'Egliſe de France; dans la premiere vous n'en parlez qu'en général; dans les deux ſuivantes vous entrez dans un détail plus circonſtancié; nous en avons été d'autant plus vivement touchés que vous êtes le ſeul qui vous ſoyez étendu ſur les calamités de vos Egliſes, la plûpart de vos Collègues ne s'en étant expliqués que ſuccinctement dans les plaintes qu'ils nous en ont portées. Votre ſeconde Lettre ſur-tout eſt le récit de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe de France depuis 1755, juſqu'à préſent. Vous y démêlés les cauſes, & la principale ſource des troubles qui ont d'abord agité vos Egliſes, & qui y mettent aujourd'hui la Religion à deux doigts de ſa perte; enſuite vous parlez au long de la Lettre circulaire de notre Prédéceſſeur Benoit XIV., d'heureuſe mémoire, & vous paroiſſez inſinuer aſſez clairement qu'on accuſe en quelque ſorte de molleſſe la conduite que nous tenons dans ces tems d'orage & de trouble.

Nous allons répondre à cette partie de votre ſeconde Lettre; car quant à la troiſième nous n'y ferons pour le préſent aucune réponſe; vous y avez ramaſſé à pleines mains les dogmes déteſtables du Janſéniſme, & les erreurs qui en ſont une ſuite, & qui ſappent les fondemens de toute la Religion Chrétienne. Rien ne vous échappe des preſtiges ſacrilèges & des infamies des Convulſionnaires, & des Fanatiques; c'eſt ſans doute, Vénérable Frere, plutôt pour provoquer notre indignation, que pour vouloir nous inſtruire de ces faits, comme ſi nous avions pû les ignorer; car il y a long-tems que nous étions pleinement informés de ce qui s'enſeignoit & de ce qui ſe pratiquoit chez vous d'atroce, d'impie & d'abominable. En liſant ces horreurs nous nous ſommes rappellé avec quelle ſévérité le Seigneur a humilié l'orgueil des Janſéniſtes, qui par les dehors affectés d'une piété apparente vouloient ſe faire valoir dans l'Egliſe, & comment il a permis

que les efforts de cette ſecte capable de tout empoiſonner, aient enfin tourné à ſon entière confuſion; comme ſi c'étoit d'elle que le Seigneur eût dit : *Je révélerai ta turpitude, & je ferai voir ta nudité aux Nations, & ton ignominie aux Royaumes.*

Mais pour revenir à votre ſeconde Lettre, après bien des réflexions que vous faites ſur la Lettre circulaire de notre Prédéceſſeur, vous concluez enfin avec beaucoup de raiſon que ſuivant elle, quiconque refuſe notoirement de ſe ſoumettre à la Bulle *Unigenitus*, doit être privé des Sacremens de l'Egliſe, & qu'ainſi, (ce ſont vos termes) la Lettre de Benoit XIV, priſe en elle-même, quoiqu'en puiſſent dire les ennemis de la Foi, & les amis de la tolérance, eſt la gardienne de la Conſtitution *Unigenitus*, le triomphe des forts, la confuſion des lâches, & la condamnation des réfractaires. Auſſi l'avons-nous confirmée, Vénérable Frere, & en outre pour diſſiper tous les doutes, & pour ôter tout prétexte aux ennemis de la vérité de calomnier nos vrais ſentimens, nous avons ſolemnellement condamné le Cathéchiſme de Méſangui; ils en ont été ſi mortifiés, qu'ils n'ont pû diſſimuler leur dépit, & qu'ils ont répandu partout que le livre de Queſnel venoit d'être condamné de nouveau par le St. Siège, & que la Conſtitution *Unigenitus* venoit de recevoir une nouvelle force par la proſcription de ce Cathéchiſme.

Vous n'avez donc pas lieu, Vénérable Frere, de nous demander ce que nous penſons du Janſéniſme. Nous avons en quelque ſorte prévenu ce que vous déſirez de nous, en répondant à pluſieurs Evêques de France qui nous avoient porté leurs plaintes ſur les maux de votre Egliſe; nous nous ſommes expliqués avec tant de clarté & d'étendue, que perſonne ne doit plus douter de notre fermeté, ni de la conſtance de l'Egliſe Romaine dans ſes déciſions, & dans la déclaration qu'elle a faite que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un décret dogmatique auquel on doit une entière obéiſſance, & qu'il faut refuſer la communion à ceux qui refuſent notoirement de s'y ſoumettre; & que ceux qui aſſurent témérairement, & avec impudence que le Janſéniſme n'eſt qu'un phantôme, & une pure chimere, font injure à l'Egliſe, & ſe jouent inſolemment des décrets Apoſtoliques de nos Prédeceſſeurs, comme s'ils n'avoient proſcrit

que des erreurs imaginaires; que les premiers Paſteurs doivent ſurtout faire en ſorte que les Fidèles de leurs Diocèſes ſçachent, que nous appuyons de toute notre autorité tous les décrets de nos Prédéceſſeurs, & que nous exigeons particulièrement des Fidèles une parfaite obéiſſance aux Conſtitutions qui condamnent les erreurs de Baïus, de Janſénius, & de Queſnel. C'eſt ainſi que dans ces tems fâcheux nous avons cru devoir obvier à tout ſcandale, & réfuter les diſcours injurieux, & les calomnies dont les ennemis de la vérité avoient cherché juſqu'ici à nous noircir, pour attirer les peuples à leur parti, & les indiſpoſer contre l'Egliſe Romaine.

Les Evêques de France ſont donc aſſez inſtruits de ce que nous penſons, ils n'ignorent pas non plus ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, & ce que la ſollicitude Paſtorale exige d'eux; s'ils craignent des traitemens fâcheux & indignes, qu'ils ſe rappellent ce qu'ils ont promis à Dieu dans leur Conſécration; qu'ils ſe ſouviennent que les Paſteurs de l'Egliſe doivent s'attendre à une vie pleine de ſoucis & de dangers, & être prêts à tout ſouffrir pour Jéſus-Chriſt; ſi un très-petit nombre d'entr'eux, ayant d'autres vues que la gloire de Dieu & le bien de l'Egliſe, cherchent leurs propres intérêts, au lieu de chercher ceux de Jeſus-Chriſt; ſi quelques-uns dont les inclinations ſeroient corrompues, ne ſuivant que leur propre eſprit, donnoient à Iſraël les ſéductions de leur cœur pour des vérités, trompoient ainſi les peuples, & leur inſpiroient une vaine confiance dans le menſonge, en leur annonçant la paix là où il n'y en a point; nous prions Dieu de leur ôter cet eſprit du monde, & de remplir leur cœur de l'eſprit de la crainte du Seigneur qui ſe ſervit autrefois de la voix menaçante du Prophête pour inſpirer de la terreur aux Paſteurs d'Iſraël par ces paroles: *Malheur aux Paſteurs d'Iſraël qui ne penſoient qu'à ſe repaître eux mêmes*, & qui négligeoient le ſoin de paître leur troupeau, .... *Voici que je viendrai moi-même, & leur demanderai compte de leur adminiſtration, je les en dépouillerai, & ils ne ſeront plus chargés de paître mon troupeau.*

Vous penſez juſte, Vénérable Frere, au ſujet des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jeſus, detruits dans preſque tout le Royaume de France, lorſque vous dites que l'Egliſe a reçu une playe profonde

de dans le déſaſtre qui leur eſt arrivé. Les ennemis de la Religion ont bien ſenti qu'il leur ſeroit beaucoup plus facile de détruire l'Egliſe Catholique, s'il venoient une fois à bout de renverſer entièrement cette Compagnie, qui lui ſervoit comme de rempart, & qui s'oppoſoit à tous leurs efforts. C'eſt encore ici qu'on peut bien s'écrier avec le Prophête, *tous ſes ennemis ont ouvert la bouche contre elle, ils l'ont inſultée, ils ont grincé les dents, & ils ont dit, nous l'avons dévorée, voici enfin le jour que nous attendions, nous y ſommes, nous le voyons.* Et cependant c'eſt à cauſe de nos péchés que Dieu dans ſa colère permet ce triomphe de ſes ennemis ; il voit toute leur fureur, & tous les complots qu'ils forment contre elle, *tout ce que diſent & projettent les jours entiers ceux qui s'élevent contre elle ; il les voit ſoit qu'ils ſe repoſent, ſoit qu'ils agiſſent, faire* de cette Compagnie *l'objet de leur dériſion*, au grand regret de tous les gens de bien, qui s'écrient avec larmes : *vos jugemens Seigneur ſont un abîme impénétrable.*

Thren. c. 2. v. 16.

Thren. c. 3. v. 62 & 63.

Pſ. 35. v. 7.

Nous étions occupés à vous faire cette réponſe, lorſqu'on nous a remis une autre de vos Lettres en date du 14 du mois d'Octobre dernier. Vous vous y étendez fort au long ſur le fameux Livre des Aſſertions que grand nombre de vos Collègues diſent, comme vous, être une production de la mauvaiſe foi, & de la fourberie des Janſéniſtes ; ils déclarent unanimement que ce recueil contient beaucoup de propoſitions dont les unes ſont communes dans les Ecoles, d'autres ſont ſoutenues par une foule prodigieuſe de Théologiens & de Docteurs en l'un & l'autre droit, & pluſieurs enfin ſont regardées comme inconteſtablement vraies par tous les Théologiens. Nous avons vu auſſi avec horreur que cette déteſtable ſecte n'a eu aucun égard à la perte des ames que ce livre peut cauſer ; & que pourvû qu'elle ſatisfaſſe ſon reſſentiment contre la Compagnie de Jéſus, elle n'a pas craint d'expoſer en langue vulgaire aux yeux des Fidèles un amas affreux de propoſitions qui auroient dû reſter éternellement dans les ténebres où elles étoient enſevelies. Car quel ſcandale ne donne pas aux perſonnes ſimples la connoiſſance, qu'il y a eu dans l'Egliſe des Docteurs qui ont enſeigné une auſſi mauvaiſe doctrine ? Mais les Janſéniſtes, ſans s'embaraſſer du ſalut des ames, veulent, à quelque prix que ce ſoit, perdre

de réputation dans l'eſprit de tout le monde les membres de la Compagnie de Jéſus.

Il ne nous reſte plus, Vénérable Frere, qu'à vous féliciter & à donner à votre zèle les grands éloges qu'il mérite. Aſſurément nous voyons dans vous avec une vraie ſatisfaction cette fermeté d'ame, & cette liberté Epiſcopale qu'aucun reſpect humain ne peut empêcher de défendre la vérité. Nous n'avons rien de plus à cœur que de voir tous les Evêques marcher ſur vos traces, & donner des Inſtructions Paſtorales dans leurs différens Diocèſes, comme vous promettez de le faire inceſſamment dans le votre, ſans vous laiſſer intimider par aucun danger, afin de prémunir les peuples confiés à leurs ſoins contre les erreurs que les ennemis de la vérité veulent en ce tems plus que jamais répandre dans l'Egliſe de Dieu par toute ſorte d'artifices, & par des fourberies qu'on auroit peine à croire. Nous vous donnons, Vénérable Frere, de tout notre cœur, & avec l'affection la plus tendre la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du pêcheur, le 14 Novembre 1764, de notre Pontificat le ſeptième.

*MICHEL ANGE GIACOMELLY.*

Depuis la publication de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, le Souverain Pontife a écrit 27 Brefs dans le goût de ceux qu'on vient de lire : nous n'avons pu rapporter que ceux qui ont été rendus publics : nous en terminerons la collection par la Conſtitution que le même Souverain Pontife vient d'adreſſer à toute l'Egliſe en confirmation de notre Inſtitut.

Digitized by Google

SANCTISSIMI IN CHRISTO
Patris & Domini noſtri Domini
CLEMENTIS
Divinâ Providentiâ
Papæ XIII.

CONSTITUTIO
quâ Inſtitutum Societatis Jesu
denuò approbatur.

CLEMENS EPISCOPUS
Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

*APOSTOLICUM paſcendi Dominici Gregis munus Beatiſſimo Apoſtolo Petro ejuſque Succeſſori Romano Pontifici delatum à Chriſto Domino, nulla locorum, nulla temporis conditio, nullus humanarum rerum reſpectus, nulla denique ratio circumſcribere aut ſuſpendere poteſt, quominùs idem Romanus Pontifex ad omnes ejuſdem officii partes, nullâ ex iis prætermiſſâ, nullâ neglectâ, curas ſuas dirigere debeat, atque omnibus incurrentibus in Eccleſiâ neceſſitatibus providere. Harum partium inter præcipuas poſtrema non eſt Regularium Ordinum approbatorum ab Apoſtolicâ Sede tutelam gerere, ac fortibus piisque viris qui eisdem Regularibus Ordinibus ſeſe ſolemni Sacramento addixerunt, ſuamque pro tuendâ atque amplificandâ Catholicâ Reli-*

CONSTITUTION

de Notre très-Saint Pere en Jesus-Christ, Clement par la Providence divine Pape xiii. de ce nom, par laquelle l'Inſtitut de la Compagnie de Jesus eſt approuvé de nouveau.

*CLEMENT Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu.*

*Pour perpétuelle memoire.*

JESUS-CHRIST notre Seigneur ayant chargé le B. Apôtre Saint Pierre & le Pontife Romain ſon Succeſſeur de l'obligarion de paître ſon Troupeau, obligation qu'aucune circonſtance de tems & de lieu, aucune conſidération humaine, rien en un mot ne doit borner; il eſt du devoir de celui qui eſt aſſis ſur la Chaire de St. Pierre de donner ſon attenrion à toutes les fonctions différentes de la charge que Jesus-Christ lui a confiée, ſans en omettre ou négliger aucune, & d'érendre ſa vigilance à tous les beſoins de l'Egliſe. Une des principales fonctions de cetre charge eſt de prendre ſous ſa protection les Ordres Religieux approuvés par le St. Siège, de donner une nouvelle activité au zèle de ceux qui s'étant dé-

*gione, agroque Dominico excolendo, ſtrenuam operam impendunt, alacritatem addere & animum, languidos & infirmos excitare & corroborare, jacentibus afflictiſque conſolationem afferre, præcipuè verò ab Eccleſiâ fidei ſuæ & cuſtodiæ concreditâ, omnia quæ in animarum ruinam in dies ſubortuntur ſcandala ſummovere.*

voués par un ſerment ſolemnel à la profeſſion Religieuſe, travaillent avec un courage ſoutenu par la piété à défendre la Religion Catholique, à l'étendre, à cultiver le champ du Seigneur; d'inſpirer de l'ardeur & de donner des forces à ceux qui parmi eux ſeroient languiſſans & foibles, de conſoler ceux que l'affliction pourroit abattre, & ſur-tout d'écarter de l'Egliſe confiée à ſa vigilance tous les ſcandales qui chaque jour naiſſent en ſon ſein, & dont l'effet eſt la perte des ames.

*Inſtitutum Societatis Jeſu ab Homine conditum cui ab univerſali Eccleſiâ idem qui ſanctis viris cultus & honor tribuitur, à felicis recordationis Prædeceſſoribus noſtris Paulo III. & Julio itidem III. Paulo IV. Gregorio XIII. & Gregorio XIV. Paulo V. diligenti examine perpenſum, approbatum, ſæpius confirmatum, & ab iisdem pluribusque aliis ad novemdecim Prædeceſſoribus noſtris ornatum peculiaribus favoribus & gratiis;*

L'Inſtitut de la Compagnie de Jéſus qui a pour auteur un Homme auquel l'Egliſe univerſelle a déféré le culte & l'honneur qu'elle rend aux Saints; que pluſieurs de nos prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire, Paul III. Jules III. Paul IV. Gregoire XIII. & Gregoire XIV. Paul V. ont approuvé & confirmé plus d'une fois après l'avoir ſoigneuſement examiné, qui a reçu d'eux & de pluſieurs autres de nos prédéceſſeurs au nombre de dix-neuf des faveurs & des graces particulieres; que les Evêques non ſeulement de nos jours, mais des ſiècles précédens ont loué hautement comme étant très-avantageux,

*Epiſcoporum non modò hujus ſed Superiorum etiam ætatum præconio commendatum, ut maximè frugiferum & fructuoſum, & ad promovendum Dei cultum, honorem & gloriam, æternamque animarum ſalutem procurandam aptiſſimum; potentiſſimorum, piiſſimorumque Regum, & clariſſimorum in Chriſtianâ Republicâ Principum præſidio & tutelâ uſque munitum; cujus ex diſciplinâ novem prodiere viri in Sanctorum vel Beatorum numerum relati, quorum tres Martyrii gloriam ſunt conſecuti; à pluribus ſanctitate claris viris quos beatos in Cœlo novimus ſempiternâ perfrui gloriâ, collaudatum; quod Eccleſia univerſa longo duorum ſæculorum ſpatio in ſuo ſinu aluit & fovit, ejuſque profeſſoribus præcipuam ſacri Miniſterii partem ſemper commiſit magno cum emolumento animarum; quod ipſa denique Catholica Eccleſia in Tridentinâ Synodo declaravit ut pium; hoc idem Inſtitutum, noviſſimè fuerunt qui per pravas interpretationes, tum privatis ſermonibus, tum ſcriptis etiam typis in lucem editis, irreligioſum & impium appellare,*

très-utile & très-propre à accroître le culte, l'honneur & la gloire de Dieu, & à procurer le ſalut des ames; que les Rois les plus puiſſans comme les plus pieux, & les Princes les plus diſtingués dans la République Chrétienne ont toujours pris ſous leur protection; dont les Règles ont formé neuf hommes mis au rang des Saints ou des Bienheureux, parmi leſquels trois ont reçu la couronne du Martyre; qui a été honoré des éloges de pluſieurs perſonnages célèbres par leur ſainteté, que nous ſçavons jouir dans le Ciel de la gloire éternelle; que l'Egliſe univerſelle a nourri avec affection dans ſon ſein depuis deux ſiècles, confiant conſtamment à ceux qui le profeſſent les principales fonctions du St. Miniſtere qu'ils ont toujours remplies au grand avantage des Fidèles; & qui enfin a été déclaré pieux par l'Egliſe univerſelle aſſemblée à Trente; ce même Inſtitut, il s'eſt trouvé recemment des hommes qui après l'avoir défiguré par des interprétations fauſſes & malignes, n'ont pas craint de le qualifier d'irréligieux & d'impie, tant dans les converſations particulieres que dans des écrits imprimés répan-

*contumeliis lacerare, probro & ignominiâ afficere non ſunt veriti, atque eò devenerunt, ut privatâ ſuâ non contenti opinione hujuſmodi virus de Regione in Regionem, nullis non adhibitis artibus, derivare atque undequàque diffundere ſint aggreſſi, neque adhuc ceſſant incautis, ſi quos inveniant, Chriſti fidelibus, ut in proprios pertrahant ſenſus, ſubdolè propinare: quo in Eccleſiam Dei nihil injurium magis, nihil contumelioſius, quaſi adeò erraverit turpiter, ut quod impium & irreligioſum eſt ſolemniter exiſtimaverit Deo carum & pium, eòque decepta ſit flagitioſiùs, quò diuturniùs, ad annos ſcilicet amplius ducentos, cum maximo animarum detrimento, ſinui ſuo tantam hærere labem & maculam ſuſtinuerit: huic tanto malo quod eò longiùs diſſimulatum tantò altiùs radices agit, vireſque acquirit in dies, diutiùs differre remedium, juſtitia quæ ſua cuique aſſerere & fortiter tueri jubet, & Paſtoralis noſtra ergà Eccleſiam ſollicitudo non ſinit.*

dus dans le public, de le déchirer par les imputations les plus injurieuſes, de le couvrir d'opprobre & d'ignominie, & en ſont venus au point que non contens de l'idée particuliére qu'ils s'en ſont faite à eux-mêmes, ils ont entrepris par toute ſorte d'artifices de faire circuler le poiſon de contrée en contrée, de le répandre de toute part, & ne ceſſent encore aujourd'hui de faire uſage de toutes les ruſes imaginables pour faire goûter leurs diſcours empoiſonnés à ceux des Fidéles qui ne ſeroient point aſſez ſur leurs gardes; inſultant ainſi de la maniere la plus outrageante l'Egliſe de Dieu, qu'ils accuſent équivalemment de s'être trompée juſqu'à juger & déclarer ſolemnellement pieux & agréable à Dieu, ce qui en ſoi étoit irréligieux & impie, & d'être ainſi tombée dans une erreur d'autant plus criminelle, qu'elle auroit ſouffert pendant plus long-tems, durant l'eſpace même de plus de deux cens ans, qu'au très-grand préjudice des ames, ſon ſein reſtât ſouillé d'une tache auſſi flétriſſante. A un mal ſi grand qui jette des racines d'autant plus profondes, & acquiert chaque jour des for-

ces d'autant plus grandes qu'il a été diſſimulé plus long-tems, différer encore d'apporter remède, ce ſeroit nous refuſer & à la juſtice qui nous ordonne d'aſſurer à chacun ſes droits & de les ſoutenir avec vigueur, & aux mouvemens de la ſollicitude Paſtorale que nous avons pour le bien de l'Egliſe.

Pour repouſſer donc l'injure atroce faite tout-à-la fois à l'Egliſe que Dieu lui-même a commiſe à nos ſoins, & au St. Siège ſur lequel nous ſommes aſſis; pour arrêter par notre autorité Apoſtolique le progrès de tant de diſcours impies contraires à toute raiſon comme à toute équité, qui ſe répandant de tout côté, portent avec eux la ſéduction & le danger prochain de la perte des ames; pour aſſurer l'état des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus qui nous demandent cette juſtice, & pour lui donner une conſiſtance plus ferme par le poids de notre autorité; pour apporter quelque ſoulagement à leurs peines dans le grand déſaſtre qui les afflige; enfin pour déférer aux juſtes vœux de nos vénérables Freres les Evêques de toutes les parties du monde Catholique, qui dans les Lettres qu'ils nous ont adreſ-

*Ut igitur tam gravem injuriam à ſponsâ Eccleſiâ divinitùs nobis concreditâ, atque etiam ab hac Apoſtolicâ Sede propulſemus, & hujuſmodi injuſtas, irreligioſaſque voces in animarum perniciem & ſeductionem, & contra omnes æqui bonique rationes longè latèque diffuſas, noſtrâ authoritate Apoſtolicâ compeſcamus; ut Clericis Regularibus Societatis Jeſu id à nobis prò juſtitiâ exigentibus ſuus mancat ſtatus, eâdem noſtrâ authoritate firmiùs conſtabilitus, eorumque nunc temporis ſummè afflictis rebus aliquod afferamus levamen; ut demùm Venerabilium Fratrum noſtrorum Epiſcoporum, qui ex omnibus Regionibus Catholicis eamdem*

*Societatem nobis per Litteras magnoperè commendârunt, & ex eâ maximas utilitates in ſuiſquiſque Diœceſibus ſe capere profitentur, juſtis deſideriis obſecundemus; motu proprio & ex certâ ſcientiâ, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnium Prædeceſſorum noſtrorum inhærendo veſtigiis, hac noſtrâ perpetuò valiturâ Conſtitutione, eodem modo, ratione & formâ, quibus ipſi edixerunt & declarârunt, Nos quoque edicimus & declaramus Inſtitutum Societatis Jeſu ſummoperè redolere pietatem & ſanctitatem, tùm ob præcipuum finem quò maximè ſpectat, defenſionem ſcilicèt, propagationemque Catholicæ Religionis, tùm ob media quæ adhibet ad ejuſmodi finem conſequendum; quod vel ipſa nos hactenùs docuit experientia, cùm ex eâdem diſciplinâ tam multos ad hanc uſque ætatem prodiiſſe novimus orthodoxæ Fidei propugnatores, ſacroſque præcones, qui invicto animi robore terrâ marique ſubiere pericula, ut ad gentes immanitate barbaras Evangelicæ Doctrinæ lumen afferrent, & quotquot idem profitentur laudabile Inſtitutum, partìm intentos juventuti Religione & bonis artibus erudiendæ, partìm operam dare ſpiritualibus Exercitiis tradendis, partìm aſſiduè verſari in Sacramentis*

ſées font les plus grands éloges de cette Compagnie dont ils nous aſſurent qu'ils tirent de très-grands ſervices chacun dans leur Diocèſe ; de notre propre mouvement & certaine ſcience, uſant de la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, marchant ſur les traces de tous nos Prédéceſſeurs, par notre préſente Conſtitution qui doit valoir à perpétuité, diſons & déclarons dans la même forme & de la même maniere qu'ils ont dit & déclaré; que l'Inſtitut de la Compagnie de Jéſus reſpire au plus haut point la piété & la ſainteté, ſoit dans la fin principale qu'il a continuellement en vûe, & qui n'eſt autre que la défenſe & la propagation de la Religion Catholique, ſoit dans les moyens qu'il emploie pour parvenir à cette fin ; c'eſt ce que l'expérience nous a appris juſqu'à préſent. C'eſt cette expérience qui nous a appris combien le Régime de cette Compagnie a formé juſqu'à nos jours de défenſeurs de la Foi ortodoxe & de zèlés Miſſionnaires qui animés d'un courage invincible ſe ſont expoſés à mille dangers ſur terre & ſur mer pour porter la lumière de la Doctrine Evangélique à des

*præcipuè*

*præcipuè Pœnitentiæ & Euchariſtiæ adminiſtrandis, & ad eorum frequentiorem uſum fidelibus excitandis, tùm homines in agris degentes Divini verbi pabulo recreare: ac propterea idem Inſtitutum Societatis Jeſu ad hæc eximia perpetranda divinâ Providentiâ excitatum, ipſi quoque approbamus & Prædeceſſorum noſtrorum approbationes ejuſdem Inſtituti Apoſtolicâ authoritate noſtrâ confirmamus. Vota quibus iidem Clerici Regulares Societatis Jeſu juxtà idem eorum Inſtitutum ſe devovent Deo, grata illi & accepta eſſe declaramus: ſpirituales Exercitia quæ ab iiſdem Clericis Regularibus traduntur fidelibus à mundi ſtrepitu ſemotis per dies aliquot, ut de æternâ ſui ipſorum ſalute ſeriò & unicè cogitent, ut maximè conducibilia ad reformandos mores, & ad Chriſtianam pietatem hauriendam nutriendamque, magnoperè probamus & laudamus: Congregationes præterea, ſeu Sodalitia non modò adoleſcentium quæ*

Nations féroces & barbares: nous voyons que tous ceux qui profeſſent ce louable Inſtitut ſont occupés à des fonctions ſaintes, les uns à former la Jeuneſſe à la vertu & aux ſciences; les autres à donner les exercices ſpirituels, une partie à adminiſtrer avec aſſiduité les Sacremens ſur-tout de la Pénitence & de l'Euchariſtie, & à preſſer dans leurs diſcours les Fidéles d'en faire un uſage fréquent, une autre partie à porter la parole de l'Evangile aux habitans de la campagne; c'eſt pourquoi, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, Nous approuvons ce même Inſtitut que la Providence divine a ſuſcité pour opérer de ſi grandes choſes, & nous confirmons par notre autorité Apoſtolique les approbations qu'ils lui ont données; nous déclarons que les Vœux par leſquels les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus ſe conſacrent à Dieu ſelon ledit Inſtitut, ſont purs & agréables à ſes yeux; Nous approuvons & louons particuliérement comme très-propres à reformer les mœurs, à inſpirer & fortifier la piété, les Exercices ſpirituels que les mêmes Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus donnent

*ad ſcholas ventitant Societatis Jeſu, ſed quævis alia, ſivè ſcholarium tantùm, ſivè aliorum Chriſti fidelium tantùm, ſivè utrorumque ſimul ſub invocatione Beatæ Mariæ, ſeu quovis alio titulo erecta, & quæ in iis pia opera ferventi ſtudio exercentur, probamus, præcipuamque ergà Beatam Dei Genitricem ſemper Virginem Mariam devotionem, quæ in iis Sodalitiis alitur & promovetur, magnoperè commendamus: noſtrorumque felicis recordationis Prædeceſſorum Gregorii XIII., Sixti V., Gregorii XV. & Benedicti XIV. Conſtitutiones, quibus ea Sodalitia approbârunt, Nos Apoſtolicâ authoritate noſtrâ confirmamus, cæteraſque omnes Conſtitutiones à Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris in ejuſdem Inſtituti Societatis Jeſu functionum, approbationem, & laudem conditas, quarum ſingulas hìc haberi volumus pro inſertis authoritate itidem nobis à Deo traditâ, Apoſtolicæ confirmationis*

aux Fidéles qui, éloignés du tumulte du monde, paſſent quelques jours dans la retraite à s'occuper ſérieuſement & uniquement de leur ſalut éternel. De plus nous approuvons les Congrégations ou Sodalités érigées ſous l'invocation de la Bienheureuſe Marie, ou ſous tout autre titre, non ſeulement celles qui ſont formées des jeunes gens qui fréquentent les Ecoles de la Compagnie de Jéſus, mais auſſi toutes les autres, ſoit qu'elles ſoient ſeulement compoſées des étudians, ſoit qu'elles le ſoient ſeulement des autres Fidèles de Jeſus-Chriſt, ſoit qu'elles réuniſſent les uns & les autres; & nous ne donnons pas moins notre approbation à tous les pieux exercices qui s'y pratiquent avec ferveur: & nous recommandons extrêmement la dévotion toute particuliére qu'on s'attache à cultiver & à augmenter dans ces Sodalités envers la Bienheureuſe Mere de Dieu Marie toujours Vierge. Nous confirmons par notre autorité Apoſtolique les Bulles par leſquelles nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire Gregoire XIII. Sixte V. Gregoire XV. & Benoit XIV. ont approuvé leſdites Sodalités;

*noſtræ robore, per hanc noſtram Conſtitutionem, munitas volumus, & ſi opus ſit, velut à nobis ex integro conditas, editasque cenſeri præcipimus & mandamus.*

de même par notre préſente Conſtitution nous appuyons de toute l'autorité que Dieu nous a donnée, & de la force de notre confirmation Apoſtolique toutes les autres Conſtitutions faites par les Pontifes Romains nos prédéceſſeurs, pour approuver & louer les fonctions du même Inſtitut de la Compagnie de Jeſus, chacune deſquelles Conſtitutions nous voulons qu'on regarde comme inſérée dans celle-ci, voulant & ordonnant, ſi beſoin eſt, qu'elles ſoient cenſées faites de nouveau & miſes au jour par nous-mêmes.

*Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ approbationis & confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.*

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne de donner atteinte à notre préſente Conſtitution approbative & confirmative, ni d'être aſſez téméraire pour oſer y contrevenir: que ſi quelqu'un avoit la préſomption d'enfreindre cette défenſe, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puiſſant & des Bienheureux Apôtres St. Pierre & St. Paul.

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo quarto, * ſeptimo idus Januarii, Pontificatûs noſtri anno ſeptimo.*

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1764. * le 7^e^ des Ides de Janvier la 7^e^ année de notre Pontificat.

* En ſtile de Chancelerie Romaine, l'année 1765. ſe dénomme l'année 1764 juſqu'au 25 de Mars.

| | |
|---|---|
| *C. Card. Pro-datarius.* | C. Card. Prodataire. |
| *N. Card. ANTONELLUS.* | N. Cardinal ANTONELLI. |
| *VISA* | VISA |
| *De Curiâ J. MANASSEI,* | J. MANASSEI. |
| *L. EUGENIUS.* | L. EUGENIO. |
| *Loco † Plumbi.* | Ici † le Sceau en plomb. |
| *Regiſtrata in Secretaria Brevium.* | Régiſtré dans la Sécrétairerie des Brefs. |

| | |
|---|---|
| *Juxta exemplar* | Suivant la copie |
| *ROMÆ M. DCC. LXV.* | A ROME, M. DCC. LXV. |
| *Typis Reverendæ Camera Apoſtolicæ.* | De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique. |

Il y a deux remarques eſſentielles à faire ſur ces témoignages des Souverains Pontifes en faveur de la Société. La première, qu'il n'en eſt aucun qui ne regarde le Corps entier. La ſeconde, qu'il n'eſt aucun des points attaqués par les Parlemens, dont ils ne renferment la juſtification : Inſtitut, doctrine, Miſſions, Congrégations, Retraites, Education de la jeuneſſe, vertus, talens, conduite. J'ajoute qu'ils ſont une chaîne non interrompue depuis 1540, juſqu'a 1765.

III. Témoignages des Evêques de France dans l'affaire preſente.

Je viens aux témoignages des Evêques de France : & je commence par celui des quarante-quatre Prélats aſſemblés à Paris en 1761. Le Roi voulut avoir leur avis ſur quatre points qui renferment tout le fond de l'affaire.

*Premier point.* L'utilité dont les Jéſuites peuvent être en France, & les avantages ou les inconvéniens qui peuvent réſulter des différentes fonctions qui leur ſont confiées. L'avis des Evêques ſur » ce point eſt que ;„ l'Inſtitut des Jéſuites ayant pour objet l'é- » ducation de la jeuneſſe, le travail du miniſtère, de la Confeſ- » ſion, de la Prédication, l'inſtruction Chrétienne, l'exercice » gratuit de toutes ſortes d'œuvres de charité envers le pro- » chain, la propagation de la Foi & la converſion des Infidè- » les, il eſt évidemment conſacré au bien de la Religion & à » l'utilité des Etats. Les Jéſuites, ajoutent-ils, ſont très utiles à » nos Diocèſes, pour la prédication, pour la conduite des ames,

» pour établir, conſerver & renouveller la Foi & la piété par » les Miſſions, les Congrégations, les Retraites, qu'ils font avec » notre approbation & ſous notre autorité. Par ces raiſons, nous » penſons, SIRE, que leur interdire l'inſtruction, ce ſeroit por- » ter un notable préjudice à nos Diocèſes, & que pour l'inſtruc- » tion de la jeuneſſe, il ſeroit très-difficile de les remplacer avec » la même utilité, ſur-tout dans les Villes de Province, où il » n'y a pas d'Univerſités. » L'événement n'a que trop juſtifié la prévoyance des Evêques ſur ce dernier article.

*Second point.* La manière dont les Jéſuites ſe comportent dans l'enſeignement & dans leur conduite ſur les opinions contraires à la ſureté de la perſonne des Souverains, & ſur la doctrine du Clergé de France, contenue dans la déclaration de 1682, & en général ſur les opinions ultramontaines. La réponſe des Evêques eſt que les Calviniſtes furent les premiers qui accuſerent les Jéſuites „ de profeſſer une doctrine attentatoire à la perſonne ſa- „ crée des Rois; parceque l'accuſation d'un crime auſſi capital „ étoit le plus ſûr moyen pour les perdre; que les accuſations in- „ tentées aujourd'hui contre les Jéſuites dans tant d'écrits dont „ le public eſt inondé, ne ſont qu'une réédition de ce qu'on a „ écrit & débité pour les rendre odieux, il y a plus de 150 ans: „ que ce n'eſt point dans ces libelles que les intérêts particuliers „ enfantent, donnés plutôt pour décrier les Jéſuites que pour les „ accuſer, qu'on doit chercher la règle des jugemens qu'on „ porte ſur ce qui les regarde: que le ſilence qu'ont gardé les „ Evêques vis-à-vis de pareilles accuſations, eſt pour ſa Ma- „ jeſté le plus ſûr garant que c'eſt à tort qu'on impute aux Jé- „ ſuites une doctrine ſi abominable; que l'enſeignement des Jé- „ ſuites dans les Diocèſes eſt public; que des perſonnes de tous „ états & de toutes conditions ſont témoins de ce qu'ils enſei- „ gnent; qu'ils n'ont jamais été accuſés auprès des Evêques de „ tenir la doctrine qu'on leur impute; que dans leurs Collèges „ ils conſacrent leurs talens & ceux de leurs écoliers à célébrer „ les louanges de nos Rois, & à inſpirer les ſentimens de reſ- „ pect & de fidélité, qui ſont dûs à l'autorité & à la Majeſté „ Royale. „

*Troiſième point.* La conduite des Jéſuites ſur la ſubordination qui eſt dûe aux Evêques & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, & s'ils n'entreprennent rien ſur les droits & les fonctions des Paſteurs. „ Il eſt certain, SIRE, répondent les Evêques, que pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes accordent aux Jéſuites „ des privilèges exceſſifs, & dont l'exercice les retireroit de la „ ſubordination duë aux Evêques & aux autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. Mais il eſt à remarquer qu'ils ont eu ces privilèges „ par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient „ accordés aux Ordres mendians & à d'autres Religieux long-„ tems avant eux; que dans les déclarations de leurs Conſtitu-„ tions il eſt dit qu'ils doivent uſer avec beaucoup de modération „ & de prudence, des graces qui leur ſont accordées par le ſaint „ Siège Apoſtolique, & uniquement en vue du ſalut des ames; „ qu'étant obligés par leur quatrième vœu de partir au premier „ ordre du Pape, (ſous le bon plaiſir des Souverains) pour aller „ prêcher la Foi dans les contrées infidèles, ces privilèges leur „ étoient néceſſaires pour les pays où il n'y a ni Evêques ni Cu-„ rés. Nous ne voyons pas, SIRE, que depuis 1670 les Jéſuites „ ayent formé des prétentions pour faire valoir ces privilèges „ contre le droit commun: d'ailleurs ayant renoncé aux privi-„ lèges qui leur ſont accordés par ces Bulles, en tout ce qui ſe-„ roit contraire aux maximes du Royaume & aux libertés de „ l'Egliſe Gallicane, & y renonçant encore d'une manière ſi „ préciſe, qu'elle ne peut laiſſer aucune équivoque, dans la dé-„ claration qu'ils viennent de nous préſenter, nous voyons qu'ils „ ont ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux ſur ce point. „ Suit un Réglement en quarorze articles pour prévenir les abus qui pourroient naître à l'avenir, & pour maintenir les Ordres Réguliers dans la dépendance où ils doivent être de la juriſdiction des Ordinaires: Réglement auquel tous les Jéſuites étoient & ſont encore très-diſpoſés à ſe ſoumettre & à ſe conformer dans tous les articles.

*Quatrième point.* Quel tempérament on pourroit apporter en France à l'autorité du Général des Jéſuites, telle qu'elle s'y exerce. Réponſe des Evêques. „ Après avoir examiné, SIRE, avec

„ la plus grande attention quelle eſt l'autorité du Général, &
„ les objets ſur leſquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'o-
„ bligation à l'obéiſſance envers le Général, eſt pour le moins
„ auſſi reſtreinte dans les Conſtitutions de cette Compagnie, que
„ dans celles des autres Ordres Religieux. „ Suivent les preuves tirées des Conſtitutions même. Puis ils concluent en ces termes: „Par
„ ces raiſons, nous penſons, SIRE, qu'il n'y a aucun change-
„ ment à faire dans les Conſtitutions de la Compagnie de Jéſus,
„ par rapport à ce qui regarde l'autorité du Général .... Les
„ diſpoſitions de l'Edit de 1603, & la déclaration que les Jé-
„ ſuites ont remiſe entre les mains de Votre Majeſté, par laquelle
„ ils reconnoiſſent clairement que, ſi leur Général leur ordon-
„ noit quelque choſe de contraire aux loix de votre Royaume &
„ à la ſoumiſſion qu'ils doivent à Votre Majeſté, ils regarde-
„ roient ces ordres comme nuls & illégitimes, & auxquels ils
„ ne pourroient ni ne devroient déférer, même en vertu de l'o-
„ béiſſance au Général, telle qu'elle eſt preſcrite par les Conſ-
„ titutions, paroiſſent avoir pourvû, SIRE, à tout abus que le
„ Général des Jéſuites pourroit faire de ſon autorité dans votre
„ Royaume. „

Telle a été la déciſion de cette aſſemblée, l'une des plus reſpectables, qu'on ait vues en France, ſoit par le nombre des Prélats plus grand qu'en toute autre, ſoit par la pourpre dont pluſieurs étoient décorés, ſoit par la dignité des Sièges. La reconnoiſſance autant que l'interêt de notre cauſe nous engage à conſigner ici les noms de ces Prélats reſpectables, qui ſont MM. les Cardinaux de Luynes, de Geſvres, de Rohan, les Archevêques de Cambrai, de Rheims, de Narbonne, d'Embrun, d'Auſch, de Bordeaux, d'Arles, de Toulouſe; les Evêques de Langres, du Mans, de Valence, de Macon, de Bayeux, d'Amiens, de Noyon, de S. Papoul, de Comminges, de S. Malo, de Die, d'Apollonie, de Saint Pol-de-Léon, de Chartres, de Rhodez, de Sarlat, d'Orléans, de Meaux, d'Arras, de Blois, de Metz, d'Angoulême, de Verdun, de Senlis, d'Angers, de Digne, d'Autun, de Vence, d'Evreux, de Canople Coadjuteur de Strasbourg, de Leictoure, de Troyes, de Rennes..

M. L'Archevêque de Paris dans ſa Lettre au Roi, par laquelle il adhere formellement & pleinement à l'avis des quarante-quatre Evêques, appelle la Compagnie de Jéſus » un Corps Reli-
„ gieux célébre par ſes talens, recommandable par ſes vertus, &
» digne de la protection du Roi, par les ſervices importans qu'il
» rend depuis deux ſiècles à la Religion & à l'Etat. „

M. L'Evêque de Grenoble parle ainſi dans ſa première Lettre. » J'ai employé dans les fonctions du miniſtère plus peut-être de
» trois à quatre cens Jéſuites. Il n'en eſt aucun qui ne ſe ſoit ac-
» quitté ſous mes yeux de tous ſes devoirs, d'une manière au
» moins égale en bonté à celle de tous les autres Religieux qui
» s'en acquittoient le mieux ..... Je conclus que l'Egliſe de
» France recevra une véritable playe, ſi on interrompt les ſer-
» vices qu'elle retire de ces Religieux. » Je prie qu'on péſe toutes les paroles de ce témoignage; il eſt tel que la modeſtie ne permettroit pas aux Jéſuites de ſe le rendre à eux-mêmes; il eſt rendu par un Prélat qui ne parle que d'après ſa propre expérience, qui ſe pique d'impartialité, & qui en donne la preuve dans ſes Lettres, qui eſt bien éloigné de tout approuver dans les Jéſuites, puiſqu'il a écrit contre le livre du P. Pichon, & qu'il ne fait point grace aux PP. Hardouin & Berruyer.

» Je plains beaucoup moins les Jéſuites, dit-il, dans ſa ſecon-
» de Lettre, que je ne plains l'Etat, la Religion, l'humanité...
» Il eſt avoué d'un côté que tous les Jéſuites actuels, ou du moins
» la majeure partie d'entr'eux eſt irréprochable, même quant au
» point que l'on impute avec tant de chaleur à ceux de leurs
» Confreres, qui ſont les auteurs d'ouvrages réellement répré-
» henſibles, & de l'autre que c'eſt le Corps de Religieux qui
» travaille le plus immédiatement, le plus univerſellement à l'u-
» tilité publique. „

M. l'Evêque de Caſtres écrivant à M. le Procureur Général de Toulouſe, après avoir expoſé ce qui réſulte du titre du Recueil des Aſſertions, ajoute: » Quels hommes, Monſieur, nous dépeint-on
» coupables de tant d'horreurs? Sont-ce des Etrangers, des Sar-
» mates, des brigands, placés à mille lieues ou mille ans de
» nous? Eſt-ce un eſſain d'infames & d'impies enſevelis juſqu'à

ce

» ce moment dans des cavernes profondes, ou échappés tout-à-
» coup du ſein des abîmes? Non, Monſieur, ce ſont nos anciens
» maîtres ; ce ſont ceux qui ont formé nos cœurs, qui ont cul-
» tivé nos talens ; ce ſont ceux à qui nous avons donné ſi long-
» tems notre plus intime confiance ; ce ſont des hommes dé-
» voués par état & par choix à l'utilité publique ; ce ſont des
» hommes qui menent la vie la plus frugale & la plus dure,
» dont les mœurs ſont irréprochables, qui dans les maladies con-
» tagieuſes viennent tous enſemble offrir le ſacrifice de leur vie
» pour le ſalut & la conſervation de leurs concitoyens, qui vont
» juſqu'aux extrémités de l'univers annoncer à travers mille
» dangers la Foi de Jéſus-Chriſt à des nations barbares ; des
» hommes ſi peu empreſſés à amaſſer des thréſors ſur la terre,
» que dans le malheur qui les opprime, on craint d'abſorber
» tous leurs biens en aſſignant à chacun d'eux le ſalaire du
» plus vil mercenaire : des hommes en qui Henri l'amour des
» François, Louis-le-Juſte, Louis-le-Grand ont eu pendant leur
» vie une entière confiance, & à qui en mourant ils ont don-
» né leurs cœurs, comme le gage authentique de leur éſtime &
» de leur bienveillance ; des hommes que le Roi & ſon auguſte
» famille aiment & protégent, à qui le Souverain Pontife &
» tous les Evêques rendent les témoignages les plus glorieux ;
» dans la Société deſquels ſe ſont ſanctifiés tant de Saints que
» l'Egliſe honore ; des hommes enfin que vous même, Mon-
» ſieur, avez déclarés reſpectables par leur piété & par leurs
» mœurs. »

Au ſujet de l'unité de doctrine, il dit que » les Jéſuites ſont » unis dans la profeſſion d'une même Foi, dans une humble ſou- » miſſion aux déciſions de l'Egliſe. » Il appelle la Compagnie » une Société qui rend journellement les plus grands ſervices à » la Religion & à l'Etat. » Il conclud en diſant qu'il eſpere que les Magiſtrats » aſpireront à la gloire & au bonheur ſi flatteur de » conſerver à l'Egliſe des Miniſtres fidèles & zélés, aux peuples » des guides éclairés & irréprochables, à la jeuneſſe des Maî- » tres habiles & appliquez, & à la France des ſujets ſoumis & » vertueux. »

M. l'Evêque de Lodève s'exprime ainſi dans ſa Lettre à M. le Chancelier. „ J'ai été élevé aux Jéſuires dès ma plus tendre „ jeuneſſe ; j'ai fait chez eux mes études d'Humanité & de Théo- „ logie : j'ai vécû dans un de leurs Séminaires à Toulouſe : je „ n'y ai reçu d'eux que des leçons de ſoumiſſion à l'Egliſe, & „ de fidélité au Roi ; je n'y ai vû qu'attention & que vigilance „ ſur les mœurs de la jeuneſſe, ſoutenue de bons exemples & „ d'inſtructions ſolides. Depuis mon éducation je les ai toujours „ fréquentés ; je les ai vû travailler en Bretagne, où j'ai été „ grand Vicaire. Depuis que je ſuis Evêque, ils rempliſſent preſ- „ que tous les ans la Chaire de ma Cathédrale ; je leur ai fait „ donner des Miſſions dans mon Diocèſe que j'ai faites avec eux ; „ & par tout j'ai reconnu en eux de ſaints Religieux, de vrais „ Citoyens, de fidèles Sujets du Roi, d'excellens Orateurs, de „ bons ouvriers de l'Evangile, toujours zélés, toujours infati- „ gables, excitant l'admiration & gagnant la confiance des Peu- „ ples, recueillant par tout les fruits abondans de leur piété & „ de leurs travaux ; donnant de ſolides leçons de piété à la jeu- „ neſſe, entretenant la foi & la dévotion des artiſans, faiſant „ taire leurs murmures ſur les impoſitions, ſoutenant la Bour- „ geoiſie & la Nobleſſe dans l'eſprit de Religion, pacifiant les „ familles dans leurs diviſions, nourriſſant les jeunes Eccléſiaſ- „ tiques du lait de la ſaine doctrine, faiſant conſtamment la „ guerre aux ennemis de l'Egliſe, qui ne le ſont pas moins de „ l'Etat, en un mot apprenant en tout & par tout à connoître & „ à aimer Dieu, à honorer & à ſervir le Roi. Voilà ces hommes „ d'une doctrine meurtrière & abominable : voilà la ſuite des „ principes qu'on a puiſés dans leurs Maiſons, dans leurs Collè- „ ges, dans leurs Ecoles, dans leurs Congrégations, dans leurs „ Retraites. Heureux, ſi tous ceux qu'ils ont élevés avoient ap- „ pris à être ce qu'ils ſont ; ces Peres recevroient dans les Parle- „ mens des applaudiſſemens au lieu d'anathêmes ; l'Egliſe, l'E- „ tat, le Thrône trouveroient en France plus de vrais enfans, „ & plus de fidèles Servireurs. „

M. l'Evêque d'Uſez écrivant au Roi ſe plaint que „ malgré „ les ſervices que la Compagnie de Jéſus rend depuis deux cens

„ ans dans ſon Royaume, elle éprouve la diſgrace la plus éclatante & la moins méritée. Il dit que les Jéſuites François ſont „ recherchés & punis comme coupables d'une doctrine horrible „ qu'ils n'ont jamais ſoutenue, qu'ils déſavouent & qu'ils déteſtent hautement, & qui n'a jamais été moins conſtamment „ ni moins authentiquement déſavouée par leurs Prédéceſſeurs. „ Avoient-ils même beſoin, continue-t-il, de la déſavouer cette „ doctrine, & n'en étoient-ils pas juſtifiés d'avance par leurs propres écrits qui ſont entre les mains de tout le monde? .... „ Votre Majeſté a trop d'équité pour ne pas ſentir que, raſſembler des propoſitions éparſes dans un grand nombre de volumes, les déracher de celles qui les accompagnent, diſſimuler „ ce qui les explique & ce qui les adoucit, en donner des „ traductions infidèles, mettre au même rang des opinions permiſes dans l'Ecole & des propoſitions condamnées, paſſer ſous „ ſilence que ces propoſitions ont ceſſé d'être ſoutenues depuis „ leur condamnation, mettre ſous les yeux du public en langue „ vulgaire l'expoſé de certains cas de conſcience, que la corruption des hommes a obligé de traiter à regret.....c'eſt une méthode facile pour tout décrier. Que réſulte-t-il tout au plus „ d'un pareil Recueil auprès des eſprits judicieux? ſinon que ce „ ſont les erreurs de quelques particuliers, qu'il ſeroit injuſte d'imputer au Corps, ſur-tout quand de ce même Corps il eſt ſorti „ tant d'excellens Livres où la pureté de la Morale Chrétienne „ ſur les mêmes objets paroit dans le plus grand jour. „

Ce même Prélat parle ainſi dans ſa Lettre à M. le Procureur-Général de Toulouſe. „ Faire un grand crime à des auteurs Jéſuites „ d'un petit nombre d'erreurs qui leur auront échappé, ſans leur „ tenir aucun compte des vérités utiles ſans nombre qu'ils ont enſeignées, éclaircies, défenduës; c'eſt faire le procès aux plus „ grands hommes, faute par eux d'avoir été doüés du privilège de „ l'infaillibilité ... Dans tous les tems il s'eſt trouvé des Jéſuites „ qui ont combattu & rejetté des maximes contre leurs „ propres Confreres; ce qui détruit la prétendue unité de „ doctrine qu'on veut bien leur attribuer; & pour la détruire ſans „ réplique, il ne faut qu'ouvrir leurs auteurs, pour y voir qu'ils ſe

„ réfutent les uns les autres dans la plupart des queſtions ſur leſ-
„ quelles les Théologiens ont la liberté de diſputer. S'il y a quelque
„ différence à mettre entre les auteurs Jeſuites & les autres, elle
„ leur ſera favorable. Ce ne ſont pas les Jéſuites qui ont formé le
„ torrent qui les a entraînés ; les préjugés qui les ont ſéduits étoient
„ déja établis avant eux : pluſieurs d'entr'eux ont eu le courage
„ de réſiſter au torrent & de combattre les préjugés ; & auſſitôt
„ que l'autorité légitime a prononcé, leur ſoumiſſion a été prompte
„ & entière : inſtruits & accoutumés à écouter la voix des pre-
„ miers Paſteurs, ceux-ci ſe tiennent aſſurés de leur obéiſſance par
„ l'expérience qu'ils en ont faite ... La méthode employée contre
„ les Jéſuites eſt toute propre à décrier & à noircir les Corps les
„ plus reſpectables, quand même on n'y feroit pas uſage, comme
„ on l'a fait du menſonge & de l'infidélité. Quel eſt le Corps un
„ peu ancien & un peu nombreux qui n'ait pas été humilié par les
„ égaremens, ou même par les crimes de quelques-uns de ſes
„ membres ; & quelle idée ne donneroit-on pas de ce Corps, ſi
„ on ſe bornoit à donner la liſte de ceux-ci ?

Quant à l'unité de doctrine, M. l'Evêque d'Uſez fait voir que, loin d'être un titre de condamnation pour les Jéſuites, elle tourne toute entiere à leur éloge. „ L'unité de doctrine qu'on reproche
„ aux Jéſuites, dit-il, a lieu chez eux pour tout ce qui eſt décidé
„ par l'Egliſe & cette unité fait leur gloire. Ce n'eſt pas là un vice
„ de l'Inſtitut, c'eſt au contraire ce qui le rend recommandable &
„ utile à la Religion. Ce qu'il y a de plus ſage dans cet Inſtitut,
„ ſont les meſures & les précautions qu'on y a priſes, pour attacher
„ inviolablement les ſujets à l'Egliſe Catholique, & fermer toutes
„ les portes au ſchiſme & à l'héréſie, par l'obligation qu'il leur
„ impoſe de ſe ſoumettre aux déciſions de l'Egliſe. Mais la pré-
„ tendue unité qu'on leur ſuppoſe dans les matières ſur leſquelles
„ l'autorité n'a pas prononcé, eſt une chimère qui ſe détruit par
„ le fait. „

M. l'Evêque de Lavaur dans ſa Lettre Paſtorale adreſſée à tous les Prêtres de ſon Diocèſe, leur dit. „ Vous craignez avec raiſon
„ qu'en flétriſſant de zélés défenſeurs de la Foi, l'on n'ébranle
„ cette même Foi dans l'eſprit des Peuples ; qu'en diffamant des

„ ouvriers de l'Evangile, dignes de l'eſtime & de la confiance „ publique, l'on n'allarme cette confiance, & que l'on ne jette „ dans les conſciences un trouble & des ſoupçons injurieux à tout „ le ſaint Miniſtère ; qu'en décriant de ſaints Religieux, l'on n'é- „ branle les fondemens de la vertu & de la Religion . . . Vous „ avez été témoins de leurs mœurs édifiantes, de la pureté de leur „ doctrine & de leur zèle infatigable. "

A l'égard du Recueil des Aſſertions, voici comme il le caractériſe. „ Dans ce Recueil deſtiné à l'Inſtruction des Juges, on n'a rap- „ porté que ce qui pouvoit contribuer à noircir & à décrier les „ Jéſuites, & rien de ce qui ſervoit à leur décharge & à leur juſti- „ fication. Par une artificieuſe & conſtante ſuppreſſion des noms „ des Docteurs étrangers à leur Compagnie, on s'attache à leur „ rendre perſonnelle une doctrine qui leur étoit commune avec „ toutes les Ecoles ; dans ce grand nombre d'aſſertions, on leur „ fait un crime de la doctrine même de l'Egliſe, & de pluſieurs „ déciſions autoriſées par elle & ſoutenuës par les Docteurs les plus „ exacts ; les erreurs véritables qu'on leur reproche, ſont moins „ leurs erreurs que celles de leur ſiècle ; ils ne les avoient ni inven- „ tées ni introduites ; ils ont été les premiers à les modifier, à les „ abandonner, à les combattre même. Loin de les perpétuer après „ les cenſures des Papes & du Clergé de France, ils ont toujours „ donné l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion. L'on attribuë à „ pluſieurs auteurs des opinions qu'ils n'adoptent pas, des opinions „ même qu'ils réfutent ; pour les rendre plus coupables, lorſqu'ils „ ne le ſont pas, ou qu'ils le ſont moins que les autres, on oſe „ ſe permettre des altérations ou des ſuppreſſions eſſentielles qui „ défigurent le texte. Il n'eſt point de Corps, point d'Ecole Catho- „ lique, point de Docteur de l'Egliſe, que l'on ne pût ainſi accuſer „ d'une doctrine pernicieuſe. "

M. l'Evêque du Puy expoſant dans ſa Lettre au Roi une des cauſes de la perſécution ſuſcitée aux Jéſuites, dit : „ On ne peut ſe diſſi- „ muler que le reſſentiment d'une ſecte, furieuſe ennemie des „ Jéſuites, a été le premier mobile des attaques qu'on leur livre ; „ que ceux-mêmes qui n'ont rien de commun avec elle, n'ont „ pas crû inutile pour d'autres fins de la ſervir déja en pluſieurs

„ occaſions, & particulierement dans celle-ci ; que la complaiſance „ qu'ils veulent bien avoir pour elle, a fait adopter dans des actes, „ où l'on ne devroit pas s'attendre à les trouver, les accuſations „ contre la doctrine & la morale des Jéſuites, copiées d'après les „ écrits de cette ſecte. "

Il explique enſuite comment cette ſecte ſe venge ſur les Jéſuites de la condamnation que l'Egliſe a faite de ſes erreurs. „ L'Egliſe, „ s'écrie-t-il, aura donc la douleur & la honte de voir des Reli- „ gieux accablés en haine de ſes propres Décrets ! Ce ſera peu pour „ elle d'être privée de leurs travaux & de leurs ſervices, dont elle „ connoit mieux la valeur que ceux qui les péſent dans une balance „ trop ſuſpecte ; il faudra encore qu'elle porte dans leur diſgrace „ la peine des juſtes condamnations qu'elle a prononcées contre de „ profanes nouveautés. "

Puis rendant témoignage à l'innocence des Jéſuites en ſon nom & au nom du Clergé de France, „ les Evêques, dit il, conviennent „ qu'ils ne trouvent point d'ouvriers plus exemplaires dans la con- „ duite, plus infatigables dans le travail, & plus ſubordonnés dans „ la Hiérarchie que les Jéſuites. "

Mais perſonne ne s'eſt exprimé avec plus de force ſur l'injuſtice des accuſations & des jugemens rendus contre les Jéſuites, que M. l'Evêque de St. Pons. Ce vénérable Prélat qui touche à la fin d'une longue carriere, prêt, comme il le dit lui-même, à paroître devant Dieu, & à lui rendre compte de ſon adminiſtration, a parlé avec une énergie, une chaleur que l'âge devoit avoir rallentie, mais que le zèle pour les intetêts de la Religion & la vigueur Epiſcopale ont ranimée. „ Eſt-il bien vrai, dit-il dans ſa premiere Lettre „ à M. le Procureur-général de Toulouſe, que les Jéſuites, nos „ Jeſuites françois ſoient des ſeducteurs, des corrupteurs de bonnes „ mœurs, de mauvais Chrétiens, d'abominables Religieux, des „ ennemis de la patrie, des aſſaſſins de leurs Maîtres, au moins „ par principes ? je n'en crois rien, ni vous, Monſieur, ni tous les „ Magiſtrats qui les ont déja définitivement jugés ; ils ne le leur „ reprochent pas même... Sûrs de leur amour pour le Monarque, „ de leur attachement à la patrie, & de l'exactitude des principes „ ſur leſquels ils conduiſent les ames, nous n'avons qu'à travailler

„ pour empêcher la prétendue morale ſevere de pénétrer dans le „ troupeau. "

Raiſonnant enſuite ſur l'unité de doctrine reprochée aux Jéſuites : „ Dès qu'on ſera, dit-il, convenu de ces principes, *les Jéſuites ont* „ *la même doctrine* ; *il leur eſt défendu d'en avoir de différentes* ; je „ ne ſerai point embarraſſé de prouver, comme il me plaira, que „ tous les Jéſuites enſeignent & prêchent une ſaine doctrine, ou „ que tous en enſeignent une perverſe : à moins qu'on ne diſe que „ tous les Jéſuites ſont cautions ſolidaires les uns des autres pour „ les fautes qui ſe commettent dans la Société, & qu'on ne doit „ leur tenir aucun compte du bien qui s'y fait. Je ne ſçaurois goû- „ ter cette Logique .... Ils ont tous les mêmes ſentimens, la „ même morale, la même doctrine ; mais ces ſentimens ſont ceux „ de la Religion ; mais cette morale eſt celle de l'Evangile ; mais „ cette doctrine eſt celle de Jéſus-Chriſt crucifié ; ſa doctrine „ n'eſt point meurtriere. "

Dans ſa ſeconde Lettre au même Procureur-général, il dit ; „ M. du Bellay, & ſi vous le voulez encore, quelques Evêques „ s'oppoſerent à l'entrée des Jeſuites dans le Royaume ; & aujour- „ d'hui tous affirment que le ſecours de ces Religieux leur eſt „ néceſſaire, que leur perte feroit une brêche dans l'Egliſe de „ Dieu, qui de long tems ne pourroit être réparée. "

Dans le Mémoire contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons, il s'exprime de cette ſorte au ſujet de la collection des Aſſertions. „ Tous les Evêques regardent ce Recueil comme l'ouvrage le plus „ monſtrueux par la noirceur de ſes imputations, & par la multi- „ tude des falſifications que l'impoſture y a réunies ſans pudeur & „ ſans vraiſemblance. Il eſt rempli de calomnies atroces, de textes „ tronqués, altérés, dénaturés, détournés de leur ſens naturel au „ ſens le plus étranger & le plus forcé. Le Rédacteur donne quel- „ quefois les objections pour les réponſes, cenſure des propoſitions „ dont les contradictoires ont été cenſurées par l'Egliſe, qualifie „ tantôt comme exécrables des ſentimens reçus dans toutes les „ Ecoles Catholiques, & tantôt comme irréfragables des ſenti- „ mens qui ne ſont propres qu'à nos rigoriſtes. "

M. l'Evêque de Langres, dans la Lettre Paſtorale où il prémunit

ſon Clergé contre les impreſſions fâcheuſes que pourroient faire les Ordonnances de MM. de Soiſſons & d'Angers, parle ainſi des Jéſuites. „ Un Corps ſi nombreux de Prêtres & de Miniſtres „ employés par l'Egliſe pendant deux ſiècles avec une confiance „ particuliere chez toutes les nations, dans tout l'univers, repré- „ ſenté comme une ſociété d'hommes pervers, qui par état, par „ principe, par engagement, auroient porté la corruption géné- „ ralement dans toute la Morale Chrétienne, auroient toujours „ enſeigné univerſellement, conſtamment, perſévéramment juſ- „ ques à nos jours des doctrines abominables, tous les crimes les „ plus horribles, c'eſt-là ce qui nous accable, ce qui nous perce „ le cœur.... Nous vous diſons de même, N. T. C. F. ſur ce que „ MM. les Evêques de Soiſſons & d'Angers pourroient vous paroître „ inſinuer dans leurs Inſtructions Paſtorales, que la doctrine qu'ils „ condamnent dans les Aſſertions, a été univerſellement, conſtam- „ ment, perſévéramment enſeignée juſqu'à nos jours par les Jéſui- „ tes. Nous ne ſçaurions nous perſuader que ces deux Prélats ayent „ voulu atteſter un pareil fait, qu'ils ayent voulu porter un pareil „ témoignage, qu'ils ayent voulu contredire celui qu'ont rendu „ aux Jeſuites tout récemment, après le plus mûr examen, près „ de cinquante Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, celui „ qu'eux-mêmes, que les Evêques de France, tous ceux de l'Egliſe „ Catholique, & tant de Papes leur ont rendu, & continuent de „ leur rendre encore, en leur confiant, (remarquez bien la nature „ de ce témoignage, plus fort mille fois que celui qu'on pourroit „ rendre par les paroles les plus énergiques ;) en leur confiant „ l'inſtruction publique, la direction des ames, toutes les parties „ du ſaint Miniſtère. Eh! comment pourriez-vous croire que ſçaient „ été là les intentions de ces deux Prélats ? vous connoiſſez par „ vous-mêmes les Jéſuites ; vous avez été élevés la plupart dans „ leurs Collèges ; vous y avez été formés à la piété dans votre „ jeuneſſe ; vous avez enſuite été témoins de leur zèle & de leurs „ travaux auprès des peuples confiés à vos ſoins ; c'eſt ſous vos „ yeux qu'ils ont converſé avec eux, qu'ils ont prêché, enſeigné, „ exercé le ſaint Miniſtere ; vous ſçavez, & vos peuples le ſçavent „ comme vous, ſi jamais ils leur ont prêché, enſeigné, ou inſinué

rien

„ rien de pareil à l'abominable doctrine préſentée dans les Aſſer-
„ tions ; s'ils ne leur ont pas au contraire prêché conſtamment &
„ par leurs paroles & par leurs exemples les vérités & la morale
„ de l'Evangile, l'éloignement & l'horreur de tous les vices, l'a-
„ mour & la pratique des vertus chrétiennes. "

Je ne tranſcrirai rien ici de la belle Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris : elle eſt entre les mains de tout le monde. La juſtification des Jeſuites y eſt complette, ſoit que l'on conſidere l'autorité, le caractere, les vertus éminentes du Prélat qui dépoſe en leur faveur, ſoit que l'on faſſe attention à la ſolidité des preuves, ſoit même que l'on regarde au ton de gravité, de modération & d'impartialité qui regne dans cet ouvrage. Les Parlemens y ſont convaincus d'avoir prononcé ſans compétence & contre toute vérité ſur l'Inſtitut, les vœux & la doctrine de la Société, d'avoir paſſé les bornes de leur juriſdiction, en interdiſant aux Jéſuites l'exercice des fonctions du miniſtere, d'avoir outragé la juſtice, inſulté la Religion, uſurpé les droits les plus eſſentiels & les plus incommunicables des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Le public a lû l'Arrêt par lequel le Parlement de Paris a condamné cette Inſtruction au feu. Les écrits des autres Prélats, n'ont pas été plus épargnés ; les Brefs même du Souverain Pontife ne l'ont été guere plus. Dans un Royaume Très-Chrétien, des Magiſtrats Catholiques ont livré par Sentence aux flammes des ouvrages qui devoient être la loi de leurs jugemens. Il n'y a plus rien d'étonnant en cela, après qu'un Inſtitut Religieux & les Bulles qui le confirment ont ſubi la même flétriſſure, ſi pourtant c'en eſt une aux yeux de ceux qui ont encore de la foi.

Le public a auſſi été inſtruit des efforts qu'ont fait ces mêmes Magiſtrats pour arrêter le cours de cette Inſtruction Paſtorale, pour l'empêcher ſur-tout de pénétrer dans la Capitale, pour dérober aux ouailles la voix & les leçons du Paſteur. Il a ſçû quelles perquiſitions on a faites, quels traitemens ont eſſuyé ceux qui ont été ſoupçonnés de l'avoir répandue ; comment le Roi, pour ſouſtraire un Prélat qu'il honore, aux pourſuites du Parlement, s'eſt vû obligé de l'éloigner de ſon Diocèſe ; Il eſt inſtruit du Bref de conſolation que le Pape lui a écrit au lieu de ſa retraite,

& des éloges que la France a donnés & donne encore à la fermeté héroique de ce nouvel Athanaſe. Il a lû le Réquiſitoire, où M. Joly de Fleury entreprend de réfuter cette Inſtruction ; entrepriſe dont l'exécution démontre l'impoſſibilité ; il a lû le Procès verbal de la vérification des aſſertions dont M. l'Archevêque a prouvé la falſification. Tout cela a dû le convaincre plus que jamais que, dans l'affaire dont il s'agit, la force des Parlemens n'eſt pas dans les preuves qu'ils employent, mais dans leurs Arrêts, & dans les voyes dont ils ſe ſervent pour en procurer l'exécution.

Les traitemens indignes faits à M. l'Archevêque de Paris, n'ont pas empêché M. l'Evêque d'Amiens de publier ſon Acte d'adhéſion à l'Inſtruction Paſtorale ; ils n'ont pas empêché M. l'Archevêque d'Auſch de s'unir dans la même cauſe à ces deux grands Prélats. Si des menaces plus violentes ont arrêté pour un tems un plus grand nombre d'Evêques qui craignent moins pour eux-mêmes que pour l'Egliſe de France & pour les fidèles confiés à leurs ſoins, on connoit leur maniere de penſer, & en toute occaſion ils ſe ſont déclarés aſſez hautement pour ne laiſſer nul doute ſur leurs ſentimens.

En un mot le concert des Evêques eſt ſi unanime, qu'il n'y en a que trois ou quatre qui ſe ſoient ſéparés du Corps Epiſcopal, & qui ayent paru applaudir à la conduite des Parlemens & à la deſtruction des Jéſuites. Et encore l'un, c'eſt M. d'Angers, a ſigné avec les autres Prélats l'avis au Roi ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéſuites de France ; l'autre, c'eſt M. de Soiſſons, a vu ſon Ordonnance cenſurée à Rome par un Decret du S. Office, & combattue par ſes Confreres ; le troiſième c'eſt M. d'Alais, a vu ſes Diocéſains ſe ſoulever contre ſon Ordonnance, le Pape lui en a fait des reproches, & ſes Confreres l'ont blamée à l'aſſemblée de Narbonne. De ſorte qu'on peut dire avec vérité que jamais l'Egliſe ne s'eſt élevée avec plus de force, plus d'unanimité, contre aucune héréſie, qu'elle l'a fait de nos jours contre les Parlemens en faveur des Jéſuites.

Dans un contraſte ſi marqué entre les Jugemens des Tribunaux ſéculiers, & ceux des Souverains Pontifes & des Evêques, ſur des matieres purement ſpirituelles, quel parti doit prendre un Catholique ? Y a-t-il à balancer ? & n'eſt-ce pas ici le cas où la

cauſe des Jéſuites ſe trouve eſſentiellement liée à celle de la Religion, où l'on ne peut ſe déclarer contre eux ſans une prévarication manifeſte ; puiſqu'il faut néceſſairement condamner avec les Jéſuites l'Egliſe qui atteſte hautement la Sainteté de leur Inſtitut & de leurs Vœux, qui rend juſtice à la doctrine du Corps, qui condamne les Arrêts des Parlemens & quant au fond & quant à la forme?

Il n'eſt point queſtion pour les fidèles d'entrer dans la diſcuſſion d'une affaire qui paſſe la portée de la plupart d'entr'eux. Il n'y a qu'à examiner la qualité des Juges de part & d'autre, la nature des matieres, les bornes poſées par Jéſus-Chriſt même à l'autorité ſéculière en tout ce qui concerne la Doctrine, & qu'à faire enſuite ce raiſonnement très-ſimple. Ou l'Egliſe ſe trompe ou les Magiſtrats, puiſque leurs jugemens ſont contradictoires. Or l'Egliſe ne ſe trompe pas & ne peut ſe tromper, lorſqu'elle approuve un Inſtitut Religieux, qu'elle le déclare pieux & qu'elle le propoſe aux fidèles comme une règle propre à les conduire à la plus haute perfection. Les Souverains Pontifes & les Evêques ne ſe trompent pas & ne peuvent ſe tromper, lorſqu'ils s'accordent à reconnoître que la doctrine dont la Compagnie de Jéſus fait profeſſion, eſt exacte, pure, orthodoxe, ennemie du vice & de la corruption: ils ne ſe trompent pas & ne peuvent ſe tromper, lorſque depuis deux ſiècles ils confient aux Jéſuites les plus importantes fonctions du ſaint miniſtère, & les honorent unanimement du titre d'ouvriers évangéliques ; ils ne ſe trompent pas & ne peuvent ſe tromper, lorſqu'ils déclarent tous d'une voix que, par toute la terre, chez les fidèles, les hérétiques & les infidèles, par leurs écrits, leurs Prédications, leurs Miſſions, leurs Retraites, leurs Congrégations, l'adminiſtration des Sacremens, l'inſtruction de la jeuneſſe, les Jéſuites ont maintenu, propagé, défendu la Religion & la Foi Catholique, que leurs travaux ont toujours été très-utiles à l'Egliſe, & qu'elle recevra par leur perte une véritable playe qui ne pourra ſe fermer, une brêche qui ne pourra ſe réparer de long-tems. C'eſt donc une néceſſité que les Magiſtrats ſe trompent.

Cet argument demeurera ſans réplique, tant que les Tribunaux ſéculiers n'auront à oppoſer au concert des Papes & des Evêques,

IV. Ce qu'il faut penſer des dénonciations & cenſures rapportées dans l'Arrêt du 6 Août 1762.

que leur propre autorité eſſentiellement incompétente. Le Parlement de Paris a ſenti lui-même ſon incompétence ; & c'eſt pour cette raiſon, que dans ſon Arrêt du 6 Août 1762. il a accumulé une foule de dénonciations, d'avis doctrinaux, de cenſures, d'ordonnances Epiſcopales, de Lettres Paſtorales, de Décrets des Congrégations & des Papes, de Brefs, de Lettres Apoſtoliques, de Bulles & autres ſuffrages & témoignages » rendus, à ce qu'il » prétend, tant contre les auteurs dénommés aux extraits, & ſur » les points de morale qui y ſont traités, que contre autres de la » Société, & ſur autres points de morale, de dogme & de » diſcipline enſeignés en ladite Société. « La ſeule énumération de ces pièces & des qualifications qui y ſont contenues occupe près de treize pages dans l'Arrêt.

Pag. 15.

Arrêt de Paris du 21 Janvier 1764. pag. 18 & 19.

M. Joly de Fleury fait un grand fond ſur cet amas de dénonciations & de cenſures, puiſque dans ſon Réquiſitoire contre l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, il y renvoye ce Prélat comme à une démonſtration de la corruption de la morale des Jéſuites. » Enfin, dit-il, la réponſe que l'on peut faire à M. » l'Archevêque de Paris, pour qu'il puiſſe ſe convaincre que la » morale reprochée à une multitude d'auteurs Jéſuites, eſt celle » de la Société, & qu'elle y a été perſévéramment enſeignée, » eſt qu'il ait à conſulter l'expoſé de toutes les condamnations » de cette morale de la Société, prononcées depuis ſa naiſſance » juſqu'en 1760, par les Univerſités & Facultés de Théologie, » par les Curés, par les Archevêques & Evêques, par les aſſem- » blées Provinciales & par les aſſemblées générales du Clergé de » France, par les Décrets enfin de Cour de Rome, Brefs, Bulles, » Lettres Apoſtoliques. Ce ne ſont plus là des titres de faveurs » accordés à la Société ; c'eſt d'après de tels garans qu'eſt inter- » venu votre Arrêt du 6 Août 1762.

Ainſi tous les témoignages qu'ont rendu à la doctrine de la Société tant de Papes & d'Evêques, ſont autant de *titres de faveurs* qui ne méritent aucun égard, dès qu'il eſt queſtion d'aſſeoir un jugement juſte & impartial ſur l'enſeignement des Jéſuites. Pour cela il ne faut conſulter que les pièces où on leur reproche ſoit avec raiſon, ſoit contre toute raiſon, une mauvaiſe morale. Cette methode eſt infaillible pour condamner & perdre quel Corps on voudra.

Il faut que M. l'Archevêque de Paris & les autres Evêques du Royaume n'aient pas jugé toutes ces dénonciations & cenſures bien déciſives contre la morale de la Société, puiſqu'ils n'ont pas même daigné en parler dans leurs écrits. Cependant ils ont lû l'Arrêt qui en contient le détail, & il n'eſt pas croyable qu'ils euſſent paſſé ce point ſous ſilence, s'ils l'avoient crû capable de faire ſur qui que ce ſoit une impreſſion de conviction.

Rien de plus mépriſable en effet, rien de moins propre à perſuader que les Jéſuites ſont coupables, rien même de plus propre à montrer qu'on les attaque en vain ſur la doctrine, que ce recueil informe de condamnations prétendues de leur morale. Quelques réflexions très-ſuccinctes ſuffiront pour en convaincre. Une diſcuſſion détaillée nous meneroit trop loin : on la donnera cependant, ſi le public le juge néceſſaire à la juſtification de notre Compagnie.

1° Dans cette énumération, on n'a omis aucune des dénonciations & cenſures faites & portées par les Univerſités, les Curés, les Evêques favorables à la ſecte Janſénienne, depuis plus d'un ſiècle. Toutes ces pièces ſont autant de titres de Catholicité pour les Jéſuites. Si on en veut la preuve, qu'on parcoure ſeulement l'article des Archevêques & Evêques ; on y verra les noms de Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, d'Antoine Godeau, Evêque de Graſſe, de Felix de Vialart, Evêque de Chaalons, de Jacques Boonen, Archevêque de Malines, des Vicaires Généraux du Cardinal de Retz, de Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, de François-Etienne de Caulet, Evêque de Pamiers, de Gilbert de Choiſeul, Evêque de Comminge, d'Henri Arnaud, Evêque d'Angers, de Nicolas Choart de Buzanval, Evêque de Beauvais, d'Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, de Guy de Sève de Rochechouart, Evêque d'Arras, de Charles Maigrot, Evêque de Conon, de Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims, de Louis-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, de François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, de Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, Eveque de Rhodez, de Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre, de Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, de Jean-Charles de Ségur,

Evêque de St. Papoul, de François Duc de Fitz-James, Evêque de Soiſſons, de Samuel Guillaume de Verthamon, Evêque de Luçon &c.

2° Un grand nombre de ces cenſures ne frappent que ſur la doctrine de quelques Particuliers, tels que l'apologiſte des Caſuiſtes, Hardouin, Berruyer, Pichon. Donner les ſentimens de ces Jéſuites comme ceux du Corps, c'eſt aller contre l'intention directe des Prélats qui les ont condamnés. M. de Grenoble dans ſa premiere Lettre à l'Archevêque de Narbonne, dit que pour réfuter la doctrine du P. Pichon, il s'eſt ſervi des principes de Salazar, Jéſuite Eſpagnol. Voici quelques traits de l'Ordonnance de M. de St. Pons contre le P. Pichon; je les copie tels que lui-même les rapporte dans ſa premiere Lettre au Procureur-Général de Toulouſe. „ Nous „ nous reſſouvenons du Catéchiſme qu'ils nous ont eux-mêmes „ appris; il ne reſſembloit point à celui du P. Pichon . . . Un „ Prêtre qui oſe ſe nommer, qui ſe dit membre d'une Société „ célébre dans l'Egliſe, dont elle a bien mérité par ſes travaux, „ ſes ſervices, ſes lumieres, ſon zèle, ſon courage, ſon attache- „ ment à ſes déciſions . . . On ſçait qu'ils ont des ennemis; mais „ nous ne les en aimons pas moins; nous reſpectons leurs vertus & „ leurs talens, mais nous ne les croyons pas impeccables; leurs „ fautes ne ſont pas ſi fréquentes, leurs adverſaires ſont forcés de „ leur rendre cette juſtice, & nous, nous la leur rendons avec joye: „ c'eſt une preuve que l'Eſprit de Dieu regne dans leur Société, & „ de la ſageſſe de leur gouvernement. „ Par ces deux Prélats on peut juger des autres qui ſe ſont crus obligés de cenſurer certaines propoſitions peu exactes dans les écrits de quelques Jéſuites; on peut, dis-je, juger ſi leur intention a été d'attribuer cette doctrine à tout le Corps. M. Dupin parlant du Livre de l'Apologie des Caſuiſtes, dit: „ Ce qui ſe paſſa à Bourges au milieu du ſiècle paſſé, nous „ prouve qu'anterieurement même aux cenſures des Papes & de „ l'aſſemblée du Clergé, les Jéſuites ont ſçu reconnoître, avouer „ & réparer les fautes dans leſquelles ils avoient pû tomber. " Cette phraſe auroit été plus exacte, ſi M. Dupin avoit dit, *les fautes dans leſquelles étoit tombé un de leurs Confreres, dans un ouvrage donné ſans aucun aveu des Supérieurs.*

Hiſt. Eccleſ. du 17. ſiècle. Tom. 2. p. 501.

Quant aux PP. Hardouin & Berruyer, les plus grands adverſaires de leurs ſentimens étoient leurs propres Confreres. Je ne nommerai que le P. de Tournemine.

3° Toutes les pièces ſur l'Idolatrie Chinoiſe & Malabare, regardent la nature des rites & cérémonies de ces pays, & nullement la doctrine de la Société. Juſqu'à ce que Rome eût prononcé, les Jéſuites, ſur des raiſons qu'ils croyoient bonnes, & qu'ils ſoumirent au Saint Siège, regarderent ces cérémonies comme purement civiles. Depuis que Rome en a jugé autrement, ils ont été les premiers à ſouſcrire à ſes Décrets, & à s'y conformer.

4° On rapporte les Ordonnances de quelques Evêques contre les prérentions des Jéſuites & des autres Réguliers touchant les privilèges. Les Evêques dans leur Avis au Roi ont répondu à cette objection. Ils ſont les ſeuls intereſſés en ce point ; c'eſt à eux qu'il faut s'en rapporter.

5° Outre l'héréſie qui a infecté pendant un tems pluſieurs Univerſités du Royaume, du Boulay rapporte une autre cauſe de l'animoſité qu'elles ont fait paroître en pluſieurs rencontres contre les Jéſuites. Après avoir remarqué que les Jéſuites ouvrirent leur Collège de Clermont en 1564, il ajoute : „ Leurs Claſſes ſont fréquen- Tom. 6. p. 916.
„ tées par un grand nombre d'Ecoliers, & celles des Univerſités
„ deviennent déſertes. L'éclat dont celles-ci jouiſſoient auparavant
„ en a beaucoup ſouffert ; mais la Religion Catholique y a beau-
„ coup gagné, de l'aveu même de ceux qui ſe ſont élevés avec le
„ plus de violence contre les Jéſuites. Car on ne ſçauroit dire com-
„ bien cet Ordre s'eſt accru en peu de tems, & comment tout-à-
„ coup il a été accueilli par-tout d'un conſentement preſque una-
„ nime ; avec quel fruit il s'eſt appliqué à convertir à Dieu & au
„ Chriſtianiſme les Nations barbares, & à ramener les hérétiques
„ à la Foi Catholique. "

D'ailleurs on ne produira pas une ſeule cenſure d'Univerſité, qui condamne aucune mauvaiſe doctrine, comme étant celle de tous les Jéſuites, ou du plus grand nombre.

6° On oſe citer le diſcours au Roi, par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats généraux du Royaume en 1615 ; & dans l'extrait des cahiers des deux Chambres de l'Egliſe & de la Nobleſſe des Etats

tenus à Paris cette même année, voici mot pour mot ce qu'on lit : „ Il „ a été ordonné que l'article ci-devant fait en faveur de la Com- „ pagnie des Peres Jéſuites, & de leur rétabliſſement pour l'in- „ ſtruction & lecture publique en cette ville de Paris, & pour „ l'érection d'autres nouveaux Collèges ès autres villes du Royau- „ me, ſera mis & inſéré entre les principaux & plus importans „ articles du Cahier, & que Meſſeigneurs qui auront le ſoin de „ la ſollicitation des réponſes, ſeront ſuppliés d'avoir en parti- „ culiere recommandation, à ce qu'une réponſe favorable à l'effet „ dudit article, ſoit au plutôt accordée : la Compagnie recon- „ noiſſant combien l'Inſtitut deſdits Peres Jéſuites, leur piété, „ doctrine & induſtrie a ſervi & ſervira encore avec la grace de „ Dieu, pour la manutention de la Foi & Religion Catholique, „ reſtauration de la piété & bonnes mœurs en icelle, & pour „ l'extirpation des héréſies : icelui article étant de cette teneur. „ Les grands fruits & notables ſervices que les Peres de la Société „ & Compagnie de Jéſus ont faits & font journellement à l'Egliſe „ Catholique, & particulierement à votre Royaume, nous obli- „ gent de ſupplier très-humblement Votre Majeſté, qu'en conſi- „ dération des bonnes Lettres, de la piété dont ils font profeſſion, „ il lui plaiſe leur permettre d'enſeigner dans leur Collège de „ Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres „ maiſons de Paris, comme ils l'ont fait ci-devant ; & pour „ terminer toutes les oppoſitions & differens de l'Univerſité, & „ autres mûs pour ce regard en votre Cour de Parlement, les „ évoquer à Vous & à votre Conſeil, & en interdire la connoiſ- „ ſance à tous autres Juges. Plaiſe auſſi à Votre Majeſté, en „ les conſervant ès lieux & endroits de votre Royaume, où ils „ ſont de préſent, les accorder encore à ceux qui les demande- „ ront à l'avenir, les prendre tous en ſa protection & ſauve- „ garde, comme il avoit plû au feu Roi ; afin qu'ils puiſſent „ toujours rendre à Votre Majeſté l'honneur, l'obéiſſance & la „ fidélité de leurs devoirs, à tous vos ſujets le ſervice de leur „ profeſſion. "

On cite l'Aſſemblée du Clergé tenue à Poiſſy en 1561, où effectivement il y avoit des préjugés contre l'Iſtitut des Jeſuites. Il étoit

étoit naturel que l'on fût en garde contre un nouvel établiſſement qui n'étoit pas encore connu. Mais on ne cite point le témoignage que le Clergé de France rendit en faveur de l'Inſtitut en 1574, treize ans après l'aſſemblée de Poiſſy. Le Clergé qui connoiſſoit pour lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet Inſtitut, ſe conforma à ce que le Concile en avoit jugé, & déclara dans l'article de ſon cahier concernant la profeſſion des Novices après une année de Noviciat „ que par la règle qu'il fai„ ſoit ſur ce point, il n'entendoit déroger ou innover aucune „ choſe aux bonnes Conſtitutions des Clercs de la Religion de „ la Société du nom de Jéſus, approuvée du Saint Siège Apoſto„ lique. " On ne cite point les paroles ſuivantes de l'Aſſemblée de 1617. „ On pourroit ajouter que la plupart des Chrétiens „ ne le ſont que de nom : que de foi & de religion ils en ont „ fort peu ; & que pour remettre l'Egliſe, il faut remettre la Foi „ & la Religion dans l'ame des peuples : qu'à cela ſont propres „ les Catéchiſmes, les Ecoles des Jéſuites. " Sans doute qu'on a omis ces éloges, parceque ce ſont des *titres de faveurs*, & que, dans les principes des Parlemens, on ne doit y avoir aucun égard, lorſqu'il s'agit des Jéſuites.

Je ſçais que dans quelques aſſemblées du Clergé, & nommément en celle de 1700, on a condamné pluſieurs propoſitions de morale, dont quelques-unes ont été enſeignées par des auteurs Jéſuites. Mais il s'en faut bien que le Clergé ait voulu pour cela condamner la morale des Jéſuites. Ou bien il faudroit dire qu'il a condamné la morale de toutes les Ecoles & de toutes les Univerſités, parceque dans toutes les Ecoles & les Univerſités il s'eſt trouvé des Théologiens qui ont enſeigné les mêmes propoſitions.

7°. Y a-t-il de l'équité à rappeller ce qu'Euſtache du Bellay & Jean Palafox de Mendoza ont dit ou écrit de peu favorable aux Jéſuites, & à ne faire nulle mention de leurs déſaveux & rétractations ? y a-t-il de la pudeur à nommer parmi les Prélats qui ont condamné la morale des Jéſuites, St. Charles Borromée, Céſar Spétiano, le Cardinal Baronius, M. Languet dont l'attachement à la Société eſt connu de tout le monde, M. l'Archevêque de Paris, M. l'Archevêque d'Auſch, les Evêques d'Amiens

& de St. Pons, qui viennent de ſe déclarer ſi hautement en ſa faveur ?

Je ne dis rien des Mandemens de quatre ou cinq Evêques de Portugal, ni de celui du Cardinal de Migazzi contre le P. Berruyer. Tout cela n'a nul rapport à la doctrine du Corps de la Compagnie ; & ſur ce qui concerne le Portugal, le Public pourra être un jour aſſez inſtruit, pour voir que les Jéſuites n'y ont pas été traités avec moins d'injuſtice qu'en France.

Il n'eſt pas beſoin que je m'étende davantage ſur ce ſujet. Mais que ceux qui ont rédigé l'Arrêt du 6 Août 1762, & qui ſe ſont contentés de tranſcrire les titres des dénonciations & cenſures, faſſent une choſe ; qu'ils en expoſent nettement & fidèlement l'objet ; qu'ils ſéparent celles où l'on dénonce & où l'on condamne une doctrine orthodoxe ; qu'ils diſent ce qui eſt à la décharge des Jéſuites, avec autant de bonne foi, que ce qui fait contre eux ; & bien loin qu'il en réſulte rien qui intéreſſe le Corps entier de la Société ; il en réſultera ſeulement que les Jéſuites n'ont pas le privilège de l'infaillibilité, que leurs auteurs ſe ſont trompés comme les autres, peut-être plus rarement & moins lourdement que les autres, & que les Evêques n'ont pas plus ménagé leurs erreurs que celles des autres. Il en réſultera encore qu'ils ont ſouſcrit avec docilité à toutes les cenſures légitimes, qu'ils ſe ſont corrigés, rétractés, & qu'ils n'ont enſeigné aucune propoſition depuis ſa condamnation.

# CHAPITRE XIII.

## *Le cri général de la Nation juſtifie les Jéſuites.*

QUOIQUE depuis plus d'un ſiècle une ſecte acharnée à décrier les Jeſuites ait multiplié à l'infini les libelles contre leur doctrine, & que cette ſecte qui ne croit pas pouvoir ſubſiſter,

ſi la Société n'eſt détruite, ſe ſoit efforcée de ſoulever contre elle toute la France; cependant la nation n'a jamais pû s'accoûtumer à regarder les Jéſuites comme des corrupteurs de la morale. Dans toute l'étendue du Royaume, leurs Ecoles n'en ont pas été moins fréquentées, leur éducation moins priſée, leurs prédications moins ſuivies, leurs confeſſionnaux moins environnés de perſonnes de tout état, leurs Congrégations moins nombreuſes, leurs retraites moins accréditées, leurs Miſſions ſoit dans les villes, ſoit à la campagne, moins autoriſées & moins fructueuſes. Nous ne voyons pas qu'ils ayent perdu pour cela l'eſtime & la confiance du public, que le Corps des Paſteurs air pris ombrage de leur conduite, ſe ſoit montré plus difficile à les employer, leur ait communiqué ſes pouvoirs avec plus de réſerve; que le Monarque, la Famille Royale les Grands, les perſonnes de toutes conditions, j'oſe le dire, ce qu'il y a eu de Magiſtrats plus reſpectables par leurs lumières, leur intégrité, leur piété, ayent ceſſé pour cela de les protéger, de les rechercher même, & de leur donner en toute occaſion des marques éclatantes de leur bienveillance.

Au contraire, & le témoignage que je rends ici au Corps dont je ſuis membre, ne doit pas être ſuſpect, puiſqu'il eſt appuyé ſur des faits, il ne doit pas paroître déplacé dans la bouche d'un Jéſuite, puiſqu'il eſt des cas où l'innocence eſt forcée de ſe rendre juſtice elle-même; au contraire, les efforts que la calomnie a faits pour les noircir, n'ont ſervi qu'à épurer leur vertu, qu'à lui donner un nouveau luſtre, qu'à rendre leur conduite plus circonſpecte & plus irrépréhenſible, qu'à attirer de plus grandes bénédictions ſur leurs travaux: enſorte qu'ils ont un juſte ſujet de louer, de remercier la Providence des épreuves par leſquelles elle les a fait paſſer juſqu'ici, & de regarder la conduite que Dieu tient à l'égard de leur Compagnie, depuis qu'elle exiſte, comme une conduite pleine de miſéricorde.

Aujourd'hui même qu'ils éprouvent une perſécution d'autant plus univerſelle, que preſque tous les Tribunaux du Royaume ſe ſont réunis contre eux, d'autant plus capable de ſéduire, qu'elle eſt revêtue de quelque apparence de légalité, & que le caractère de ceux qui l'exercent en impoſe davantage au peuple:

aujourd'hui qu'ils ſont accablés ſous une foule d'arrêts, qui les déclarent les plus ſcélérats & les plus impies de tous les hommes; quelle voix mille fois plus forte que les clameurs de leurs ennemis s'eſt fait entendre en leur faveur dans toutes les villes du Royaume! Malgré la gêne & la contrainte où retient les citoyens la haine armée de la force & de la violence, en combien de manières n'ont pas éclaté des ſentimens mêlés de compaſſion, d'affliction, de reſpect, d'admiration, d'indignation! Quelle conſternation dans les familles, lorſqu'on a porté aux Jéſuites le coup fatal, & qu'on les a contraints de vuider leurs Collèges & leurs Maiſons! On eſt venu chez eux donner des larmes à leur diſgrace. Eux-mêmes ſe ſont vûs obligés à faire l'office de conſolateurs auprès de ceux qui gémiſſoient ſur leur deſtruction, à appaiſer leurs murmures, à ſoutenir leur eſpérance, à les rappeller aux grands principes de la Religion, & à leur faire enviſager le doigt de Dieu dans un évenement moins triſte pour leur Compagnie, que pour la France qui jouiſſoit de leurs ſervices. J'ai vû, au moment de la ſéparation, les élèves du Collège de Louis-le-Grand muets de douleur, s'arracher avec un morne ſilence ou avec des pleurs & des ſanglots, aux embraſſemens de leurs maîtres. J'ai été témoin des regrets & de l'embarras des parens qui conſultoient les Jeſuites ſur le choix de ceux auxquels ils confieroient l'éducation de leurs enfans au ſortir de leurs mains. J'en ſçais pluſieurs qui ont preſſé avec les plus vives inſtances de jeunes Jéſuites, de continuer dans le particulier l'inſtruction qu'ils avoient commencée. Je n'exagère rien, nos ennemis eux-mêmes ont été témoins de tout ce que je dis; & ce ſpectacle n'a fait que les irriter davantage. Tout leur eſpoir a été qu'avec le tems on perdroit le ſouvenir des Jéſuites, & de la manière dont on les a opprimés.

A la ſortie de ces aziles où ils conſacroient tous leurs momens à l'étude & à la priere, avec quel empreſſement, avec quelle charité ne les a-t-on pas reçus à Paris & dans les Provinces, les perſonnes les plus diſtinguées ont recueilli les débris de la Société, on s'eſt diſputé la gloire de ſoulager l'indigence de ces pauvres de Jéſus-Chriſt, qui avoient renoncé volontairement à

leurs biens pour le ſuivre, & que les arrêts venoient de dépouiller du néceſſaire que leur méritoient leurs travaux continuels, & qu'ils tenoient autant de la reconnoiſſance, que de la pieuſe libéralité des fondateurs. Près de deux ans ſe ſont écoulés, pendant que les Magiſtrats les ont flattés de l'eſpoir d'une penſion, qu'ils attachoient à des conditions que l'honneur & la Religion ne leur permettoient pas de remplir. Il ſemble que la Providence n'a ſouffert qu'on différât ſi longtems à pourvoir à leur ſubſiſtance, que pour faire éclater davantage la charité dont on uſoit par-tout envers eux. Enfin les Arrêts de baniſſement ſont venus : on a des preuves que l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris en a été l'occaſion ; ces Arrêts ont mis le comble à l'indignation, à la commiſération, aux pieuſes largeſſes du Public. L'humanité même s'eſt ſoulevée, lorſqu'on a vû des vieillards accablés d'infirmités, des moribonds obligés d'aller chercher dirai-je une retraite ou un tombeau, dans une terre étrangère.

Or ce traitement, cet accueil favorable, ces regrets, cette déſolation générale de tous les Ordres de l'Etat, peuvent-ils s'accorder avec la perſuaſion que les Jéſuites ſont autant de ſcélérats, autant d'ennemis de leur Dieu, de leur Roi, de leur patrie. Des peres de famille convaincus qu'ils auroient gâté l'eſprit & le cœur de leurs enfans par les plus affreuſes leçons, auroient-ils ouvert leur maiſon à des corrupteurs publics ? Des Chrétiens zélés pour la doctrine orthodoxe & pour la ſaine morale, (car ce ſont ceux-là & ceux-là ſeuls qui ont témoigné aux Jéſuites de l'attachement dans leur diſgrace) auroient-ils regardé leur état comme un état d'épreuve & de perſécution ; les auroient-ils exhortés à la patience & à la fermeté ; leur auroient-ils rappellé, pour les ſoutenir, les grands principes de la Religion, l'exemple de Jéſus-Chriſt leur maître & leur modèle, ſous l'étendart duquel ils ſe ſont enrollés, s'ils les avoient ſoupçonné coupables de l'enſeignement pervers dont on les accuſe ? Des François attachés à leur Monarque, les Grands qui l'approchent de plus-près, les perſonnes même qui compoſent ſon auguſte famille, ſeroient-ils plongés dans la plus amere douleur à la vue des opprobres & de la

deſtruction de la Compagnie de Jéſus en France, s'ils croyoient qu'elle fût une Ecole de Régicide ?

Réquiſ. contre le Mandement d'adhéſion de M. l'Ev. d'Amiens.

Je ſuppoſe pour un moment que les Arrêts des Magiſtrats ſont fondés ſur la vérité, & » que toutes les accuſations portées » dans les Cours contre la Société conſiſtent en faits, pour me » ſervir des expreſſions de M. Joly de Fleury, & en faits réels » & publics. » Je veux de plus qu' » on ne puiſſe point en im- » poſer en ce genre de preuve, parce qu'il n'y a perſonne qui » ne ſoit en état de les diſcutet ; qu'on n'ait point oublié dans » le monde toutes les idées du vrai, & que tout dépende de » voir avec les yeux de la vérité & de la raiſon, & non avec ceux » de la prévention & de l'intérêt particulier. » Sur ces principes que je n'ai garde de conteſter, je demande qui ſont ceux qui auroient dû accueillir les Jéſuites, s'attendrir ſur leur ſort, travailler de tout leur pouvoir à leur conſervation ? Ce ſont ſans contte-dit les Apôtres de l'erreur, de l'incrédulité, du libertinage. Comment donc arrive-t-il que ce ſont les ſeuls qui s'applaudiſſent, qui triomphent de leur deſtruction ? Comment arrive-t-il que les gens de bien, les fidèles ſujets du Roi témoignent publiquement qu'ils ſeroient inconſolables, s'ils croyoient la perte des Jéſuites conſommée ſans retour ? Par quel prodige l'otdre des choſes eſt-il tellement renverſé, que les hérétiques, les impies, qui devroient gémir ſur la ruine de la Société, ne puiſſent contenir leur joye ſur cet événement, & que la plus ſaine partie de la nation s'en afflige, au lieu de s'en réjouir ? Ni les uns, ni les autres n'auroient-ils diſcuté des faits, qui ſont à la portée de tout le monde ? Ne verroient-ils ni les uns ni les autres avec les yeux de la vérité & de la raiſon ? La prévention & l'intérêt particulier peuvent-ils être la cauſe de la joie des premiers & de l'affliction des ſeconds ? Cependant cette joye & cette affliction ſont des faits, & des faits tels, qu'il n'eſt pas beſoin de les diſcuter pour s'en aſſûret : il n'y qu'à voir, qu'à entendre, & qu'à réfléchir ſur les mœurs, la conduite, la créance de ceux qui rient & de ceux qui pleurent. On n'en impoſe point en ce genre de preuve.

L'anéantiſſement de la Société eſt, dit-on, le vœu de la Nation.

A quoi réduiſent la Nation, ceux qui tiennent ce langage? S'ils la réduiſent aux Partiſans de Janſénius & aux Sectateurs de la nouvelle Philoſophie, ils ont raiſon de parler de la ſorte. Le nombre n'en eſt que trop grand ſans doute, & la deſtruction de la Société ne contribuera pas peu à l'augmenter. Mais oſeroit-on dire que ce nombre compoſe la plus grande partie de la Nation? Oſeroit-on dire que le Clergé, que la Nobleſſe, que les membres de la Magiſtrature les plus eſtimés dans leur Corps, que les différens Ordres de citoyens, ayent ſouhaité la ruine des Jéſuites, qu'ils l'ayent même regardée d'un œil indifférent? Je ſçais que leur réclamation n'a été ni auſſi forte, ni auſſi générale, ni auſſi publique qu'elle eût pû l'être; mais je ſçais auſſi que mille monumens honorables à la Société ont été ſuprimés, que la crainte a fermé la bouche à pluſieurs, qu'on a impoſé ſilence aux amis des Jéſuites, & que quiconque a entrepris de les défendre, a eu plus d'un obſtacle à ſurmonter, plus d'un riſque à courir. Mais qu'on leur permette d'élever la voix, qu'on n'étouffe point à force de menaces les cris de leur douleur & de leur indignation; & bientôt on verra que ſi la Nation avoit été maîtreſſe du ſort des Jéſuites, ils n'auroient jamais été chaſſés du Royaume.

Ecoutons ſur ce ſujet des Prélats dépoſitaires des ſentimens de leurs Diocéſains. „ Je puis, & je dois aſſûrer Votre Majeſté, dit „ M. l'Evêque du Puy dans ſa lettre au Roi, que l'idée ſeule de „ voir les Jéſuites traités ici comme ils le ſont en d'autres endroits, „ plonge dans la plus amere douleur les habitans de la ville du „ Puy, & de tout mon Diocèſe .... s'il falloit recueillir les voix, „ on trouveroit que le nombre de vos ſujets, Sire, qui gémiſſent „ des excès commis contre les Jéſuites, l'emporte ſur le nombre „ de ceux qui les approuvent. On peut en juger par les ſentimens „ qui éclatent dans les villes où leur deſtruction commence „ à s'exécuter. „ Ainſi s'exprimoit il y a deux ans ce ſçavant Prélat.

„ Les Magiſtrats, dit M. l'Evêque de S. Pons, font tout ce „ qu'ils peuvent, pour perſuader que le traitement qu'ils font aux „ Jéſuites eſt le vœu de toute la Nation. Il s'en faut bien: la „ plus grande & la plus ſaine partie du Royaume en gémit; les

Prem. Lettre au Proc gen. du Parl. de Toul.

„ gens ſenſés qui ſçavent réfléchir ſur les événemens, en pénétrer „ les cauſes, en prevoir les ſuites, regardent cette ſinguliere cataſ- „ trophe, comme très-funeſte à l'autorité du Roi & au repos de „ ſes ſujets. „

Mém ſur l'inſtr. de l'Ev. de Soiſ.

„ J'en atteſte, dit-il ailleurs, tous les ſujets du Roi. Qui ſont „ ceux qui applaudiſſent au fatal événement qui met aujourd'hui „ tout le Royaume en mouvement? Ce ſont ces prétendus eſprits „ forts, ces beaux eſprits, nos nouveaux Philoſophes, qui ſe font „ un jeu de la Religion, & qui ne la regardent que comme une „ invention humaine. Ce ſont ces Rigoriſtes, ces fanatiques, ces „ frondeurs qui tourmentent & agitent l'Egliſe de France depuis „ plus d'un ſiècle, qui la décrient, qui cherchent à la déshonorer, „ & qui ont réſolu de la faire changer de face. Ce ſont quelques „ Religieux inquiets, turbulens, diſſipés, vains, jaloux, impa- „ tiens du joug qu'ils portent, & qui eſperent de trouver à ſe „ placer, au moyen du vuide que les Jéſuites laiſſeront après „ eux.... Ce ſont enfin nos freres prétendus réformés. Tous ils „ regardent la défaite des Jéſuites comme une victoire ſignalée, „ qui ſemble leur en aſſûrer d'autres plus brillantes encore, plus „ complettes & plus déciſives.

„ Mais qui ſont ceux qui gémiſſent d'un événement ſi effrayant, „ ſi ſubit & ſi fatal, & qui ne ceſſent de lever leurs mains & leurs „ yeux vers le Ciel, pour tâcher d'appaiſer la colere de Dieu ſi „ viſiblement & ſi juſtement irrité? Ce ſont tous ceux qui aiment „ l'Egliſe, l'Etat & le Roi, qui ſont indignés de voir exterminer „ quatre mille Religieux, qu'on laiſſeroit en repos comme tant „ d'autres, s'ils étoient moins inviolablement attachés au Roi, à „ l'Etat & à l'Egliſe. Ce ſont tous ceux qui aiment la Religion „ & la Patrie, & qui gémiſſent de voir ſacrifier quatre mille ci- „ toyens, qui ont ſacrifié au bien public leur repos, leur ſanté, „ leurs forces, leurs talens, tous les momens de leur vie, toujours „ auſſi utiles à la Religion qu'à la patrie, par l'importance & la „ continuité de leurs ſervices. Ce ſont tous ceux qui aiment la „ piété & la vertu.... Ce ſont tous les Paſteurs du premier & „ du ſecond ordre, qui aiment leurs oüailles, & qui gémiſſent de „ ſe voir privés du ſecours de tant d'ouvriers infatigables, qui ſous

leurs

» leurs ordres veilloient à la garde, & travailloient au ſalut de » leur troupeau avec autant d'ardeur que de ſuccès. »

» Il y a, dit M. l'Archevêque de Paris, dans la nation des » regrets très-vifs & très-ſincères ſur la proſcription de cette » Société; on y conſerve le ſouvenir de ſon zèle & de ſes » ſuccès; on y nomme avec un interêt mêlé de douleur, » les hommes eſtimables qu'elle a portés dans ſon ſein & » dont on a pris les conſeils, ſuivi les lumieres, reſpecté les » vertus. » Inſt. Paſt in 12. pag. 190.

Je pourrois rapporter cent témoignages de cette nature: mais qu'en eſt-il beſoin? On ne connoit que trop ceux qui ſe ſont déclarés pour ou contre les Jéſuites; & puiſqu'il faut le dire, la haine des uns ne leur eſt pas moins glorieuſe, que l'attachement des autres.

Une autre preuve bien déciſive de leur innocence, c'eſt la conduite qu'on tient à leur égard dans les pays étrangers. Il n'eſt pas douteux que le bruit de la tempête qui vient d'éclater en France contre eux, ne ſe ſoit fait entendre en tous les lieux où ils ſont établis; que dans tout le reſte de l'Europe catholique on ne ſoit auſſi zèlé qu'en France pour la Religion, pour la ſaine morale, pour la ſûreté de la perſonne des Princes, pour la tranquillité publique. Il eſt certain que les Jéſuites n'y ſeroient pas plus conſervés qu'en France, ſi on les y croyoit tels que les Arrêts les repréſentent. Il eſt encore certain que ſi le ſyſtême d'unité, je dis même d'unité morale de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine, a lieu dans la Société, les Jéſuites d'Italie, d'Eſpagne, d'Allemagne, de Pologne, ſont auſſi coupables que ceux de France. D'ailleurs le volume des aſſertions & les Arrêts des Parlemens ont été répandus par toute l'Europe avec une eſpèce de profuſion: on ſçait même qu'en plus d'un endroit on a agi ſourdement pour y exciter la même révolution qu'en France, parcequ'on a ſenti que la conſervation des Jéſuites étrangers étoit un puiſſant argument pour la juſtification de ceux du Royaume.

Comment donc arrive-t-il que dans ces pays, non ſeulement on laiſſe les Jéſuites en paix, mais que depuis la cataſtrophe de

leurs confreres, on ſemble avoit redoublé pour eux d'eſtime & d'affection ? Comment ſe fait-il que les Jéſuites françois, ces docteurs de l'irréligion & du régicide, ayent été reçus à bras ouverts par tout où ils ont été chercher un azile ? Il y a quelque choſe de plus étonnant encore. Comment le gouvernement Anglois qui, à raiſon de la différence de Religion, ne doit point aimer les Jéſuites, & qui les a perſécutés à outrance il y a 150 ans, comment ce gouvernement les a-t-il pris ſous ſa protection & conſervés en Canada ? ſon eſtime pour la Société, la connoiſſance intime qu'il a que les Jéſuites d'Angleterre, loin de cauſer le moindre trouble, maintiennent au contraire les Catholiques de cette Iſle dans la ſoumiſſion au Roi & aux loix, ſont les ſeules cauſes qui ont pû opérer ce prodige. C'eſt ainſi que la plus nombreuſe, la plus ſaine & la plus reſpectable partie de la France, que les pays étrangers Catholiques & même Proteſtans concourent à la juſtification des Jéſuites.

Réſumons en peu de mots cette partie la plus importante de notre défenſe. L'unité de ſentimens & de doctrine dans la Société eſt la baſe du Recueil des aſſertions, elle eſt le principal motif des Arrêts rendus contre elle. Cette unité embraſſe tous mauvais ſentimens, toute mauvaiſe doctrine en matiere de dogme, de morale, & de diſcipline ; elle s'étend à tous les lieux, à tous les tems, à toutes les perſonnes. Je l'ai prouvé par les Arrêts & les Comptes rendus d'une maniere qui ne ſouffre point de réplique. Le faux de ce ſyſtême eſt ſi viſible, que l'expoſer c'eſt l'avoir réfuté. Ce ſyſtême ne s'accorde point avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adverſaires ſur la fin, ou plutôt ſur les fins différentes & toutes oppoſées que ſe propoſe la Compagnie de Jéſus, ſur les moyens qu'elle employe pour y parvenir, ſur la nature & l'uniformité de la doctrine, ſur le deſpotiſme & l'obéiſſance, ſur ceux qu'on fait paſſer pour les auteurs de ce ſyſtême ; & les contradictions où tombent ſur chacun de ces points ceux qui nous attaquent, ſont ſi groſſieres, & ſi multipliées, qu'elles ſont une preuve ſenſible de la fauſſeté de l'accuſation. Cette chimérique unité eſt détruite par le Recueil même des Aſſertions, où l'on voit une foule de Jéſuites qui ſont partagés de ſentimens ſur les mêmes queſtions ; elle eſt détruite

par l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, où l'on attribue à tous & à chacun des Jéſuites l'enſeignement conſtant & perſévérant d'erreurs incompatibles, ou même diamétralement oppoſées. La conduite des Parlemens à l'égard de la Société démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité de ce ſyſtême. Il ne s'accorde pas mieux avec ce que Paſcal a écrit du partage des Caſuiſtes de la Compagnie en Caſuiſtes ſéveres & en Caſuiſtes relâchés, & les flétriſſures qu'ont eſſuyé les Lettres Provinciales de la part des Tribunaux eccléſiaſtiques & ſéculiers, ne ſont rien au prix de celles que mérite le Recueil & tant d'autres ouvrages qui portent bien plus loin la calomnie & l'impoſture.

Quand même on ſe borneroit à l'unité morale de mauvaiſe doctrine & de mauvais ſentimens, cette imputation, quoique moins abſurde & moins odieuſe, eſt démontrée fauſſe par les Conſtitutions, les Décrets des Congrégations générales, les Ordonnances & les Lettres des Généraux; d'où il réſulte que la Compagnie a toujours preſcrit à ſes enfans la doctrine la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée, qu'elle s'eſt toujours oppoſée au relâchement & à la nouveauté, & qu'à la réſerve de ce qui peut intereſſer la Foi, la piété, les bonnes mœurs, elle ne gêne point la liberté de penſer; l'examen détaillé des textes ſoit de l'Inſtitut, ſoit de quelques auteurs Jéſuites cités dans le Recueil ſous le titre *unité de ſentimens & de doctrine*, les témoignages ſans nombre des Papes & du Clergé de France, ſont une preuve authentique que la Société s'eſt toujours propoſé d'enſeigner, & a en effet conſtamment enſeigné par tout une doctrine orthodoxe, une morale pure, des maximes tendantes à la piété & à la vertu. Le ſuffrage unanime des gens de bien, des ſujets fidèles, attachés à Dieu, à leur Roi, à leur patrie, tant en France, que chez toutes les nations Catholiques, ajoute une nouvelle force à tant de preuves, & ne laiſſe nul lieu de douter du zèle des Jéſuites pour la propagation & le maintien de la Foi & des bonnes mœurs.

Si je n'avois craint de groſſir conſidérablement cette défenſe générale, qui eſt déja aſſez longue, j'aurois ouvert l'hiſtoire de la Compagnie, je l'aurois parcourue depuis ſa naiſſance juſqu'à nos jours: j'aurois montré avec quelle rapidité elle s'eſt étendue, attirée

de toutes parts par les Princes, les Prélats & les Magiſtrats Catholiques ; j'aurois parlé de ſes combats ſans nombre avec l'héréſie, dont elle a triomphé en tous les lieux du monde ; de tant de pieux établiſſemens qu'elle a formés, de ſes Miſſions, de ſes Retraites, de ſes Congrégations ; je l'aurois ſuivie juſqu'aux extrémités de la terre, prêchant par-tout un Dieu crucifié, convertiſſant à la Foi les Nations idolâtres, arroſant de ſes ſueurs & ſouvent de ſon ſang le champ du Pere de famille, & renouvellant dans le nouveau monde les prodiges & les ſuccès qui éclaterent à la naiſſance du Chriſtianiſme. Je n'aurois pas oublié cette foule de grands hommes en tout genre ſortis de ſon ſein, cette haine éternelle que lui ont juré les hérétiques, les perſécutions qu'ils lui ont ſuſcitées, & qui ont toujours abouti à leur honte & à ſa gloire ; l'eſtime, la confiance, l'attachement que lui ont témoigné tant d'illuſtres, de vertueux & de ſaints perſonnages ; le cas que l'on a fait & qu'on fait encore en tous lieux de ſa maniere d'élever la jeuneſſe & dans la piété & dans les ſciences, les fruits innombrables qu'elle a produits par ce ſeul moyen, pour ne point parler des autres, tels que les Catéchiſmes, les directions, les Confeſſions, les Prédications. En parcourant ainſi avec elle tous les pays, je me ſerois arrêté particulierement ſur la France, & ſur les bontés dont nos Rois l'ont honorée. J'aurois dit qu'Henry II. François II. Charles IX. forcerent divers obſtacles que des gens mal informés ou mal intentionnés oppoſoient à ſon établiſſement ; qu'Henri III. choiſit le fameux Pere Edmond Auger pour Directeur de ſa conſcience, qu'Henri IV. étant monté ſur le Thrône de ſes peres, devenu maître paiſible de ſes Etats, & rendu au ſein de la Religion Catholique, rétablit les Jéſuites, les combla de bienfaits, daigna plaider lui même leur cauſe, & leur laiſſa en mourant ſon cœur pour gage de ſon affection ; que Louis XIII. les aima, les protégea, que Louis XIV. pendant le cours de ſon long & glorieux regne, leur donna tant de marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance, que leurs ennemis allerent juſqu'à publier qu'il étoit Jéſuite de Robe courte, & qu'il avoit fait le quatrième vœu des Profès entre les mains du P. le Tellier : abſurdité qui montre combien les plus grands adverſaires de la Société étoient eux-mêmes perſuadés de l'attachement de Louis XIV. pour les Jéſuites.

Mais ce détail convient mieux à une hiſtoire qu'à une apologie ſur la doctrine, & j'aime mieux l'omettre que de ne le donner qu'imparfaitement : d'autant plus que ce que j'ai dit eſt plus que ſuffiſant, pour montrer combien eſt fauſſe cette propoſition ; *Il y a chez les Jéſuites unité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine* : propoſition qui, comme on l'a vû, ſert de principe au raiſonnement auquel ſe réduit la collection des Aſſertions. Je paſſe à la ſeconde propoſition de ce raiſonnement, qui eſt celle-ci : *Tels & tels Jéſuites ont eu de mauvais ſentimens ſur divers points de morale énoncés dans le Recueil.* La réfutation de cette ſeconde propoſition contiendra la juſtification de la plupart des auteurs dont on a produit des Extraits.

# JUSTIFICATION PARTICULIERE

## *DE LA DOCTRINE*

## DE LA PLUPART DES THÉOLOGIENS

### DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

## DÉNONCÉS DANS LA COLLECTION DES ASSERTIONS.

L'ESSENTIEL eſt fait. La Société priſe en Corps eſt parfaitement juſtifiée ſur la doctrine. Il eſt temps d'entrer dans la juſtification des auteurs accuſés nommément par le Rédacteur. L'examen de leurs extraits entraîne néceſſairement après ſoi un long détail : mais nous eſpérons que le lecteur ami du vrai y trouvera de quoi ſe convaincre que, ſi l'imputation générale de mauvaiſe doctrine faite à notre Compagnie eſt fauſſe, l'imputation perſonnelle dont on a chargé nos auteurs ne l'eſt pas moins, à la prendre dans ſa totalité. Car nous ſommes bien éloignés de penſer qu'aucun Jéſuite ne s'eſt trompé, que toutes leurs aſſertions ſont irréprébenſibles ; nous ſommes perſuadés au contraire que le Rédacteur en a relevé pluſieurs qui ſont mauvaiſes, & nous ne balancerons point à les condamner à meſure qu'elles ſe préſenteront. On ſuivra dans cette diſcuſſion l'ordre des titres & des matieres.

# PROBABILISME.

L'AFFECTATION de Paſcal, de Nicole, de Concina, & après eux de M. de Monclar, ſans parler d'une infinité d'autres, à repréſenter le Probabiliſme comme une doctrine eſſentiellement inhérente à notre Compagnie, & à le peindre des plus affreuſes couleurs, ne nous permet pas de nous en tenir à une ſimple diſcuſſion des extraits ſur cette matiere. Mais pour traiter la choſe à fond, nous examinerons en premier lieu, ſi on peut attribuer en propre à la Compagnie de Jéſus la doctrine du Probabiliſme; en ſecond lieu, ſi cette doctrine eſt auſſi criminelle que les adverſaires des Jéſuites le prétendent: en troiſième lieu, juſqu'à quel point les auteurs dénoncés dans le Recueil ſe ſont rendus coupables en cette matiere.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Peut-on attribuer en propre aux Jéſuites la doctrine du Probabiliſme?*

POUR répondre à cette queſtion, il faut voir ſi le Probabiliſme a pris naiſſance chez les Jéſuites; s'ils ont du moins été les premiers ou les ſeuls à le mettre en vogue; s'ils ſe ſont obſtinés à le ſoutenir, tandis que les autres Théologiens s'accordoient généralement à l'abandonner: enfin ſi la Compagnie en a tellement fait ſa doctrine, qu'elle n'a point laiſſé aux particuliers la liberté d'être ou de n'être pas Probabiliſtes.

## ARTICLE PREMIER.

### *Le Probabiliſme eſt-il né chez les Jéſuites ?*

NOUS ne donnons pas au Probabiliſme une origine auſſi ancienne que font pluſieurs de ſes partiſans. Les paſſages des Peres, certaines déciſions des ſouverains Pontifes, quelques axiomes du Droit ſur leſquels on ſe fonde, ne nous paroiſſent nullement des titres inconteſtables en faveur de l'antiquité de ce ſentiment. Et ſi dans la premiere partie de cette Réponſe, nous avons reproché au Rédacteur d'avoir omis ces paſſages, ces déciſions, ces axiomes ; ce n'eſt pas que nous les regardions comme des preuves ſolides ; mais c'eſt qu'il n'avoit aucun droit de tronquer les textes des auteurs, & de ſupprimer les raiſons bonnes ou mauvaiſes de leurs déciſions.

Mais quoique ce ſentiment ne ſoit pas fort ancien ; néanmoins il exiſtoit déja lorſque les Jéſuites commencerent à écrire ſur la morale. Ce fut en 1577 que Barthelemi de Médina, fameux Dominicain, fit imprimer par ordre de ſon Général ſon Commentaire ſur la premiere ſeconde de S. Thomas, dans lequel il établit ainſi l'état de cette queſtion. » Sommes-nous obligés de » ſuivre l'opinion la plus probable, en laiſſant celle qui eſt pro- » bable ; ou ſuffit-il de ſuivre l'opinion probable ? « Et il la décide en diſant que » ſi une opinion eſt probable, il eſt permis » de la ſuivre, quoique l'opinion oppoſée ſoit plus probable. « (a) Cette déciſion a lieu ſelon lui dans toutes les affaires, même d'une grande conſéquence, s'agit-il d'un dommage conſidérable pour un tiers : *In omnibus negotiis etiam magni momenti, & in maximam injuriam tertii.* Il enſeigne la même doctrine dans ſon Inſtruction des Confeſſeurs, traduite en Italien par Pierre Gonzalez

(a) Ex hoc naſcitur magna quæſtio, utrùm teneamur ſequi opinionem probabiliorem relictâ probabili, an ſatis ſit ſequi opinionem probabilem . . . Mihi videtur quòd, ſi opinio eſt probabilis, licitum eſt eam ſequi, licet oppoſita probabilior ſit. *In* 1. 2. *qu.* 19. *art.* 6. *concl.* 3.

zalez Dominicain, & imprimée en 1580, avec une dédicace au Cardinal Alexandrin protecteur de l'Ordre.

Dominique Bannez, ce célèbre auteur du ſyſtême de la Prédétermination phyſique, s'exprimoit ainſi ſur le Probabiliſme en 1584. » Il y a deux ſortes d'opinions : les unes roulent ſur une » action à faire, par exemple, ſi tel contrat eſt licite ou illicite : » les autres ont pour objet les choſes, comme ſi telle choſe eſt » ou n'eſt point ainſi ; ſi cette maiſon eſt à moi ou à un autre. » Je dis donc au ſujet des opinions du premier genre, qu'il eſt » vrai qu'on peut ſuivre l'opinion probable, en laiſſant la plus » probable ; mais au regard de la ſeconde eſpèce d'opinions, il » n'eſt pas univerſellement vrai qu'on puiſſe ſuivre l'opinion » moins probable, ſur-tout lorſqu'il en peut réſulter quelque » danger contre l'honneur de Dieu ou l'interêt du prochain. «(b)

Louis Lopez & Thomas Mercado deux autres Dominicains, qui écrivoient en 1587, ſe déclarent auſſi pour le Probabiliſme.

Lopez Inſtr. conic. part. 1. cap. 10. concl. 2. Mercado. tract. de Contract. lib. 2. cap. 5. p. 29.

Tels ſont les Peres & les premiers défenſeurs de ce ſentiment : ils ont écrit bien des années avant qu'il en parut aucun veſtige dans les ouvrages des Jéſuites. Le fait eſt ſi conſtant, que M. de Monclar eſt réduit à en faire l'aveu. *Lorſque le hazard*, dit-il, *fit éclore ailleurs le Probabiliſme, il trouva dans la Société le berceau tout prêt à le recevoir, & l'azile d'où l'on n'a pû le chaſſer.* Il ajoute que cet Ordre ne pouvoit ſe paſſer du Probabiliſme ; que ce moyen unique d'accommoder la morale avec la cupidité, & la Religion Chrétienne avec toutes les fauſſes Religions, entroit naturellement dans le plan de conquête univerſelle, attaché à l'Inſtitut de cette milice : à l'entendre, il eſt à croire qu'on le ſuivoit dans la pratique, avant qu'on l'eût développé & réduit en ſyſtême. Laiſſons à part tout ce qui ſent l'invective & la déclamation dans

Note 71. p. 395.

(b) Dicimus opiniones eſſe in dupliei differentiâ. Quædam enim verſantur circa actionem aliquam exercendam, ut, an aliquis contractus ſit licitus vel illicitus : quædam verò verſantur circa res, an ſcilicet aliquid ita ſit vel non ſit, an hæc domus ſit propria vel aliena. Dicimus ergo quòd de opinionibus prioris generis verum eſt poſſe hominem ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliori. Cæterùm de opinionibus ſecundi generis, non eſt univerſaliter verum quòd poſſit homo ſequi opinionem minùs probabilem, maximè quando poteſt ſequi aliquod periculum contra honorem Dei aut utilitatem proximi. *In.* 1. 2. *qu.* 10. *art.* 1. *dub.* 3. *concl.* 4.

ce diſcours. M. de Monclar convient donc que cette doctrine eſt écloſe ailleurs que chez les Jéſuites. Voyons s'il eſt vrai qu'elle ait trouvé dans la Société ſon berceau & ſon azile.

## ARTICLE II.

### *Les Jéſuites ſont-ils les premiers ou les ſeuls qui ayent donné vogue au Probabiliſme ?*

C'EST encore par des faits publics & certains que nous allons répondre à cette queſtion. Dès l'an 1592, Salonius Auguſtin Eſpagnol & Profeſſeur dans l'Univerſité de Valence, diſoit que le Probabiliſme, pour lequel il ſe déclare, avoit pour lui beaucoup de Docteurs très-graves, ſur-tout parmi les diſciples de St. Thomas. Pierre Navarre Docteur Eſpagnol, dans ſon ouvrage ſur la Reſtitution, qu'il publia en 1587, ſoutient que, » ſuivant » l'avis le plus commun des Théologiens, *juxta communiorem* » *Theologorum ſententiam*, il ſuffit pour mettre ſa conſcience en » ſureté, d'agir ſuivant une opinion probable, quand même » elle ſeroit moins probable. « En 1593, Valentia rendoit témoignage que ce ſentiment, qu'il ne touche qu'en paſſant, & qu'il reſſerre en des bornes bien plus étroites que la plupart des Probabiliſtes, étoit communément enſeigné de ſon tems : *Communiter dici ſolet licitum eſſe ſequi opinionem probabilem.*

De juſt. & jure. Controv. 2. concl. 4.

Lib. 3. cap. 1. n. 257.

Tom. 3. diſp. 1. qu. 7. puncto 4.

Or il eſt à remarquer que Vaſquez, le premier d'entre les Jéſuites qui ait diſcuté & ſoutenu *ex profeſſo* cette doctrine, ne le fit qu'en 1598 ; & il déclare que longtems avant lui elle étoit commune dans les Ecoles.

In 1. 2. Tom. 1. diſp. 62. cap. 4 n. 14.

Le Probabiliſme étoit donc en vogue avant qu'aucun Jéſuite l'enſeignât expreſſément. Il eſt vrai que la plupart d'entre eux l'embraſſerent depuis mais furent-ils les ſeuls à l'enſeigner ? Qu'on parcoure les diverſes contrées de l'Europe ; qu'on ouvre les livres des Docteurs des differens Ordres & des plus célébres Univerſités ; on trouvera que tous ou preſque tous étoient Probabiliſtes. En France M. Yſambert écrivoit en 1632, que le Probabiliſme étoit le ſenti-

ment commun de la Théologie ; *Ita communiter Doctores.* Louis de Montéſinos vers 1621, Gregoire de Marrinez vers 1637, arteſtent pour l'Eſpagne ce que Pierre Navarre avoit déja dit vers la fin du ſiècle précédent, que cette doctrine étoit la plus reçue dans les Ecoles. Bonacina en 1631, & Boſſius environ dix-huit ans après, aſſurent la même choſe pour l'Italie. Caramuel pour l'Allemagne, dit que ce ſentiment étoit celui de tous les Docteurs de ſon tems : *Illa ſententia eſt hodie omnium.* On peut voit ces témoignages avec beaucoup d'autres, dans un petit ouvrage intitulé, *Quæſtio facti*, que le P. Dechamps publia en 1659.

Ysamb. in 1. 2. de op.n. prob. art. 4.
Monies. in 1. 2. d ſp. 29. qu. 5. § 1.
Martinez. To. 1. in 1. 2. qu. 19. art. 6.
Bonac. to. 2. diſp. 2. qu. 4. puncto 9.
Boſſ.mor.variet. part. 1. tit. 2. § 17.
Caram. Theol. mor. num. 302.

Il réſulte de là que les Jéſuites n'adopterent le Probabiliſme, que parcequ'ils le trouverent univerſellement établi, & qu'ils ne contribuèrent pas plus à ſon progrès que les autres Docteurs. Avec quelle vérité M. de Monclar a-t-il donc pû dire, que *ſi on ne peut en attribuer l'invention à la Société, c'eſt à elle principalement que la propagation en eſt due ?* Et encore, que *l'Eſpagne l'avoit vû naître*, & qu'*il s'étoit étendu chez toutes les Nations par les ſoins de la Société.*

Note 71. p. 377.

On voit auſſi ce qu'il faut penſer des artifices du Rédacteur, qui cherche à répandre des nuages ſur un fait auſſi avéré que celui qu'on vient de rapporter. Il ne tient pas à lui qu'on ne croye, & cela ſur la dépoſition même des auteurs Jéſuites, qu'ils ſont les propagateurs, ou même les inventeurs du Probabiliſme. Tantôt il diſſimule les noms des autres auteurs Probabiliſtes, pour ne laiſſer que ceux des Jéſuites ; tantôt au contraire il ſupprime les noms des Jéſuites cités par leurs Confreres comme antiprobabiliſtes. La premiere partie de cette Réponſe fournit un grand nombre d'exemples d'une ſi indigne manœuvre. Mais nulle part elle ne paroit mieux que dans un extrait de Zaccaria, où pour faire accroire que, de l'aveu même de Zaccaria, les Jéſuites ſont les premiers Probabiliſtes, le Rédacteur lui attribue des paroles qui ſont de Concina, & fait diſparoître les noms de quatre Dominicains que Concina met à la tête des Probabiliſtes, ſçavoir Medina, Mercado, Lopez & Bannez ; enſorte qu'il ne laiſſe que les noms de ſix Jéſuites, que Concina cite à la ſuite de ceux de ſon Ordre.

» Quel Lecteur, dit à ce ſujet M. l'Archevêque de Paris dans ſon Inſtruction Paſtorale, » ne conclura pas que les Jéſuites ſont » les premiers Probabiliſtes, & qu'un de leurs Confreres eſt lui- » même garant de ce fait ? Concluſion inévitable, mais très- » fauſſe, ſi on s'en tient au texte même des aſſertions. » MM. les Commiſſaires vérificateurs n'ont pû diſconvenir des retranchemens frauduleux du Rédacteur : mais par l'interêt qu'ils prennent à la réputation de ſon Recueil, ils ont tâché de l'excuſer en diſant qu'*on n'a point avancé ni prétendu prouver que les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites avoient été les premiers à enſeigner le Probabiliſme, ni les ſeuls à le ſoutenir & à le défendre ; mais ſeulement qu'ils avoient embraſſé, enſeigné & ſoutenu juſqu'à préſent cette opinion.* Excuſe foible, s'il en fut jamais. Car enfin qu'on ait avancé & prétendu prouver, ou non, que les Jéſuites ſont les premiers & preſque les ſeuls Docteurs du Probabiliſme ; il eſt certain que le Rédacteur par ſes réticences & ſes falſifications induit à le croire. C'eſt là-deſſus qu'on l'a attaqué, & qu'il falloit le juſtifier. Quoiqu'il en ſoit, nous nous croyons en droit de conclure des paroles de MM. les Commiſſaires, que de leur aveu le Probabiliſme n'a pas pris naiſſance chez les Jéſuites, & ne leur eſt point ſpécialement redevable de ſes progrès ; puiſqu'on n'a *avancé ni prétendu prouver* rien de ſemblable, & qu'apparemment on n'auroit pas manqué de l'avancer, ſi on avoit eſpéré de le prouver.

Procès verbal. pag. 63. & 64.

## ARTICLE III.

### *Le Probabiliſme n'a-t-il plus de défenſeurs que chez les Jéſuites ?*

MONSIEUR de Monclar le dit aſſez ouvertement dans ſa note : il datte des années 1665 & 1666, la révolution qu'il ſuppoſe être arrivée touchant le Probabiliſme par-tout ailleurs que chez les Jéſuites : ces années ſont celles où Alexandre VII. condamna par deux Décrets quarante-cinq propoſitions ſur la morale. » Tous » les autres Religieux, dit M. de Monclar, ou étoient déja

» déclarés, ou ſe déclarerent contre cette erreur, (le Probabi-
» liſme) les Jéſuites ſeuls demeurerent dans l'endurciſſement. «

Nous ſommes fachez de rencontrer toujours ce Magiſtrat en notre chemin, & de ne pouvoir faire un pas ſans le réfuter. Que dira-t-il ſi on lui prouve qu'encore aujourd'hui le Probabiliſme ſe ſoutient ailleurs que chez les Jéſuites, qu'ils ont été les premiers à attaquer ce ſentiment, & qu'il n'eſt peut-être ſorti d'aucun autre Corps un auſſi grand nombre d'écrits théologiques pour le combattre? Ne ſera-t-il pas forcé de convenir qu'il s'en eſt rapporté trop aiſément à des hommes ou mal-inſtruits, ou paſſionnés?

Or 1°. depuis les Décrets d'Alexandre VII. le Probabiliſme a eu & a encore des défenſeurs autre-part que chez les Jéſuites. Ce ſeroit nous expoſer à la riſée de quiconque eſt un peu au fait de ce qui ſe paſſe dans les Ecoles, que de nous arrêter longtems à prouver un fait ſi notoire. Nous ne dirons donc que ce qu'il faut pour apprendre à M. de Monclar ce qu'il ne devroit pas ignorer, ayant écrit ſur cette matière.

Je commence par les Dominicains qu'il nous repréſente comme les plus zèlés adverſaires du Probabiliſme. *Ils ont cru*, dit-il, *être obligés de combattre avec plus d'ardeur & de perſévérance une erreur qui avoit pris naiſſance chez eux. Voyez Concina.* Mais Concina n'a garde d'apprendre à ſes Lecteurs qu'en 1705 le P. François Larraga Dominicain, s'exprimoit ainſi dans un ouvrage compoſé pour l'inſtruction des Confeſſeurs. „ La conſcience probable » pratique eſt une regle certaine pour bien agir; parceque dès » que je vois qu'une opinion eſt probable dans la pratique, la » conſcience me dicte ce jugement prudent: Celui-là agit bien » & ſans péché, qui ſuit en agiſſant une opinion probable dans » la pratique: or telle eſt l'opinion que je ſuis dans le cas pro- » poſé, donc j'agis bien & ſans péché. „ Concina ne nous apprend pas que cet ouvrage a été approuvé avec les plus magnifiques éloges par deux Prieurs Dominicains, juſqu'à appliquer à l'Auteur ces paroles de Caſſiodore. *Il n'eſt pas beſoin de ſoumettre à l'examen celui que nous pouvons à peine louer dignement; & les ſentimens d'un ſi grand homme méritent plutôt des éloges, qu'ils ne ſont ſujets à reviſion.* Ce livre fut en effet ſi bien reçû en Eſpagne, qu'il

Note 71. p. 376.

Prompt. de la Theol. morale tract. 21. §. 7. p. 172. Edit. trigiſſima ſecunda.

Lib. 5. Epiſt. 24.

s'en eſt fait juſqu'à trente-deux éditions, dont la derniere eſt de 1751.

Le P. Paul Jérome de Ste. Hélène, Provincial des Carmes Deſchaux de la Province de Veniſe, ſoutenoit en 1754 que, comme on ne peut ſuivre une opinion qui n'auroit qu'une probabilité légere, éloignée ou ſpéculative; auſſi eſt-il permis à quiconque de ſuivre l'opinion qui a une probabilité abſolue, grave & pratique, même en laiſſant l'opinion plus probable. (c)

Le P. Félix Poteſtas de Palerme, Provincial des Freres Mineurs, dans un ouvrage intitulé, *Examen Eccleſiaſtique*, décide nettement que, quand il s'agit préciſément de l'honêteté d'une action, & de ſçavoir ſi elle eſt permiſe ou non, on peut ſuivre l'opinion moins probable & moins ſûre, en laiſſant la plus probable ou la plus ſûre. (d) Un autre Franciſcain nommé le Pere Jérémie de Padoue a fait imprimer en 1747 un livre qui a pour titre, *Le Probabiliſme démontré par la méthode des Mathématiciens.* Plus récemment encore, c'eſt-à-dire en 1758, le P. Lucio Ferrari du même Ordre, dans un ouvrage imprimé à Rome avec les approbations ordinaires, enſeigne en termes exprès qu'*il eſt permis de ſuivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable & moins ſûre, en laiſſant la plus probable & la plus ſûre, dans les cas ſeulement où il eſt queſtion de l'honnêteté d'une action, & de ſçavoir ſi elle eſt licite ou non.* Il ajoute que c'eſt à peu-près le ſentiment commun, *Eſt jam ferè communis*, & qu'il a pour lui une foule innombrable de Docteurs tant anciens que modernes, dont il ſeroit trop long de rapporter les témoignages. Il ſeroit inutile de citer un plus grand nombre d'Auteurs; nous n'en perſuaderions pas davantage ceux que nous avons en tête.

Bibl'ioth. Canon. jurid. &c. Tom. 2. de Conſc. n. 78. p. 257.

2°. Les Jéſuites ſont les premiers qui ayent attaqué le Probabiliſme. Dès l'an 1608, lorſque ce ſentiment regnoit avec plus d'empire dans les Ecoles, le Jéſuite Rebello oſa s'élever contre lui, & prononça comme une vérité certaine, qu'il n'eſt permis

(c) Opinionem leviter tantùm, remotè ſeu ſpeculativè probabilem ſequi procul dubio illicitum eſt: opinionem verò abſolutè, graviter & practicè probabilem cuilibet ſequi licet, etiam probabiliore relictâ, ſi nullum ſobſtet Pontificis decretum, vel materiæ qualitas & circumſtantiæ occurrentes oppoſitum non ſuadeant. *Part.* 1. *tract.* 1. *cap.* 2. *n.* 13.

(d) Quando agitur de ſolâ honeſtate actionis, an licita ſit vel non, licitum eſt ſequi opinionem minùs probabilem & minus tutam, relictâ probabiliori ſeu tutiori. *Tom.* 1. *part.* 1. *cap.* 1. *n.* 59.

à qui que ce ſoit de ſuivre l'opinion qu'il ſçait être la moins probable : *Certum eſt neminem ſequi poſſe opinionem, quæ minùs probabilis eſſe ab ipſo cognoſcitur.*

En 1609, Comitolo Jéſuite Italien, examinant la queſtion ſuivante, ſçavoir ſi, lorſqu'il s'agit de s'inſtruire, & de s'acquitter des devoirs du Chriſtianiſme, & qu'il y a diverſité d'avis parmis les Docteurs, il ſuffit de ſuivre l'opinion probable, en laiſſant celle qui eſt plus probable, traite *d'écart honteux* le ſentiment qui tient pour l'affirmative; il décide que cela n'eſt pas permis, & il attaque l'opinion contraire par des raiſons & des preuves, que M. Nicole a empruntées de lui dans ſes notes ſur la cinquième Provinciale. Decif. mor. lib. 3. qu. 15.

En 1642, le P. André Blanchi Génois combattit fortement le Probabiliſme dans un traité ſur l'uſage des opinions probables, qu'il donna ſous le nom de Candide Philalèthe.

Or on ne connoit qu'un ſeul écrivain des autres Ecoles qui, juſqu'à cette époque, ſe ſoit élevé contre ce ſentiment, & il ne s'en trouve aucun parmi les Théarins nommément, quoique M. de Monclar, ſans doute pour oppoſer leur conduire à celle des Jéſuites, affecte de remarquer que dès l'an 1598, les Théatins ſe déclarerent contre le Probabiliſme dans leur Chapitre Général. On enſeignoit & on parloit chez eux ſur cette matière comme par-tout ailleurs : témoin Diana, Paſqualige & Vidal, tous trois zélés Probabiliſtes.

Aux trois Jéſuites que j'ai cités, je pourrois joindre Molina & Bellarmin. Le premier raiſonnant ſur un cas où il s'agit de l'abſolution de l'irrégularité, & ſur lequel les Docteurs ſont partagés, embraſſe le ſentiment de ceux qui nient qu'on puiſſe abſoudre en ce cas; & il en infere pour la pratique que les raiſons qui appuyent ſon ſentiment rendant au moins douteuſe l'opinion contraire, c'en eſt aſſez pour qu'il ne ſoit pas permis de la ſuivre. Cette déciſion porte certainement ſur des principes oppoſés au Probabiliſme. „ C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, tant „ que le ſentiment contraire n'a pas une certitude morale, telle „ que celui qui doit en faire uſage ſoit perſuadé ſans aucun doute „ de ſa vérité, il n'eſt permis de le ſuivre ni au Confeſſeur, ni à

» celui qui a encouru l'irrégularité. „ (e)

Le ſecond, dans une inſtruction qu'il compoſa en 1620 pour l'Evêque de Theano ſon neveu, lui parle ainſi dès la préface. » Si l'on „ veut mettre ſon ſalut en ſûreté, & qu'on ait en même tems à rem- „ plir les fonctions Epiſcopales, il faut abſolument que ſur les neuf Prolog. admon. ad Epiſc. Theau. „ controverſes qui partagent cette inſtruction, il cherche le vrai „ & le certain, ſans ſe mettre en peine de ce que diſent ou font „ aujourd'hui beaucoup de perſonnes. Et s'il ne peut connoître avec „ évidence ce qu'il y a de certain, il doit ſuivre le plus ſûr, ſans „ qu'aucune raiſon, aucune autorité, aucun interêt temporel „ l'engage à embraſſer le moins ſûr. Car il y va du tout, quand il „ s'agit du ſalut éternel; & il eſt très aiſé de ſe former une conſ- „ cience erronée ſur l'exemple d'autrui, & la conſcience ne cauſant „ plus aucun remord, de deſcendre en ce lieu où le ver ne meurt „ point, & le feu ne s'éteint point. „

Voilà donc cinq Jéſuites qui ſe déclarent contre le Probabiliſme, dans un tems où perſonne ne l'avoit encore attaqué.

J'ajoute en troiſième lieu qu'il ſeroit difficile de nommer aucune Ecole, aucun Ordre, d'où il ſoit ſorti des diſſertations Théologiques, où l'on réfute ce ſentiment, auſſi bonnes & en auſſi grand nombre, que de notre Compagnie. Je dis des diſſertations Théologiques, pour les diſtinguer de ces déclamations ſatyriques, de ces traités compoſés ſur des principes erronées & qui menent à des conſéquences proſcrites : car rien de plus commun que ces ſortes d'écrits touchant les opinions probables.

Pour ce qui regarde la bonté de ces diſſertations, ſans recourir à des analyſes qui nous conduiroient trop loin, nous en tirerons la preuve de pluſieurs témoignages non ſuſpects, & de certains caractères déciſifs pour le mérite d'un ouvrage.

Un de ces caractères eſt, lorſque des Ecrivains poſtérieurs ayant à traiter la même matière, ne voyent rien de meilleur à dire que ce qu'ils trouvent dans certains écrits d'un Auteur. Tel eſt l'ouvrage de Comitolus. Nicole qui ne manquoit pas de pénétration,

(e) Quare interim dum contraria ſententia non eſt ita moraliter certa, ut qui eâ uti debet abſque omni dubio eam ſibi omninò perſuadeat, neque Confeſſario, neque irregulari ſas eſt eâ uti *Tom. 4. de juſt. & jure tract. 3. diſp. 80. n. 6.*

pénétration, & qui étoit bien déterminé à faire valoir contre le Probabiliſme les argumens les plus preſſans, a emprunté de ce Jéſuite Italien tout ce qu'on lit de plus fort dans ſes notes ſur la cinquième Provinciale.

Un autre caractère du mérite d'une diſſertation, eſt lorſqu'elle attire l'attention de ceux qui tiennent le ſentiment oppoſé, &. qu'elle devient, pour ainſi dire, le centre d'attaque, le but contre lequel ils réuniſſent tous leurs efforts. C'eſt ce qui eſt arrivé à l'ouvrage du Jéſuite Elizalde, intitulé *De rectâ doctrinâ morum*, qui parut pour la première fois en 1670; & que Térille autre Jéſuite, appellé par M. de Monclar le *Patriarche des Probabiliſtes*, combattit de toutes ſes forces dans un grand ouvrage qui a pour titre, *Règle des mœurs.*

Celui de Thyrſe Gonzalez Général de la Compagnie, réunit l'un & l'autre de ces caractères. On peut voir dans ceux qui ont ſoutenu depuis le parti du Probabiliſme, combien la réfutation de cet écrit leur a donné d'exercice. Mais ce qui en releve infiniment le prix, c'eſt l'éloge & l'uſage qu'en a fait M. Boſſuet dans l'aſſemblée de 1700. Il dit de Gonzalez que perſonne n'a traité cette matière avec plus d'érudition & de droiture; *quo nemo doctiùs & candidiùs hanc materiam illuſtravit.* Il lui donne le titre d'homme très-ſaint, à qui le zèle pour la vérité a dicté ce qu'il a écrit ſur cette matière: *hæc vir ſanctiſſimus zelo, ut legenti patet, veritatis incenſus.* Il y a plus: de quatre diſſertations que M. de Meaux compoſa ſur le Probabiliſme, pour mettre les Prélats plus au fait de la queſtion, la derniere eſt tirée mot pour mot du livre de Gonzalez; toutefois, choſe ſingulière! Gonzalez ſe trouve dans le Recueil des aſſertions parmi les Probabiliſtes.

Voy. les Procès verb. de l'aſſ. de 1700.

Boſſ œuvr. Poſt. tom. 3.

Beaucoup d'autres Jéſuites ont écrit contre le Probabiliſme: en particulier le P. Giſbert François en 1703, & le P. de Camargo Eſpagnol en 1704. Ceux qui n'auroient pas ces ouvrages peuvent s'en former une idée ſur les Analyſes qu'en a donné le ſieur Dupin, qu'on ne ſoupçonnera pas d'avoir été favorable aux Ecrivains Jéſuites, & qui parle avec eſtime de ces traités, ainſi que de celui de Gonzalez.

Biblioth. Eccleſ. du 18e. ſiècle tom. 2.

On compte encore parmi les Antiprobabiliſtes le P. Nugnez,

Profeſſeur de Théologie à Evora, le P. Erenthreit Profeſſeur de Théologie à Inſpruch, qui ont donné l'un & l'autre un abrégé de Gonzalez, auſſi bien qu'un troiſième Jéſuite qui n'a pas mis ſon nom. Ils ne s'aſtreignent pas tellement à leur original, qu'ils n'y ajoutent tout ce qu'ils jugent propre à fortifier leur ſentiment. Le petit traité du P. Eſtrix, intitulé *Logiſtica Probabilitatum*, eſt un des plus forts & des plus méthodiques qu'on ait compoſés ſur cette matière.

De Scildere & Taberna, quoique cités par le Rédacteur comme Docteurs du Probabiliſme, ſont Antiprobabiliſtes l'un & l'autre. Car 1°. ſelon de Scildere, quand il s'agit de ſe former la conſcience, tout homme doit ſe comporter comme feroit un juge qui auroit à prononcer ſur les affaires d'autrui. (f) Or le juge doit ſuivre l'opinion qui lui paroit la plus appuyée & la plus probable; c'étoit l'enſeignement commun au tems où de Scildere écrivoit, & depuis les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI, c'eſt l'enſeignement univerſel. 2°. Cet Auteur définit l'opinion probable, celle qui eſt appuyée ſur des raiſons graves, telles que ſont les raiſons ſur leſquelles un homme prudent ſe décide dans des affaires de grande importance. (g) Or en ces ſortes d'affaires un homme prudent embraſſe toujours le parti qui lui paroit fondé ſur des raiſons plus fortes & plus preſſantes; en un mot il s'attache au plus probable. 3°. Dans les principes de Scildere, une opinion n'eſt probable, que quand elle porte ſur des motifs *fort ſupérieurs* à ceux de l'opinion contraire. (h) Ainſi lorſqu'il permet de ſuivre l'opinion probable qui favoriſe la liberté, c'eſt comme s'il permettoit de ſuivre l'opinion qui a pour elle des motifs fort ſupérieurs à ceux de l'opinion favorable à la loi. Cet

(f) Potiſſimùm autem ſtabilire contendo, quòd pro conſcientiâ formandâ in materiâ probabili, opinionem quiſque propriam de honeſtate actûs materialis ejuſque fundamento debitè conceptam ſequi debeat: ſicut de judice plerumque docent, quod pro ferendâ ſententiâ de rebus alienis procedere teneatur juxta opinionem ſuam. *De princip. form. conſc. in Præfat. Edit. Antuerp.* 1664.

(g) Opinio probabilis eſt aſſenſus cum formidine innixus rationibus gravibus, ex qualibus vir conſideratus, poſt argumenta contraria conſiderata & ſoluta, in negotiis magni momenti concludere ſolet. *Ibid. cap.* 2. §. 1. *pag.* 67

(h) Hinc ſequitur quòd quando pro utrâque parte rationes occurrunt, neque rationes unius partis longè ſuperant alias, opinio formata non ſit probabilis. *Ibid. pag.* 68.

argument eſt déciſif pour ce que je veux prouver.

De Scildere eſt même un Probabilioriſte des plus rigides; puiſqu'il n'autoriſe l'uſage de l'opinion probable & moins ſûre, telle qu'il vient de l'expliquer, que dans le cas où l'on ne pourroit, ſans quelque inconvénient pour ſoi ou pour autrui, ſuivre la plus ſûre, quoique moins probable. „ Car, dit-il, ſi on peut ſans in-„ convénient ſuivre la plus ſûre, il paroit qu'on le doit: parce-„ qu'en ce cas la raiſon pour laquelle la loi divine & natu-„ relle permet l'uſage de l'opinion probable, ceſſe en grande „ partie. „ (i)

Taberna n'eſt pas plus Probabiliſte que de Scildere: on en jugera par le texte ſuivant. Il demande ce qu'il faut faire dans le concours de deux opinions également probables. Et il répond que ſi on ne peut alors ſur des raiſons tirées du fond de la choſe, ſe former une opinion propre plus probable, on eſt tenu de ſuivre le plus ſûr. (k) N'eſt-ce pas là enſeigner le pur Probabilioriſme?

Un autre Théologien Jéſuite qui s'eſt déclaré contre le Probabiliſme, eſt le P. Malatra François, dans l'ouvrage intitulé, *Specimen Theologiæ moralis.* De douze livres qu'il avoit promis au Public, il n'en a pû donner que deux, l'un ſur la règle interne des mœurs, & l'autre ſur la règle externe ou les loix, qui furent imprimés à Lyon en 1698. La mort l'empêcha de remplir ſon deſſein. Cet ouvrage eſt dédié au P. de la Chaiſe auquel l'Auteur parle ainſi. „ J'eſpere que vous reconnoîtrez aiſément ici les vrais ſen-„ mens de notre Compagnie: j'ai pris à tâche de les recueillir tant „ des Conſtitutions de S. Ignace, que des lettres de ſes ſucceſ-„ ſeurs, & des Décrets des Congrégations générales, par où l'on

(i) Pro conſcientiâ permittente formandâ, licitum eſt ſequi opinionem probabilem propriam de honeſtate materiali actûs, etiam relinquendo tutiorem, quando hanc non poſſumus ſequi ſine incommodo proprio vel alieno. *Ibid.* §. 2. *p.* 72. ſi enim ſine ullo incommodo ſequi poſſumus tutiorem, hæc videtur ſequenda; eò quòd tunc magnâ ex parte ceſſet ratio ob quam lex naturæ & divina permittit uſum opinionis probabilis. *Ibid. p.* 81.

(k) Qu. 6. Quid faciendum in concurſu duarum opinionum æquè Probabilium. R. ſi concurrant duæ opiniones æquè probabiles, quarum una eſt pro honeſtate actûs, alia contra illam, qui non poteſt ex ratione intrinſecâ formare opinionem propriam ſibi probabiliorem, tenetur ſequi tutiorem. *Synopſ. Theol. pract. tract.* 2. *cap.* 3. *qu.* 6.

„ doit juger des ſentimens du Corps, plutôt que par les opinions „ de quelques particuliers, comme vous l'avez ſouvent déclaré. «

Je ne m'arrêterai point à tranſcrire des texres d'Antoine nt de Simonet, pour prouver qu'ils ſont Probabilioriſtes l'un & l'autre. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que Perrin cité par le Rédacteur, & mis par M. de Monclar au rang des Probabiliſtes les plus inconvertibles, que Perrin, dis-je, dans l'extrait même qu'on en rapporte, combat le Probabiliſme juſqu'à dire qu'on doit toujours ſuivre le plus probable, & quand on le peut facilement, le plus ſûr. Je remarquerai encore que Daniel placé dans le recueil parmi les Probabiliſtes ſur un extrait de cinq à ſix lignes, qui ne prouve rien, ſe déclare pour le Probabilioriſme dans ſa quatrième lerrre au P. Alexandre, & montre très-bien que le ſentiment contraire n'étant point appuyé ſur des principes inconteſtables, ne peut être une règle de mœurs, & ſur tout une règle d'un uſage auſſi étendu.

Note 71. pag. 316.

Nous finirons cette énumération par le P. Davrigny dont les paroles mérirent de rrouver place ici. „ L'homme de bien, dit il, „ examine rout au poids du ſanctuaire; & la doctrine des Caſuiſtes, „ quels qu'ils puiſſent être, ne devient la ſienne, que quand il la „ juge conforme à l'exacte vérité, ſuivant cette belle parole de S. „ Auguſtin : *ſervons-nous de la balance de Dieu, . . . peſons y chaque „ choſe ; ou plutôt ne les peſons pas nous-mêmes, mais voyons ſeulement „ comment Dieu les peſe & ce qu'il en juge.* Quand on en uſe de la „ ſorte, l'on ne donne volontairement, ni dans des opinions ourrées, „ dans la vue de ſe faire une vaine réputation d'auſtérité, ni dans „ les relâchemens honteux qui favoriſent les inclinations corrompues. Comme l'on ne craint rien ranr que de ſe perdre & de perdre „ les autres, l'on s'attache à ce qui paroit ſûr, quand la raiſon „ l'autoriſe, à ce qui eſt moins dangereux pour les ſuites dans „ l'affaire du ſalut, lorſque le vrai & le certain ne ſe découvre „ pas aſſez clairement, pour qu'on ne puiſſe s'y méprendre. Dieu „ réprouvera routes ces ſubtilités métaphiſiques, malheureuſes in„ ventions de la cupidité, qui affoibliſſent la ſainte rigueur de „ l'Evangile; il ne condamnera perſonne pour avoir appréhendé de „ donner trop à la natute. „ Ainſi s'exprime un de ces prétendus corrupteurs de la morale.

Mém. chron. & dogm. 12 Avril. 1643.

## ARTICLE IV.

### *Le Probabiliſme eſt-il chez les Jéſuites la doctrine du Corps ?*

C'Eſt, comme on l'a vû plus haut, ce que prétend M. de Monclar. Le Probabiliſme, ſelon lui, eſt tellement inhérent à la Société, qu'il eſt plus que moralement impoſſible d'être Jéſuite, ſans être Probabiliſte. Si M. de Monclar avoit lû les Conſtitutions avec des yeux moins prévenus, il auroit vû que S. Ignace preſcrit partout aux ſiens de s'attacher à la doctrine la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée : il auroit vû que le Régime a mis tout en œuvre pour fermer l'entrée à la nouveauté & au relâchement des opinions dans les matières de morale : il auroit vû en particulier le Décret par lequel la treizième Congrégation déclare que la Compagnie n'a jamais pris parti pour le Probabiliſme, & qu'elle n'a jamais défendu ni ne défend en aucune manière de ſoutenir le ſentiment contraire.

La choſe étant ainſi, on demandera peut-être comment il eſt arrivé que tant de Jéſuites ayent ſoutenu le Probabiliſme. Je demande à mon tour comment tant de Théologiens de tous les Ordres, de toutes les Univerſités ſe ſont accordés à embraſſer ce ſentiment. Ira-t-on en chercher la raiſon dans les Conſtitutions de ces Ordres, dans les ſtatuts de ces Univerſités ? Eſt-ce la règle de S. Dominique qui a autoriſé Médina, Lopez, Bannez & Mercado à introduire le Probabiliſme dans les Ecoles ? Il ſeroit abſurde de le dire. Pourquoi donc la choſe ſera-t-elle moins abſurde à l'égard des Jéſuites ? Quand ils commencerent à écrire ſur la morale, ils trouverent le Probabiliſme établi par-tout, ſans aucune contradiction de la part des Papes & des Evêques ; ils ne ſe crurent point en droit de heurter de front le ſentiment preſque univerſel ; ils firent comme les autres, & s'appliquerent ſeulement à reſſerrer cette doctrine dans les bornes les plus étroites, & à en prévenir les abus. Voilà tout leur crime.

Vaines excuſes, reprend M. de Monclar. *Si Médina, ſi Lopez* Note 71. pag. 392.

*ont été les premiers infectés de ce poiſon ; ſi d'autres qui les ont ſuivis n'ont pû ſe ſauver de la contagion, c'eſt par le vice d'une Dialectique qui employoit l'art à gâter la raiſon.* Je ne vois pas pourquoi M. de Monclar ne veut pas dire la même choſe en faveur des Jéſuites. Quel motif a donc pû les engager à s'attacher à cette doctrine ? C'eſt répond ce Magiſtrat, *qu'elle eſt commode en politique.* Voilà pourquoi *elle a été embraſſée par la Société avec un acharnement que rien ne pourra jamais vaincre.* L'attachement incroyable des Jéſuites pour cette doctrine eſt fondé ſur ce qu'elle eſt *analogue à leur régime, favorable à leur ambition, conforme à tous les interêts de leur politique ;* ſur ce qu'elle eſt *le rempart de la morale relâchée par laquelle ils prétendent attirer les ames premièrement à eux, enſuite à Dieu.*

Compte R. pag. 189. Note 71. pag. 391.

N'examinons pas comment il ſe peut faire que des ſcélérats, tels que M. de Monclar repréſente les Jéſuites, prétendent par une doctrine corrompue *attirer les ames premièrement à eux & enſuite à Dieu.* Il ſuffit que cette prétention ſoit abſurde, pour qu'on ſe croye en droit de l'attribuer aux Jéſuites. Si ce que ce Magiſtrat dit eſt vrai, il s'enſuit qu'un Jéſuite ne peut être Antiprobabiliſte ſans une eſpèce de miracle. C'eſt auſſi ce qu'il reconnoît en termes exprès. *Thyrſe Gonzalez*, dit-il, *qui par une eſpèce de miracle s'étoit ſauvé de la contagion, fut élu Général.* Ce ne ſera plus ſimplement une eſpèce de miracle, ſi quelque Jéſuite va juſqu'à attaquer de front le Probabiliſme ; ce ſera même un miracle du premier ordre, s'il vient à bout de faire agréer ſon deſſein & ſon ouvrage à ſes ſupérieurs, & d'obtenir le ſuffrage d'un grand nombre de ſes Confreres. A ce compte que de miracles dans la Société ! ils y ſont devenus ſi communs que perſonne n'en eſt frappé : en France ſur tout on y étoit tellement accoutumé depuis ſoixante ans, qu'on eût été étonné d'y voir un Jéſuite enſeigner le Probabiliſme.

Compte R. pag. 187.

M. de Monclar prouve ce qu'il vient d'avancer en diſant qu'André Blanchi voulant écrire contre le Probabiliſme, fut obligé *de ſe maſquer ſous le nom de Candide Philalethe.* L'Apologiſte des Provinciales de qui il emprunte ce fait, ajoute que le P. Elizalde fit imprimer pour la même raiſon ſon livre à la ſourdine ſous le nom de *Cella-Dei.*

Note 71. pag. 390.

Lettre 5. pag. 196. 197.

Où M. de Monclar & ſon garant ont-ils pris que telle fut la

vraye raiſon qui engagea ces deux Jéſuites à ſupprimer leurs noms? Ils ne le tiennent point ſans doute des Auteurs mêmes, ni de quelqu'un de leurs confidens. C'eſt donc une conjecture : mais afin qu'elle eût quelque fondement, il faudroit que Rebellus & Comitolus qui avoient attaqué le Probabiliſme avant Blanchi & Elizalde, euſſent auſſi caché leur nom, ou du moins qu'ils euſſent éprouvé quelque mauvais traitement de la part de la Société, pour avoir oſé combattre ſa doctrine favorite : il faudroit qu'on pût citer quelque Jéſuite Antiprobaliſte, qui eût eſſuyé des reproches de ſes ſupérieurs, pour avoir mis ſon nom à la tête de ſes écrits. Il me paroit plus naturel & plus vraiſemblable de dire que, comme le Probabiliſme étoit la doctrine commune des Ecoles, lorſque Blanchi & Elizalde écrivoient, ils craignirent de s'attirer ſur les bras des Théologiens de tous les Ordres & de tous les pays, & qu'ils prirent le parti de déguiſer leur nom, afin d'être tranquilles ſpectateurs du ſuccès de leurs écrits, & ſuppoſé qu'on les attaquât, de ne s'engager à les défendre qu'autant qu'ils jugeroient à propos.

Mais, diſent encore l'apologiſte des Provinciales, Concina & M. de Monclar, les difficultés que Thyrſe Gonzalez éprouva pour l'impreſſion de ſon ouvrage, ne prouvent-elles pas que la Société trouvoit mauvais qu'on attaquât le Probabiliſme? Non : car pourquoi auroit-on fait à Gonzalez des difficultés qu'on n'avoit faites ni à Rebellus, ni à Comitolus, ni à de Scildere, ni à Taberna dont les ouvrages avoient été imprimés avec l'approbation de trois Théologiens Jéſuites & la permiſſion des ſupérieurs? L'unique raiſon pour laquelle le livre de Gonzalez fut arrêté par les Reviſeurs, eſt parcequ'en rejettant le Probabiliſme, il lui donnoit des qualifications trop dures ; & que comme ce ſentiment n'avoit eſſuyé aucune flétriſſure de la part des Tribunaux Eccléſiaſtiques, il ne convenoit pas que Gonzalez le notât de ſon autorité, ni que les Reviſeurs & les Supérieurs y donnaſſent les mains.

M. de Monclar revient à la charge, toujours ſous la garantie de Concina. *Le Pape*, dit-il, *ordonna à Gonzalez de publier ſon Livre, par un Décret du 26 Juin 1680 : il enjoignit au Profeſſeur de défendre avec ardeur & avec intrépidité ſon ſyſtême, & au Général de veiller à* Ibid. pag. 114.

*ce qu'aucun Jéſuite n'écrivit pour l'opinion contraire : ni l'un ni l'autre ne fut exécuté.*

Il y a deux choſes à relever dans ce récit. 1° La premiere partie du Décret d'Innocent XI, rapportée dans le recueil des Aſſertions, ne fait mention d'aucun ordre pour le P. Gonzalez d'imprimer ſon Livre : ſeulement le Pape lui marque d'enſeigner librement & ſans crainte le Probabilioriſme, & d'attaquer le ſentiment contraire. Ce Décret fut adreſſé à M. Mellini, Nonce du Pape à Madrid, afin qu'il le notifiât au P. Gonzalez : ce qu'il fit en ces termes. » Sa Sainteté ayant jugé l'ouvrage que vous » avez entrepris très-utile au ſalut des ames & à toute l'Egliſe, » m'a chargé de vous *exhorter* à le mettre à fin tout au plutôt. « Il ne s'agiſſoit donc pas d'un ordre, mais d'une ſimple exhortation de la part du Pape ; & la diſpute excitée par les Dominicains d'Italie ſur le mot *mandavit* qui eſt dans le Décret, n'eſt qu'une pure chicane, puiſque le Nonce lui-même mieux inſtruit qu'eux de la ſignification de ce mot & des intentions du Pape, l'a rendu par celui *d'exhorter.*

Page 14.

Recueil des aſſer. pag. 16.

2° Il n'eſt pas vrai que le Pape ait enjoint par le même Décret au Général de veiller à ce qu'aucun Jéſuite n'écrivit pour l'opinion contraire : car voici les propres paroles du Décret. » Qu'il ſeroit » enjoint de la part de Sa Sainteté au P. Général de la Compa- » gnie de Jéſus, non ſeulement de permettre aux Jéſuites d'é- » crire pour l'opinion la plus probable, & de combattre le ſenti- » ment de ceux qui ſoutiennent que, dans le concours d'une „ opinion moins probable avec une plus probable, jugée & recon- „ nue telle, il eſt permis de ſuivre la moins probable ; mais en- „ core de notifier à toutes les Univerſités de la Compagnie, que „ l'intention de Sa Sainteté eſt que *CHACUN AIT LA LIBERTÉ* „ *D'ECRIRE COMME IL VOUDRA* pour l'opinion plus probable, „ & de combattre celle qui lui eſt oppoſée, & de leur ordonner „ de ſe ſoumettre abſolument à cet ordre de Sa Sainteté. " Je vois bien dans ce Décret la liberté de ſoutenir le Probabilioriſme ; j'y vois même que le Pape ſouhaite qu'on le ſoutienne ; mais je ne vois pas qu'il y défende d'écrire en faveur du Probabiliſme.

Suit la ſignification du Décret en ces termes. „ Le 15 Juillet 168•

„ 1680, cet ordre de Sa Sainteté ayant été ſignifié par M. l'Aſ-
„ ſeſſeur du St. Office au P. Général des Jéſuites, celui-ci a
„ répondu qu'il obéiroit au plutôt; quoique ni lui ni aucun de
„ ſes prédéceſſeurs n'eût jamais défendu d'écrire en faveur de
„ l'opinion plus probable, ni de l'enſeigner. "

Pourquoi, dit-on encore, les Jéſuites n'ont-ils pas proſcrit le Probabiliſme dans leurs Ecoles, du moins depuis qu'il a perdu de ſon crédit, & ſe ſont-ils contentés de déclarer dans leur treizième Congrégation générale tenue en 1686, que la Compagnie n'avoit jamais défendu, ni ne défendoit de ſoutenir le Probabilioriſme? Il y a longtems qu'on a fait cette objection; mais M. de Monclar lui donne une force particuliere par les circonſtances dont il la releve. „ Cependant, dit-il, la Congrégation XIII. Note 71. p. 314.
„ continuoit ſes ſéances; le Pape & le Général réunirent leurs
„ efforts; la réſiſtance fut preſque invincible, & tout ce que put
„ faire le Cardinal Cibo Secretaire d'Etat, envoyé expreſſément
„ par le St. Pere, ce fut d'arracher à la Société le Décret 18 pag.
„ 667, qui tolere enfin l'enſeignement de la ſaine doctrine. "

Cette réſiſtance opiniâtre & preſque invincible de la Société au Pape & à ſon Général, ne s'accorde gueres avec ce que M. de Monclar dit des Jéſuites en cent endroits de ſon Compte rendu & de ſon Plaidoyer, qu'ils ont *un engagement de ſervir le Pape, & de ne ſervir que lui ſur la terre*; que *le Général eſt un deſpote, dont les Papes eux-mêmes ont voulu, mais trop tard, abbattre le deſpotiſme*; que *l'obéiſſance aveugle & ſtupide eſt la baſe du régime de la Société*, &c.

Mais laiſſons ces contradictions, & voyons ſi le fait eſt raconté fidèlement. Voici comme les choſes ſe ſont paſſées. Innocent XI ayant fait demander aux Jéſuites dans cette Congrégation, s'ils avoient adopté la doctrine du Probabiliſme dans leur Compagnie, ils lui répondirent que non; qu'on y avoit la liberté d'enſeigner le contraire, & qu'ils ſuivoient en cela, comme dans la plupart des autres matieres, la doctrine commune des Thomiſtes & des autres Ecoles catholiques, toujours prêts à ſigner aveuglément ce que l'Egliſe décideroit. Cependant cette demande du Pape fit connoître à la Congrégation les faux bruits qui ſe répandoient dans le

monde ; elle ſentit de quelle conſéquence il étoit pour elle de les arrêter, puiſqu'ils étoient déja parvenus aux oreilles du Souverain Pontife ; & c'eſt ce qui l'engagea à porter le décret dont il s'agit.

Si elle n'y condamne pas le Probabiliſme, c'eſt qu'elle n'a pas cru qu'il lui convint de flétrir une doctrine ſoutenue juſqu'alors pendant plus d'un ſiècle par la plupart des Théologiens, & même par beaucoup de ſaints & de ſçavans Prélats, une doctrine que le Saint Siège a toujours refuſé de cenſurer, quoique vivement ſollicité de le faire. Au reſte le Pape n'a qu'à prononcer, & dès ce moment il n'y aura plus un ſeul Probabiliſte parmi les Jéſuites. Mais il ne leur appartient pas de prévenir ſon jugement, ni en rejettant même le Probabiliſme, comme le font génétalement les Jéſuites de France depuis 1700, de le qualifier avec M. de Monclar, *d'opinion pernicieuſe, d'erreur, de Pyrroniſme.*

Note 71. p. 110. Enfin ce Magiſtrat dit que *Daniel maſque autant qu'il peut le Probabiliſme pour cacher ſa laideur ; mais qu'il laiſſe entrevoir aſſez clairement que la Société ne l'abandonnera jamais :* que *Lacroix, Fibus, & pluſieurs autres tranchent le mot, & conviennent que cette doctrine eſt celle de la Société.*

Nous n'avons pas Fibus ; nous ne ſçavons pas quels ſont ces *pluſieurs autres* que M. de Monclar ſe contente d'indiquer en général : mais nous avons Daniel. Il eſt étrange qu'on y croye voir que la Société n'abandonneta jamais le Probabiliſme, & cela dans l'endroit où il dit qu'on a tort de prendre la Société à partie, & que le Probabiliſme ne lui appartient point en propre ; où il ſe plaint de l'injuſtice avec laquelle Paſcal & Wendrock ont attribué ſpécialement aux Jéſuites cette doctrine dont les Dominicains ſont inventeurs, qui étoit déja en vogue, quand les Jéſuites commencerent à écrire ſur la morale, & qui dans le tems même où on les calomnioit de la ſorte, étoit la doctrine commune des Ecoles catholiques. Il eſt étrange qu'on l'accuſe de *maſquer la laideur* du Probabiliſme, uniquement parce qu'il montre qu'on l'a défiguré, qu'on a cité infidèlement les textes des auteurs qui l'ont ſoutenu, qu'on a ſupprimé les conditions qu'ils exigent pour qu'une opinion ſoit probable, les explications & les reſtrictions

Entret. de Cléandre & d'Eudoxe. 3e. entret.

qu'ils mettent à cette doctrine ; en un mot qu'on a pris plaiſir à en faire un monſtre, pour mieux réuſſir à noircir les Jéſuites. Le P. Daniel maſque ſi peu la laideur du Probabiliſme, qu'il en découvre le foible, & qu'il l'attaque dans ſon principe, d'une maniere bien plus efficace que ceux qui employent pour le combattre les invectives & les déclamations : il eſt ſi éloigné de laiſſer entrevoir que la Société n'abandonnera jamais cette opinion, qu'au contraire il déclare que de ſon tems on joüiſſoit dans la Compagnie de la liberté qu'on y avoit toujours eue de ſoutenir le Probabilioriſme,& que dans les années précédentes & encore tout récemment, on l'avoit enſeigné & ſoutenu publiquement à Paris, à Lyon, à Toulouſe, à la Fleche, à Rome. Entret. 4e.

Nous avons auſſi Lacroix, & nous ne craignons pas qu'on nous faſſe voir dans cet auteur que le Probabiliſme eſt la doctrine de la Société ; comme ſi une doctrine que la Société permet de ſoutenir ou de combattre, pouvoit être appellée ſa doctrine, parceque pendant un certain tems la plupart de ſes membres ſe ſont déterminés à l'embraſſer, voyant qu'elle étoit la plus ſuivie par-tout ailleurs. Le texte de Lacroix prouve autant que c'étoit la doctrine des Dominicains, la doctrine des Univerſités, la doctrine des Théologiens de toutes les Ecoles.

Il eſt donc certain que le Probabiliſme ne doit ni ſa naiſſance ni ſes progrès aux Jéſuites, qu'ils ne ſe ſont point obſtinés ſeuls à le ſoutenir, tandis que les autres l'abandonnoient ; qu'au contraire ils ont été les premiers à l'attaquer, & qu'ils l'ont fait avec une force & un ſuccès qu'aucune Ecole ne peut leur diſputer : enfin que jamais la Société n'a adopté ce ſentiment comme ſa doctrine propre, & qu'elle a toujours laiſſé aux particuliers la liberté de ſoutenir le ſentiment contraire.

# CHAPITRE II.

## *La doctrine du Probabiliſme eſt-elle auſſi criminelle en elle-même qu'on affecte de la repreſenter ?*

CE n'eſt point l'interêt particulier de notre Compagnie, mais l'interêt commun des Docteurs de tous les Ordres, de toutes les Univerſités qui nous engage dans l'examen de cette queſtion. On attaque le Probabiliſme ſur deux chefs principaux auxquels ſe réduiſent tous les autres. Quelques-uns prétendent que c'eſt une doctrine condamnée depuis longtems par le S. Siège & le Clergé de France. On l'accuſe de plus d'introduire le relâchement dans la morale, & d'être une ſource de corruption pour les bonnes mœurs. Avant que de répondre à ces reproches, il eſt néceſſaire d'expoſer le ſentiment des Probabiliſtes, je dis des probabiliſtes Jeſuites dénoncés dans le Recueil : le Rédacteur ne récuſera apparemment pas leur témoignage.

### ARTICLE PREMIER.

#### *Expoſition du ſentiment des Probabiliſtes.*

LE Probabiliſme eſt le ſentiment qui ſoutient qu'en matiere de mœurs il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins ſûre & la moins probable, pourvû qu'elle ſoit véritablement probable. Les principes du Probabiliſme ſont les notions que ſes partiſans donnent de l'opinion probable, & les conditions qu'ils exigent pour la vraie probabilité. On peut conſulter ce qui en a été dit ſur la fin de la ſeconde partie de cette Réponſe. Les conſequences du Probabiliſme ſont les ſuites qui en découlent naturellement, &

que ſes défenſeurs ne peuvent ſe diſpenſer d'admettre, ou qu'ils ne peuvent gueres empêcher qu'on ne tire de leur doctrine. Telles ſont entr'autres celles-ci.

*Premiere conſéquence.* Si un Pénitent veut s'en tenir dans la pratique à l'opinion moins ſûre & moins probable, ce n'eſt pas une raiſon pour le Confeſſeur de lui refuſer l'abſolution, pourvû qu'il reconnoiſſe que cette opinion eſt vraiment probable, & qu'il ſçache que ſon pénitent eſt dans les principes du Probabiliſme. Cette conſéquence ne doit s'entendre que des opinions qui concernent la légitimité des actions du Pénitent.

*Seconde conſéquence.* Un Docteur ou un Confeſſeur conſulté ſur l'honnêteté d'une action, doit à la vérité porter ceux qui le conſultent à ſuivre l'opinion la plus ſûre, s'il la juge plus probable : mais l'orſqu'on veut préciſément apprendre de lui ſi telle action eſt permiſe, & qu'il ſçait qu'elle l'eſt en effet ſuivant une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'oppoſée, il peut répondre qu'elle eſt permiſe.

*Troiſième conſéquence.* Tous condamnent la diſpoſition de celui qui ne conſulteroit différens Docteurs que dans le deſſein d'en trouver enfin un qui lui donne une déciſion favorable à ſes inclinations. Mais cette mauvaiſe diſpoſition miſe à part, & ſuppoſé qu'on n'eût d'autre intention que de s'aſſurer de ce qui eſt ou n'eſt pas permis, rien n'empêche que celui à qui un ou deux Docteurs ont répondu que telle opinion n'eſt que probablement probable, ne puiſſe s'adreſſer à d'autres. Et ſi ceux-ci décident que cette opinion eſt certainement probable, & qu'ils appuyent leur déciſion ſur de bonnes raiſons, ou qu'on ait autant de ſujet de ſe confier à eux pour les lumieres & la probité, qu'aux premiers, on peut en ſureté de conſcience ſuivre leur déciſion.

Il eſt une quatrième conſéquence dont tous les Probabiliſtes ne conviennent pas ; c'eſt que même à l'article de la mort, on peut ſuivre le moins probable, de même que pendant le cours de la vie ; à moins que quelque circonſtance particuliere à ce moment ne rende alors improbable dans la pratique, ce qui ſeroit probable en pratique dans d'autres circonſtances.

Les plus ſages d'entre les Probabiliſtes, & en particulier les

Jéſuites, prévoyant que cette doctrine, ſi elle n'étoit reſſerrée en de juſtes bornes, ſeroit ſujette à bien des abus, ſe ſont appliqués à déterminer le ſens de ces principes, à la reſtreindre à une étendue raiſonnable, & à en écarter les mauvaiſes conſéquences.

Ils s'accordent tous à définir l'opinion probable, un jugement déterminé qui ne nous donne aucune certitude de la vérité de ſon objet, mais qui ne laiſſe pas d'être fondé ſur quelque bonne raiſon, ou ſur une autorité conſidétable, ou ſur l'une & l'autre à la fois. La probabilité qui porte ſur quelque raiſon s'appelle intrinſeque; & l'on nomme extrinſeque celle qui a pour fondement l'autotité.

L'une & l'autre ont leurs tegles: mais en voici une commune aux deux, & ſans laquelle aucune opinion ne peut être ptobable. C'eſt qu'elle ne doit contredire ni les dogmes de la Foi, ni les vérités reçues dans l'Egliſe, ni une raiſon évidente, ni même l'avis commun des Théologiens, à moins qu'elle ne ſoit appuyée ſur des raiſons capables d'infirmet ou de balancet leut autorité. On trouvera cette regle expreſſément établie dans Suarez, dans Lacroix, dans Laymanu, dans Tétille, & dans tous les Probabiliſtes Jéſuites. N'exigeât-on pout l'opinion probable d'autre condition que celle-là, je demande comment on oſe avancet que de ſa nature le Probabiliſme favoriſe tous les crimes. Eſt-il donc un crime quel qu'il ſoit, qui ne ſoit évidemment condamné ou par la raiſon, ou par la Foi, ou par l'Ecriture, ou pat la Tradition, ou par l'Egliſe, ou pat le ſentiment univerſel des Théologiens?

Suar. in 1. 2. tr. 3 d. p. 12. ſect. 6. n. 7.
Lacroix Th mor. lib. 1. n. 108.
Laymann lib. 1. tr. 1. cap. 5. §. 2. n. 5.
Terill. Reg. mor. Part. 1. qu. 1. n. 7.

La tegle patticuliere à la probabilité inttinſeque, eſt q'uune opinion pout avoit cette eſpèce de probabilité, doit être appuyée d'une taiſon importante, ou capable de faire impteſſion ſut un homme droit & éclairé, après une mûre conſidération. Il eſt inutile de citer ici des auteuts Jeſuites: tous ſont d'accord en ce point.

Par rapport à la probabilité extrinſeque, une opinion n'eſt cenſée ptobable, que lotſqu'elle eſt ſoutenue pat des Docteurs de mérite & de réputation, qui ne l'ont pas ſeulement avancée en paſſant, mais en traitant de deſſein formé la matiete, & que ceux même qui tiennent le ſentiment oppoſé, la teconnoiſſent communément pour ptobable. Voici comme Muſzka s'explique à ce ſujet. „ Une „ opinion peut êtte cenſée vtaiment ptobable, ſi la plupatt des

„ Théologiens aſſurent qu'elle l'eſt, ou ſi elle eſt tenue abſolument „ pour vraie par cinq à ſix Docteurs diſtingués par leur probité, „ leur ſcience, leur diſcernement, & qui ont peſé murement les „ raiſons pour & contre. " (a) Baldel après Navarre exige qu'une opinion ait pour elle ſix ou ſept auteurs claſſiques, qui ont traité à fond la matiere, & il préfere leur autorité à celle de cinquante autres, qui n'auroient fait que marcher à l'aveugle ſur les pas les uns des autres. Baldell. To. 1. lib. 4. diſp. 11. n. 2.

Il eſt vrai que ces mêmes Théologiens diſent qu'il peut arriver qu'un ſeul Docteur rende une opinion probable : mais ils veulent que la force des raiſons ſupplée au défaut des autorités ; en ſorte que la probabilité en ce cas eſt plutôt intrinſeque qu'extrinſeque. Ecoutons encore parler Muſzka. „ Cela n'empêche pas, dit-il, qu'un „ ſeul auteur ne puiſſe rendre vraiment probable une opinion, s'il „ eſt audeſſus de toute exception : on regarde comme tel celui qui „ diſcute *ex profeſſo* le ſujet en queſtion ; qui balance les raiſons de „ part & d'autre ; qui n'emprunte point de la Dialectique des ſo- „ phiſmes pour prouver ſon ſentiment, mais qui apporte des raiſons „ graves, auxquelles les autres n'ont pas fait attention ou n'ont pas „ répondu ; qui répond ſolidement aux raiſons oppoſées, ſans qu'on „ puiſſe pour lors alléguer rien de certain contre ſon ſentiment."(b) D'où Muſzka conclut par la raiſon des contraires que les auteurs qui ne font que copier ou abreger les autres, qui employent des ſubtilités & non des raiſons graves, en quelque nombre qu'ils ſe réuniſſent en faveur d'une opinion, ne la rendent pas vraiment probable.

Les Probabiliſtes ſenſés n'ont pas moins travaillé à reſſerrer les

(a) Verè probabilis cenſeri poteſt opinio, ſi eam vel communiter Theologi aſſerant probabilem, vel ſi abſolutè ut veram teneant quinque aut ſex Doctores probitate, ſcientiâ & judicio præſtantes, qui quidem rationes in utramque partem diligenter expenderint. *De act. hum. diſſ.* 5. §. 5. *n.* 219.

(b) Neque tamen illud officit quominùs etiam autor unicus opinionem aliquam poſſit facere verè probabilem, ſi nempe ſit autor omni exceptione major : talis autem eſſe cenſetur qui rem, de quâ agitur, ex profeſſo libratis utriuſque momentis diſcutit, ad probandam ſententiam non utitur ſophiſmatis dialecticis, ſed rationes affert graves, quas alii vel non animadverterunt, vel non diſſolverunt ; ipſe autem contrarias ſolidè diſſolvit ; neque nunc quidquam certi contra eum proferri poteſt. *Muſzka loc. cit.*

matieres dans leſquelles le Probabiliſme a lieu. Les abus ſeroient inévitables, ſi on prétendoit qu'en toute rencontre il eſt permis de ſuivre le moins ſûr & le moins probable, ou ſi on ſe contentoit d'une probabilité mince & légere. Ils ont donc établi deux règles pour obvier à ces inconvénients.

*Premiere règle.* On ne peut pas ſuivre l'opinion moins ſûre, & en même tems moins probable ou ſeulement auſſi probable que l'oppoſée, lorſqu'il y a une obligation certaine de prévenir ou d'empêcher le danger de quelque inconvénient, auquel on ne peut obvier à la faveur de la probabilité ; parceque cet inconvénient eſt indépendant de notre façon de penſer, & qu'il arriveroit réellement, ſi l'opinion moins ſûre, quoique probable, ſe trouvoit fauſſe. Un exemple éclaircira ceci. Celui qui adminiſtre un Sacrement, eſt certainement obligé d'en empêcher la nullité autant qu'il eſt en lui. Je ſuppoſe qu'il croye probablement que telle matiere ou telle forme aſſez peu différente de celle qui eſt ſûrement bonne, peut ſuffire pour la validité du Sacrement. Peut-il l'employer, du moins dans le cas où il lui eſt aiſé de ſe ſervir de celle qui eſt ſûre ? non : parceque ſi ſon opinion étoit fauſſe, ſa probabilité n'empêcheroit pas le Sacrement d'être nul. Je pourrois produire ici des textes de Suarez, de Réginald, de Laymann, d'Eſcobar, & d'une infinité d'autres. Je ne citerai que le ſeul Suarez, d'autant plus que nos adverſaires lui font l'honneur de le regarder comme le Docteur propre de notre Compagnie.

„ Quelquefois, dit ce Théologien, les opinions ont pour objet
„ le droit même, c'eſt-à-dire, ſi telle choſe eſt défendue, ordon-
„ née, ou ſi elle ne l'eſt pas : d'autrefois elles roulent ſur les choſes
„ mêmes ; telles ſont les opinions ſur les Sacremens, quand il s'agit
„ de ſçavoir ſi étant conſacrés ou conférés de telle maniere, ils ſont
„ valides ou non ; par rapport à la Médecine, ſi tel remede eſt
„ utile ou non ; par rapport au droit civil, ſi tel eſt ou n'eſt pas
„ héritier &c. A l'égard des opinions de la ſeconde eſpèce, on eſt
„ ſouvent obligé de préférer le certain au probable, & le plus pro-
„ bable à ce qui l'eſt moins, ſçavoir dans les cas où on eſt tenu par
„ juſtice ou par charité d'empêcher tel dommage, tel inconvénient

qui

„ qui ſe trouve dans la choſe même, ou de ne pas s'expoſer au „ péril d'y tomber. " (c)

*Seconde régle.* Toute ſorte de probabilité ne ſuffit pas pour autoriſer à ſuivre une opinion ſur la légitimité d'une action. Telle eſt en premier lieu celle qui ſeroit purement ſpéculative. „ Je n'approuve „ pas, dit Laymann, le ſentiment des Docteurs, qui étendent l'uſage „ des opinions probables, même aux queſtions & aux opinions pure- „ ment ſpéculatives ſur le Droit. " Telle eſt en ſecond lieu la probabilité ſeulement probable & non certaine. Fabri le décide poſitivement. Telle eſt en troiſième lieu celle qui ne ſe ſoutiendroit pas dans la comparaiſon avec la probabilité du ſentiment oppoſé. „ Afin „ qu'une opinion ſoit probable, dit Térille, elle doit être appuyée „ ſur un motif grave & conſidérable, c'eſt-à-dire, qui ſollicite „ fortement le conſentement de l'eſprit: & ce motif ne doit pas „ ſeulement être grave abſolument, en tant que conſidéré ſeul il „ fait une forte impreſſion, mais il doit l'être rélativement aux „ motifs de l'opinion contraire; en ſorte que dans le conflit de ces „ motifs, il conſerve encore toute ſa force, & cela préciſément en „ vertu de ſon poids tant abſolu que relatif, & nullement à raiſon „ de l'affection & de l'inclination déſordonnée de celui à qui il „ eſt propoſé. "

Lib. 1. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 18.

Diſt. 7. de opin. prob.

Reg. mor. part. 1. qu. 1. num. 7.

Les vrais Probabiliſtes n'ont pas été moins attentifs à empêcher que les conſéquences de leur ſentiment ne portaſſent préjudice aux bonnes mœurs.

1°. Par rapport à la conduite du Confeſſeur, Mattinon dit à la vérité, comme le rapporte le Rédacteur, que le Confeſſeur n'eſt point autoriſé à refuſer l'abſolution au Pénitent qui ne veut pas renoncer à agir ſuivant une opinion vraiment probable, préciſément parceque cette opinion ſemble fauſſe au Confeſſeur, & qu'elle l'eſt peut-être en effet. Mais on ne voit pas dans l'extrait les explications & les correctifs qu'ajoute l'Auteur: ſçavoir en premier lieu, que l'opinion du Pénitent ſoit vraiment probable au jugement des

Extrait *ſpirituel* P. 33.

To. 5. diſp. 51. ſect. 15. num. 191. 194.

(c) Quando opiniones verſantur circa res ipſas, an ſint talis naturæ vel conditionis, ſæpe tenetur homo præferre opinionem certam probabili, & probabiliorem minùs probabili; quando ſcilicet ex juſtitiâ vel charitate tenetur vitare damnum vel incommodum quod in re ipſâ ſubeſt, vel periculum ejus. *Suarez in* 1. 2. *tract.* 3. *diſp.* 32° *ſect.* 6. *n.* 10.

Docteurs, quoique le Confeſſeur n'en juge pas de même ; parceque ſon avis particulier n'empêche pas qu'aux yeux d'autrui cette opinion ne ſoit probable, à cauſe de l'autorité des Docteurs & des raiſons qui la rendent telle. En ſecond lieu, que le Pénitent ſeroit obligé d'abandonner ſon opinion, ſi on lui démontroit alors d'une maniere évidente ou certaine la vérité de l'opinion contraire, & qu'il fut en état de diſcerner la vraie évidence de l'apparente. En troiſième lieu, que ſi le Pénitent prenoit pour probable ce qui ne l'eſt pas, & qu'il fût attaché opiniâtrement à ſon erreur ; ou en quatrième lieu, ſi cette erreur rouloit ſur la ſubſtance du Sacrement, comme s'il ſe croyoit ſuffiſamment diſpoſé, quoiqu'il ne le fût pas ; on ne doit pas l'abſoudre, parce qu'il eſt incapable d'abſolution. Enfin ſi ſon erreur tombe ſur d'autres objets, par exemple, ſur la légitimité d'un contrat qui ſeroit uſuraire, il faut l'engager à conſulter ou à permettre que l'on conſulte des perſonnes doctes, pour apprendre ſi ſon opinion eſt probable ; & s'il le refuſe, il n'eſt pas diſpoſé à l'abſolution, parcequ'il eſt dans une ignorance craſſe & volontaire. La ſuppreſſion de tant de correctifs n'a point été remarquée dans la premiere partie de cette réponſe.

Tom. 2. tract. 2. cap. 4. n. 259.

2°. Par rapport au Docteur conſulté ſur des affaires de conſcience, Filliucius déclare qu'à parler abſolument, il eſt tenu de répondre ſelon ſa propre opinion, & non ſelon l'opinion même probable des autres. La raiſon qu'il en donne eſt qu'on l'interroge pour ſçavoir ſon avis ; l'eſtime qu'on fait de ſa capacité & de ſon mérite étant pour celui qui le conſulte un motif de ſuivre ſa déciſion en telle circonſtance. C'eſt pourquoi s'il répondoit ſelon l'opinion d'autrui, il paroîtroit en quelque ſorte tromper celui qui s'adreſſe à lui ; ſi ce n'eſt qu'il eût abandonné ſon avis particulier, pour s'attacher ſelon les regles de la prudence à l'avis des autres.

3° Pour ce qui eſt de celui qui prend conſeil, & qui voudroit conſulter pluſieurs Docteurs, tous les Probabiliſtes remarquent que s'il cherchoit à s'aveugler ſoi-même ſur ſes obligations, n'aſpirant qu'à rencontrer une déciſion favorable à la cupidité, ſa diſpoſition ſeroit très-criminelle : & ils ne l'excuſent que lorſqu'il eſt dans la diſpoſition ſincère de ne rien faire contre ſon devoir, & qu'il veut ſeulement connoître s'il y a une opinion vraiment probable qui le

décharge de telle obligation. C'eſt la doctrine de Sanchez, de Baldel &c.

Sanch. in Decal. cap. 9 n. 24. Bald Theol. mor lib 4. diſp. 12. n. 2.

Enfin les Probabiliſtes même les moins reſſerrés mettent cette exception générale, *à moins que les Supérieurs eccéſiaſtiques ne l'ayent défendu.* Il n'eſt pas permis, dit de Rhodes, de ſuivre le ſentiment moins probable, lorſqu'une loi poſitive ou une coutume le défend. (d) Stoz dit la même choſe dans un de ſes extraits.

Voy. Faiſif p. 80.

Telle eſt l'expoſition fidèle de la doctrine du Probabiliſme, ſelon la plupart des auteurs Jéſuites. Cet expoſé ne reſſemble guères à celui de Paſcal, de Nicole & de tant d'autres. La comparaiſon fera ſentir au Lecteur judicieux de quel côté ſe trouve la vérité.

## ARTICLE II.

### *Qu'eſt-ce que le St. Siège & les aſſemblées du Clergé ont condamné juſqu'ici dans la doctrine du Probabiliſme ?*

MALGRÉ l'attention des principaux partiſans de cette doctrine à en prévenir les abus, il étoit moralement impoſſible que dans le grand nombre de ceux qui l'ont embraſſée & ſoutenue, il ne s'en trouvât quelques-uns qui n'euſſent ni les lumières ni la prudence néceſſaires pour éviter tous les excès. Auſſi à meſure que le Probabiliſme s'étendit, on vit ſe multiplier les propoſitions tendantes au relâchement. Cela engagea les Souverains Pontifes à s'oppoſer à ces pernicieuſes ſubtilités que la licence des eſprits avoit introduites. Alexandre VII. par deux Décrets, l'un de 1665, l'autre de 1666, condamna quarante-cinq propoſitions de morale *comme ſcandaleuſes au moins.* Innocent XI en condamna 65 autres, les qualifiant en général de *ſcandaleuſes au moins & pernicieuſes dans la pratique.* En 1700. l'aſſemblée du Clergé de France rapporta à certains chefs 127 propoſitions, les mêmes en partie que ces deux Papes avoient déja cenſurées, & leur donna à chacune les qualifications qu'elle jugea leur convenir. A cette cenſure les Prélats de

(d) Non licet ſequi ſententiam minùs probabilem in duplici caſu. Primus eſt quando aliqua poſitiva lex vel conſuetudo prohibet. *De Rhod. To. 1. diſp. 2. qu. 2. §. 3.*

l'aſſemblée ajouterent une déclaration ſur l'amour de Dieu requis dans le Sacrement de Pénitence, & ſur l'uſage des opinions probables. Les adverſaires des Jéſuites prétendent que le Probabiliſme a été condamné dans ces Décrets des Papes, & cette cenſure du Clergé. Voyons ce qui en eſt, & pour procéder en ce point avec plus de préciſion, établiſſons quelques propoſitions.

## PREMIERE PROPOSITION.

*Le S. Siège & le Clergé de France ont condamné les excès & les abus qui s'introduiſoient ſous le nom du Probabiliſme.*

*Preuve.* Des propoſitions qui réduiſent preſqu'à rien les conditions requiſes pour la vraie probabilité ; qui pour l'uſage des opinions probables, ſe contentent de toute eſpèce de probabilité, quelque foible qu'elle ſoit ; qui étendent cet uſage à des matières où elle ne doit pas avoir lieu, ſont des excès ou des abus que le Probabiliſme déſavoue : cela eſt inconteſtable par l'article précédent. Or telles ſont les propoſitions rélatives à cette matiere, cenſurées par Alexandre VII. Innocent XI. & le Clergé de France. Pour le montrer, il ſuffit de les rapporter.

Ces propoſitions ſont au nombre de ſix dans les Décrets des deux Papes, ſçavoir la 26^e^. & la 27^e^. du premier Décret d'Alexandre VII. & les quatre premieres du Décret d'Innocent XI. La 27^e^. du Décret d'Alexandre VII. donne cette prétendue règle pour diſcerner la vraie probabilité. *L'opinion qui ſe trouve dans un livre fait par quelque auteur récent & moderne, doit être cenſée probable, pourvû qu'il ne conſte pas qu'elle a été rejettée comme improbable par le S. Siège.* Cette règle eſt évidemment très-fautive, & on ne trouvera rien de ſemblable dans aucun des Probabiliſtes tant ſoit peu ſenſés.

Le Clergé de France a flétri cette propoſition, & avec elle trois autres qui péchent pareillement contre les principes de la probabilité : la 117^e^. parce qu'elle donne ſur-tout en matiere de mœurs, la préference aux modernes ſur les anciens ; préférence injurieuſe & injuſte, ſi par ces anciens on entend les SS. Peres & les Docteurs

approuvés par l'Egliſe : la 119^e. parcequ'elle fonde la probabilité ſur le ſeul nombre des auteurs, & qu'elle réduit ce nombre à un ſeul auteur : la 121^e. parcequ'elle dit que les opinions que l'Egliſe ne corrige point, ne ſont ni ſcandaleuſes ni erronnées ; comme ſi le ſilence de l'Egliſe devoit toujours & en tout cas être regardé comme une approbation.

En ce qui regarde l'uſage des opinions probables, la premiere des propoſitions condamnées par Innocent XI. porte qu'*en général c'eſt agir prudemment, que d'agir ſur une probabilité ſoit intrinſéque, ſoit extrinſéque, quelque légere qu'elle ſoit, pourvû qu'on ne ſorte pas des bornes de la probabilité.* Le Clergé de France en a cenſuré une autre qui n'eſt pas moins mauvaiſe, ſelon laquelle *on peut ſur l'autorité d'un ſeul embraſſer dans la pratique une opinion, quoique par des raiſons tirées du fond même de la choſe, on la juge improbable & fauſſe.* La doctrine de ces deux propoſitions eſt manifeſtement très-repréhenſible, & réprouvée par tous les vrais Probabiliſtes. Prop. 119 Cleri Gallic.

Un autre excès également condamnable, eſt d'étendre l'uſage des opinions moins ſures & moins probables, aux cas où l'on eſt obligé de ſuivre le plus ſûr. Le S. Siège a cenſuré quatre propoſitions qui péchoient en ce genre ; une qui autoriſe le Probabiliſme dans l'adminiſtration des Sacremens, même en ce qui concerne leur validité : deux autres qui étendent cette même doctrine aux fonctions du Juge, & dont une va juſqu'à permettre au Juge de vendre ſa ſentence, quand le droit des Parties lui paroit égal de part & d'autre : la quatrième qui excuſe du péché d'infidélité l'infidèle qui refuſe d'embraſſer la Foi, fondé ſur une opinion moins probable. A ces quatre propoſitions le Clergé de France en a ajouté une cinquième, qui permet même à l'article de la mort de ſuivre l'opinion moins probable & moins ſûre touchant un moyen de ſalut. Nous avons fait voir dans l'article précédent que les Probabiliſtes ſe ſont gardés de ces excès ; & quant à la cinquième propoſition, pluſieurs Caſuiſtes l'ont auſſi rejettée, par la raiſon qu'à l'article de la mort, lorſqu'il y va de l'éternité, on eſt obligé de ſuivre le plus ſûr & le plus probable : c'eſt ce que Sanchez enſeigne en termes formels. 22. in Decr. Innoc. XI. 22. In end. Decr. 26a. In Decr. Alex. VII. 1665. 42. In Decr. Innoc. XI. 1729. Cleri Gallic. Lib. 2. in Decal. cap. 2. num. 6.

Enfin par rapport aux conſéquences du Probabiliſme, le Clergé

1718. Cleri Gallic.

a condamné la propoſition ſuivante : *Si quelqu'un veut qu'on lui donne conſeil ſuivant l'opinion la plus favorable, on péche en ne le lui donnant pas ſuivant cette opinion :* propoſition qui renferme un abus manifeſte, & par rapport à celui qui conſulte, qu'elle autoriſe à ne chercher que l'opinion favorable à la cupidité ; & par rapport à celui qui eſt conſulté, auquel elle fait une loi de répondre même contre ce qu'il croit vrai ou plus probable. Cet abus avoit été condamné d'avance par un grand nombre d'auteurs de notre Compagnie.

Il n'eſt donc aucune des propoſitions touchant le Probabiliſme cenſurées par le S. Siège ou le Clergé de France, qui n'autoriſe des abus ou des excès reconnus pour tels & réprouvés par la plus part des Jéſuites probabiliſtes dénoncés dans le Recueil. (a)

(a) M. de Monclar dans ſon Compte rendu pag. 185, parlant des conſéquences qu'il attribue fauſſement au Probabiliſme, dit : *Cette probabilité eſt d'un merveilleux uſage dans la pratique. Un Confeſſeur propoſe à ſon Pénitent deux opinions contradictoires, en lui laiſſant le choix de celle qu'il trouvera plus commode ; il peut l'abſoudre contre ſa propre opinion, & ſelon l'opinion d'un autre qu'il croit probable. Nous trouvons un exemple approchant dans les Conſtitutions au titre de l'Inſtruction des Princes.* Il cite le tome 2. de l'Inſtitut page 261 n. 9.

J'ouvre l'Inſtitut à l'endroit marqué, & je trouve 1° qu'il n'eſt point là queſtion des Conſtitutions, mais d'une inſtruction d'Aquaviva pour les Confeſſeurs des Princes. 2° Voici ce qu'on lit en cet endroit. „ Il eſt „ du devoir du Confeſſeur de dire au Prin„ ce ſon avis avec une liberté religieuſe, non „ ſeulement ſur les choſes que le Prince lui „ auroit déclarées en qualité de pénitent, „ mais encore ſur celles qu'il auroit appriſes „ par des bruits publics, & qui demandent „ qu'on y remédie, pour empêcher les „ oppreſſions & diminuer les ſcandales qui „ arrivent ſouvent contre l'intention du „ Prince & la volonté de ſes Miniſtres, & „ dont néanmoins la conſcience du Prince „ eſt chargée, ſoit pour la réparation des „ dommages, ſoit pour prévenir dans la „ ſuite de pareils abus. Que s'il arrive quel„ quefois, comme il ſe peut faire aiſément, „ qu'il naiſſe quelque difficulté touchant „ l'avis du Confeſſeur, le Prince propoſera „ la choſe à deux ou trois Théologiens. Et „ comme il faut que le Confeſſeur acquieſce, „ & renonce au jugement pratique de ſa „ conſcience, au cas que ces Théologiens „ ſoient d'un avis contraire au ſien : auſſi „ le Prince de ſon côté ne doit-il faire nulle „ difficulté de ſe rendre, & de procurer „ l'exécution de ce qu'ils auront décidé être „ de ſon devoir. "

Y a-t-il en tout ceci rien d'*approchant* de ce que dit M. de Monclar ? Le Confeſſeur propoſe-t-il au Prince deux opinions contradictoires, lui laiſſant le choix le plus commode ? & bien loin qu'on y aſſujettiſſe le Confeſſeur à abſoudre contre ſa conſcience, y eſt-il même queſtion de Confeſſion & d'abſolution ? Ce texte dit quatre choſes & rien de plus. 1° Le Confeſſeur doit faire ſes repréſentations au Prince, même ſur ce qu'il auroit appris hors de la Confeſſion, & qui lui paroîtroit exiger une attention particuliere ou quelque réforme. 2° Si l'avis du Confeſſeur ſouffre quelque difficulté, parcequ'il peut fort bien ſe faire qu'il ſe trompe, ou que ce qu'il propoſe ne ſoit point praticable à raiſon de certains inconvéniens ; le Prince mettra la choſe en délibération dans ſon conſeil de conſcience, s'il en a un, ou conſultera deux ou trois Théologiens. 3° Le Confeſſeur ſe rendra & ſe déſiſtera de ſon opinion, ſi la déciſion de ces Théologiens, que l'on ſup-

## SECONDE PROPOSITION.

### *Le S. Siège par ſes Décrets n'a nullement touché à la doctrine du Probabiliſme bien entendu.*

*Premiere preuve.* Depuis la condamnation des ſix propoſitions rapportées dans les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. le Probabiliſme bien entendu ſubſiſte tout entier, & dans ſes principes & dans lui-même, & dans ſes conſéquences.

Il ſubſiſte dans ſes principes : car de ce qu'il eſt faux qu'une opinion ſoit probable, précisément parcequ'elle ſe lit dans l'ouvrage de quelque auteur moderne, & qu'il n'eſt pas certain d'ailleurs qu'elle ait été rejettée par le S. Siège ; s'enſuit-il qu'il ſoit faux auſſi qu'une opinion puiſſe ou doive être cenſée probable, quand cinq à ſix auteurs claſſiques qui ont traité la matière à fond, avec la pénétration, le jugement & l'application convenables, s'accordent à l'enſeigner comme vraie, qu'ils la prouvent ſolidement, qu'ils répondent à tout ce qu'on objecte, de maniere que les partiſans du ſentiment contraire la reconnoiſſent pour vraiment probable ? s'enſuit-il même qu'une déciſion donnée par un ſeul auteur, d'une ſcience & d'un mérite audeſſus du commun, très-verſé dans la matiere dont il s'agit, ne puiſſe être cenſée probable, quand il l'appuye de raiſons ſi fortes, que tous ou preſque tous les Docteurs ſont obligés de convenir qu'elle eſt probable en effet ?

Il ſubſiſte en lui-même ; puiſque la cenſure des propoſitions qui étendent l'uſage de l'opinion moins ſûre & moins probable à l'adminiſtration des Sacremens, au Juge qui rend une Sentence, à l'infidèle, quand il eſt queſtion d'embraſſer la Foi, ne touche point au vrai Probabiliſme, lequel défend de ſuivre le moins ſûr & le moins probable dans les mêmes cas où ces propoſitions le permettent.

De ce qu'il eſt faux encore qu'on puiſſe agir ſur une probabilité ſoit intrinſéque ſoit extrinſeque, quelque foible qu'on la ſuppoſe,

poſe pieux, habiles & dignes de la confiance du Prince, eſt contraire à la ſienne. 4° Le Prince de ſon côté ſe ſoumettra à ce qui aura été décidé. Se peut-il rien de plus ſage & de plus raiſonnable ?

pourvû qu'elle demeure dans les bornes de la probabilité, peut-on conclure que quand un ſentiment a une probabilité certaine, avouée, conſidérable, & qui ſubſiſte en concurrence avec la probabilité du ſentiment oppoſé, il ne ſoit pas permis de le ſuivre dans la pratique? Donc les cenſures du S. Siège ne tombent point ſur le Probabiliſme bien entendu.

*Seconde preuve.* S'il étoit vrai que le S. Siège eût condamné le Probabiliſme, il s'enſuivroit qu'un grand nombre de Théologiens qui depuis près d'un ſiècle ont enſeigné ce ſentiment, ont été des audacieux, des rebelles, des réfractaires aux cenſures & aux défenſes des Souverains Pontifes. Il s'enſuivroit que le Corps des premiers Paſteurs eſt coupable de la plus inſigne prévarication, en ne s'oppoſant pas de toutes ſes forces à un enſeignement pernicieux, qui depuis tant d'années ſe montre impunément à découvert dans la plupart des pays Catholiques, en Italie, à Rome même ſous les yeux des Papes. Cette preuve eſt d'autant plus déciſive que, s'il y avoit une condamnation formelle du Probabiliſme, il ne ſeroit pas poſſible qu'elle fût ignorée, comme elle l'eſt de preſque tous les Théologiens Catholiques, ſi exacts d'ailleurs à former leurs déciſions ſur ces ſortes de Décrets.

Note 71 pag. 331. Malgré l'évidence de ces preuves, M. de Monclar prétend trouver la condamnation du Probabiliſme dans le Décret d'Innocent XI. *Soixante cinq propoſitions*, dit-il, *furent cenſurées le 11 Mai 1679; & pour le coup le Probabiliſme en perſonne fut condamné dans la matiere des Sacremens, & dans tout ce qui concerne la Foi, la guerre, la médecine & la matiere bénéficiaire; en un mot cette doctrine fut condamnée à l'égard de tous les préceptes de la ſeconde Table.*"

Je ne m'arrêterai point à relever ce qu'il y a d'ailleurs de peu exact dans ces paroles de M. de Monclar, par exemple, en ce qu'elles ſuppoſent qu'il y a dans le Decret d'Innocent XI. quelque propoſition touchant la guerre. Je viens au fait; & puiſque le Probabiliſme *en perſonne* a été condamné dans ce Décret, je lui demande ſi les Jéſuites dénoncés par le Rédacteur n'ont pas ſoutenu cette doctrine *en perſonne*. Il n'oſeroit en diſconvenir. Or plus des deux tiers de ces Jéſuites, & nommément ceux qu'on a cités dans l'article précédent, loin d'enſeigner les propoſitions touchant le Probabiliſme,

babiliſme, cenſurées par Innocent XI. les ont expreſſément rejettées. Donc Innocent XI. n'a pas condamné le Probabiliſme qu'ils ont enſeigné ; dont il n'a pas condamné le Probabiliſme *en perſonne*. Cela eſt ſans réplique pour M. de Monclar.

Il auroit dû ſe ſouvenir de plus que quelques pages auparavant il avoit dit au ſujet des propoſitions condamnées par Alexandre VII. qu'*elles étoient les fruits du Probabiliſme, plutôt que le Probabiliſme lui-même.* Il faut donc qu'il nous montre en quoi les propoſitions du Decret d'Innocent XI. ſont plutôt le Probabiliſme *en perſonne*, que celles des Décrets d'Alexandre VII. Il auroit dû encore faire attention que ce qu'il dit ici détruit ce qu'il raconte fort au long deux ou trois pages plus bas ſur la conduite d'Innocent XI. à l'égard de Gonzalez & de la treizième Congrégation. Nulle part dans tout ce récit le Pape ne parle du Probabiliſme comme d'une opinion qu'il eût déja proſcrite. Ceci ſuffit pour M. de Monclar, auquel on ne peut pas mieux répondre ici qu'en l'oppoſant à lui-même.

Pour ce qui eſt des autres qui ſeroient tentés de renouveller de ſemblables objections d'après l'apologiſte des Provinciales, Concina & le P. Patuzzi ſon confrere, ils avoueront ſans peine que les Prélats de l'aſſemblée de 1700, & en particulier M. Boſſuet, n'ignoroient pas ce qui s'étoit paſſé à Rome au ſujet du Probabiliſme, ni la teneur des Decrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. Cependant M. Boſſuet dans la ſeconde des quatre diſſertations qu'il préſenta aux Prélats, déclare que Rome n'a point condamné ce ſentiment. *Rome ſe tait*, dit-il, *j'en conviens : mais elle nous a avertis en même tems de ne pas prendre ſon ſilence pour une approbation.* Et encore : *Rome aime quelquefois qu'on la prévienne, & elle ſe plaît à confirmer les jugemens des autres Egliſes.*

## TROISIÉME PROPOSITION.

*L'aſſemblée de 1700 a déſapprouvé le Probabiliſme en lui-même ; elle en a défendu l'uſage : mais elle ne l'a point cenſuré.*

IL eſt inutile de prouver que cette aſſemblée a déſapprouvé le Probabiliſme & en a interdit l'uſage. Les termes de la Déclara-

tion y ſont exprès, & perſonne ne le conteſte. Montrons donc qu'elle ne l'a pas cenſuré.

Du Jeudi 26 Août à 8 heures du matin.

On voit dans les Procès verbaux que M. de Meaux commençant ſon rapport au ſujet de la doctrine, fait obſerver *qu'il y avoit deux points importans ſur leſquels la commiſſion par ſa prudence avoit jugé à propos, ſous le bon plaiſir de l'aſſemblée, de procéder plutôt par une déclaration de la ſaine doctrine, que par des qualifications expreſſes.* En une autre ſeance, ce même Prélat parlant de ce qui devoit entrer dans la déclaration, dit qu'*elle ſeroit de deux points de doctrine très-eſſentiels, dont l'un regardoit la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, & l'autre la matiere de la probabilité.* Ces paroles font connoître combien l'aſſemblée mettoit de différence entre les doctrines qu'elle vouloit qualifier, & celles qui devoient être l'objet de ſa déclaration; qu'elle n'a pas plus cenſuré le Probabiliſme que la doctrine de ceux qui nient que l'amour de Dieu ſoit une diſpoſition abſolument requiſe pour le Sacrement de Pénitence; qu'elle s'eſt bornée en un mot à déclarer la ſaine doctrine, & à marquer ce qu'elle penſoit des ſentimens contraires, ſans les qualifier expreſſément.

Du Jeudi 2 Sept. à 8 h. du matin.

Mais n'eſt-ce pas cenſurer le Probabiliſme, que de l'appeller, comme elle fait, un ſentiment *nouveau & dangereux pour le ſalut?* non, puiſque les termes par où commence la déclaration ſuppoſent que les cenſures ſont portées, & que ce qui va ſuivre n'en eſt point une. *Poſt abſolutas propoſitionum cenſuras, ſuperſunt quædam pro rei gravitate enucleatiùs exponenda &c.*

La différence qu'on doit mettre, ce ſemble, entre la cenſure & la déclaration, eſt que dans la cenſure, les Prélats en qualité de Juges de la doctrine, ordonnent en vertu de leur autorité de tenir les propoſitions qu'ils cenſurent pour duement & juſtement condamnées; au lieu que dans la déclaration, ils s'en tiennent au ſentiment qu'ils jugent plus conforme à la vérité; & parceque la ſollicitude paſtorale les engage à détourner les Miniſtres & les peuples confiés à leurs ſoins du ſentiment contraire, & à leur interdire l'uſage du Probabiliſme, ils déclarent ce qu'ils y trouvent de vicieux, afin d'en inſpirer de l'éloignement.

Digitized by Google

## ARTICLE III.

### *Le relâchement dans la morale & la corruption des mœurs ont-ils leur ſource dans le Probabiliſme ?*

SI l'on s'en rapporte aux Probabiliſtes, cette accuſation eſt deſtituée de tout fondement. Si l'on écoute les adverſaires des Jéſuites, jamais doctrine ne fut plus dangereuſe ni plus peſtilente. M. de Monclar poſe comme un principe inconteſtable, comme un fait qui n'eſt ignoré de perſonne, que *la doctrine du Probabiliſme eſt la ſource de tous les maux poſſibles, & le principe fécond de toutes ſortes d'égaremens.* La prudence veut qu'on ne faſſe aucun fond ſur le témoignage des uns ni des autres, mais qu'on examine la choſe en ſoi, toute prévention miſe à part. C'eſt ce que nous allons faire, après avoir averti qu'il s'agit de la juſtification du Probabiliſme, tel qu'on l'a expoſé plus haut ; & que ſi nous eſſayons de le juſtifier, ce n'eſt pas que nous en ſoyons partiſans, puiſque nous tenons avec le Clergé de France pour le Probabilioriſme. Compte rendu pag. 185.

1°. Le Probabiliſme conſidéré en lui-même produit-il le relâchement dans la morale ? non : à le prendre ſous ce rapport il n'eſt la ſource d'aucune opinion, d'aucune déciſion ſoit bonne ſoit mauvaiſe : il ſuppoſe les opinions toutes formées dans l'eſprit, revêtues de leurs motifs & de leurs preuves ; & il en permet l'uſage en certains cas, pourvû qu'elles ſoient vraiment probables, quoique moins probables que les opinions oppoſées.

2°. Il en faut dire autant du Probabiliſme conſidéré dans ſes conſéquences pratiques ; puiſqu'elles n'en ſont que des applications à quelques cas particuliers, tels que ceux qui regardent la conduite des Confeſſeurs à l'égard des Pénitens, celle des Docteurs que l'on conſulte & des perſonnes qui s'adreſſent à eux. Tout cela, comme on le voit, ne fait point les opinions, ne met rien dans les opinions ; elles ſont tout ce qu'elles peuvent être, indépendamment de la maniere dont le Probabiliſme en régle l'uſage.

3°. Il reſte donc à voir ſi c'eſt par ſes principes que le Probabiliſme eſt la ſource des opinions relâchées. Mais qu'eſt-ce que ces principes ? rien autre choſe que des notions ſoit de l'opinion, ſoit du ſûr & du probable, avec quelques règles pour diſtinguer la vraie probabilité & pour en fixer les conditions. Or ces règles & ces principes ne ſont pas particuliers aux Probabiliſtes : les antiprobabiliſtes & les Rigoriſtes eux-mêmes, quand ils ne veulent ni diſſimuler ni en impoſer, s'accordent à les admettre : toute la diſpute roule entr'eux ſur l'uſage d'opinions reconnues de part & d'autre pour probables. D'ailleurs ſi on ſe rappelle ces principes, tels qu'on les trouve dans les Jéſuites mêmes dénoncés par le Rédacteur, on verra qu'ils ne produiſent en nulle maniere les opinions, qu'ils ne leur impriment aucune qualité, & que ſi des Caſuiſtes donnent quelquefois pour probables des opinions qui ne le ſont pas, ce ne peut être que par l'abus qu'ils font de ces principes.

Sur quel fondement donc peut-on attribuer au Probabiliſme le relâchement de la morale ? Dira-t-on qu'il l'a occaſionné, parce-qu'une foule d'auteurs probabiliſtes ſe ſont moins appliqués à chercher la vérité qu'à inventer des probabilités, ſur-tout de celles qui pouvoient flatter les paſſions ? Quand cette accuſation ſeroit vraie dans toute ſon étendue, qu'en conclura-t-on ? que des Caſuiſtes peu ſages ont cru voir de la probabilité, où le Probabiliſme bien entendu leur auroit découvert qu'il n'y en avoit pas. J'en conviens. Mais cela même prouve que le déſordre en ce genre tombe ſur les Caſuiſtes & non ſur le Probabiliſme.

Si l'on objecte que, dire de deux ſentimens oppoſés que l'un eſt plus probable que l'autre, c'eſt mettre en problême les queſtions de morale, & laiſſer à chacun la liberté d'agir comme bon lui ſemblera : je répons en premier lieu que c'eſt une néceſſité inévitable & pour les Probabiliſtes & pour ceux qui ne le ſont pas, de mettre en problème les queſtions de morale ſur leſquelles il n'y a rien de certain, & de propoſer les ſentimens pour & contre avec leurs différens dégrés de probabilité : cela ſe pratique dans toutes les ſciences où l'on ne procède pas toujours par voye de démonſtration, & la morale eſt ſans contredit une de ces ſciences.

Je répons en ſecond lieu que le but des Caſuiſtes n'eſt point de laiſſer à chacun la liberté d'agir comme il lui plait, mais de préſenter chaque ſentiment avec les preuves plus ou moins fortes qui les appuyent, ſans prétendre aſſujettir perſonne à leurs déciſions. Et lorſqu'ils ont décidé qu'on pouvoit en conſcience ſuivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'oppoſée, ce n'eſt pas qu'ils ayent voulu favoriſer le relâchement ; c'eſt qu'ils ont cru que la loi n'étant pas ſuffiſamment connue, on pouvoit l'interpréter en ſa faveur, lorſqu'on avoit pour ſoi des raiſons capables de faire impreſſion ſur un bon eſprit. Nous reconnoiſſons ſans peine que cette règle eſt fautive, quoique le S. Siège n'ait encore rien prononcé ; mais qu'elle ſoit la ſource d'un grand dombre de déciſions relâchées, & que de deſſein formé les Caſuiſtes ſe ſoient efforcés de les mettre en vogue à la faveur de cette règle, c'eſt ce qu'on ne peut avancer avec vérité & avec juſtice.

Si le Probabiliſme, reprend-on, n'eſt pas le principe de tant de mauvaiſes déciſions qui ont paru depuis deux ſiècles, pourquoi ne s'en trouve-t-il de telles que chez les Probabiliſtes?

Eſt-il bien vrai que de pareilles déciſions ne ſe liſent que chez les Probabiliſtes ? eſt-il même vrai que ce qu'un Probabiliſte aura ſoutenu comme probable, ſoit enſeigné comme tel par tous les autres ? n'arrive-t-il pas que ſur des points controverſés, un Probabiliſte prenne le parti le plus ſévere, tandis qu'un Antiprobabiliſte embraſſe le ſentiment le plus doux ? les exemples n'en ſont pas rares, & nous pourrions en produire un grand nombre, s'il le falloit. Au reſte les Rigoriſtes ne laiſſent pas d'avancer de tems en tems des maximes dont les Caſuiſtes les plus relâchés auroient horreur. S. Cyran n'étoit pas Probabiliſte ; on lit cependant chez lui la déciſion ſuivante, qui ne ſe trouve certainement dans aucun Jéſuite : *Le manquement de propriété ſur ſa vie n'empêche point qu'on ne puiſſe ſe tuer ſoi-même . . . comme par retention d'halcine, par la ſuffocation des eaux, par l'ouverture de la veine* &c. Ce n'eſt pas dans le Probabiliſme que le ſieur Bourdaille a puiſé le ſyſtême qui met les plus grands crimes au rang des péchés véniels, pourvû qu'on ne s'y laiſſe aller qu' *avec une extrême répugnance & comme malgré*

Queſt. Royale.

Théol. mor de S Auguſt. à Paris chez Deſprez 1616. p. 532.

*ſoi, ou forcé par la crainte d'un grand mal, ou cédant à la violence de la tentation.* Cet affreux ſyſtême eſt une conſéquence naturelle de celui des deux délectations qui renverſe la morale de fond en comble. Queſnel n'étoit pas Probabiliſte : c'eſt de lui néanmoins que nous vient cette maxime, une des plus licentieuſes qui furent jamais : *L'homme peut ſe diſpenſer pour ſa conſervation d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité* ; & cette autre qui affranchit l'homme de la néceſſité des bonnes œuvres & de l'uſage des Sacremens : *Dieu a abrégé la voye du ſalut en renfermant tout dans la Foi & dans la Priere.* Combien d'autres maximes de cette nature ne ſe liſent point dans les écrits des partiſans de la morale ſévere ? Il ne ſeroit pas difficile d'en compoſer un volume auſſi gros que le Recueil des aſſertions, & dont l'exactitude ſeroit à l'épreuve de toutes les vérifications.

Prop. 71.

Prop. 61.

Le vrai Probabiliſme n'introduit donc point le relâchement dans la morale : voyons maintenant s'il eſt la ſource de la corruption des mœurs.

A entendre certaines gens intéreſsés à détourner des ſoupçons & des reproches qui ne tombent que trop naturellement ſur leurs principes & leur doctrine erronés, le Probabiliſme eſt la vraye cauſe des déſordres, des impiétés, des abominations qui regnent aujourd'hui dans le monde. Voici comme en parle un Auteur tout récent. „ Le Probabiliſme, dit S. Auguſtin, eſt donc un monſtre dans la morale : *O mirum monſtrum !* Oui, c'eſt un monſtre capable de renverſer les Etats, de troubler les familles, de corrompre le Sanctuaire & de jetter la confuſion par-tout. Il peut autoriſer les crimes les plus opposés à la ſûreté de la vie des Rois & de leurs ſujets, au bon ordre des Républiques, à la ſainteté de l'Egliſe. "

Conf. Eccleſ. ſur pluſ points de la mor. Chrét. To. 1. liv. 2. confer. 2. §. 1. p. 377.

Si la Doctrine contre laquelle cet Ecrivain s'emporte avec tant de véhémence, eſt la même que S. Auguſtin combattoit autrefois : ce n'eſt nullement le Probabiliſme, mais le Pyrrhoniſme des anciens Académiciens, qui mettant pour principe qu'il eſt impoſſible de connoitre avec certitude aucune vérité, aſſuroient que tous nos jugemens n'étoient fondés que ſur des apparences : d'où ils concluoient que n'ayant ſur la nature du bien & du mal, du vice & de la vertu que de ſimples apparences, c'étoit là-deſſus qu'il falloit ré-

gler notre conduite, & qu'on ne pouvoit répondre ni blâmer celui qui commettoit les crimes les plus horribles, pourvû qu'il eût pour lui des apparences qui ne lui manquoient jamais dans ce ſiſtême. Et comme ils appelloient *probable* tout ce qui étoit revêtu de ſemblables apparences, ils établiſſoient pour maxime, que perſonne ne péche ni ne s'égare lorſqu'il fait ce qui lui paroit probable : *Cùm agit quiſque quod ei probabile videtur, non peccat nec errat.* Telle eſt la Doctrine que S. Auguſtin appelle un monſtre ; & voilà ce que Nicole & tant d'autres après lui n'ont point eu honte de confondre dans leurs invectives avec le Probabiliſme des Ecoles. Laiſſons donc là cette accuſation qui ne doit ſa force qu'à la mauvaiſe foi de celui qui en eſt l'auteur, & à l'ignorance qui l'adopte & la répère. Auguſt. lib. 3. contra Academ.

Le moyen court & déciſif de prouver que le Probabiliſme a corrompu les mœurs, ſeroit de comparer les tems & les lieux où il a été combatu & rejetté avec ceux où il a eu & où il a encore un aſſez grand nombre de défenſeurs : ce ſeroit d'examiner ſi depuis ſoixante ou quatre-vingt ans que cette Doctrine eſt beaucoup déchuë du crédit preſque univerſel qu'elle avoit auparavant, le monde a changé en mieux d'une manière ſenſible, à proportion qu'elle tomboit ; ſi chez les Nations où l'on ſe picque davantage d'une morale exacte & ſévere, où l'on déclame avec plus de chaleur contre le Probabiliſme, il ſe commet moins d'injuſtices, de crimes, de ſcandales ; ſi la Religion y eſt plus reſpectée, les déciſions de l'Egliſe reçuës avec plus de ſoumiſſion, les Princes mieux obéïs, les Loix mieux obſervées, que par tout ailleurs : ce ſeroit encore de faire attention ſi ceux qui trainent aujourd'hui les Jéſuites devant les Tribunaux de la Juſtice, comme Docteurs du Probabiliſme & corrupteurs des mœurs, menent & font mener aux perſonnes qui s'adreſſent à eux, une vie plus Chrétienne, plus édifiante, plus Religieuſe, que les Jéſuites & ceux qui ſont dirigés dans la voye du ſalut par les Jéſuites. Si rien de tout cela n'eſt vrai, n'eſt-ce pas un fort préjugé que le Probabiliſme n'a pas autant de part qu'on le dit au libertinage ſoit de l'eſprit ſoit du cœur?

Un autre préjugé qui n'a pas moins de force eſt que, ſi cette Doctrine étoit en effet la peſte des bonnes mœurs, elle n'auroit pas trouvé tant de partiſans parmi les Docteurs de tous les Ordres &

de toutes les Univerſités. Ces Théologiens avoient-ils formé le complot de corrompre l'Univers ; ou bien étoit-ce des ignorans qui n'ont jamais pû voir ce qui ſaute aujourd'hui aux yeux de ceux-là même qui n'étudierent jamais la queſtion, je veux dire que le *Probabiliſme eſt la ſource de tous les maux poſſibles?* Pour moi, lorſque je vois parmi ſes défenſeurs tant de perſonnages d'une Doctrine & d'une vertu éminente, également zélés pour la gloire de Dieu & pour les intérêts de l'Egliſe ; & pour ne parler que de la France, lorſque je vois des Docteurs tels que MM. Duval, Yſambert, de Gamaches, Bail & du Metz, un Prélat auſſi Docte, auſſi pieux que M. Abelly, l'ami intime de S. Vincent de Paul, & tant d'autres ; je ne puis me perſuader que ce ſentiment air des ſuites ſi dangereuſes pour les mœurs ; parce que ſi cela étoit, il ſeroit inconcevable qu'aucun d'eux ne les eût apperçues.

J'ajoûte, ce qui n'eſt pas moins déciſif, qu'au Clergé de France près qui l'a déſaprouvé, ni les Souverains Pontifes ni les Evêques des autres pays ne l'ont condamné, quoique depuis plus de cent ans une ſecte en pourſuive, en ſollicite inſtamment la flétriſſure, alléguant pour motif principal les ravages affreux qu'elle prétend que cette Doctrine cauſe dans l'Egliſe. Que ces accuſations ſoient parvenuës aux oreilles des Papes & de tant d'Evêques, & qu'ils en ayent éxaminé avec le plus grand ſoin toutes les preuves, c'eſt de quoi on ne peut douter. Ils n'ont donc pas jugé qu'elles fuſſent fondées, puiſque le Probabiliſme n'a encore eſſuyé de leur part aucune cenſure.

Ce ne ſont-là que des préjugés, il eſt vrai : mais plus on les conſidere, plus on ſe ſent porté à ſuſpendre ſon Jugement ſur une accuſation de cette nature. Si on examine le Probabiliſme en lui-même & ſur le portrait fidèle que nous en avons tracé, on verra qu'il bannit l'uſage des opinions moins probables & moins ſures dans toutes les matières d'où l'Egliſe elle-même l'a banni ; qu'il exige qu'un ſentiment ſoit vraiment, certainement & ſolidement probable, afin qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique ; & par conſéquent qu'il ne permet pas, comme M. de Monclar l'en accuſe, de ſuivre l'opinion la moins sûre, *lorſqu'elle eſt appuyée par l'avis de quelques miſérables Caſuiſtes* ; ni lorſqu'elle eſt fondée ſur des raiſons foibles,

Compte rendu. pag. 185.

bles, de peu de poids, & qui ne peuvent tenir contre les raiſons de l'opinion contraire.

Quelle eſpèce de crime pourroit donc s'introduire à la faveur du Probabiliſme? Il faudroit que ce fût un crime contre lequel ni la raiſon, ni l'Ecriture, ni l'Egliſe, ni les Saints Peres, ni les Théologiens ne s'élevaſſent; un crime dont la légitimité fut appuyée ſur des raiſons ſolides & des autorités graves, reconnuës pour telles par le grand nombre des Docteurs; enſorte que celui qui ſur de pareils motifs ſe détermineroit à le commettre, n'eût point à appréhender le blâme des perſonnes ſages & prudentes.

Qu'on ne diſe pas que tous les Probabiliſtes ne ſe ſont pas tenus dans ces bornes. Nous le ſçavons, & nous n'avons jamais entrepris d'excuſer ceux qui s'en ſont écartés. Mais nous ſommes en droit d'exiger qu'on ne confonde pas dans une même maſſe ceux qui ont été trop loin, & ceux qui ſe ſont arrêtés où il falloit; d'autant plus que très peu de Jéſuites ont donné dans ces excès, & que la plûpart des Auteurs cités dans le Recüeil des Aſſertions, les ont réprouvés, même avant les cenſures de Rome & du Clergé, comme on le va voir au Chapitre ſuivant.

## CHAPITRE III.

### *Les Jéſuites dénoncés ſous l'article* PROBABILISME, *ſont-ils tous coupables en cette matiere?*

POUR embraſſer cette foule d'extraits raſſemblés dans le Recueil, nous diſtinguerons la doctrine du Probabiliſme, ſes excès, ſes abus & les délits en ce genre. La doctrine du Probabiliſme eſt le ſentiment en lui-même avec ſes principes & ſes conſéquences, le tout renfermé dans les bornes au delà deſquelles le S. Siège n'a rien condamné. J'appelle excès du Probabiliſme

les aſſertions qui étendent ce ſentiment à toutes les matieres ſans exception, ou à toute ſorte de Probabilité. Les abus du Probabiliſme ſont les mauvaiſes conſéquences qu'on en auroit tirées, ou les mauvaiſes applications qu'on en auroit faites. Enfin j'entens par délit en ce genre la faute de ceux qui, depuis la condamnation de certaines propoſitions ſur cette matiere, n'auroient pas reſpecté la cenſure ; & en particulier la faute des Jéſuites françois qui depuis 1700. auroient enſeigné le Probabiliſme malgré la défenſe du Clergé. Entrons dans la diſcuſſion des extraits rélativement à ces quatre chefs.

## ARTICLE PREMIER.

### *Tous les Jéſuites dénoncés ſont-ils Probabiliſtes ?*

LA table des auteurs rapportés ſous le titre *Probabiliſme*, en annonce cinquante quatre, dont deux, ſçavoir Buſembaum & Lacroix, ſont nommés chacun deux fois, & un autre, c'eſt Zaccaria, l'eſt juſqu'à cinq. Peu de gens ſe ſeront mis en peine de vérifier par eux-mêmes, ſi ces Jéſuites ſont tous accuſés avec raiſon. Cependant quelques-uns ſont dénoncés ſur des extraits qui ne prouvent rien ; quelques autres ſont Probabilioriſtes. Sépasons-les de ceux qui ont véritablement enſeigné le Probabiliſme.

### I.

### *Jéſuites dénoncés comme Probabiliſtes ſur des extraits qui ne prouvent rien.*

Recueil pag. 32. L'extrait de Cauſſin prouve-t-il qu'il eſt Probabiliſte ? il n'y a rien qui en faſſe naître le ſoupçon. Le P. Cauſſin n'y dit autre choſe, ſinon que ſi on ſuivoit les maximes outrées de certains réformateurs, il n'y auroit point de tyrannie pareille à celle qu'exerceroit ſur les conſciences un Confeſſeur imbu de ce Rigoriſme. Je ne vois pas que cette remarque, qui n'eſt que trop vraie, décéle un Probabiliſte.

Le nom du P. Dechamps ſe trouve à la tête d'un extrait tiré de l'hiſtoire littéraire de Zaccaria ; cet extrait annonce une nouvelle édition du petit ouvrage du P. Dechamps, intitulé *Quæſtio facti.* C'eſt au Rédacteur à nous montrer dans l'annonce de Zaccaria une preuve du Probabiliſme du P. Dechamps : car pour l'écrit *Quæſtio facti*, il ne prouve pas qu'il tint ce ſentiment, mais que beaucoup d'autres l'ont tenu. D'ailleurs on n'en produit aucune aſſertion. Ibid. pag. 22.

On lit auſſi un long extrait du P. Balla, qui occupe près de quarte pages, & qui roule uniquement ſur ce point d'hiſtoire : Innocent XI. a-t-il donné ordre au P. Thyrſe Gonzalez de combattre de vive voix & par écrit le Probabiliſme ? Le P. Concina & après lui le Pere Paruzzi maſqué ſous le nom d'Euſebe Eraniſte, avoient avancé & ſoutenu qu'oüi. Balla leur démontre le contraire par des preuves ſans réplique. Dureſte il n'y a pas un ſeul mot dans cet extrait ſur le fond même du Probabiliſme. Ibid. p. 24. & ſuiv.

Zaccaria eſt ciré à pure perte juſqu'à cinq fois ; aucun de ſes extrairs ne prouve qu'il ſoit Probabiliſte. Dans le premier, il annonce un ouvrage contenant l'énumeration & la réfutation de 260 fauſſetés qui ſe trouvent dans le ſeul premier tome de l'hiſtoire du Probabiliſme & du Rigoriſme faite par Concina. Les réflexions qu'il ajoute ne laiſſent pas plus entrevoir qu'il ſoit Probabiliſte que Probabilioriſte. Extr. Revue pag. 80.

Le ſecond extrait ne fait voir autre choſe ſinon que le Rédacteur eſt très-hardi à falſifier & très-habile dans cet art. Nous renvoyons ſur cet extrait aux Falſifications, & à l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris. Extr. J. Geſuiti pag. 81.

Le troiſième dit qu'un Jéſuite Probabiliſte a ſerré de ſi près les adverſaires de ſon ſentiment & de ſon Ordre, que juſqu'à préſent ils n'ont ſçû lui répondre que par des déclamations odieuſes. Zaccaria ſe déclare-t-il pour le Probabiliſme, parce qu'il trouve que Concina & ſes tenans ont mal défendu leur cauſe ? ſans prendre aucun parti dans une diſpute ne peut-on pas très-bien juger des coups & de l'inégalité des combattans ? Extr. Il Chriſtianeſimo p. 82.

Il montre dans le quatrième que Concina a tort d'attribuer le Probabiliſme à la Compagnie, comme ſi elle l'eût introduit dans Extr. Padre Concina p. 88.

les Ecoles, ou qu'elle fût actuellement la seule à le soutenir, & qui plus est, comme s'il lui étoit tellement propre, qu'elle empêchât ses élèves de soutenir le contraire.

Extr. State ad extremit. p. 89.

A la vérité dans le cinquième Zaccaria semble dire nettement qu'il est Probabiliste, & qu'il fait imprimer un livre pour la défense de cette doctrine. Mais c'est encore un artifice du Rédacteur qui fait parler Zaccaria d'une maniere absolue, tandis qu'il ne parle que par une pure supposition; comme s'il disoit; Supposons un instant que je tienne pour saine la doctrine du Probabilisme, & que je mette au jour un livre pour sa défense.

Voy Falliñc. pag. 537.

Extr. Tyramnic. pag. 94.

Enfin le sixième extrait ne présente que des réflexions sur le tort que font à l'Eglise ces violens déclamateurs, qui peignant avec les traits les plus odieux une doctrine qu'elle permet d'enseigner, donnent lieu à ses ennemis de dire qu'elle n'est pas la vraie épouse de Jésus-Christ, puisque depuis tant de tems elle souffre dans son sein des erreurs sans les réprimer. Autant que ces réflexions sont vraies, autant sont-elles peu propres à prouver que Zaccaria soit Probabiliste.

Extrait Quesnel. pag. 93.

La déclaration du P. Ghezzi ne contient aucune assertion sur cette matiere: elle ne dit pas même qu'il ait enseigné le Probabilisme dans son livre des principes de la Philosophie morale. Et s'il est vrai qu'il l'ait enseigné, il s'ensuit que la sacrée Congrégation ne regarde point cette doctrine comme pernicieuse & dangereuse, puisqu'elle n'a pas exigé qu'il se rétractât sur ce point.

## II.

### *Jésuites dénoncés comme Probabilistes, & qui sont Probabilioristes.*

Ce sont les PP. de Scildere, Gonzalez, Perrin, les Jésuites de Rheims, Daniel & Taberna. La chose a déja été prouvée plus haut à l'égard de Scildere, Gonzalez, Daniel & Taberna. Il ne reste donc qu'à parler de Perrin & du Professeur de Rheims.

Recueil pag. 64. 65.

L'extrait de Perrin a quatre parties. Dans la premiere il établit comme certain qu'il n'est pas défendu d'agir sur une opinion

très-probable, ou ſur celle qui eſt la plus probable, c'eſt-à-dire, qui a la plus grande apparence de vérité ; parceque perſonne n'eſt tenu d'embraſſer toujours le plus ſûr. La doctrine contraire qui eſt celle du Tutioriſme a été condamnée par le S. Siège & par le Clergé de France.

Il prouve dans la ſeconde partie qu'il n'eſt pas permis d'agir ſuivant une opinion qui n'auroit qu'une foible probabilité.

Il dit dans la troiſième que l'Egliſe n'a point encore condamné cette propoſition : *Il eſt permis d'agir ſuivant une opinion certainement probable, quoique moins probable & moins ſûre, dans la concurrence avec une opinion plus probable & plus ſûre.* C'eſt un fait qui a été démontré dans le Chapitre précédent.

Enfin dans la quatrième il dit que *la véritable règle de la morale chrétienne, eſt de ſuivre ordinairement le ſentiment le plus probable, & quand on le peut facilement le plus ſûr.* Cette règle montre que Perrin eſt un Probabilioriſte des plus rigides, puiſqu'il oblige au plus ſûr dans tous les cas où on peut le ſuivre ſans beaucoup de peine : le Clergé de France dans ſa déclaration ne va pas ſi loin.

Le P. de Berry déſigné par le nom de *Jeſuites de Rheims*, ne parle dans ſa Thèſe que de la loi poſitive, comme l'extrait même en fait foi ; & il dit au ſujet de cette loi que *ceux qui par une opinion plus probable jugent qu'elle n'exiſte pas, peuvent ſans danger de pécher ne la pas obſerver ; parcequ'alors ils ſont fondés à alléguer qu'ils l'ignorent invinciblement, & que cette ſorte d'ignorance excuſe de péché, comme il eſt certain.* N'eſt-ce pas là le pur Probabilioriſme, & encore reſtraint conſidérablement, puiſqu'on ne l'applique qu'à la loi poſitive ? Recueil. p. 71.

Tous les autres Jéſuites dénoncés comme Probabiliſtes le ſont en effet. Il s'agit d'examiner dans les deux articles ſuivans s'ils ont donné dans les excès & dans les abus du Probabiliſme.

## ARTICLE II.

### *Les Jéſuites dénoncés ont-ils donné dans les excès du Probabiliſme ?*

PAR les excès du Probabiliſme on entend ici, comme on l'a déja dit, toute doctrine qui retomberoit dans les propoſitions condamnées par les Papes & le Clergé de France ſur cette matiere. Si quelque Jéſuite ſe trouve avoir enſeigné quelqu'une de ces propoſitions avant leur condamnation, nous ne ferons nulle difficulté de reconnoître qu'il eſt d'autant plus coupable, qu'il s'eſt écarté en cela de l'eſprit & des règles de ſon Ordre.

Mais auſſi nous demandons trois choſes, qu'il ne paroit pas qu'on puiſſe nous refuſer. La premiere, qu'on juge du ſentiment des auteurs par leur propre expoſition, & non par les extraits preſque toujours infidèles du Rédacteur. La ſeconde, qu'on traite avec moins de ſévérité ceux qui ont mal enſeigné avant les cenſures, que ceux qui depuis les cenſures auroient ſoutenu les propoſitions cenſurées. La troiſième, qu'on ne regarde pas comme la doctrine propre de la Compagnie, ni même comme le ſentiment commun des Jéſuites, une opinion avancée par deux ou trois de leurs auteurs, lorſque la plûpart des autres ont enſeigné expreſſément le contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec cette opinion.

Ces trois choſes accordées, nous allons conſidérer les extraits, 1°. par rapport aux propoſitions cenſurées touchant les principes du Probabiliſme. 2° Par rapport à celles qui outrent le Probabiliſme. 3° Par rapport à celles qui contiennent de mauvaiſes conſéquences mal déduites du Probabiliſme.

### I.

### *Examen des extraits par rapport aux propoſitions cenſurées touchant les principes du Probabiliſme.*

Ces Propoſitions ſont au nombre de quatre : on les a rapportées plus haut ; mais il eſt bon de les répéter ici. La premiere cenſurée

pat Alexandre VII. eſt celle-ci : *Dès qu'un ouvrage eſt de quelque Auteur moderne, l'opinion qu'on y lit doit être eſtimée probable, tant qu'il n'eſt pas certain que le S. Siége l'a rejettée comme improbable.* Les trois ſuivantes ont été condamnées par le Clergé de France en 1700. L'une eſt : *Je penſe que toutes choſes ſont aujourd'hui mieux examinées : c'eſt pourquoi ſur toutes les matières & principalement ſur celles de la morale, je lis & je ſuis plus volontiers les modernes que les anciens....ſur les dogmes de la foi il vaut mieux recourir aux Anciens, & ſur la morale aux Modernes.* L'autre eſt ainſi conçuë : *Cette propoſition, il faut ſeize Auteurs pour rendre une opinion probable, n'eſt point probable. Si ſeize ſuffiſent, quatre ſuffiſent, ſi quatre ſuffiſent, un ſeul ſuffira.... Quatre ſuffiſent pour la Probabilité : or quatre & même plus de vingt aſſurent qu'un ſeul ſuffit : donc un ſeul ſuffit.* La dernière eſt : *les propoſitions que l'Egliſe ne cenſure point, ne ſont ni ſcandaleuſes ni erronées.*

La Doctrine de ces Propoſitions ſe réduit à trois chefs. Le premier eſt de ſuppoſer que le ſilence & la tolérance de l'Egliſe ou du S. Siége ſur certaines opinions, renferme équivalemment au moins une approbation. Le ſecond, de donner la préférence aux Modernes ſur les Saints Peres & les anciens Docteurs dans les matières de morale. Le troiſième, de faire dépendre la Probabilité d'une opinion, uniquement d'un certain nombre d'Auteurs qui l'ont enſeignée, & de réduire ce nombre à un ſeul Auteur.

A l'égard du premier chef, après la plus exacte recherche, nous ne trouvons aucun extrait qui enſeigne rien d'approchant.

Sur le ſecond chef, on lit cet extrait de Sanchez. „ Afin qu'une „ opinion ſoit cenſée probable, il faut qu'elle paſſe communément „ pour ne contenir aucune erreur, & qu'elle ne ſoit pas tombée. „ Car il eſt aſſez ordinaire que quelques écrivains n'ayent pas fait „ attention à une raiſon, une Loi, un Décret, qui avoient une „ très grande force contre leur opinion; & que les Modernes con- „ vaincus par ces motifs ſoutiennent aujourd'hui le ſentiment con- „ traire. Et alors le ſentiment des anciens Docteurs ne doit pas être „ réputé probable, enſorte qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique." Ici finit l'extrait : Sanchez continuë : *Mais ſi quelques Modernes ayant peſé ce Décret & cette raiſon, ſatisfont aux difficultés qu'on en tire, &* Extr. Ut opinio. pag. 11.

*embraſſent le ſentiment des anciens; il doit être réputé probable, & il eſt permis de le ſuivre.* (a)

A quoi ſe réduit cette aſſertion de Sanchez, ſi ce n'eſt à dire que les anciens Théologiens ſe ſont quelquefois trompés, & qu'ils ont été redreſſés en cela par les Modernes? Préfere-t-il pour cela ceux-ci aux premiers? Non: mais il veut qu'on ait égard *à la très grande force* qu'une Loi, une raiſon, un Décret peut avoir contre quelque opinion avancée par les anciens: enſorte néanmoins que cette opinion conſerve ſa Probabilité, ſi toutes choſes mieux examinées, il ſe trouve que ce Décret, cette raiſon, cette Loi ne font rien contre elle. Y a-t-il rien en cela que de ſenſé? Cette réponſe doit s'appliquer à un extrait du P. de Rhodes ſur le même objet.

Extr. *Diro ſecundo.* pag. 48.

Le Rédacteur s'eſt étudié auſſi à jetter ſur Fabri le ſoupçon de n'eſtimer que les Auteurs Modernes, ſur-tout ſi ce ſont des Jeſuites, & de les préférer infiniment aux anciens. Mais qu'on liſe ſon extrait avec le ſupplément & les réflexions qui l'accompagnent dans la première partie de cette Réponſe; & le ſoupçon s'évanoüira.

Extr. *unius Doctoris.* p. 45.

To. 1. p. 52.

Si l'on veut connoître d'une manière non-équivoque combien les Jéſuites Probabiliſtes ou non déferent à l'autorité des Saints Peres & des Saints Docteurs, qu'on ouvre leurs Livres; on verra qu'ils ne manquent jamais l'occaſion de les citer avec reſpect, & d'en mettre les paſſages à la tête de leurs preuves.

Ne paſſons pas au troiſiéme chef, ſans avoir fait mention de deux extraits, qui trouveroient difficilement place ailleurs, & qui, dans l'intention du Rédacteur, nous paroiſſent avoir rapport à l'accuſation préſente.

Extr. *Quod ex Canonibus* & les deux *alibi* ſuivans p. 62.

Le premier eſt de Gobat. Cet Auteur, dans un petit ouvrage où il ſe declare pour les Confeſſeurs qui prennent ordinairement le parti de la douceur, entre autres objections ſe fait celle-ci. *Les Canons Pénitentiaux nous apprennent que les Saints Peres uſoient d'une grande rigueur envers ceux qui tomboient dans quelque faute. La plupart d'entre eux, en particulier S. Chryſoſtome, S. Jean Climaque & S. Bernard*

(a) At ſi eo decreto & ratione perpenſis, aliqui recentiores ea diſſolventes amplectuntur adhuc eam antiquorum ſententiam, debet probabilis reputari, ut eam ſequi liceat. *Sic Vaſquez... & Sayrus... Sanchez. Lib. 1. in Decal. cap. 9. n. 11.*

*nard ont parlé avec beaucoup de véhémence contre pluſieurs actions que les Théologiens modernes regardent comme des fautes legeres.*

A cela Gobat répond en ſubſtance que la foibleſſe des Chrétiens de ces derniers tems ne comporte pas la rigueur de la Diſcipline Eccléſiaſtique des ſix ou huit premiers ſiécles ; qu'il faut ſe conduire ſelon que la difference des tems & des mœurs l'exige : en quoi il s'autoriſe de la régle de prudence donnée par Honorius III. & adoptée par le droit Canon : „ En toutes les choſes où l'on ne trouve „ rien d'exprès dans le droit, procédez, ſauf les droits de l'équité, „ de ſorte que vous penchiez toujours vers le parti le plus doux, „ ſuivant l'exigence des perſonnes, des cauſes, des lieux & des „ tems. " A l'egard des Saints Peres, il dit que la véhémence avec laquelle ils parloient en public ou écrivoient contre tout ce qui avoit quelque apparence de mal, n'eſt pas une preuve qu'ils uſaſſent de la même ſévérité en entendant la Confeſſion ſecrette des Pénitens.

Cap fin de tranſact.

La premiere partie de cette réponſe a pour garant l'uſage préſent de l'Egliſe, toujours également ſage dans les conduites différentes qu'elle tient, parcequ'elle eſt toujours dirigée par le S. Eſprit. Et un Auteur marque bien mieux ſon reſpect pour elle, en approuvant la prudence qui lui a fait relâcher quelque choſe de l'ancienne Diſcipline, que nos Réformateurs qui prennent occaſion de ſa conduite paſſée pour cenſurer ſes uſages préſens.

Gobat ne manque pas non plus au reſpect dû aux Saints Peres, parce qu'il penſe que dans le ſacré Tribunal ils ne traitoient pas toujours les pécheurs avec cette ſévérité que ſemblent annoncer leurs diſcours & leurs écrits : que S. Chryſoſtome par exemple, n'en uſoit pas avec celui qui ne s'occupoit pas continuellement de lectures ſpirituelles, comme avec un pécheur qui auroit renoncé à ſon ſalut, & qu'il n'impoſoit pas une pénitence auſſi rigoureuſe à celui qui avoit affirmé par ſerment une vérité qu'il lui importoit de perſuader, qu'à un autre qui auroit juré en vain : quoique ce S. Docteur ait dit qu'*il n'eſt pas poſſible qu'on parvienne au ſalut, à moins qu'on ne s'occupe ſans ceſſe de lectures ſpirituelles :* & que pour détourner ſes Auditeurs de l'habitude de jurer alors très-commune, il paroiſſe en quelques homélies condamner indifféremment toutes ſortes de ſermens.

Hom. 3. de Lazaro.

Hom. 17. in Matth. & alibi.

Petr. Obi. 2°. Multi Canones. P. 132.

Le ſecond Extrait eſt de Lacroix, qui s'objecte contre le Probabiliſme que „ pluſieurs Canons & pluſieurs Saints Peres diſent qu'il „ faut ſuivre le plus ſûr „ & qui répond ainſi à cette objection : " „ ils parlent de la ſorte pour certains cas, par exemple, lorſque „ dans une choſe à faire il s'agit de la validité de l'acte ; ou quand „ le ſentiment oppoſé eſt ſeulement douteux, & n'eſt pas vraiment „ probable ; ou quand il reſte un doute pratique, & qu'on ne peut „ pas même par des motifs réflexes ſe former un jugement pratique de conſcience ; enfin ils s'expriment ſouvent ainſi par manière de conſeil ; je l'accorde. Ils parlent ainſi pour tous les cas, „ lorſqu'il s'agit d'une queſtion de droit, que l'opinion oppoſée à „ la plus ſûre eſt vraiment probable, & qu'à raiſon des circonſtances & des motifs réflexes on peut former ſa conſcience ; enfin „ ils parlent de la ſorte toujours par manière de précepte ; je le nie. „

Ou je me trompe fort, ou le Rédacteur, après avoir copié plus de quinze Extraits qui prouvent que Lacroix eſt Probabiliſte, a ajouté celui ci pour faire entendre que les Jéſuites ont toujours des diſtinctions prêtes pour ſe débarraſſer de l'autorité des Canons & des Saints Peres. Mais ſi quelques lecteurs donnent dans ce piége, les Théologiens Catholiques ne s'y laiſſeront pas prendre ; ils ſçavent que le Tutiotiſme eſt condamné ; que par conſéquent cette propoſition indéfinie, *il faut toujours ſuivre le plus ſûr*, ſouffre néceſſairement des exceptions ; & qu'expliquer ce qu'ont dit à ce ſujet des Canons & des Saints Peres, ce n'eſt point ſe débarraſſer de leur autorité, mais les accorder avec les déciſions de l'Egliſe.

Sur le troiſiéme chef qui conſiſte à dire qu'une opinion eſt probable, préciſément parcequ'elle a été avancée par un certain nombre de Théologiens, & même par un ſeul, je trouve ſix Jéſuites accuſés.

Extr. Inſertur 1°. pag. 45. Voy. Falli. pag. 35 & 36.

Le premier eſt Filliucius. Pour bien juger de ſa Doctrine, il faut recourir au ſupplément que nous avons joint ailleurs à ſon Extrait. On y verra qu'afin que l'autorité d'un ſeul Docteur rende une opinion probable, il exige 1°. que ce ſoit un homme de probité & capable ; 2°. que cette opinion ſoit cenſée communément ne contenir aucune erreur, & n'avoir été abrogée par aucun Canon ou

Décret des Supérieurs ; 3°. qu'elle ait pour objet un cas douteux ; ce qui ſuppoſe qu'il n'y a aucune raiſon peremptoire pour l'opinion contraire ; 4°. enfin que cette déciſion eſt d'Ange de Clavaſio, de Sylveſtre, de Navarre, & même de S. Thomas, ſans parler de deux Jéſuites, Sa & Valentia.

Le ſecond eſt de Rhodes dans quatre Extraits qu'on cite de lui. Il demande d'abord les mêmes conditions que Filliucius, & de plus il veut que le Docteur dont il s'agit n'ait pas ſimplement avancé ou approuvé cette opinion en paſſant & comme par occaſion ; mais qu'il ait traité la matière de deſſein formé : condition qui ſuffit ſeule pour rendre nulle en ce point l'autorité des trois quarts des Auteurs. Il veut encore que l'opinion en queſtion ſoit fondée ſur quelque bonne raiſon. Il eſt vrai que comme il le dit lui-même il s'écarte du ſentiment de Vaſquez & de Sanchez, en ce qu'il n'exige pas que celui qui doit faire uſage de cette opinion connoiſſe diſtinctement & juge bonnes les raiſons alléguées par l'Auteur, pourvû qu'il ſçache que c'eſt un habile homme, dont on ne doit pas préſumer qu'il ſoutienne un ſentiment ſans quelque raiſon qui le rende probable ; & en cela il a tort. Mais quant au reſte il ne parle que d'après Albert le grand, S. Antonin, Navarre, Major & M. Duval, qu'il cite dans ſa premiere preuve que le Rédacteur a ſupprimée. Voici comme s'exprime M. Duval : *Je dis qu'un Auteur Claſſique d'une grande autorité & réputation peut introduire quelque opinion nouvelle appuyée de très-fortes raiſons ; & qu'on peut la ſuivre en conſcience, quand elle eſt ainſi introduite & munie de preuve : car alors elle a ſa Probabilité.* (b)

Extr. *Dico 2° ; ut opinio, 3a argumentari ; Ad ſecundum reſpondent.* p. 48. 49, 50.

Gobat qui eſt le troiſième reſſerre la déciſion de Navarre, de Verricelli & de quelques autres ſur ce ſujet ; il faut l'entendre s'expliquer lui-même. „ Quoique pour donner, dit-il, à une opinion „ la probabilité dont nous venons de parler, Navarre, Verricelli, & quelques autres décident abſolument qu'il ſuffit de l'autorité „ d'un ſeul Auteur, homme de bien, prudent & très habile dans „ la matière dont il s'agit : pour moi je ne crois leur déciſion vraye,

Extr. *Licit verè.* pag. 58.

(b) Dicimus autorem claſſicum magnæ autoritatis & famæ poſſe opinionem aliquam firmiſſimis rationibus roboratam introducere, eamque ſic introductam & confirmatam tutè aliquem ſequi poſſe : ſic enim ſuâ non caret probabilitate. *To. 1. tract. de act. hum. qu. 4. art. 13.*

„ que dans le cas où cette matière n'a été traitée *ex professo* que par
„ peu de personnes; & lorsqu'il n'est survenu aucune Loi, qu'il ne
„ s'est introduit aucune coutume contraire à cet Auteur; ou bien
„ dans le cas où la matière auroit été discutée par plusieurs qui se-
„ roient d'un avis opposé à l'Auteur unique, mais qui ne répon-
„ droient pas solidement aux preuves dont il appuye son senti-
„ ment, & qui ne le noteroient d'aucune censure &c.

Nous laissons le reste de l'Extrait; ce qu'on vient de lire suffit pour montrer que Gobat s'exprime d'une manière plus précise & plus severe que de Rhodes; aussi rapporte-t-il la proposition censurée par Alexandre VII. dont il s'autorise pour limiter l'assertion de Navarre & de quelques autres.

Extr. *Quando autor* p. 77.

Arsdekin est le quatriéme: voici son Extrait. „ Lorsqu'un Au-
„ teur docte & homme de bien, non-seulement enseigne une opi-
„ nion comme vraye, mais qu'il affirme d'une maniere réflexe &
„ en termes exprès qu'elle est probable, sans être contredit en ce
„ point par d'autres d'une manière précise; on est autorisé à croire
„ d'une certitude morale & humaine que cette opinion est telle
„ en effet, & que cet Auteur a mûrement examiné le jugement
„ des Docteurs à ce sujet; sur-tout s'il enseigne lui même l'opinion
„ contraire: car alors il est visible qu'il ne juge pas de la sorte par
„ attachement à son avis particulier. "

L'Extrait en demeure-là; l'Auteur dit de plus qu'on ne doit pas tenir pour probable une opinion enseignée par deux ou trois Théologiens, lorsque le grand nombre la rejette comme improbable. Il en dit autant d'une opinion que deux ou trois auroient donnée en passant pour vraye & probable, principalement quand un autre, après avoir approfondi la matière, enseigne le contraire. Il ne veut pas non plus qu'on ait égard à l'autorité d'un Théologien qui suit des routes à part & qui donne dans le relachement, quand même il en citeroit d'autres pour son opinion, si elle a quelque chose de singulier & d'extraordinaire.

Extr. *Nota fernandi* pag. 93.

Le cinquiéme est Stoz. Si l'on consulte le supplément joint à son Extrait dans le Tome des Falsifications, on se convaincra qu'il ne met pas moins de restrictions à son assertion, que les précédens.

Extr. *Qui practicis* pag. 95, 96.

Enfin Busembaum met parmi les motifs raisonnables sur lesquels

on peut ſe déterminer dans le doute, *l'autorité de quelque perſonnage pieux & ſçavant*, & *l'exemple des gens de bien qui agiſſent ainſi ſans ſcrupule*. Je ne vois pas en quoi cette aſſertion a beſoin d'être juſtifiée; d'autant plus que Buſembaum ne dit rien qui donne à entendre que ce perſonnage pieux & ſçavant ſoit ſeul de ſon avis, ni que la conduite de ces gens de bien ſoit contredite par celle d'autres perſonnes vertueuſes.

Je ne dis rien de deux aſſertions que l'on donne comme tirées des cahiers des PP. de Leſſau & Poignant. Elles ſont très reprehenſibles; mais il faudroit prouver en bonne forme qu'ils les ont dictées. Extr. *Sententiæ opinio*; pag. 16.

Si l'on compare la doctrine de ces Extraits avec celle des propoſitions cenſurées, il ſera aiſé de s'appercevoir que les propoſitions ſont conçuës en termes généraux & illimités; qu'au contraire les Extraits ſont pleins de modifications & de reſtrictions; & par conſéquent que ces ſix Jéſuites n'ont rien enſeigné à cet égard que l'Egliſe ait cenſuré.

## II.

### *Examen des Extraits par rapport aux propoſitions condamnées qui outrent le Probabiliſme.*

De ces propoſitions, les unes ne demandent pour l'uſage licite de l'opinion probable, qu'une probabilité foible & légere qui en mérite à peine le nom: les autres étendent l'uſage de toute opinion probable aux matières où il faut ſuivre le plus probable ou même le plus ſûr.

Les propoſitions de la premiere eſpèce ſont les deux ſuivantes. *En général on agit toujours prudemment, lorſqu'on s'appuye ſur une probabilité ſoit intrinſeque ſoit extrinſeque, quelque légere qu'elle ſoit, pourvû qu'on ne ſorte point des bornes de la probabilité.* L'autre eſt ainſi conçuë: *On peut ſur l'autorité d'un ſeul Docteur ſuivre une opinion dans la pratique, quoi qu'on ait des raiſons qui la font juger fauſſe & improbable.*

Les Extraits rélatifs à ces propoſitions ſont en premier lieu un de Caſtro-Palao, où il dit que dans le cas d'une néceſſité grave & Extr. *Ex ſuprad. dictis*, pag. 27.

d'un grand danger, une opinion qui en d'autres circonſtances n'eſt gueres probable ou ne l'eſt point du tout, devient très probable & ſûre. Les exemples auxquels l'Auteur applique ſa déciſion, & que le Rédacteur a retranchés, font diſparoître ce qu'elle ſemble avoir de répréhenſible. Voici un de ces exemples. „ Un moribond donne des marques de ſa douleur & de ſon repentir en l'abſence „ du Prêtre : le Prêtre ſurvenant enſuite pourra ſur ces marques „ abſoudre le malade préſent. „ On ſuppoſe que le malade ne peut plus ni ſe confeſſer, ni donner de nouveaux ſignes de contrition. Ce cas eſt préciſement celui où le quatrième Concile de Carthage & le premier Concile d'Orange décident qu'il faut donner l'Abſolution. Par cet exemple on voit comment une néceſſité grave, telle que celle de ce moribond, peut rendre très probable & ſûre une opinion qui hors de là n'auroit que peu ou point de probabilité. Caſtro-Palao n'a dit ni n'a voulu dire autre choſe. Caſnédi dans un de ſes Extraits enſeigne la même doctrine.

Extr. *Secundum eſt.* pag. 69.

Extr. *Negat Corduba.* pag. 11.

En ſecond lieu, un Extrait d'Amicus, où cet Auteur enſeigne avec Vaſquez contre Corduba qu'à prendre la choſe en ſoi & ſpéculativement, il eſt permis d'agir avec un jugement foible touchant la légitimité d'une action, & en même tems avec un doute violent ſur cette légitimité. Mais la ſuite du texte montre que Vaſquez & Amicus ſont pour la pratique du ſentiment de Corduba, & que la diverſité de leur opinion n'eſt fondée que ſur une ſuppoſition Métaphyſique, qui de leur aveu ne peut preſque jamais ſe réaliſer. *Quod autem in praxi Cordubæ doctrina ſequenda ſit optimè probat ratio Vaſquez : nam tenuis aſſenſus cum vehementi dubio vix percipi poteſt &c.*

To. 3. diſp. 15. ſect. 3.

Extr. *Unum eſt.* pag. 17.

Sirgo. pag. 19.

En troiſième lieu, deux Extraits de Tamburini, où nous convenons qu'il enſeigne un Probabiliſme approchant de celui qui fut condamné quatre ans après ſa mort, dans la premiere des deux propoſitions que nous venons de rapporter. La meilleure excuſe qu'on puiſſe alléguer en ſa faveur, c'eſt qu'il eſt mort avant que l'Egliſe eût cenſuré la propoſition dont il s'agit, & qu'il a donné des preuves non ſuſpectes de ſon reſpect pour ſes cenſures. On pourroit ajouter qu'afin qu'on puiſſe ſuivre une opinion foiblement probable, il exige une condition, qui eſt que la probabili-

Lib. 3. in Decal. cap. 2. §. 3. n. 11.

té de l'opinion contraire ne ſoit pas ſi forte, qu'elle ne laiſſe plus ſubſiſter celle de l'autre opinion : c'eſt là mettre une limitation à la doctrine de la premiere propoſition condamnée, & rejetter abſolument celle de la ſeconde. Il ne ſeroit pas difficile non plus de montret une pareille déciſion dans Paſqualige Théatin, fidèlement cité par Tamburini. Mais malgré cela ce Jéſuite auroit mieux fait de ne point s'écartet de ſes Confreres, qui ſont tous en ce point d'un ſentiment oppoſé au ſien ; comme l'a prouvé Pollenter, Jeſuite Flamand, dans un ouvrage où il démontre que les Théologiens de ſa Compagnie ont rejetté d'un commun conſentement avant le Décret d'Innocent XI. les ſoixante cinq propoſitions condamnées par ce Pape.

Paſq Deciſ. 20.

Cap 3.

En quatrième lieu, un Extrait d'Amadée Guiménius, qui eſt falſifié, comme on le peut voir dans la premiere partie de cette Réponſe (pag. 48.)

Extr. *Quando opinio.*

En cinquième lieu, un Extrait de Caſnédi, où il dit que tout ce qui n'eſt pas certainement illicite, eſt certainement licite. Mais il faut expliquer cette propoſition par les Extraits précédens où Caſnédi exige qu'une opinion ſoit certainement probable, pour qu'on puiſſe la ſuivre dans la pratique. Il ſe contrediroit donc s'il vouloit dire autre choſe que ceci : tout ce qui n'eſt pas certainement illicite, c'eſt-à-dire, tout ce que par un jugement certainement probable on juge n'être pas illicite, eſt certainement licite. D'ailleurs on voit par la ſuite de ſon texte qu'il ſuppoſe que *l'exiſtence de la Loi eſt certainement douteuſe* : ce qui montre que ſur la non exiſtence de la Loi il ne ſe contente pas d'un dégré ſi mince de probabilité qu'il n'ait préciſément que ce qu'il faut pour empecher que cette non exiſtence ne ſoit abſolument certaine.

Extr. *Omne quod.* pag. 71.

En ſixième lieu, un Extrait de Marin où on lit qu'*avoir un jugement probable ſur la probabilité d'une opinion, c'eſt avoir un jugement prudent.* A quoi l'Auteur ajoute qu'il eſt permis d'agir en ſuivant un jugement prudent : ce qui eſt dire manifeſtement qu'on peut agir ſuivant une opinion qui ne ſeroit que probablement probable. Il eſt vrai que Marin entend par-là l'opinion d'un homme qui adhere au conſeil probable d'un Confeſſeur docte, prudent, vertueux ; & qui n'eſt pas en état de ſentir la force des raiſons ſur

Extr. *in praxim* pag. 71. 72.

leſquelles ce conſeil eſt appuyé : ce qui rend cette aſſertion plus tolérable. Mais Marin auroit dû s'exprimer autrement.

Du reſte tous les Probabiliſtes Jéſuites, même avant le Décret d'Innocent XI. ne permettent de ſuivre l'opinion moins ſûre, qu'autant qu'elle eſt vraiment & certainement probable. Térille, Fabri & Pollenter l'atteſtent, & les ouvrages de la plupart de nos Caſuiſtes en fourniront la preuve à quiconque voudra les conſulter

Extr. *Si attentè.* pag. 92. En ſeptiéme lieu un Extrait de Stoz, où il enſeigne qu'il eſt permis à tout homme de ſuivre l'opinion moins probable, pourvû que toutes circonſtances conſidérées, elle ſoit encore véritablement probable, quand même elle ſeroit au plus petit dégré de probabilité. Cette doctrine ne s'éloigne pas aſſez de la propoſition condamnée. Il eſt cependant bon de remarquer qu'elle doit s'expliquer par ce que Stoz dit dans un autre Extrait, où il expoſe quels doivent être les fondemens d'une opinion, afin qu'elle ſoit probable : on y voit qu'il exige une raiſon grave, forte, & telle qu'elle ſoit capable d'engager, même des perſonnes doctes, à donner leur acquieſcement. Ainſi, ſelon Stoz, le plus petit dégré de la probabilité ſuffiſante pour agir, ſuppoſe toujours une raiſon grave, forte, qui faſſe impreſſion ſur un bon eſprit.

Extr. *Nota 3°.* pag. 91.

Les propoſitions condamnées parcequ'elles étendent l'uſage de l'opinion moins probable & moins ſûre, ſont celles qui concernent le Miniſtre du Sacrement, le Juge qui porte une Sentence, l'Infidele dans le choix entre la vraye Religion & la ſienne, & le Chrétien à l'article de la mort. Avant que d'en venir au détail de chaque propoſition, voyons s'il n'y a point d'Extraits qui paroiſſent enſeigner la doctrine de toutes ces propoſitions priſes enſemble.

Extr. *Universalter.* pag. 43. Térille dit qu'*en général, tant en matiere de Foi qu'en matiere de mœurs, il eſt permis à chacun de ſuivre toute opinion directement moins probable & moins ſûre, quoique l'opinion contraire ſoit plus probable & plus ſûre, & qu'on la croye telle : mais*, ajoute-t-il, *ce que je dis ne doit s'entendre que de l'opinion dont la probabilité pratique eſt certaine pour celui qui agit.* Gobat tranſcrit & adopte ces paroles. Caſnédi & Stoz poſent la même aſſertion en termes équivalens.

Extr. *Regula generalis.* pag. 57.

Extr. *Semper & in omni.* pag. 61.

Extr. *Si attentè.* pag. 92.

Ces Aſſertions paroiſſent au premier coup d'œil renfermer la doctrine

Doctrine des propoſitions condamnées. Mais un Théologien attentif en remarque bientôt la difference. Il voit qu'il eſt queſtion dans les extraits de *probabilité pratique*, ou comme dit Stoz, d'une opinion probable, *toutes circonſtances conſidérées*. Il ſait qu'une opinion probable en pratique eſt celle qui enviſage une action ſous toutes ſes faces, & revêtue de toutes les circonſtances qui la rendent actuellement licite ou illicite : que preſque tous les Théologiens conviennent qu'une opinion probable en ſpéculation ne l'eſt pas toujours en pratique ; & que cela a lieu nommément en ce qui regarde le Miniſtre du Sacrement, le Juge, le Medecin, l'Infidéle déliberant entre la vraie Religion & la ſienne.

Avant donc que de faire le procès à ces quatre Jéſuites, il faut s'aſſurer s'ils comprennent parmi les opinions probables pratiques, celles qui permettent l'uſage du moins ſûr & du moins probable au Miniſtre du Sacrement, au Juge, au Medecin &c. Or c'eſt ce que ne fait aucun d'eux. Nous ne citerons que Terille. » Quand il eſt » queſtion, dit-il, de la confection d'un Sacrement, par exem- » ple, de l'Euchariſtie, du Baptême ; il eſt improbable que, hors » du cas de néceſſité, on puiſſe employer une matiere purement » probable, *quoique plus probable*, lorſqu'on peut ſans inconvénient » en employer une certaine. « (c) Et en parlant du Juge qui prononce une ſentence définitive en matiere civile, il enſeigne que, » lorſque les cauſes & les perſonnes exigent que la preuve ſoit » égale de part & d'autre, & qu'aucun privilège ſpécial n'a lieu ; » le Juge eſt tenu de ſuivre l'opinion qui lui paroit plus probable, » toutes choſes conſiderées. « (d)

Si nous ne rapportons point de textes de Gobat, de Caſnédi & de Stoz, ce n'eſt pas que nous ne le puiſſions faire ; mais nous voulons épargner aux Lecteurs des longueurs inſupportables. En tout cas, ſi le Rédacteur nous en ſomme, nous les produirons.

Pareillement ſi dans les occaſions où nos auteurs ont failli, on

(c) In confectione Sacramenti, Euchariſtiæ, v. g. vel Baptiſmi, improbabile eſt quòd extra caſum neceſſitatis, liceat adhibere materiam & formam merè probabilem, etſi probabiliorem, quando certa haberi poteſt abſque incommodo. *Terill. de conſc. prob. qu.* 24. *aſſert.* 1.

(d) Judex in cauſis civilibus proferens ſententiam definitivam Juris, in quibus perſonæ & cauſæ exigunt probationem æqualem, neque ſpecialibus legum privilegiis muniuntur, tenetur ſequi opinionem quæ, omnibus inſpectis, ipſi probabilior videtur. *Ibid. aſſert.* 3.

ne cite pas toujours des Théologiens non Jéſuites qui leur ont montré le chemin, ce n'eſt pas que la choſe ne ſoit très-aiſée; & que ſur la matiére du Probabiliſme en particulier, bien d'autres Caſuiſtes ne ſoient allés beaucoup plus loin que les Jéſuites. Par exemple le P. Jean de S. Thomas Dominicain enſeigne en termes exprès, que quand il s'agit d'une cauſe de Droit, le Juge peut choiſir entre deux interprétations de la loi, celle qui eſt moins probable, en laiſſant la plus probable, & abandonner ſon ſentiment propre, pour ſuivre le ſentiment d'autrui, pourvû qu'il ſoit vraiment probable en pratique. (e) Mais la raiſon qu'on vient de dire, & encore plus la prudence & la charité nous engagent à uſer ſur ce point du droit de défenſe avec la plus grande modération.

Conſidérons à préſent les extraits rélativement à chacune des propoſitions condamnées.

Premiere propoſition. *Il n'eſt pas illicite dans l'adminiſtration des Sacremens de ſuivre une opinion probable touchant la validité du Sacrement, en quittant la plus ſûre; à moins qu'une loi, une convention, ou le danger de quelque grand dommage n'en empêche. C'eſt pourquoi on ne doit pas ſuivre une opinion qui n'eſt que probable, dans l'adminiſtration du Baptême & de l'Ordre de la Prêtriſe ou de l'Epiſcopat.*

Ptit. Etiam. p. 93. Stoz eſt le ſeul dont le Rédacteur rapporte un Extrait qu'il donne pour conforme à cette propoſition; le caractere italique a été employé pour faire toucher au doigt cette conformité. Mais ſi on

Pag. 72. veut bien recourir aux Falſifications, on y verra des preuves manifeſtes de la mauvaiſe foi du Rédacteur; on y verra que l'Extrait fait dire à Stoz d'une maniere générale que, *même dans l'adminiſtration des Sacremens, il eſt permis de ſuivre les opinions moins probables, en laiſſant les probables:* permis par conſéquent, lors-même que la pratique commune de l'Egliſe ou quelque Loi ſpéciale s'y oppoſe;

Tr. de pœnit. tr. 5. part. 5. qu. 3. art. 3. num. 118. permis encore en ce qui appartient de droit divin à la valeur & à l'eſſence du Sacrement. Or ce que l'Extrait ſemble permettre; Stoz l'excepte poſitivement, & ſon aſſertion ſe réduit

(e) Ergo poterit Judex in tali jure interpretando ſequi partem minùs probabilem, relictâ probabiliori, & alienam ſententiam, relictâ propriâ dummodò verè probabilis ſit practicè: in hoc enim ſemper liberum eſt id ſequi quod remanet intra limites juſti & probabilis: quod enim remanet juſtum ſine peccato ſequi poteſt; aliàs juſtum non eſſet. *Joan. à S. Thom. tract. de bon. & malit. act. hum. qu. 21. diſp. 12. art. 6. n. 18.*

à celle-ci : on peut ſuivre l'opinion moins probable, ſeulement en ce qui appartient de droit humain à l'adminiſtration des Sacremens, comme l'approbation & la conceſſion du pouvoir néceſſaire pour abſoudre. Et la raiſon qu'il en donne eſt qu'en ce qui concerne le droit humain, s'il ſe trouvoit quelque défaut dans le Prêtre, l'Egliſe peut y ſuppléer, & y ſupplée effectivement en certains cas.

Nous ſommes bien éloignés d'approuver cette aſſertion, nous qui rejettons l'uſage de l'opinion moins probable, en quelque matiere que ce ſoit : mais elle n'a rien de commun avec la propoſition condamnée. En effet les Théologiens raiſonnent la plupart tout autrement ſur ce qui eſt néceſſaire de droit divin à la validité des Sacremens, & dont l'Egliſe ne peut ſuppléer le défaut, que ſur ce qui n'eſt requis que de droit humain, & dont le défaut peut être ſuppléé par l'Egliſe. Au ſujet de ce qui eſt néceſſaire de droit divin, ils enſeignent unanimement depuis le Décret d'Innocent XI. & ils l'enſeignoient communément avant ce Décret, du moins les Jéſuites, comme le prouve Pollenter qui en cite plus de quarante ; ils enſeignent, dis-je, qu'il faut s'attacher à l'opinion la plus ſûre. Mais par rapport à ce qui n'eſt requis que de droit humain ; le très-grand nombre enſeignoit avant ce Décret qu'on pouvoit ſuivre l'opinion probable, en laiſſant la plus ſûre ; & cela par la raiſon que Stoz vient de rapporter. On peut conſulter ſur ce point Diana & Bonacina, qui ſont l'un & l'autre du ſentiment de Stoz.

Cap. 2. oper. cit.

Diana. 3. part. tract. 2. Reſol. 3.

Bonac. de Sacrament. diſp. 3. qu. 7. puncto. 3. §. 4.

Larraga Dominicain qui écrivoit en 1705, décide que ſi un Confeſſeur avoit du doute ſur ſa juriſdiction & ſa faculté d'abſoudre, & qu'il lui parût moins probable qu'il a cette faculté ; il peut néanmoins confeſſer & abſoudre les Pénitens, en faiſant uſage de la moindre probabilité ; parcequ'en ce cas ſi la juriſdiction manque réellement au Confeſſeur, l'Egliſe y ſupplée & la lui donne. (f) Voilà mot pour mot l'aſſertion de Stoz. „ De la » même maniere & pour la même raiſon, continuë Larraga, on

(f) R. que ſi, porque la juriſdiccion la puede ſupplir la Iglelia, y de hecho la dar ; quando el Confeſſor uſa de opinion probable practice, aunque la contraria opinion ſea tan probable, y a caſo mas probable. *Larraga. Prompt. de la Theol.*

» peut ſuivre l'opinion probable pratique, en laiſſant la plus pro-
» bable, au regard des empêchemens & des diſpenſes de maria-
» ge, & lorſqu'il s'agit de réſoudre ſi tel & tel contrat eſt ou
» n'eſt pas un mariage. » (g) Il ſeroit inutile de citer un plus grand nombre d'autorités.

Je remarquerai auſſi que ſur le même fondement, les Théologiens antiprobabiliſtes qui exigent qu'on ſuive toujours le plus ſûr en ce qui concerne la matiere & la forme des Sacremens, admettent l'uſage de l'opinion plus probable, quoique moins ſûre, en ce qui n'eſt requis que de droit humain pour leur validité. C'eſt ainſi que penſent entr'autres, Caballut, Habert, & l'Auteur de la *Conduite des Confeſſeurs*, livre très-eſtimé pour l'exactitude des déciſions, & qui a mérité que pluſieurs grands Prélats l'approuvaſſent & en recommandaſſent l'uſage aux Prêtres de leur Diocèſe.

Theor. & prax. lib. 3. cap. 12. num. 3. Habert. Pratiq. du Sacr de Penit. trait. 1. chap. 1. n. 12. 2. Part. chap. 1. pag. 208. 209. 223. & ſuiv.

Ce qu'on vient de dire de Stoz doit s'appliquer à un Extrait de Tamburini, où il ne parle que des choſes ou des conditions requiſes pour la validité du Sacrement, au défaut deſquelles l'Egliſe peut ſuppléer.

Extr. *Quando autem.* pag. 39.

Seconde propoſition. *Je tiens qu'il eſt probable qu'un Juge peut juger même ſelon l'opinion la moins probable.*

Troiſième propoſition. *Quand chaque partie a pour elle des raiſons également probables, le Juge peut recevoir de l'argent pour prononcer en faveur d'une partie plutôt qu'en faveur de l'autre.*

De ces deux propoſitions, la premiere a été juſtement condamnée par Innocent XI. parcequ'elle attribuë de la probabilité, & même une probabilité pratique à une opinion qui n'en a aucune. Le Juge n'a d'autre règle de ſes jugemens que la vérité, & quand elle lui manque, le plus vraiſemblable. Je ne parle que des cauſes civiles; car dans les criminelles, pour condamner à une peine afflictive, il faut être certain du crime; quoique diſe le Dominicain Jean de S. Thomas, qui érend l'uſage de l'opinion moins probable aux matieres criminelles & à l'infliction des peines.

Loc. cit. n. 22.

(g) Y de la miſma manera, y por la miſma razon, ſe puede ſeguir opinion probable practice, dexando otra mas probable, en orden a los impedimentos y diſpenſaciones del matrimonio, y en orden a ſi eſte contrato e el otro contrato es matrimonio. *Ibid.*

Quant à l'autre propoſition qu'Alexandre VII. a cenſurée, de quelque maniere que le Juge doive prononcer, quand le droit des parties eſt également probable, il eſt évident qu'il ne peut pas vendre ſa ſentence.

Aucun extrait que je ſçache ne permet au Juge de recevoir de l'argent en pareil cas, ni ne dit rien d'approchant. Mais il en eſt un de Valentia, où il eſt queſtion de la ſentence du Juge, quand le droit des parties eſt égal de part & d'autre. Voici les paroles de cet extrait. » On demande ſi un Juge peut, ſans faire acception de perſonnes, juger en faveur de ſon ami ſuivant une opinion probable quelle qu'elle ſoit, lorſque les Juriſconſultes ſont partagés ſur un point de droit .... Je dis en premier lieu; ſi le Juge eſtime que l'une & l'autre opinion ſoit également probable, il peut licitement pour faire plaiſir à ſon ami, juger ſuivant l'opinion qui eſt plus favorable à cet ami. Il pourroit même, dans la vue de le ſervir, juger tantôt ſuivant une opinion, tantôt ſuivant l'opinion contraire, pourvû toutefois qu'il n'en réſultât point de ſcandale. «

Extr. *Dubium 8.* avec l'*Extrait* ſuivant pag. 14.

Quoique cette déciſion de Valentia n'ait rien de commun avec la propoſition condamnée, cependant elle eſt répréhenſible. Les raiſons & les autorités qu'il allégue ne peuvent rien contre l'idée que la raiſon elle-même nous donne de l'intégrité & de l'impartialité qui font le caractere eſſentiel d'un Juge.

Pour excuſer la perſonne de Valentia, nous remarquerons 1° qu'au même endroit il donne une ſuite de déciſions très-exactes ſur les devoirs du Juge, & ſur le péché d'acception de perſonnes.

To. 3. diſp. 6. qu. 7. punct. 4. col. 1301. & ſeq.

2° Que le ſentiment qu'il adopte a eu beaucoup de partiſans parmi les Théologiens & les Juriſconſultes, ſur-tout d'Italie, d'Eſpagne & d'Allemagne. On compte parmi les Théologiens, Medina, Ledeſma, Salonius, Arragonius, Gomez, Sayr: parmi les Juriſconſultes, Decius qui cite Baldus & le Panormitain, de Paz, Navarre, Ancharius, la Gloſe, & Jaſon. Aucun de ces auteurs n'eſt Jéſuite: Valentia ne parle que d'après eux: ainſi le blâme de ſa déciſion ne doit pas plus retomber ſur lui que ſur eux.

3° Que l'extrait de Valentia ne contient que ſa premiere réponſe à la queſtion qu'il ſe propoſe; cependant la bonne foi ne

permettroit pas au Rédacteur de ſupprimer la ſeconde qui eſt plus exacte, & que voici. » Lorſque de deux opinions ſur un point de » droit il en eſt une plus probable que l'autre, le Juge doit porter » ſa ſentence ſuivant l'opinion qui lui paroît plus probable, quand » même il ne la jugeroit pas encore vraie ; & s'il en uſe autrement » à raiſon d'amitié, ou pour toute autre cauſe, il fait acception » de perſonnes, & péche contre la juſtice diſtributive. « Cette réponſe eſt la contradictoire de la ſeconde propoſition du Décret d'Innocent XI. ne ſeroit-ce pas pour cela qu'on l'auroit ſupprimée ?

*Extr. Nec ſolùm. pag. 25.*

Fagundez décide qu'un Juge peut non ſeulement en matiere criminelle, mais en matiere civile, laiſſer ſon opinion propre plus probable, & ſuivre l'opinion contraire, qu'il juge néanmoins probable. Nous paſſons ſans peine condamnation ſur cette aſſertion. Il cite de plus pour ce ſentiment dix autres, dont ſept ſont Jeſuites. Le Rédacteur a tranſcrit les noms de ſix, qui ſont Sanchez, Vaſquez, Valentia, Henriquez, Azor & Leſſius. Il a omis les noms de Suarez & des trois autres. Nous avons vérifié les citations de Fagundez ; & nous pouvons aſſurer qu'Azor, Sanchez, Leſſius, Suarez & Vaſquez aux endroits cités ne font nulle mention des Juges ; que Valentia établit préciſément le contraire, comme on vient de le voir ; & que Henriquez ne parle que du doute ou de l'opinion probable touchant l'irrégularité encourue.

*Extr. Judex in eâdem cauſa.* pag. 47. *Opinionem ; Poſſum judicare ; Non teneor ; Ita opino ; Effet omn.* pag. 46.

Dans ſix Extraits conſécutifs, le Rédacteur attribuë à Fabri des argumens contre le Probabilioriſme, que celui ci met dans la bouche d'un des interlocuteurs de ſes Dialogues, & dont Fabri a eu ſoin de faire ſentir la foibleſſe. „ Voici un de ces argumens propoſé par „ Anthime. Un Juge ſeroit ſouvent obligé de changer d'avis dans „ la même cauſe, au cas que l'opinion oppoſée lui parût plus pro- „ bable : j'en dis autant de l'Avocat & du Confeſſeur. „ Outre ce que l'autre interlocuteur répond à cet argument & aux autres ſemblables, Fabri fait parler de la ſorte Anthime lui-même qui les avoit propoſés. „ Vous aviez raiſon, Pithanophile, de croire qu'on ne fai- „ ſoit aucun argument qui ne pût facilement ſe réſoudre, contre le „ ſentiment de ceux qui diſent qu'on eſt obligé de ſuivre l'opinion „ que l'on ſçait certainement être plus probable. « Autant d'Extraits par conſéquent, autant de falſifications, autant de calomnies ſur le compte de Fabri.

Digitized by Google

Dans un autre endroit, les interlocuteurs diſcutent ce qu'un Juge doit faire dans les cauſes civiles, quand il y a de part & d'autre des opinions probables. Ils conviennent d'abord que dans les cauſes favorables, & dans celles où une des parties a par devers ſoi une poſſeſſion certaine, on ne peut ni diſſoudre un Mariage contracté ſelon les formes, ni dépoſſéder un légitime poſſeſſeur, quand on n'a pour cela que des probabilités, quelque fortes qu'elles ſoient. Ils examinent enſuite les cas où les preuves ſeroient égales de chaque côté; & ils s'accordent à dire que le Juge ne peut prononcer en faveur d'une partie préferablement à l'autre, & qu'il y auroit en cela acception de perſonnes. Déciſion qui contredit formellement celle de Valentia. Ils ajoutent que ſi une des parties a pour ſoi des raiſons plus probables, ſoit qu'il s'agiſſe d'un point de droit ou d'un point de fait, le Juge doit prononcer en ſa faveur, & qu'il eſt tenu de juger ſuivant le plus probable, en vertu du miniſtère public qu'il exerce.

Dial. 1 de Opin. prob n. 217. 218.

N. 219.

Enſuite de cette déciſion, Pithanophile propoſe la difficulté ſuivante, qui avec la réponſe d'Anthime fait la matière d'un Extrait. „ „ Mais ſi ce qu'un Juge eſtime moins probable, eſt regardé par „ d'autres comme plus probable; pourra-t-il juger conformément „ à leur avis? „ Anthime répond: „ il y a eu des Auteurs qui l'ont „ dit: & en effet ſi ce Juge croit à juſte titre que ceux qui tiennent „ pour plus probable le ſentiment oppoſé au ſien, ſont plus habiles „ que lui, qu'ils ſont pieux & prudens, que leurs raiſons ſont probables; j'ai peine à me perſuader qu'il agit imprudemment en décidant ſuivant leur avis. „ Ici finit l'Extrait; le texte continuë: „ „ ou du moins en ordonnant aux parties de s'accorder, comme „ dans le cas où leurs droits ſeroient égaux: ce qui ſeroit effectivement le plus ſûr; car alors aucune des parties ne pourroit „ l'accuſer d'injuſtice. „

Extr. *Sed quid ſi* avec l'*adnexa* ſuivant. pag. 47.

Ibid. n. 225.

Je ne vois pas ce que le Rédacteur trouve ici à cenſurer; à moins qu'il ne prétende que tout Juge, même celui qui à raiſon de ſon âge, de ſon peu d'expérience & de capacité, ne peut ſans préſomption ſe comparer à des Magiſtrats conſommés dans l'étude des Loix & la connoiſſance des affaires; que ce Juge, dis-je, doit croire que quand il eſt d'un avis different du leur, toute la raiſon eſt de ſon

côté, & qu'il ne peut ſans crime ſe ranger à leur ſentiment. Quoiqu'il en ſoit, la déciſion de Fabri ne contient rien d'approchant de la propoſition condamnée; puiſqu'il eſt clair qu'en ce cas le Juge dépoſe ſa propre opinion, pour s'attacher à celle d'autrui, qui devient actuellement plus probable, ou auſſi probable pour lui.

Tract. Similes; 2 decreto. Pag. 56. & 57.

Gobat met en probleme lequel il eſt plus à propos de ſuivre de deux Juges ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, dont l'un, lorſqu'il s'agit de l'interprération ou de l'obſervation des Loix & des Coutumes qui concernent les peines eccléſiaſtiques ou temporelles, la qualité des témoins, les conditions requiſes pour être admis aux Ordres ſacrés, ou pour contracter un Mariage &c. expliquera toujours les loix, les fera obſerver, les obſervera lui-même au goût & dans l'eſprit de ceux qui penchent le plus vers la ſévérité; quoiqu'il n'ignore pas que d'autres perſonnes ſages & vertueuſes ont écrit & penſé différemment ſur de bonnes raiſons: l'autre au contraire dès qu'il croit pouvoir en conſcience, c'eſt-à-dire, ſur une opinion dont la probabilité eſt vraie, certaine & pratique, porter une ſentence favorable aux parties, la porte ordinairement quoiqu'il ſçache bien qu'il pourroit ſans offenſer Dieu porter une ſentence contraire.

Extr. Ego ſentio. pag. 62.

Dans un autre extrait, Gobat prend ſon parti en ces termes. „ Je penſe que les Confeſſeurs & les Juges du for exterieur, qui ſe „ déclarent pour la douceur, à conſidérer la choſe abſolument, „ méritent d'être loués, approuvés & ſuivis préférablement à ceux „ qui prennent le parti de la ſévérité; quoique ceux-ci méritent „ à quelque égard d'être préferés aux autres. Je vais déclarer ma „ penſée dans les ſix concluſions ſuivantes. " Ces concluſions ſont ſupprimées dans le Recueil. On peut les voir dans la partie des Falſifications.

Pag. 64. 65.

To 2 tract. 1. ſect. 6. num. 109. 102.

Il eſt queſtion de voir ſi l'aſſertion de Gobat rentre dans la ſeconde propoſition du Décret d'Innocent XI. ſur quoi il faut obſerver d'abord que, dans la penſée de Gobat, les Juges qui ſuivent les opinions les plus favorables aux parties intéreſſées, agiſſent pour l'ordinaire en cela même ſelon les opinions les plus probables; parceque dans la plûpart des points controverſés ſur la morale, quand l'opinion plus douce eſt vraiment & certainement probable, elle eſt

eſt auſſi appuyée communément de raiſons plus fortes & en plus grand nombre. C'eſt de quoi l'Auteur dit s'être convaincu par ſes études & ſes réflexions. Quand cette remarque ne ſeroit pas vraye, il ſuffit que Gobat l'ait crue telle, pour en conclure que ſelon lui, prendre le parti de la clemence, & prendre le parti le plus probable, c'eſt aſſez communément la même choſe.

De plus il déclare que la plûpart des Docteurs impoſent au Juge l'obligation de juger ſuivant les opinions plus probables ſpéculativement, & que, ſi on conſidere la choſe *en général ou en ſoi*, il eſt de leur avis. Voici donc les exceptions qu'il met, ou plutôt que les Loix & la pratique univerſelle des Tribunaux mettent à cette déciſion. 1°. Il excepte le cas où il s'agit d'infliger une peine, parcequ'alors les Loix ordonnent de ſuivre l'interprétation la plus favorable, & que le droit penche davantage à renvoyer un accuſé abſous qu'à le condamner. 2°. Il excepte les cauſes favorables ou privilégiées; telles ſont celles qui concernent la validité des Mariages, la liberté, les dots, les teſtamens, & généralement les cauſes pies que le Juge doit toujours être porté à favoriſer, ſuivant ce beau mot du Droit civil; *Summa eſt ratio quæ pro religione facit.* 3° Il excepte les cas où une des deux parties poſſede légitimement la choſe conteſtée; l'uſage de tous les Tribunaux étant de maintenir le légitime poſſeſſeur, juſqu'à ce qu'il ſoit certain que la choſe appartient à un autre.

Ibid. ſect. 14. n. 211. & ſeq.

L. ſunt perſonæ. ff. de Relig. & ſumpt. fun.

Enfin, & ceci tranche la difficulté, Gobat prouve ſon aſſertion par la doctrine contraire à celle de la propoſition condamnée. » Ou le droit, dit-il, favoriſe également l'une & l'autre partie, » ou il eſt plus favorable à l'une qu'à l'autre. Dans le premier » cas, le Juge agiroit contre la clémence, s'il donnoit cauſe gagnée à l'une plutôt qu'à l'autre: au contraire il agiroit conformément à la clémence & à la modération, s'il ordonnoit un » partage égal, quand la choſe peut être partagée, ou lorſqu'elle » ne peut pas l'être, s'il l'adjugeoit toute entiere à une des parties, » en l'obligeant à une compenſation envers l'autre. Si au contraire » le Juge penſe que les loix écrites ou non écrites ſont plus favo- » rables à Caïus qu'à Cneïus, il ne s'expoſera point au reproche » d'inclémence, en prononçant en faveur de Caïus; ce qu'il

Sect. 14 num. 213.

» feroit, s'il décidoit pour Cneïus: ainſi il ſuivra l'avis de ceux » qui penſent que Caïus doit être entierement préféré à l'autre. »

Quatrième propoſition, qui eſt auſſi la quatrième du Décret d'Innocent XI. *Un infidèle qui ne croit pas, ſe fondant ſur une opinion moins probable, ſera excuſé du péché d'infidélité.*

Cette propoſition eſt mauvaiſe par deux endroits : l'un en ce que par l'uſage des opinions probables, elle diſpenſe d'embraſſer un moyen tellement néceſſaire au ſalut, que ſur quelque probabilité que l'omiſſion en ſoit fondée, elle n'en eſt pas moins ſuivie d'un malheur éternel. L'autre, en ce qu'elle ſuppoſe fauſſement qu'un infidèle à qui la vraye Religion a été propoſée de maniere, qu'elle devient plus croyable pour lui que ſa ſecte, puiſſe encore être dans une opinion véritablement probable en faveur de cette même ſecte.

Les Jéſuites qui ont écrit avant le Décret d'Innocent XI. ont établi des principes & enſeigné une doctrine qui détruiſent celle de cette propoſition. Car elle ſuppoſe que l'infidèle connnoit aſſez la révélation pour pouvoir croire, & qu'une opinion moins probable qu'il conſerve en faveur de ſa ſecte, l'excuſe s'il ne croit pas. Les Jéſuites au contraire ont toujours enſeigné que quand la Foi a été ſuffiſamment propoſée, rien n'excuſe celui qui ne l'embraſſe pas; & que la propoſition de cette même Foi, quand elle eſt ſuffiſante pour pouvoir croire, exclud toute opinion probable en faveur de quelque ſecte que ce ſoit. Pollenter au Chapitre quatrième de ſon ouvrage rapporte une multitude de leurs textes qui établiſſent l'un ou l'autre de ces points. C'en eſt aſſez pour montrer que la doctrine de cette propoſition n'a jamais été celle du Corps de notre Compagnie. Examinons ſi quelques-uns des Auteurs dénoncés ſe ſeroient écartés de ſon eſprit.

Le premier qu'on en accuſe eſt Sanchez. Il eſt néceſſaire de rapporter ſon Extrait en entier. Il expoſe le ſentiment de Bannez & de Pierre de Lédeſma, Dominicains, qui diſent que ce n'eſt point aſſez pour impoſer à un infidele l'obligation de croire nos Myſteres, qu'ils lui ſoient propoſés de façon à les lui rendre croyables; (c'eſt-à-dire probables, comme il eſt évident par la ſuite du texte;) mais qu'il ſuffiroit qu'on les lui propoſât de ſorte, qu'il les jugeât plus croyables que ſa ſecte, quoiqu'en même tems celle-ci lui parût encore croyable. Cette aſſertion ne plait point à Sanchez, au moins

Extr. *Dum infidelis.* pag. 16.

dans ſa généralité. Voici ſes paroles ; on mettra entre des crochets celles qui compoſent l'Extrait.

„ Mais cette aſſertion priſe ainſi généralement n'eſt point de mon goût. [ Tandis que cet infidele eſt perſuadé que ſa ſecte eſt probable, quoique la ſecte contraire ſoit plus probable par rapport à lui, certainement il ſeroit tenu à l'article de la mort d'embraſſer la vraye Foi, qu'il juge plus probable ; ] parcequ'il ſe trouve alors dans une conjoncture extrêmement preſſante, où il s'agit du ſalut éternel ; & par conſéquent il eſt obligé d'embraſſer le parti qu'il juge plus ſûr & plus probable. [ Mais hors de l'article de la mort il n'y eſt point tenu ; ] parcequ'il penſe encore prudemment qu'il peut demeurer dans ſa ſecte, & qu'il lui reſte du tems pour mieux examiner la choſe. [ Ajoutez que les Myſteres de nôtre Foi ſont ſi ſublimes, & *les mœurs Chrétiennes ſi contraires aux Loix de la chair & du ſang, qu'une plus grande probabilité quelconque n'eſt pas cenſée ſuffiſante pour emporter l'obligation de croire.* ] Enfin, parceque S. Thomas que j'ai cité au nombre 4, demande pour que quelqu'un ſoit obligé à croire, qu'il voye la crédibilité des choſes qui lui ſont propoſées. Or tant qu'un des partis nous eſt repréſenté comme croyable, nous n'avons pas l'évidence de crédibilité touchant le parti oppoſé. Je penſe donc que les choſes de la Foi ſont ſuffiſamment propoſées aux infidèles, enſorte qu'ils ſoient obligés par le précepte divin à croire, & que le péché d'infidélité leur ſoit imputé, s'ils ne croyent pas, lorſque la Foi eſt tellement confirmée par des raiſons, par la ſainteté de la vie, par la réfutation des erreurs contraires, & par quelques ſignes, que la raiſon elle-même guidée par la prudence, dicte qu'il faut croire les choſes de la Foi qu'on a entenduës, & que la ſecte contraire eſt fauſſe. "

Sanch. in Decal. lib. 2. cap. 2. n. 6.

Il y a deux choſes à conſidérer dans ce texte. D'abord ces paroles, *une plus grande probabilité quelconque n'eſt pas ſuffiſante pour emporter l'obligation de croire.* Elles ſont notées dans le Recüeil du caractère italique, dont l'uſage eſt de marquer ce qu'on juge en chaque Extrait de plus répréhenſible, comme MM. les Commiſſaires vérificateurs l'ont eux-mêmes déclaré dans leur Procès verbal. Or bien loin que cette doctrine ſoit répréhenſible, la doctrine oppoſée a été

condamnée par le S. Siége, & c'eſt la 21^e. propoſition du Décret d'Innocent XI. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet dans la ſeconde partie de cette Réponſe.

Pag. 57. & ſuiv.

Il eſt queſtion en ſecond lieu de voir ſi Sanchez enſeigne d'ailleurs quelque choſe qui rentre dans la quatrième propoſition rapportée ci-deſſus. Ce Jéſuite réfutant le ſentiment de Bannez & de Lédeſma, dit qu'un infidèle à qui, dans la ſuppoſition de ces Théologiens, ſa ſecte paroitroit probable, & la Foi qu'on lui a propoſée, plus probable, ſeroit tenu à l'article de la mort d'embraſſer la Foi, non comme certaine, puiſqu'on ſuppoſe qu'il ne la juge pas telle, mais comme plus probable. Ainſi il ne l'oblige pas à faire alors un acte de Foi proprement dite, puiſqu'il faut pour cela une évidence de crédibilité qu'il n'a point. Rien juſqu'ici qui approche de la quatrième propoſition. Il ajoute que, hors de l'article de la mort, cet infidèle n'eſt pas obligé d'embraſſer la Foi: pourquoi? Parceque dans la ſuppoſition faite, ſuppoſition ſur laquelle Sanchez argumente, ſans l'adopter ni la rejetter, il juge encore prudemment pouvoir demeurer dans ſa ſecte. Or, reprend Sanchez d'après les principes de S. Thomas, tandis que cet infidèle juge ſa ſecte probable, il n'aura jamais d'évidence de crédibilité touchant nos Myſteres; & tandis que cette évidence lui manquera, il ne ſera point obligé d'embraſſer la Foi. A quoi donc ſera-t-il tenu? A faire des recherches pour parvenir à une connoiſſance certaine de la vérité. Voilà ſon obligation préſente & actuelle. C'eſt ce que Sanchez inſinuë par ces paroles; *Il reſte* à cet infidèle *le tems de mieux examiner la vérité*; & ce qu'il marque plus clairement à la fin du même nombre, lorſqu'il dit que la maniere dont la Foi lui eſt propoſée, fera du moins naître en ſon eſprit un doute prudent, en vertu duquel il eſt obligé de rechercher la vérité, en priant Dieu qu'il daigne l'éclairer; afin que déſormais ſon ignorance ne ſoit plus coupable. (h) Il eſt clair par ces dernieres paroles que Sanchez n'excuſe point du péché d'infidelité, l'infidèle qui ſe fondant ſur une opinion moins probable, demeure librement dans ſa ſecte, & ne croit point, c'eſt-à-dire, ne

(h) Addo ſaltem hanc injectura prudens dubium, ut teneatur infidelis indagare veritatem, orationibus lucem à Deo petendo, ne ſit deinceps ignorantia culpabilis. *Sanchez. loc. cit.*

fait point ce qu'il eſt obligé de faire pour parvenir à croire, & ce qui l'y conduiroit infailliblement. Il n'enſeigne donc rien de ſemblable à la propoſition condamnée.

Caſtro-Palao raiſonnant ſur le même cas que Sanchez, décide que cet infidèle n'eſt obligé ni pendant la vie ni à la mort d'embraſſer la Foi, qui ne lui ſemble que plus probable. Cela eſt vrai en ce ſens que ſur une pure probabilité, quelque grande qu'elle ſoit, il n'eſt pas tenu de croire d'une foi proprement dite: mais il eſt faux qu'à la mort, lorſqu'il ne lui reſte plus de tems pour examiner, il ne ſoit pas tenu à croire au moins d'une foi imparfaite. Du reſte Caſtro-Palao n'admet pas la ſuppoſition de Banncz ni de Lédeſma, ſçavoir qu'un infidèle au même tems que la Foi lui ſemble plus probable, puiſſe regarder ſa ſecte comme probable; encore moins que ſur l'ignorance prétenduë probable où il eſt de la fauſſeté de ſa ſecte, il puiſſe être excuſé du péché d'infidélité. Car l'ignorance probable ou invincible eſt la ſeule qui excuſe de péché; & l'ignorance invincible eſt celle que nous ne reuſſiſſons pas à ſurmonter, encore que nous n'omettions rien de la diligence requiſe pour cela. Extr. Non temer... pag. 28.

Or Caſtro-Palao établit deux choſes. 1°. Que Dieu a ſtatué que perſonne ne lui plairoit que par la Foi, & qu'en conſéquence il a réſolu de ne point refuſer à aucun adulte qui fait avec la grace tout ce qui dépend de lui, les moyens de parvenir au ſalut. (i) Ainſi dès qu'un infidèle a quelque connoiſſance de nos Myſteres, ne fut-elle que probable, s'il fait des recherches, s'il ſe donne avec le ſecours de la grace tous les ſoins qui dépendent de lui, il parviendra infailliblement à une connoiſſance pleine de la Foi. Mais du moment qu'il peut parvenir à cette connoiſſance, & qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit pour chercher, l'ignorance où il eſt de la fauſſeté de ſa ſecte ne peut plus être probable ou invincible, puiſqu'il doit & qu'il peut la vaincre. 2° Qu'il doive travailler à la vaincre, Caſtro-Palao le décide en ces termes. » Je ſuppoſe un Infidele, un Turc, » un Hérétique, à qui notre Foi eſt propoſée à croire, quand » même par le fait elle ne lui ſeroit pas propoſée comme évi-

(i) Hæc illuminatio neceſſariò infertur ex eo quòd Deus ſtatuerit neminem ſibi eſſe placiturum niſi ex fide, & ex eo quòd ſtatuerit non denegare adulto ex divinâ gratiâ facienti quod in ſe eſt, media ad ſalutem neceſſaria. *Diſp. de fide. 1 unico* 8. n. 4.

» demment croyable, parceque ſon entendement n'eſt point ſuffi-
» ſamment convaincu ni de la vérité de la Foi, ni de la fauſſeté
» de ſa ſecte ; néanmoins il eſt obligé de chercher la vérité,
» & s'il ne le fait pas, cela lui ſera imputé à péché, parceque
» dans une affaire auſſi importante que le ſalut éternel, dès qu'il
» ſe préſente à ſon eſprit un doute ſur la vérité de la voie où il
» marche, il doit travailler à le diſſiper. « (k)

*Extr. Morin in-ſtante periculo. pag. 15.*

Sur le même cas enfin, Eſcobar décide, d'une maniere différente de Sanchez & de Caſtro-Palao, qu'il obligeroit cet infidèle à croire & pendant la vie & à l'article de la mort. Déciſion abſolument contraire à la quatrième propoſition du Décret d'Innocent XI. Il eſt viſible, ſans que nous le diſions, que la croyance qu'exige ici Eſcobar, ne peut être qu'une croyance imparfaite, & non un acte de foi divine & ſurnaturelle.

*Pag. 116.*

Je ne puis omettre à cette occaſion un trait qu'on lit dans le compte rendu de M. de Monclar. » Le Probabiliſme, dit-il, n'eſt
» pas ſeulement d'une reſſource infinie dans la morale ; il eſt en-
» core d'un grand uſage dans les matieres de la Foi. Nous avons
» aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous paroit
» probable : l'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement
» plongés dans leurs erreurs : (en preuve M. de Monclar renvoye
» aux Extraits des aſſertions, page 114.) & ils peuvent auſſi les
» croire probables : c'eſt le ſcepticiſme univerſel. » Que d'équivoques & d'imputations fauſſes dans ce peu de lignes!

*Le Probabiliſme eſt d'un grand uſage dans les matieres de la Foi.* Cette propoſition entenduë des matieres de la Foi en général & ſans aucune diſtinction, comme elle l'eſt ici, eſt abſolument fauſſe ſelon les défenſeurs du Probabiliſme, qui en reſtreignent l'uſage aux matieres de la Foi ſur leſquelles on n'a que des conjectures probables, & qui ſont controverſées entre les Théologiens.

*Nous avons aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous*

(k Suppono Infidelem, Turcam, hæreticum, cui noſtra fides ut credenda proponitur, etiamſi de facto non proponatur ut evidenter credibilis, quia ſatis ejus intellectus nec de veritate noſtræ fidei, nec de falſitate ſuæ ſectæ convincitur ; teneri nihilominus veritatem indagare : quod ſi non fecerit, culpæ imputabitur ; quia in re tanti momenti quanti eſt æterna ſalus, eò ipſo quod dubium occurrat an ſecurè procedat, debebat vincere. *To. 1. tract. 4. diſp. 1. puncto. 12. n. 9.*

*paroit probable.* M. de Monclat n'autoit-il pas pris ici pour la doctrine des Probabiliſtes le ſentiment même du Rédacteur ? C'eſt le Rédacteur qui en eſt ſi perſuadé, qu'il fait un crime à nos Auteurs de penſer le contraire : on l'en a convaincu ailleurs. M. de Monclar s'eſt trompé, s'il a cru voir dans les Extraits de Sanchez & d'Eſcobar, quelque choſe d'approchant de ce qu'il avance. Quand ces Auteurs obligent un infidèle, dans le cas propoſé, à croire d'une foi imparfaite & proportionnée à la maniere dont les motifs de crédibilité agiſſent ſur ſon eſprit, ils ne prétendent pas que cette foi ſuffiſe pour le ſauver, mais qu'elle lui eſt néceſſaire pour n'être pas chargé d'un nouveau péché. 2e. part. p. 17. & ſuiv.

*L'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement plongés dans leurs erreurs.* On ne connoit que les diſciples de Baïus qui oſent le nier par rapport aux infidèles. C'eſt de Baïus qu'eſt cette propoſition. *L'infidélité purement négative dans ceux à qui J. C. n'a point été prêché, eſt un péché* ; propoſition que trois Souverains Pontifes ont condamnée dans des Conſtitutions reçuës de toute l'Egliſe.

Quant aux Hérétiques, on ne peut gueres conteſter qu'il s'en trouve qui ignorent invinciblement qu'ils ſont dans l'erreur, ſur-tout parmi les perſonnes groſſieres & dénuées de toute inſtruction. M. de Monclar voudroit-il s'engager à démontrer le contraire, contre l'expérience de tous ceux qui pendant une longue ſuite d'années ont travaillé à la converſion des hérétiques ?

*Ils peuvent auſſi croire* leurs erreurs *probables.* Si l'on veut dire par-là que, dès que la Révélation leur a été propoſée d'une maniere ſuffiſante pour qu'ils puiſſent faire un acte de foi, les probabiliſtes Jéſuites reconnoiſſent encore & dans les infidèles & dans les hérétiques quelque opinion probable au ſujet de leur ſecte ; c'eſt une calomnie, réfutée par Pollenter au quatrième Chapitre de ſon ouvrage. Nous ne citerons que Terille, dont M. de Monclar ne peut récuſer le témoignage, après l'avoir nommé le *Patriarche des Probabiliſtes.* Voici comme parle Terille. » Dire qu'aucu- De conſc. prob. qu. 21 n. 50.
» ne probabilité n'excuſe ceux qui ont des opinions contre les
» dogmes de la Foi, après qu'ils leur ont été ſuffiſamment propo-
» ſés, c'eſt parler ſur un faux ſuppoſé. Car nous ſuppoſons, nous
» & tous ceux qui penſent comme nous, qu'il ne peut y avoir

» d'apparence probable ſur la fauſſeté de ces objets ( c'eſt-à-dire, » des dogmes de la Foi ) & nous l'avons démontré ci-deſſus plus » d'une fois. »

Je dis plus ; lors même que la vraye Foi n'a été propoſée à un infidèle, à un hérétique, que d'une maniere ſuffiſante pour la lui rendre plus croyable que ſa ſecte, les Probabiliſtes Jéſuites ne reconnoiſſent plus ni dans l'un ni dans l'autre d'opinion vraiment probable au ſujet de leur fauſſe Religion : je le prouve par l'Extrait même auquel M. de Monclar renvoye, qui eſt celui de Pomey : » Si les hérétiques dit cet Auteur, avoient ſujet de douter » raiſonnablement qu'ils ne ſont pas dans la vraye Egliſe, & que » leur Religion eſt fauſſe, ils ſeroient infailliblement damnés, » s'ils ne ſe convertiſſoient avant la mort. » Cela eſt net. Point d'ignorance probable ou qui excuſe de péché, pour un hérétique touchant la fauſſeté de ſa ſecte, dès le moment qu'il a un ſujet raiſonnable de *douter qu'il n'eſt pas dans la vraye Egliſe.*

Extraits des aſſert. pag. 114.

Le Probabiliſme, conclud M. de Monclar, eſt le *ſcepticiſme univerſel.* Etrange ſcepticiſme, que celui dont le principe fondamental eſt de ne donner atteinte à aucune vérité connuë ſoit par la raiſon ſoit par la révélation & la tradition ; qui acquieſce à toutes les déciſions de l'Egliſe & du S. Siége ; qui ſuit avec reſpect ce qu'enſeignent les Saints Peres ; qui ne ſe permet pas même de révoquer en doute ce que tiennent communément les Théologiens ! Etrange ſcepticiſme, qui ſe renferme dans les choſes dont on ne peut connoître certainement la vérité, & qui a pour but, non de les nier ni d'en douter, mais de déclarer l'uſage qu'on peut faire des opinions vraiment probables en ces ſortes de matieres !

## III.

### *Examen des Extraits par rapport aux propoſitions condamnées touchant les conſéquences du Probabiliſme.*

Le Clergé de France a condamné deux de ces propoſitions : l'une qui eſt conçue en ces termes : *Si quelqu'un veut qu'on lui donne conſeil ſelon l'opinion qui eſt la plus favorable, c'eſt pécher que de*

*de ne pas le lui donner.* » Cette propoſition, dit la cenſure, qui » enſeigne à demander au préjudice de la loi, & à donner contre » ſa conſcience des conſeils agréables & flatteurs, eſt fauſſe, » téméraire, ſcandaleuſe, pernicieuſe dans la pratique, & elle » ouvre la voie aux tromperies. « La cenſure diſtingue dans la propoſition deux parties, dont l'une regarde celui qui demande conſeil, & l'autre celui qui le donne. M. de Meaux déſigne encore plus particulierement ce qu'il y a de répréhenſible dans la ſeconde partie de cette propoſition, quand il dit. » Dans la 123^e^, » les Directeurs & les Confeſſeurs ſont réduits à refuſer à » leurs Pénitens l'inſtruction néceſſaire, & on les force à les con- » ſeiller ſuivant les préventions qu'ils trouvent dans leurs eſprits; » ce qui eſt contraire à la qualité de Juges & de Docteurs qui » leur appartient par leur caractere. «

Les auteurs qu'on accuſe d'avoir enſeigné la premiere partie de cette propoſition, ſont Eſcobar, extrait, *Licet & non licet*, pag. 35; de Rhodes, extrait, *Hinc etiam*, pag. 51; Buſembaum, extrait, *Non ſunt damnandi*, pag. 97; Lacroix, extrait, *Infertur*, pag. 100. Ces auteurs, il eſt vrai, ne condamnent point de péché celui qui conſulte ſucceſſivement pluſieurs Docteurs, pour ſçavoir ſi dans la circonſtance où il ſe trouve, il y a quelque opinion probable qui favoriſe la liberté, & ſuivant laquelle il puiſſe agir en conſcience. Mais ils ont ſoin d'avertir qu'on pécheroit, ſi on apportoit en conſultant la diſpoſition que le Clergé condamne. D'ailleurs ils ſont bien éloignés de ſuppoſer qu'on puiſſe preſcrire en aucune ſorte à celui que l'on conſulte, de répondre ſuivant l'opinion la plus favorable.

Ecoutons ſur ce point Eſcobar: ſa penſée fera connoître celle des autres, qui n'en differe que par l'expreſſion. » Si j'ai, dit-il, » une intention droite de chercher une opinion probable qui me » favoriſe, & ſi je ſuis dans la ferme réſolution de ne rien faire » de contraire à une opinion probable; je puis licitement m'a- » dreſſer à pluſieurs Docteurs, juſqu'à ce que j'en trouve un qui » réponde ſelon mon déſir. » Et ſur ce qu'il s'étoit objecté qu'Adrien & Navarre condamnent cette conduite, il répond: » Je penſe » qu'Adrien & Navarre n'ont point parlé du cas préſent; mais

Voy. Faiſſ. pag. 44. 45.

» de celui où l'on chercheroit un Docteur qui répondît ſelon » notre inclination, ſans ſe mettre en peine de la vérité ou de la » probabilité de ſa réponſe. "

Extr. *Sed quæret.* pag 11. Les extraits qui regardent le Docteur conſulté, ſont en premier lieu un de Salas. Ce Jéſuite y permet au Confeſſeur ou à tout autre qui eſt conſulté, de donner conſeil contre ſa propre opinion, & ſuivant l'opinion d'autrui favorable à celui qui le conſulte. Mais loin de dire, comme fait la propoſition, qu'on péche en ne donnant pas un pareil conſeil, lorſqu'on nous le demande; il décide que, *quand on conſeille, le mieux eſt de s'en tenir à l'opinion la plus probable, qu'on a coutume d'embraſſer.* Il exige de plus que l'opinion ſuivant laquelle on donne conſeil, ſoit vraiment probable.

Extr. *Sed iterum.* pag. 12. Dans l'extrait ſuivant, de Salas met d'abord une exception à la doctrine de l'extrait précédent. Cette exception eſt qu'on ne peut contre ſon propre ſentiment & en ſuivant l'opinion d'autrui, impoſer à quelqu'un l'obligation de reſtituer, lorſqu'on voit qu'il ne reſtitueroit pas, s'il ſçavoit que ce n'eſt pas le ſentiment du Docteur qui lui donne conſeil. Il n'y a rien en cela que de raiſonnable.

Il ajoute que, quand celui qui conſulte demande ſi quelque raiſon ne l'exempte pas de reſtituer, alors il faut lui expliquer l'opinion probable d'autrui, qui lui eſt favorable, ou s'abſtenir de le conſeiller, à moins qu'on n'y ſoit tenu d'office. Ceci paroit avoir quelque rapport à la propoſition condamnée. Il y a néanmoins cette différence, 1°. que Salas ne ſuppoſe dans celui qui conſulte que le déſir d'apprendre ſi aucune raiſon ne le diſpenſe de reſtituer, ſans ſouhaiter qu'on ne lui diſe que ce qui flatte ſa cupidité au préjudice de la loi; 2° qu'il laiſſe au Docteur conſulté la liberté d'expliquer l'opinion d'autrui, ou de ne point donner conſeil, à moins qu'il n'y ſoit obligé par office. 3° Autre choſe eſt d'expliquer l'opinion d'autrui, & autre choſe de conſeiller ſuivant cette opinion, comme le dit la propoſition condamnée. En expliquant le ſentiment d'autrui, on peut, on doit même expoſer les raiſons qui nous le font deſapprouver.

Extr. *Quandoque agitur.* p. 14. En ſecond lieu, un extrait de Valentia. On ne peut concevoir

en combien de manieres cet extrait eſt défiguré, qu'en recourant aux Falſifications. Valentia y dit ſeulement que, lorſqu'il ne s'agit pas du préjudice d'un tiers, c'eſt-à-dire, en ce qui n'appartient pas à la vertu de juſtice, on peut ſuivre ou conſeiller à autrui de ſuivre l'opinion ou plus probable ou moins probable, mais dans un ſeul cas, qui, ſelon l'auteur, eſt très-rare : c'eſt celui où à la vérité une des opinions paroit plus probable & l'autre moins probable ; mais où l'on n'a point encore de jugement ferme & arrêté ſur la vérité de l'un ni de l'autre. pag. 24.

En troiſième lieu, un Extrait de Réginald : le voici avec ſon ſupplément ; le lecteur jugera s'il approche le moins du monde de la propoſition cenſurée. » De-là on doit conclure que celui qui » ſur de fortes raiſons ſe perſuade de bonne foi contre l'opinion » commune, qu'une choſe eſt permiſe, peut lorſqu'on lui de- » mande conſeil, le donner conformément à l'opinion commune, „ quoiqu'il juge le ſentiment contraire plus probable, & qu'il „ croye qu'on peut répondre ſolidement aux raiſons ſur leſquelles „ l'opinion commune eſt fondée : „ ( ici finit l'Extrait. ) Et qu'il „ ne peut diſſuader de ſuivre cette opinion, comme improba- „ ble, ſur-tout ſi elle a plus d'utilité & de facilité, par la ſeule „ raiſon qu'il approuve davantage l'opinion contraire : d'autant „ plus qu'en matière de conduite, il eſt de la prudence de pré- „ férer le jugement commun des autres à ſon jugement particu- „ lier. Si cependant on conſultoit quelqu'un, non pour ſçavoir „ de lui ſi une choſe eſt permiſe, mais pour apprendre ce que lui- „ même juge être plus probable, il doit répondre ſelon ſa penſée ; „ autrement il mentiroit. “ Extr. *Atque ex hic.* pag. 20 Lib. 13. cap. 10. ſect. 2. n. 97.

Laymann, Baldel, Eſcobar, dénoncés pour le même ſujet, n'enſeignent pas qu'on doive répondre contre ſa propre opinion & ſelon l'opinion probable d'autrui, de la maniere la plus favorable à celui qui conſulte, mais uniquement qu'on le peut. Ce qui ſuffit pour montrer qu'ils ne tiennent point la doctrine de la propoſition cenſurée, qui en fait une obligation ſous peine de péché. Extr. *Probor al. tert.* pag. 26. *Ad advocatum.* pag. 31. *Pacif quæſt.* pag. 34.

Nous n'en diſons pas autant d'un Extrait de Tamburini, où malgré quelques limitations que le Rédacteur a ſupprimées, il oblige celui à qui on demande conſeil, & *qui s'eſt engagé à le don-* Extr. *Et à quo petitur.* pag. 18.

*ner*, de répondre ſelon l'opinion favorable & moins probable, pourvû qu'elle le ſoit. Voilà ce que nous jugeons de répréhenſible dans cet Extrait, & nullement ce que le Rédacteur y a cenſuré, & qui eſt une maxime dont tout autre qu'un novateur ne peut s'offenſer; la voici. » On doit blâmer ces Confeſſeurs ignorans, qui s'imaginent toujours qu'ils font bien en obligeant les » Pénitens à reſtituer, parceque c'eſt toujours le plus ſûr. Aſſurément, ſi ces Pénitens avoient voulu ſçavoir ce qui eſt plus ſûr, » ils n'auroient pas attendu votre conſeil, mais ils auroient reſtitué d'eux-mêmes. »

Extr. *Quantum eſt.* pag. 51. *Sed p teſt ne.* Ibid.

De Rhodes dans un de ſes Extraits ſoutient préciſément qu'on peut, & non pas qu'on doive donner conſeil contre ſa propre opinion, ſuivant l'opinion probable d'autrui. Dans un autre il décide qu'on pourroit conſeiller ſuivant l'opinion d'autrui, quand même on la jugeroit improbable, pourvû qu'on ne la jugeât pas abſolument fauſſe. Cette ſeconde déciſion eſt condamnable en toutes manieres, & elle eſt contraire à l'enſeignement commun de nos Auteurs, comme les Extraits même en font foi: pour la premiere, elle lui eſt commune avec la plûpart des Probabiliſtes.

Extr. *Petet vir eximie.* pag. 53.

Platel ne dit autre choſe, ſinon qu'un homme ſçavant, lorſqu'on le conſulte, peut donner conſeil ſelon toute opinion probable, même contraire à la ſienne, à moins qu'on ne lui demande ce qu'il penſe lui-même. Buſembaum & Stoz en diſent autant; celui-ci excepte les cas où cela eſt ſpécialement défendu. Par conſéquent ils ne ſont pas dans le cas de la cenſure.

2°. *Confeſſarius.* pag. 54. *Petet confeſſarius* pag. 93.

Extr. *Quomodò* avec les deux *ſuiv.* p. 76.

Taberna dit premierement que, ſi on demande à un Confeſſeur ou à toute autre perſonne docte ſon propre avis, il ne peut licitement répondre ſelon l'avis d'autrui: il ajoûte que quelquefois on peut éviter de répondre, lorſqu'on croit que celui qui conſulte abuſera de notre opinion, ou en prendra occaſion de ſcandale. Il dit en ſecond lieu que, ſi on demande ſimplement à ce Confeſſeur ſi telle action eſt licite, il ne peut pas répondre qu'elle l'eſt, à moins qu'il ne le penſe ainſi. Juſqu'ici rien qui ait trait à la propoſition cenſurée. Néanmoins, continue-t-il, il eſt obligé d'indiquer à celui qui ſouhaiteroit qu'elle fût permiſe, que d'autres perſonnes habiles tiennent avec probabilité qu'elle l'eſt. Taberna

à tort d'impoſer une telle obligation : mais, comme on l'a déja remarqué, indiquer des perſonnes qui tiennent une opinion, & conſeiller ſuivant cette opinion, ce ſont deux choſes. De plus cet Auteur veut que celui qu'on renvoye à d'autres Docteurs, examine leur opinion ; & s'il la ſuit dans la pratique, il ne l'exempte de péché formel, qu'autant qu'il ſe forme une conſcience qui lui dicte qu'il peut la ſuivre : or ſuivant les principes de Taberna expliqués ailleurs, il faut pour ſe former cette conſcience, qu'il juge plus probablement que cette opinion eſt la véritable.

Il réſulte de cette comparaiſon que l'Extrait de Tamburini eſt le ſeul qui approche en quelque choſe de la propoſition condamnée : je dis en quelque choſe, parceque Tamburini met à l'obligation qu'il impoſe, deux limitations que la propoſition ne met pas : l'une, qu'on ſe ſoit engagé à donner conſeil ; l'autre, que l'opinion ſuivant laquelle on conſeille, ſoit probable.

S'il n'étoit beſoin pour la juſtification des Auteurs dénoncés, que de montrer le fond de cette doctrine & même ce qu'elle a de répréhenſible dans des Théologiens étrangers à la Société, la choſe ſeroit aiſée. Il n'en eſt preſqu'aucun de ceux qui ont ſoutenu le Probabiliſme, en qui on ne trouve des déciſions ſemblables à celles qu'on vient de lire. Un ſeul texte de Sayr renferme ce que diſent tous les Extraits précédens, à la réſerve de celui de Tamburini. Voici comme s'exprime ce Bénédictin Anglois. „ De même que quelqu'un peut agir contre ſa propre opinion, ainſi „ étant interrogé, il peut donner conſeil aux autres contre ſa „ propre opinion, ſoit en diſant que l'opinion contraire eſt probable, ou que celui qui l'interroge peut la ſuivre dans la pratique, ou en diſant que c'eſt l'avis de beaucoup de Docteurs. „ La raiſon eſt que s'il eſt permis de ſuivre l'opinion d'autrui contre „ la ſienne propre, on pourra pareillement, lorſqu'on donne conſeil, ſe conformer au ſentiment d'autrui. Néanmoins, comme „ le remarquent les Docteurs, ſi on ne veut pas conſeiller contre „ ſa propre opinion, on pourra renvoyer ceux qui conſultent aux „ Docteurs qui tiennent le ſentiment oppoſé. Et afin qu'on ne „ remarque point de variation dans nos conſeils, il ſera toujours „ mieux de conſeiller ſelon ſon opinion & ſon ſentiment propre. „

Sayr. Clav. Reg. lib. 1. cap. 6. n. 11.

Sayr n'excepte point le cas où il s'agit du préjudice d'un tiers : car il poſe pour règle qu'on peut conſeiller à autrui ce qu'on peut ſe permettre à ſoi-même : or immédiatement avant le texte cité, il dit que quand il eſt queſtion de reſtitution, on peut agir ſuivant l'opinion probable d'un autre contre la ſienne propre ; on peut donc auſſi donner conſeil.

L'autre propoſition condamnée par le Clergé, & qui concerne auſſi les conſequences du Probabiliſme, eſt celle-ci. *On ne péche pas mortellement à l'article de la mort, en recevant le Sacrement de Pénitence avec la ſeule attrition, quoiqu'on omette alors librement de faire un acte de contrition : car il eſt permis à un chacun de ſuivre l'opinion la moins probable, en abandonnant la plus probable.* M. de Meaux nous apprend ce qui déplut ſur-tout aux Prélats de l'Aſſemblée dans cette propoſition. „ Enfin, dit-il, l'autorité & la préférence de la moin- „ dre probabilité eſt pouſſée au dernier excès par la 127^e & der- „ niere propoſition, puiſqu'elle va à faire omettre l'amour de „ Dieu juſqu'à l'article de la mort. "

Proc. verb. du Merc. 1 Sept.

Il n'y a que cinq extraits où il ſoit parlé de l'article de la mort ; & dans aucun d'eux il n'eſt queſtion d'attrition ni de contrition. Ces extraits ont été diſcutés plus haut. Nous remarquerons ici que des cinq auteurs auxquels ces extraits appartiennent, Sanchez établit le principe diamétralement oppoſé à la doctrine de la propoſition cenſurée, ſçavoir, qu'*à l'article de la mort, où il s'agit du ſalut éternel, on eſt obligé d'embraſſer le ſentiment le plus ſûr & le plus probable.* Qu'Eſcobar avertit „ qu'il n'eſt point permis „ de ſe ſervir de l'opinion probable, lorſqu'il en réſulteroit un „ danger conſidérable, quelque dommage pour un tiers, ou quel- „ que atteinte à l'honneur de Dieu, & qu'on peut éviter ces in- „ convéniens en s'attachant à l'opinion plus probable. „ Que Gobat enfin dit qu'à l'article de la mort, le Confeſſeur doit en toutes manieres engager ſon Pénitent à ſuivre l'opinion la plus ſûre, ſur-tout en ce qui eſt de néceſſité de moyen : que cependant, s'il ne peut l'obtenir ni par raiſons, ni par prieres, il ne doit pas lui refuſer l'abſolution. On voit que cet auteur, ſans établir ouvertement l'obligation d'embraſſer le plus ſûr & le plus probable en ce qui eſt ſûr-tout de néceſſité de moyen, à l'article de la mort, penche fort

Extr. Mones. pag. 14.

Extr. Solàm dico. pag. 62.

vers ce ſentiment ; mais que par déférence pour l'autorité des Docteurs, qui aſſurent, dit-il, communément que le Confeſſeur eſt obligé de ſe conformer à l'opinion vraiment probable de ſon Pénitent, & n'exceptent pas l'article de la mort, il n'oſe décider que la diſpoſition du Pénitent dont il s'agit ſoit ſi évidemment criminelle, qu'on doive lui refuſer l'abſolution. Gobat a pouſſé trop loin la déference pour des auteurs qui n'en méritoient aucune en ce point.

Que conclure de cette longue diſcuſſion, où nous avons été obligés d'entrer ? deux choſes : la premiere, que de tant de Jéſuites dénoncés ſous l'article *Probabiliſme*, très-peu ont enſeigné quelqu'une des propoſitions proſcrites ; très-peu par conſéquent ont donné dans ce que nous avons appellé *excès* du Probabiliſme. La ſeconde, que pour ce qui regarde en particulier les propoſitions condamnées par le S. Siège, tous ou preſque tous, même ceux qui ont écrit avant les Décrets de cenſure, ont tenu une doctrine contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec ces propoſitions.

## ARTICLE III.

### *Les Probabiliſtes Jéſuites ont-ils donné communément dans quelques abus au ſujet des opinions probables ?*

J'AI dit plus haut que j'entendois par *abus* en cette matiere, toute doctrine répréhenſible, différente néanmoins de celle des propoſitions cenſurées, & encore de celle qui eſt une dépendance néceſſaire du probabiliſme bien entendu, tel que je l'ai développé ailleurs.

Parmi les extraits qui nous reſtent à diſcuter, il y en a de trois ſortes : les uns qui ne contiennent rien qu'on puiſſe qualifier d'abus, quelque ſens qu'on donne à cette expreſſion : les autres qui renferment ou ſuppoſent le Probabiliſme, & rien de plus : d'autres enfin qui méritent des reproches particuliers. Le détail en va fournir la preuve.

*Extraits qui ne contiennent aucun abus.*

Extr. Præmittendum ; aliud dubium : aliquot propositiones ; aliud esse. pag. 16 & 17.

Quel abus y a-t-il dans quatre extraits de Conink, où il n'eſt queſtion, 1° que des diviſions du doute en négatif & en poſitif, en ſpéculatif & en pratique : 2° que des deux eſpèces de certitude & de probabilité, l'une intrinſeque & fondée ſur le droit ou ſur la nature des choſes, l'autre extrinſeque & fondée ſur l'autorité : 3° que des notions du plus probable & du plus ſûr ; diſtinctions & notions néceſſaires dans la morale, néceſſaires aux adverſaires du Probabiliſme comme à ſes partiſans ?

Extr. Probabilis. pag. 44.

Quel abus dans un extrait de Fabri, qui ne dit autre choſe ſinon que » l'opinion probable n'eſt pas oppoſée à l'opinion fauſſe, » puiſqu'elle peut être fauſſe, mais qu'elle eſt oppoſée à l'impro- » bable ; & que comme on a raiſon d'admettre dans la doctrine » des mœurs l'opinion probable, on peut y admettre auſſi l'opi- » nion fauſſe, mais véritablement probable, & dont on ignore „ la fauſſeté. " Tout n'eſt pas certain dans la morale : le Rédacteur ne niera pas ce principe. Mais ſi tout n'y eſt pas certain, il y a donc des opinions dont on ignore la vérité ou la fauſſeté, & qui ont plus où moins de probabilité. N'admettre en morale que des opinions probables, qui ſoient inconteſtablement vrayes, c'eſt admettre des opinions comme probables, qui ne le ſont pas ; puiſque dès qu'un ſentiment eſt vrai, connu pour tel, il ceſſe d'être probable & devient certain.

Extr. De facto. pag. 67.

Quel abus encore dans cet Extrait de Caſnédi ? „ Il y a de fait „ pluſieurs opinions prudemment probables, quoique contraires à „ l'Ecriture & à d'autres Regles infaillibles de l'Egliſe ; pourvû „ qu'après un ſoigneux examen de la vérité, on ignore invincible- „ ment l'Ecriture & ces autres Regles, & que ces opinions ayent „ pour elles un fondement grave en raiſon ou en autorité. „ S'il paroit au premier coup d'œil y avoir ici quelque abus, le ſupplément à l'Extrait le fait diſparoître : on peut le lire au Tome des Falſifications, page 68. Par combien d'exemples tirés de la plus reſpectable antiquité, pourroit-on prouver qu'avant les déciſions de l'Egliſe, des hommes très éclairés & très ſaints, des Egliſes entieres ont

ont ſoutenu de certains ſentimens, les croyant fondés ſur l'Ecriture ou ſur la Tradition, quoi qu'ils y fuſſent contraires, comme on l'a vû depuis par les définitions qui les ont condamnés? Mais ces ſentimens étoient-ils *prudemment probables?* Il falloit bien qu'ils le fuſſent, puiſqu'au jugement même de l'Egliſe, ils n'ont pas préjudicié à la ſainteté de ceux qui en ont été les Auteurs.

Parmi les Extraits d'Arsdekin, il en eſt un qu'on ne peut ſoupçonner de mauvaiſe doctrine, qu'à la faveur des ſuppreſſions qu'on y a faites, & des artifices ou des bévuës du Traducteur. Voyez les Falſifications page 72. & 73. Extr. *Itaque* avec *l'alinea* ſuivant pag. 77.

Il en eſt un autre du même Auteur, où parlant des propoſitions condamnées par les Décrets de trois Souverains Pontifes, il dit : „ On traite dans le cours de cet ouvrage de preſque toutes ces propoſitions. Or la ſacrée Congrégation nous avertit qu'il faut prendre chacune d'elles, telle qu'elle eſt énoncée : car comme une „ ſeule particule vitieuſe peut ſuffire pour qu'une propoſition mérite d'être condamnée; auſſi il peut arriver que l'addition, l'omiſſion, la limitation d'une ſeule particule, rende une propoſition différente d'elle-même, ou des propoſitions condamnées. " Qu'eſt-ce que le Rédacteur trouve ici à reprendre? Il nous feroit plaiſir de nous le dire; car nous ne le voyons pas. Extr. *Nota 1 a* pag. 78.

Gobat dans un long Extrait qu'on rapporte de lui & qui eſt tronqué, explique la notion du probable en ſpéculation & du probable en prarique, & la maniere différente dont quelques Auteurs l'ont entenduë. Il ſemble que le Rédacteur n'ait copié & alréré ce morceau, qu'à deſſein d'embroüiller une diſtinction qui le gêne, parcequ'elle montre le faux de pluſieurs de ſes accuſations. Peut-être auſſi que le ſens particulier que deux ou trois Théologiens attachent à cette notion, lui a paru propre à juſtifier ce mot de l'Apologiſte des Provinciales : *ce qui n'eſt regardé par les uns comme probable qu'en ſpéculation, eſt reçu par les autres comme étant probable auſſi dans la pratique.* Ceci demande quelque éclairciſſement. Extr. *Suppenitur.* 30. avec *l'alinea* ſuivant p. 59. 60. Lettre 13 contre les Entret. de Cleaud. & d'Eudoxe.

La diſtinction en elle-même n'a rien que de clair & de facile ſuivant l'explication qu'en donne Gobat après Oviédo & le commun des Théologiens. L'opinion probable en ſpéculation eſt celle qui affirme avec fondement qu'une action eſt licite ou illicite, à la conſi-

dérer préciſément en ſoi, & dépoüillée de toutes les circonſtances particulieres, ou du moins de quelqu'une. L'opinion probable en pratique eſt celle qui conſidérant une action revétuë de toutes les circonſtances extérieures & accidentelles, ſans leſquelles il eſt moralement impoſſible de la mettre en pratique, affirme prudemment qu'elle eſt permiſe.

Cette diſtinction poſée, Gobat dit avec preſque tous les autres Caſuiſtes, que beaucoup d'opinions probables en ſpéculation deviennent improbables dans la pratique, à raiſon des circonſtances & des inconvéniens qui s'y mêlent preſque toujours. Par exemple, il eſt probable en ſpéculation qu'un Pere dont on vient d'aſſaſſiner le Fils, peut ſans péché pourſuivre l'aſſaſſin devant les Juges; parceque cette démarche priſe en ſoi n'a rien qui bleſſe la Juſtice. Mais dans le fait, il eſt peu de Peres qui puiſſent faire une telle pourſuite, ſans qu'il s'y mêle quelque déſir de vengeance perſonnelle, déſir qui n'eſt jamais permis. De-là vient que ces ſortes d'actions ſont improbables dans la pratique au regard de la plûpart des perſonnes. Eſt-il dans cette diſtinction rien qui ne ſoit raiſonnable, utile & ſouvent neceſſaire pour répondre aux queſtions avec clarté & préciſion ?

Quelques Théologiens en très-petit nombre donnent une autre notion du probable en ſpéculation & du probable en pratique, de laquelle il réſulte que la même action qui eſt probable en ſpéculation, l'eſt auſſi dans la pratique. C'eſt ſur cette diverſité de langage que Paſcal & ſon Apologiſte ont imaginé qu'il y avoit un concert entre les Jéſuites, afin que ce que les uns admettroient ſeulement comme probable en ſpéculation, les autres le ſoutinſſent comme probable en pratique. Une accuſation auſſi bizarre & auſſi peu fondée ne mérite point de réponſe; comme ſi la différence dans la maniere d'expliquer une notion, introduiſoit par elle-même quelque diverſité dans le fond des déciſions.

Extr. Subdit. ego. pag. 60. Rationab. 6. Pab. 45.

Gobat encore & Fabri expoſent chacun dans un Extrait ce qu'on entend en morale par le motif ou le fondement raiſonnable de la probabilité. C'eſt, diſent-ils, celui qui ſans forcer l'entendement, & ſans arracher ſon conſentement par ſon évidence, l'excite néanmoins à un acquieſcement prudent; & l'acquieſcement

prudent eſt celui que des perſonnes ſages jugent avoir été donné prudemment.

S'il y a de la mauvaiſe humeur à s'élever contre des notions auſſi généralement reçuës, il y a de l'erreur à cenſurer & à noter du caractere italique la maxime ſuivante du P. de Rhodes, laquelle compoſe ſeule un Extrait. *Il eſt certain que perſonne n'eſt tenu à ſuivre toujours l'opinion la plus ſûre, parcequ'elle eſt ſouvent la moins probable.* Extr. *Certum eſt.* pag. 48.

J'en dis autant d'une Aſſertion où Filliucius établit qu'il eſt permis de ſuivre le plus probable en laiſſant le plus ſûr. Donner de pareilles déciſions pour dangereuſes & pernicieuſes, c'eſt vouloir rétablir le Tutioriſme malgré les cenſures de Rome & du Clergé de France. Extr. *Dico primò.* pag. 29.

Ne faut-il pas encore être Tutioriſte & Tutioriſte atrabilaire, pour condamner l'Extrait ſuivant de Trachala, qui contient une règle pour les ſcrupules? „ Dans les matieres de morale, il ne „ faut point chercher une entiere certitude : ainſi le ſcrupuleux „ appuyé ſur ce principe, tiendra pour certain qu'il peut agir en „ ſûreté de conſcience contre ſes ſcrupules, lorſqu'il a pour le parti oppoſé une opinion probable : „ Ici finit l'Extrait : le texte „ continuë ; „ & ſur tout le jugement & le conſeil de ſon Con„ feſſeur, auquel il peut & doit acquieſcer. „ Extr. *In moralibus*, pag. 104.

A quoi veut-on réduire le ſcrupuleux, en lui défendant d'uſer de cette regle? Sans doute à perdre la raiſon, ou à renoncer au ſoin de ſon ſalut. Juſqu'ici les Maitres de la morale n'ont point trouvé de remède plus efficace contre les ſcrupules. On peut conſulter ſur ce ſujet S. Antonin, Gerſon & le judicieux auteur de la *Conduite des Confeſſeurs*. Nous nous contenterons de citer M. Habert. „ Il n'eſt pas impoſſible, dit-il, que le ſcrupuleux ait une „ certitude morale dans ſes actions : car l'avis d'un ſage Directeur „ qu'il peut facilement trouver, eſt une regle certaine qu'il doit „ ſuivre en toutes choſes, ſans aucune crainte d'offenſer Dieu. „ C'eſt le ſentiment unanime de tous les Docteurs, qui conſide„ rent le jugement d'un ſcrupuleux comme une horloge déréglée, „ qu'on ne peut régler que ſur le mouvement d'une autre qui va „ ordinairement bien. „ Prat. des Sacr. de Pen. Tr. 1. ch. 7.

Ce qui choque principalement le Rédacteur dans l'Extrait de Trachala, c'eſt cette maxime : *dans les choſes morales, il ne faut pas chercher une certitude abſoluë* : & elle ne le choque, que parcequ'elle eſt oppoſée au Tutioriſme.

Recueil pag 9. Henriquez dans la premiere partie de ſon Extrait, enſeigne au fond la même doctrine, quoiqu'elle n'y ſoit pas également développée. „ Un ſcrupuleux, dit-il, eſt en ſûreté, ſi contre ſes ſcru- „ pules il prend le parti qu'il juge probable, quoique le parti op- „ poſé lui paroiſſe plus probable. „ Qui dit un ſcrupuleux, dit un homme qui ſe repréſente preſque toujours l'opinion favorable à la loi, comme plus probable que celle qui favoriſe la liberté; enſorte que c'eſt beaucoup s'il juge celle-ci probable, lors même qu'elle approche de la certitude. Vouloir donc qu'il agiſſe toujours ſelon ce qu'il juge directement plus probable, c'eſt l'obliger au Tutioriſme; c'eſt l'abandonner à lui-même & à ſon jugement déréglé; c'eſt le livrer au déſeſpoir.

Extr. *Hæc & alia*... pag. 61. Un autre Extrait dont la doctrine ne mérite aucun reproche eſt celui où Caſnédi enſeigne que „ l'inférieur eſt obligé d'obéïr en „ toute choſe, qu'il n'eſt pas aſſuré être certainement un péché : „ & par conſéquent que, quand même il jugeroit plus probable „ que la choſe commandée eſt mauvaiſe, tant qu'il n'eſt pas cer- „ tain qu'elle eſt telle, il eſt tenu d'obéïr. „

La premiere choſe à remarquer ici, eſt que le Rédacteur tombe en contradiction avec lui-même. Il a dénoncé ailleurs comme pernicieuſe & dangereuſe cette Aſſertion de Scildere, diamétralement oppoſée à celle de Caſnédi : *Aucune loi ne défend dans le for interne à un inferieur de ſuivre ſon opinion probable, contre le commandement de ſon Superieur.* Pour mieux ſentir l'oppoſition de ces deux Aſſertions, il faut ſe rappeller que, dans les principes de Scildere, l'opinion propre probable eſt la même choſe que l'opinion plus probable, comme on l'a montré plus haut.

Extr. *Subditus probabiliter.* pag. 42. A l'égard de l'aſſertion de Caſnédi, il l'a puiſé dans les mêmes ſources où S. Ignace a puiſé ſes principes ſur l'obéïſſance; c'eſt-à-dire dans les Saints Peres, les Docteurs de l'Egliſe, & les Fondateurs des Ordres Religieux, dont on a cité les paſſages dans l'Apologie de l'Inſtitut, & dans beaucoup d'autres écrits.

Si l'on objecte que ces Saints parlent de l'obéïſſance Religieuſe, & que Caſnédi parle en général de l'obéïſſance duë à tout Supérieur, quel qu'il ſoit ; je demande ſi S. Auguſtin avoit en vuë les Religieux, lorſqu'il dit : „ Si l'homme juſte porte les armes ſous „ un Roi même ſacrilège, il peut en conſcience faire la guerre „ ſous ſes ordres, pour garder la ſubordination néceſſaire dans „ le gouvernement civil, lorſqu'il eſt certain que ce qu'on lui or- „ donne n'eſt pas contre l'ordre de Dieu, ou du moins *qu'il n'eſt* „ *pas certain ſi cela eſt contre l'ordre de Dieu* : enſorte que l'iniquité „ du commandement rendra peut-être le Roi coupable, tandis „ que le bon ordre qui aſſujettit le ſoldat à obéïr, le rendra in- „ nocent. „ (a) Ces paroles ont été inſérées dans le droit Canon comme un principe ſans lequel aucune Société bien réglée ne peut ſubſiſter. Caſnédi n'a rien dit de plus ni de moins.

Cap. *Quid culpatur.* Cauſ. 23. qu. 1.

## *Extraits qui ſuppoſent ou renferment le Probabiliſme, & rien de plus.*

1° De ce nombre ſont les Extraits qui diſent que l'opinion favorable à la liberté, lorſqu'elle eſt vraiment & certainement probable, eſt ſûre, ou auſſi ſûre que celle qui favoriſe la loi. Ainſi s'expriment Eſcobar, Fabri & Caſnédi. Arſdekin dit que ſi elle eſt moins ſûre, ce n'eſt qu'en apparence. Ces Probabiliſtes ne different des autres que dans la maniere de s'exprimer. Par l'opinion ſûre ou plus ſûre, le commun des Théologiens entend celle qui n'expoſe à aucun danger de péché ſoit formel, ſoit matériel : au lieu que ces quatre Auteurs ne faiſant attention qu'au péché formel, dont l'opinion vraiment probable écarte le danger, ſuivant tous les Probabiliſtes, diſent qu'à cet égard l'opinion favorable à la liberté eſt ſûre, & auſſi ſûre que celle qui favoriſe la loi.

Extr. *Quæſtion.* pag. 14. 35. *Inde ut ſalor.* pag. 46. *Nihil evidentius.* Ibid. *Omnis opinio.* pag. 67. *Nunquam.* Ibid. *Elucidatur.* pag. 78.

2° De ce nombre encore ſont les extraits où l'on dit comme

Extr. *Ex his infertur.* pag. 18.

(a) Cùm vir juſtus, ſi fortè ſub Rege homine etiam ſacrilego militet, rectè poſſit illo jubente bellare, civicæ pacis ordinem ſervans, cui quod jubetur vel non eſſe contra Dei præceptum certum eſt, vel *utrùm ſit certum non eſt* : ita ut fortaſſe reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſerviendi. *Auguſt. lib.* 22. *contr. Fauſt. cap.* 75.

Coninck, que d'une propoſition ſpéculative douteuſe ou moins probable, on peut inférer une propoſition pratique certaine ; ou plus correctement, comme Platel, que dès qu'une opinion eſt probable, elle peut être le fondement d'un jugement pratique prudemment & moralement certain. Ces auteurs ſuppoſant qu'on peut ſuivre l'opinion moins ſûre, quoique moins probable, raiſonnent ainſi. Un homme après avoir conſidéré attentivement les preuves pour & contre la légitimité d'un contrat, eſt en doute s'il eſt légitime, ou même il penche davantage à croire qu'il ne l'eſt pas. Néanmoins, comme il voit que l'opinion qui le tient pour légitime eſt vraiment probable, il ſe dit à lui-même : je puis ſuivre cette opinion dans la pratique, en vertu du principe qui établit qu'on eſt en ſûreté de conſcience, quand on agit ſuivant une opinion vraiment probable.

*Extr. Qq. 49. An licitum ſit. pag. 101.*

3° Il y faut comprendre l'extrait où Lacroix enſeigne comme probable que, quoiqu'on juge par les principes directs qu'une action eſt illicite, & que l'opinion qui la dit licite, eſt fauſſe ; cependant ſi le jugement qu'on porte là-deſſus n'eſt que probable, enſorte que cela n'empêche pas de regarder l'opinion contraire comme vraiment probable, à cauſe de l'autorité des perſonnes plus ſages & plus éclairées qui la tiennent ; il eſt permis de ſuivre cette opinion, pourvû qu'on ſe forme une conſcience pratique par les principes réflexes, & qu'on faſſe abſtraction de ſon jugement direct. C'eſt-là un Probabiliſme moins reſſerré, que Lacroix n'oſe abſolument garantir. Il cite pour ce ſentiment quelques auteurs Jéſuites & non Jéſuites : mais il ſe trompe certainement par rapport à Valentia, qui eſt d'un ſentiment contraire, comme on l'a prouvé ailleurs.

*Voy. Falſif. pag. 24 & 25.*

4° De ce genre encore ſont tous les extraits qui enſeignent que le Confeſſeur peut ou doit même donner l'abſolution à un Pénitent, bien diſpoſé d'ailleurs, qui perſiſte à ſuivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'opinion contraire qui eſt celle du Confeſſeur. Une limitation exprimée dans la plûpart de ces extraits, & ſuppoſée dans les autres, eſt qu'il ne s'agit pas de l'opinion du Pénitent ſur ce qui concerneroit le devoir du Confeſſeur à ſon égard, comme de lui accorder ou de lui

différer l'abſolution, de l'interroger, lorſqu'il croit devoir le faire &c. mais uniquement de l'opinion du Pénitent touchant ſes propres actions.

Il eſt inutile de faire ici une longue énumération des Probabiliſtes non Jéſuites qui ont enſeigné la même choſe : il ſuffira de dire que ce point eſt une des conſéquences eſſentielles du Probabiliſme, & que la diſpute entr'eux n'eſt point ſi le Confeſſeur peut, mais s'il doit abſoudre ce Pénitent. Tous conviennent qu'il le doit, s'il eſt ſon Confeſſeur ordinaire, c'eſt-à-dire, ſon Paſteur, ou s'il eſt dans un emploi qui l'oblige à entendre ſa Confeſſion. Mais ſeroit-il également obligé de l'abſoudre, s'il n'étoit que Confeſſeur délégué ou par commiſſion : & encore, le Confeſſeur ſoit ordinaire, ſoit délégué, peut-il abſoudre le Pénitent, lorſque ſon opinion, ſi elle étoit fauſſe, préjudicieroit au droit réel d'un tiers ? voilà ce qui partage les Probabiliſtes. Mais pour le fond même de la queſtion, un auteur moderne de l'Ordre des Mineurs, dont l'ouvrage a été imprimé à Rome en 1758, aſſûre comme un ſentiment *commun & certain*, que le Confeſſeur eſt tenu d'abſoudre contre ſa propre opinion, quoique plus probable & plus ſûre, le Pénitent qui tient l'opinion oppoſée, moins probable & moins ſûre, pourvû qu'elle ſoit vraiment probable & ſûre, & que le Pénitent ſoit d'ailleurs bien diſpoſé. (b)

On dira peut-être que le Confeſſeur en gardant cette conduite, agit contre ſa conſcience. Suarez ſe propoſe cette objection ; il n'y répond pas en diſant que cela n'y fait rien, & que le Confeſſeur ne doit pas s'en inquiéter, comme on l'inſinue dans la traduction de ſon extrait par ces paroles qu'on a eu ſoin d'imprimer en majuſcules : *Mais cette raiſon n'eſt d'aucune importance.* Ce n'eſt point là le ſens de ces mots latins; *Sed hoc fundamentum nullius momenti eſt* : ils ſignifient, & toute la ſuite du texte en fait foi, que le Confeſſeur n'a point à craindre d'agir en cela contre ſa

Extr. Différtation eſt. pag. 13.

(b) Sic Confeſſarius in judicio Sacramentali tenetur contra propriam opinionem, etiam probabiliorem & tutiorem ſibi viſam, abſolvere Pœnitentem qui tenet oppoſitam minùs probabilem & minùs tutam, dummodò ſit verè probabilis & verè tuta, & de reliquo Pœnitens ſit verè diſpoſitus. Eſt communis & certa ſententia. *Bibliorb. Canon. Jurid. &c. To. 2. V. Conſcientia. n. III. pag.* 259.

conſcience ; & la maniere dont Suarez le prouve, eſt celle de tous les Probabiliſtes Jéſuites & non Jéſuites, qui ont tant ſoit peu approfondi la matiere.

Au mot *Confeſſeur*. 1°. ſecond cas.

Que dis-je, les Probabiliſtes ! Pontas ne l'eſt point : & néanmoins dans un cas où il eſt queſtion d'une vente que le Confeſſeur tient pour uſuraire, mais que le Pénitent fondé ſur le ſentiment de quelques bons Auteurs, regarde comme exempte d'uſure, Pontas réfute d'abord ceux qui diſent que le Confeſſeur doit prendre pour regle le ſentiment du Pénitent : enſuite il dit : „ on doit néanmoins convenir que, „ ſi le Confeſſeur étoit véritablement „ perſuadé que l'opinion de ſon Pénitent fût ſoutenable, c'eſt-à-„ dire, qu'il crût qu'elle fût plus probable il pourroit en ce cas lui „ accorder l'Abſolution ; puiſqu'il n'agiroit pas alors contre ſes „ propres lumieres, ni par conſéquent contre ſa conſcience. „

Juſqu'ici Pontas répond ſelon les principes du Probabilioriſme : mais continuons à l'écouter. „ Nous ajoutons à cela, pourſuit-il, „ 1°. qu'un Confeſſeur peut encore abſoudre un Pénitent, qui „ ayant quelques lumieres ſuffiſantes, eſtime de bonne foi plus „ probable ce qui paroit moins probable à ce Confeſſeur : 2°. „ qu'un Confeſſeur peut pareillement abſoudre un Pénitent, qui „ étant bien inſtruit de la matiere de la probabilité, eſtime de „ bonne foi qu'il eſt plus probable qu'on peut ſans péché ſuivre „ une opinion moins probable, pourvû qu'elle ſoit véritablement „ probable, dans le ſens que l'entendent les Théologiens éclai-„ rés : ce qui ſe doit entendre, lorſqu'il s'agit de reſtitution. “ Ces dernieres paroles montrent que le danger de quelque dommage pour un tiers, n'eſt point, ſelon Pontas, une raiſon ſuffiſante de refuſer l'abſolution à un Pénitent qui ſuit une opinion moins probable.

Si l'on avoit objecté à Pontas : mais ce que vous venez de dire en dernier lieu paroit oppoſé à ce que vous avez avancé d'abord ; que le Confeſſeur ne doit point prendre pour règle l'opinion de ſon Pénitent, lorſque cette opinion eſt contraire à la ſienne ; qu'il ne doit point agir contre ſes lumieres ni contre ſa conſcience : il auroit ſans doute répondu qu'il n'y a en cela nulle contradiction ; & que le Confeſſeur, ſans aller contre ſes lumieres ni contre ſa conſcience,

conſcience, ſe forme à lui-même ce jugement pratique, en raiſonnant ainſi : ce Pénitent qui ſuit une opinion que je juge & que lui-même juge moins probable, ne péche point, parcequ'il croit de bonne foi qu'on peut agir en conſcience ſuivant l'opinion moins probable; & puiſqu'il ne péche point en cela, je puis donc lui donner l'abſolution.

A la vérité Valentia, de Rhodes & Stoz ſoutiennent que, dans le cas propoſé, le Confeſſeur peut & doit abſoudre, quand même il croiroit l'opinion du Pénitent fauſſe, pourvû qu'il la juge véritablement probable : mais ils exigent que l'opinion, quoique réputée fauſſe par le Confeſſeur, ſoit vraiment probable : & avec cette condition, ce qu'ils ſoutiennent eſt conſéquent au principe du Probabiliſme, ſuivant lequel le Pénitent qui s'attache à une opinion probable ne péche point; quoique ce ne ſoit point la plus probable, ni celle que le Confeſſeur tient pour vraye; d'autant plus que le jugement du Confeſſeur ſur la fauſſeté de cette opinion, ne la rend pas fauſſe en elle-même, & ne la dépoüille point de ſa probabilité.

Tamburini & Fabri vont plus loin : ils prétendent que le Confeſſeur peut & doit abſoudre le Pénitent, dont il juge l'opinion non ſeulement fauſſe, mais improbable; toujours cependant avec cette condition, que le Pénitent ſoit fondé à regarder ſon opinion comme vraiment probable. Ecoutons Fabri. Il dit d'abord que ſi l'opinion du Pénitent n'étoit enſeignée par les Docteurs que comme probablement probable, le Confeſſeur ne pourroit pas abſoudre le Pénitent, à moins qu'il n'y renonçat. Il ſe propoſe enſuite cette queſtion : „ le Confeſſeur peut-il ſe conformer à l'opinion du Pé„ nitent, s'il la juge improbable, quoiqu'il ſçache qu'elle eſt com„ munément tenuë pour probable par les Auteurs Claſſiques, (c) „ & qu'elle eſt par conſéquent certainement probable? Je ne doute „ nullement, répond-il, que le Confeſſeur ne doive alors ſe „ conformer à l'opinion du Pénitent; celui-ci ne devant pas

Extr. *Si opinio Confeſſarii*, p. 47.

(c) Le traducteur du Recueil dit, *par les Scholaſtiques*; c'eſt une faute. Un auteur claſſique eſt celui dont l'autorité eſt ſi conſidérable, qu'on a égard à ſes ſentimens dans les Ecoles, ou même dans les Tribunaux, ſoit que cet auteur ſoit Scholaſtique ou non.

„ être privé du droit qu'il a de faire choix d'une opinion certaine„ ment probable. „ Ainſi parle Fabri, & par-là il explique la raiſon ſur laquelle lui & les autres qui penſent comme lui établiſſent leur déciſion.

Extr. *Certi.* pag. 79.

Il y a encore deux Extraits touchant la conduite du Confeſſeur envers le Pénitent, auxquels on ne peut faire d'autre reproche que celui de ſuppoſer le Probabiliſme. L'un eſt de Fégéli ; & il eſt tiré d'une queſtion au ſujet des enfans qui travaillent dans la maiſon paternelle au profit du Pere. Fégeli demande ſi le Pere leur doit un ſalaire pour leurs ſervices, comme il en devroit un à des étrangers.

Part. 3. qu. 11. n. 70.

Il décide que non après Laymann, & il n'excepte que le cas où le Fils ne conſentiroit pas à travailler gratuitement pour ſon Pere, que l'on ſuppoſe d'ailleurs n'être pas dans le beſoin. Mais parceque le ſentiment contraire ne laiſſe pas d'être ſoutenu par Bartole, Baldus. Saliçet, Decius, & la plûpart des Juriſconſultes, & encore par d'excellens Théologiens, tels qu'Ange de Clavaſio, Pierre Navarre, Lopez, Bonacina, & autres dont on peut voir les citations dans Cabaſſut qui eſt du même avis; Fégéli ſoutient 1°. qu'il eſt du moins certain que ſi ce Fils a demandé à ſon Pere le ſalaire de ſes peines, & qu'il en ait été refuſé, il ne lui eſt pas permis de ſe compenſer en ſecret. 2°. Que ſi après avoir uſé de cette compenſation illicite, il venoit s'en confeſſer, le Confeſſeur pourroit, à cauſe de la probabilité du ſentiment contraire, le traiter en certains cas avec plus de douceur, & ne point l'obliger pour cela à reſtituer, s'il n'a rien pris au-delà du juſte prix de ſon travail. Y a-t-il rien là qui ne ſoit une dépendance du Probabiliſme, je dis même du Probabiliſme le plus reſſerré ?

Jur. Can. Theor. & prax. lib. 6. cap. 4. num. 7.

Extr. *Si putaret.* pag. 104.

L'autre Extrait eſt de Reuter. On peut conſulter la premiere partie de cette Réponſe, pag. 84, où il eſt rapporté avec des remarques ſur l'infidélité de la traduction. On y verra que Reuter décide que ſi le Confeſſeur voit que ſon Pénitent peut à la rigueur être exempt de l'obligation de reſtituer, en vertu d'une opinion vraiment probable, quand même l'opinion contraire lui ſembleroit plus probable, il ne doit point l'obliger à reſtitution, juſqu'à ce que par ſes raiſons, il ait détruit la probabilité de l'opinion favorable au Pénitent. Quelle différence y a-t-il entre cette déciſion & celle de Pon-

tas que je viens de rapporter? Pontas dit que le Confeſſeur peut en ce cas abſoudre le Pénitent, qui eſt dans la volonté de ne pas reſtituer : Reuter dit qu'il ne faut pas l'obliger à reſtituer, tandis que ſon opinion conſerve ſa probabilité. N'eſt-ce pas la même choſe au fond?

Sur une matiere différente, mais qui tient toujours au Probabiliſme, on dénonce un Extrait de Coninck. L'auteur y établit d'abord cet axiome de droit, qu'en matiere de juſtice la condition de celui qui poſſède eſt toujours la meilleure dans le doute. On ne conçoit pas la hardieſſe du Rédacteur d'avoir oſé déférer cet axiome aux Magiſtrats comme une aſſertion pernicieuſe & dangereuſe. Extr. *In materiâ* avec l'*alinea* ſuiv. pag. 12.

Coninck fait enſuite l'application de cette maxime à la matiere d'autres vertus différentes de la juſtice; & en cela il ſuit une multitude de Théologiens de tout Ordre & de toute Ecole, qui enſeignent ce ſentiment contre beaucoup d'autres, dont pluſieurs ſont Jéſuites, tels que Vaſquez, de Salas &c. il eſt inutile d'entrer dans le fond de cette queſtion; mais ſi on veut s'aſſurer que Coninck n'eſt pas ſeul de ſon avis, on n'a qu'à conſulter Malderus Evêque d'Anvers, Soto & Bonacina. Mald. in 1. 2. diſp. 87. Soto de Juſt. lib. 7. qu. 3. art. 2. Bonac. de contr. & reſt. diſp. 1. qu. 1. puncto 2. n. 1.

Enfin Coninck applique cet axiome au doute ſur l'émiſſion du vœu. Bonacina eſt encore ici ſon garant. „ Celui-là, dit cet Au- „ teur, n'eſt pas obligé à garder ſon vœu, qui eſt dans un doute „ égal ſur l'émiſſion & la non-émiſſion de ce vœu : car la condition „ de celui qui poſſède ſa liberté eſt la meilleure. “ On ſera peut-être bien aiſe de ſçavoir ce que penſe à ce ſujet un Auteur François très-eſtimé, c'eſt Cabaſſut. Il dit d'abord que quand on doute ſi on eſt obligé à garder un vœu réſervé au Pape, parcequ'on ne ſçait ſi on l'a fait avec une délibération ſuffiſante, l'Evêque peut en diſpenſer; par la raiſon que dans le cas du doute il faut prendre le parti le plus doux & le plus favorable; & que les vœux pour être réſervés au Souverain Pontife, ne doivent laiſſer aucun doute, aucune incertitude. „ Mais continue-t-il, dans le doute ſi le vœu a „ été émis, on n'a beſoin d'aucune diſpenſe : car dans ces doutes „ qui tombent ſur la ſubſtance même du vœu, & non ſur quelque „ circonſtance, comme ſi là délibération a été ſuffiſante, mais ſi le „ vœu lui-même quant à la ſubſtance a été émis, on ne perd point Ibid. n. 3.

„ ſa premiere liberté, on la conſerve au contraire ſaine & ſauve.
„ Preſque tous les Docteurs conviennent en ces points. „ (d)

On voit par là que non-ſeulement beaucoup de Probabiliſtes, mais des Probabilioriſtes ſont de l'avis de Coninck. Puiſque les ſentimens ſont partagés, il étoit fort libre au Rédacteur d'embraſſer l'autre : mais il ne devoit pas mettre celui-ci au rang des doctrines pernicieuſes & dangereuſes. Il auroit mieux fait d'imiter en ce point la ſage réſerve de l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Quand on „ eſt en doute, dit cet Auteur, d'avoir fait un vœu, il y a des „ Docteurs qui croyent qu'on n'eſt pas obligé de l'accomplir, & „ qu'on n'a beſoin d'aucune diſpenſe ; parceque, ſuivant la maxime „ du droit : *in dubio melior eſt conditio poſſidentis*, & que dans un „ vœu douteux la poſſeſſion eſt pour la liberté qui eſt naturelle à „ l'homme, dont il ne doit pas être privé dans le doute. Il y en a „ d'autres qui ſont d'un ſentiment contraire ; ils diſent que *melior* „ *eſt conditio ejus qui vovit*. Diana dans la 2e. partie de ſes réſolu- „ tions, traité 17. réſol. 45. rapporte les Auteurs de ces deux différens „ ſentimens. Il faut avoir recours à l'Evêque en ces occaſions, pour „ être éclairé ſur ſon doute, ou diſpenſé du vœu. Car il eſt certain „ que quand il y a lieu de douter ſi un vœu fait en matiere réſervée „ eſt valide, ſoit que le doute ſoit de droit ou de fait, l'Evêque „ peut en diſpenſer & le commuer. "

To. 1 ſur les Comm. pag. 302. 303. Edit. de 1755.

Nous parlerions ici de la déciſion de Salas donnée dans l'Extrait *Religioſus*, & nous ferions voir qu'elle ne ſuppoſe autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il eſt permis de ſuivre le moins ſûr, lorſqu'il eſt auſſi probable que le plus ſûr : mais nous aimons mieux renvoyer aux Falſifications, où l'on trouvera tout ce qui concerne cet Extrait, & les indignes manœuvres du Rédacteur & du Traducteur.

Recueil pag. 1..

Page 18. & ſuiv.

Nous avons montré ailleurs que les Extraits touchant les Directeurs ou Docteurs que l'on conſulte, & touchant ceux qui s'adreſſent à pluſieurs Docteurs dans le deſſein de ſuivre l'opinion favorable à la liberté, ſi elle eſt vraiment probable, contiennent une doctrine

(d) Sanè ſi quis dubitaret an votum emiſerit, non opus habet ullâ diſpenſatione : in his enim dubiis quæ reſpiciunt ſubſtantiam voti, & non circumſtantiam, ut eſt an ſufficiens deliberatio extiterit, ſed an votum ipſum quoad ſubſtantiam emiſſum fuerit, non adimitur, ſed ſervatur incolumis priſtina libertas. In præfatis omnes ferè Doctores conſentiunt. *Theor. lib. 1. cap. 8. n. 15.*

qui coule du Probabiliſme. Ces extraits ont été déja diſcutés ; mais il reſte un point à éclaircir, qui eſt que de Salas, Laymann & de Rhodes, permettent au Docteur conſulté de varier dans ſes réponſes, & de décider tantôt ſelon un ſentiment, tantôt ſelon le ſentiment oppoſé, en prenant toutefois certaines précautions & certaines meſures.

Extr. *Sed quæres* pag 11. *Doctor alteri.* pag. 26. *Ad quartam.* pag. 50. *Quartum eſt.* pag. 51.

Tous conviennent, comme on l'a obſervé, que ſi on demandoit conſeil à un Docteur ou Directeur pour ſçavoir quel eſt ſon avis, il ne pourroit répondre ſelon une autre opinion que la ſienne. A cette premiere limitation, ils en ajoutent chacun de différentes. De Salas dit qu'il ſeroit mieux, lorſqu'on répond par écrit ſurtout, de donner conſeil ſuivant l'opinion qu'on juge plus probable, afin de ne pas paſſer pour changeant dans ſes réponſes. Laymann remarque en général que ſi quelquefois on donne conſeil ſuivant une opinion probable, différente de celle qu'on ſuit d'autres fois dans ſes réponſes, il faut uſer en cela de prudence & de diſcrétion. De Rhodes avertit celui qui eſt conſulté ſur un point au ſujet duquel il y a des opinions probables oppoſées, d'expliquer en quoi l'une & l'autre opinion eſt probable : puis il met cette reſtriction importante à la permiſſion qu'il donne de varier dans ſes conſeils : „ Je veux „ que l'on entende ceci avec la condition, qu'il n'y aura aucun „ dommage conſidérable à appréhender de votre réponſe : car ſi „ vous craigniez que celui qui vous conſulte n'en abuſât pour „ pécher plus librement, il faudroit répondre d'une autre ma„ niere. " (e)

Outre cela, de Salas, de Rhodes, & communément les autres Probabiliſtes, ne permettent point de répondre ſuivant l'opinion qu'on juge moins probable, quand il s'agit d'impoſer à celui qui conſulte, une obligation dont il eſt déchargé par une autre opinion plus probable. Leur raiſon eſt que ce ſeroit le tromper, d'autant qu'il ne prend conſeil que pour ſçavoir s'il y a quelque opinion qui l'exempte de cette obligation, ou pour avoir votre avis, ſelon ce que vous jugez plus approchant de la vérité.

(e) Hoc autem ita intelligi volo, modò nullum ex reſponſione illâ tuâ grave damnum timeri poſſit : ſi enim vereatis ne aliàs iſte peccet liberiùs, tunc reſpondendum eſſet alio modo. *To.* 1. *diſp.* 2. *qu.* 2. *ſect.* 3. *coroll.* 4.

Toutes ces limitations montrent que les Probabiliſtes ont ſenti l'inconvénient de ces ſortes de variations, & qu'ils ont tâché d'y obvier ou de le diminuer. Mais c'eſt une ſuite inévitable de leur doctrine, & aucun de ceux qui la ſoutiennent ne peut s'en défendre. Sans parler de Diana 2. part. tr. 13. reſol. 14. de Jean Sanchez diſp. 53. nomb. 42; de Villalobos dans ſa ſomme, traité 1. doute 12, nomb. 2; de Sayr dont on a rapporté ci-deſſus un texte formel ſur ce point, voici ce que je lis dans Sylvius. „ Quand une opinion „ eſt vraiment probable, un homme docte peut la ſuivre, quoi- „ qu'elle ſoit contraire à ſon ſentiment, & donner conſeil à autrui „ ſuivant cette opinion. " Une de ſes preuves eſt que le Religieux eſt tenu d'obéir contre ſon opinion propre, fût-elle plus probable, à l'ordre que ſon ſupérieur lui donne ſuivant une opinion probable; que le Confeſſeur eſt tenu pareillement d'abſoudre le Pénitent, qui ne veut point s'abſtenir d'une action eſtimée licite au jugement probable de perſonnes pieuſes & doctes, quoique le Confeſſeur la juge probablement ou même plus probablement illicite. Enſuite prévenant une difficulté qui ſe préſente ici naturellement: „ Il ne s'en- „ ſuit pas de-là, dit-il, qu'on puiſſe agir contre ſa propre conſcien- „ ce: car agir contre ſon opinion & ſon ſentiment propre, n'eſt „ pas la même choſe qu'agir contre ſa conſcience. Celui qui ſe „ forme la conſcience de maniere que, quoiqu'il juge ſon opinion „ plus probable, il croye néanmoins dans la circonſtance préſente „ pouvoir ſuivre l'opinion oppoſée, parcequ'elle a une probabilité „ fondée ſur les raiſons & les autorités des autres; celui-là en „ ſuivant cette opinion, agit contre la ſienne propre, & cependant „ il n'agit pas contre ſa conſcience. Or c'eſt ainſi que doit ſe for- „ mer la conſcience quiconque veut agir contre ſon opinion. De „ même, quand on veut donner conſeil à autrui contre ſa propre „ opinion, on doit ſe perſuader qu'on peut licitement donner ce „ conſeil, & qu'il eſt permis à autrui de le ſuivre. Afin cependant „ qu'on ne découvre pas de variations dans nos conſeils, il eſt „ toujours mieux de conſeiller ſuivant ſon opinion propre. "

In 1. 2. qu. 19. art. 5 quæſt. 9. concl. 4.

Ainſi s'exprime cet auteur qui eſt généralement eſtimé: il cite pour ſa déciſion Peſantius, Sayr, Médina, Navarre.

Une doctrine aſſez approchante de celle qu'on vient d'expoſer,

eſt celle qu'on lit dans deux extraits de Tamburini, & dans un de Stoz : elle eſt vraiment répréhenſible. On ſouffre d'entendre décider qu'il eſt permis de ſuivre pour ſa propre conduite tantôt l'une, tantôt l'autre de deux opinions probables oppoſées ſur le même objet ; & cela ſans avoir acquis de nouvelles lumieres ſur la matiere dont il s'agit. Mais il eſt clair qu'à l'exception de certains cas, c'eſt encore là une dépendance néceſſaire du Probabiliſme. Nos auteurs ſe ſont appliqués à marquer ces exceptions ; on peut les voir dans Tamburini, dans Stoz & dans Lacroix. Nous ne les rapporterons point, parceque nous ne les jugeons pas ſuffiſantes pour laver le Probabiliſme du juſte reproche de permettre au moins en certains cas ces variations. Mais l'attention de nos auteurs à borner le nombre de ces cas, eſt une nouvelle preuve de la droiture de leurs intentions. Ils ne pouvoient gueres ſe garantir d'être Probabiliſtes ; tout le monde l'étoit : cette doctrine a ſes inconvéniens ; la plûpart ont travaillé le plus qu'ils ont pû à les diminuer.

Extr. *An liceat ; Probabile rursùs.* pag. 38. *Licitum eſt opinionem.* pag. 93.

## *Extraits qui contiennent quelque abus du Probabiliſme.*

L'abus peut conſiſter à donner trop d'étenduë aux aſſertions du Probabiliſme, ou à les appliquer à des cas qui doivent évidemment être exceptés. Ainſi Caſtro-Palao, Tamburini & Caſnédi ont eu tort d'avancer que les Profeſſeurs ne ſont pas tenus d'enſeigner les ſentimens qu'ils jugent plus probables, & qu'il ſuffit que ceux qu'ils enſeignent ſoient véritablement probables. Le vrai, ou le plus approchant du vrai eſt l'unique régle des leçons de quiconque fait profeſſion d'enſeigner ; parcequ'on ne vient pas l'entendre préciſément pour ſçavoir ce qu'il y a de probable ſur une queſtion, mais ce qu'il y a de certain ou de plus probable. Un maître fruſtreroit donc la juſte attente de ſes diſciples, & manqueroit à ce qu'il doit au public, s'il enſeignoit d'une maniere abſoluë ce qu'il croit moins probable : je dis d'une maniere abſoluë, parcequ'il eſt des queſtions problématiques, ſur leſquelles on peut expoſer les ſentimens pour & contre, ſans prendre aucun parti.

Extr. *Doctores ſcholaſtici.* pag. 27. *Decere potest.* pag. 39. *Dico non eſſe ; Omne tolerandum.* pag. 69.

Ce qu'on vient de dire ſur l'obligation d'enſeigner le plus probable, eſt le ſentiment non-ſeulement de Gonzalez & des Anti-

probabiliſtes, mais de Suarez, de Sanchez, de Bécan, de Breſſer, de Filliucius, de Platel. (a)

L'extrait *Certum eſt graduatos*, de Caſnédi ne contient que les paroles de Neuſſer Théologien Récollet, qui dit que „ les Gradués deſtinés à remplir une Chaire, péchent mortellement s'ils „ n'enſeignent pas les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans la „ place qu'ils rempliſſent, pourvû que ces ſentimens ſoient certainement probables; parceque ces Chaires ſont établies, & que „ les Gradués reçoivent leur honoraire pour les enſeigner. „ Ici „ finit l'Extrait. „ de ce principe pourſuit Caſnédi, Neuſſer tire „ pluſieurs conſéquences, qu'il eſt bon de voir à l'endroit cité: „ entr'autres qu'un Dominicain qui par état fait profeſſion d'être „ diſciple de S. Thomas, comme un Scotiſte d'être diſciple de „ Scot, ne peut ſans péché, à moins que ce ne ſoit préciſement „ par maniere d'exercice, ne pas ſuivre & ſoutenir les ſentimens „ de ſon maître: autrement il ne ſatisferoit pas à ce que demande de lui ſa profeſſion, & il reſſembleroit à un ſoldat perfide „ qui déſerte l'armée. „

C'eſt aux Théologiens de ces deux Ecoles à juger juſqu'où va par rapport à eux l'obligation dont parle Neuſſer. Mais pour la partie de ſon texte qui compoſe l'Extrait, on ſeroit curieux de ſçavoir ce que le Rédacteur y déſapprouve. Dans certaines Univerſités il y a des Chaires fondées exprès pour ſoutenir la doctrine de S. Thomas par exemple, de Scot &c. Je dis pour ſoutenir leur doctrine même en ce qu'elle a de particulier, & qui n'eſt pas ſuivi de tout le monde, pourvû qu'il n'y ait rien que de certainement probable. L'Egliſe voit & autoriſe ces établiſſemens; les Profeſſeurs

(a) Tenetur præceptor ſaniorem & veriorem doctrinam docere: in quo poteſt per gradas peccare juxta materiæ qualitatem. *Suarez in* 1. 2. *tr.* 4. *diſp.* 12. *ſect.* 6. *n.* 9.

Sequitur præceptorem teneri docere ſententias quas credit eſſe probabiliores, & adhibere moralem diligentiam ut veritatem aſſequatur: quia alioqui injuriam facit diſcipulis, & exponit illos periculo erroris, præſertim quando ſunt res pertinentes ad fidem vel ad bonos mores. *Becan. Summ.* 2. *part. tract.* 1. *cap.* 4. *qu.* 9. *n.* 14.

Dico tertiò, Doctorem in docendo probabiliorem ſententiam ſequi debere, præſertim in rebus gravibus pertinentibus ad Fidem vel ad mores. *Filliucius. To.* 2. *tract.* 21. *cap.* 4. *qu.* 6. *Reſp.* 3.

Profeſſor tenetur docere id quod ſentit eſſe verum aut probabilius. Ita Sanchez, Becanus, Breſſerus; quia alioqui &c. *Platel. To.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. §. 4. *n.* 149.

feſſeurs qui rempliſſent ces Chaires n'ont d'honoraires qu'à cette condition. Il y a donc pour eux une obligation de juſtice d'enſeigner les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans cette Chaire.

Trachala décide qu'un ſcrupuleux n'eſt pas obligé de confeſſer un péché mortel, lorſqu'il doute s'il l'a commis, d'un doute poſitif fondé ſur des motifs égaux de part & d'autre ; pourvû qu'il ne reſte pas dans ce doute, & qu'il le change en un jugement probable qu'il ne l'a point commis. Il ajoute que ſi c'eſt un doute négatif, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit fondé ſur aucune bonne raiſon, il peut ſe former un jugement pratique, par lequel il juge infailliblement qu'il n'eſt point obligé de ſe confeſſer de l'objet de ſon doute : au moyen de quoi il n'eſt pas tenu de s'en accuſer. Il cite pour cette ſeconde déciſion Laymann, Caſtro-Palao, & pluſieurs autres qu'il ne nomme point.

Extr. *Le même.* pag. 104.

Voy. Faſſif. pag. 85. & 86.

L'auteur de la Conduite des Confeſſeurs, parlant des ſcrupuleux qui ont vraiment la crainte de Dieu, & qui ont renoncé ſi efficacement au péché mortel, qu'ils n'y ſont pas retombés depuis longtems, dit *qu'on doit* leur *donner pour maxime, que dans les doutes il leur eſt permis de décider toujours qu'il n'y a point de péché, & en leur faveur.* Si Trachala a eu en vuë ces ſortes de ſcrupuleux, il ſeroit difficile de trouver à redire à ce qu'il décide. S'il a parlé d'autres ſcrupuleux d'une conſcience moins pure & moins délicate, il ſeroit contredit dans ſa déciſion par un grand nombre de Jéſuites, même Probabiliſtes, qui à l'approche d'un Sacrement, ne permettent point à toutes ſortes de ſcrupuleux l'uſage d'une opinion purement probable ſur ce qui eſt requis pour recevoir dignement ce Sacrement : Laymann entr'autres appelle le ſentiment qui oblige dans le doute à ſe confeſſer d'un péché mortel, un ſentiment commun, reçu dans la pratique & par la perſuaſion des Fidèles. Il déclare qu'il n'oſe s'en écarter, ajoutant néanmoins que cela ne doit point tirer à conſéquence pour les ſcrupuleux, qui ont en effet beſoin d'être conduits autrement que le commun des Pénitens.

Pag. 396. 397.

Lib. 1. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 87.

Dans un extrait que nous avons déja cité, Caſtro-Palao rapporte l'exemple ſuivant pour confirmer une aſſertion qu'il avoit établie. » Vous croyez que le Juge vous interroge légitimement

Extr. *Ex ſupradict.* pag. 27.

» ſur le crime de quelque perſonne conſidérable & honnête, qui » n'eſt pas peu néceſſaire à la République ; cependant vous n'en » êtes pas abſolument aſſuré, & il vous reſte là-deſſus quelque » doute, quelque ſcrupule : vous pourrez alors vous taire & ne » pas lui répondre dans ſon ſens, en jugeant qu'il eſt probable en » ce cas que vous pouvez garder le ſilence. «

Cette déciſion n'eſt point à approuver, même ſuivant les principes du Probabiliſme : car dans la ſuppoſition de l'auteur, celui qu'on interroge, quoiqu'il ne ſoit pas entierement aſſuré que l'interrogation ſoit légitime, juge néanmoins avec plus de probabilité qu'elle l'eſt. Il y a donc pour lui une obligation certaine de répondre, qui ne peut être détruite ni par le foible ſoupçon qu'il a ſur le droit du Juge, ni par l'importance du perſonnage dont il s'agit. C'eſt au Prince, ou à ceux qui ont en main l'autorité à voir ce que le bien de l'Etat demande en cette occaſion.

Vaſq. in 1. 2. diſp. 62. cap. 6. n. 32. 33. Leſſ de Juſt. lib. 2. cap. 47. n. 77. Laym. lib. 1. tr. 2. cap. 5 §. 2. Sanch. in ſumm. To. 2. lib. 6. cap. 2. n. 7. Turr. in 2. 2. diſp. 50. dub. 5. n. 9. Salas. to. 1. tr. 3. diſp. un ſect. 3. n. 76.

Auſſi Caſtro-Palao eſt-il contredit ici par la plupart des auteurs Jéſuites, nommément par Vaſquez, Leſſius, Laymann, Sanchez, Turrianus, de Salas : il ſuffira de rapporter les paroles de Laymann. „ Lorſque le Supérieur, dit-il, commande ſuivant une opinion „ probable, l'inférieur eſt tenu d'obéir, même contre ſa propre „ opinion plus probable & plus ſure. " A plus forte raiſon, quand l'opinion du ſupérieur eſt la plus probable, comme dans le cas de Caſtro-Palao. *Superiori præcipienti ſecundùm opinionem probabilem, ſubditus tenetur obedire, etiam contra propriam probabiliorem magisque tutam.*

On lit dans le Recueil trois ou quatre extraits du P. de Scildere à peu près ſur la même matiere. Avant que de les diſcuter, il eſt bon qu'on ſe rappelle ce que nous avons prouvé ailleurs, que cet auteur eſt Probabilioriſte & même des plus rigides.

Extr. *Subditus.* pag. 41.

Le premier de ces extraits a beſoin d'un ſupplément : nous l'allons donner, en déſignant par le caractère italique ce que le Rédacteur a omis. „ L'inférieur qui eſt dans l'opinion probable „ que ſon ſupérieur n'a point de juriſdiction, n'eſt point obligé „ de lui obéir ; quoique celui-ci ſoit en poſſeſſion de ſon office. " Ici de Scildere cite des autorités pour & contre cette aſſertion : puis il continue : „ *La raiſon eſt* qu'aucune loi ne défend dans le

„ for interne à l'inférieur de ſuivre ſon opinion probable contre „ le commandement du ſupérieur, quand même celui-ci ſeroit „ en poſſeſſion de ſon office ; *parceque la loi favoriſe le poſſeſſeur de* „ *bonne foi ſeulement dans le doute. Exceptez le cas où le poſſeſſeur de* „ *la juriſdiction auroit pour ſoi une erreur commune, & celui où quel-* „ *qu'un auroit reçu la juriſdiction avec un titre coloré : car les ordres* „ *qu'il donne alors pour le bien de la Communauté ſont valides.* " (b)

L'aſſertion ſe réduit à cette doctrine. Lorſqu'un inférieur juge ſur des raiſons beaucoup plus fortes que celles du ſentiment oppoſé (car c'eſt ce que de Scildere entend toujours par opinion probable :) que ſon ſupérieur, quoiqu'en poſſeſſion de ſon office, manque de juriſdiction, & que d'ailleurs celui-ci n'a pour ſoi ni titre coloré ni erreur commune ; l'inférieur n'eſt pas tenu de lui obéir, parcequ'aucune loi n'empêche que dans le for interne on ne ſuive ſon opinion probable, (c'eſt-à-dire, plus probable) contre le commandement du ſupérieur ; & encore parceque ce n'eſt que dans le doute, & non dans le cas propoſé, que la loi s'explique en faveur du poſſeſſeur de bonne foi.

Eſt-elle ainſi préſentée dans le Recueil ? y voit-on ce que l'auteur entend par opinion probable ? y voit-on le principal point de ſa preuve, & les deux exceptions importantes qui la ſuivent ? auſſi quelle différence entre le texte & l'extrait ! Ici c'eſt une maxime évidemment fauſſe au jugement de tout le monde, du moins dans ſa généralité, & qui contient un abus énorme du Probabiliſme. Dans le texte c'eſt une queſtion controverſée entre les Théologiens, ſur laquelle l'auteur prend parti : car il faut bien obſerver qu'il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi l'inférieur peut ou doit obéir à un ſupérieur reconnu pour tel, qui dans l'étendue

(b) Subditus probabiliter opinans ſuperiorem carere juriſdictione obedire ei non debet, etiamſi ille ſit in poſſeſſione officii.... *Ratio eſt* quia nulla lex vetat in foro interno ne ſubditus ſequatur opinionem ſuam probabilem contra imperium ſui ſuperioris, etiamſi hic ſit in poſſeſſione ſui officii ; *cùm poſſeſſori bonæ fidei tantùm faveat in dubio. Excipe, niſi poſſeſſor juriſdictionis habeat pro ſe errorem communem, aut aliquis cum titulo colorato juriſdictionem acceperit : nam præcepta ipſius ad bonum communitatis lata, ſunt valida.* Tract. 2. cap. 4. §. 1. n. 54.

Dans le latin l'expreſſion, *obedire ei non debet*, eſt équivoque : mais la preuve, *parcequ'aucune loi ne défend* &c. ote l'ambiguité ; ainſi on voit qu'il faut traduire, *n'eſt point obligé de lui obéir* ; & non pas, comme on lit dans le Recueil des aſſertions, *ne doit point lui obéir.*

de ſa juriſdiction commanderoit une choſe probablement licite, & que l'inférieur jugeroit probablement ou plus probablement illicite ; mais s'il y a obligation d'obéir au ſupérieur, lorſqu'il eſt plus probable qu'il n'a point de juriſdiction, ou qu'il en excède les bornes. Queſtion que la plupart des Théologiens diſtinguent fort de la premiere, & ſur laquelle ils ſont partagés.

Theor. lib. 1. cap. 20. n. 17.

Le ſentiment qu'embraſſe de Scildere avec les reſtrictions qu'il y met eſt aſſez commun parmi les Docteurs. Je ne citerai que Cabaſſut. „ On demande, dit-il, ſi dans le doute l'inférieur eſt „ obligé d'obéir à ſon ſupérieur. Je répons par une diſtinction: „ ou l'inférieur doute ſi celui qui commande eſt vrai & légitime „ ſupérieur ; ou il doute ſi la matiere du précepte eſt licite ou „ obligatoire. Dans le premier cas, le doute tombant ſur la per- „ ſonne de celui qui commande, ou l'erreur commune des Re- „ ligieux lui eſt favorable, quoiqu'il y en ait un petit nombre „ d'un avis différent, & qui ne le tient pas pour ſupérieur légi- „ time ; & alors l'inférieur qui doute doit adhérer au jugement „ commun & obéir : car l'opinion commune fait loi. *L. Barbarius „ ff. de off prat.* Mais ſi l'opinion commune des Religieux ne fa- „ voriſe point le ſupérieur, celui qui doute n'eſt point tenu de „ lui obéir ; parceque dans le doute la condition de celui qui „ poſſede ſa liberté eſt la meilleure. *Cap. in dubio de Reg. jur. in 6°.*“

Extr. Similiter ſubditus. Ibid.

Le ſecond extrait de Scildere eſt encore plus tronqué que le précédent : on en a retranché la preuve toute entiere avec les limirations. „ De même, dit l'extrait, un inférieur qui penſe que „ le ſupérieur paſſe en commandant les bornes de ſon autorité, „ n'eſt point tenu d'obéir. “ Le texte continue : „ Je le prouve „ pareillement, parcequ'aucune loi ne défend à l'inférieur de „ ſuivre dans le for interne ſon opinion contre la juriſdiction du „ ſupérieur : par conſéquent il peut la ſuivre auſſi quand il juge „ (beaucoup plus probablement) que le ſupérieur quoiqu'en „ poſſeſſion, excède les bornes de ſa juriſdiction ; attendu que „ le droit qui s'explique en faveur du poſſeſſeur de bonne foi, „ ne le fait que dans le cas du doute. “ La limitation que l'auteur met à ſa déciſion eſt celle-ci. „ Il faut excepter le cas où l'inférieur, „ ſoit par un vœu, ſoit par une convention, ſeroit tenu à l'ob-

„ ſervation du commandement, nonobſtant l'opinion qu'il pour-
„ roit avoir de ſon injuſtice. " Il excepte encore le cas où il y auroit du ſcandale à ne point obéir ; enfin il ne parle, comme dans l'aſſertion précédente, que du for interne, & des conjonctures où l'ordre public ne ſeroit point troublé par le rèfus de l'obéiſſance.

Malgré ces limitations, nous croyons préférable la doctrine contraire, ſoutenue par beaucoup de Jéſuites, entr'autres par de Salas, Sanchez & Laymann. „ Ce ſeroit, dit le premier, une
„ confuſion & une deſtruction de la Communauté, ſi quelqu'un
„ refuſoit d'obéir à ſon ſupérieur, ſous prétexte de ſon opinion
„ propre, même dans le cas où il eſt probable que ce que le ſu-
„ périeur commande eſt illicite. J'ajoute, dit-il un peu après,
„ que l'inferieur, lors même qu'il penſe avec raiſon que ſon opinion
„ eſt beaucoup plus probable, eſt tenu d'obéir à ſon ſupérieur. "
Il décide la même choſe pour le cas où l'on jugeroit même plus probablement que le ſupérieur manque de juriſdiction. „ Le
„ ſupérieur, dit Sanchez, n'a pas ſeulement droit de commander
„ les choſes que l'inférieur ſçait être licites, & dans les bornes
„ de la juriſdiction du ſupérieur ; mais encore toutes celles que
„ l'inférieur ne juge point être évidemment illicites, & au delà
„ de la juriſdiction du ſupérieur : c'eſt pourquoi tant que le juge-
„ ment de l'inferieur eſt dans les termes de l'opinion, il eſt cer-
„ tain qu'il doit obéir. "

In. 1. 2. tr. 1. diſp. un. ſect. 2. n. 78.

In Decal. To. 2. lib. 6. cap. 3. n. 7.

En conſéquence nous rejettons la doctrine des deux Extraits ſuivans, dans le premier deſquels il s'agit d'un impôt que l'inférieur juge probablement (c'eſt-à-dire, avec beaucoup plus de probabilité, ſuivant les principes de l'Auteur,) avoir été injuſtement établi ; & dans le ſecond, d'un interrogatoire tenu pour illégitime par celui qui le prête.

Extr. *Si igitur ; Secundò rem.* pag. 41.

Nous condamnons à plus forte raiſon Eſcobar, lorſqu'il décide que les ſujets ne ſont point obligés de payer un impôt, qui leur paroit injuſte ſuivant une opinion probable, quoique le Prince qui l'exige ait cru probablement pouvoir l'exiger ſans injuſtice. Eſcobar cite à la vérité quatre Jéſuites pour ſa déciſion : mais il nomme de plus Navarre, ce célébre Docteur que M. de Gondrin dit être

Extr. *Subditi.* pag. 35.

Secunde Confer. Quæſt. 1. p. 71.

un des Caſuiſtes où *il ſemble qu'il y a moins à redire*, & dont l'autorité eût en quelque ſorte excuſé Eſcobar. Le Rédacteur a ſupprimé le nom de Navarre, auſſi bien que ceux de Suarez, de Vaſquez, & de Laymann qui enſeignent le ſentiment oppoſé. A ces trois Jéſuites nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres, qui comme Fabri, déclarent nettement que les ſujets ſont obligés de payer les tributs, à moins qu'ils ne leur paroiſſent évidemment injuſtes : *dicendum ergo eſt ſubditos teneri tributa ſolvere, niſi evidenter appareant injuſta.* Sanchez renverſe auſſi la déciſion d'Eſcobar par le fondement, lorſqu'il dit qu'afin que l'inferieur ſoit tenu d'obéïr au Supérieur, il n'eſt pas néceſſaire qu'il voye & qu'il comprenne que ce qu'on lui commande eſt bon, & renfermé dans les limites de l'autorité du Supérieur; mais que c'eſt aſſez qu'il ne ſçache pas évidemment que la choſe eſt mauvaiſe, & paſſe les bornes de la juriſdiction de celui qui commande : *ſed ſatis eſt ut ipſe non ſciat evidenter eſſe malum, & extra eos limites.* Ce principe eſt auſſi de Valentia.

Apol. To. 2. tract. 1. de opin. prob. qu. 4. n. 4.

Summ. To. 2. lib. 1. cap. 3. n. 5.

In. 2. 2. diſp. 7. qu. 2. punct. 2. concl. 1.

Eſcobar, dira-t-on, cite pour lui Sanchez au même Livre & au même Chapitre que nous venons de citer. Cela eſt vrai; mais Sanchez y dit préciſément en général & ſans parler d'impôts, que ſi en quelque cas il y avoit une opinion probable qui dictât à l'inferieur qu'il n'eſt pas obligé d'obéïr, il pourroit ne pas obéïr : & comment le dit-il ? par forme d'objection, & d'une objection qu'il réfute auſſitôt. On peut s'en convaincre par la lecture de ſon texte que nous rapportons ici tout au long. (c)

(c) Secus tamen eſſet ſi daretur opinio probabilis dicens in aliquo caſu non teneri ſubditum obedire ſuperiori : tunc enim ſubditus credens eam opinionem eſſe probabilem, non teneretur obedire, licèt poſſet; quia poteſt alteritram opinionem tutò ſequi. (*Voilà ce qui a trompé Eſcobar, qui n'a pas pris garde que Sanchez ne parle point ici abſolument, mais conditionnellement, & que dans la ſuite de ſon texte, il prouve qu'aucune opinion probable n'autoriſe l'inferieur à déſobéïr, quand la choſe n'eſt pas évidemment illicite. Sanchez s'objecte* : Quòd ſi dicas; eo ipſo quòd probabiliter opinatur ſubditus rem præceptam eſſe malam, aut excedentem limites poteſtatis ſuperioris, conſequitur ut opinetur probabiliter ſe non teneri obedire; cùm in ſolis licitis & conformibus poteſtati ſuperioris ſit ei præcipiendi jus. *Et il répond* : Reſpondeo negando id ſequi : quia ſuperior non habet tantùm jus præcipiendi res quas ſubditus novit licitas eſſe, & juxta limites ſuæ poteſtatis, ſed etiam res univerſas quas ſubditus non cognoſcit evidenter illicitas & ultra poteſtatem ſuperioris; ut num. 3. notavimus. Quare dum ſolus eſt aſſenſus hujus opinativus, certum eſt ſubditum teneri obedire; ſicut habenti opinionem probabilem, imò probabiliorem dicentem ſuam eſſe rem ab altero poſſeſſam, non licet alterum ſpoliſre ſuâ poſſeſſione. *Sanchez*

On auroit tort au reſte de faire retomber ſur Eſcobar & ſur quelques Jéſuites, l'odieux de ſa doctrine : elle étoit la plus commune parmi les Théologiens au tems où ces Jéſuites écrivoient. Ceux qui voudront voir des textes auſſi forts, & plus forts même que l'Extrait d'Eſcobar, n'ont qu'à conſulter Cajetan, Ange de Clavaſio, Sylveſtre, Barthelemi Fumus, Pierre Navarre, Sylvius, & même le Droit Canon.

Cajet. V. Vectigal. Angel. V. Pedagium. n. 6. Sylveſt V. Gabella III. n 9. Fumus voy. Gabell., n. 18. Petr. a Navarr. lib. 3 cap. 2. n. 268. Sylv. in 2. 2. qu. 78. art. 2. concl. 6. Sexc. Decret. lib. 3 tit. 20. cap. 4. Voy. Talut. p. 46.

Le Rédacteur a adopté la calomnie d'un certain Grégoire Eſclapez contre Sanchez, & il a enchéri ſur lui. Selon Sanchez, dit Eſclapez, *les ſujets peuvent ne pas payer les Tributs juſtes.* Moya rapporte cette calomnie pour la réfuter : & le Rédacteur en charge en même tems Moya & Sanchez ; cette double Falſification a été relevée en ſon lieu.

Pour la juſtification de Sanchez, voici ſon aſſertion qui eſt diamétralement oppoſée à celle qu'on lui attribuë : Un chacun, dit-il, eſt tenu en conſcience de payer les Tributs juſtes avant toute Sentence de Juge : *Tributa juſta tenetur quiſque in conſcientiâ ſolvere ante omnem judicis ſententiam.* Il la prouve & par la raiſon, & par l'Ecriture, & par les Peres, & par une trentaine de Théologiens, Canoniſtes & Juriſconſultes, à la tête deſquels eſt S. Thomas : il appelle avec Caſtro l'opinion contraire une erreur ; & il conclud que celui qui fraude les Gabelles juſtes, péche mortellement & eſt obligé à reſtitution, parcequ'il péche contre la juſtice : *Hinc infertur fraudantem Gabellas juſtas peccare mortaliter & teneri ad reſtitutionem : patet, quia peccat contra juſtitiam.* Ce qui démontre invinciblement la mauvaiſe foi du Rédacteur, c'eſt que Moya, dans l'endroit même d'où on a tiré ſon Extrait, indique ces textes & y renvoye.

Conſil. moral. lib. 2. cap. 4. dub. 1. n. 1.

Ibid. n. 9.

*loc. cit. n. 7. Le réſultat de ce texte eſt clair, & ſe réduit au raiſonnement ſuivant. Afin que l'inferieur fut diſpenſé d'obéir, quand le ſupérieur lui commande une choſe probablement ou même plus probablement illicite, il faudroit que l'opinion probable ſur la diſpenſe d'obéir fût une ſuite de l'opinion probable ou même plus probable ſur l'illégitimité de la choſe commandée. Or cela n'eſt pas : l'inférieur eſt donc tenu d'obéir.*

## ARTICLE IV.

### *Les Jéſuites ſont ils convaincus par le Recüeil des aſſertions d'avoir commis quelque délit dans la matiere du Probabiliſme ?*

VOici, à le bien prendre, le point eſſentiel de la queſtion, le point qui décide du crime ou de l'innocence des Jéſuites tant ſur l'article du Probabiliſme que ſur tous les autres. Depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, quelque Jéſuite que ce ſoit a-t-il enſeigné quelqu'une des propoſitions cenſurées par ces Décrets touchant les opinions probables ? Depuis l'aſſemblée du Clergé en 1700, quelque Jéſuite François a-t-il enſeigné le Probabiliſme déſaprouvé & prohibé par cette aſſemblée ? L'examen de ces deux queſtions prouvera l'attachement des Jéſuites à la ſaine doctrine, & leur ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe & des premiers Paſteurs.

*PREMIERE PROPOSITION.* Le Recüeil des aſſertions ne prouve pas que, depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, aucun Jéſuite ait enſeigné une ſeule des propoſitions cenſurées par ces Décrets, touchant la doctrine des opinions probables.

Je ſuppoſe comme une choſe qui ne me ſera pas conteſtée, que le Rédacteur s'eſt attaché principalement à raſſembler ſous l'article *Probabiliſme*, ce qu'il a trouvé de plus répréhenſible dans les ouvrages des Jéſuites qui ont écrit depuis les Décrets de ces deux Papes. Cela poſé, ma propoſition eſt aiſée à juſtifier.

Les Extraits qui approchent le plus de la vingt-ſeptième propoſition cenſurée par Alexandre VII en 1666, ſont ſans contredit quelques uns du P. de Rhodes, & ceux qu'on attribuë aux PP. Poignant & de Leſſau, dont nous voulons bien ſuppoſer ici l'authenticité & la fidelité; malgré les preuves que nous avons données du contraire. Or de Rhodes eſt mort en 1661, la même année que ſon ouvrage fut imprimé à Lyon; & le Recüeil lui-même place l'enſeignement de Poignant & de Leſſau aux années 1655, 1656, 1657.

Sur

Sur la ſeconde propoſition condamnée par Innocent XI en 1679, nous ſommes convenus qu'un des Extraits de Fagundez en enſeignoit la doctrine. Fagundez eſt mort en 1645. Poignant eſt le ſeul d'ailleurs qu'on accuſe à tort ou à droit d'avoir dit quelque choſe d'approchant en 1656 & 1657.

Sur la troiſième propoſition du Décret du même Pape, il n'y a que Tamburini & Stoz qui puiſſent donner quelque priſe. Tamburini eſt mort quatre ans avant ce Décret, & Stoz l'année qui en a précédé la publication.

Quant à la quatrième propoſirion de ce même Décret, Caſtro-Palao, quoiqu'il n'enſeigne pas la propoſition, raiſonne ſur un mauvais principe & ſur une fauſſe hypothèſe : mais qu'il l'ait enſeignée ou non, il eſt mort en 1633.

Eſcobar paroit donner dans l'extrémité oppoſée, c'eſt-à-dire, dans la vingt-unième propoſition du même Décret ; du moins il s'exprime à ce ſujet d'une maniere qui ne laiſſe pas voir clairement quelle eſt ſa penſée : il eſt mort en 1669.

Pas un ſeul des Auteurs poſtérieurs aux Décrets de ces deux Papes n'enſeigne rien d'approchant des propoſitions proſcrites ſur la matiere du Probabiliſme : le Recüeil en fait foi, ſur-tout lorſqu'on lit les Extraits avec les ſupplémens que nous y avons ajoutés. Ma premiere propoſition eſt donc démontrée.

*SECONDE PROPOSITION.* Les Auteurs Jéſuites qui ont ſurvécu à la condamnation de quelque mauvaiſe doctrine qu'ils avoient enſeignée, ont reconnu leur erreur & ſe ſont rétractés.

Tamburini eſt mort en 1675, dans l'intervalle qui ſépare les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. La plûpart de ſes ouvrages avoient vû le jour, quelques-uns même étoient déja fort répandus, avant le Décret d'Alexandre VII. Dès qu'il eut paru, il reconnut par la condamnation de la 38 & de la 39 propoſirion, la fauſſeté d'une de ſes aſſertions qui en contenoit la doctrine. Sans chercher à pallier ſa mépriſe par de vaines défaites, il l'avoüa ingenuëment, & mit à la marge de l'endroit où ſe trouvoit ſon aſſertion les paroles ſuivantes : „ contre cette doctrine que j'avois autrefois enſeignée de „ bonne foi, s'éleve aujourd'hui la condamnation de deux propoſi- „ tions, prononcée par Alexandre VII, au Décret duquel on doit

De Meth. Com. cap. 1. §. 6. in fine n. 54.

» abſolument ſe ſoumettre : *Adverſùs doctrinam hanc olim à me bonâ* » *fide traditam inſurgunt hodie duæ propoſitiones ab Alexandro VII. damnatæ, cui omninò parendum eſt.* » On lit cette rétractation dans huit Editions de l'ouvrage qui y a donné lieu.

Ce n'eſt pas tout : dans le dernier de ſes écrits, qui eſt un traité ſur les préceptes de l'Egliſe, Tamburini eut occaſion de parler d'une queſtion ſur laquelle il avoit autrefois mal décidé. Après avoir expoſé les deux ſentimens, il embraſſe le premier qu'il avoit rejetté auparavant, & rejette le ſecond parcequ'il a été condamné par Alexandre VII. *Prior ſententia eſt omninò approbanda ; nam poſteriorem condemnavit Alexander VII &c.*

De Præcept. Eccleſ. tract. 3. cap. 8. n. 49.

Enfin en 1666, l'année même où Alexandre VII donna la ſeconde partie de ſon Décret, parut un ouvrage que Sotwel & Alégambe attribuënt à Tamburini, quoiqu'il porte le nom du P. Sammarco : il eſt intitulé, *Germana doctrina R. P. Thomæ Tamburini Soc. Jeſu.* Au troiſième Chapitre l'Auteur venant à parler de la premiere propoſition cenſurée par Alexandre VII, apporte d'abord quelques raiſons pour diſculper Tamburini de l'avoir enſeignée ; & il finit par proteſter au nom de Tamburini lui-même, que *vû ſon obéiſſance pour le S. Siége Apoſtolique, il ſe ſoumettoit en tout à ce Décret ; que s'il avoit par hazard écrit autrefois avant ſa publication quelque choſe qui, ſoit pour le fond, ſoit pour l'expreſſion, pût paroître n'y être pas aſſez conforme, il vouloit abſolument qu'on ne le prît & qu'on ne l'entendît que dans le ſens du Décret.* Cette proteſtation eſt répétée à la fin du même Chapitre. N. 19.

Si Tamburini n'eſt pas l'Auteur de cet ouvrage, on ne peut douter qu'il n'ait été compoſé ſous ſa direction ; & que l'Auteur n'eût été autoriſé de lui pour la proteſtation qu'on vient de lire. Il y a donc tout lieu d'aſſurer qu'avec de telles diſpoſitions, s'il avoit ſurvécu au Décret d'Innocent XI, il auroit rétracté quelques déciſions relâchées qui lui ſont échappées ſur le Probabiliſme. On peut préſumer la même choſe du petit nombre des autres Auteurs qui ont donné dans quelques écarts ſur cette matiere. La diſpoſition des cœurs & des eſprits a toujours été la même à cet égard dans nôtre Compagnie ; & ſi on n'y eſt pas moins expoſé qu'ailleurs à ſe tromper, on y a une reſſource aſſurée contre ſes fautes, dans la docili-

té & la ſoumiſſion aux Décrets du S. Siége & de l'Egliſe.

Cependant M. de Monclar a voulu repandre des nuages ſur un fait auſſi notoire : il a même prétendu en démontrer la fauſſeté. Ce qu'il avance à ce ſujet mérite quelque diſcuſſion. *Voilà donc*, dit il dans ſon compte rendu, *cent-dix propoſitions condamnées par trois Décrets ſucceſſifs. Moya, Caſnédi, Cardenas ont répondu que le Pape n'avoit point prononcé comme chef de l'Egliſe, mais comme chef du Tribunal de l'Inquiſition.* Note 71.

L'imputation eſt atroce : elle inſinuë que les cent-dix propoſitions condamnées étoient extraites d'Auteurs Jéſuites ; ce qui eſt une accuſation renouvellée d'après les partiſans de Janſénius, dont les libelles à ce ſujet furent condamnés à Rome le 18 Juin 1680. Elle fait entendre que Moya, Caſnédi & Cardenas n'ont écrit ſur ces propoſitions, que pour les excuſer ou les ſoutenir : enfin elle aſſûre que le moyen de defenſe qu'ils ont mis en œuvre pour éluder ou affoiblir l'autorité des Décrets de Rome, a été de dire que ce n'étoient que des Décrets de l'Inquiſition. M. de Monclar a pris la précaution de ne point citer l'endroit des écrits de ces trois Jéſuites, où il a lû la réponſe qu'il leur attribuë ; mais il ne nous a pas été difficile de le trouver ; & voici ce que nous y avons lû à nôtre tour.

Moya s'objecte que la condamnation & la prohibition de ces propoſitions doit être cenſée faite non par le Siége Apoſtolique, mais par le Tribunal ſuprême de l'Inquiſition, & qu'on doit par conſéquent la regarder comme ayant une autorité moins conſidérable, puiſqu'elle ne vient point du Souverain Pontife en tant que chef de l'Egliſe. Select. quæſt. To. 1. tr. 2. diſp. 8. qu. 6. n. 23. pag. 334 Maurit. 1678.

A cette objection Moya répond : „ j'entens dire que quelques-„ uns font cette diſtinction : mais je ne ſuis point de leur avis, „ *audio nonnullos ſic diſtinguere ; ſed apud me non benè audiunt.* Car ce „ que le Souverain Pontife prononce ſur la doctrine des mœurs, „ du conſeil des Cardinaux, après avoir examiné, & entendu les „ ſuffrages, je ne vois pas pourquoi on ne devroit point le recevoir „ avec un auſſi grand reſpect, & le tenir pour auſſi certain, que s'il „ le prononçoit dans une Bulle ſpéciale & un *motû proprio*, com-„ me chef ſuprême de l'Egliſe. Ajoutez que tous les Théologiens „ ſont ici de mon ſentiment ; parceque depuis un ſemblable Décret

„ de Clement VIII donné ſous la même forme, par lequel il con-
„ damna le 20 Juin 1602, l'opinion qui aſſûre qu'on peut abſoudre
„ un abſent, au moins comme fauſſe, téméraire & ſcandaleuſe; ils
„ conviennent tous d'une ſeule voix qu'il n'eſt plus permis d'avoir
„ du doute ſur ce point, & parceque cette condamnation & pro-
„ hibition a été reçuë dans toute l'Egliſe, comme partant du Siége
„ Apoſtolique & du chef ſuprême de l'Egliſe. Et quoiqu'elle ait été
„ publiée dans le Tribunal & dans un Décret de l'Inquiſition; néan-
„ moins Caſtro-Palao qui la rapporte, nomme ce Décret un *propre*
„ *mouvement : mais il n'eſt plus permis*, dit-il, *de former de doute là-*
„ *deſſus parceque Clément VIII dans un propre mouvement* &c. De
„ Prado dit pareillement que le Pape a parlé en cette occaſion *è Ca-*
„ *thedrâ*. Ils ne reconnoiſſent donc aucune différence entre ces di-
„ verſes manieres dont le Pape s'explique. Ce point eſt ſans doute
„ de très-grande importance, & mérite d'être décidé par un juge-
„ ment exprès de l'Egliſe : mais juſqu'à ce qu'elle ait parlé, l'auto-
„ rité d'aucun Docteur ne pourra m'ébranler ſur le ſentiment que
„ j'ai embraſſé : *Res ſanè graviſſima eſt, & digna quæ Eccleſia judicio*
„ *expreſsè decernatur; ſecus, ob nullius Doctoris autoritatem ab aſſerto*
„ *dimovear*.

La vraye réponſe de Moya eſt donc contradictoire à celle que lui prête M. de Monclar.

Criſ. Theol. diſp. 2. ſect. 1. §. 3. n. 23.

L'aſſertion de Caſnédi ſur le même ſujet eſt concuë en ces termes : „ Je dis que, quoique la diſcuſſion des propoſitions condamnées
„ par Alexandre VII, Alexandre VIII & Innocent XI, ait été faite
„ au Tribunal de l'Inquiſition de Rome; néanmoins les Décrets qui
„ les condamnent ne ſont point de ces Papes en tant que chefs de
„ l'Inquiſition Romaine; mais qu'ils ſont d'eux comme parlant *ex*
„ *Cathedrâ*, & en tant que chefs de toute l'Egliſe Catholique. „(d) Il s'étend enſuite à prouver cette aſſertion, & il aſſûre entr'autres

Ibid. n. 24.

choſes *qu'on ne peut pas dire avec la plus légere apparence de probabilité que ces Souverains Pontifes ayent parlé comme chefs de l'Inquiſition*, à

(d) Dico quòd licèt diſcuſſio propoſitionum ab Alexandro VII. & VIII. & Innocentio XI. damnatarum facta fuerit in generali Inquiſitione Romanâ, attamen decreta illas damnantia non ſunt ab illis ut capite Romanæ Inquiſitionis, ſed ab illis ut loquentibus ex Cathedrâ, & ut capite totius Eccleſiæ Catholicæ. *Caſnedi loco cit.*

*moins qu'on ne tienne pour probables les conſéquences qui réſultent de là ; ce que perſonne n'admettra.*

Cardenas ne contredit pas moins formellement M. de Monclar. Ce Jéſuite dans la diſſertation préliminaire de ſon ouvrage ſur le Décret d'Innocent XI, établit dès le troiſième Chapitre que ce Décret eſt émané immédiatement du Souverain Pontife. Il prouve dans le quatrieme qu'Innocent XI en le portant a parlé *ex Cathedrâ* ; & il réfute comme une opinion deſtituée de toute probabilité, celle qui ſoutient que quand le Pape fait un Décret par le miniſtere de la ſacrée Congrégation, il ne parle point *ex Cathedrâ*. Au Chapitre ſeptieme, il demande ſi ce Décret eſt une définition du Souverain Pontife ; & il répond que c'en eſt une, non en ce ſens que les articles décidés y ſoient donnés comme articles de Foi ; mais en ce ſens que ce que le Souverain Pontife y décide au ſujet des propoſitions, ſçavoir qu'elles ſont au moins ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la pratique, il le décide d'une maniere certaine & infaillible. (e) Enfin au Chapitre dixieme il prouve que, quand le Souverain Pontife enſeignant l'Egliſe en matiere de mœurs, affirme qu'une doctrine eſt ſcandaleuſe, il affirme conſéquemment qu'elle eſt fauſſe & poſitivement improbable. (f)

On voit préſentement ce qu'il faut penſer de l'imputation de M. de Monclar. Pour Cardenas en particulier, c'eſt ſans fondement que le Rédacteur a voulu le faire paſſer pour un homme qui cherche à ſouſtraire à la condamnation les propoſitions cenſurées, parcequ'il dit dans un Extrait que la plûpart d'entr'elles n'ont été condamnées que par rapport à la pratique. J'ajoute que le Rédacteur, quelque zèle qu'il affecte pour les Décrets de Rome, ne ſçauroit leur attribuer autant d'autorité que Cardenas qui, en qualité d'ultramontain, tient le Pape infaillible quand il parle *ex Cathedrâ*.

Extr. Innocent. XI. pag. 64.

Ibid. cap. 2.

(e) His poſitis dicendum eſt hoc decretum eſſe definitionem Pontificiam ſecundo modo. Conſtat : illud enim Pontifex definit ſecundo modo, quando aliquid declarat vel affirmat pro certo in materiâ in quâ errare non poteſt. Sed Innocentius XI. affirmat propoſitiones eſſe ſcandaloſas in materiâ in quâ errare non poteſt. Ergo in illo decreto &c. *Carden. Criſis Theol. cap. 7. n. 121.*

(f) Dico 2° Cùm Romanus Pontifex docens Eccleſiam in materiâ morum, affirmat doctrinam eſſe ſcandaloſam, conſequenter affirmat eſſe falſam & improbabilem poſitivè. *Ibid. cap. 10. n. 168.*

*TROISIEME PROPOSITION.* Il eſt conſtant par le Recüeil même que les Jéſuites de France ſe ſont fidèlement conformés à la déclaration du Clergé en 1700 ſur le Probabiliſme.

La preuve en ſera facile. Les Jéſuites François cités dans le Recüeil comme ayant enſeigné le Probabiliſme depuis l'aſſemblée de 1700, ſont Perrin en 1710, Les Jéſuites de Rheims en 1718, Cabreſpine & Charli en 1722. Daniel en 1724 & Dechamps en 1749.

Retranchons d'abord ce dernier dont l'ouvrage que l'on cite a été compoſé en 1659, & qui d'ailleurs ne contient rien d'où on puiſſe conclure que ſon Auteur étoit Probabiliſte. Effaçons enſuite Perrin, les Jéſuites de Rheims & Daniel qui ont enſeigné le Probabilioriſme, comme on là démontré ci-deſſus. Reſtent deux Auteurs, Cabreſpine & Charli. Et que cite-t-on d'eux? des Extraits de Cahiers dictés au Collège de Rhodez. Quand ces Extraits auroient toute l'authenticité qu'on peut déſirer, & qu'ils n'ont pas, ſuffiſent-ils pour prouver légalement que depuis 1700 le Probabiliſme a été *perſévéramment ſoutenu, enſeigné & publié dans les Livres* des Jéſuites François, *avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux ?*

Extr. Antonius Cordub. pag. 72.

Mais encore que diſent ces Extraits? Des trois qu'on attribuë au P. Cabreſpine, le premier nous apprend qu'Antoine de Cordoüe a avancé en 1571 qu'il étoit permis de ſuivre l'opinion la moins probable. Le ſecond, que durant près d'un ſiècle, dans toutes les Ecoles du monde Chrétien, tous les Théologiens, à l'exception d'un très-petit nombre, ont enſeigné le Probabiliſme. Le récit de ces deux faits ne montre point que Cabreſpine ſoit Probabiliſte.

*Nulla eſt in orbe.* Ibid.

*Non eſt certum.* Ibid.

Dans le troiſième Extrait il dit : » Il n'eſt pas certain, cependant » il paroit plus probable qu'il faut choiſir le plus ſûr dans le con» cours de deux opinions en matiere de mœurs, lorſqu'elles ſont » également probables en pratique, & qu'elles ont pour objet » une loi poſitive. »

Eſt-ce-là enſeigner le Probabiliſme? S'il y avoit des exceptions à faire à la règle des probabilioriſtes, qui veut qu'on ſuive le plus ſûr ou le plus probable, ce ſeroit ſur-tout au regard de la Loi poſitive qui peut ſouffrir quelque diſpenſe, & encore pour les cas où

l'opinion moins sûre seroit aussi probable que la plus sûre. Or Cabrespine assûre comme plus probable que même pour ces cas la règle des Probabilioristes ne souffre point d'exception : donc il interdit absolument tout usage du Probabilisme.

A l'égard du refus qu'il fit de souscrire certains articles qui lui furent proposés par l'Evêque de Rhodez, le Décret par lequel Clément XI. proscrivit l'Ordonnance & l'Instruction Pastorale de ce Prélat, justifie le refus du Professeur : d'autant plus qu'un des articles qu'on vouloit qu'il souscrivit contre le Probabilisme, est conçu de façon à faire croire que le sentiment opposé est un point décidé par l'Eglise. „ Il est certain & décidé qu'on doit toujours suivre „ l'opinion qui est en même tems la plus sûre & la plus probable, „ plutôt que celle qui est moins probable & moins sûre. "

Pour ce qui est de Charli, il dit que les Souverains Pontifes n'ayant pas jugé à propos de rien décider sur la question, s'il est permis dans la concurrence de deux opinions contraires également probables, de suivre la moins sûre ; & les Théologiens soutenant encore aujourd'hui avec chaleur l'un & l'autre sentiment ; il se contentera d'exposer historiquement les principaux fondemens de l'un & de l'autre, afin que chacun juge plus aisément du parti qu'il doit prendre. Il ajoute qu'il traitera de la même maniere l'autre question, sçavoir si l'opinion moins probable & moins sûre peut fonder une conscience certaine, dans le concours de l'opinion contraire plus probable & plus sûre.

Extr. *Circa præfentem.* pag. 73. *Utrùm opinio.* pag. 74.

Ce qu'on peut lui reprocher, & ce que M. de Tourouvre lui reproche en effet dans sa censure, n'est pas d'avoir enseigné le Probabilisme, mais de l'avoir traité problématiquement, quoique par respect pour la déclaration du Clergé, il auroit dû le désapprouver.

On ne dit rien des deux autres extraits du même Professeur, parcequ'on n'a point de quoi les vérifier, & qu'il paroit douteux qu'ils soient fidèles : car le P. Charli y parle, du moins dans le premier, comme pourroit faire un Probabiliste déclaré ; ce qui est contraire au plan qu'il s'étoit proposé, de traiter la chose par maniere de problème, & dont apparemment il ne s'est point écarté, puisque M. de Rhodez ne le lui reproche pas.

Extr. *Si confulens? Si Confeſſarius.* Pag. 73.

Au reste, en supposant que Charli ait été Probabiliste, c'est le

ſeul Jéſuite François que le Recueil ptoduiſe depuis 1700. On a montré ailleurs qu'outre Daniel & Malatra, qui ont prévenu l'Aſſemblée du Clergé, Davrigny, Simonnet & Antoine ſont Probabilioriſtes. S'il falloit citer ici des Thèſes & des Cahiers, nous ne finirions jamais : il nous ſuffira d'appeller en témoignage les Evêques, & tous ceux qui ont étudié la Théologie dans les Collèges, les Séminaires & les Univerſités de nôtre Compagnie en France.

Voilà donc d'un côté une foule de Profeſſeurs qui depuis 1700 ont enſeigné chaque année le Probabilioriſme en plus de ſoixante Villes du Royaume : voilà des Auteurs qui depuis la même époque l'ont publié dans leurs Livres, dont les éditions multipliées vont peut-être à 70000 ou 80000 Exemplaires. D'un autre côté voilà le ſeul Pere Charli, Profeſſeur dans un Collège obſcur, qui ne ſe décide pas nettement pout cette doctrine, qui enſeigne même, ſi l'on veut, le Ptobabiliſme. Là-deſſus mille voix s'élevent contre les Jéſuites de France ; on les pourſuit, on les flétrit, on les détruit comme coupables de l'enſeignement perſévérant d'une doctrine qui porte la contagion dans la motale & dans les mœurs ; d'une doctrine avec laquelle doit ſe combiner l'enſeignement de toutes les doctrines abominables qu'on leur impute ; d'une doctrine enfin qui enfante les meurtres, puiſque, ſelon M. de Monclar, *les Jéſuites voüés à la doctrine meurtriere par ſyſtême, le ſont encore par le Probabiliſme.*

Compte rendu, pag. 185.

D'autres fois cependant le défaut de preuves ou plutôt l'évidence du contraire oblige ce Magiſtrat à changet de langage, ſans ceſſer pour cela de charger les Jéſuites. Le Probabiliſme, dit-il à la fin de ſa note 71, *ſe cache un peu plus en France, pour s'aſſûrer un regne paiſible dans les myſteres de la direction.* Ce dernier trait renferme ſeul plus de malignité que tous les autres du même ouvrage. Aptès y avoir accumulé tout ce qu'on a imaginé de plus hotrible contre les Jéſuites, lotſqu'on voit que ce qu'on a dit ſut ceux de Ftance au ſujet du Ptobabiliſme, eſt démenti par tous ceux qui les connoiſſent, on taxe leur conduite d'artificieuſe diſſimulation ; ils riſqueroient trop, dit-on, à être publiquement Probabiliſtes ; mais ils le ſont au Tribunal de la Pénitence ; c'eſt-là qu'ils inſi-

nuent

nuënt adroitement & avec ſécurité le poiſon de leur doctrine ; c'eſt par-là qu'ils continuënt à corrompre les mœurs & à regner paiſiblement ſur les conſciences. Faut-il donc que dans le deſſein de décrier & de perdre un Ordre Religieux, on ſe permette ainſi de foüiller dans les intentions pour les empoiſonner ; & les Jéſuites devoient-ils craindre de pareilles imputations, d'une bouche conſacrée par devoir à la protection de l'innocence & au triomphe de la vérité ?

# PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

## IGNORANCE INVINCIBLE,

### CONSCIENCE ERRONE'E &c.

ON croiroit d'abord que le principal but du Rédacteur eſt de montrer que les Jéſuites ſont coupables de l'erreur du Péché Philoſophique : point du tout ; c'eſt d'attaquer la doctrine des Théologiens Catholiques, & d'inſinuer les erreurs des Novateurs de ces derniers ſiècles, ſous prétexte d'attaquer dans les Jéſuites la doctrine du Péché Philoſophique. Nous avons dévoilé ſes pernicieux deſſeins à cet égard dans la ſeconde partie de cette Réponſe. Notre objet préſent eſt la juſtification des auteurs Jéſuites.

Pour cela, nous traiterons 1°. de l'ignorance & de la conſcience erronée, 2° de l'inadvertance & de l'oubli, 3° de la moralité des actes humains, 4° du Péché Philoſophique ; & nous rangerons ſous chacune de ces matieres les extraits qui y ont rapport.

# CHAPITRE PREMIER.

## *De l'Ignorance & de la Conſcience erronée.*

L'IGNORANCE dont il s'agit ici eſt celle qui regarde les mœurs: elle conſiſte dans le défaut de connoiſſance de nos devoirs en qualité d'hommes & de Chrétiens. La conſcience erronée ſuppoſe de plus quelque jugement faux, qui eſt la ſuite de cette ignorance. On diſtingue deux ſortes d'ignorances & d'erreurs de la conſcience : l'une *vincible*, qui a ſa ſource dans la négligence à s'inſtruire de ce qu'on peut & de ce qu'on doit ſçavoir ; l'autre *invincible*, qui eſt un pur effet de l'impuiſſance où l'on eſt de connoître la vérité, & d'y conformer ſes jugemens.

Ces notions préſupposées, nous allons conſidérer rélativement aux extraits qui traitent de cette matiere, 1° en quelle occaſion l'ignorance & l'erreur de la conſcience doivent être regardées comme invincibles: 2° en quelles matieres l'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles peuvent avoir lieu : 3° ſi cette ignorance & cette erreur excuſent de péché l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite : 4° quelle conduite doit tenir le Confeſſeur à l'égard de celui qui contrevient à la loi par une ignorance ou une erreur invincible.

### ARTICLE PREMIER.

#### *Quand doit-on regarder l'ignorance & l'erreur de la conſcience comme invincibles ?*

SElon les Théologiens qui ſe ſont le plus appliqués à répandre du jour ſur cette importante matiere, la choſe arrive en deux cas. Le premier eſt, lorſqu'il n'eſt jamais venu à la penſée d'un homme attentif d'ailleurs à s'inſtruire de ſes devoirs, qu'il fut obligé d'être inſtruit ſur tel point, de faire des recherches à ce ſujet, ou d'employer tel moyen propre à lui découvrir la vérité:

la raiſon en eſt qu'alors on ne peut pas dire qu'il ait été ou qu'il ſoit moralement en ſon pouvoir de s'inſtruire : car la volonté ſeule peut lui commander de s'appliquer à connoître ce qu'il ignore ; & comment le lui commanderoit-elle, ſi l'entendement ne lui en a jamais propoſé aucun motif, tel que celui d'une obligation du moins douteuſe de s'inſtruire ou de mieux examiner ?

Le ſecond cas, lorſqu'après s'être appliqué ſérieuſement, ſelon la capacité de ſon eſprit, & l'importance de la choſe, on ne peut ſortir de ſon ignorance, ou ſe détromper de ſon erreur : ce qui a lieu, quand même il ſeroit poſſible, à parler abſolument, d'uſer encore d'une plus grande diligence.

Cette doctrine eſt celle de tous ou de preſque tous les Théologiens ; il ſuffira d'en citer quelques-uns. » L'ignorance, dit Malderus, Docteur de Louvain, & depuis Evêque d'Anvers, eſt » invincible, lorſqu'on n'a pû s'inſtruire, à raiſon de quelque » impuiſſance naturelle, par exemple, parce qu'il n'eſt venu à » l'eſprit aucune penſée ſur la choſe qu'on ignore. La raiſon en » eſt que, comme il n'eſt point au pouvoir de l'homme de faire » naître en ſon eſprit la premiere penſée d'un objet, il ne s'en eſt » préſenté aucune qui fît ſoupçonner qu'une loi ou que telle loi » concernât tel devoir, telle action, tel contrat. (a) Mald. in 1. 2. qu. 6. art. 8. §. de ignor. invinc.

Sylvius Docteur de Doüai & un des plus célébres Commentateurs de S. Thomas, établit que » quand on a uſé d'une diligence » morale, telle que des perſonnes prudentes & timorées ont coutume d'employer en pareil cas, & que néanmoins on n'eſt point » parvenu à la connoiſſance du droit, du fait ou de la circonſtance que l'on cherche, l'ignorance eſt invincible ; quand » même on n'auroit pas porté la diligence au plus haut point où » on pouvoit la porter. „ (b) Sylvius in 1. 2. qu. 76. art. 3.

(a) Addo, ſi illa ignoret quæ ad ſtatum ſuum pertinent, aut ad actum quem aggreditur, non fore ignorantiam invincibilem, quia illa debet ſcire, & ut ſupponо, potuit. Si enim non potuit propter naturalem aliquam impotentiam, putà quia non venit in mentem ulla de eâ re cogitatio vel conſideratio, fuit invincibilis ; quia cùm non ſit in poteſtate hominis quid primùm in mentem veniat, non ſubiit ulla cogitatio, unde inciderit ipſi vel ſuſpicio, quòd aliqua aut quòd talis lex eſſet circa hoc ſuum officium, actum aut contractum. *Malder. loc. cit.*

(b) Quando aliquis adhibuit moralem diligentiam, eam ſcilicet quam prudentes ac timorati ſolent in ſimili adhibere ; neque tamen conſecutus eſt illam juris aut facti ſeu circumſtantiæ ejus notitiam quam quære-

Il explique enſuite les deux cas où l'ignorance eſt invincible, & ce ſont précisément ceux que nous venons d'expoſer. Après quoi il s'objecte le grand argument de nos Rigoriſtes. Il eſt queſtion de devoirs, & par conſéquent de choſes que la perſonne dont il s'agit, peut & doit ſçavoir : donc ſon ignorance eſt vincible.

» Je nie la conſéquence, répond Sylvius ; parcequ'encore que cet » homme, à prendre la choſe en général, puiſſe & doive ſçavoir » ces ſortes de choſes, en tant qu'elles ſont de ſon état ou de ſon » emploi, & qu'il ne manque ni de livres ni de maîtres pour » les apprendre ; néanmoins par accident & dans la circonſtance » préſente, cette obligation eſt ſuſpendue à ſon égard, ou pour » mieux dire, il en eſt exempt à raiſon de l'inadvertance & du » défaut naturel de conſidération. Et il n'eſt pas vrai, que dans » le cas ſuppoſé, il puiſſe connoître cette obligation, je dis d'un » pouvoir prochain, parcequ'il ne dépend pas de lui, ni de penſer » actuellement aux choſes, qui par une inconſidération naturelle » ne lui viennent point à l'eſprit, ni de s'appliquer à la recherche » de ce dont il n'a aucune penſée. » (c)

Il ſe propoſe encore une autre objection que voici. Sçavoir & être dans l'obligation de ſçavoir ſont deux choſes que le Droit & les Docteurs mettent au même niveau. Donc, ſuivant le Droit & les Docteurs, l'ignorance & l'inadvertance ſont indirectement volontaires, quand elles tombent ſur des choſes qu'on étoit tenu de ſçavoir ou de conſidérer. La réponſe de Sylvius eſt que cette maxime du Droit & des Docteurs doit s'entendre des cas où il ſeroit venu à l'eſprit quelque penſée, quelque doute, quelque ſcrupule ſur la choſe ignorée, & encore du cas où il ne ſeroit venu à l'eſprit aucune penſée, à cauſe de quelque négligence ou de quelque faute perſonnelle.

bat, ipſius ignorantia eſt invincibilis; etiamſi non adhibuerit ſummam diligentiam quam adhibere potuiſſet. *Sylvius loco cit.*

(c) Reſp. nego conſeq. quia per ſe quidem tenetur & poteſt illa ſcire, in quantum & ad ejus ſtatum & officium pertinent, & copiam habet vel librorum vel magiſtrorum, à quibus ea diſcere poteſt: at per accidens hîc & nunc iſta obligatio propter naturalem incogitantiam ſeu inconſiderationem ſuſpenditur, vel potiùs ipſe à tali obligatione excuſatur. Neque verum eſt quòd hîc & nunc poſſit, potentiâ ſcilicet propinquâ illa ſcire, cùm in ejus poteſtate non ſit actualiter cogitare ea quæ per naturalem inconſiderationem nullo modo veniunt ei in mentem; non poſſit autem inquirere illa, de quibus nullam prorſus habet cogitationem. *Ibid.*

Le Pere Cabaſſut de l'Oratoire réfute avec encore plus de force un raiſonnement à peu près ſemblable de nos Rigoriſtes modernes : ſçavoir que, ſuivant la regle commune du Droit, l'ignorance de ce qui appartient à l'emploi ou à la profeſſion d'un chacun, eſt une ignorance coupable, ce qui ſignifie qu'aucune ignorance de droit naturel ou divin poſitif, n'excuſe de péché. Ce ſçavant Canoniſte répond qu'à la vérité c'eſt ainſi qu'on en juge dans le for extérieur, parcequ'on y préſume que l'ignorance eſt un effet de la negligence; mais que cette préſomption n'a pas toujours lieu dans le for de la conſcience. Il en appelle aux ſages qui connoiſſent la foibleſſe de l'eſprit humain : il dit que s'il en étoit autrement, on ne pourroit en conſcience embraſſer aucune Profeſſion, ſe charger d'aucun emploi, parcequ'il eſt impoſſible d'apporter en y entrant bien des lumieres, qui ſont d'ordinaire le fruit d'une longue expérience; que ce ne ſeroit point un parti ſûr pour les génies même ſuperieurs, puiſque dans les Arts & les Sciences ſpéculatives & pratiques, il y a une ſi grande diverſité de ſentimens parmi les plus habiles : preuve certaine que l'eſprit même cultivé par une longue étude ne met pas à l'abri de l'erreur. Ce ſont les abſurdités qui ſuivent du ſentiment qu'il réfute & qu'adopte le Rédacteur.

Jur. Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 13.

Quant au dégré de diligence ſuffiſant pour rendre l'ignorance ou l'erreur excuſable & invincible, le continuateur de Tournély dit d'après Sylvius qu',,on n'eſt pas obligé d'uſer de toute la dili-
„ gence qu'on pourroit employer humainement parlant, mais
» qu'il ſuffit de ſe comporter à cet égard comme ont coutume de
» faire les perſonnes prudentes & timorées : ainſi qu'il n'eſt pas né-
» ceſſaire de conſulter autant de Docteurs & de Directeurs que de
» certaines gens en conſultent : mais que c'eſt aſſez de s'adreſſer
» à quelques hommes pieux, ſçavans & ennemis des opinions re-
» lâchées. » Voilà ce qu'enſeigne de nos jours & parmi nous un Auteur dont la Théologie eſt en uſage dans pluſieurs Séminaires.

To. 2. tract. de Conſc. cap 2. concl. 2. p. 734.

Habert qui compoſa la ſienne pour le Diocèſe de Chaalons, tient la même doctrine. » Pour ce qui eſt, dit-il, de l'ignorance
» du droit, le ſentiment commun des Théologiens & des Cano-
» niſtes, eſt qu'afin qu'elle ne ſoit pas cenſée vincible, il ſuffit d'u-

Theol. dogm. & mor. To. 3. tract. de act. hum cap. 1. §. 3. qu. 1.

» ne diligence qui ſoit moralement en nôtre pouvoir, eu égard aux » circonſtances de la perſonne & de la choſe dont il s'agit, quoi- » qu'il ſoit poſſible de faire une diligence encore plus grande. » (d)

Long-tems auparavant Gerſon avoit enſeigné la même choſe.

Tract. de diff. præc conſid. 18. To. 2. col 496.

» Lorſque quelqu'un, dit-il, ſelon ſon état & la portée de ſon » eſprit, a fait une diligence convenable pour s'inſtruire de ce » qu'il doit ſçavoir, & que néanmoins il ne ſçait pas, tout ce » qu'il ſeroit à propos qu'il ſçût dans ſon état, l'ignorance où il » eſt l'excuſe entierement de péché, comme le feroit l'ignorance » d'un fait. » (e)

Extraits des Aſſert. p. 105.

Ces principes poſés, venons aux Extraits. Qu'a dit de Salas? Il a dit que » l'ignorance invincible eſt celle d'un homme qui fait » tout ce qu'il peut & ce qu'il doit pour s'en défaire: qu'au con- » traire elle eſt vincible, lorſqu'il omet volontairement, & par » conſéquent avec quelque advertence, quelque choſe de ce qu'il » peut & doit faire. C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, s'il n'a pas jugé » qu'il fut dans telle ou telle obligation, s'il ne lui eſt pas venu » à l'eſprit, qu'elle eût lieu actuellement par rapport à lui, ou ſi » ayant eu quelque doute là-deſſus, il n'a pû la découvrir, ou s'il » a crû qu'elle n'étoit que légere, ou qu'il n'étoit pas poſſible qu'il » uſât de telle diligence pour s'éclaircir, ſon ignorance ſera » exempte de faute & moralement invincible. Qu'a-t-il dit en- » core? Que ſi après avoir apporté tout le ſoin qu'on a pû & qu'on » a dû, on n'a pû ſe tirer de ſon ignorance, mais qu'on demeu- » re dans une ignorance négative ou même poſitive, ſur quelque » fondement que l'on juge probable, cette ignorance eſt morale- » ment invincible, & dans le dernier cas s'appelle ignorance » probable. »

Ces dernieres paroles qui regardent la queſtion du Probabiliſme miſes à part, il n'y a rien dans cet Extrait que de conforme à l'enſeignement des Docteurs cités ci-deſſus.

(d) Quoad ignorantiam juris, communis eſt Theologorum & Canoniſtarum doctrina, ut ignorantia non cenſeatur vincibilis, ſufficere eam diligentiam quæ moraliter ſit in hominis poteſtate, ſpectatis circumſtantiis ejus perſonæ & rei tractandæ; quamvis major adhiberi poſſit. *Habert loc. cit.*

(e) Quando quis fecit ſuam diligentiam ſecundùm ſtatum ſuum & ſuum intellectum, ad ſciendum id quod ſciendum erat; & tamen non ſcit totum hoc quod expedivit ſciri ad ſuum ſtatum; talis ignorantia excuſat ex toto peccatum, ſicut ignorantia facti. *Gerſon loc. cit.*

Qu'a dit Sanchez ? Que l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli ſont cenſés tout à fait naturels & invincibles, lorſqu'ils n'ont été précédés d'aucune penſée, d'aucune conſidération expreſſe, qu'on nomme actuelle, ou du moins d'aucun doute exprès, d'aucun ſcrupule. Un peu avant les paroles citées dans le Recüeil il avoit dit » je tiens comme plus probable, qu'afin que l'ignorance, l'in- » advertence, l'oubli du droit ou du fait ſoient cenſés invinci- » bles, il ſuffit qu'il ne ſe préſente à l'eſprit aucune connoiſſance » ſpéciale ou confuſe, aucune raiſon de douter générale ou parti- » culiere. „ (f) De ces deux textes réunis il réſulte que Sanchez ne reconnoit d'ignorance ou d'inadvertence invincibles, quelle qu'elle ſoit, que celle qui n'a été précédée, ni accompagnée d'aucune eſpèce de connoiſſance, de doute, de ſcrupule. Si ce n'en eſt pas aſſés pour rendre l'ignorance invincible, que faut-il de plus?

Extr. des Aſſert. pag. 106.

Lib. 1. in Decal. cap. 16. n. 22.

C'eſt apparemment pour la même doctrine que ſont dénoncés Bonucci pag. 117 des Extraits des Aſſertions, Caſnédi, Extrait *omnis ignorantia aut error ſequentia*, pag. 119, Marin, Extrait *ſuppono* 1° pag. 125, Lemoyne, Extrait *datur ignorantia*, pag. 119, Stoz, Extrait *culpabiliter* pag. 137, Muſzka, Extrait *nunc id addo unum*, pag. 141. Lacroix, Extrait *Qu. 120, an dari poſſit* pag. 143. Tous ces Auteurs établiſſent ou ſuppoſent que l'ignorance eſt invincible, lorſque ni dans le tems de l'action ni précédemment, il n'y a eu ni vuë ni penſée, au moins foible & confuſe, touchant l'obligation de s'inſtruire de la malice de l'action &c. Caſnédi dans ſon Extrait touche un point qui fait une difficulté à part & que nous examinerons en ſon lieu; ſçavoir ſi l'ignorance ou l'erreur à laquelle on a donné occaſion par ſa faute, & par conſéquent vincible dans ſa cauſe, peut devenir dans la ſuite invincible en elle-même.

Je remarque dans l'Extrait de Bonucci des italiques, employées par le Rédacteur pour fixer l'attention des lecteurs ſur les exemples ou les cas auxquels Bonucci applique ſon aſſertion. Sur quoi je dis que les exemples pourroient être mal choiſis, ſans que l'aſſertion fut mauvaiſe en elle-même, & qu'il faut mettre une grande difference

(f) Probabilius exiſtimo, ad ignorantiam, inadvertentiam ſeu oblivionem ſive juris ſive facti cenſenda invincibilia, ſufficere ut nulla notitia nec ſpecialis nec confuſa, nec aliqua dubitandi ratio in univerſum aut peculiariter occurrat. *Sanchez loc. cit.*

entre une maxime de morale avancée par tous ou preſque tous les Auteurs, & l'application que quelques-uns en font à de certains cas particuliers. L'application peut n'être pas exacte, quoique la maxime ſoit irréprehenſible; & ce ſeroit une ſource d'égarement, de faire dépendre la vérité ou la fauſſeté d'un principe, de la juſteſſe ou du défaut de juſteſſe de l'application.

Je trouve encore à la page 117 un Extrait de Perrin, qui a dû déplaire au Rédacteur à plus d'un titre. Voici l'Extrait. „ Il y a une „ ignorance du droit poſitif, & une autre du droit naturel. Il y en a „ une qui eſt invincible & nullement volontaire; & c'eſt celle que, „ ſuivant les loix de la prudence, on n'eſt ni dans le pouvoir ni „ dans l'obligation de ſurmonter. Toute ignorance invincible ſoit „ du droit poſitif, ſoit du droit naturel, excuſe de péché. „ Un des crimes de Perrin, ſelon le Rédacteur, c'eſt d'admettre l'uſage de la prudence dans l'application à vaincre l'ignorance, & de reconnoître des bornes au-delà deſquelles il n'eſt pas néceſſaire de pouſſer les recherches. Ce crime eſt commun à tous ceux qui ne donnent pas dans un rigoriſme outré.

## ARTICLE II.

### *En quelles matieres l'ignorance, ou l'erreur de Conſcience invincibles peuvent avoir lieu.*

IL s'agit ici en particulier de l'ignorance ſur l'exiſtence de Dieu, ſur quelques points de la Loi naturelle, ſur les préceptes poſitifs divins: c'eſt ſur ces trois articles que l'on prend à partie les Auteurs Jéſuites, qui reconnoiſſent une ignorance invincible à cet égard.

D'abord pour ce qui eſt de l'exiſtence de Dieu il faut diſtinguer avec ſoin l'ignorance négative de la poſitive. La premiere eſt un défaut total de connoiſſance par rapport à cette vérité, *Dieu exiſte*. La ſeconde ſeroit celle d'un Athée qui ayant l'idée de Dieu, ſeroit dans la perſuaſion qu'il n'exiſte pas. Aucun Jéſuite n'a enſeigné qu'on pût être dans une ignorance poſitive invincible touchant l'exiſtence de Dieu; la preuve eſt que le Rédacteur n'en cite aucun. Tous ceux qu'il cite ne parlent que d'une ignorance négative ou dans les

enfans

enfans en qui la raiſon commence d'éclore, ou dans des Sauvages ſans eſprit ſans inſtruction & à demi brutes : encore la plûpart ne l'admettent que pour un tems très-court.

Ecoutons de Bruyn dans un lambeau de ſa Thèſe cité par le Rédacteur. „ L'exiſtence de Dieu, dit-il, ſe démontre par raiſonnement, „ & ſe rend ſenſible dans l'ordre admirable de l'Univers : cependant comme ce n'eſt pas une vérité qui nous ſoit évidente par „ elle-même & par l'énoncé des termes, il ſe peut faire que quelqu'un, ſur-tout parmi les plus groſſiers, l'ignore invinciblement „ pour un court eſpace de tems. „ Extr. Deum eſſe. pag. 116.

Cette aſſertion eſt fondée ſur ce que dit S. Thomas, & après lui un très-grand nombre de Docteurs, que cette propoſition *Dieu exiſte*, n'eſt pas évidente dans les termes par rapport à nous, & qu'il eſt beſoin de quelque raiſonnement pour en connoître l'évidence. De-là de Bruyn infere avec beaucoup d'autres, que puiſqu'il faut quelque réfléxion, quelque raiſonnement, pour ſe convaincre de l'exiſtence de Dieu, il peut abſolument arriver dans les premieres lueurs d'une raiſon naiſſante, qu'il ne ſe préſente à l'eſprit diſtrait d'un enfant, nulle idée de Dieu, nulle penſée ſur ſon exiſtence. Au quel cas il ſera à cet égard dans une ignorance négative invincible. Cependant la durée de cette ignorance ſera très-courte, parceque l'idée de Dieu ne tardera pas à s'offrir à cet enfant, & que par un raiſonnement très-ſimple, il connoitra bien-tôt qu'il exiſte. D. Thom. 1. p. qu. 2. art. 1.

Simonnet employe la même preuve, en répondant à cette queſtion : Peut-il ſe faire qu'on ignore invinciblement que Dieu exiſte ? Il établit 1° qu'il ne peut y avoir d'ignorance poſitive invincible de Dieu, 2° ni d'ignorance négative invincible pour un tems conſidérable : deux reponſes que le Rédacteur a diſſimulées. Voici la troiſième qui eſt dénoncée comme pernicieuſe & dangereuſe. „ Il „ peut cependant y avoir une ignorance négative invincible de Dieu „ pour un court eſpace de tems. “ Inſtit. Theol. To. 1. diſp. 1. art. 5. pag. 25. & ſeq. Extr. Poteſt. pag. 126.

Lacroix ne veut point dire autre choſe, lorſqu'il dit : „ on enſeigne communément qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible „ de Dieu, au moins pour un tems conſidérable. „ Quant à ce qu'il ajoute au même endroit touchant les péchés qui ſe commettroient Extrait. de Dro. p. 144.

durant le court intervalle de cette ignorance, nous en parlerons ailleurs.

Extrait. p. 122. Le P. de Brielle, ſi on s'en rapporte à la dénonciation de ſes Cahiers, ſe contente de dire qu'il eſt moralement impoſſible, qu'un homme, quelque groſſier, quelque peu inſtruit qu'il ſoit, s'il a l'uſage de ſa raiſon, vive long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu. On lui fait ſans doute un crime de n'avoir pas dit que la choſe ſoit abſolument & métaphyſiquement impoſſible : mais s'il ne l'a pas dit, c'eſt que ces termes, *être extrémement groſſier & peu inſtruit*, &, *demeurer long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu*, ne s'exclüent pas auſſi évidemment, que l'idée de *partie* exclud celle *d'égalité avec le tout*. Au reſte nous n'avons pas les Cahiers de ce Profeſſeur & nous ignorons ſi ſes dénonciateurs ne lui en ont point impoſé.

Extrait. *Profeſſ in diſſert.* p. 125. Platel paroitra peut-être s'éloigner de la doctrine des Auteurs précédens, en ce qu'il dit que, ſuivant le cours de la nature abandonnée à elle-même, il peut arriver que des adultes extrémement ſtupides & barbares, *même après un long uſage de leur raiſon*, n'ayent pû conclure l'exiſtence d'une cauſe premiere de la conſidération des effets naturels, s'ils n'ont eu perſonne pour les inſtruire. Mais qu'on y prenne garde : il ne dit pas que la choſe arrive ; mais ſeulement *qu'elle peut arriver ſelon le cours de la nature laiſſée à elle-même*. Or cet abandon total peut-il avoir lieu dans les principes de cet Auteur ? Non ; puiſqu'il établit 1° que Dieu, en tout tems & en tout lieu, donne ou offre à tous les adultes, un ſecours ſuffiſant pour éviter le péché, & pour accomplir les préceptes, lorſque l'obligation preſſe. 2° Que tandis que les adultes quels qu'ils ſoient, injuſtes, infidèles même & barbares, ſont dans la voye & en état de produire des actions morales, Dieu leur fournit en tems & lieu des moyens prochains ou éloignés, ſuffiſans pour leur converſion & leur juſtification. Or le premier, le plus eſſentiel de ces moyens eſt celui qui les tire de l'ignorance, & leur fait connoitre leur Créateur. Platel raiſonne donc dans une ſuppoſition qu'il regarde comme impoſſible. Son aſſertion ne pourroit être dangereuſe que dans la bouche de ceux qui penſent avec Janſénius, que Dieu refuſe quelquefois aux juſtes, à plus forte raiſon aux pécheurs & aux infidèles, la grace néceſſaire pour accomplir un précepte urgent. Cependant quoique ſon

To. p. 1. cap. 4. §. 3. n. 187-188.

ſentiment n'influë pour rien dans la pratique, nous ne l'approuvons pas. Il eſt contre toute vraiſemblance, que l'homme fait pour Dieu puiſſe, même dans la ſuppoſition de Platel, ignorer long-tems invinciblement la fin à laquelle il doit tendre.

On trouvera la même doctrine, & même quelque choſe de plus fort encore que ce qu'on reproche ici aux Jéſuites, dans Victoria & Marialés Dominicains, dans Zumel, Général de l'Ordre de la Mercy, dans François de bonne Eſpérance & André de la Croix Carmes, dans Trigoſe & Jean Pontius, Diſciples, l'un de S. Bonaventure, l'autre de Scot, & dans beaucoup d'autres, qu'on laiſſe tranquilles, parce-qu'ils ne ſont pas Jéſuites.

Victor. Relect. 13. part. 2. num. 2.
Marial. To. 1. contr. cap. 4.
Zum. 1. p. qu. 2. art. 1.
Fr. Bona ſpel. To. 1. tr. 3. diſp. 1. dub. 1.
Andr. de la Croix to. 3. qu. 2. art. 2. diſp. 11. dub. 4. n. 308.
Trigoſ. 1. p. qu. 1. dub. 1.
Joan. Pont. curſ. Theol. diſp. 2. qu. 3.

Par rapport à la loi naturelle, on diſtingue les premiers principes de cette loi, les concluſions immédiates, & les concluſions éloignées. Aucun Théologien que je ſçache n'a admis d'ignorance invincible à l'égard des premiers principes, ni des concluſions les plus prochaines. Cependant le Rédacteur eſſaye de mettre cette doctrine ſur le compte de Lacroix, dans l'endroit même où ce Jéſuite la combat. Voici l'Extrait. „ Qu. 121. Peut-il y avoir une „ ignorance invincible même du droit naturel ? Je répons, quel- „ ques-uns le nient.... Mais il faut dire qu'il ne peut y avoir, *au* „ *moins pour un longtems* d'ignorance invincible des premiers prin- „ cipes du droit naturel, ni des concluſions qui ſuivent immédia- „ tement & clairement de ces principes. „ Ici le Rédacteur finit l'Extrait, ſans avertir par quelques points qu'il tronque la réponſe de Lacroix; & il laiſſe conclure aux Lecteurs que le Jéſuite admet cette ignorance, au moins pour un court eſpace de tems.

Extr. *Qu. 121. an. dern.* p. 143.

Mais Lacroix continuë ainſi. „ En effet quiconque fait uſage de „ ſa raiſon, voit auſſi-tôt la conformité ou l'oppoſition de ces prin- „ cipes & de ces concluſions avec la droite raiſon. C'eſt pourquoi, „ comme il ſuffit d'entendre les premiers principes qui ſont évi- „ dens métaphyſiquement, & leurs concluſions immédiates, pour „ y acquieſcer auſſi-tôt : il faut dire la même choſe de ces prin- „ cipes moraux. *Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on* „ *vous faſſe; il n'eſt pas permis d'enlever de ſon autorité privée à quel-* „ *qu'un contre ſon gré ce qui lui appartient; il faut s'attacher au bien* „ *& fuir le mal, embraſſer la vertu & éviter le péché* &c. Ces prin-

Lib. 1. n. 710.

„ cipes ſont ſi clairs, que quiconque y penſe ne peut en ignorer la „ verité. „ (a) Lors donc que Lacroix paroit dire qu'on peut les ignorer pour un peu de tems, il faut entendre ſes paroles d'une ignorance négative, qui ne peut durer qu'autant de tems que ces principes ne ſe préſentent pas à l'eſprit. Or ces principes étant les premieres leçons que nous fait la raiſon, peuvent-ils tarder à ſe préſenter ?

Nous verrions apparemment que la querelle faite à Cabreſpine ſur le même ſujet dans l'Extrait, *ignorari non poteſt*, n'eſt pas mieux fondée, ſi nous avions les Cahiers de ce Profeſſeur.

J'ai dit qu'aucun Théologien, Jéſuite ou autre, ne reconnoiſſoit d'ignorance invincible à l'égard des concluſions immédiates. Il en faut excepter les cas où ces concluſions ſeroient impliquées avec quelques circonſtances qui paroiſſent rendre permis ce qui de ſoi eſt défendu. Tout le monde ſçait par exemple, qu'il eſt défendu de mentir : mais il peut ſe faire que tout le monde ne ſçache pas, que le plus petit menſonge eſt défendu, lors même qu'il n'y a pas d'autre moyen de ſauver la vie à un innocent.

Mais quant aux concluſions éloignées le plus grand nombre des Théologiens conviennent qu'on peut être à leur égard dans une ignorance ou même dans une erreur invincible ; ſoit parceque tous ne ſont pas à portée de ſuivre les raiſonnemens qui lient ces conſéquences aux principes, ſoit parceque de certaines circonſtances répandent ſur ces concluſions des nuages qui empêchent de diſcerner le vrai des apparences du vrai.

1. 2. qu. 100. art. 1.

„ En ce qui regarde les actes humains, dit S. Thomas, il y a „ des choſes ſi claires, qu'une médiocre attention nous met en „ état de les approuver ou de les rejetter à l'aide des principes gé- „ néraux & primitifs : mais il en eſt d'autres dont on ne peut „ bien juger, qu'après une mûre conſidération de diverſes circonſ-

(a) In his enim quiſquis ratione utitur, ſtatim videt quòd ſint conformes vel diſformes rectæ rationi. Hinc ſicuti auditis primis principiis metaphyſicè evidentibus, aut immed atè & clarè deductis, ſtatim quilibet aſſentitur ; ita etiam iſtis : Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris : nemini invito licitum eſt propriâ autoritate ſuum tollere : Bonum eſt amplectendum, malum fugiendum : Virtus eſt amplectenda, peccatum fugiendum &c. Hæc principia ſunt ita clara, ut eorum veritas à nemine de illis cogitante poſſit ignorari. *Lacroix loc. cit.*

„ tances, qu'il n'eſt pas donné à tous, mais ſeulement aux ſages „ de peſer exactement; de même qu'il n'appartient pas à tout le „ monde, mais aux ſeuls Philoſophes de porter leurs regards ſur „ les concluſions particulieres des ſciences. „ (b)

Je pourrois citer pour ce ſentiment preſque tous les Docteurs, à l'exception de ceux que leur attachement aux erreurs modernes rend indignes du nom de Théologiens. Il me ſuffira d'en produire trois ou quatre.

Gonet diſtingue trois ſortes de préceptes du droit de nature. Les premiers, que leur univerſalité & leur évidence doit faire regarder moins comme des préceptes, que comme les principes de tous les préceptes : tels ſont ceux-ci. *On doit ſervir Dieu, il faut honorer ſes parens.* Les ſeconds, qui ſont auſſi des conſéquences prochaines des premiers principes, mais dont l'évidence eſt moins immédiate; telle eſt la défenſe de dérober, de mentir &c. Les troiſièmes dont la liaiſon avec les principes ne s'apperçoit que par une ſuite de raiſonnemens. Puis il ajoute : „ Quoique tous conviennent qu'il „ ne peut y avoir d'ignorance invincible touchant les préceptes de „ la premiere & de la ſeconde claſſe; néanmoins c'eſt une choſe „ certaine & indubitable parmi les Théologiens, qu'elle peut avoir „ lieu à l'égard des préceptes de la troiſiéme claſſe, & cela non- „ ſeulement pour les gens ignorans & ſans eſprit, mais même „ pour les gens de lettres & les ſçavans, qui ſouvent ſont dans „ le doute, & quelquefois ſont partagés de ſentimens, lorſqu'il „ s'agit de décider ſi telle choſe eſt commandée ou défendue par „ le droit naturel, ou ſeulement par le droit poſitif. Il y a même „ pluſieurs graves Théologiens qui penſent que ceux qui ſont „ groſſiers & ſans culture, peuvent ignorer invinciblement les pré- „ ceptes de la ſeconde claſſe, * du moins pour un certain tems, „ & même pour toute leur vie, ſi ces preceptes négatifs, comme „ de ne pas tuer, de ne pas voler, de ne pas mentir, ſont conſi-

To. 3. diſſ. de opin. probab. art. 7. §. 3. pag 313. Edit. Paris. 1665.

* Dans le texte ou lit. *Tertiæ claſſis*, le ſens exige qu'on lite *ſecundæ*.

(b) Quædam enim ſunt in humanis actibus adeò explicita, quòd ſtatim cum modicâ conſideratione poſſunt approbari vel reprobari per illa communia & prima principia. Quædam verò ſunt ad quorum judicium requiritur multa conſideratio diverſarum circumſtantiarum, quas conſiderare diligenter non eſt cujuſlibet, ſed ſapientum : ſicut conſiderare particulares concluſiones ſcientiarum non pertinet ad omnes, ſed ad ſolos Philoſophos. *D. Thom. loco cit.*

„ dérés comme revêtus de certaines circonſtances ou conditions ; „ par exemple dérober pour faire l'aumône, mentir pour ſauver „ ſa vie ou celle d'autrui, avancer la mort d'un moribond, pour „ lui épargner la longueur de l'agonie. (c)

Theol. To. 7 lib. 3. tract. 1. cap. 4 Reg. 67. pag. 307. Edit. Paris in-8.

Le Pere Alexandre donne la regle ſuivante pour une de celles qui ſervent de baſe & de principe à la morale Chrétienne. „ Les „ préceptes du ſecond ordre & moins principaux de la loi natu- „ relle peuvent être ignorés invinciblement de quelques perſon- „ nes : tels ſont ceux-ci : il faut plutôt ſacrifier tous ſes biens, „ que de faire un menſonge même léger : il n'eſt pas permis de „ porter un faux témoignage pour ſauver la vie à quelqu'un, pour „ le ſouſtraire au gibet, ou même à la damnation éternelle. „ (d)

To. 3. tract. de act. hum. cap. 1. §. 3. qu. 10. pag. 17 & 18.

Habert admet l'ignorance invincible par rapport aux concluſions éloignées du droit naturel, telles que celles qui regardent l'uſure, la plutalité des femmes, l'indiſſolubilité du mariage ; il ajoute qu'en quelques circonſtances on peut quelquefois en ignorer invinciblement les concluſions même prochaines ; de ſorte qu'au cas qu'on ne puiſſe empêcher un homicide ou le viol d'une Vierge, que par un menſonge officieux, il peut ſe faire qu'on ſoit intimement perſuadé qu'alors le menſonge, loin d'être defendu eſt même ordonné. (e)

(c) Quamvis ergo omnes conveniant, quod non poſſit dari ignorantia invincibilis de præceptis primi & ſecundi generis : certum tamen & indubitatum eſt apud Theologos de ultimis poſſe dari ignorantiam invincibilem, nedum apud rudes & agreſtes, ſed etiam apud doctos & litteratos, qui ſæpe dubitant & aliquando in contrarias dividuntur ſententias, an aliquid jure naturæ, vel jure tantùm poſitivo præceptum aut prohibitum ſit. Plures etiam graves Theologi exiſtimant apud rudes & indiſciplinatos poſſe dari ignorantiam invincibilem, ſaltem per aliquod temporis ſpatium, de præceptis tertiæ ( lege *ſecundæ* ) claſſis ; imò & toto tempore vitæ, ſi hujuſmodi præcepta negativa, v. g. non occidere, non furari, non mentiri, conſiderentur ut veſtita aliquâ circumſtantiâ vel conditione ; ſicut furari ad dandam eleemoſynam, mentiri ad propriam vel alienam vitam tuendam, occidere eum qui eſt morti proximus, ne diù agonizet. *Gonet loco cit.*

(d) Præcepta ſecundaria & minùs principalia legis naturæ ignorari à quibuſdam invincibiliter poſſunt. Hujus generis ſunt : omnium bonorum jactura potiùs ſubeunda eſt, quàm vel leve mendacium proferendum : falſum teſtimonium dicere non licet ad ſervandam hominis vitam, utque vel à patibulo vel ab æternâ morte liberetur. *Alexand. loc. cit.*

( e ) Concluſiones etiam primariæ juris naturalis in quibuſdam circumſtantiis aliquando invincibiliter ignorari poſſunt, v. g. in hypotheſi quod homicidium aut oppreſſio virginis vitari non poſſit ſine mendacio officioſo, aliquis ſibi certò perſuadere poteſt mendacium in hoc caſu non ſolùm eſſe licitum, ſed etiam præceptum. *Habert. loco cit.*

Par les principes & les exemples que ces Auteurs viennent de mettre ſous les yeux, on voit que l'erreur de conſcience peut pareillement être invincible, ſur les concluſions éloignées, & quelquefois même prochaines de la loi naturelle. Car cet homme qui ment pour ſauver la vie ou l'honneur de ſon prochain, n'eſt pas ſimplement dans l'ignorance du mal de ſon action, il la croit permiſe ou même commandée. Il ſçait qu'une loi générale défend de mentir : mais il ſe perſuade que dans le cas où il ſe trouve, cette loi ceſſe d'obliger, & c'eſt cette fauſſe perſuaſion qu'on appelle conſcience erronée.

A toutes ces autorités nous ajouterons celle de Pontas, qui dit : „ Ce n'eſt pas aſſez d'agir ſelon les lumieres de la conſcience en ces „ ſortes de choſes, pour être excuſé du péché ; car toutes les fois „ qu'on agit contre la loi naturelle, on péche, à moins qu'il ne s'a- „ giſſe des concluſions les plus éloignées de cette loi, à l'égard deſ- „ quelles on peut être dans une ignorance invincible. „ Au mot *Conſcience*, cas p. erreur.

C'eſt cependant ſur une doctrine ſi univerſellement reçuë, que le Rédacteur attaque Platel, parcequ'il dit „ qu'il y a divers préceptes „ de la loi naturelle ſi obſcurs, qu'à peine ils peuvent être apperçus „ par des hommes fideles & ſçavans ; que la connoiſſance du droit „ de nature, n'eſt pas néceſſaire pour la juſtification & le ſalut à „ ceux qui ne le violent jamais, non plus qu'à ceux qui le violent „ dans une entiere ignorance. „ Extrait *Pieces ſuiv.* p. 116. Extrait *Jure naturæ.* Ibid.

On remarquera que ces Extraits ſont des phraſes détachées des preuves dont Platel appuye cette aſſertion principale : „ dans pluſieurs „ qui ont l'uſage de la raiſon, il ſe trouve une ignorance invincible „ du droit naturel, au regard des concluſions qui ne ſe déduiſent „ des principes des mœurs que d'une maniere éloignée & obſcure " : aſſertion pour laquelle il cite Albert le grand, S. Thomas & la plûpart des Théologiens. Il ſuit delà que ce que dit Platel ne doit s'entendre que des concluſions éloignées du droit naturel. Synopſ. curſ. Theol. p. 2. c. 2. §. 5. n. 262.

Or que des hommes *fideles & ſçavans* puiſſent à peine appercevoir certaines concluſions obſcures du droit naturel, c'eſt un fait prouvé par l'exemple des plus grands Docteurs de l'Egliſe, qui ſont partagés de ſentimens ſur un même point de la loi naturelle. Par exemple S. Chryſoſtome condamne Abraham, pour avoir diſſimu-

lé que Sara fut ſa femme ; S. Auguſtin l'approuve ; perſonne n'ignore le differend qu'eut S. Auguſtin avec S. Jerôme au ſujet de la diſſimulation de Céphas dans la matiere des cérémonies légales. Que la connoiſſance de ces concluſions éloignées ne ſoit pas néceſſaire au ſalut de ceux qui ne les violent jamais, ou qui ne les violent que parce qu'ils les ignorent invinciblement, cela eſt évident, puiſque ni les uns ni les autres ne péchent point en cela, au jugement des Docteurs Catholiques.

Extrait. *Obſerva.* p. 125.

Pareillement ce que dit Cabreſpine d'un enfant qui après ſon Baptême ſeroit enlevé par des barbares, qu'étant parvenu à l'âge de raiſon, *il pourroit ignorer invinciblement la loi naturelle*, doit ſe reſtreindre aux concluſions éloignées ; puiſque dans l'Extrait qui précéde immédiatement il dit „ qu'on ne peut ignorer le droit naturel, „ quant aux principes premiers & plus univerſels, ni au moins pour „ un long tems, quant aux conſéquences immédiates. "

Extrait. *Ut ſupra.* p. 118.

Perrin eſt dénoncé pour avoir dit que „ comme il eſt hors de „ doute qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible des premiers „ principes du droit naturel, par exemple de ceux ci ; *il faut ſervir* „ *Dieu, ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous faſſe :* „ auſſi perſonne ne peut nier qu'on ne puiſſe ignorer invincible„ ment pluſieurs conſéquences tirées de ces principes, par exemple, „ *tel contrat eſt uſuraire ; il eſt permis dans telle circonſtance d'uſer de* „ *compenſation occulte ; on peut ſuivre l'opinion moins ſûre, mais mani„ feſtement plus probable.* " Ce n'eſt pas ſans doute au premier membre de cette aſſertion, qu'en veut le Rédacteur ; c'eſt donc au ſecond, & peut-être aux exemples qui y ſont rapportés. Mais ſi ces exemples ſont ſi clairs que perſonne ne puiſſe s'y tromper, d'où vient, depuis pluſieurs ſiécles, ce partage de ſentimens entre les Théologiens qui traitent ces queſtions ?

Extrait. *In quo ſyſtema.* ibid.

Le dernier de ces exemples qui regarde le Probabiliſme, donne occaſion à Perrin de remarquer, que celui qui ſuit une opinion moins ſûre, mais plus probable, ſi cette opinion ſe trouve fauſſe, ne péche point à cauſe de l'ignorance invincible qui l'excuſe. Cette remarque auroit peut-être trouvé grace devant le Rédacteur, s'il avoit ſçû qu'elle ſe lit preſque dans les mêmes termes dans la morale de Grenoble, où il eſt dit que „ la raiſon pourquoi nous ne ſommes pas

„ pas obligés de ſuivre l'opinion la plus aſſurée, & qu'il ſuffit pour „ la bonté de nôtre action que nous ſuivions la plus probable, c'eſt „ 1°..... 2°. parceque, comme dit le Canon *non omnis*, & S. Tho- „ mas en pluſieurs endroits, l'ignorance excuſe de péché toutes les „ fois qu'on a fait ce qu'on a pû pour connoître la vérité. Or il eſt „ certain que celui qui ſuit l'opinion la plus probable, a fait tout „ ſon poſſible pour connoître la vérité &c. To. 1. tr. 1. chap. 6. demande 6.

Nous laiſſons quantité d'autres Extraits ſur la même matiere; nous ne parlerons plus que de deux: l'un de Caſnédi qui admet l'ignorance invincible à l'égard de certains préceptes naturels du Décalogue, comme l'uſure, le menſonge, la fornication, & dit que ce ne ſont pas des péchés pour ceux qui ſont dans cette ignorance. L'autre Extrait qui eſt de Lacroix contient à peu près la même doctrine. Ce Jéſuite y rapporte l'application qu'en ont fait quelques Auteurs à des actions défenduës par le cinquième, le ſixième & le neuvième commandements. Extrait. *Conſtant eſt.* pag. 129. Extrait. *Quæ via tuta.* p. 127.

Nous avons déja remarqué à ce ſujet qu'il ne faut pas juger de la doctrine, par l'application qu'on en fait, que la doctrine peut être bonne, & l'application peu judicieuſe. Caſnédi en donne une preuve, lorſqu'il dit du menſonge en général, ce qui ne peut avoir lieu que dans certains cas particuliers, où l'on peut croire invinciblement que le menſonge eſt permis ou même commandé. Quant aux autres exemples, bien d'autres que des Jéſuites les ont allégués, mais nous ſommes bien éloignés de les juſtifier; d'autant plus qu'il n'eſt rien où l'on doive être plus réſervé, que lorſqu'il eſt queſtion de décider quels ſont les points de la loi naturelle qu'on ignore quelquefois invinciblement.

Le Rédacteur ne veut pas non plus qu'on admette d'ignorance invincible du droit poſitif divin, ni parmi les Catholiques, ni même parmi les hérétiques. A ſon avis le P. Lemoyne eſt coupable pour avoir dit „ il y a une ignorance du droit poſitif divin, parcequ'il eſt des fi- „ deles, auxquels il n'eſt jamais venu à l'eſprit de penſer à differens „ préceptes poſitifs de Dieu. „ Extrait. *Dari ignorantia.* pag. 129.

Lacroix eſt coupable pour avoir dit „ il eſt très-certain que ſou- „ vent pluſieurs ignorent invinciblement la loi humaine; qu'il en eſt Extrait. *Qu'on an dari poſſit.* p. 143.

„ preſque de même de certains préceptes poſitifs divins même né-
„ ceſſaires ou du moins utiles au ſalut. „

Extraits p. 114. & 115. Pomey eſt coupable pour avoir dit que des hérétiques peuvent être dans une ignorance invincible ſur la fauſſeté de leur Religion ; ce qu'il dit être très-rare ; & qu'au cas qu'ils euſſent offenſé Dieu mortellement, ils ſeroient ſauvés, s'ils faiſoient avant que de mourir, un acte de contrition parfaite : ce qu'il reconnoit être bien difficile, ſur-tout à l'égard de ces ſortes de perſonnes.

Le Rédacteur ſeroit bien embarraſſé, ſi on l'obligeoit à prouver qu'aucun Catholique, aucun hérétique ne s'eſt jamais trouvé, ne ſe trouve point, ne ſe trouvera jamais dans une ignorance invincible à l'égard d'aucun précepte poſitif divin : les Miſſionnaires Jéſuites & autres, qui travaillent à la converſion des hérétiques, les Paſteurs, & les autres Miniſtres de l'Evangile dans les campagnes, ne penſent pas comme lui ſur ce point, & ils ont pour eux l'expérience qu'il n'a pas. C'eſt toute la réponſe que mérite le Rédacteur : lui citer des Caſuiſtes, ce ſeroit une choſe inutile : il les dénonce ici preſque tous dans la perſonne des Jéſuites.

## ARTICLE III.

### *L'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles exemptent-elles de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite ?*

L'Egliſe a décidé qu'oüi : le Rédacteur, par intérêt de parti, ſoutient le contraire ; & il faut qu'il ait ce point bien à cœur, puiſqu'il n'y a pas moins de trente cinq Extraits dénoncés à ce ſujet. Il pouvoit en citer un bien plus grand nombre. Car ce point de doctrine eſt un de ceux que les Jéſuites ſe glorifient d'avoir conſtamment & perſévéramment enſeigné. Tous les Auteurs Catholiques ſont Jéſuites en ce point. Il n'eſt pas juſqu'à Juénin qui n'enſeigne la même choſe. „ Les actes, dit-il, qui ſuivroient de cette ignorance
„ (du droit naturel) ne pourroient être imputés à péché. La rai-
„ ſon en eſt, 1° qu'il en ſeroit de ces actes par rapport à la malice,
„ comme des mouvemens de la concupiſcence : ces mouvemens
„ ne rendroient pas coupable quiconque y conſentiroit, s'il ne

Inſt. Theol. T. 3. part. 6. diſſ. 11. de Peccat. qu. 7. cap. 3. §. 2.

„ pouvoit les vaincre ni par les forces de la nature, ni avec le ſe-
„ cours de Dieu. Car Dieu ne commande rien d'impoſſible, mais
„ en nous donnant un précepte, il nous avertit de faire ce que
„ nous pouvons, de demander ce que nous ne pouvons pas, & il
„ nous aide afin que nous le puiſſions ; ainſi que l'a défini le Con-
„ cile de Trente après S. Auguſtin. Une ſeconde raiſon ſe tire de
„ l'autorité d'Alexandre VIII qui a condamné la propoſition ſui-
„ vante : *quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, néan-*
„ *moins dans l'etat de la nature déchuë, elle n'excuſe pas de péché formel*
„ *celui qui agit par cette ignorance.* „ ( a )

Le Rédacteur dira peut-être que parmi ces trente-cinq Extraits, il y en a pluſieurs qui non-ſeulement décident que l'ignorance ou l'erreur invincibles excuſent de péché ; mais qui ſuppoſent de plus que cette ignorance exiſte ou peut exiſter : que deux ou trois parlent d'une ignorance, qui ayant été vincible dans ſa cauſe, ſeroit devenuë invincible en elle-même, parcequ'on n'a plus le pouvoir de s'en défaire ; & que c'eſt-là préciſément ce qu'il attaque. Il eſt aiſé de lui ôter ce moyen de défenſe par lequel il voudroit ſe garantir du reproche d'hétérodoxie. Car quelques uns de ces Extraits ne contiennent abſolument d'autre doctrine, que celle qui eſt décidée par l'Egliſe. Tels ſont entr'autres l'Extrait de Stoz *Ignorantia* pag. 139, & celui des Jeſuites de Bourges, pag. 147.

Ne paſſons pas à un autre article, ſans avoir juſtifié Stoz accuſé par le Rédacteur, pour avoir dit que l'ignorance vincible, même affectée, excuſe d'héréſie ; parceque l'héréſie ſuppoſe l'opiniatreté, & que l'opiniatreté ne peut ſe rencontrer avec l'ignorance même affectée. Extrait. *Culpabiliter.* p. 138.

Il faut d'abord expliquer ce que l'Auteur entend par ignorance

(a) Si tertium, ſeu ſi ignorantia circa jus naturale abſolutè ac ſimpliciter foret invincibilis, actus qui ex eâ ſequerentur ad culpam imputari non poſſent. Ratio eſt 1° quia illi actus, quoad malitiam, ſe haberent ſicut motus concupiſcentiæ ; qui quidem, ſi neque naturæ viribus, nec Dei auxilio vinci poſſent, reum non tederent cum qui conſentiret : neque enim Deus impoſſibilia jubet, ſed jubendo monet & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis, & adjuvat ut poſſis, ut poſt Auguſtinum Trident. Synodus Seſſ. 6. cap. 11. definit. Altera ratio petitur ex autoritate Alexandri Papæ VIII. à quo meritò ac jure proſcripta fuit hæc propoſitio. *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſâ non excuſat à peccato formali. Juenin loc. cit.*

affectée. L'extrait même fait foi qu'il exclud celle qui viendroit du mépris de l'Egliſe, ou de la fauſſe opinion que ce qu'elle propoſe de croire, ne mérite pas qu'on s'y ſoumette; & qu'il ne parle que de l'ignorance qui auroit ſa ſource dans le dégoût de s'inſtruire. Obſervons encore que Stoz dans ſon Extrait, compare l'ignorance affectée, quel qu'en ſoit le principe, à la ſcience de la loi, & par conſéquent qu'elle n'exempte pas plus de péché formel ſelon lui, que cette ſcience. D'où l'on voit qu'il n'excuſe pas de péché celui qui par cette ignorance refuſe de croire un article de foi, quoi qu'il l'excuſe d'héréſie formelle.

L'ignorance affectée dont parle Stoz eſt donc la même que la plûpart des Théologiens appellent *craſſe & groſſiere*, & elle eſt tout à fait différente de cette autre eſpèce d'ignorance que l'on affecte ſur ce qu'on eſt tenu de ſçavoir & de faire, afin de pécher plus librement. Or un très-grand nombre d'Auteurs enſeignent que l'ignorance craſſe eſt incompatible avec l'opiniatreté qui caractériſe l'héréſie. On peut conſulter le Cardinal de Turrecremata, Melchior Cano, Caſtro, Navarre, Corduba, Sayrus, Pierre Navarre, Rodriguez. La raiſon qu'ils en donnent eſt qu'avec l'erreur cauſée par cette ignorance, peut ſubſiſter la croyance de tous les articles, qu'on ſçait être décidés par l'Egliſe, la perſuaſion de ſon infaillibilité, la diſpoſition à croire, dès que l'on connoîtra ce qu'elle a décidé. Or rien de tout cela ne peut compatir avec l'opiniatreté, ni par conſéquent avec l'héréſie.

Turrecr lib. 4. Cano. lib. 12. de locis. cap. 9. Caſtro. lib. 1. de juſtâ hæret. punit. cap. 9. Navarr. Enchir. cap. 11. n. 12. Corduba. lib. 1. qu. 17. Sayr. Clav. Reg. lib. 2. cap. 9. num. 34. Petr. Nav. lib. 2. de reſtit. cap. 4. n. 2. Roding. To. 1. cap. 130. concl. 1. To. 3. tract. de Fide, Spe, Char. p. 1. cap. 4. qu. 1.

Mais voici quelque choſe de plus. Habert après avoir défini l'héréſie avec S. Auguſtin & le droit Canon, *une erreur opiniâtre*, conclud en ces termes: „ donc celui qui par une ignorance craſſe, ou „ même affectée, tient quelque ſentiment contraire à la Foi, quoi„ que ſa négligence ſoit coupable, n'eſt pas pour cela hérétique, „ parceque ſon erreur n'eſt pas opiniâtre. „ (b) Stoz n'en dit pas tant que Habert, puiſque celui-ci parle indiſtinctement de l'ignorance

(b) Dicitur 2° *error pertinax*. Namque ex S. Aug. Ep. 43, aliàs 162, relatâ cap. *Dixit Dominus*. 24. qu. 3. *qui ſententiam ſuam, quamvis falſam atque perverſam, nullâ pertinaci animoſitate defendunt . . . . corrigi parati cùm invenerint, nequaquam ſunt inter hæreticos deputandi*. Ergo qui ex ignorantiâ etiam craſſâ aut affectatâ, contrarium aliquid fidei credit, quamvis ob negligentiam culpandus ſit, hæreticus tamen non eſt, quia error illius eſt ſine pertinaciâ. *Habert loco cit.*

affectée qu'il définit ailleurs, *l'ignorance d'un homme qui de deſſein formé ne veut pas s'inſtruire, pour pécher plus librement :* au lieu que l'ignorance affectée, au ſens de Stoz, ne venant que de l'ennui d'apprendre, eſt bien moins coupable. Tract. de act. hum. cap. 1. §. 2.

## ARTICLE IV.

### *De la conduite des Confeſſeurs à l'égard des Pénitens qui ſont dans une ignorance ou une erreur invincible.*

C'Eſt ici un des points les plus délicats de la conduite des ames, & où un ſage Confeſſeur doit procéder avec plus de circonſpection, ſoit pour ne pas refuſer aux Pénitens des lumieres utiles ou néceſſaire, ſoit pour ne pas leur en donner de préjudiciables. Le Rédacteur qui ne connoit pas les ménagemens que ſuggere la prudence Chrétienne, condamne tout Jeſuite qui enſeigne, qu'un Confeſſeur dont le Pénitent eſt dans une ignorance ou une erreur invincible, ne doit pas ſe hâter de l'inſtruire, tandis qu'il prévoit que ſes avis ſeront ſans fruit, ou même nuiſibles.

Poſons des principes. Tous les Théologiens conviennent 1° qu'on ne doit pas laiſſer le Pénitent dans une ignorance ou une erreur qui tourneroit à ſon préjudice ſpirituel, comme s'il croyoit qu'il y a du péché où il n'y en a pas; ou ſi ſon ignorance & ſon erreur rouloient ſur des vérités ou des myſteres dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut. 2° Qu'il faut toujours l'inſtruire, lorſqu'on a ſujet d'eſpérer qu'il en profitera, & auſſi lorſqu'on prévoit qu'il ne tardera pas à être inſtruit par d'autres, mais d'une maniere ſi indiſcrete, qu'il auroit gagné davantage à être inſtruit par ſon Confeſſeur. 3° Que ſi on juge que les avis, quoique nuiſibles pour le moment préſent pourront ſervir dans la ſuite, il faut diſpoſer le Pénitent à les bien recevoir, quand le tems en ſera venu. 4° Que ſi le Pénitent interroge ſur le point qu'il ignore, on eſt obligé de lui dire la vérité, quoi qu'on prévoie qu'il en abuſera; parceque ces interrogations marquent quelque doute de ſa part, & que ſon ignorance n'eſt pas tout à fait invincible; & encore parceque ſe taire alors, ce ſeroit approuver l'erreur & en autoriſer les mauvaiſes ſuites. 5° Enfin qu'on

doit l'avertir, ſi ſon ignorance ou ſon erreur cauſe du ſcandale, & nuit au bien public.

D'un autre côté ces mêmes Théologiens décident que ſi l'ignorance ou l'erreur invincible du Pénitent roule ſur des points dont la connoiſſance n'eſt pas abſolument néceſſaire au ſalut, & que le Confeſſeur prévoie que ſes avis ſeront inutiles, & ſeront ſuivis de péchés formels, de ſcandales & d'autres grands inconvéniens, pour l'ordinaire il faut attendre à l'avertir, qu'il ſoit ſuffiſamment diſpoſé. C'eſt ſur ce fondement que les Conférences d'Angers, le Continuateur de Tournely, Habert, Pontas &c. diſent qu'on doit bien ſe garder de découvrir à un Pénitent la nullité de ſon mariage, quand on craint avec raiſon qu'il ne ſe faſſe pas relever de cette nullité, & qu'il ne continuë à vivre comme devant avec celle qu'il ſçaura n'être pas ſa femme, ou qu'il ne l'abandonne elle & ſes enfans au grand ſcandale du Public.

Mais voici deux autres points ſur leſquels il y a partage d'opinions. 1° L'ignorance ou l'erreur invincible fait un tort injuſte au prochain, mais l'avis qu'on donneroit ne ſerviroit point à le réparer. 2° L'ignorance eſt en matiere de droit divin, ou même naturel; il ne tiendroit qu'au Pénitent de profiter des lumieres qu'il recevra: mais vû ſa foibleſſe, elles lui nuiront incomparablement plus qu'elles ne lui ſerviront.

Recueil. p. 110. Ces obſervations faites, paſſons à l'examen des Extraits. „ Le „ Confeſſeur, dit Eſcobar, voitque ſon Pénitent eſt dans une erreur „ invincible ou du moins non coupable; loin d'eſpérer aucun fruit „ des avis qu'il lui donnera, il n'en attend que des inquiétudes „ d'eſprit, des querelles, des ſcandales. Doit-il diſſimuler en cette „ occaſion? Suarez dit qu'oüi; parceque l'avis ne devant pas être „ utile, l'ignorance excuſera d'ailleurs le Pénitent de péché. „

Cette deciſion eſt conforme à la doctrine que nous venons d'établir, à quelques modifications près qu'elle laiſſe à déſirer. Mais cet Extrait eſt tiré d'un Abrégé de morale, où Eſcobar s'étudie à être fort court, & ſe contente d'indiquer les principes: il cite Suarez, chez qui on peut voir ces modifications, qui ſont d'ailleurs aſſez connuës des Théologiens, pour qu'il ne ſoit pas beſoin de les leur rappeller.

To. 4 in 3. p. D. Th. diſ. 32. ſect. 4.

Au reſte quand Eſcobar auroit appoſé toutes les modifications convenables, on les auroit apparemment retranchées, comme on a fait par rapport à l'Extrait ſuivant de Fégéli. „ Si une ignorance „ quelconque non coupable, ſoit de fait, ſoit de droit divin ou hu- „ main, n'eſt pas au préjudice du Pénitent & qu'il n'interroge pas „ le Confeſſeur ; celui-ci doit ſe taire, s'il juge que ſes avis ſeront „ ſans fruit, & produiront aucontraire de plus grands inconvé- „ niens. „ Leſupplément que nous avons donné à cet Extrait, dans la premiere partie de cette Réponſe, en juſtifie pleinement la doctrine. Dans la queſtion qui ſuit immédiatement, & que le Rédacteur a luë ou dû lire, Fégéli dit, que lorſqu'il eſt douteux ſi l'inſtruction ſera utile au Pénitent le Confeſſeur doit balancer les raiſons pour & contre, & ſe déterminer pour le parti qui l'emporte : que du reſte il ne doit pas écouter une crainte vaine & peu fondée, que s'il s'y laiſſoit aller, il favoriſeroit le déſordre, & manqueroit à la fidélité qu'il doit à ſes Pénitens, qui ne s'adreſſent à lui que pour être redreſsés s'ils ſe trompent. Et il remarque que c'eſt ſur tout à l'égard des fautes contre la pureté qu'on doit moins uſer de ménagement.

Recueil. p. 135.

Pag. 117. & 118

Quæſt. præſt. part 2. cap. 2. qu. 5. pag. 52.

Marin ſuppoſe dans ſon Extrait que le péché, dont le Pénitent ignore invinciblement la malice, eſt tel que ſa continuation fait tort au prochain ; & il décide que le Confeſſeur doit ſe taire, s'il juge avec probabilité que ſes avis ne ſerviront de rien, parceque le Pénitent a conſulté d'autres perſonnes, qui l'ont invinciblement perſuadé que la choſe étoit permiſe. Nous renvoyons le Lecteur à la premiere Partie, pour y voir comment on a défiguré cet Extrait. Il nous ſuffira de dire ici que le cas préſent appartient à la matiere des opinions probables, puiſqu'on y ſuppoſe le Pénitent dans une opinion contraire à celle du Confeſſeur, opinion qu'il s'eſt formée de bonne foi ſur l'avis d'autres perſonnes, *laborans ignorantiâ invincibili, quia conſuluit alios.* Et nôtre ſentiment ſur cela eſt que, ſi le Confeſſeur eſtime les raiſons du Pénitent légeres & incapables de balancer les ſiennes, il ne doit pas l'abſoudre, à moins qu'il ne ſe déſiſte de ſon opinion, & ne ſoit ſincerement réſolu à reſtituer.

Extr. Tractat. de cens. pag. 125.

Pag 108. & 109.

Au reſte en ſuppoſant même dans le cas propoſé, que le Pénitent eſt ſimplement dans une ignorance invincible, on trouvera qu'un grand nombre d'Auteurs non Jéſuites ont enſeigné que le

Digitized by Google

Cano. Relect. de Poen. part. 6. Herinck. p. 4. t. 4. d. p. 5. qu. 3. n. 60. Jo Medina. de Poenit. tract. 2. qu. 16. concl. 2. Bonac. To. 1. tr. de Matrim. qu. 3. part. ult. n. 7. Salmant. To. 1. Theol. mor. tr. 6. cap. 12. punct 3. Cordoba. qu. 139. punct. 3.

Confeſſeur ne devoit point l'avertir. On peut conſulter Melchior Cano, Herinck, Jean Medina, Bonacina, les Docteurs de Salamanque, Antoine de Cordoüe, & beaucoup d'autres dont les textes formels ſont recüeillis dans la *défenſe de Taberna*, ſur la treizième des propoſitions cenſurées.

Il y a encore deux Extraits ſur cette matiere, mais tellement tronqués, que la doctrine en paroit bien plus mauvaiſe, qu'elle ne l'eſt en effet. Dans ces Extraits Trachala ſuppoſe qu'un Pénitent ignore invinciblement le mal qu'il y a dans des corruptions ſecrettes dont il a contracté l'habitude depuis pluſieurs années ; & que le Confeſſeur, tout bien conſidéré, juge qu'il ſera inutile de lui découvrir la vérité : auquel cas il décide que le Confeſſeur doit le laiſſer dans ſon ignorance, & il cite Gobat pour garant de ſa déciſion.

Mais il réſulte du texte entier de Trachala 1° que l'ignorance totale & invincible eſt très-rare en ces ſortes de cas. 2°. Qu'il eſt très-rare auſſi que le Confeſſeur ne doive eſpérer de ſes avis un amendement notable. D'où Trachala conclut avec Gobat, qu'on doit communément dans la pratique faire connoître à ces pécheurs la griéveté de leur péché. Ces deux auteurs ont eu tort d'ajouter le mot *communément* à leur déciſion, qui ſans cela ſeroit très-exacte.

Voyez la prem. partie. pag. 129. & 130.

Nous finirons cet article par un précis de la doctrine de deux Jéſuites dont les ouvrages ſont très connus & aſſez généralement eſtimés. Le premier eſt Thyrſe Gonzalez, Général de nôtre Compagnie, qui dans ſon Traité *du légitime uſage des opinions probables*, décide qu'il eſt faux qu'un Confeſſeur qui voit ſon Pénitent dans une erreur de bonne foi, parce qu'il ſuit une opinion dénuée de toute probabilité, doive diſſimuler & ſe taire, lorſqu'il doute ſi ſes avis ſeront utiles ; & encore que quand le Pénitent croit par erreur n'être point obligé à reſtitution, & que le Confeſſeur tient pour certain qu'il y eſt obligé, il ne doive pas l'avertir, s'il craint que, malgré l'avertiſſement, il ne veüille pas reſtituer. Sa raiſon eſt que le Confeſſeur ne peut abſoudre le Pénitent, s'il ne le juge ſuffiſamment diſpoſé ; ce qu'il ne peut juger, quand il le voit ſi attaché à l'interêt & au gain, qu'il ne pourra ſe réſoudre à reſtituer, après qu'on l'aura averti de l'obligation où il eſt à cet égard.

Dif. 14. cap. ult. n. 135.

Gonzalez

Gonzalez obſerve enſuite que les Auteurs qu'il réfute, s'appuyent d'un texte de S. Auguſtin, cité à ce qu'ils prétendent, dans le droit Canon : *ſi ſcirem non tibi prodeſſe, non te monerem, non te terrerem.* Mais il montre que ce texte & quant aux termes & quant au ſens, ne ſe lit ni dans S. Auguſtin, ni dans le droit Canon, depuis la correction de Gregoire XIII. Il faut pourtant qu'il ſe trouvât dans les anciennes éditions du droit Canonique ; puiſqu'il eſt cité par Melchior Cano & Dominique Soro, morts avant le Pontificat de Grégoire XIII, ſans parler de Suarez, de Sanchez & d'une infinité d'autres anciens & modernes.

Cap. *Si quis autem.* de Pœnit. diſt. 7.

Relect. de Pœnit. part. 6. qu. 6. in 4. diſt 18. qu. 2. art. 4.

L'autre Jéſuite eſt le P. Jean Garnier. Dans un petit Traité qu'il a fait ſur les devoirs du Confeſſeur, il dit que „ quand même l'i-
» gnorance ne ſeroit pas coupable, le Confeſſeur doit en tirer ſon
» Pénitent, toutes les fois qu'il eſpere que ſes avis ſeront utiles,
» & ne cauſeront ni ſcandale ni dommage conſidérable. » Mais que s'il prévoyoit qu'ils duſſent lui nuire, & lui cauſer un plus grand dommage ſpirituel, preſque tous les Docteurs ſont d'accord qu'il ne doit pas l'avertir, parceque le Sacrement a été inſtitué pour le bien du Pénitent, & qu'il doit lui être utile, tandis qu'il n'y met aucun obſtacle libre & volontaire ; or il n'en met point, lorſqu'il approche du Sacrement dans la bonne foi. » Je penſe,
» ajoute le P. Garnier, qu'il faut mettre quelque tempérament
» à cette doctrine, & qu'à l'égard d'un Pénitent foible on doit ſe
» comporter de maniere, qu'on ne l'inſtruiſe qu'après l'avoir diſ-
» poſé à profiter de l'inſtruction. » Il revient de même ſur les deux autres limitations, ſçavoir celle du ſcandale & celle du dommage conſidérable. Il rapporte l'opinion commune des Docteurs, qui exceptent ces deux cas de la loi générale. Pour lui il veut qu'on uſe encore ici du même tempérament qu'il vient de propoſer.

Sect. 2. art. 3. §. 2.

On peut encore jetter les yeux ſur les règles que prèſcrit le P. Antoine touchant la matiere préſente, & l'on verra qu'à moins d'outrer les choſes, on ne peut porter plus loin l'exactitude & la ſévérité.

Theol. mor. To. 4. tract. de Pœnit. cap. 3. art. 3. qu. 3.

# CHAPITRE II.

## *De l'inadvertence, de l'inconſidération & de l'oubli.*

TOute la Doctrine des Extraits ſur cette matiere peut ſe réduire à quatre queſtions. 1° Peut-il y avoir en matiere de mœurs une inadvertence, une inconſidération, un oubli involontaires ? 2° En les ſuppoſant involontaires, excuſent-ils de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite ? 3° Que faut-il penſer des mauvaiſes actions commiſes par une inadvertence entiere & abſoluë, mais qui a ſa ſource dans une cauſe coupable, ou dans une habitude criminelle ? 4° Faut-il une advertence plus grande pour le péché mortel que pour le veniel, & de quelle nature doit-elle être ?

### ARTICLE PREMIER.

*Peut-il y avoir en matiere de mœurs, une inadvertence, une inconſidération, un oubli involontaires ?*

L'Inadvertence eſt un défaut de vuë, de penſée actuelle : l'inconſidération eſt un défaut d'attention requiſe ; l'oubli un défaut de ſouvenir à l'égard d'une choſe d'ailleurs connuë. Ces défauts different de l'ignorance, en ce que celle-ci exclud toute connoiſſance même habituelle de la choſe en queſtion, au lieu que ceux-là ſuppoſent la connoiſſance & n'excluent que la penſée, l'attention, le ſouvenir actuel.

La même loi qui nous oblige à nous inſtruire de nos devoirs, exige pareillement que nous ſoyons attentifs & vigilans au moment de l'action. La raiſon en eſt que la qualité de nos actions dépend pour le moins autant de la connoiſſance actuelle, que de l'habituelle ; je dis pour le moins autant, parcequ'il ſuffit de connoître

actuellement la choſe dont il s'agit, pour en délibérer, au lieu que la connoiſſance habituelle ne ſuffit pas pour cet effet, ſi elle n'eſt jointe à la penſée actuelle : car cette connoiſſance habituelle étant alors comme aſſoupie, elle n'influë en rien ſur la détermination de la volonté ; ainſi l'action deſtituée de toute penſée actuelle, n'auroit ni liberté ni moralité, parcequ'elle ne ſeroit pas volontaire.

Mais afin qu'une action ſoit dans l'ordre moral, & puiſſe nous être imputée à bien ou à mal, ce n'eſt pas aſſez que priſe en elle-même, & matériellement, elle ſoit volontaire ; il faut de plus qu'elle le ſoit ſous le rapport de conformité ou d'oppoſition qu'elle a avec la règle des mœurs. Ainſi il faut qu'on ait délibéré ou pû délibérer ſur l'action conſidérée ſous ce rapport, & conſequemment qu'on ait eu ou pû avoir quelque vuë, quelque perception de ce rapport, ou de la règle des mœurs à laquelle il ſe termine.

Il implique, dira-t-on, que l'inadvertence ſoit volontaire : car il faudroit pour cela que la volonté, pouvant appliquer l'entendement à la conſidération de la nature d'une action, refuſât ou négligeât de le faire. Or la volonté qui eſt une puiſſance aveugle, ne peut appliquer l'entendement à un objet, qu'autant que l'entendement a déja ſur cet objet quelque vue, quelque penſée, qui bannit l'inadvertence.

Je répons à cela 1° que l'inadvertence peut être volontaire en ſa cauſe, parce qu'il y a des moyens généraux de s'en préſerver, dont il eſt libre à la volonté de faire uſage. Telle eſt l'application à s'inſtruire de ſes devoirs, à éviter la diſſipation, les embarras ſuperflus, les vains amuſemens : l'attention à ne point agir à l'étourdie & avec trop d'empreſſement, à ne point ſe déterminer par paſſion, par habitude. 2° Elle peut être volontaire en elle-même ; par exemple, on a quelque vue, quelque penſée actuelle imparfaite & confuſe à la vérité ; mais qui pourroit nous conduire à une conſidération plus attentive & plus diſtincte : on néglige cette vue, on en détourne ſon eſprit : le défaut d'advertence eſt donc alors volontaire & coupable. Et c'eſt en ce ſens que S. Thomas & après lui tous les Théologiens enſeignent que, *comme l'omiſſion du vouloir & de l'action peut être volontaire, le défaut de conſidération peut l'être auſſi.* 1. 2. qu. 6. art. 3. ad 4. & art. 7. ad 1.

Mais ſi l'inadvertence n'étoit volontaire, ni en elle-même, ni en ſa cauſe, il eſt évident que ce ſeroit alors un défaut purement naturel, & qui ne pourroit nous être juſtement imputé. Cette vérité eſt auſſi certaine, qu'il eſt certain d'une part que là où il n'y a point de volonté il n'y a point de liberté, & d'autre part, qu'il ne dépend pas de l'homme de ſe rappeller à point nommé la penſée ou le ſouvenir de ce qu'il connoit habituellement, ni d'appercevoir en chaque choſe tout ce qu'il y faudroit conſidérer.

Selon nos réformateurs rigoriſtes l'inadvertence eſt toujours libre, parcequ'on a un entendement capable de conſidérer, & des devoirs qui demandent de la conſidération, d'où ils concluent que l'on peut toujours conſidérer. Mais de quel pouvoir ? eſt-ce d'un pouvoir prochain & moral ? non ſans doute : mais peu leur importe, puiſque ſuivant leurs principes, dans l'état de la nature corrompue, on peut pécher & démériter par une action qui dans le fait n'eſt ni libre ni volontaire.

Les Théologiens Catholiques n'ont garde de s'en tenir à cette explication. Ils exigent un pouvoir prochain, complet, & tel qu'il ne manque rien à la volonté pour le réduire en acte. Sans cela ils ne reconnoiſſent point de liberté, ni par conſequent de péché dans l'inadvertence. Il eſt vrai qu'ils ſont partagés de ſentimens dans l'explication de ce qui rend ce pouvoir véritablement prochain & complet. Les uns diſent qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait aucune penſée diſtincte ou confuſe de la choſe à conſidérer ; mais qu'il ſuffit de penſer à quelqu'autre choſe qui ait une liaiſon naturelle ou morale avec celle-là ; l'eſprit pouvant, au moyen de cette liaiſon, paſſer de l'une à l'autre. D'autres ſoutiennent au contraire que cette liaiſon ne ſuffit pas, parceque nonobſtant la connexion de deux choſes entr'elles, l'eſprit qui connoit l'une peut ignorer invinciblement l'autre ; à plus forte raiſon peut-il conſidérer l'une, ſans enviſager ni même pouvoir enviſager l'autre. Ils exigent donc quelque vue, quelque perception diſtincte ou confuſe, générale ou particuliere de l'objet qu'on doit conſidérer, ou du moins quelque penſée ſur l'obligation de conſidérer, quelque doute, quelque ſcrupule ſur l'inſuffiſance de la conſidération qu'on a apportée.

Ecoutons encore les auteurs déja cirés au ſujet de l'ignorance invincible. » Afin, dit Malderus, que la conſidération & l'incon- » ſidération ſoient volontaires & libres, il n'eſt pas néceſſaire que » la choſe ſoit connue diſtinctement, avant qu'on la conſidere, » ou qu'on omette de la conſidéret : il ſuffit qu'on la connoiſſe » d'une maniere confuſe & imparfaite. C'eſt ainſi que celui qui » voit venir à lui pluſieurs perſonnes, ſçait confuſément, avant » que de les compter, qu'elles ſont nombre ; & que s'il détourne » librement ſon eſprit du dénombrement qu'il ne tient qu'à lui » d'en faire, il ignore volonrairement qu'elles ſont au nombre de » ſix. C'eſt ainſi que les calomniateurs de Suſanne connoiſſoient » les jugemens juſtes, mais que, pour en perdre le ſouvenir, ils » détournerent leurs regatds du ciel. Au reſte cette connoiſſance » même imparfaite de la choſe, n'eſt pas néceſſaire, lorſque » le défaut de conſidération eſt volontaire ſeulement dans ſa » cauſe. " ( a )

In. 1. 2. qu. 6. art. 8. diſp. 32. ſub finem.

Sylvius, après avoit dit qu'on peut ignorer invinciblement ce qu'on eſt tenu de ſçavoir en vertu de ſon état ou de ſon emploi, en donne cette raiſon ent'autres. „ On ne peut s'appliquer à conſi- » déret ou à apprendre quoi que ce ſoit, à moins qu'on n'ait eu » auparavant quelque penſée qui puiſſe excirer la volonté : car » on ne s'applique que par la volonté, laquelle ne peut ſe mou- » voir qu'au moyen de quelque penſée précédente. Lors donc » qu'il n'y a eu aucune penſée de cette nature, qui pût exciter la » volonté à conſidérer, à apprendre, à rechercher, il n'eſt pas au » pouvoir de l'homme de s'y porter, & l'ignorance où l'on eſt alors » ne doit pas être réputée vincible. ( b )

In. 1. 2. qu. 76. art. 3. Quæſt. 3. concl. 2.

(a) Ut conſideratio & inconſideratio ſint voluntariæ & liberæ, non requiritur ut res diſtinctè ſit cognita, antequàm conſiderata, vel omiſſa ejus conſideratio : ſed ſufficit confusè & imperfectè eſſe cognitam. Sicuti qui homines advenientes videt, eorum, etiam antequàm numeret, confusè numerum novit, & voluntariè ignorat diſtinctè eſſe ſex, ſi libere animum avocat à numeratione. Sic calumniatores Suſannæ ſciebant judicia juſta, ſed ne eorum recordarentur, declinaverunt oculos à conſpectu cœli. *Dan.* 13. Imò neque eſt neceſſarium ut ulla nunc, etiam imperfecta, concurrat rei cognitio, quando inconſideratio tantùm eſt voluntaria in ſuâ cauſâ. *Malder loc. cit.*

(b) Homo non poteſt ſe applicare ad aliquid conſiderandum, vel ad diſcendum, niſi per voluntatem; voluntas autem non poteſt ſe movere niſi præcedat cogitatio aliqua quâ voluntas moveri poſſit : non enim homo ſe applicat niſi prævia cogitatione. Ergo quando nulla fuit talis cogitatio quâ voluntas moveri poſſet ad conſiderandum, diſcendum, vel

Juris Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 13. n. 9.

„ Ce que nous avons dit juſqu'ici de l'ignorance, dit Cabaſſut, „ doit s'appliquer à l'inadvertence, à l'oubli, à l'inconſidération „ purement naturelle, à la ſurpriſe: ce qui arrive, loſqu'on n'i- „ gnore pas le précepte ou la défenſe, mais que pour le moment „ préſent on ne s'en ſouvient pas, ou qu'une diſtraction de l'eſprit „ empêche d'y faire attention. Car l'homme n'a pas toujours & „ à tout moment en ſa diſpoſition libre & en ſon pouvoir la „ préſence d'eſprit ou l'advertence parfaite aux choſes qui ſe „ préſentent. " (c)

Il eſt inutile de citer un plus grand nombre d'auteurs, ſur un point de doctrine qui n'eſt gueres conteſté que par les ennemis de la liberté. Venons aux extraits. Muſzka a dit; „ Il eſt hors de „ doute que ce qu'on vient de dire au ſujet de l'ignorance, doit „ auſſi s'entendre de l'inadvertence, vû le rapport qui eſt entre „ l'une & l'autre. Or l'inadvertence a lieu, lorſque quelqu'un, „ d'ailleurs bien inſtruit de la choſe ou du droit, par quelque ac- „ cident ne s'apperçoit pas actuellement de ce qu'il fait. C'eſt „ pourquoi ſi cette inadvertence eſt invincible, elle excuſe tota- „ lement de péché. „ Ici finit l'Extrait: l'Auteur ajoute; „ il n'en „ eſt pas de même, ſi l'inadvertence eſt vincible, quoique celle- „ ci diminuë le péché. „

Recueil p. 141.

On trouvera la même déciſion mot pour mot dans le Continuateur de Tournély. Condamner une telle doctrine, n'eſt-ce pas dire ou qu'il n'y a point d'inadvertence invincible, ce qui eſt une extravagance démontrée par le bon ſens & par une expérience journaliere; ou que l'inadvertence même invincible, n'excuſe pas de péché, ce qui contredit & la raiſon & les déciſions de l'Egliſe. L'article ſuivant fera connoitre les ſentimens du Rédacteur ſur ce dernier point. Nous allons montrer ici qu'il n'admet pas d'inadvertence invincible.

To. 3. de prec. cap. 2. ſect. 2. pag. 461.

inquirendum, non eſt in poteſtate hominis ſe ad illa movere, & per conſequens, ignorantia quæ illâ occaſione manet, non eſt reputanda vincibilis. *Sylvius loc. cit.*

(c) Quæ hactenùs de ignorantiâ dicta ſunt, ſimiliter dicenda ſunt de inadvertentiâ, oblivione, inconſideratione planè naturali, ac de ſubreptione, cùm quis non ignorat præceptum vel prohibitionem, ſed hîc & nunc non recordatur, aut mens ejus abſtracta non advertit. Neque enim homo ſemper & omni momento liberam habet, aut ſub poteſtate ſuâ animi præſentiam, aut perfectam rerum occurrentium notitiam. *Cabaſſ. loc. cit.*

Il n'y a que deux manieres d'expliquer comment l'inadvertence eſt invincible. L'une eſt de dire, comme Malderus, Sylvius, le Continuateur de Tournely & beaucoup d'autres, que c'eſt lorſqu'il ne vient à l'eſprit aucune penſée, aucun doute, aucun ſoupçon ſur une choſe, ou une obligation dont on eſt inſtruit d'ailleurs. L'autre maniere eſt de dire ſimplement que l'inadvertence eſt invincible, lorſqu'on n'a pas mis volontairement d'obſtacle à l'attention requiſe. Or le Rédacteur condamne dans les Auteurs Jéſuites l'une & l'autre explication, & par conſéquent il rejette toute inadvertence invincible.

Sanchez employe la premiere maniere, c'eſt-à-dire qu'il juge que l'inadvertence eſt invincible, lorſqu'il ne ſe préſente ni ne s'eſt préſenté à l'eſprit „ aucune connoiſſance expreſſe ou confuſe, „ aucune raiſon générale ou particuliere de douter. „ Cette explication déplait au Rédacteur, & il note du caractere italique les paroles ſuivantes. *Que ſi rien de tout cela n'a précédé, l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli ſont cenſés tout à fait naturels & invincibles.* Extrait. *Nullum* p. 106.

Arſdekin ſe ſert de la ſeconde maniere, & dit que „ pour commettre quelque péché que ce ſoit, il faut quelque conſidération „ de la malice morale de l'action que l'on fait, c'eſt-à-dire qu'il „ faut l'appercevoir, ou ne pas mettre volontairement obſtacle „ à l'advertence requiſe. Delà, continuë-t-il, ſi l'attention de „ l'entendement ſe porte ſur ce qu'une action a d'agréable ou d'utile, & que, ſans qu'il y ait de ſa faute, un homme ne penſe „ point à la malice de cette action, il ne commettra aucun péché. „ Le Rédacteur trouve dans cet Extrait une doctrine pernicieuſe & dangereuſe. (d) Extrait *Ad præceptum*. p. 134.

(d) Cet extrait d'Arſdekin eſt étrangement défiguré dans la traduction du Recueil. Le latin porte : *Ad peccatum quodcumque incurrendum, requiritur aliqua malitiæ moralis* conſideratio, *id eſt, ad eam* advertere, *aut* advertionem *debitam ſponte non impedire. Hinc eſt intellectus ſatis* advertat *rationem delectabilis aut utilis, &* inculpatè *nihil cogitet de malitia ſuæ actionis* &c. On traduit : *Pour tomber dans quelque péché que ce ſoit, il faut quelque réflexion ſur la malice morale, c'eſt-à-dire, que l'on s'y* applique *ou qu'on ne détourne pas volontairement ſon eſprit de cette* application. *Delà ſi l'eſprit s'arrête ſuffiſamment à ce qu'il peut y avoir d'utile ou de flatteur dans une action, & qu'il ne penſe pas à la malice que cette action renferme, ſans avoir* détourné ſon eſprit à deſſein &c. Arſdekin ne parle que d'une vue indéliberée ; la traduction parle de réflexion, d'application, de fixation de l'eſprit ſur un objet, toutes

On pourroit produire beaucoup d'autres Extraits de Thèſes ou de Cahiers. Mais nous jugeons inutile de nous y arrêter, pour les raiſons déduites dans le diſcours préliminaire.

## ARTICLE II.

### *L'inadvertence l'inconſidération, l'oubli involontaires, excuſent-ils de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite?*

CEtte queſtion ne ſouffre aucune difficulté vis-à-vis de tout Docteur Catholique. Point de péché ſans liberté : point de liberté ſans exercice de la volonté. L'Egliſe a tant de fois prononcé ſur ce point, que l'on ne conçoit pas la hardieſſe du Rédacteur à pourſuivre, comme il fait, les Jéſuites juſques dans le ſein de l'Egliſe, à reprendre dans leur doctrine juſqu'au dogme même. Témoin les Extraits de Muſzka & d'Arsdekin rapportés à l'article précédens. Témoin encore un autre Extrait d'Arſdekin, où il décide que ſi un objet renfermoit une double malice, par exemple celle du vol & du ſacrilège, & que par une inadvertence involontaire, on n'apperçût que la malice du vol, on ne ſeroit coupable devant Dieu que du vol, & non de ſacrilège.

Extrait *Si infit.* pag. 134.

Extrait *Ad contrahendum.* pag. 138.

Stoz eſt dénoncé pour avoir dit : „ l'inadvertence actuelle de „ la malice de l'objet exempte du péché : mais afin qu'elle puiſſe „ produire cet effet, il faut qu'elle ſoit non-coupable, ou, ce „ qui revient au même, invincible. „ Il faut convenir néanmoins que Stoz a tort d'appliquer ce qu'il dit de l'inadvertence actuelle à la médiſance & à l'yvreſſe. Pour ce qui eſt de l'application qu'il en fait à des penſées déshonnêtes, qui iroient même juſqu'à exciter une délectation ſenſuelle, nous verrons bientôt que beaucoup d'autres Auteurs ont dit la même choſe avant lui.

Extrait *Si modo loquatur.* p. 139.

Ce n'eſt pas aſſez pour le Rédacteur de condamner dans les Jéſuites la doctrine de l'Egliſe : il les calomnie & les accuſe d'avoir enſeigné que l'inadvertence même volontaire & vincible, excuſe

choſes qui ſuppoſent l'exercice libre de la volonté. Moyennant cette traduction, on n'auroit qu'à détourner ſon eſprit du mal qu'on appercevroit dans une action, & on ne pécheroit point. Quelle abominable doctrine !

excuſe entierement de péché. Le premier qu'il défere à ce ſujet eſt Valere Réginald. Mais ſi on lit ſon texte en entier, tel que nous l'avons donné dans la premiere Partie, & nos remarques ſur la Verſion de l'Extrait, on ſe convaincra que Réginald ne parle que de l'inadvertence invincible. Le Rédacteur a ſupprimé les citations de Cajetan & de Navarre. J'ouvre ces auteurs à l'endroit indiqué, & je trouve dans le premier ces paroles. „ Si on prend „ plaiſir à la penſée d'une action, quelque mauvaiſe qu'elle ſoit, „ ſans s'appercevoir de l'objet auquel on prend plaiſir, enſorte „ qu'on n'y conſentiroit pas, ſi on s'en appercevoit, il n'y a point „ en cela de péché mortel, quand même on ſeroit occupé tout „ un jour, avec la même inadvertence, de cette penſée ou de „ cette délectation ; parcequ'il n'y a point de péché mortel ; où „ il n'y a point de conſentement de la part de la raiſon, comme „ dans le cas propoſé. " (a)

Extrait, *Si homo.* pag. 106.

Cajet. in Summâ V. Delectatio.

Je trouve dans Navarre qu'une des conditions requiſes pour que la délectation *moroſe* ſoit péché mortel, eſt que celui qui éprouve cette délectation, s'en apperçoive ; parceque ſans cela il ne pécheroit pas mortellement, quand même cette délectation dureroit un jour entier. Navarre ajoute que toute eſpèce d'advertence ne ſuffit pas même pour cela ; mais que, ſelon Cajétan il faut qu'elle ſoit entière. Si l'on compare le texte de Réginald avec celui de ces auteurs, on verra qu'il a tempéré & limité leur déciſion.

Enchir. cap. 11. n. 11.

Il ne faut pas au reſte qu'on s'effarouche de la ſuppoſition que font ces auteurs d'une penſée ou d'une délectation ſenſuelle, qui dureroit un jour entier ſans qu'on s'en apperçût. C'eſt-là une de ces exagérations qu'on employe pour faire mieux ſentir une vérité, & montrer qu'elle a lieu dans tous les cas poſſibles.

Après l'extrait de Réginald, ſuivent deux extraits de Laymann, qui ne ſont pas moins altérés. Voici le premier. „ Suarez, Sanchez, „ Vaſquez, ont raiſon d'avertir qu'afin qu'une action mauvaiſe &

Extrait. *Reſti mens.* pag. 107.

(a) Nam ſi perſona cogitando de actu quantumcumque malo delectetur, non advertendo ad id de quo delectatur, ita quòd ſi adverteret, non approbaret, non eſt ibi peccatum mortale, etiamſi per unum diem ſic inadvertenter cogitaret aut delectaretur, quia non poteſt eſſe ſine rationabili conſenſu, qui in propoſito deeſſet. *Cajetan. loc. cit.*

„ défendue par quelque loi, ſoit imputée à péché, il faut que „ celui qui la commet en apperçoive actuellement ou en ait „ apperçu la malice ou le danger de cette malice. " Ici finit l'extrait : Laymann continue. „ Car s'il ne vient en aucun tems à „ l'eſprit de penſer ou de ſoupçonner que l'action renferme quelque malice, ou de douter ſi elle eſt honnête ; alors on ne fait „ point le mal délibérément ; étant impoſſible que la volonté „ conſente à la malice du péché, ſi l'entendement ne la connoit. „ Mais, dira-t-on, celui qui ne penſe pas à la malice d'une action „ défendue, devroit y penſer : ainſi ſon action eſt imprudente & „ téméraire. Je répons que l'omiſſion ou la négligence de la conſidération n'eſt imputée à péché, qu'autant qu'elle eſt volontaire : or elle ne l'eſt pas, s'il ne vient à l'eſprit aucune penſée „ touchant l'obligation d'examiner : auquel cas, ſi on négligeoit „ cet examen, & qu'on agît, nous convenons volontiers qu'on „ pécheroit. "

Theol. mor. lib. 1. tract. 2. cap. 4. n. 6.

Laymann n'excuſe donc de péché que l'action commiſe par une inadvertence totalement involontaire : cela eſt évident. Paſſons au ſecond extrait : l'Italique déſignera ce que le Rédacteur a retranché. „ J'ai averti ci-deſſus, traité 2. chap. 3. qu'on ne péche „ jamais, à moins d'une advertence actuelle à la malice morale „ de l'action ou de l'omiſſion. *C'eſt pourquoi, ſi on vous ſert de la „ viande un jour où l'Egliſe défend d'en uſer, & qu'il vous ſemble „ utile & avantageux d'en manger ; il peut ſe faire que vous en mangiez „ délibérément ſans pécher, ſi vous ne penſez point à la défenſe de „ l'Egliſe, ni conſéquemment à la malice de l'action. Il peut même arriver que vous faſſiez alors un acte de tempérance, ſi vous mangez „ modérément.* La même choſe peut arriver, quoique plus rarement, au regard des actions mauvaiſes de leur nature ; comme, „ ſi dans un violent tranſport de colere, ou dans une profonde „ triſteſſe, l'eſprit étoit tellement abſorbé dans la penſée de ce „ qu'une action a d'avantageux ou de déſavantageux, qu'il ne fit „ aucune ou preſque aucune attention à ſa malice, ou à ſon défaut „ d'honnêteté : en ce cas il n'y auroit point de péché, ou ce ne „ ſeroit qu'un péché imparfait & véniel. Ce qui, comme je penſe,

Extrait *Supra mon.* pag. 107. Theol. mor. lib. 1. tract. 3. cap. 5. n. 22.

„ arrive quelquefois à ceux qui plongés dans une triſteſſe extrê-
„ me, ſe donnent la mort à eux-mêmes. *La raiſon de cette déciſion*
„ *doit ſe tirer de ce qu'enſeignent S. Auguſtin au douzième livre de la*
„ *Trinité, chap. 12. & au ſecond livre de la Génèſe contre les Mani-*
„ *chéens, & S. Thomas 1. 2. qu. 74. art. 7.*

Le Rédacteur a donc ſupprimé un exemple très-propre à faire connoître le vrai ſens de l'aſſertion, & il a diſſimulé les ſources reſpectables où Laymann a puiſé ſa doctrine. De plus le caractere italique employé juſqu'à trois fois par le Rédacteur dans cet extrait, montre que trois choſes lui déplaiſent dans la doctrine de Laymann.

1° Il lui déplait que l'Auteur diſe, qu'*on ne péche jamais, à moins qu'on ne penſe actuellement à la malice de l'action ou de l'omiſſion.* Mais avant que de condamner Laymann, il eſt de l'équité qu'on s'aſſure de ce qu'il a voulu dire, & que pour cet effet on conſulte l'endroit auquel il renvoye. Or il dit en cet endroit qu', „ afin que l'effet qui „ ſuit d'une action, comme de ſa cauſe, ſoit cenſé volontaire, „ il faut que celui qui agit *ait apperçû* le danger ou la probabilité „ qu'il y avoit que cet effet s'enſuivroit; car, ajoute-t-il, ſi on n'a „ eu aucune penſée touchant cet effet, il ne ſera cenſé volon- „ taire ni en lui-même *ni dans ſa cauſe*, puiſqu'il n'aura été prévû „ en aucune maniere; mais il ſera regardé comme provenant d'une „ inadvertence naturelle. Lib. 1. tract. 2 cap. 3. n. 3.

" De plus dans le premier extrait cité par le Rédacteur, Laymann dit qu'afin qu'une action mauvaiſe ou défendue par quelque loi ſoit imputée à péché, il faut que celui qui agit penſe actuellement, *ou qu'il ait penſé* à la malice de l'action ou au danger de cette malice. Donc Laymann par le mot *actuellement*, n'entend pas préciſément & excluſivement le moment de l'action; autrement il ſe contrediroit.

2°. Il déplait au Rédacteur que Laymann diſe, que ſi la violence de la paſſion fait qu'on n'apperçoit pas, ou qu'on n'apperçoive que foiblement la malice d'une action, on ne péche point, ou l'on ne péche que véniellement. Mais cette doctrine eſt exactement celle de S. Thomas. „ Si la paſſion, dit-il, eſt telle, qu'elle „ rende totalement involontaire l'action qui en eſt la ſuite, elle 1. 2. qu. 77. art. 7.

„ excuſe totalement de péché ; ſinon, elle n'en excuſe pas tota-
„ lement. " (b).

3° Enfin il déplait au Rédacteur que Laymann applique cette déciſion à quelques-uns de ceux qui ſe donnent la mort dans un profond accès de triſteſſe. Mais en premier lieu, Laymann n'aſſûre rien ; il ſe borne à dire, qu'il penſe que la mélancholie peut quelquefois être ſi forte, qu'on ſe donne la mort, ſans avoir dans le moment une advertence pleine au mal de cette action. En ſecond lieu, ſi le Rédacteur croit la choſe abſolument impoſſible, qu'il le prouve, nous conviendrons que l'exemple eſt mal choiſi.

Recueil p. 111. & 112.

Nous ne balançons pas à condamner la doctrine des deux extraits où Tamburini décide que communément on n'eſt pas obligé de confeſſer une habitude de jurer faux, quand elle eſt ſi forte & ſi invétérée, qu'elle nous fait jurer ainſi par inadvertence ; & qu'il eſt des cas où certains mauvais effets d'une cauſe coupable, ne ſont pas même des péchés matériels : il en donne pour exemple les paroles injurieuſes proférées dans l'yvreſſe.

Voyez la prem. partie pag. 104. & 105.

Mais plus cette doctrine eſt mauvaiſe, plus le Rédacteur eſt coupable de l'avoir expoſée infidelement. Au reſte on va voir par un texte de Caſtro-Palao que Tamburini rapporte dans un autre ouvrage où il traite la même queſtion, que la doctrine de ce dernier n'eſt point celle de ſon Corps. „ Vous péchez mortellement

Explic. Decal. lib. 3. cap. 2. §. 5. n. 2.

„ toutes les fois que vous vous rappellez le ſouvenir de cette
„ habitude criminelle, & que vous ne prenez nulle meſure pour
„ l'extirper. C'eſt comme ſi ayant chez vous une concubine, &
„ penſant au danger où vous êtes de pécher, vous n'écartiez point
„ ce danger, lorſque vous le pouvez : & encore comme ſi étant
„ obligé de reſtituer & penſant à cette obligation, vous omettiez
„ de la remplir ; parcequ'en ces occaſions vous aimez le péril du
„ péché, & par conſéquent vous péchez mortellement. Cette
„ doctrine eſt de Suarez, de Valentia, de Pierre Lédeſma, de
„ Sanchez, de Réginald, de Bonacina. La raiſon en paroit évi-
„ dente ; c'eſt qu'une telle habitude ( celle de jurer, ſans faire
„ attention ſi on jure vrai ou faux ) eſt une occaſion de tomber

(b) *Si ſit talis paſſio quæ totaliter involuntarium reddat actum ſequentem, totaliter à peccato excuſat ; alioquin non totaliter. D. Thom. loc. cit.*

„ ſouvent dans le parjure : ſi donc vous ne travaillez pas à vous „ en corriger, vous êtes cenſé vouloir le parjure ; comme il eſt „ manifeſte dans le cas de la concubine & de la reſtitution. " (c) Voilà Caſtro-Palao & quatre autres Jeſuites d'un tout autre poids que Tamburini, qui ſont d'un ſentiment contraire au ſien. Combien d'autres encore pourrions-nous citer ?

Nous n'avons rien dit de Cauſſin & de Bauny dénoncés l'un & l'autre pour avoir enſeigné la néceſſité d'une advertence expreſſe ſur le mal de l'action. Leur doctrine eſt ſuffiſamment juſtifiée par leurs propres textes que nous avons rapportés en entier dans la premiere partie. Recueil p. 110. Pag. 102. & 103.

Après Tamburini vient de Rhodes, dont trois ou quatre extraits ont rapport à la queſtion préſente. Il dit dans le premier que „ là „ où il n'y a point de connoiſſance de la malice, par une ſuite né- „ ceſſaire il n'y a pas non plus de péché. " Dans le ſecond, que „ jamais il n'y a péché ni mortel ni véniel, toutes les fois qu'il n'y „ a dans l'entendement aucune conſidération de la malice morale, „ ou du danger de cette malice. " Dans le troiſième, il en donne la raiſon qui eſt que „ jamais il n'y a de péché, à moins que l'acte „ ne ſoit volontaire, même en tant que péché, & que l'acte n'eſt „ point volontaire en tant que péché, ſi on n'en apperçoit pas la „ malice. " Dans le quatrième il rapporte & adopte ce raiſonnement de Vaſquez : „ Pour pécher avec liberté, il faut délibérer „ s'il y a du péché ou non dans une action : or on n'a pas même „ le principe de la délibération ſur le mal moral, ſi on n'apperçoit „ pas actuellement ce mal, au moins par forme de doute : donc „ on ne péche pas lorſqu'on n'appercoit point ce mal. " Extrait *Ubicumque*. p. 114. Extrait *Dico tertio*. p. 113. Extrait *Ratio autem*. Ibid. Extrait *Deinde*. P. 114.

Il y a long-tems que ceux dont le Rédacteur ſuit les erreurs, ont attaqué les Théologiens qui enſeignoient la même doctrine que de

(c) Peccas mortaliter quoties pravæ illius conſuetudinis recordaris, illamque extirpare non procuras ; ſicut ſi domi concubinam haberes, & advertens ad periculum peccandi, illud non removeres cùm poſſes ; & ſicut ſi obligatus eſſes reſtituere, & advertens omitteres reſtitutionem facere : quia in his omnibus amas periculum peccandi : peccas ergo mortaliter. Ita Suarez, Valentia, Petrus de Ledeſma, Sanchez, Reginaldus, Bonacina. Ratio videtur manifeſta : quia talis conſuetudo eſt occaſio ſæpe pejerandi : ergo ſi illam non procuras expellere, cenſeris velle perjurium, ut in exemplis de concubinâ & reſtitutione alteri eſt manifeſtum. *Caſtro. apud Tambur.*

Rhodes, les accuſant fauſſement de ne reconnoître aucun péché d'ignorance, & de fournir une excuſe aux libertins & aux impies, qui à force de crimes ſont parvenus à pécher ſans remords. Cette accuſation eſt trop grave, pour que les Théologiens qu'elle intéreſſe ayent négligé d'y répondre ; c'eſt ce que fait de Rhodes à l'endroit même d'où ſont tirés la plupart des extraits qu'on vient de tranſcrire.

On pourroit reprocher à de Rhodes que dans ces extraits, il paroit ne parler que de l'advertence qui tombe ſur le moment de l'action ; & qu'il ne dit rien de celle qui auroit précédé l'action ; comme ſi l'on étoit exemt de péché, lorſque celle-ci n'eſt pas ſuivie de l'advertence actuelle. Il eſt aiſé de juſtifier de Rhodes, en tranſcrivant ce que le Rédacteur a ſupprimé. „ Il eſt certain, dit cet „ auteur, que jamais on ne péche par une inadvertence ou une „ ignorance vincible, que parcequ'il s'y eſt joint quelque connoiſ„ ſance d'un mal moral. Car ce qui fait que cette ignorance eſt un „ péché, c'eſt qu'elle eſt volontaire : on en a donc connu le mal. „ Par exemple, vous manquez à la Meſſe un jour de Fête par une „ ignorance vincible : il faut que vous ayiez voulu & conſéquem„ ment connu cette ignorance. Car toute ignorance coupable eſt „ ou affectée, & dès-lors directement volontaire, ou craſſe, parce„ qu'on n'a point employé la diligence ſuffiſante pour en ſortir : „ ainſi on a voulu & connu cette négligence. Il n'eſt donc pas d'i„ gnorance coupable, qui n'ait été précédée de la connoiſſance de „ quelque malice morale. “

To. 1. tr. de act. hum. dito. 2. qu. 2. ſect. 1.

Il preſſe enſuite les novateurs ſur la contradiction où ils tombent, lorſqu'ils admettent que l'ignorance invincible du fait excuſe de péché, & que l'ignorance invincible du droit n'en excuſe pas : n'y ayant pas plus de raiſon pour l'une que pour l'autre, puiſque l'une & l'autre ôte également le libre & le volontaire.

A l'égard de ce qu'on objecte que certains pécheurs d'habitude, qui offenſent Dieu ſans remords, ou que certaines perſonnes groſſières qui ne ſont pas en état de connoître diſtinctement la malice morale de leurs actions, ne pécheroient pas ; de Rhodes répond que dans le remords de la conſcience il y a deux choſes, la connoiſſance du mal & le déplaiſir du mal : qu'à la vérité pluſieurs péchent ſans remords, en tant qu'il eſt un déplaiſir de la volonté ; mais non en

tant qu'il eſt une connoiſſance du mal ; connoiſſance dont ces pécheurs aveuglés & endurcis ne ſont pas privés. Qu'à l'égard des eſprits groſſiers, leur groſſiereté peut bien les empêcher d'expliquer nettement en quoi conſiſte le bien ou le mal de leurs actions ; mais qu'ils ne laiſſent pas d'avoir aſſez de lumieres pour diſcerner s'ils font bien ou mal.

Ne quittons point de Rhodes, ſans faire remarquer l'affectation du Rédacteur à noter par le caractère italique les paroles ſuivantes : *Nullum unquam eſt peccatum, niſi ſit voluntarium, etiam ut peccatum.* Il a voulu ſans doute inſinuer que l'auteur ne reconnoit de péché dans une action, que lorſqu'on en veut directement la malice. Accuſation frivole s'il en fut jamais : car qui a jamais ſoutenu rien de ſemblable ? Pour cela il faudroit ignorer la diſpoſition du cœur humain qui ne peut vouloir le mal pour le mal, & la maxime générale des Théologiens, que „ pour pécher il ſuffit de vouloir une action „ à laquelle quelque malice ſe trouve jointe, quoique l'intention „ ne ſe porte point à cette malice. „ Lors donc que de Rhodes demande que l'action ſoit volontaire en tant que péché, il veut dire uniquement qu'il faut en connoître, ou en avoir pû connoître la malice.

Reginald. tit. 2. cap. 11. qu. 3. n. 121.

On accuſe Perrin, parcequ'il a décidé que „ pour agir bien ou „ mal, il faut que celui qui agit porte quelque ſorte de jugement „ ſur la bonté ou la malice de l'action. " Après ce que nous avons dit ſur les extraits précédens, il n'y a rien à dire ſur celui-ci ; ſi ce n'eſt peut-être qu'on veuille chicanner Perrin, ſur ce qu'il exige une eſpèce de jugement, là où les autres ne demandent qu'une vue, une perception. Mais dans la matière préſente & dans le langage de l'Ecole, ces mots, *jugement*, *conſidération*, *advertence*, *penſée*, *connoiſſance*, *doute*, *ſoupçon*, *ſcrupule*, ſont ſynonymes ; d'autant plus qu'il s'agit ici d'une perception complexe, équivalente à un jugement, parcequ'elle unit l'idée de mauvais ou de ſuſpect de malice à l'idée de l'acte en queſtion.

Extrait, 40 ver. pag. 118.

Caſnédi eſt auſſi inculpé pour deux extraits qui au fond n'expriment que la doctrine qu'on vient de voir. Calvin avoit dit : *On doit rejetter l'opinion de ceux qui enſeignent que dans tout péché, il y a une malice & un déréglement délibéré : car nous n'éprouvons que trop com-*

L. 3. Inſtit. §. 11.

*bien de fois nous péchons malgré notre bonne intention.* Paroles par leſquelles cet héréſiarque inſinue ſon dogme de l'invincible néceſſité de pécher. Caſnédi ayant en vue ce texte de Calvin dit: „ Pour nous „ éloigner de Calvin, autant que nous pouvons, il faut dire qu'on „ ne peut jamais pécher ſans advertence à la malice de l'action, „ jamais avec une bonne intention. " Cette aſſertion priſe dans la rigueur des termes eſt inſoutenable : puiſqu'on en concluroit 1° qu'il n'y a point de péché d'ignorance, ni d'inadvertence. 2° Que pour excuſer de péché une action faite avec connoiſſance de ſa malice, il ſuffit de la rapporter à une bonne fin. 3° Qu'on ne péche point en agiſſant par une ignorance vincible, pourvû qu'on ait une bonne intention. Trois conſéquences d'une doctrine fauſſe & pernicieuſe.

Extrait, *Ut à Calvino*, p. 119.

L'aſſertion ſuivante n'eſt gueres exprimée plus correctement : „ Perſonne ne péche, lorſqu'il fait ce qu'il juge être honnête, ſans „ aucun remords de conſcience & ſans ſcrupule. " A la rigueur de la lettre, cette propoſition eſt fauſſe ; une conſcience erronée, quand elle eſt vincible, ne diſculpe pas, quoiqu'elle dicte qu'une choſe mauvaiſe de ſoi eſt bonne, & qu'elle ne laiſſe ni remords ni ſcrupule.

Extrait, *Bicæſſe.* Ibid.

Mais eſt-ce par des propoſitions ainſi détachées qu'il faut juger de la doctrine d'un Auteur ? N'eſt-il pas de l'équité qu'on faſſe d'abord attention à ſes principes, & qu'on y ramène ce qui paroit s'en écarter ; ſur-tout lorſque les propoſitions qui font quelque peine ſont ſuſceptibles d'un bon ſens ? D'autres Extraits démontrent que Caſnédi ne reconnoit d'ignorance qui excuſe du péché, que celle qui eſt invincible ; tel eſt celui-ci. » Afin que l'homme ne péche point en ignorant, il ſuffit qu'il ſoit dans l'ignorance invincible de la malice de ſon action : parceque la connoiſſance de la malice ( c'eſt-à-dire, la négation de l'ignorance invincible ) eſt de l'eſſence du péché. » Lors donc qu'il dit qu'on ne péche jamais, qu'il n'y ait advertence à la malice de l'action, n'eſt-il pas naturel de l'entendre non-ſeulement d'une advertence actuelle ; mais du défaut volontaire & coupable de cette advertence ? Pareillement, quand il ajoute qu'on ne péche jamais en agiſſant avec une bonne intention, à moins que de le mettre en contradiction avec lui-même, on ne peut l'interpréter que d'une bonne intention jointe à l'ignorance invincible de la malice de l'action

Extrait, *Verbum.* Ibid.

l'action. Enfin ce jugement dont il parle dans le ſecond Extrait, ne peut être que le jugement d'une conſcience invinciblement erronée, puiſque Caſnédi veut que ce ſoit un jugement porté ſuivant les règles de la prudence, & par conſéquent après l'examen & les recherches convenables : *dummodò, ut eſt ſub judicio prudenti, ſit moraliter conforme legi Dei.*

Extrait, *Summa moral.* Ibid.

L'extrait ſuivant qui eſt de Muſzka, dévoile parfaitement le génie du Rédacteur. „ Aucune action n'eſt péché, à moins qu'elle „ ne ſoit contre une obligation qui lie la conſcience, & qui nous „ ſoit connuë. „

Ext. *Nihil autem.* p. 136.

1° Le Rédacteur ſçait en ſa conſcience, & deux autres Extraits de Muſzka qu'il dénonce, en font foi ; il ſçait que cet Auteur n'exempte de péché formel que les actions faites par une ignorance ou une inadvertence invincible. N'importe, il trouve au milieu d'un raiſonnement une phraſe, où cette diſtinction de vincible & d'invincible eſt ſimplement ſuppoſée, ſans être exprimée : il arrache cette phraſe du corps de la preuve, & la préſente ſeule, afin qu'on en concluë que, ſelon ce Jéſuite, il n'y a point de péché d'ignorance ni d'inadvertence, puiſqu'il dit que pour pécher, il faut connoître l'obligation qu'on viole.

Extrait, *Aſſertio 3a.* & *Hæc eadem.* pag. 141°

2° Mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que le raiſonnement d'où cette phraſe eſt tirée, contient une démonſtration contre l'exiſtence du péché Philoſophique. „ Il paroit certain, dit Muſzka, „ qu'il ne peut y avoir de péché purement Philoſophique : car, „ quoique l'ignorance invincible de Dieu, du moins pour un court „ eſpace de tems, ne répugne pas : cependant il eſt impoſſible qu'on „ ne connoiſſe Dieu du moins implicitement, lorſqu'on a l'advertence du mal que l'on commet contre ce que préſcrit la droite „ raiſon. La preuve en eſt que, quand la raiſon dicte qu'un acte eſt illicite au for intérieur de la conſcience, elle intime en même tems „ dans ce même for, l'obligation de ne le pas faire. Ainſi quiconque „ en ſa conſcience s'apperçoit qu'il fait mal, ne peut point ne pas „ s'appercevoir en même tems, qu'il agit contre la volonté de celui „ qui peut lier la conſcience : & comme Dieu ſeul a ce pouvoir, on „ le connoit par cela même, au moins implicitement. Il ſuit „ auſſi delà, qu'il ne peut y avoir d'ignorance abſoluë de Dieu,

Tract. de Leg. & Pecc. lib. 2. diſſ. 1. §. 2. n. 11. pag. 121.

„ qui ſoit vincible & coupable : car cette ignorance ſeroit un pé-
„ ché, par la ſuppoſition. Or *rien n'eſt péché, qui ne ſoit contre une*
„ *obligation de conſcience, qui nous eſt connue* ; & cette connoiſſance eſt
„ une notion de Dieu du moins implicite & confuſe. Si l'on me
„ demande donc à quel titre ſont coupables ceux qui ſont dans
„ une ignorance vincible de Dieu ; je répons que c'eſt parcequ'ils
„ ſe privent par leur négligence d'une connoiſſance de Dieu ex-
„ plicite & plus claire, qu'ils pourroient aiſément & qu'ils de-
„ vroient ſe procurer. „

Voilà donc un de ceux qui ont établi l'erreur du péché Philoſophique, ſi on en croit le Rédacteur. Cette falſification méritoit bien de trouver ſa place dans la premiere Partie.

Je pourrois dire la même choſe de Salas. Aucun Théologien Catholique n'a réfuté plus vivement, & l'opinion qui admet des péchés purement Philoſophiques, & celle qui dans l'hypotheſe de l'ignorance invincible de Dieu, regardée même comme impoſſible, ſoutient que les péchés contre la raiſon ne ſeroient pas des offenſes formelles de Dieu. Il va même juſqu'à traiter ce dernier ſentiment de pernicieux, quoique ſes défenſeurs tiennent pour chimérique l'hypothèſe ſur laquelle il porte. De Salas n'en eſt pas moins placé dans le Recüeil à la tête des Docteurs du Péché Philoſophique.

In 2. 2. tract. 13. diſp. 16. ſect. 22.

Extrait, *Quid ſit peccatum* p. 145.

Buſembaum eſt dénoncé parcequ'ayant défini le péché, *un éloignement volontaire de la règle divine*, il ajoute : „ par éloignement, on
„ entend un acte ( ou l'omiſſion d'un acte ) qui ſoit non-ſeule-
„ ment volontaire, mais encore libre, avec quelque advertence
„ actuelle de ſa malice. „ Il eſt vrai que Buſembaum parle ainſi. Mais que veut-on inférer delà ? Qu'il excuſe de péché toute action ou omiſſion contraire au devoir, qui n'eſt pas accompagnée d'une vue actuelle de ſa malice. Si cette illation paroit naturelle, qu'on s'en prenne au Rédacteur qui n'a pas tranſcrit la ſuite du texte de Buſembaum, où il dit d'après Tanner : qu'„il n'eſt pas néceſſaire
„ que l'advertence ſubſiſte au moment actuel où le péché ſe com-
„ met, mais qu'il ſuffit qu'elle ſoit actuelle ou virtuelle, enſorte
„ que l'acte du péché ait été commencé, ou du moins que la cauſe
„ en ait été poſée avec cette advertence : comme il arrive à un

Putear. apud Lacroix lib. 1.

„ homme yvre, qui péche non en vertu de ſa diſpoſition préſente, „ mais en vertu de ſa diſpoſition paſſée. „ (a) Ces paroles ſont expreſſes. C'eſt une infidélité criante de la part du Rédacteur de les avoir ſupprimées. Nous avons oublié de remarquer cette ſuppreſſion en ſon lieu.

Lacroix ne ſe contente pas d'admettre la doctrine de Buſembaüm, il répond aux objections des Novateurs & des Rigoriſtes, & il y répond de maniere à en montrer la frivolité, & à faire voir qu'il n'excuſe de péché aucun de ceux qui agiſſent par une ignorance ou une erreur vincible. Ibid. n. 17. & ſeq.

Outre ces Extraits d'ouvrages imprimés, il y en a encore dix ou douze autres tirés de Thèſes & de Cahiers, qui ne contiennent que la même doctrine; on les trouvera dans le Recüeil, ſous les noms de Georgelin, des Profeſſeurs de Rheims, de Cabreſpine, Lemoyne & Buſſelot. Pag. 120, 121, 122, 128 129, 131.

De tant d'accuſations réunies ſous cet article, que réſulte-t-il? Que les accuſés demandent, pour qu'il y ait péché, quelque advertence du mal moral. Mais il n'eſt aucun Auteur Catholique qui ne demande la même choſe; & leur raiſon eſt qu'une action n'eſt péché qu'autant qu'elle eſt volontaire, & qu'elle n'eſt point volontaire, lorſqu'elle eſt deſtituée de toute eſpèce d'advertence. Quelques-uns, il eſt vrai, ſemblent exiger une advertence actuelle; mais c'eſt par excluſion de je ne ſçai quelle advertence virtuelle & interprétative, qui ne conſiſteroit que dans le pouvoir Phyſique & l'obligation générale de conſidérer: ils veulent que l'advertence tombe ſur l'action ou ſur la cauſe de l'action, comme Buſembaüm l'expliquoit tout à l'heure: en un mot ils veulent qu'elle influë d'une maniere prochaine ou éloignée, directe ou indirecte, au moins par voye de doute & de ſoupçon, ſur l'acte ou ſur les qualités de l'acte.

Quelques-uns, dira-t-on, enſeignent que l'ignorance & l'inadvertence, quoique coupables dans leur cauſe, peuvent quelquefois excuſer entierement de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt

(a) Addit tamen Tannerus diſp. 4. de pecc. d. 5. qu. 5. dub. 5. n. 106, non eſſe neceſſe ut conſideratio illa maneat actu, dum peccatum durat, ſed ſatis eſſe ut vel actu vel virtute maneat; ita ut cum eâ vel actus peccati fuerit inchoatus, vel ſaltem cauſa data, ut ſit in ebrio qui peccat, non vi præſemis, ſed præteritæ diſpoſitionis. *Buſemb. loc. cit.*

la ſuite. N'eſt-ce pas là favoriſer le péché & enhardir le pécheur ? Cette objection a quelque choſe d'impoſant : elle mérite même d'autant plus d'attention, qu'en 1700 l'aſſemblée du Clergé cenſura la propoſition ſuivante : „ ſi les pécheurs d'une malice conſommée, „ lorſqu'ils blaſphêment & ſe plongent dans les crimes, n'ont ni „ remords de conſcience, ni connoiſſance du mal qu'ils font, je „ ſoutiens avec tous les Théologiens qu'ils ne péchent point dans „ ces actions. Cette propoſition, dit la cenſure, eſt fauſſe, témé- „ raire, pernicieuſe, elle corrompt les bonnes mœurs, excuſe les „ blaſphêmes & les autres péchés, & comme telle elle a déja été En 1641. „ condamnée par le Clergé de France. „

Nous reſpectons cette cenſure : nous en reconnoiſſons l'équité : mais tombe-t-elle, ſur la doctrine de nos Auteurs, ont-ils, comme le Rédacteur le prétend, enſeigné quelque choſe d'approchant de la propoſition condamnée ? C'eſt ce que nous allons examiner.

## ARTICLE III.

### *Que faut-il penſer des mauvaiſes actions commiſes par une ignorance ou une inadvertence, qui auroient leur ſource dans une cauſe coupable, ou même dans une habitude criminelle ?*

IL faut obſerver en premier lieu, qu'une ignorance qui aura d'abord été vincible & volontaire, peut devenir dans la ſuite involontaire & invincible : comme ſi quelqu'un ayant eu les moyens de s'inſtruire, & n'en ayant point fait uſage par ſa faute, ſe trouvoit enſuite deſtitué de ces moyens, quelque effort qu'il fit pour s'en procurer. La même choſe peut avoir lieu à l'égard de l'oubli & de l'inadvertence. Par exemple, celui qui ſçauroit par ſon expérience, qu'après l'examen le plus exact de ſes péchés, il eſt ſujet à en oublier quelques-uns en Confeſſion, à moins qu'il n'ait pris la précaution de les mettre par écrit ; s'il néglige cette précaution ; & qu'en conſéquence il oublie totalement de déclarer quelque faute mortelle, ſon oubli, quoique involontaire en lui-même, eſt volontaire en ſa cauſe, parcequ'il l'a prévû & qu'il a dû le prévenir. Il en eſt de même d'un homme qui prévoyant ou pouvant prévoir aiſé-

ment qu'il commettra certaines fautes dans l'yvreſſe, ne laiſſe pas de s'enyvrer. Son inadvertence eſt invincible dans cet état d'yvreſſe, mais elle n'en eſt pas moins volontaire & coupable dans ſa cauſe.

En ſecond lieu, quelques Théologiens prétendent que l'habitude criminelle pourroit avoir le même effet, ſi elle étoit tellement invétérée, qu'elle fut paſsée en nature, & qu'on en produiſit des actes, ſans s'appercevoir de la malice qu'ils renferment. D'autres Théologiens le nient, &, à ce qu'il ſemble, avec plus de raiſon; ſi ce n'eſt peut-être qu'on reſtreigne le ſentiment des premiers à l'habitude de proférer de certaines paroles, comme des juremens &c. Car il n'eſt pas rare de trouver des pécheurs ſincerement convertis, à qui ces ſortes de paroles échappent quelquefois, ſans qu'ils y penſent, par un reſte d'habitude qu'ils combattent de toutes leurs forces.

La queſtion eſt de ſçavoir ſi ces actions, qui ſont l'effet d'une ignorance, d'une inadvertence involontaire en elle-même, mais volontaire en ſa cauſe, ont une malice particuliere diſtinguée de celle de leur cauſe. Il en faut dire autant des péchés commis ſans aucune délibération, par la force d'une habitude invétérée.

Les Théologiens Catholiques conviennent que ces actions mauvaiſes étant libres & volontaires en leur cauſe, ſont juſtement imputées à celui qui les commet, qu'il mérite le châtiment proportionné à chacun de ſes péchés ſelon ſon eſpèce, qu'il eſt obligé à réparer le dommage & le ſcandale qu'il a cauſé par-là; qu'il encourt l'excommunication, l'irrégularité & les autres cenſures qui y ſont attachées. Mais ils ne s'accordent pas ſur la maniere d'expliquer en quoi conſiſte la malice de ces péchés. Les uns veulent qu'ils ayent une malice propre & intrinſeque indépendante de celle de leur cauſe: les autres ſoutiennent qu'ils n'ont d'autre malice, que celle qu'ils tirent de leur cauſe, enſorte que ſi elle étoit ſincerement rétractée, les effets involontaires qu'elle pourroit encore produire, ne ſeroient plus imputés à péché, parceque la cauſe n'auroit plus ſur eux d'influence morale. Ce dernier ſentiment étoit commun dans les Ecoles avant la naiſſance de la Société: pluſieurs Jéſuites ont crû pouvoir l'embraſſer. Les Novateurs modernes & le Rédacteur à leur ſuite ont pris delà occaſion d'attribuer cette doctrine à tout le Corps,

& ils l'ont envénimée en lui attribuant les plus funeſtes conſéquences. Nous verrons tout à l'heure s'il y a quelque fondement dans leurs invectives.

Extrait, *Diversa quæstio* pag. 102.

Filliucius eſt le premier qu'on dénonce à ce ſujet. „ L'ignorance „ probable, dit ſon Extrait, qui a ſa ſource dans une faute ou une „ cauſe volontaire, excuſe de péché, pourvû que les effets qu'elle „ produit n'ayent point été prévus. On en a un exemple en celui „ qui devenu yvre ou furieux par ſa volonté, ſe rend coupable dans „ l'yvreſſe d'homicide ou de fornication. „

Pag. 91 & 99.

Cet Extrait, comme on l'a montré dans la premiere Partie, eſt infidèle, parcequ'on y ſupprime deux limitations néceſſaires pour bien prendre la penſée de l'Auteur. En effet il ſuppoſe 1° qu'au moment de l'action il n'y a ni ne peut y avoir d'advertence, 2° qu'avant l'yvreſſe on n'a ni prévû ni dû prévoir ces mauvais effets. Les exemples qu'il apporte ont à la vérité quelque choſe de révoltant: mais qu'on ſe rappelle ce que S. Auguſtin dit de Loth, qu'il fut coupable non à raiſon de ſon inceſte, mais à raiſon de ſon intempérance: *Culpandus eſt quidem, non tamen quantùm inceſtus ille, ſed quantùm illa meretur ebrietas.* Paſſage dont le droit Canon a depuis fait une maxime. Filliucius ajoute que ſi on a prévû ou dû prévoir ces mauvais effets, alors leur cauſe a non-ſeulement la malice qui lui eſt propre, mais qu'elle eſt encore téméraire & périlleuſe à raiſon des péchés qui en ſeront probablement la ſuite. N'eſt-ce pas dire clairement que celui qui s'enyvre, outre le péché d'intempérance ſe rend coupable par avance de tout le mal qu'il peut vraiſemblablement commettre pendant ſon yvreſſe?

Lib. 22. contra Faust. cap. 44.

Canon. 9. cauſ. 23. qu. 1.

Extrait, *Omnis ignorantia aut error*, pag. 118.

Il y a auſſi deux Extraits de Caſnédi ſur cette matiere: il dit dans le premier que quoique toute ignorance, toute erreur qui ſuivent, comme des effets prévus, ſoit du péché originel, ſoit d'un péché perſonnel, puiſſent être regardées comme vincibles & libres dans leur cauſe; néanmoins ſi dans la ſuite on ne s'apperçoit actuellement en aucune maniere de l'obligation de les vaincre, ou ſi on s'en apperçoit, & que ſelon ſes forces préſentes, on ne puiſſe s'en défaire, cette ignorance & cette erreur doivent être appellées moralement invincibles.

Expliquez le mot *actuellement*, comme nous avons montré plus

haut qu'il falloit l'expliquer, il n'y aura rien de répréhenſible dans cet Extrait, non plus que dans le ſecond, où il décide que les mauvaiſes ſuites d'une ignorance ou d'une erreur vincible en ſa cauſe, mais invincible en elle-même, n'ont point une malice diſtinguée de celle de leur cauſe. Il a toujours été permis juſqu'ici d'enſeigner ce ſentiment, & Zumel un des plus célébres Thomiſtes, declare expreſſement que c'étoit celui de preſque tous les Théologiens de ſon tems. *Hanc aſſertionem tenent ferè omnes Theologi recentiores hujus ætatis.*

Extrait, *Omnis ignorantia vel error.* Ibid.

In 1. 2. qu. 71. art. 5. dub. 6.

Le Rédacteur cite encore un texte de Trachala, où cet auteur dit ſur la garantie de Laymann, que „ celui qui par une habitude » invetérée, & par un premier mouvement comme néceſſaire, » profere un blaſphême, un parjure ou des imprécations, ne pé- » che pas &, à proprement parler, ne blaſphême point &c. parce- » qu'il n'y a point de péché, où la raiſon ne délibere point. « Mais eſt-ce-là tout ce que dit Trachala ? n'ajoute-t-il pas que ce pécheur au commencement a péché plus grièvement & pour ainſi dire doublement, lorſqu'il s'eſt apperçu, en blaſphémant & en jurant ſouvent avec délibération, qu'il contractoit une habitude, dont les ſuites, quoique devenues en quelque ſorte néceſſaires, lui ſeroient juſtement imputées : *Initio tamen aggravatè & quaſi dupliciter peccavit ;* n'ajoute-t-il pas que le Confeſſeur doit lui refuſer l'abſolution, juſqu'à ce qu'il ait pris la réſolution de ſe corriger, & qu'il y travaille ſérieuſement ? Nous renvoyons à la premiere partie ( p. 128 & 129. ) où l'on a juſtifié la Doctrine de Trachala, en convaincant le Rédacteur d'infidélité. Cet auteur ne dit autre choſe, ſinon que ces actions, par le défaut de liberté actuelle, ne ſont pas imputables en elles-mêmes, mais ſeulement dans leur cauſe.

Extrait, *Qui ex ignorantia.* pag. 146.

Je demande à préſent où eſt le danger de cette doctrine, en quoi elle favoriſe les pécheurs d'habitude ? n'eſt-il pas évident que ſoit qu'on diſe que leurs mauvaiſes actions ſont des péchés en elles-mêmes, ſoit qu'on diſe qu'elles ne ſont péchés que dans leur cauſe, ce n'eſt-là qu'une queſtion purement ſpéculative qui n'eſt d'aucune conſéquence pour la pratique ; puiſque dans l'un & dans l'autre ſentiment la griéveté de ces péchés eſt la même ;

puiſqu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui les commettent, s'ils ne déreſtent leur habitude, & ne font tous leurs efforts pour s'en corriger ? Je dis plus, & je prétends qu'à prendre la choſe ſpécularivement, le ſentiment qui met toute la malice formelle de ces péchés dans leur cauſe, eſt plus rigide que l'autre. Car ſelon le premier ſentiment, celui qui ſçait que dans l'yvreſſe il eſt ſujet à s'emporter, à blaſphémer &c. & qui s'enyvre volontairement, eſt coupable d'autant d'emportemens & de blaſphêmes, qu'il auroit pû en commettre dans l'yvreſſe, quand même par quelque hazard il n'en auroit pas commis un ſeul. Aulieu que dans le ſecond ſentiment, il n'eſt coupable que du nombre précis de blaſphêmes qu'il a proférés, & non de ceux qu'il auroit pû vraiſemblablement proférer : enſorte qu'il pourroit arriver qu'il ne fût coupable que du ſeul péché d'intempérance.

J'ajoute que ce qui a déterminé la plupart des Théologiens à embraſſer le premier ſentiment, c'eſt qu'il paroit s'accorder mieux avec le Dogme Catholique ſur la liberté néceſſaire pour démériter. En effet il eſt tellement eſſentiel au péché d'être volontaire, que ſans cela il n'y a point de péché formel, que toutes choſes égales entre deux péchés de même nature, le plus volontaire eſt auſſi le plus grief, qu'une action mauvaiſe n'eſt précisément péché que par l'endroit par où elle eſt volontaire ; delà on a conclu qu'une mauvaiſe action qui n'étoit volontaire que dans ſa cauſe, n'étoit un péché que dans ſa cauſe. On a jugé d'ailleurs que c'étoit un moyen des plus efficaces pour enlever a Calvin & à ſes ſectateurs, l'argument dont ils ſe ſervent pour prouver que les ſuites néceſſaires & inévitables du péché originel, je veux dire la concupiſcence & ſes premiers mouvemens ſont de véritables péchés, parceque la cauſe en a été volontaire de la part d'Adam qui repréſentoit en ſa perſonne le genre humain. Ces novateurs s'appuyent effectivement du ſentiment qui attribue une malice propre & intrinſeque, aux mauvaiſes actions qui ne ſont volontaires que dans leur cauſe.

Il eſt aiſe de voir que le ſentiment dont le Rédacteur fait un crime aux Jéſuites, n'a rien de commun avec la propoſition condamnée dans l'aſſemblée du Clergé de 1700. 1° La propoſition cenſurée

cenſurée ſuppoſe qu'à force de crimes, on peut parvenir à perdre toute la connoiſſance du mal que l'on fait : ſuppoſition fauſſe & abſurde, qui n'a aucun rapport à l'opinion que nous entreprenons ici de juſtifier. 2° Elle affirme de ces ſortes de pécheurs, qu'ils ne péchent en aucune maniere dans les actions dont il s'agit : au lieu que dans le ſentiment en queſtion, ces actions ſont impurables au pécheur, il eſt tenu de s'en confeſſer, & il en ſera éternellement puni dans l'Enfer, s'il ne les efface par la pénitence.

## ARTICLE IV.

### *De l'advertence requiſe & ſuffiſante pour le péché mortel.*

L'Advertence en général eſt néceſſaire pour tout péché. Mais comme le péché mortel eſt différent par ſa nature & par ſes effets du péché veniel, les Théologiens diſent que pour le commettre, il faut une advertence pleine & entiere de la raiſon, ſoit que cette advertence tombe ſur l'action même, ou ſur la cauſe de l'action. Ils ſe fondent ſur ce que le péché mortel entrainant après ſoi la diſgrace de Dieu & un ſupplice éternel, il doit être produit d'un conſentement plein & délibéré. Or ce conſentement ſuppoſe une pleine advertence à l'objet auquel la volonté s'attache, ſoit qu'elle ait recherché cet objet, ou qu'il ſe ſoit préſenté de lui-même.

Citons au Rédacteur pour cette doctrine des Théologiens qui ne lui ſoient pas ſuſpects. Juénin dit qu'un péché mortel de ſa nature, peut par accident n'être que véniel, & voici comme il le prouve. » Un péché qui de ſa nature eſt mortel, peut être commis ſans une pleine délibération, mais pourtant par quelque légere négligence. Or en ce cas il n'eſt que véniel, parcequ'il n'eſt » point parfaitement libre. » (a) Le terme de *délibération* dont l'Auteur ſe ſert après S. Thomas, dit quelque choſe de plus que

Inſtit. Theol To. 6 diſſ. 2. qu. 3. concl. 2.

(a) Peccatum mortale poteſt per accidens fieri veniale, & viciſſim veniale poteſt per accidens fieri mortale. Prob. 1a pars. 1°. Peccatum quod ex genere ſuo eſt mortale, fieri poteſt abſque plenâ deliberatione, ſed tamen ex aliquâ levi negligentiâ. At tunc in individuo eſt tantùm veniale, eò quòd non ſit perfectè liberum. *Juenin. loc. cit.*

De malo. qu. ult. art. ult. ad 1.

celui d'advertence : car, ſelon la remarque du S. Docteur, » la » délibération renferme deux choſes, une perception ou adver- » tence de la raiſon, & une certitude de jugement ſur ce qui fait » l'objet de la délibération. »

Theol. dogm & mor. To. 7. lib. 3. cap. 4. art. unic. Reg. 32.

» Il y a, dit le P. Alexandre, des péchés qui ſont véniels à raiſon » de l'imperfection de l'acte, comme ſont les mouvemens ou les » actes ſoudains vers un objet qui renferme une malice mortelle, » auxquels la volonté conſent en quelque façon, mais imparfai- » tement, *ſoit parceque la conſidération & l'advertence de la raiſon* » *n'eſt pas aſſez pleine*, ſoit parceque l'uſage actuel de la liberté eſt » imparfait. » (b) Il fonde cette déciſion ſur l'autorité de S. Thomas, qui dit » qu'un premier mouvement de ſenſualité n'a

2. 2e qu. 154. art. 5.

» rien en ſoi qui ſoit péché, qu'autant qu'il peut être réprimé » par un jugement de la raiſon ; c'eſt pourquoi il n'y a point de » péché, où ce jugement de la raiſon n'a pas lieu. » Or un juge- ment de la raiſon équivaut ſans contredit à une advertence plei- ne & entiere.

To. 1. Traité 1. chap. 3. demande 12.

L'auteur de la morale de Grenoble citant auſſi S. Thomas ſur le même ſujet, dit : » S. Thomas enſeigne de même que ce qui » eſt de ſa nature péché mortel, peut à cauſe de l'indélibération » de la volonté, n'être que péché véniel ; & par conſéquent une » délectation impure, comme nous avons dit, quelque légere » qu'elle ſoit, eſt de ſoi péché mortel ; mais ſi elle eſt ſans liber- » té & ſans délibération, il n'y a nul péché ; que *s'il y a une déli-* » *bération, mais imparfaite*, elle ſera péché véniel & non mortel. »

Demande 10.

Et quelques pages plus haut » la ſeconde choſe, dit-il, qui fait » que la tranſgreſſion du précepte n'eſt que péché véniel, eſt l'in-

1. part. tit. 9. cap. 1. § 3.

» délibération de la volonté. Celui, dit S. Antonin, qui fait une

(b) Alia ſunt venialia ex imperfectione actûs, ut motus vel actus repentini circa objectum mortaliter malum, quibus vel in ſe vel in ſuâ cauſâ præcedente, voluntas aliquo modo conſentit, ſed imperfectè, ſive propter conſiderationem & adverſionem rationis non ſatis plenam, ſive propter imperfectum libertatis uſum actualem, ſicut ſemidormientibus, ſeu non plenè à ſomno excitatis accidit, ac interdum etiam vigilantibus, dum ex improviſo moventur ad infidelitatem, ad odium, ad invidiam, ad libidinem, aut ad alia peccata mortalia, quibus deliberatâ ratione non conſentiunt. Primus enim motus ſenſualitatis non habet quòd ſit peccatum, niſi in quantùm judicio rationis reprimi poteſt, inquit S. Thom. 2. 2. qu. 154, art. 5. & ideò ſublato judicio rationis, tollitur peccatum. *Alexand. loc. cit.*

» choſe qui de ſoi eſt péché mortel, *s'il ne la fait pas par un conſen-*
» *tement libre & parfait*, il ne commet qu'un péché véniel. »

Mais qu'eſt-ce que les Théologiens entendent par cette advertence pleine, certe délibération parfaite ? Herincx va nous l'apprendre. » La délibération pleine & parfaite, dit-il, requiſe pour » le péché mortel, ne paroit pas pouvoir mieux s'expliquer, ni ſe » diſtinguer mieux de l'imparfaite qui ſuffit pout le péché véniel, » qu'en diſant que celle-ci reſſemble à l'advertence qu'un homme » à demi éveillé, ou à moitié yvre, donne à la malice de l'action » qu'il commet : au lieu que celle-là eſt ſemblable à l'advertence » d'un homme parfaitement éveillé. En effet la paſſion, ou quel- » que autre penſée peut cauſer le même effet que le ſommeil ou » l'yvreſſe, & empêcher la raiſon de s'appercevoir ſuffiſamment » de la malice mortelle. » (c)

Parte 2. diſp. 9. qu. 5.

La double comparaiſon qu'employe ici Herincx, eſt la même dont ſe ſervent M. Abelly, M. Duval & beaucoup d'autres en traitant la même matiere.

Abelly de Peccatis. ſect. 3. n. 4. Duval. tr. 2. de Peccatis. qu. 5. art. 4.

Quant à l'explication plus préciſe de ce qui conſtitue cette pleine advertence, les Théologiens ſont partagés de ſentimens, comme nous avons vû qu'ils l'étoient ſur l'explication de l'inadvertence involontaire. Les uns diſent qu'elle ſe trouve ou eſt cenſée ſe trouver, par tout où il y a pouvoir & obligation de donner une attention entiere ; mais ils n'expliquent point ſi le pouvoir dont ils parlent eſt prochain ou éloigné. Ils diſent encore que l'advertence parfaite peut n'être que *virtuelle & interprétative* ; de pareilles explications n'éclairciſſent rien. D'autres conviennent que l'advertence virtuelle & interprétative peut être regardée comme pleine & entiere, dans le cas où l'on a un pouvoir prochain d'appliquer l'enrendement à une pleine & parfaite conſidération : pour cela il ſuffit, ſelon eux, qu'on ait l'idée de

(c) Plena verò & perfecta deliberatio ad mortale requiſita non videtur commodiùs explicari poſſe, & ab imperfectâ ad veniale peccatum ſufficiente diſtingui, quàm quòd hæc ſimilis ſit ei, quâ nondum plenè à ſomno excitati aut ſemiebrii advertunt ad malitiam actûs alicujus quem faciunt : plena verò ſit illa, quæ ſimilis eſt ei quæ reperitur in perfectè excitatis à ſomno. Sicut enim ibi ſomnus vel ebrietas, ita hic paſſio aut alia quævis cogitatio poteſt impedire rationem, ut non advertat ſufficienter ad malitiam mortalem. *Herinck loco cit.*

quelque autre choſe, qui en qualité de cauſe, d'effet, ou ſous tel rapport qu'on voudra, a une certaine connexion avec l'objet qu'on doit conſidérer. Beaucoup d'autres ne croyent pas que cette connexion ſuffiſe, à moins qu'elle ne ſoit apperçue, ce qui n'arrive pas toujours; & ils conſtituent le pouvoir prochain de délibérer ſur un objet, dans l'idée, ſoit confuſe, ſoit diſtincte, de cet objet, ou du moins dans le doute, dans le ſoupçon ſur l'obligation de conſidérer. Tout ceci s'entendra mieux, quand nous aurons expliqué les diverſes opinions ſur ce qui doit être l'objet de l'advertence requiſe pour pécher mortellement.

Ces opinions peuvent ſe réduire à quatre. La premiere qui eſt celle du Rédacteur & de tous ceux qui nient que l'ignorance & l'inadvertence invincibles excuſent de péché, conſiſte à dire que la ſubſtance & le corps de l'action eſt un objet ſuffiſant de l'advertence requiſe; enſorte que pourvû qu'on s'apperçoive pleinement qu'on fait telle action qui de ſoi eſt péché mortel, on péche mortellement, quand même on ſeroit dans une ignorance ou une inadvertence invincible ſur la malice ou le danger de la malice de cette action. Ce ſentiment n'eſt ni ne peut être celui d'aucun Catholique.

Le ſecond ſentiment veut que l'advertence ait pour objet la malice ou le danger de la malice de l'action ou de l'omiſſion, ou l'obligation d'y faire attention &c. aucun Catholique ne reconnoit d'acte moralement mauvais ſans cette condition.

La troiſième demande quelque choſe de plus pour le péché mortel; ſçavoir qu'on apperçoive ou qu'on puiſſe appercevoir non quelque malice ſimplement, mais une malice grieve, ou le danger d'une malice grieve.

Enfin le quatrième veut que l'on connoiſſe non ſeulement l'oppoſition de l'action avec la droite raiſon, mais encore ſon oppoſition avec Dieu ou avec ſa loi; en un mot qu'on ſçache que cette action eſt une offenſe formelle de Dieu.

Ces trois derniers ſentimens ont eu pour eux différens auteurs Jéſuites, qui par cette raiſon ſont dénoncés dans le Recueil. Le premier qui ſe préſente eſt de Rhodes. „ La ſeconde partie de „ l'aſſertion, dit-il, ſçavoir que pour le péché mortel, il faut

Tract. Secunda par. pag. 115.

„ une pleine connoiſſance de la malice, eſt également certaine: „ car il ſeroit indigne de la bonté de Dieu d'exclure un homme „ de la gloire, & de le rejetter pour toujours à cauſe d'un pé„ ché qui ne ſeroit pas pleinement délibéré. Or ſi l'advertence „ de la malice n'eſt qu'à demi pleine, la délibération n'eſt pas „ pleine : le péché n'eſt donc pas mortel.

Le ſecond eſt Taberna dont on rapporte deux extraits. Il dit dans le premier ; „ un péché mortel de ſa nature devient véniel „ par accident, 1° de la part de l'entendement, par le défaut „ d'une advertence parfaite à ſa malice, ou ſi vous n'avez ap„ perçu le mal que foiblement, & comme l'appercevroit un hom„ me à demi endormi ; ou ſi la choſe faite, vous jugez, après „ l'avoir mieux examinée, que vous ne l'euſſiez point faite, ſi „ vous l'aviez apperçue ſous ce point de vue, ou enfin ſi vous „ étiez tellement troublé par quelque paſſion ſubite & violente, „ que vous n'ayiez pas ſçu ce que vous faiſiez. “ Extrait. *Reſp. Peccatum.* pag. 132.

Il dit dans le ſecond extrait : „ Le péché mortel étant un très„ grand mal, qui offenſe Dieu juſqu'à faire perdre ſon amitié, & „ rendre le pecheur digne des ſupplices éternels ; il ne faut pas „ dire qu'un péché commis eſt mortel, s'il n'eſt parfaitement vo„ lontaire, & il ne peut être parfaitement volontaire, s'il n'y a „ une pleine advertence à ſa malice. “ Extrait. *Circa peccatum.* pag. 133.

Le Rédacteur n'a pas oublié de marquer que ces deux extraits avoient été cenſurés par M. de Sève Evêque d'Arras le 5 Mai 1703. Nous avons eu ſoin auſſi de remarquer dans la premiere partie, que le Rédacteur, à l'imitation de ceux qui compilerent autrefois les propoſitions cenſurées par ce Prélat, avoit arraché la ſeconde propoſition du milieu d'un texte, où Taberna développe ſa doctrine, qui eſt la doctrine commune. Il ſe fait cette queſtion. „ *Quelle advertence eſt requiſe de la part de l'entendement, afin que le* „ *plaiſir cauſé par la penſée d'une choſe illicite, ſoit mortel ?* „ Après avoit diſtingué pluſieurs ſortes d'advertences, il dit : „ Enfin il y „ a une advertence pleine ou parfaite, qui vient d'un jugement „ ferme & d'un eſprit préſent : il en eſt une autre qui n'eſt pas „ pleine, mais imparfaite, & d'un eſprit qui n'eſt pas tout-à„ fait préſent. Les Théologiens expliquent d'ordinaire cette ad- Tom. 1. p. 110. & ſuiv. Synops. Theol. pract. p. 1. tr 3. cap. 6. qu. 5.

„ vertence imparfaite par ce qui ſe paſſe dans ceux qui ſont à demi
„ endormis ou à demi yvres : car comme ils n'ont pas un parfait
„ jugement de raiſon, ni une advertence pleine à ce qu'ils font;
„ de même il arrive ſouvent par l'effet d'une paſſion ſoudaine &
„ violente, ou d'une diſtraction qui emporte l'eſprit ailleurs,
„ qu'on ne fait point à la malice d'une action toute l'attention
„ requiſe pour pécher mortellement. Et ainſi il ſe peut faire que
„ le plaiſir cauſé par la penſée d'une choſe illicite, plaiſir qui
„ d'ailleurs ſeroit mortel, ne ſoit que véniel par le défaut d'une
„ advertence ſuffiſante. "

Puis il répond ainſi à la queſtion. „ Afin que le plaiſir qu'on
„ prend à une choſe mauvaiſe, ſoit mortel, il faut du côté de
„ l'entendement une pleine advertence à la malice. Car le péché
„ mortel &c. *comme dans l'extrait.* Cependant il n'eſt pas néceſſaire
„ que cette advertence à la malice du péché ſoit diſtincte, ni
„ que l'on connoiſſe diſtinctement que c'eſt un péché mortel.
„ Autrement tout homme groſſier qui n'auroit pas de notion diſ-
„ tincte de la malice du péché mortel, ne pécheroit pas mor-
„ tellement. Mais c'eſt aſſez qu'on appetçoive confuſément cette
„ malice ou le danger de cette malice, & que par-là on ſoit
„ dans l'obligation de s'éclaircir davantage. Car, comme j'ai déja
„ dit ailleurs, l'ignorance ou l'inadvertence qu'on peut vaincre,
„ n'excuſe pas de péché mortel. "

Je demande préſentement à tout Théologien quel eſt le venin ou le danger de cette doctrine. Dira-t-on qu'elle excuſe ces pécheurs qui avalent l'iniquité comme l'eau ? Mais 1° d'où ſçait-on qu'ils n'ont pas au moins *une advertence confuſe* de la malice de leurs actions, qu'ils ne ſoupçonnent pas même qu'il y en ait ? ils le diſent ; mais faut-il les en croire ? ils ſe vantent d'avoir étouffé tous les remords de leur conſcience; mais ont-ils pareillement éteint toutes les lumieres de leur raiſon ? 2° Quand même à force de s'étourdir, ils ſeroient parvenus à n'avoir nulle vue, nul ſoupçon de la malice de leurs actions, leur inadvertence ſeroit-elle invincible ? ne ſeroit-elle pas coupable & dans ſa cauſe, puiſqu'elle eſt l'effet du péché, & en elle-même, puiſqu'il leur eſt libre d'en ſortir ? or *l'inadvertence qu'on peut vaincre*, dit Taberna, *n'excuſe pas de péché mortel.*

Dira-t-on qu'elle excuſe ceux qui péchent par ignorance ou par erreur de conſcience ? par exemple, Saul perſécuteur des Chrétiens, parceque, comme lui-même le témoigne, c'étoit par ignorance qu'il les perſécutoit : par exemple encore, les Juifs qui crucifierent Notre-Seigneur, parcequ'*ils ne ſçavoient pas* ce qu'ils faiſoient. Mais qu'on nous montre dans Taberna ou dans quelque autre Jeſuite, que l'ignorance de Saul & des Juifs étoit invincible, ou que l'ignorance vincible excuſe de péché. J'en dis autant des perſonnes groſſieres, à l'égard deſquelles Taberna ne demande qu'une advertence confuſe à la malice du péché.

Mais laiſſons les raiſonnemens. Ne citons pas même au Rédacteur S. Thomas, & à ſa ſuite tous les Théologiens anciens & modernes. Dans les principes du parti, ils ne ſont pas moins des Docteurs de la morale relâchée, que les Jéſuites. Qu'il écoute Sainte-beuve, & qu'il apprenne du moins à épargner dans les Jéſuites une doctrine que Sainrebeuve lui-même enſeigne. » Afin, dit-il, » que la délectation qui s'éleve dans l'appérit ſenſitif, ſoit un pé- » ché mortel, il doit y avoir une pleine advertence de la raiſon » à l'acte ; en tant qu'il eſt formellement mauvais & défendu : à » moins que celui qui agit n'ait donné lieu à cette délectation » librement & avec advertence. La preuve de la premiere par- » tie eſt que, quand l'advertence n'eſt que demi-pleine, l'acte » n'eſt point parfaitement volontaire : or afin que le péché ſoit » mortel, il faut que l'acte ſoit parfaitement volontaire : donc &c. » La preuve de la ſeconde partie eſt que, ſi l'advertence ne tom- » be que ſur l'acte conſidéré matériellement ou phyſiquement, & » non ſur ce même acte conſidéré formellement ou moralement, » cet acte ſera volontaire ſeulement en tant que phyſique, & non » en tant que moral. Donc il ne ſera pas volontaire en tant que » mauvais, & en cela il n'y aura pas de péché. » (d) On prie le lec-

Extrait de Pr. xxv. diſp. 5. ſect. 2. art. 3.

(d) Ad hoc ut delectatio in appetitu ſenſitivo exurgens ſit peccatum mortale, debet eſſe plena advertentia ex parte rationis circa actum formaliter ut malus eſt prohibitus; nili forſan operans liberè & advertenter cauſam dederit delectationi tali : Prob. prima pars, quia ubi eſt tantùm ſemiplena advertentia, ibi non eſt perfectè voluntarium : ſed ad peccatum mortale requiritur perfectè voluntarium. Ergo &c. Secunda oſtenditur, quia ſi advertatur tantùm in actum materialiter ſive phyſicè conſideratum, & non formaliter ſeu moraliter, erit tantùm volitus actus iſte ut eſt quid phyſicum, & non ut eſt quid morale : ergo non ut malum, & in hoc non erit malitia. Sainte-beuve *loco cit.*

reur de rapprocher cette déciſion de celle de Taberna & des autres.

Il y a encore quelques Extraits où la même doctrine eſt ſuppoſée. Tel eſt cet Extrait de Laymann : „ ſi l'advertence à la malice „ d'une action étoit extrêmement foible, ce ſeroit ſeulement un „ péché imparfait & véniel. „ Tel eſt encore celui de Dicaſtille ; mais il ne nous paroit pas que l'application qu'il en fait à la matiere du larcin, ſoit juſte. Il ſemble difficile qu'un vol conſidérable puiſſe être véniel à cauſe de l'imperfection de la délibération ; parcequ'en effet il eſt très rare en ce cas que la délibération ſoit imparfaite. C'eſt la remarque de Leſſius : Dicaſtille qui la rapporte, auroit bien fait de la ſuivre. Pour nous, nous croyons la choſe impoſſible.

Extrait *ſuprême* 20. pag. 107. Ibid. pag. 109.

Il faut dire à plus forte raiſon la même choſe des applications que de Rhodes fait de la même doctrine. Il eſt abſurde de ſuppoſer qu'un pécheur quelque endurci qu'il ſoit, commettant un homicide ou un adultere, n'apperçoive pas ou n'apperçoive qu'imparfaitement & ſuperficiellement la griéveté de ces crimes. Auſſi n'eſt-ce point du tout la penſée de l'Auteur : nous avons fait voir dans l'article précédent qu'il dit poſitivement le contraire. Il n'a donc apporté ces exemples que comme des ſuppoſitions qui, à raiſon même de leur peu de vraiſemblance, lui ont paru propres à rendre ſa doctrine plus ſenſible. Cependant la prudence demanderoit qu'en matiere de morale, ces applications ne ſe fiſſent qu'à des cas qui peuvent ſe réaliſer.

Extrait *Quartum* 9. pag. 113.

Il ſe préſente ici deux points à éclaircir en faveur de ceux qui ne ſont pas faits au langage de l'Ecole. Comment concilier ce que ces Auteurs avancent touchant la néceſſité d'une pleine advertence, d'une délibération parfaite pour le péché mortel, avec ce qu'ils enſeignent tous que ſouvent l'ignorance & l'inadvertence vincibles n'excuſent pas de péché mortel ? Comment encore concilier cette doctrine avec ce que pluſieurs d'entr'eux diſent expreſſément, que l'advertence confuſe de la malice ou du danger de la malice d'une action, ſuffit pour le péché mortel ?

La réponſe eſt aiſée. 1° Chacun eſt réputé ſçavoir & conſidérer ce qu'il ne tient ou n'a tenu qu'à lui de ſçavoir & de conſidérer. C'eſt le cas de ceux dont l'ignorance ou l'inadvertence eſt vincible ; ces

ces défauts étant volontaires & coupables ne les excuſent en rien. 2° L'advertence pleine n'eſt point oppoſée à l'advertence confuſe. L'advertence eſt toujours pleine, quand l'uſage de la raiſon eſt libre; or ce libre uſage de la raiſon ne dépend pas de la maniere diſtincte ou confuſe dont on apperçoit un objet.

Il eſt des Auteurs qui exigent pour le péché mortel une advertence pleine, non-ſeulement à la malice d'une action, mais encore à la grièveté de cette malice. Je trouve quatre Jéſuites dénoncés à ce ſujet. Le premier eſt de Rhodes qui enſeigne, qu'à la vérité il n'eſt pas néceſſaire de ſçavoir ni d'appercevoir en aucune maniere qu'un péché eſt mortel, parcequ'il ſuffit d'une connoiſſance confuſe de la grièveté de ſa malice; mais que ſi on n'a point cette connoiſſance, le péché n'eſt pas grief. Il va même juſqu'à dire que le péché ne ſera que véniel, toutes les fois qu'on ne penſera qu'en général à la malice de l'acte, ſans penſer au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte ſoit mortel. Nous n'avons garde d'entreprendre de juſtifier ou d'excuſer cette ſeconde partie de ſa déciſion: nous la jugeons fort téméraire dans ſa généralité, Auſſi la plupart des Jéſuites qui ont traité cette matiere, ſont-ils d'un avis contraire au ſien.

Extraits. *Tertium eſt ſi quis dixerit eſſe, Dico tertiò, Tertia pars* pag. 112. 113. & 114.

Quant à l'autre partie de ſa déciſion, elle a pour elle pluſieurs Theologiens, & elle eſt combattuë par d'autres nommément par Vaſquez, Sanchez, Azor, Caſtro Palao &c. Ce ſentiment ne peut être regardé que comme une diſpute d'Ecole, ſur laquelle il eſt libre de ſoutenir le pour & le contre. Néanmoins ce ſeroit autre choſe ſi, par une erreur non-coupable, on étoit invinciblement perſuadé qu'une faute n'eſt que légere. En ce cas il ſemble qu'on ne pécheroit que légerement. Car ſi l'ignorance invincible excuſe entierement de péché, lorſqu'on ignore entierement la malice morale, elle doit pareillement excuſer de péché grief, lorſqu'on ignore invinciblement la grièveté de cette malice.

Le ſecond que l'on accuſe eſt Arſdekin: mais la dénonciation ne prouve que la mauvaiſe foi du dénonciateur, puiſqu'Arſdekin dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Selon l'Extrait, il faut pour commettre un péché mortel, une pleine conſidération de la grièveté de ſa malice. Selon le vrai texte, il ſuffit d'une conſidéra-

Extrait. *Si peccatum mortale*, pag. 135.

Voy. prem. partie pag. 116. & 117.

tion de la malice en général, lorſqu'on ſe réſout témérairement à agir, ſans examiner, comme on le doit, ſi cette malice eſt légere ou grieve. La raiſon qu'Arſdekin en donne, eſt qu'on s'expoſe par-là au danger évident de pécher mortellement.

Extrait *Ut ſupra*, pag. 136.

Le troiſième eſt Muſzka; il ſe contente de dire en général que les Docteurs exigent communément trois conditions, pour la tranſgreſſion formelle d'une obligation grave & pour le péché mortel, dont la premiere eſt une pleine advertence à la griéveté du mal. Mais il explique cette advertence, comme nous l'avons ouï expliquée par les autres : il apporte les mêmes exemples. Du reſte il ne traite pas à fond cette matiere, qui appartient moins à la Scholaſtique qu'à la Morale ; mais s'il étoit entré dans quelque détail, il auroit ſans doute raiſonné conſéquemment au principe qu'il établit touchant l'ignorance & l'inadvertence, ſçavoir que l'une & l'autre n'excuſe qu'autant qu'elle eſt invincible ; d'où il ſuit qu'on n'eſt pas exempt de péché mortel, pour n'avoir pas appercû la griéveté de la malice d'une action, lorſqu'on a pû l'appercevoir. On peut voir ce principe dans les Extraits rapportés ſous ſon nom.

Le quatrième eſt Stoz, dans l'Extrait *non admittitur*, & ſur-tout dans l'Extrait *nemo peccat*, où il enſeigne la même doctrine que de Rhodes, ſur les deux points que nous avons diſcutés. Quoique cette doctrine ne paroiſſe pas ſoutenable quant au ſecond point, ſçavoir que „ celui qui n'apperçoit qu'en général, d'une maniere confuſe „ & indéterminée la malice d'un objet, ſans diſtinguer ſi elle eſt „ mortelle, ou vénielle, ne péche pas mortellement, quand même „ la choſe ſeroit d'ailleurs grave en ſoi; „ elle eſt cependant bien adoucie dans le texte par trois limitations que l'Extrait ſupprime. La premiere eſt que „ ſi outre la connoiſſance de la malice en „ général, on a quelque doute, quelque ſcrupule ſur la malice grave „ cachée, on péche mortellement, à cauſe du danger de commettre „ une faute grieve, qu'on a connu avant que d'agir. " La ſeconde reſtreint cette doctrine aux perſonnes groſſieres, telles que ſont les gens de la campagne, les femmes du commun, les enfans, en qui la raiſon n'eſt pas tout-à fait formée. La troiſième la reſtreint encore aux ſeuls cas où l'ignorance & l'inadvertence invincibles ont lieu : cas que Stoz dit être très rares à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas entierement ſtupides.

Lib. 1. part. 5. qu. 2. p. 246.

Enfin quatre ou cinq Jéſuites ſont inculpés pour avoir dit qu'il ne ſuffit pas de connoître la malice même grieve d'une action, ſi on ne connoit encore que cette action eſt une offenſe formelle de Dieu. Ces Auteurs ſont le Cardinal de Lugo dans les trois Extraits qu'on rapporte de lui, Platel, Extrait *Peccatum*, Muſzka, Extrait *in æſtimatione morali*, Stoz, Extrait, *ad peccatum morale*, Lacroix, Extrait *ſi peccatum*, &, *Propoſitio relata.* Recueil p. 101. 109, 115, 136. 138, 145.

Mais 1° ces Auteurs ne parlent que de l'ignorance & de l'inadvertence invincibles d'une action, en tant qu'offenſe de Dieu. 2° Ils ſoutiennent qu'il n'arrive jamais, & même quelques-uns d'entr'eux, qu'il eſt impoſſible, qu'on s'apperçoive qu'une action choque la raiſon, ſans voir du moins confuſément, qu'elle eſt contre la défenſe d'un être ſupérieur, témoin inévitable des actions des hommes, & vengeur des droits de la raiſon. Par conſéquent point de péché philoſophique dans leur ſentiment. Nous reviendrons ſur ces Extraits au Chapitre quatrième.

# CHAPITRE III.

## *De la nature & des propriétés des actes humains.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *De la liberté des actes humains.*

DE la part de l'homme, les principes des actes humains ſont l'entendement & la volonté : ces deux facultés ſont à cet égard dans une dépendance mutuelle. La volonté ne peut ſe porter librement qu'à ce qui lui eſt propoſé par l'entendement ; & ſur la plupart des objets, l'entendement ne peut rien conſidérer comme il faut pour bien agir, ſi la volonté ne l'applique à cette conſidération.

Nous avons montré dans la ſeconde partie, que le Rédacteur combat de front le dogme Catholique ſur la liberté, juſqu'à dire

qu'il n'eſt pas beſoin pour démériter, que la volonté ait un pouvoir libre & dégagé de toute néceſſité ſimple & antécedente. Il réſulte encore de tant d'Extraits qu'il dénonce ſur l'ignorance & l'inadvertence invincibles, qu'une action pourra être demeritoire, ſans que ſa malice ſoit volontaire, ou, ce qui eſt ſouverainement abſurde, que cette malice ſera volontaire, quoiqu'on n'en ait eu ni pû avoir aucune connoiſſance ſoit actuelle ſoit habituelle.

Extrait, *Ut ſupra, contra.* pag. 141.

Voici une nouvelle preuve des efforts qu'il fait pour détruire la liberté. Je la tire de la dénonciation d'un Extrait de Muſzka. Cet Auteur examine quel eſt par rapport au volontaire l'effet de la concupiſcence antécédente, c'eſt-à-dire, qui prévient en nous l'exercice de la volonté. Il établit qu'à la conſidérer en elle-même, elle augmente le volontaire, loin de le diminuer. La premiere objection qu'il ſe fait contre cette aſſertion eſt celle ci. La concupiſcence antécédente conſidérée en elle-même, diminue ſouvent la liberté de l'acte, quelquefois même elle l'ôte entierement. Elle doit donc avoir le même effet au regard du volontaire. Muſzka nie la conſequence; parceque la qualité de volontaire par rapport aux actions s'étend plus loin que la qualité de libre, & qu'une action peut être volontaire ſans être libre. Il convient que le volontaire ainſi que le libre, eſt un mouvement produit avec connoiſſance par un principe intérieur; mais il ajoute qu'il faut pour la liberté, que cette connoiſſance ſoit indifférente, c'eſt-à-dire telle, qu'elle mette la volonté à portée de ſe déterminer pour celui des deux partis qu'il lui plaira de choiſir: ce qui n'eſt pas requis pour ce qui eſt préciſément volontaire. „ C'eſt pourquoi, ajoute-t il, & c'eſt ici que commence l'Extrait, " afin que la concupiſcence diminue ou ôte entiere-
„ ment la liberté de l'acte, il ſuffit qu'elle diminue ou qu'elle ôte
„ l'indifference de connoiſſance. Or c'eſt ce qui arrive, lorſque la
„ concupiſcence eſt cauſe que l'entendement n'a pas une advertan-
„ ce pleine, ou n'a même aucune advertence à la bonté & en mê-
„ me tems à la malice de l'objet, ni aux motifs de part & d'autre;
„ (ici finit l'Extrait) au lieu que pour diminuer ou ôter le volon-
„ t ire, il faudroit diminuer ou ôter la connoiſſance du bien ſenſi-
„ ble, que le volontaire ſuppoſe, ou même le penchant de la vo-
„ lonté vers ce bien ſenſible. Mais loin d'affoiblir ou de détruire l'un
„ ou l'autre, la concupiſcence les augmente."

De act. hum. lib. 1 diſſ. 2 §. 5. n. 43-46.

On en fait juge tout Catholique tant ſoit peu inſtruit. Pour qu'un acte ſoit libre, n'eſt-il pas néceſſaire que la volonté, au moment qu'elle s'y détermine, ait le pouvoir prochain & dégagé de ſe déterminer à n'agir pas? Aura-t-elle ce pouvoir, ſi l'entendement ne lui montre que ce qui peut la porter à agir, & ne lui propoſe aucun motif de ſe porter vers le parti oppoſé? Ainſi point de liberté, ſi on ne connoit les raiſons d'agir & de n'agir pas. „ Ce qui fait, dit „ S. Thomas, que l'homme eſt maître de ſes actions, c'eſt qu'il a „ la faculté d'en délibérer; car de ce que la raiſon en délibérant „ conſidere les partis oppoſés, la volonté peut embraſſer l'un ou „ l'autre. „ Et encore: „ La racine de la liberté eſt dans la volonté comme dans ſon ſujet; mais elle eſt dans la raiſon comme dans ſa „ cauſe: car ce qui donne à la volonté le pouvoir de ſe porter vers „ différens partis, c'eſt que la raiſon peut enviſager le bien ſous „ différens rapports. „

1. 2. qu. 6. art. 7. ad 2um.

Ibid. qu. 17. art. 1. ad 2um.

Tous les Thomiſtes anciens & modernes tiennent le même langage. Je ne citerai que Gonet, qui poſe le même principe que Muſzka, & qui fait le même raiſonnement pour parvenir à la même conſéquence. Il obſerve d'abord qu'il y a trois dégrés de volontaire; le premier commun aux hommes & aux brutes: le ſecond qui eſt le volontaire parfait, c'eſt-à-dire, qui ſuppoſe la connoiſſance, mais qui eſt accompagné de néceſſité: le troiſieme qui eſt le volontaire libre & pour lequel *il faut*, dit Gonet, *une indifférence objective de jugement & une délibération de la raiſon.* Il établit enſuite que la concupiſcence antécédente augmente le volontaire du premier dégré, mais qu'elle diminue ou même qu'elle ôte celui du ſecond & du troiſième dégré. „ Car, dit-il, la concupiſcence ou une paſſion vio- „ lente peut empêcher l'entendement de faire attention à la pro- „ poſition de la fin & des moyens, & à toutes les circonſtances. „ Elle peut même quelquefois ôter ou empêcher toute indifférence „ de jugement, parcequ'elle peut abſorber totalement la raiſon, & „ mettre un homme hors de ſon bon ſens, comme dit S. Thomas. Or „ c'eſt là ôter le volontaire du ſecond & du troiſième dégré. „

To. 1. tract 2. de act. hum. diſp. 1. art. 6.

Il y a plus. Les ſectaires des derniers tems qui, en détruiſant la liberté néceſſaire pour mériter & démériter dans l'état préſent, s'efforcent d'en ſauver les apparences, demandent pour

ce qu'ils appellent liberté, l'indifférence de connoiſſance ou de jugement. ; ils ſe font même de cette indifférence une eſpèce de retranchement, quand on les pouſſe ſur leur délectation néceſſitante. Ils diſent que cette délectation, quelque ſuperieure en dégré qu'on la ſuppoſe, n'ôte pas l'indifférence de jugement, ni par conſéquent la liberté. Que penſer donc du Rédacteur, qui condamne dans un Jéſuite, ce qu'on n'oſeroit conteſter dans le Parti même auquel il eſt attaché?

Vide Wendrock animadv. gener. in conſult. vota ſuper 31 prop. Janſ. ad calcem libri edit. colon. 1658.

## ARTICLE II.

### *De la moralité des actes humains.*

### I.

### *Des actes humains moralement indifférens.*

LES novateurs de nos jours ſont bien éloignés d'admettre des actes humains moralement indifférens, eux qui n'en reconnoiſſent pas même d'indifférens théologiquement, & qui prétendent que tout ce qui n'a pas la charité pour principe & pour motif, a ſa ſource dans la cupidité. Il ne peut pas même, ſelon eux, y avoir des actes indifférens de l'une ou de l'autre maniere par accident, puiſque dans leurs principes, l'ignorance & l'inadvertence invincibles n'excuſent pas de péché. Il n'eſt donc pas étonnant que le Rédacteur dénonce le P. Mingrival & un Profeſſeur de Caën, pour avoir ſoutenu qu'il y a des actes moralement indifférens par eux-mêmes, & les PP. le Moyne & Buſſelot, pour avoir dit qu'il peut y en avoir de tels par accident.

Recueil p. 123. & 124.

Ibid. pag. 129. 131.

Le premier ſentiment eſt de S. Bonaventure, de toute une Ecole célébre, & de beaucoup de Théologiens. Le ſecond eſt preſque univerſel, au rapport de Malderus.

In 1. 2 qu. 18. art. 9. diſp. 77.

### II.

### *Une action mauvaiſe de ſoi, peut-elle devenir bonne & honnête, lorſque, par erreur de conſcience, on la croit commandée?*

Pour ne rien dire de quelques extraits des cahiers de Charli, le Moyne & Buſſelot, en voici deux autres déférés, parcequ'on

y ſoutient l'affirmative de cette queſtion. „ Le bien moral, dit „ Caſnédi, depend uniquement du jugement de celui qui agit, „ ſoit que l'objet de ce jugement ſoit ou ne ſoit pas matérielle- „ ment conforme à la loi de Dieu ; pourvû qu'en-tant que cet „ objet eſt ſoumis à un jugement prudent, il ſoit conforme à „ cette loi, telle que la connoit celui qui agit, c'en eſt aſſez pour „ Dieu, qui conſidere avant toute choſe l'intention de la per- „ ſonne qui agit. " Le traducteur qui, ſoit ignorance ou malice, applique au jugement ce qui appartient à l'action qui eſt l'objet du jugement, a donné de cet extrait une verſion qui eſt un pur galimathias.

Extrait, *Bonum morale*. pag. 119.

Le ſecond extrait eſt de Lacroix. Cet auteur demande, ſi une action faite par une conſcience invinciblement erronée, eſt même honnête & poſitivement bonne. Il répond. „ Quelques-uns le nient „ avec Elizalde & Camargo. Mais l'opinion très-commune tient „ avec raiſon l'affirmative. Térille qui eſt pour ce ſentiment dans „ ſa Règle des mœurs, cite en ſa faveur, *Almaïn*, *Antoine de* „ *Cordouë*, *de Lorca*, *Duval*, *Sylvius*, *Malderus*, *Wiggers*, Suarez, „ Azor, Sanchez, Vaſquez, de Salas, Amicus, Bécan, *Eſparſa*. „ *Cardenas l'appelle un ſentiment très-certain : Granado l'embraſſe auſſi* ; „ *néanmoins il ajoute qu'une pareille action ne ſeroit pas ſurnaturelle*. „ *On le prouve par autorité. S. Auguſtin au livre* de l'utilité de croire, „ chap. 12, *& au ſecond livre* des mérites &c. chap. 18. *& après* „ *lui S. Thomas*, 1. 2. qu. 18. art. 9. *enſeignent que tout acte humain* „ *conſidéré ſelon ce qu'il eſt en lui-même, eſt ou bon ou mauvais. Or nos* „ *adverſaires conviennent qu'un acte fait par ignorance invincible,* „ *n'eſt pas mauvais : donc il eſt bon. S. Auguſtin le montre par l'exemple* „ *d'un enfant qui honore celui que, par une erreur invincible, il croit* „ *être ſon pere : car la conduite de cet enfant eſt digne de louange dans* „ *l'ordre des mœurs. Donc ſon action eſt moralement bonne.* " Le caractere italique déſigne ce que le Rédacteur a ſupprimé ſans en avertir pat des points.

Extrait, *Queſtio 54*. pag. 142.

Venons au fond de l'accuſation. Qu'eſt-ce qui déplait au Rédacteur ? eſt-ce la Doctrine, ou la maniere dont elle eſt énoncée ? La doctrine eſt qu'une action que l'on juge prudemment, c'eſt-à-dire, par une erreur invincible de conſcience, conforme à la

loi de Dieu, quoiqu'elle ne le ſoit pas, eſt non ſeulement excuſée de péché, mais poſitivement bonne dans l'ordre des mœurs. Qu'il écoute S. Thomas. „ Non ſeulement, dir-il, ce qui eſt indifférent „ peut par accident prendre la qualité de bon ; mais même ce „ qui eſt bon peut prendre la qualité de mauvais, ou ce qui eſt „ mauvais celle de bon, à cauſe de la maniere dont la raiſon „ l'enviſage. "

1. 2. qu. 19. art. 5. in corp.

S'il veut ſçavoir ce que penſe ſur ce point le plus grand nombre des Théologiens, & qu'il ne veuille s'en rapporter ni à Lacroix, ni à Térille, qu'il s'en rapporte à Malderus. » Il reſte, dit ce ſçavant » Prélat, un doute à éclaircir, ſçavoir ſi lorſque par une erreur » invincible, on croit que ce qui eſt un mal, non-ſeulement n'eſt » point un mal, mais même eſt un bien, une choſe agréable à Dieu ; » ſi, dis-je, alors en conſéquence de l'erreur de la conſcience, on » doit être cenſé non-ſeulement ne pas agir mal, mais agir bien ; » enſorte qu'une telle action loin de mérirer quelque chariment, „ ſoit vraiment bonne, louable & digne de quelque ſorte de ré- „ compenſe. Car quelques-uns penſent qu'à la vérité cet acte n'eſt „ pas mauvais, mais auſſi qu'il n'eſt bon ni en ſoi ni rélativement „ à celui qui agit, de l'eſpèce de bonté que l'on croit invincible- „ ment qu'il a, quoiqu'il ne l'ait point..... Néanmoins le ſenti- „ ment contraire qui aſſure qu'une telle œuvre eſt bonne, & ap- „ partient à la vertu, à laquelle elle appartiendroit, ſi l'objet étoit „ réellement tel qu'on le croit être, ce ſentiment eſt *le plus vrai* „ *& le plus commun*, ſi on le reſtreint aux vertus d'un ordre „ naturel. „ (a)

Tom. 1. 2. qu. 19. cap. 13.

Pour ce qui eſt de l'énoncé de la doctrine, les expreſſions de Caſnédi ſont aiſées à juſtifier. 1° Il ne dit pas que tout jugement de la conſcience

(a) Ambiguum reminet, quando id quod malum eſt, non ſolùm putatur non eſſe malum, ſed errore invincibili putatur eſſe bonum & Dei obſequium, utrùm tunc ex conſcientiâ errante, non ſolùm non malè, ſed etiam benè cenſendus ſit operari, ita ut non tamùm ejus actus non imputetur ad pœnam, ſed verè bonus ſit & laudabilis, & ad præmium aliquale conſequendum imputabilis. Eſt enim quorumdam opinio, ejuſmodi actum evadere quidem notam maliæ, ſed verè bonum non eſſe, nec in ſe, nec ipſi operanti ; bonum, inquam, non eſſe bonitate illius ſpeciei quæ invincibiliter putatur ineſſe, cùm non inſit &c. Contraria tamen, tale opus fore bonum, & ejuſdem virtutis cujus eſſet, ſi reverâ objectum tale eſſet, quale exiſtimatur, verior eſt & communior, ſi virtutem reſtringas ad eam quæ ordinis eſt naturalis. *Malderus loc. cit.*

conſcience ſoit la règle des mœurs ou du bien moral, mais ſeulement un jugement formé & dirigé par la prudence: *Ut eſt ſubjudicio prudenti*; enſorte que s'il eſt dans l'erreur, ce ſoit une erreur invincible. 2° Il veut de plus que l'action qui eſt l'objet de ce jugement, ſoit moralement conforme à la loi de Dieu, & par conſéquent que cette loi, telle que la conçoit celui qui agit, ſoit la règle du jugement qu'il porte. Lors donc qu'il dit que le bien moral dépend *uniquement* d'un tel jugement de la part de celui qui agit, il n'exclut point la Loi de Dieu, il ſuppoſe au contraire qu'elle eſt la règle du jugement, comme le jugement l'eſt lui-même de l'action. Il eſt vrai que Caſnédi conſidere ici cette Loi, non telle qu'elle eſt en elle-même, mais telle que la conçoit celui qui agit. *Legi Dei ut ab operante apprehenſæ.* Cette doctrine doit paroître étrange aux Rigoriſtes, qui décident que la plus forte probabilité, que l'ignorance même invincible n'excuſent pas de péché une action qui n'eſt pas conforme à la Loi, telle qu'elle eſt en elle-même. Mais ceux qui tiennent les vérités contraires à ces Dogmes proſcrits, ne trouveront pas extraordinaire qu'on diſe qu'un acte conforme à ce que la raiſon juge prudemment être la Loi de Dieu, eſt dès-lors moralement conforme à cette Loi, quoique, matériellement parlant, il y ſoit contraire. Et la raiſon eſt qu'il faudroit dire alors que la Loi de Dieu n'eſt pas une règle qui puiſſe s'appliquer à nos actions, ce qui eſt une abſurdité; ou qu'il faut reconnoître que ſi elle s'y applique, ce ne peut & ce ne doit être que de la maniere dont une raiſon prudente la conçoit. Or avec toute ſa prudence cette raiſon eſt faillible, & la rendre reſponſable de ſon erreur, dans les cas où cette erreur eſt purement naturelle & involontaire, ce ſeroit évidemment taxer Dieu d'injuſtice.

Cette explication doit s'appliquer à l'Extrait ſuivant du même Auteur: „ Il eſt faux que nôtre fin premiere ſoit de ſervir Dieu „ dans la vérité, telle qu'elle eſt en elle-même, & d'éviter tout „ ce qui eſt réellement péché matériel; mais notre fin premiere „ eſt de ſervir Dieu dans la vérité, telle que notre eſprit nous la „ fait prudemment connoître, & d'éviter tout péché matériel, „ tel que notre eſprit nous le repréſente. Or c'eſt éviter tout pé- „ ché matériel, tel que notre eſprit nous le repréſente, que d'a- Extrait [illegible] cité [illegible].

„ gir en ſuivant un jugement plus probable ou même probable ,
„ que dans telle action il n'y a point de péché matériel, quoique
„ ſouvent il y en ait réellement un. „ Eſt-ce-donc que nous ne ſommes pas obligés de travailler à ſervir Dieu, comme il doit être ſervi en vérité, & à éviter tout ce qui eſt réellement péché matériel? Oubien Caſnédi compteroit-il pour rien cette obligation? On ne peut ſans injuſtice le ſoupçonner d'une pareille extravagance, lui qui dit expreſſément qu'on doit s'érudier à connoître ce que la vérité dit être du ſervice de Dieu, pour le pratiquer, & ce qu'elle dit être un péché matériel, pour l'éviter, & qui ne permet de ſe conduire à cet égard que, ſur des jugemens règlés par la prudence. Mais enfin ces jugemens ſont fautifs, & peuvent quelquefois, malgré nous, nous induire en erreur. Or ce que Caſnédi prétend, c'eſt qu'en ce cas, 1° nous ne ſommes pas reſponſables de notre erreur, parcequ'elle eſt abſolument involontaire; 2° nous devons toujours agir ſelon ce que nous dicte une conſcience prudente, quoiqu'invinciblement erronée, & qu'en cela nous ne nous écartons pas de notre fin: ainſi à l'exception de la derniere phraſe de l'Extrait qui appartient à la matiere du Probabiliſme, le reſte exprime exactement la même doctrine que l'Extrait précédent. Caſnédi combat ici cette maxime des Novateurs; *la vérité, telle qu'elle eſt en ſoi, eſt la ſeule règle de nos actions*: maxime par laquelle ils attaquent ce Dogme Catholique: l'ignorance & l'erreur invincibles excuſent de péché, & encore tout uſage des opinions même les plus probables.

Recueil pag. 125. 130. Il y a auſſi un ou deux Extraits du P. Mingrival, & un du P. le Moyne, où on tient l'affirmative de la queſtion préſente.

## III.

### *Une action crue bonne ou même commandée par une erreur invincible, peut-elle être méritoire?*

Il y a deux remarques à faire ſur cette queſtion. La premiere eſt que le ſentiment qui affirme, n'eſt pas ſi univerſellement ſuivi, que la doctrine qu'on vient d'expoſer dans la queſtion précédente. La ſeconde eſt que, quelque parti qu'on prenne ſur cette queſtion, com-

me ſur celle qui précède, cela intéreſſe peu la pratique; pourvû que l'on convienne avec les Docteurs, qu'il n'y a point de peché à faire une choſe illicite, qu'on croit permiſe par une erreur invincible: qu'il y auroit même du péché à ne la pas faire, ſi par une pareille erreur, on la croyoit commandée.

Caſnédi eſt encore dénoncé pour ce ſujet. „ Toutes les fois, dit- „ il, qu'à l'ignorance moralement invincible de la prohibition & de „ la malice d'une action, il ſe joint une erreur invincible ſur l'hon- „ nêteté de l'objet, ou ſur le précepte d'agir, l'action faite en con- „ ſéquence de cette ignorance & de cette erreur, eſt honnête & „ méritoire, ſi les autres circonſtances s'y trouvent. „ Le terme de *méritoire* eſt en italique dans le Recueil, comme renfermant le principal venin de l'Extrait. Extrait, *Quæſt.* pag. 119.

On lit auſſi un Extrait de Laeroix, où il paroit que la même doctrine eſt exprimée, & que la récompenſe dont parle l'Auteur eſt ſurnaturelle, d'autant plus que dans une des preuves de la Thèſe à laquelle appartient l'Extrait, il indique ce paſſage de S. Bernard. *Et certes je penſe que la ſeule intention pieuſe eſt digne de louange, & que la bonne volonté, même dans une action qui n'eſt pas bonne, ne ſera pas fruſtrée d'une récompenſe proportionnée.* (a) Extrait, *Obſtier tertii.* pag. 142. De præcept. & diſp. cap. 24. n. 40. Edit. Mediol. Hotſtih.

Ce ſentiment eſt-il donc particulier aux Jéſuites, ou n'eſt-il enſeigné que par les Docteurs de la morale relâchée? On vient d'entendre S. Bernard. Voici comme s'exprime Mercorus Dominicain dans un ouvrage où il combat le Probabiliſme. „ Le mérite & la ré- „ compenſe dépendent de la volonté de celui qui agit. Or la vo- „ lonté agit bien, lorſqu'elle fait une œuvre qui lui eſt propoſée „ comme bonne par l'entendement. (b) Baſis Theol. moral. part. 2. art. 6.

M. Duval, après avoir dit que, dans le cas d'une erreur invincible, la volonté eſt obligée de ſe conformer au jugement erroné de la conſcience, plutôt qu'au commandement du Supérieur, ajoute. „ Je dis même qu'elle mérite en agiſſant de la ſorte; parceque „ d'une part elle ſuit le jugement de la raiſon, & que d'autre part De act. hum. qu. 4. art. 22.

(a) Et quidem laude dignam dixerim vel ſolam intentionem piam; nec planè condignâ remuneratione fraudabitur, in opere quoque non bono, ipſa bona voluntas. *Bern. loco. cit.*

(b) Ad ſecundum reſpondeo meritum & præmium attendi, ſecundùm voluntatem operantis: tunc autem voluntas bene operatur, quando exequitur opus quod apprehenditur ut bonum. *Mercorus loc. cit.*

„ l'erreur de conſcience où elle eſt, invincible, eſt par conſéquent non
„ coupable. C'eſt pourquoi l'action eſt *bonne, honnête & méritoire.* (c)

Tom. 2. tr. de Conſc. cap. 2. concl. 2. p. 723.

„ L'erreur invincible, dit le Continuateur de Tournely, n'a pas
„ ſeulement la force d'excuſer; elle a celle de changer une action
„ matériellement mauvaiſe en un acte de vertu, je dis de la vertu
„ à laquelle appartiendroit l'action, ſi ſon objet étoit réellement
„ tel qu'on le conçoit. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un, pour ſauver la
„ vie à un innocent, croit qu'il eſt néceſſaire d'uſer d'équivoque,
„ il fera en cela un acte de miſéricorde, & non une action crimi-
„ nelle, puiſque ſon erreur l'exempte de péché, ni même une ac-
„ tion indifférente, parcequ'il ne peut y en avoir de telle. Et certes
„ *pourquoi ne mériterois-je pas* en faiſant un acte auquel ma conſcien-
„ ce m'oblige dans la circonſtance préſente? „ (d)

Voici encore un Dominicain qu'il ne faut pas omettre pour la ſingularité du fait: c'eſt le P. Concina qui a tant déclamé contre la doctrine des Jéſuites, & dans les écrits duquel le Rédacteur paroit avoir puiſé de tems tems. Concina attaque Caſnédi ſur le ſentiment dont nous parlons, & lui-même l'enſeigne ſous d'autres termes.

Theol. Chriſt. to. 2. pag. 46. n. 44.

„ On peut, dit il, en faiſant une œuvre matériellement mauvaiſe,
„ produire pluſieurs actes bons, par exemple l'intention de plaire à
„ Dieu. Nous diſons que ces actes ſont *méritoires*, parceque l'œu-
„ vre matériellement mauvaiſe n'étant pas volontaire, ne peut ré-
„ pandre ſa malice ſur ces actes. „ (e) Caſnédi n'en dit pas davantage: car lorſqu'il prétend que ces actions ſont méritoires, ce n'eſt pas à cauſe du matériel qui eſt mauvais, mais à raiſon de l'intention qui eſt bonne.

(c) Dicam ampliùs eam ſequendo meri, quia unâ ex parte judicium ſuæ rationis ſequitur, & ex alterâ parte error ille quo laborat ejus conſcientia, eſt tantùm invincibilis, proindeque inculpabilis, ideòque actus eſt bonus, honeſtus & meritorius. *Duval. loc. cit.*

(d) Neque ſolùm vim excuſandi habet error, ſed & actionem materialiter malam immutandi in actum virtutis, virtutis inquam, illius cujus eſſet actio, ſi objectum à parte rei haberet ſe ut apprehenditur. Inde ſi quis ut innocenti vitam ſervet, æquivocationibus uti neceſſarium credat, actum eliciet miſericordiæ, non autem vel peccaminoſum, à quo abſolvit error inculpatus, vel indifferentem, quia is fingi nequit. Et verò quidni mereat eliciendo actum ad quem hîc & nunc propter conſcientiam obligatus ſum? *Cont. Prælect. loc. cit.*

(e) Poteſt quis, dum exercet opus materialiter malum, habere plures actus bonos, intentionem nempe bonam Deo placendi: hos meritorios dicimus, quia opus materialiter malum, cùm non ſit voluntarium, refundere in ipſos actus malitiam non valet. *Concina. loc. cit.*

## IV.

### *Y a-t-il en Dieu ou en l'homme quelque Loi qui preſcrive ce qu'on doit faire dans le cas d'une erreur invincible?*

Ce qui nous engage à propoſer cette queſtion, c'eſt la dénonciation de divers Extraits, dont les uns diſent qu'il y a en Dieu une Loi réflexe, qui ordonne à l'homme de faire ce que ſa conſcience lui dicte en pareil cas, comme étant commandé; les autres, que la conſcience elle-même, en-tant qu'elle intime cette Loi & qu'elle l'applique à l'action mauvaiſe, réputée bonne, eſt une règle qu'on doit ſuivre.

Muſzka a dit que dans le cas où l'on ment, lorſqu'on ſe croit invinciblement obligé de mentir, „ l'omiſſion du menſonge n'eſt pas „ à la verité contre une Loi directe par laquelle Dieu ordonneroit „ le menſonge, mais qu'elle eſt contre la Loi réflexe, par laquelle „ nous ſommes obligés en général de ſuivre le jugement pratique „ de la conſcience, que nous croyons invinciblement vrai. „ Extrait, *Réponſe*, pag. 137.

Expliquons d'abord les termes. La loi directe conſidere les objets tels qu'ils ſont en eux-mêmes, ſoit bons ſoit mauvais; elle ordonne ou permet les uns, & défend les autres. La loi réflexe ne tombe point ſur ces objets, mais ſur le jugement qu'en porte notre conſcience, & elle nous preſcrit ce que nous avons à faire en chaque circonſtance conſéquemment à ce jugement. Par la loi directe Dieu défend donc le menſonge; mais par la loi réflexe, il nous ordonne de ſuivre ce que dicte notre conſcience, lorſque par une perſuaſion invincible, nous tenons ſon jugement pour droit & véritable; quand elle nous dicteroit de faire une action mauvaiſe de ſoi, la croyant bonne, comme de mentir.

Muſzka ajoute que la loi réflexe n'oblige jamais par elle-même à mentir; mais ſeulement par accident, & dans la ſuppoſition d'une erreur invincible de notre part, que Dieu n'a point en vue. Il conclut que dans ce cas, omettre le menſonge, ce ſeroit obſerver matériellement la loi directe qui le défend, & tranſgreſſer formellement la loi réflexe.

Que le Rédacteur qui condamne cette doctrine, me réponde.

L'omiſſion du menſonge dans le cas propoſé, eſt-elle un péché ou non ? Il ne peut nier que ce ne ſoit un péché, ſans contredire cette maxime de l'Apôtre : *Omne quod non eſt ex Fide peccatum eſt* ; maxime qui ſignifie dans le ſens naturel ; *Tout ce qui ſe fait contre la conſcience eſt un péché ;* comme il eſt évident par la liaiſon de ces paroles avec ce qui précède, par l'interprétation commune des Peres, & du quatrième Concile de Latran. Puiſque cette omiſſion eſt un péché, elle eſt donc contre quelque loi ; car, *où il n'y a pas de loi, il n'y a point de prévarication.* Or quelle peut être cette loi, ſi ce n'eſt la loi réflexe qui ordonne d'obéir à la voix de la conſcience, même invinciblement etronée ?

Rom. 14.

Rom. 4.

Recueil. p. 126. 127. & 130.

Outre l'extrait de Muſzka, il y en a deux du P. Charli, & un du P. le Moyne qui enſeignent la même doctrine.

Extrait, *Quæres 9 tom.* p. 142.

En voici un autre touchant la vertu d'obliger attribuée à la conſcience, dans le cas d'une erreur invincible. Lacroix ſe fait cette queſtion. „ Une conſcience invinciblement erronée excuſe-» t-elle non ſeulement de péché, mais peut-on même l'appeller » véritablement conſcience, & règle formelle de l'action ? Ré-» ponſe. Eliſalde & Camargo le nient ; mais Térille tient avec raiſon » l'affirmative, & c'eſt l'opinion commune. " Ici finit l'extrait ; l'auteur continue, & prouve ainſi ſon aſſertion. „ Le jugement » qui dans la circonſtance préſente, propoſe d'une maniere in-» vincible la premiere règle de conduite, ſçavoir la volonté de » Dieu qui permet au moins telle action, ce jugement vrai ou » faux, peut être véritablement nommé conſcience, & règle for-» melle d'une action permiſe & honnête, parceque ce n'eſt qu'à » raiſon de ce jugement que l'action eſt licite & honnête. « Il avoue pourtant qu'une conſcience qui etre de la ſorte, n'a ni la droiture ni la vérité matérielle, & qu'ainſi l'action n'eſt point conforme à la loi directe : mais l'action eſt conforme à la loi réflexe ou au jugement de la conſcience ; conformité qui, ſelon toute la Théologie, conſtitue la bonté & l'honnêteté formelle de nos actions.

Recueil. p. 130. & 123.

A cet extrait il en faut joindre un autre du P. le Moyne & deux du Pere Mingrival.

Avant que de finir cet article, montrons au Rédacteur que la

doctrine de Lacroix eſt celle de tous les Théologiens. „ La conſ- In 1. 2. qu. 19. cap 2.
» cience invinciblement erronée, dit M. de Gamaches, nous
» oblige toujours non ſeulement négativement, c'eſt-à-dire, à ne
» rien faire contr'elle, mais encore poſitivement, c'eſt-à-dire, à
» la ſuivre. " Il ajoute que c'eſt le ſentiment de S. Bonaventure & de S. Thomas. (a)

» Il eſt permis à la volonté, dit M. Iſambert, de ſe conformer In 1. 2. qu. 19. diſp. 6. art. 4.
» à la conſcience qui erre d'une erreur invincible; & ſi elle dicte
» de mentir, pour ſauvet la vie à quelqu'un, ou de s'abſtenir
» ſous peine de péché des viandes immolées aux Idoles, la vo-
» lonté eſt alors obligée de faire l'un & l'autre. Ainſi l'enſeignent
» S. Thomas & tous ſes interprètes d'un commun accord. " (b)

Sylvius enſeigne la même choſe & dans les mêmes termes que In 1. 2. qu 19. art. 5. concl. 2.
M. de Gamaches. Il ajoute que „ la conſcience invinciblement
» erronée oblige en vertu de la Loi divine & naturelle, parce-
» qu'elle propoſe une choſe comme ordonnée ou défendue de la
» part de Dieu, & qu'il eſt de la loi naturelle de ne rien faire
» contre un précepte divin, ou réel ou crû tel. Ainſi quoique le
» jugement de la raiſon, c'eſt-à-dire, de la conſcience erronée,
» ne dérive point de Dieu; néanmoins parceque la raiſon propoſe
» par erreur ce jugement comme venant de Dieu, & que la loi
» naturelle défend d'agir contre ce que la conſcience dicte com-
» me venant de Dieu, il s'enſuit que la loi naturelle défend
» d'agir contre la conſcience, quoiqu'erronée. C'eſt ce qui fait
» dire à S. Thomas que *la conſcience oblige non par ſa propre vertu,*
„ *mais en vertu du précepte divin: car la conſcience ne dicte pas de*
„ *faire une choſe, par la raiſon qu'il lui ſemble qu'on la doit faire, mais*
„ *par la raiſon que Dieu l'a commandée.* D'où il arrive que la conſ-

(a) Notandum conſcientiam erroneam aliam eſſe ex ignorantiâ vincibili, quando ignoramus quod poſſumus & tenemur ſcire; aliam ex invincibili, quando nec poſſumus nec debemus. Si de poſteriori ſermo ſit, obligat nos ſemper non ſolùm negativè, ut nihil contra eam agamus, ſed etiam poſitivè, ut eam ſequamur .... eſtque ſententia D. Bonaventuræ, & D. Thomæ. *Gamach. loc. cit.*

(b) Licet voluntati ſeſe conformare conſcientiæ erroneæ errore invincibili; & ſi dictat conſcientia eſſe mentiendum pro conſervandâ hominis vitâ, vel Idolothyta non eſſe comedenda ſub peccato, tunc tenetur voluntas utrumque præſtare. Ita S. Thomas & communiter omnes ejus interpretes. *Iſambert loco cit.*

„ cience oblige par accident en vertu du précepte divin, en-tant „ qu'elle dicte telle choſe comme ordonnée de Dieu. " ( c )

# CHAPITRE IV.

## *Du Péché Philoſophique.*

NOUS voici arrivés enfin au Péché Philoſophique. C'eſt le titre principal de cet article du Recueil ; nous en avons diſcuté preſque tous les extraits, & nous n'avons pas encore rencontré le Péché Philoſophique en notre chemin. Cela n'eſt-il pas ſinguliet ? on fait entendre qu'on va attaquer une erreur, une héréſie perſonnelle aux Jéſuites ; & on n'attaque que les dogmes de l'Egliſe, & les ſentimens reçus dans toutes les Ecoles Catholiques.

### ARTICLE PREMIER.

### *Origine de l'Héréſie du Péché Philoſophique.*

CETTE Héréſie qu'on peut bien appellet un phantôme, puiſqu'elle n'a jamais eu un ſeul ſectateur, commença à faire parler d'elle en 1686 à l'occaſion que je vais dire. Cette année un Jéſuite Profeſſeur à Dijon fit imprimet une Thèſe ſur le traité des péchés. L'énoncé de cette thèſe n'étoit point exact, ni conforme à la doctrine des cahiets du Ptofeſſeur. M. Atnauld s'aviſa trois ans après d'en relevet les fautes, & par des écrits multipliés il dénonça

( c ) Reſpondeo conſcientiam erroneam obligare virtute legis divinæ naturalis; proponit enim aliquid tanquam à Deo præceptum vel prohibitum : juris autem naturalis eſt non facere contra præceptum Dei, quod vel reverâ eſt, vel eſſe exiſtimatur. *Quamvis ergo rationis*, hoc eſt conſcientiæ, *et rationis judicium non derivetur à Deo ; quia* tamen *ratio errans illud ſuum judicium proponit, tanquam à Deo derivatum*, ut hìc in Reſp. ad 1. dicitur; contra dictamen autem quod velut à Deo veniens recipitur, lex naturalis vetat agere ; ideò lege naturali vetitum eſt agere contra conſcientiam, tametſi erroneam. Hinc in 2. diſt. 19. art. ult. ad 3. ſcribit D. Thomas, quòd *conſcientia obligat non virtute propriâ, ſed virtute præcepti divini: non cum conſcientia dictat aliquid eſſe faciendum, hac ratione quia ſibi videtur, ſed hac ratione quia à Deo præceptum eſt.* Unde per accidens ex virtute præcepti divini obligat, in quantum dictat hoc ut præceptum à Deo. *Sylvius loco cit.*

nonça la nouvelle héréſie du Péché Philoſophique, au Pape, aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrars, déclarant hautement que c'étoit une erreur commune à tous les Jéſuites, & un des fondemens principaux de leur morale.

Les Jéſuites ſurpris de ſe voir imputer une doctrine, dont aucun d'eux n'avoit oüi parler juſqu'alors, furent les premiers à déſavoüer & à condamner la propoſition du Profeſſeur de Dijon; ils prévinrent la cenſure d'Alexandre VIII. du 24 Août 1690. Cependant M. Arnauld entreprit de prouver que le Profeſſeur avoit enſeigné cette héréſie dans ſes cahiers. La preuve eut été difficile pour tout autre. Il publia donc dans ſa premiere dénonciation qu'il avoit en main les cahiers, & il donna comme tirées de ces cahiers, quatre pages & demie pleines d'erreurs rélatives au Péché Philoſophique. Le Profeſſeur y parle ſeul; il s'objecte, il répond; & afin qu'on ne doutât pas que ce fuſſent ſes propres paroles, elles ſont marquées par des guillemets au commencement de chaque ligne: ces guillemets ſe trouvent même dans la ſeconde édition faite en France par les ſoins des amis de l'auteur.

Par malheur pour M. Arnauld, les cahiers du Profeſſeur dûment légaliſés étoient dépoſés au Collège des Jéſuites de Paris; ceux qui vouloient s'aſſurer du fait, alloient les conſulter, & on y liſoit tout le contraire de ce que M. Arnauld diſoit en avoir tranſcrit. M. Arnauld fut confondu, & réduit à dire qu'il avoit fait parler le Profeſſeur par une figure de Rhétorique. Voici comme il s'exprime dans ſa troiſième dénonciation page 90. „ Vous faites „ pitié; mes Peres, quand on vous voit former une accuſation „ d'impoſture ſur une ſi grande puérilité. Car faiſant tous pro„ feſſion d'enſeigner les lettres humaines, avez-vous pû ignorer „ que ce ne ſoit une figure très-innocente, quand on veut bien „ faire comprendre les ſentimens d'une perſonne, de la faire „ parler elle-même? „

Depuis ce tems, les diſciples de M. Arnauld ont fait paroître divers écrits, où ils ramaſſent différens textes des Auteurs Jéſuites ſur l'ignorance, ſur l'inadvertence, ſur le péché Philoſophique; & quoiqu'on leur ait répondu pluſieurs fois de maniere à leur fermer la bouche, ils reviennent ſans ceſſe à la charge. Le Rédacteur a choi-

ſi le moment favorable pour reproduire les mêmes calomnies, & ſon parti en a enfin recueilli le fruit qu'il attendoit.

## ARTICLE II.

### *Notion du Péché Philoſophique.*

1°. LE terme de *Péché Philoſophique* paroit devoir ſa naiſſance à S. Thomas : du moins c'eſt des paroles de ce S. Docteur qu'on a pris occaſion d'en parler en Théologie. „ Les Théologiens, dit-il, con-„ ſiderent le péché, principalement en-tant qu'il eſt une offenſe de „ Dieu ; mais le Philoſophe moral le conſidere en-tant qu'il eſt op-„ poſé à la raiſon. „ S. Thomas n'exprime ici, comme l'on voit, que les divers rapports ſous leſquels on peut enviſager le péché, ſans rien dire qui faſſe entendre que l'un de ces rapports puiſſe exiſter ſans l'autre, & par conſéquent qu'il puiſſe y avoir quelque péché purement Philoſophique. Au reſte quand on parle d'une action qui bleſſe la raiſon, il eſt queſtion d'une action que l'on ſçait ou qu'on a dû & pû ſçavoir être contraire à la raiſon.

1. 2. qu. 71. art. 6. ad 5 um.

2° Cette Notion ſuppoſée, les Théologiens font diverſes queſtions à ce ſujet. La premiere eſt purement ſpéculative, & n'a nul trait à l'exiſtence ni même à la poſſibilité du Péché Philoſophique. Ils demandent quelle ſeroit la griéveté de ce péché, au cas qu'il pût exiſter. La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir s'il n'eſt pas poſſible que l'on commette quelque péché avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à la Loi de Dieu, quoiqu'on ſçache ou qu'on ait pû ſçavoir que cette action bleſſe la raiſon : ce qui revient à demander ſi le péché Philoſophique eſt poſſible. La troiſième queſtion eſt, s'il exiſte & s'il ſe commet en effet des péchés de cette nature.

3° Les ſentimens ſont partagés ſur la premiere queſtion. Les uns, comme Vaſquez, Azor, de Salas, Tanner, Oviédo, Hurrado, Pallavicin, Gordon, Breſſer &c. tous Jéſuites, enſeignent, que même dans l'hypothèſe d'une ignorance invincible de Dieu, une action qui bleſſeroit griévement la raiſon, ſeroit un véritable péché Théologique ; d'autres en plus grand nombre ſoutiennent avec Zumel, Curiel, de Lugo, Gonet &c. que cette action ſeroit un péché purement Philoſophique.

Digitized by Google

Mais quelque ſentiment qu'on embraſſe ſur cette queſtion, il eſt évident que cela ne fait rien à l'erreur du péché Philoſophique. A l'égard de la ſeconde queſtion, quelques-uns diſent qu'il n'eſt que moralement impoſſible que ce péché exiſte; mais le plus grand nombre ſoutient que c'eſt une choſe métaphyſiquement impoſſible. Nous n'entrerons pas dans le détail de leurs raiſons. Par rapport à l'exiſtence du péché Philoſophique, quelques Auteurs, quoiqu'en très-petit nombre, n'ont pas craint d'avancer que des Sauvages qu'on ſuppoſeroit ſans eſprit, ſans inſtruction, qui n'auroient jamais oüi parler de la Divinité, pourroient durant quelque tems, même ayant l'uſage de raiſon, ignorer invinciblement qu'il y a un Dieu, & qu'en conſequence leurs mauvaiſes actions, connues par eux pour telles, ne ſeroient que des péchés Philoſophiques. Nous avouons même qu'un ou deux Jéſuites ſemblent n'avoir pas abſolument exclu tout péché Philoſophique de l'état de ces Sauvages. Mais depuis la condamnation de la propoſition, tous les Théologiens Jéſuites & autres, s'accordent à dire que toute action contre la raiſon eſt une offenſe de Dieu & un péché Théologique.

4° La propoſition du Profeſſeur de Dijon, avec les changemens qu'y firent les dénonciateurs pour la rendre plus odieuſe, étoit conçue en ces termes. „ Le péché Philoſophique, quelque grief qu'il „ ſoit, dans celui qui ignore Dieu, ou ne penſe pas actuellement à „ Dieu, eſt bien un péché grief, mais ce n'eſt pas une offenſe de „ Dieu, ni un péché mortel qui faſſe perdre ſon amitié, & mérite „ la peine éternelle. „ L'Inquiſition, par ordre du ſouverain Pontife, la condamna comme *ſcandaleuſe, téméraire, offenſive des oreilles pieuſes & erronée.*

Les Novateurs ont prétendu que la condamnation tomboit ſur la doctrine qui enſeigne que l'ignorance, l'erreur, l'inadvertence invincibles excuſent de péché. Mais ils n'ont pû faire illuſion qu'à ceux qui ignorent que c'eſt-là une doctrine orthodoxe confirmée par un Décret du même Pape Alexandre VIII qui condamna quatre mois après la propoſition ſuivante. „ Quoiqu'il y ait une ignorance „ invincible du droit naturel, dans l'état de la nature déchue, elle „ n'excuſe point de péché formel, celui qui agit par cette ignorance. „

La cenſure n'a pas non plus pour objet de condamner le ſenti-

ment qui tient qu'on peut être pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu : car ce ſentiment eſt celui de beaucoup de célébres Théologiens, qui ſe fondent ſur la raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus, & qu'ils ont empruntée de S. Thomas. Elle n'a point en vue le ſentiment, qui regardant le péché Philoſophique comme métaphyſiquement impoſſible, raiſonne ſur ſa nature, & dit que ce ne ſeroit pas une offenſe formelle de Dieu, qui méritât les peines éternelles. Car 1° le Pape, dans le préambule de ſon Décret, déclare que la propoſition qu'il condamne eſt nouvelle ; & c'eſt un fait notoire que l'opinion dont on vient de parler ſe trouvoit alors dans les écrits de pluſieurs graves Théologiens de toutes les Ecoles. 2° La propoſition condamnée eſt qualifiée de *ſcandaleuſe*. Mais le ſentiment en queſtion ne roule que ſur une hypothèſe tenue pour impoſſible ; il ne peut donc occaſionner aucun ſcandale dans la pratique. Par les mêmes raiſons il ne paroit pas que la cenſure regarde l'opinion qui n'admet que l'impoſſibilité morale du péché Philoſophique ; pourvû que d'ailleurs on n'en admette l'exiſtence en aucun cas.

Voy. Chap. 1. art. 2.

Pour connoître donc ce que le ſouverain Pontife a condamné dans cette propoſition, il faut remarquer qu'elle peut ſe prendre dans un ſens abſolu, & ſignifier qu'il ſe commet en effet des péchés Philoſophiques, parcequ'il y a des gens qui ignorent Dieu, ou qui ne penſent pas à lui ni à ſa loi, dans le tems qu'ils agiſſent contre les lumieres de leur raiſon. Deplus, à s'en tenir aux termes, elle ne diſtingue pas l'ignorance & l'inadvertence invincible de celle qui eſt vincible, & elle paroit dire, que, quelle que ſoit l'ignorance ou l'inadvertence de Dieu ou de ſa loi, les péchés qui en ſont la ſuite ſont purement Philoſophiques. Erreur monſtrueuſe, & même ſi abſurde qu'on ne ſçache pas que perſonne l'ait jamais enſeignée.

Il n'eſt pas douteux que cette erreur ne ſoit l'objet de la cenſure. Mais ne frappe-t-elle pas outre cela l'opinion qui reconnoit que chez les peuples barbares, il pouvoit y avoir des hommes extrêmement groſſiers, qui fuſſent pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu, & que les crimes qu'ils commettoient contre la raiſon étoient de purs péchés Philoſophiques ? ou bien encore, qu'avec la connoiſſance d'un Etre ſuprême, ils pouvoient quelquefois

agir contre la raiſon, & être dans une inadvertence invincible touchant l'oppoſition de leur action avec la loi de Dieu? Les Théologiens ne ſont pas d'accord à ce ſujet. Tous conviennent néanmoins que cette opinion n'eſt pas ſoutenable, & ils l'ont abandonnée depuis long-tems.

5° Examinons maintenant en peu de mots la Notion que le Rédacteur donne de l'erreur du péché Philoſophique dans le Recueil. „ La doctrine du péché Philoſophique, dit-il, eſt celle qui „ enſeigne que l'action la plus criminelle en elle-même bleſſe bien „ la raiſon, mais n'offenſe point Dieu, & ne mérite point la damnation éternelle, ſi celui qui la commet, ne connoit point Dieu, „ ou ne penſe point actuellement à lui, ou ne réfléchit pas qu'il „ l'offenſe. „

Il eſt aiſé d'appercevoir que cette Notion exprime l'erreur de la propoſition condamnée, priſe dans le ſens le plus étendu : enſorte que, ſelon le Rédacteur, enſeigner la doctrine du péché Philoſophique, c'eſt enſeigner que toutes les actions criminelles & qui bleſſent la raiſon, commiſes par ceux qui ne connoiſſent pas Dieu, qui ne penſent pas actuellement à lui, ou qui ne réfléchiſſent pas qu'ils l'offenſent, ſont autant de péchés purement Philoſophiques ; & cela, ſoit que leur ignorance ou leur oubli de Dieu ſoit vincible ou invincible. Nous pourrions nous en tenir à cette Notion, & défier le Rédacteur de produire un ſeul Jéſuite qui ait tenu une telle doctrine. Mais nous ne prendrons pas les choſes ſi rigoureuſement, & nous nous bornerons à examiner ſi quelque Jéſuite a enſeigné qu'on pût joindre dans la même action, l'advertence à ſa malice morale, & l'ignorance ou l'inadvertence invincible à l'égard de Dieu ; & en même tems que cette action ne ſeroit pas une offenſe formelle de Dieu, qui méritât un ſupplice éternel.

## ARTICLE III.

### *Ceux des Jéſuites accuſés nommément de l'erreur du Péché Philoſophique, l'ont-ils enſeignée ?*

Recueil. p. 108. & 109. LE premier que le Rédacteur accuſe eſt le Cardinal de Lugo, dans les trois Extraits qu'il en rapporte. Il eſt à propos que l'on conſulte ſur ces Extraits les remarques que nous avons faites dans la premiere Partie ſur l'infidélité de la citation & de la verſion françoiſe.

pag. 99, 100, 121.

Tract. de Incarn. diſp. 5. ſect. 5. n. 69 La queſtion que traite de Lugo eſt purement Scholaſtique & n'a nul trait à la Morale ; il examine ſi un pur homme eût pû ſatisfaire pour un péché commis ſans advertence à l'offenſe de Dieu. Il avertit que ce qui l'engage à traiter cette queſtion, c'eſt ce qu'enſeignent communément les Théologiens, que l'impuiſſance où eſt un pur homme de ſatisfaire pour le péché mortel vient de la grandeur infinie de Dieu offenſé, grandeur qui communique à ce péché une telle grièveté, qu'elle ne peut être expiée par des ſatisfactions d'une valeur finie. D'où il paroit s'enſuivre que s'il ſe commettoit un péché qui ne fut pas une offenſe de Dieu, un pur homme pourroit l'expier. Et comme dans la penſée de ce Cardinal, la malice de l'offenſe Divine ne ſe rencontreroit pas dans une action mauvaiſe faite avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à ſa loi, il prend de-là occaſion de traiter cette queſtion.

Deux choſes ſont à remarquer ici. La premiere, qu'il ſuppoſe par tout que l'ignorance & l'inadvertence dont il parle eſt invincible & involontaire. *Invincibiliter ignorat, invincibiliter exiſtimat, peccatum illud quod cum illâ ignorantiâ invincibili fieret.* La ſeconde qu'il ſe ſert toujours d'expreſſions conditionnelles, qui marquent qu'il raiſonne ſur une pure hypothèſe, & qu'il ne ſuppoſe pas que ces ſortes de péchés exiſtent ou puiſſent exiſter. C'eſt ce qu'il déclare expreſſément au nombre 70.

Ibid. n. 69. 70.

Venant donc à la queſtion, ſçavoir ſi un tel péché ſeroit un péché mortel proprement dit, il décide que non, contre de Salas qui tient l'affirmative, & entr'autres preuves il apporte celle-ci. Tout

Ibid. n. 14.

péché mortel proprement dit eſt de ſa nature incompatible avec un acte du parfait amour de Dieu par-deſſus toutes choſes. Or un vol conſidérable fait avec la connoiſſance qu'il eſt contre la droite raiſon, mais dans une ignorance ou une inadvertence invincible de l'offenſe de Dieu, ne ſeroit pas un péché incompatible de ſa nature avec un tel acte d'amour, puiſque celui qui commettroit ce vol, pourroit être dans la diſpoſition ſincere de ne le pas commettre, s'il y ſoupçonnoit le moindre danger d'offenſer Dieu.

Et comme on lui objecte que cet argument ne prouve rien, parcequ'il prouve trop, & qu'on en pourroit conclure que ce vol ne ſeroit pas même un péché véniel, ſi celui qui le commet, faiſoit en même tems un acte d'amour de Dieu ſi parfait, qu'il le mît dans la diſpoſition ſincere d'éviter les moindres offenſes de Dieu, il répond par le texte que nous avons rapporté en entier dans la premiere Partie. Si le Lecteur veut bien y recourir, il verra que de Lugo ſe tient toujours dans l'hypothèſe, & que loin de pouvoir inférer de ſes paroles qu'il admet des péchés Philoſophiques, on en doit plutôt inférer le contraire. Ibid. n. 99.

Dans la Section ſuivante il répond aux argumens qui attaquent directement ſa Thèſe. Le ſecond Extrait fait partie de la réponſe à la premiere objection. On lui objecte ce texte de l'Apôtre : *Ni les fornicateurs ni les Idolâtres, ni les adulteres ne poſſederont le Royaume de Dieu.* Ce texte, lui dit-on, marque que, ſelon l'Apôtre, l'adultere eſt toujours un péché mortel ; or un adultere, quoique commis avec l'ignorance invincible de l'offenſe de Dieu, n'en eſt pas moins un véritable adultere : donc c'eſt un péché mortel. Sect. 6. n. 102. Extrait, *Sicut ſupra*. pag. 108.

De Lugo répond en ſubſtance que dans ce paſſage & les autres ſemblables qui contiennent des menaces, il faut ſous-entendre l'advertence à l'offenſe de Dieu. Il en fait l'application à ce que Dieu dit à Adam : *A quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez* : il en dit autant du texte de l'Apôtre. Autrement, dit-il, ſi cette advertence ne s'y trouvoit pas, l'adultere ſeroit pour ainſi dire, un adultere Philoſophique & non Théologique, comme l'entendoit S. Paul.

Cette expreſſion, *un adultere philoſophique*, a fait croire au Rédacteur que de Lugo reconnoiſſoit des péchés purement philoſo-

phiques, même dans les fidèles, puiſque c'eſt à des fidèles que l'Apôtre écrit. Mais il eſt évident par les paroles même de l'auteur, qu'il ne parle de cet adultere philoſophique que par maniere d'hypothèſe.

Ibid n. 103. Voici un texte qui prouve clairement que de Lugo n'admet pas l'exiſtence du péché philoſophique par rapport aux fidèles. „ Parmi les Fidèles & les Chrétiens *il n'arrive jamais, ou il n'arrive* „ *que très-rarement* qu'il y ait une pleine advertence à la malice „ morale d'une action, ſans advertence à Dieu ; parceque, quoi- „ que ce ſoient des objets différens, qui peuvent ſe ſéparer l'un „ de l'autre par la penſée ; néanmoins ils ſont tellement liés & „ ſubordonnés entr'eux, qu'*on ne peut que très-difficilement & ſans* „ *le faire à deſſein*, les ſéparer dans ſa penſée. &c.

Le Rédacteur inſiſtera peut-être ſur ce que de Lugo ne dit pas abſolument que la choſe n'arrive jamais, mais *jamais ou très-rarement*. D'où il conclura que ſelon de Lugo, les Fidèles commettent, quoique *très-rarement*, des péchés philoſophiques. Fauſſe conſéquence : car il faudroit pour cela que l'inadvertence à l'offenſe de Dieu, fut invincible dans le cas propoſé. Or de Lugo dit juſqu'à deux fois dans ſon texte, dont je n'ai tranſcrit qu'une partie, qu'on ne peut parmi les fidèles & les Chrétiens ſéparer l'advertence à la malice de l'action, de l'adverrence à l'offenſe de Dieu, ſans le faire à deſſein, *non niſi ex induſtriâ*. Donc il prétend que cette inadvertence, quand même elle pourroit avoir lieu, ſeroit toujours coupable, volontaire, affectée, & par conſéquent que le péché ſeroit toujours mortel & théologique. Cela eſt net & ſans réplique.

Ibid. n. 107. Voyons ce qu'il dit à l'égard des infidèles. „ Un grand nombre „ de Théologiens très-célébres nient qu'aucun adulte puiſſe être „ de fait dans une ignorance invincible de Dieu &c. mais je veux „ que quelqu'un puiſſe être dans cette ignorance pour un peu „ de tems, je nie que cet état puiſſe durer long-tems, encore „ moins toute la vie : car il aura toujours au moins quelque „ doute touchant l'obligation de faire des recherches : ce qui a „ lieu à l'égard des barbares & des Indiens les plus groſſiers, „ comme le prouve le P. Granado. "

Mais

Mais dans ce court eſpace de tems, ne pourroit-il pas arriver qu'un barbare mourût ſans avoir connu Dieu ? de Lugo répond : „ Il eſt de la divine providence d'empêcher qu'aucun adulte infidèle „ ne meure ſans avoir eu la connoiſſance de Dieu, ou au moins „ quelque doute qu'il aura omis d'éclaircir ; *ſi nonobſtant ce doute „ il commet des péchés griefs, ce ſeront des péchés mortels, par la „ raiſon qu'il s'expoſe au péril d'offenſer le Créateur de l'exiſtence „ duquel il doute.*" Il réſulte de ces dernieres paroles que de Lugo ne reconnoit point de péché philoſophique chez les infidèles. Ibid n. 109.

Diſons un mot du troiſième extrait rapporté dans le Recueil en ces termes. „ La défenſe de Dieu ajoute une telle grièveté à l'homicide, que de mal moral philoſophiquement grief, il devient „ abſolument péché mortel, ſi on connoit, en quelque façon que „ ce ſoit, cette défenſe : car ſi on l'ignore entierement & d'une „ maniere non coupable, le péché n'aura alors que la ſeule grièveté philoſophique, qu'il avoit de ſa nature." Extrait, *Homicidio.* pag. 109.

Dans l'endroit d'où l'on a déraché cet extrait, de Lugo conduit par la ſuite des objections & des réponſes, compare la grièveté qu'auroit l'homicide conçu auparavant à la défenſe de Dieu, à celle qu'il a réellement & conſequemment à cette défenſe. La ſuppoſition eſt tout à-fait métaphyſique. Il raiſonne à peu près de même par rapport au cas où on n'ignore pas invinciblement cette défenſe, comparé au cas où on l'ignoreroit ; parceque, ſuivant la maxime catholique, à l'effet de contracter le péché formel une loi ignorée invinciblement eſt à notre égard, comme ſi elle n'exiſtoit pas. Je ne vois point ce qu'on peut conclure touchant l'erreur du Peché Philoſophique, de raiſonnemens qui ne portent que ſur des hypothèſes & des préciſions ſcholaſtiques. Ibid. n. 116.

Stoz n'a fait que donner le précis de la doctrine du Cardinal de Lugo. Il dit dans ſon extrait que, pour commettre un péché mortel, ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir que l'action a une grande oppoſition avec la droite raiſon, qu'il faut de plus connoître qu'elle eſt une offenſe griève de Dieu : que ſi à l'égard de cette offenſe on étoit dans une ignorance ou une inadvertence invincible, (car ce n'eſt que de celle-là qu'il s'agit, comme il eſt évident par les deux autres extraits qui précèdent :) l'action n'auroit pas la malice de l'offenſe Extrait, *Ad peccatum mortale.* pag. 119.

formelle, & par conſéquent ne ſeroit pas un péché théologique, mais qu'elle n'auroit d'autre malice que celle que la philoſophie morale conſidere, & qui conſiſte dans l'oppoſition avec la droite raiſon.

Le Rédacteur en demeure là, & laiſſe le lecteur en ſuſpens ſi Stoz reconnoit ou non ſi l'advertence à l'offenſe de Dieu peut être ſéparée en effet de l'advertence à la malice de l'action. Mais Stoz déclare dans la ſuite de ſon texte, qu'on n'apperçoit pas la malice morale ſans l'offenſe, *à moins qu'on ne le faſſe exprès & de propos délibéré.* D'où il ſuit qu'il n'admet point à cet égard d'inadvertence invincible, & qui excuſe de péché mortel.

Trib. Pœnit. lib. 1. p. 1. qu. 2. art. 1. n. 30.

L'extrait qu'on rapporte de Platel n'eſt pas plus concluant. „ Un „ péché, dit-il, quelque contraire qu'il ſoit à la raiſon, n'eſt pas „ mortel, s'il eſt commis par un homme qui ſoit dans une igno- „ rance ou une inadvertence invincible touchant l'exiſtence de „ Dieu, ou l'offenſe que lui font les péchés. Car ce péché ne ten- „ fermant aucun mépris de Dieu, pas même virtuel & implicite, „ il peut ſubſiſter avec la charité parfaite & l'amitié de Dieu. Par „ conſéquent un tel péché *ſeroit* à la vérité grief d'une grièveté „ philoſophique, qui conſiſte précisément dans l'oppoſition avec „ la nature raiſonnable priſe comme telle, oppoſition dont la con- „ ſidération appartient au Philoſophe moral; mais il ne *ſeroit* pas „ grief d'une grièveté théologique, conſiſtant dans l'oppoſition „ à la loi & à la bonté de Dieu. "

Extrait, *Pœnitent.* pag. 115.

Cet extrait ne contient autre choſe qu'une notion du Péché Philoſophique; mais en donner une définition, ce n'eſt pas en établir l'exiſtence: au contraire les expreſſions conditionnelles dont Platel ſe ſert, prouvent qu'il conſidere la choſe dans un état d'abſtraction & de pure ſuppoſition. Il eſt vrai que dans l'extrait précédent, il convient que, ſelon le cours de la nature abandonnée à elle-même, un adulte groſſier, barbare, & ſans inſtruction pourroit ignorer long-tems invinciblement l'exiſtence de Dieu: d'où il réſulteroit que les péchés les plus griefs commis par ce barbare durant le tems de ſon ignorance, ne ſeroient que des péchés philoſophiques. Mais comme nous l'avons montré ailleurs, cette ſuppoſition d'une nature abandonnée à elle-même eſt chimérique dans les principes de Platel:

Voyez ci-deſſus, chap. 1. art. 1.

donc les conséquences qu'on en voudroit tirer ſont chimériques comme elle.

Nous ne nous arrêterons pas aux extraits des thèſes & cahiers de Bruyn, de Brielle & de Buſſelot ; le P. Daniel a parfaitement juſtifié le P. de Brielle dans ſa Lettre à l'Archevêque de Rheims. Les Curés de Sens qui dénoncerent le troiſième, nous apprennent eux-mêmes dans des reflexions qu'ils ont miſes a la tête de leur dénonciation, quel eſprit les animoit, & quel fut le ſuccès de leur démarche. „ M. Languet, diſent-ils, n'a ni arrêté la thèſe qui „ devoit être ſoutenue le même jour, ni fait rayer la propoſition „ qui lui étoit deferée, ni donné aucune marque publique d'im- „ probation ; un ſilence ſi étonnant & de nouvelles erreurs ap- „ perçues dans les cahiers du Profeſſeur, qui tomberent dans le „ même tems entre les mains de MM. les Curés, les obligerent „ de dénoncer par écrit ces erreurs à M. de Sens le 14 d'Août „ 1732. Mais qu'il eſt difficile d'être zélé pour une Bulle qui „ renverſe les fondemens de la morale chrétienne, & de l'être „ en même tems contre les excès de ceux qui ſont les vrais auteurs „ de cette Bulle ! M. de Sens n'a tenu aucun compte d'une dé- „ marche ſi néceſſaire & ſi meſurée ; il a même témoigné pu- „ bliquement & en plus d'une occaſion le mépris qu'il fait de la „ dénonciation. "

Le Rédacteur rapporte quatre lambeaux de Lacroix, tirés de ſes réponſes à cette queſtion : *Que doit-on dire au ſujet du Peché Philoſophique ?* Le premier lambeau contient un expoſé des diſputes qui s'éleverent à l'occaſion du Péché Philoſophique. Lacroix y parle de la thèſe de Dijon & de la cenſure de Rome ; puis il ajoute : " afin qu'on puiſſe attaquer cette thèſe par les fondemens, & bien " comprendre la nature du Peché Philoſophique, nous allons don- " ner ici quelques notions. "

Extrait, &c. *de leur nott. ſtant.* pag. 145.

Juſqu'ici il n'eſt pas aiſé de deviner ce que le Rédacteur reproche à Lacroix. Mais Lacroix pourroit lui reprocher d'avoir ſupprimé ces notions, deux entr'autres qui font connoître que, ſelon Lacroix, le Péché Philoſophique ne ſe trouve jamais là où l'ignorance de Dieu & l'inadvertence à ſa Loi ſont vincibles ; & qu'à l'égard de la queſtion ſi l'ignorance invincible de Dieu peut avoir

Theol. mor. lib. 3. cap. 1. dub 1. n. 514, § 2. & 3.

lieu, il ne la décide point, ni par conſequent ſi le Péché Philoſophique peut exiſter ou non.

Dans le ſecond lambeau, Lacroix raiſonnant ſur la nature du Péché Philoſophique, dit qu'il renferme une offenſe matérielle de Dieu, parcequ'en effet il lui donne un motif raiſonnable de déplaiſir. On ne voit encore rien ici qui donne priſe à la cenſure du Rédacteur.

Extrait, *Peccatum philoſophicum.* Ibid.

Au Paragraphe cinquième que le Rédacteur a omis, Lacroix dit que „ moralement parlant, quiconque a eu une fois quelque „ connoiſſance de Dieu, ne peut commettre de péché qui n'ait que „ la malice philoſophique. " & il en donne deux preuves qui font voir que, ſi la choſe ne répugne pas métaphyſiquement, du moins il eſt impoſſible qu'elle arrive dans l'ordre commun & moral.

Le troiſième lambeau eſt tiré du Paragraphe ſept où Lacroix dit: „ S'il ſe commettoit un Péché Philoſophique, quelque grave qu'il „ fût, il eſt probable qu'il ne mériteroit pas une peine eternelle, „ mais ſeulement quelque peine temporelle. " Il n'y a rien en cela qui regarde l'exiſtence du Péche Philoſophique. Au reſte Lacroix prouve ſon aſſertion par l'autorité de S. Thomas, de Gerſon, de Navarette, de Curiel, de Gonet, de Hérinck & de beaucoup d'autres Theologiens, dont les noms ne paroiſſent pas dans le Recueil.

Extrait, *Si peccatum.* Ibid.

Enfin le quatrième lambeau eſt pris du paragraphe huit, où Lacroix examine pourquoi & en quoi la propoſition condamnée eſt digne de cenſure. „ Elle a été, dit-il, juſtement condamnée, „ 1° parcequ'elle ne diſtingue point l'ignorance & l'inadvertence * „ vincible de Dieu, de celle qui eſt invincible, & qu'elle peut „ également s'entendre de l'une & de l'autre. Or il eſt certain „ que l'ignorance ou l'oubli actuel de Dieu vincibles, n'excuſent „ point de péché formel contre Dieu, comme il a été dit au „ n. 51. 2 parcequ'elle dit abſolument que le Péché Philoſophique, „ même grief, n'eſt point une offenſe de Dieu, au lieu que c'en „ eſt toujours une au moins matérielle, ſuivant ce qui a été dit „ au n. 54, & qu'à parler moralement, il y en a toujours une „ formelle, comme on l'a dit encore au n. 55. C'eſt pourquoi ſi

Extrait, *Propoſitio relata.* Ibid.

* Le texte porte *advertentiam*: c'eſt une faute d'impreſſion.

„ on limitoit ainſi la propoſition : le Péché Philoſophique, quel-
„ que grave qu'il ſoit, dans celui qui ignore Dieu invincible-
„ ment, ou qui, ſans qu'il y ait de ſa faute, ne penſe point
„ actuellement à Dieu, pas même foiblement & légerement, eſt
„ un Péché Philoſophique grief ; mais il n'eſt point une offenſe
„ formelle de Dieu, ni un péché mortel dans le ſens théologi-
„ que, qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, & il ne mérite
„ pas la peine éternelle : ſi, dis-je, on limitoit ainſi cette propo-
„ ſition, elle ſeroit toute différente, & ne mériteroit pas la cen-
„ ſure, comme il eſt certain par ce qui a été dit. "

Quel eſt le crime de Lacroix dans cet Extrait? Ce ne peut être d'avoir dit qu'une propoſition modifiée eſt différente d'une autre qui ne l'eſt pas. C'eſt donc d'avoir dit que la propoſition limitée ne mérite pas la cenſure. Mais cette propoſition ſe borne à diſtinguer la notion du péché Philoſophique de celle du péché théologique, & elle ne contient pas un ſeul mot qui faſſe ſoupçonner l'exiſtence du péché Philoſophique, à quel titre mériteroit-elle donc la cenſure ?

Parlerons-nous d'un Extrait de Trachala rangé ſous ce titre? Il le faut bien, puiſque le Rédacteur a crû y voir l'erreur du péché Philoſophique. Voici cet Extrait. „ Dans le for, de la conſcience, „ un débiteur eſt diſpenſé de reſtituer, 1° ſi le dommage conſi- „ dérable qu'il a cauſé n'eſt point l'effet d'une faute théologique. " Le Rédacteur ignoreroit-il que la faute *Theologique* dont parle ici Trachala, n'eſt point oppoſée à la faute *Philoſophique*, mais à la faute *civile ou juridique*, & que la faute purement juridique eſt celle où il n'entre aucune eſpèce de péché, ſous quelque rapport qu'on le conſidere. Un des exemples que rapporte Trachala rend la choſe ſenſible. Un homme ſort de ſa chambre & oublie abſolument d'éteindre ſa bougie : cette bougie met le feu à la maiſon : Qu'on trouve là, ſi l'on peut, le péché Philoſophique. Extrait, *Excuſatur.* pag. 147.

Tous les Auteurs Jéſuites accuſés nommément de l'erreur du péché Philoſophique, ſont ſuffiſamment juſtifiés. Voyons ſi les autres qu'on en accuſe indirectement, ſont également innocens.

## ARTICLE IV.

### *Peut on deduire l'erreur du péché Philoſophique de la doctrine des autres Extraits ?*

TOus les autres Extraits ſe rapportent, comme on l'a vû, ou à l'ignorance & à la conſcience etronée, ou à l'inadvertence & à l'oubli, ou à la liberté & à la moralité des actes humains. Je n'en excepte qu'un ſeul tiré d'une Thèſe du P. de Bruyn, & qui appartient purement au Probabiliſme. Je vais propoſer par forme d'objections les argumens du Rédacteur & de ceux de ſon parti; il réſultera des réponſes, qu'aucun des Extraits dénoncés n'a rapport à l'erreur du péché Philoſophique.

Extrait, *Probabilisme*. pag. 116.

*Premiere objection.* Pluſieurs Jéſuites enſeignent qu'on peut ignorer invinciblement l'exiſtence de Dieu, du moins pour peu de tems, & de cette ignorance qu'ils appellent négative. Or de cet enſeignement combiné avec le principe commun à tous les Jéſuites, que l'ignorance invincible excuſe de péché, il s'enſuit que les actions les plus contraires à la raiſon, commiſes pendant le tems que durera cette ignorance de Dieu, ne ſeront que des péchés Philoſophiques.

*Reponſe.* De ces Auteurs, les uns comme de Salas, Azor, & beaucoup d'autres nommés ci-deſſus, ſoutiennent que dans le cas même de l'ignorance invincible de Dieu, quiconque pécheroit contre les lumieres de ſa raiſon feroit un péché mortel théologique & mériteroit les ſupplices eternels. Les autres diſent qu'il y a contradiction à ſuppoſer, d'une part que l'on connoiſſe qu'une action eſt contraire à la raiſon, & d'autre part qu'on ignore invinciblement Dieu, & l'injure que cette action fait à Dieu. Par conſéquent point de péché Philoſophique ni dans l'un ni dans l'autre ſentiment.

*Seconde objection.* L'erreur du péché Philoſophique eſt une ſuite néceſſaire de la doctrine qui reconnoit une ignorance invincible ſur quelques points du droit naturel.

*Reponſe.* Si cela étoit vrai, preſque tous les Théologiens de tou-

tes les Ecoles enſeigneroient l'erreur du péché Philoſophique. Il en faut dire autant du ſentiment qui excuſe de péché les actions faites par un oubli, par une inadvertence invincible. Les ſeuls Novateurs ont interêt à calomnier cette doctrine qui eſt celle des Catholiques, & à y trouver l'erreur du péché Philoſophique, quoique puiſſent dire au contraire l'Egliſe & le bon ſens. D'ailleurs dans les cas où l'ignorance eſt invincible, il n'y a aucun péché ni Théologique ni Philoſophique.

*Troiſieme objection.* Tamburini diſpenſe les pécheurs d'habitude de ſe confeſſer des péchés qu'ils commettent par la force de l'habitude. Donc ce ne ſont, ſelon lui, que des péchés Philoſophiques.

*Réponſe.* Tamburini ne diſpenſe pas de confeſſer ces péchés, mais ſeulement de confeſſer qu'ils ſont l'effet de l'habitude. Nous avons déclaré que nous improuvions ſa déciſion, qu'il avoue lui-même être combattuë par pluſieurs Jéſuites, mais toute mauvaiſe qu'elle eſt, elle n'a nulle liaiſon avec l'erreur du péché Philoſophique.

*Quatrième objection.* Des Jéſuites ont crû que dans quelques barbares fort ſtupides l'ignorance de Dieu n'eſt ni coupable ni volontaire. Suivant d'autres Jéſuites, ces barbares, dans le cas de cette ignorance, ne commettroient que des péchés Philoſophiques. Qui empêche les partiſans du Probabiliſme de joindre enſemble ces deux opinions, & d'en inférer l'exiſtence du péché Philoſophique?

*Réponſe.* Ce qui doit les en empêcher, c'eſt que les partiſans de l'une & de l'autre de ces opinions, les ſoutiennent de maniere qu'ils rejettent l'exiſtence du péché Philoſophique. Les premiers qui regardent comme poſſible l'ignorance invincible de Dieu, au moins pour peu de tems, décident que les crimes commis en cet état ſont de vrais péchés mortels; parceque, ſelon eux, bleſſer la droite raiſon & violer la loi naturelle, c'eſt toujours en mépriſer l'Auteur, quoiqu'on ne le connoiſſe pas. Les ſeconds au contraire qui conviennent que les péchés commis dans une ignorance invincible de Dieu, ſeroient purement Philoſophiques, nient que cette ignorance ſoit poſſible, du moins au moment où on péche ſciemment contre la droite raiſon.

*Cinquième objection.* Les Jéſuites enſeignent qu'il y a des actes théologiquement indifferens, *Or cette propoſition conduit à différentes er-*

*reurs, nommément à celle du péché Philoſophique*, diſent les Docteurs de Caën dans la cenſure qu'ils en firent en 1720.

*Réponſe.* Ce ne ſont pas ſeulement les Jéſuites, c'eſt l'Egliſe qui admet des actes théologiquement indifférens, & qui a condamné la doctrine contraire dans Baïus & dans ſes diſciples. N'en déplaiſe aux Docteurs de Caën, jamais propoſition orthodoxe n'a conduit à aucune erreur.

Voilà les ſeules objections que puiſſe faire le Rédacteur. Les autres points de doctrine, ou opinions qu'il dénonce ſous ce titre ont ſi peu de rapport au péché Philoſophique, que nous ne croyons pas qu'il entreprenne de les en rapprocher.

## ARTICLE V.

### *Concluſion de tout ceci par rapport aux ſentimens du Rédacteur.*

POur connoître ſes ſentimens, il n'y a qu'à prendre la contradictoire de chacune des Aſſertions qu'il dénonce comme pernicieuſes & dangereuſes. Voici les principales de ces contradictoires.

1° L'ignorance & l'erreur de conſcience ne doivent pas être réputées invincibles, même dans le cas où l'on n'auroit eu aucune penſée, aucun doute, aucun ſoupçon ſur le devoir qu'on ignore, ſur l'inſuffiſance de ſes lumieres actuelles, ſur l'obligation de s'inſtruire; ou ſi, pour éclaircir ſes doutes, on avoit uſé d'une diligence proportionnée à ſa capacité & à l'importance de la choſe.

2° Aucun, pas même les enfans dont la raiſon commence d'éclore, ne peut ignorer un ſeul inſtant l'exiſtence de Dieu, ſans qu'il y ait de ſa faute. Soutenir que pour connoître Dieu, il faut avoir eu le tems de conclure qu'il exiſte, par le plus ſimple, le plus facile de tous les raiſonnemens, c'eſt ſoutenir une doctrine pernicieuſe. L'ignorance & l'erreur invincibles n'ont lieu à l'égard d'aucune concluſion même éloignée du droit naturel, ni du droit poſitif divin.

3° Quand même on admettroit à cet égard une ignorance ou une erreur invincibles, elles n'excuſeroient pas de péché formel.

4° L'inadvertence & l'oubli ne ſont pas involontaires & invincibles, même dans le cas où étant d'ailleurs bien inſtruit du fait ou du droit,

droit, on n'a eu avant l'action ni au moment de l'action, aucune penſée ſoit diſtincte ſoit confuſe, aucun doute, aucun ſoupçon général ou particulier ſur ce point de fait ou de droit, quoiqu'on n'ait mis volontairement aucun obſtacle à l'advertence.

5° Nulle inadvertence ſur le mal d'une action ne peut excuſer de péché formel celui qui commet cette action.

6° Le défaut d'une advertence pleine à la malice d'une action, tel qu'il ſe trouve dans un homme à demi endormi, ne rend pas vénielle une faute mortelle de ſa nature.

7° L'exemption de la néceſſité oppoſée à la liberté d'indifférence n'eſt pas requiſe pour démériter dans l'état préſent de la nature corrompuë.

8° L'indifférence du jugement, c'eſt à-dire, la connoiſſance des motifs d'agir & de n'agir pas, n'eſt point néceſſaire pour l'exercice de la liberté.

9° Il n'y a point d'actes moralement indifférens, même par accident. Bien plus il ne peut y en avoir d'indifférens théologiquement. Ainſi toute action libre mérite les récompenſes ou les ſupplices éternels.

10° La conſcience même invinciblement erronée, n'a d'autre règle que la loi directe, enſorte qu'un homme qui ſe croiroit invinciblement obligé ſous peine de péché mortel à mentir, pour empêcher la ruine de ſa patrie, ne pourroit ſans péché mentir pour obéïr à ſa conſcience, au cri de laquelle Dieu veut en ce cas qu'il ſoit ſourd.

Telles ſont les concluſions qui ſuivent clairement & immédiatement de la dénonciation & de la cenſure de tant d'Extraits raſſemblés ſous le titre *Péché Philoſophique*; telle eſt la doctrine du Rédacteur. C'eſt pour l'avoir combattuë, qu'il traîne les Jéſuites, & avec eux tous les Théologiens Catholiques, & même l'Égliſe devant les Tribunaux Séculiers, qu'il les y traîne comme coupables d'une erreur déteſtable, qui corrompt les bonnes mœurs & renverſe les principes de la Morale. Voilà leur crime : car pour ce qui eſt de quelques déciſions inexactes échappées à de Rhodes, à Tamburini & à Dicaſtille, le Rédacteur auroit eu honte de les propoſer ſeules, de les propoſer comme l'enſeignement du Corps de notre Compagnie, de les propoſer comme liées à l'erreur du péché Philoſophique.

# SIMONIE.

LA Simonie eſt une des matieres les plus épineuſes de la Théologie ; il n'en eſt même aucune qui ſoit embaraſſée de difficultés auſſi grandes & en auſſi grand nombre. Si quelques Caſuiſtes ont donné à ce ſujet dans le relâchement, & ont exempté de Simonie ce qui eſt vraiment ſimoniaque; d'autres par un excès contraire, ont condamné de Simonie bien des actions où elle ne ſe rencontre pas. Il eſt donc néceſſaire de commencer par établir en peu de mots la vraie notion de la Simonie : je dis en peu de mots ; car notre deſſein n'eſt pas de faire un traité, & la nature de cet Ouvrage ne le demande pas. Nous paſſerons enſuite à l'examen des aſſertions dénoncées.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Notion de la Simonie.*

1° IL y a deux ſortes de Simonie : l'une de Droit divin, & mauvaiſe de ſa nature, indépendamment de toute loi poſitive ; l'autre de Droit eccléſiaſtique, & qui n'eſt Simonie qu'en conſéquence des loix portées par l'Egliſe. D'où il ſuit qu'en aucun cas l'Egliſe ne peut approuver ni permettre la premiere eſpèce de Simonie ; aulieu qu'elle peut quelquefois pour de juſtes raiſons lever les défenſes qu'elle a portées par rapport à la ſeconde, qui dès-lors ceſſe d'être Simonie. Cette diſtinction eſt reçue dans toute l'Ecole, comme on le montrera ailleurs en diſcutant une aſſertion qui en parle.

2° On définit la Simonie proprement dite ou de droit divin, » Une volonté délibérée d'acheter ou de vendre quelque choſe

» de ſpirituel ou d'annexé au ſpirituel : » *Studioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum.*

Cette définition eſt tirée de la Gloſe ; elle eſt reçue de tous les Canoniſtes & de tous les Théologiens, à commencer par S. Thomas & S. Bonaventure. Elle renferme l'idée d'une injure faite à une choſe ſpirituelle ; injure qui conſiſte à mettre à prix ce qui eſt ſans prix, comme s'exprime S. Thomas, *ponit impretiabile ſub pretio* ; & tel fut en effet le péché de Simon le Magicien, qui voulut acheter à prix d'argent le don du Saint Eſprit. *Que ton argent*, lui dit S. Pierre, *périſſe avec toi, parceque tu as cru que le don de Dieu s'acqueroit par l'argent.*

2. part. Decret. caus. 1. qu. 1.

Quodl. 8. art. 12.

Act. 8. 20.

3°. Cette définition convient aux trois eſpèces de Simonie de droit divin, qui ſont la réelle, la conventionnelle & la mentale. La Simonie eſt réelle, lorſqu'on livre par un pacte exprès ou tacite le temporel & le ſpirituel l'un pour l'autre : c'eſt donc une échange de l'un contre l'autre, qui eſt une vente ou qui en a la nature. Dans la Simonie conventionnelle rien n'eſt donné, mais tout eſt promis : on l'appelle conventionnelle mixte, ſi la convention eſt exécutée ſeulement d'un côté. Dans la Simonie mentale il n'y a aucun pacte exprès ni tacite ; mais on donne ou l'on reçoit le temporel ou le ſpirituel avec une intention occulte, qui de ſa nature eſt la même que ſi on avoit fait un pacte exprès ou tacite.

4°. Mais que faut-il entendre par la volonté *d'acheter ou de vendre le ſpirituel* : & en quoi conſiſte précisément l'intention ſimoniaque ? Jéſus-Chriſt a dit à ſes Diſciples : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement ; *Gratis accepiſtis, gratis date.* C'eſt ſur cet ordre divin que les Peres & les Conciles fondent l'obligation de ne point regarder le don du ſpirituel comme un titre, en vertu duquel on puiſſe exiger ou recevoir le temporel.

Matth. 10. 8.

S. Thomas expliquant la définition de la Simonie, dit que par les termes de vente & d'achat, on entend tout contrat qui n'eſt pas gratuit : *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus.* La gratuité doit donc être parfaite dans le don du temporel, de la part de celui qui attend, qui reçoit, ou qui a reçu le ſpirituel ; & dans le don du ſpirituel, de la part de celui

2. 2 Qu. 100. art. 1. ad 3.

qui déſire, qui reçoit ou qui a reçu le temporel. Toute intention qui ne ſeroit pas purement gratuite, reviendroit à celle qui ſe trouve dans tout contrat onéreux, où une choſe ſe donne, ſe fait pour une autre, à raiſon même de cette autre choſe ; & cette intention rentreroit dans celle de vendre & d'acheter.

De ce principe naiſſent les conſéquences ſuivantes. En premier lieu, afin qu'il y ait Simonie, il n'eſt pas néceſſaire que l'on compare dans ſon eſprit le tempotel avec le ſpirituel, ni qu'on juge le premier autant ou plus eſtimable que le ſecond. Il ſuffit que dans le fait on donne le temporel de maniere qu'on ſoit cenſé vouloir le comparer au ſpirituel, égaler l'un à l'autre, apprétier l'un par l'autre. Ce qui arrive, lorſqu'on enviſage l'un comme un titre pour avoir l'autre. Tous les jours ne vend-on pas, n'achete-t-on pas, quoique dans ſon eſprit on ne mette point de proportion entre la choſe & le prix ? Faut-il afin qu'une vente ſoit réelle, que le vendeur ou l'acheteur eſtime autant la choſe que le prix qu'il en donne ou qu'il en reçoit ? ne ſuffit-il pas que dans la pratique & par le fait l'un ſoit donné comme équivalent à l'autre ?

En ſecond lieu, l'achat & la vente ſe prennent ici pour tout contrat onéreux : ainſi location, échange, remiſe d'une dette, ceſſion de ſes droits, avec une obligation impoſée expreſsément ou tacitement, ou qu'on a ſecrettement intention d'impoſer &c. tout cela peut être vente ou achat du ſpirituel ; parceque tout cela exclut la gratuité d'intention.

En troiſième lieu, il ne peut y avoir d'achat ou de vente, ni par conſéquent de Simonie, s'il n'y a un prix, ou quelque choſe qui en tienne lieu. Mais il n'eſt pas néceſſaire que celui qui donne une choſe, la donne ſous la qualité ou formalité de prix, ni comme tenant lieu de prix : c'eſt aſſez que par une obligation qu'il a contractée ou qu'il s'impoſe à lui-même, il donne le temporel à raiſon du ſpirituel conſidéré en ſoi : dès-lors il ne donne pas gratuitement. Il en faut dire autant de celui qui donne le ſpirituel dans la même intention.

En quatrième lieu, la matiere du prix n'eſt pas ſeulement l'argent, mais tout ce qui peut s'eſtimer à prix d'argent ; ſervices, bons offices, avantages temporels promis ou procurés, crédit,

faveur, protection, honneur, réputation, louanges même, baſſeſſes, flatteries; tout cela, ſuivant S. Thomas, peut être le prix de la vente & de l'achat Simoniaque. „ En matiere de Simonie, „ dit-il, l'achat & la vente ne conſiſtent pas ſeulement à donner „ ou à recevoir de l'argent, mais toute autre choſe dont la valeur „ peut s'eſtimer par l'argent. Or le prix de tout avantage temporel „ peut être eſtimé par l'argent. „ (a)

En cinquième lieu, toute vente, tout achat ſuppoſe un contrat entre le vendeur & l'acheteur. Toute Simonie réelle & conventionnelle ſuppoſe donc un pacte, une convention entre celui qui donne & celui qui reçoit le ſpirituel: mais il n'eſt pas beſoin que ce pacte ſoit formel, explicite, exprès; c'eſt aſſez qu'il ſoit virtuel, implicite & tacite. Qu'un Collateur, par exemple, promette un Bénéfice à quelqu'un qui lui dit: *Je ne ſerai point ingrat;* & que l'un & l'autre entendent ouvertement ces paroles d'un ſervice que le Collateur demande; c'eſt un pacte virtuel. Qu'on diſe à un compétiteur; je ne pourſuivrai pas le droit que je prétends à tel Bénéfice, ſi vous me donnez telle ſomme; c'eſt une vente virtuelle du Bénéfice. Si connoiſſant quelqu'un diſpoſé à conférer un Bénéfice à celui qui lui donneroit une ſomme d'argent dont il a beſoin, on lui offre cette ſomme, & qu'il la reçoive; c'eſt un pacte implicite renfermé dans l'acte de donner d'une part & de recevoir de l'autre, à raiſon de la circonſtance où l'on donne & où l'on reçoit. Que ſans aucun diſcours, par des ſignes ou de certaines circonſtances, deux perſonnes ſe manifeſtent la volonté qu'elles ont, l'une de donner, l'autre de recevoir le ſpirituel ou le temporel en retour l'un de l'autre, c'eſt un pacte tacite, mais très-réel.

En ſixième lieu, il n'eſt pas néceſſaire que ce pacte ſe faſſe avec celui qui doit donner immédiatement le ſpirituel. Qu'on promette ou qu'on donne de l'argent à quelqu'un, afin qu'il nous procure un Bénéfice ou toute autre choſe ſpirituelle, par voye de

(a) Emptio vel venditio conſiſtit non ſolùm in datione & acceptione pecuniæ, ſed omnium eorum quorum poteſt pretium numiſmate menſurari .... Omnis autem temporalis commodi pretium poteſt numiſmate menſurari. *In.* 4 *diſt.* 25. *qu.* 3. *art.* 3. *in O.*

priere & d'interceſſion ; c'eſt s'ouvrir au moyen de l'argent un chemin à l'aquiſition du ſpirituel ; c'eſt acheter ce qui influe dans cette acquiſition comme moyen, comme cauſe proprement dite: *Sic enim*, dit S. Thomas, *pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam.* Et quand même celui qui donne le ſpirituel le donneroit gratuitement, ne ſçachant rien de ce que le médiateur ou l'interceſſeur a reçu, il y auroit un acheteur & non un vendeur, ou plutôt, comme dit Suarez, l'interceſſeur ſeroit le vendeur, puiſqu'il donneroit comme cauſe morale le ſpirituel pour le temporel.

2. 2. Q. 100. art. 2. ad 3.

En ſeptième lieu, la Simonie mentale eſt intrinſéquement de même nature que la convenrionnelle & la réelle. La réelle ſuppoſe un pacte exécuté ; la conventionnelle, un pacte formé, mais non exécuté ; la Simonie mentale ſuppoſe un pacte mental, ou une intenrion de pacte dans l'eſprir de celui qui donne ou reçoit le ſpirituel ; du moins elle ſuppoſe l'intenrion de donner ou de recevoir de la même maniere qu'on a coutume de le faire par un pacte, & ſous le même rapport du temporel au ſpirituel.

Il ſe préſente ici une difficulré. Celui qui donne à un Prêtre la rétribution ordinaire pour une Meſſe, la lui donne comme un titre qui lui acquiert le droit aux fruits ſpirituels du Sacrifice: & le Prêtre eſt en effet obligé par juſtice de les lui appliquer. Cependant cet uſage eſt reçu univerſellement dans l'Egliſe, & il n'y a point en cela de Simonie.

La réponſe eſt aiſée. Le fidèle ne donne pas au Prêtre la rétribution, à raiſon des fruits de la Meſſe qui lui ſeront appliqués ; & le Prêtre ne les lui applique pas à raiſon de l'honoraire qu'il en a reçû. Mais on donne la rétriburion au Prêtre pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance, parcequ'il eſt juſte de ſuſtenter celui qui occupe ſon tems pour notre utiliré, & qui ne peut par cette raiſon s'occuper du ſoin de ſon propre entretien. Le Prêtre de ſon côré dit la Meſſe pour l'avantage ſpirituel du fidèle, parceque la juſtice oblige pareillement celui qui reçoit ſon entretien d'un autre, à s'occuper en ſa faveur. L'entretien dû au Miniſtre de l'Autel eſt donc le ſeul titre ſur lequel le fidèle donne, & le Prêtre reçoit la rétribution ; & ce titre n'eſt point ſimoniaque, puiſque celui

qui ſert à l'Autel a droit de vivre de l'Autel, & que ſi quelqu'un eſt obligé de pourvoir à ſa ſubſiſtance, c'eſt celui à l'avantage duquel ſon miniſtere eſt employé.

Il n'en eſt pas de même de celui qui donneroit de l'argent à un Collateur, pour l'engager à lui conférer un Bénéfice. On ne peut pas dire que cette donation ſoit gratuite : car à quel titre le ſeroit-elle ? Seroit-ce à raiſon de l'entretien dû au Collateur ? Mais on ne lui doit rien à cet égard. Ce ne peut pas être non plus à titre de libéralité ou de pure reconnoiſſance, puiſqu'on a en vuë de l'engager à donner ce Bénéfice. On n'a donc alors d'autre titre pour donner le temporel, que le ſpirituel ou le Bénéfice qu'on attend en retour : l'intention n'eſt donc pas gratuite, & conſéquemment il y a Simonie.

5° Par l'expoſition que nous venons de faire de cette doctrine, qui eſt la doctrine commune des Théologiens, on voit combien ſont mal fondés les reproches que Paſcal fait aux Caſuiſtes. Ils mettent, dit-il, la Simonie dans une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'eſprit des Simoniaques ; qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en lui-même autant que le bien ſpirituel, à conſidérer l'un comme égal en valeur à l'autre, à regarder l'un comme prix & l'autre comme marchandiſe. Or cette idée ſuppoſée, perſonne ne commettroit de Simonie : car qui eſt-ce qui regarde les choſes ſpirituelles comme une matiere de vente ; ou qui eſt-ce qui les veut vendre, à moins qu'il ne ſoit un ſot, un imbécille ou un hérétique ; & qui n'aura pas aſſez d'eſprit pour bien diriger ſon intention, pour ſe procurer le ſpirituel en donnant le temporel autrement que par maniere de prix ? Toute Simonie, dit-il encore, conſiſtera dans une certaine vuë de l'eſprit ou intention, que chacun ſera maître de prendre ou de laiſſer ; & nous n'aurons qu'un phantôme & une chimere de Simonie, que les plus ſtupides même pourront à peine réaliſer ; quoique les Saints Peres & les Conciles ſe plaignent ſans ceſſe de la Simonie, comme d'un mal auſſi commun, auſſi journalier qu'il eſt horrible. Lettres Provinc. 4 & 6c.

Paſcal défigure ici la doctrine des Caſuiſtes, pour donner carriere à ſes invectives : il entend d'une appréciation de l'eſprit, ce que les Théologiens n'entendent que d'une appréciation de la vo-

lonté ; *ſtudioſa voluntas* ; d'une vente proprement dite, ce que ceux-ci entendent de tout contrat onéreux ; d'une intention explicite de donner ou de recevoir formellement comme prix, ce qu'ils diſent de toute intention qui n'eſt pas purement gratuite. Avec un pareil enſeignement, dit-il, perſonne ne commettroit de Simonie. Je le crois bien ; Simon lui-même n'en eût pas commis, puiſque certainement il n'égaloit pas dans ſon eſprit l'argent qu'il offroit aux Apôtres, au don des miracles qu'il leur demandoit en retour. Quelques Caſuiſtes ont pû avancer & ont avancé en effet des propoſitions relâchées ſur la Simonie, mais aucun d'eux n'a enſeigné ce que Paſcal leur impute. Au regard des Jéſuites dénoncés dans le Recueil, nous allons examiner ſi leurs Aſſertions ſur cette matiere ſont auſſi dangereuſes & pernicieuſes que le Rédacteur le prétend.

# CHAPITRE II.

## *Examen des Aſſertions rapportées ſous le titre, SIMONIE.*

Voy. Falſif. pag. 131. 133.

DU nombre de ces Aſſertions que nous nous propoſons d'examiner, nous excluons, & nous ſommes en droit d'exclure, 1° quatre Aphoriſmes d'Emmanuel Sa, qui ne ſe trouvent point dans l'Edition faite à Rome en 1601, & corrigée par ordre du Maître du ſacré Palais, la ſeule qui porte la permiſſion d'imprimer des Supérieurs de notre Compagnie. 2° Les Aſſertions qu'on dit extraites des cahiers des PP. Longuet & Poignant, pour les raiſons déduites dans le Diſcours préliminaire. 3° Une Aſſertion où l'on fait dire à Trachala qu'il eſt ſimplement plus probable qu'on ne peut pas donner de l'argent à un autre, pour l'engager à intercéder auprès du Collateur d'un Bénefice, afin qu'il nous le confere : quoique Trachala décide & prouve par autorité & par raiſon, que ce ſentiment eſt abſolument vrai, & que dans le cas propoſé il y a Simonie ; comme on l'a montré dans la premiere Partie de cette Réponſe.

Pag. xxxvii. & xxxviii.

Extr. *An ſecundum.* pag. 161.

V. Falſif. p. 167.

Quant

Quant aux autres Aſſertions, nous les rangetons en différentes claſſes, ſuivant l'ordre & la diſtribution des matieres.

## I.

### *Aſſertions ſur la diviſion de la Simonie.*

Il n'y en a qu'une qui eſt de Trachala, & que voici toute entiere. „ Remarquez en ſecond lieu qu'il y a une Simonie *de droit* „ *divin & naturel*, & une autre *de droit humain & Eccléſiaſtique*. „ Exh. *Nota 1° Simoniam.* p. 160.

Cette diviſion eſt formellement exprimée dans le droit Canon, où on lit ces paroles : „ Les choſes défenduës parcequ'elles ſont ſi- „ moniaques, ſont celles qui dans l'ancien & le nouveau Teſta- „ ment étoient ſimoniaques de leur nature, comme de vendre les „ Sacremens : les choſes ſimoniaques, parcequ'elles ſont défendues, „ ſont celles qui ſont devenues ſimoniaques par quelque Conſtitu- „ tion de l'Egliſe. (a) „ Cette doctrine de la Gloſe eſt la doctrine commune, ſelon Cabaſſut : elle eſt expreſſément enſeignée par les interpretes du droit Canonique, entr'autres par Innocent, le Cardinal d'Oſtie & l'Abbé : elle eſt ſuppoſée par Felinus, Decius, Jean d'Anagnie, le Cardinal, Alexandre, Julius Clarus, Navarre, Ugolin & Thomas de Sttasbourg, dont on peut voir les citations dans Suarez. Gerſon en parle en ces termes : „ Je penſe qu'il faut „ entendre de la maniere ſuivante la diſtinction des Juriſconſultes, „ lorſqu'ils diſent que de certaines choſes ſont ſimoniaques, parce- „ qu'elles ſont défenduës, & qu'en ces ſortes de choſes le Pape ne „ peut commettre de Simonie. A la vérité il n'y a proprement de „ Simonie que celle qui eſt défendue par le droit divin, & où il in- „ tervient un contrat de choſes ſpirituelles, pour d'autres eſtima- „ bles à prix d'argent ; tels que ceux-ci ; *je donne ſi vous donnez*, ou „ bien, *je donne afin que vous donniez*. Il y a néanmoins des con- „ trats qui d'eux-mêmes ne ſont pas ſimoniaques, auxquels eſt ap- „ poſée la peine de la Simonie ; & il eſt vrai de dire que ces con-

Theor. & prax. lib. 5. cap. 2. n. 12.

To. 1. de Relig. tract 3. lib. 4. cap. 24. n. 16.

(a) Prohibita quia ſimoniaca, ſunt illa quæ in veteri Teſtamento novoque ſimoniaca erant in ſuâ naturâ, ut vendere Sacramenta. Simoniaca quia prohibita, ſunt illa quæ per conſtitutionem Eccleſiæ facta ſunt ſimoniaca. *Gloſſa. in cap.* Ex parte. 1. *de offic. de leg. V.* dimittere.

„ trats ne ſont ſimoniaques qu'à cauſe de la défenſe de la loi „ humaine. (b) „.

Encore une autorité auſſi reſpectable pour le moins que toutes celles qu'on vient de citer, c'eſt celle de Benoit XIV, qui dans ſon ouvrage, *de Synodo Diœceſanâ*, parlant de deux cas où il y a Simonie, dit: „ Il y a néanmoins cette différence, que la Simonie com- „ miſe dans le premier cas eſt de droit naturel & divin; au lieu que „ dans le ſecond elle eſt ſeulement de droit Eccléſiaſtique. (c) „

L'aſſertion de Trachala demeurera donc juſtifiée juſqu'à ce que le Rédacteur allégue des Auteurs, qui pour le nombre & le poids l'emportent ſur ceux-ci: ce qu'il ne fera jamais.

## II.

### *Aſſertions ſur la matiere de la Simonie.*

*Tract. Conſtitut. pag 152.*

Il y en a deux; l'une d'Eſcobar, l'autre de Lacroix. Celle d'Eſcobar eſt ainſi conçuë: " Si quelqu'un conſtituë ſur ſes biens propres „ un titre Clérical ou un patrimoine en faveur d'un autre qui eſt „ ſur le point d'être promu aux Ordres, & qu'il reçoive promeſſe „ de lui, qu'il ne demandera rien pour ſa ſubſiſtance, c'eſt-à-dire, „ qu'il n'exigera pas ce titre après ſon ordination; commet-il la Si- „ monie? „ Eſcobar ajoute, ce que le Rédacteur a ſupprimé; *outre le péché d'une Ordination illégitime auquel il participe.*

*To 1. de Relig. tr. de Sim. cap. 32 n. 5. Inſt. Sacerd. cap. 40. n. 11.*

Toute la difficulté de cette queſtion conſiſte à décider ſi l'acte de faire un titre à un Clerc ſur des biens même Laïcs, peut ou doit être cenſé par lui-même une préſentation aux Ordres. Suarez le penſe, & déclare en conſéquence qu'il y a Simonie dans le cas propoſé. Tolet eſt d'un avis contraire, qu'il fonde ſur ce que donner à

(b) Sic intelligenda eſt, prout arbitror, diſtinctio dominorum Juriſtarum, dum dicunt aliquid eſſe ſimoniacum quia prohibitum, & in illo tali Papam non poſſe committere ſimoniam. Planè nulla eſt propriè ſimonia, niſi quia prohibita jure divino, ubi ſcilicet convenit contractus iſte rerum ſpiritualium pro re commenſurabili numiſmate, *Do ſi des*, vel, *Do ut des*. Nihilominùs apponitur in aliquibus contractibus non de ſe ſimoniacis pœna ſimoniæ; ubi verum eſt quòd hoc ideò dicitur ſimoniacum, quia lege humanâ prohibitum. *To. 2. Edit. Dupin. tr. de ſimon. conſid. 1. col. 649.*

(c) Hoc tamen intereſſe inter utrumque diſcrimen, quod in primo caſu ſimonia quæ committitur eſt juris naturalis & divini, in altero verò eſt Juris tantùm Eccleſiaſtici. *Lib. 11. cap. 6. num. 8. pag. 402. Edit. Rom. 1755.*

quelqu'un un patrimoine n'eſt point un acte ſpirituel ; d'autant plus que le don de ce patrimoine peut ſe vendre & s'acheter : d'où il conclud que le pacte de le rendre après l'avoir reçu, n'eſt point ſimoniaque. Mais ce n'eſt point à ſa déciſion que ce Cardinal veut qu'on s'arrête : il ajoute que le cas a été ainſi réſolu par la ſacrée Penitencerie, & que la pratique de ce Tribunal y eſt conforme : *Hunc autem caſum ſupra dictum de pacto facto, non cum ordinante aut præſentante, non inducere ſuſpenſionem, decrevit ſeu declaravit ſignatura Pœnitentiaria, & ſic ſervatur.* Eſcobar ſe décide pour l'avis de Tolet, ou plutôt de la Pénitencerie. Le Rédacteur n'auroit-il pas trouvé à redire, qu'il eût embraſſé le parti contraire ?

L'extrait de Lacroix n'eſt à proprement parler, que l'expoſition de deux ſentimens ſur une queſtion controverſée, dont il croit l'un plus probable que l'autre. „ Suarez, dit-il, Sanchez, Leſſius, Pirhing „ & pluſieurs autres avec Diana tiennent plus probablement que „ les charges chez les Réguliers, comme les Provincialats, les Prio- „ rats, les Rectorats, &c. ſont compriſes ſous le nom de Bénéfices, „ & par conſequent ſont matiere de Simonie, même relativement „ aux peines qui peuvent être encouruës, parceque ce ſont des „ Bénéfices Réguliers. Cependant Barboſa, Peyrinis, Azor, Bona- „ cina & Mendo ſoutiennent avec probabilité le ſentiment contrai- „ re ; parceque ces charges ne s'appellent point proprement & ab- „ ſolument des Bénéfices Eccléſiaſtiques, & qu'en matiere pénale „ il ne faut point étendre les termes au-delà de leur ſignification „ propre, mais plutôt les reſtraindre. „ Il faut remarquer que Sanchez & les autres Auteurs dont Lacroix embraſſe le ſentiment, diſent que les Charges des Réguliers, quoiqu'elles ne ſoient que des Offices ſpirituels, ſont ſoumiſes dans l'extravagante de Paul II aux mêmes peines que les Bénéfices.

Extr. Suarez, Sanchez, pag. 139.

Le ſentiment le plus ſévere eſt celui que Lacroix déclare le plus probable : ce n'eſt pas ſans doute en cela que conſiſte ſon crime aux yeux du Rédacteur ; c'eſt qu'il a dit que l'opinion contraire avoit ſa probabilité. Mais ſi cette opinion eſt ſoutenuë par des Auteurs de nom, appuyée de bonnes raiſons, & qu'il n'y ait d'ailleurs rien de décidé, pourquoi ne veut-on pas que Lacroix diſe qu'elle eſt probable ? En ces ſortes de queſtions n'eſt-ce pas là le langage ordinaire

Sincol. mor. To. 2. tract. de Sim. cap. 5. p. 489.

des Théologiens ? Le continuateur de Tournély ne s'exprime pas autrement que Lacroix. „ Il paroit *plus probable*, dit-il, que les Prélatures des Réguliers, comme des Abbés, des Prieurs, des Gardiens, des Provinciaux, des Généraux, qui ne consistent pas „ dans une commission révocable à volonté ; mais qui se confèrent „ comme une charge ordinaire par élection, ou par quelqu'autre „ maniere de provision, emportent la Simonie défenduë sous peine d'excommunication, la nullité de l'acte & l'obligation de se „ démettre de la Supériorité. „

Hinc infert. Ibid.

„ Delà, continue Lacroix, Sanchez infere qu'il n'y a point de Simonie à faire la convention suivante : Donnez-moi votre voix pour „ me faire Provincial, & je vous donnerai ma voix pour vous „ faire Prieur : parceque le pacte & la permutation en choses „ spirituelles, ne sont défendues qu'en matiere de Bénéfices. " Il paroit à la premiere vue que Sanchez & Lacroix se contredisent, en admettant cette illation qui est une suite du second sentiment, tandis qu'ils tiennent le premier comme plus probable. Mais si on y regarde de près, on verra que les Offices des Réguliers n'étant pas de leur nature des Bénéfices Ecclésiastiques proprement dits, ils ne doivent être soumis aux peines qui affectent la Simonie en matiere de Bénéfices, qu'autant que cela est exprimé dans la loi. Or la loi ne soumet aux peines de la Simonie le pacte & la permutation en choses spirituelles, que dans la matiere des Bénéfices proprement dits : ainsi quoique Sanchez & Lacroix tiennent comme plus probable qu'en général les Offices des Réguliers sont matiere de Simonie même quant aux peines à encourir ; ils ont pu sans se contredire, en excepter le cas proposé, où il n'est pas question de donner le temporel pour le spirituel ou réciproquement. Du reste ils ne disent pas que la convention entre ces deux Religieux, soit exempte de tout péché, mais seulement du péché particulier de Simonie.

## III.

### *Assertions sur la nature de la Simonie.*

Tom. Quæst. mor. p. 159.

Lacroix décide dans un extrait que le Juge séculier ne peut

connoître de la Simonie, parcequ'elle eſt matiere ſpirituelle : il ajoute que ce ſentiment eſt le ſentiment commun, & qu'il eſt certain. Sur cela je demande en premier lieu, où eſt dans cette aſſertion l'enſeignement de la Simonie ? en ſecond lieu, ſi Lacroix n'a point eu droit de s'en tenir ſur cette queſtion à la juriſprudence du pays où il écrivoit ; juriſprudence qui a été longtems ſuivie en France, où, ſuivant la remarque de Dumoulin, les Cours ſéculieres n'ont commencé que de ſon tems à connoître incidemment du crime de Simonie dans les complaintes Bénéficiales ; l'uſage étant avant lui de renvoyer au Juge d'Egliſe le jugement des faits de Simonie propoſés incidemment dans les cauſes poſſeſſoires du Bénéfice contentieux.

Mém. du Clergé. To. 7. p. 589.

Réginald eſt dénoncé pour avoir dit : „ On ne commet point „ de Simonie, à moins qu'on ne donne le ſpirituel principalement „ pour avoir le temporel, ou le temporel principalement pour „ avoir le ſpirituel, c'eſt-à-dire, l'un en échange de l'autre. «

Extr. Documentum eſt. p. 150.

Qu'entend-il par ces mots, *l'un en échange de l'autre ?* eſt-ce une convention formelle, ou du moins la vue implicite d'une échange proprement dite ? non ; il n'entend que cette échange virtuelle, qui ſe trouve dans toute intention qui n'eſt pas purement gratuite. J'en tire la preuve de ce qu'il dit ailleurs : „ C'eſt un prin- „ cipe général que pour pécher, il ſuffit de vouloir l'action à la- „ quelle eſt jointe une malice morale, quand même l'intention „ ne ſe porteroit point vers cette malice : c'eſt pourquoi celui-là „ n'eſt point excuſé de Simonie, qui quoiqu'il n'ait pas l'intention „ formelle d'acheter le ſpirituel, donne néanmoins le temporel „ dans l'intention principale de l'obtenir. « (d) L'intention *formelle* de l'achat ou de l'échange n'eſt donc pas requiſe pour la Simonie, ſelon Réginald ; mais il ſuffit de l'intention principale qui équivaut ici à une intention formelle. Dans l'extrait même dont il s'agit, il explique ce qu'il entend par le mot *principalement :* il entend, donner par une vue qui influe dans le don, autrement que par maniere de cauſe impulſive & ſeulement éloignée : car

(d) Generale principium eſt quòd ad peccatum ſufficiat voluntas operis habentis adjunctam malitiam, etiamſi hæc minimè intendatur. Sic ergò à ſimoniâ non excuſatur is qui, etſi ſpirituale emere non intendat formaliter, dat tamen temporale principaliter intentione illud obtinendi. *Prax. fori Pœnit. lib.* 13. *cap.* 11. *qu.* 3. *n.* 121.

il oppoſe la cauſe principale à la cauſe moins principale ; & il appelle celle-ci une cauſe impulſive & éloignée ; *minùs principalis & impulſiva a remota tantùm cauſa*, au lieu que l'autre eſt celle qui applique immédiatement la volonté à l'exécution : *principalis, executiva ac immediata cauſa.*

Voy. falſſ. pag. 141.

Suppoſons donc un Prêtre que l'occaſion d'un honoraire a excité & déterminé à dire la Meſſe un jour qu'il ne comptoit pas la dire ; mais qui l'a célébrée principalement en vue de Dieu, *propter Deum principaliter.* C'eſt le cas que propoſe Réginald, & que le Rédacteur a ſupprimé. Ce Prêtre eſt-il coupable de Simonie ? oui, répond le Rédacteur. Cependant l'honoraire n'a été que la cauſe moins principale, impulſive & éloignée qui l'a porté à célébrer la Meſſe : n'importe ; la deciſion de Réginald favoriſe la Simonie. Il faut donc condamner avec lui les deux fameux Canoniſtes, Covarruvias & Navarre qui poſent le même principe, donnent la même diſtinction & la même déciſion. Navarre en particulier dit que ce ſentiment eſt celui de toute la Théologie, & qu'il eſt inconteſtable. *Quæ reſolutio ex prædictis irrefragabiliter colligetur.* Il faut condamner Gerſon, qui chargé de dreſſer les articles ſur la Simonie, pour ſervir de régle aux Peres du Concile de Conſtance dans leurs Décrets, poſe comme un principe que « celui qui eſt » obligé d'adminiſtrer les choſes ſpirituelles, comme les Sacre- » mens & les Bénéfices, peut raiſonnablement & licitement avoir » en vue, moins principale & ſecondaire à la vérité, l'utilité » temporelle qui lui en reviendra. « (e) Il faut condamner St. Thomas lui-même, qui excuſe de Simonie & de tout peché le Clerc que l'eſpoir de la rétribution détermine à aller à l'Office, ſi d'ailleurs Dieu eſt la fin principale de ſon action : *Si autem habet finem principalem Deum in tali actu . . . . Simoniam non committit, nec peccat.* Le S. Docteur va plus loin ; il exempte de Simonie, quoique non de péché mortel, le Prêtre qui diroit la Meſſe dans l'intention principale & immédiate d'avoir l'honoraire : *Non poteſt*

Covarr. lib 1. variar. reſol. cap. 20 n. 4 Navarr Enchir. cap. 23. n. 100. vers. 4. & 5.

Quodl. 8. art. 11.

Opuſc 65. de Off. Sacerd. art. de Horis canon.

(e) Prop. 42. Obligatus miniſtrare ſpiritualia, ſicuti ſunt Sacramenta & Beneficia Eccleſiaſtica, poteſt rationabiliter & licitè habere reſpectum ad temporale commodum, mercedem aut præmium, quamvis minus principale & ſecundarium. *To. 2. Edit. Dupin. col. 651.*

*Sacerdos illâ intentione celebrare vel officiare*, ut ex hoc *pecuniam conſequatur*, *quia peccaret mortaliter licèt non ſit Simonia.*

Emmanuel Sa a une Aſſertion à peu près ſemblable à celle de Réginald. „Si quelqu'un, dit-il, donne un Bénéfice, non principale- „ment, mais ſecondairement à cauſe d'un bien temporel, ce n'eſt „ pas un péché de Simonie. „ La vuë ſecondaire eſt ici la même que la vuë moins principale de Gerſon, de Covarruvias, de Navarre, de Réginald; par exemple, ce n'eſt pas celle qui porte à donner le Bénéfice, ni même qui le fait donner à un ſujet digne en général; mais c'eſt celle qui engage à le donner à tel ſujet parmi ceux qui en ſont dignes. Extr. *Nec ſi vel Beneficium.* pag. 148.

Condamner Emmanuel Sa, c'eſt donc condamner les Auteurs qu'on vient de citer, en particulier Gerſon qui parle nommément des Bénéfices: c'eſt condamner Soto, qui décide que „ ſi un Prélat „ confere un Bénéfice à un ſujet digne, *principalement* parcequ'il en „ eſt digne; quoique ſon œil gauche regarde non-ſeulement à la „ faveur & à la loüange des hommes, mais auſſi à l'avantage tem- „ porel & au gain; il n'eſt pas coupable de Simonie. „ (f) Et Soto appuye cette déciſion de l'autorité d'Innocent III.

C'eſt condamner nos Caſuiſtes François les moins ſuſpects de relâchement, qui taxant de Simonie le don du ſpirituel en vuë du temporel, reſtreignent toujours leur déciſion à la vuë qui influë comme *cauſe principale* dans le don du ſpirituel. C'eſt condamner l'Auteur des Conférences d'Angers, qui dit: „ On n'eſt coupable de Simo- „ nie, en accordant un Bénéfice aux prieres qu'un ami vous fait „ de le donner à un tel, que quand on le donne *principalement* à „ cauſe de la conſidération qu'on a pour cet ami, ſans avoir égard „ au mérite du ſujet qu'on en gratifie. „ Et cette doctrine eſt tellement la doctrine commune, que ceux même qui s'en écartent ne peuvent s'empêcher d'en convenir. Voy. Pontas. *Simon.* Cas 6. *pr.* 13. 14. 33. 47.

Dans une autre Aſſertion Emmanuel Sa dit que „ ce n'eſt pas „ non plus une Simonie de donner quelque choſe pour avoir l'ami- Extr. *Nec ſi det.* Pag 148.

(f) Imò verò quando (Antiſtes) confert digno præcipuè propter dignitatem, licèt ſiniſter oculus non modò ad humanam laudem & favorem ſpectet, verùm & ad temporale emolumentum & lucrum, ſimoniâ non inficitur. Quod ſi Innocentium conſulas ſuper caput *Tuam*, de ætate & qualit. ord. ſimilia ſuo more docet. *De Juſt. & jur. lib. 9. qu. 7. art. 3.*

„ tié de quelqu'un, au moyen de laquelle on obtient dans la ſuite „ un Bénéfice. „ *Donner* doit s'entendre ici non-ſeulement de l'argent, mais des ſervices, des aſſiduités, en un mot de toutes les choſes temporelles eſtimables à prix d'argent. De plus Emmanuel Sa ſuppoſe que celui qui donne n'a directement en vuë que d'acquerir l'amitié de celui auquel il donne, ſans ſe propoſer en aucune façon d'acquerir le ſpirituel par le don du temporel : à plus forte raiſon exclud-il tout pacte, toute convention, toute promeſſe ; il admet tout au plus l'eſpérance & l'intention d'obtenir un Bénéfice par le moyen de cette amitié.

Si la doctrine de Sa eſt mauvaiſe, la déciſion ſuivante de Navarre l'eſt donc auſſi : „ Je répondis que celui-là n'avoit point commis de „ Simonie, qui avoit prêté à un Evêque nouvellement pourvû une „ ſomme conſidérable d'argent, principalement & immédiatement „ pour lui rendre ſervice, & ſe concilier ſon amitié ; eſpérant en „ ſeconde intention un Bénéfice pour lui ou pour quelqu'autre : „ parcequ'il n'avoit point prêté pour la choſe ſpirituelle, comme „ pour un prix, & qu'elle n'avoit pas été la cauſe principale & „ immédiate de ſon prêt. „ (g)

François Victoria enſeigne donc auſſi une mauvaiſe doctrine, lorſqu'il dit qu'il n'y a point de Simonie, quoi qu'il y ait péché, à rendre ſervice à un Evêque, ou à lui donner des préſens pour ſe concilier ſa bienveillance, dans l'eſperance d'obtenir un Bénéfice au moyen de cette bienveillance ; & pourvû qu'il n'intervienne aucune ſorte de pacte ni d'obligation ; que cela paroit conforme à la penſée de Cajétan. (h)

Cabaſſut & tous les Auteurs qu'il cite ſont donc coupables d'une mauvaiſe doctrine. Voici ſon texte : „ La Gloſe, le Cardinal d'Oſtie,

(g) Per quæ pridem reſpondi non commiſiſſe ſimoniam, qui mutuavit Epiſcopo novè proviſo bonam pecuniæ ſummam, principaliter & immediatè ut ei benefaceret & ad ineundam amicitiam, ſperans ſecundariò ſibi vel alii gratiam alicujus Beneficii ; quia non mutuavit pro pretio, neque pro cauſâ principali nec immediatâ rei ſpiritualis. *Enchir. cap.* 23. *n.* 100.

(h) Præſtare obſequium ad conſequendam benevolentiam Pontificis, ut illâ ratione poſſit conferri quis Beneficium, quamvis credam eſſe illicitum, ſi tamen abſit quodcumque pactum & obligatio, non eſt ſimoniacum ; quia tale obſequium non intervenit per modum pretii. ... ſicut etiam dare Epiſcopo munera ad conſequendam benevolentiam, cum ſpe conſequendi Eccleſiaſtica Beneficia cum tali benevolentiâ, vel ex tali benevolentiâ, turpe quidem & nefarium eſt, ſed non eſt ſimoniacum. Utrumque concluſio videtur ex mente Cajetani, ubi ſupra. *Relect. de Simon. n.* 36. *p.* 412. *Edit. Lugd.* 1586.

„ d'Oſtie, Jean-André, Ange de Clavaſio, Jean Major, Navarre, „ Covarruvias, Suarez, répondent mieux en diſtinguant la pre- „ miere & la ſeconde intention, & en diſant que celui qui en pre- „ miere intention ſouhaite gagner l'amitié d'un Prélat, & ſe pro- „ poſe en ſeconde intention d'obtenir un Bénéfice au moyen de „ cette amitié, & que le Prélat qui récompenſe de tels ſervices par „ la collation d'une Prébende, pour ſatisfaire au devoir naturel de „ la reconnoiſſance, non comme une dette de juſtice, mais par un „ mouvement de gratitude, ſans qu'il intervienne aucune convention; „ que l'un & l'autre, dis-je, ſont exempts du crime de Simonie. „ (i)

L'auteur des Conférences d'Angers eſt donc coupable auſſi d'un enſeignement pernicieux, lorſqu'il dit que ceux-là ne ſont point ſimoniaque, " qui ont ſeulement eſpéré d'obtenir des Bénéfices des „ Patrons, en s'en rendant dignes, pourvû que ces Bénéfices ne leur „ ſoient point donnés pour leur tenir lieu de récompenſe pour les „ ſervices temporels qu'ils ont rendus à ces Patrons ou à leurs parens; „ & qu'ils n'ayent point été reçus par les autres, comme une ré- „ compenſe duë à leurs ſervices, & qu'il n'y ait eu aucun pacte „ entr'eux pour cela. Il ſemble que c'eſt le ſentiment de S. Thomas. "

Confer. ſur la Simon. p. 1161

Avec Emmanuel Sa, & pour la même raiſon ſont dénoncés par le Rédacteur Valentia, Arsdekin, Laymann, Laetoix. Ces Auteurs ſuppoſent tous que le don ou le ſervice temporel eſt ſans aucun pacte ni explicite ni implicite, ni formel ni virtuel, ni exprès ni tacite; qu'il n'eſt accompagné d'aucune vuë d'obliger en quelque façon que ce ſoit, même à titre de reconnoiſſance, à donner le ſpirituel, en un mot qu'on eſpere le ſpirituel de la ſeule amitié, de la pure reconnoiſſance.

Extr. *Secundò etiam.* p. 149. *Ad Simoniam.* pag. 154. *Ex rei naturâ.* pag. 155. *Non eſt Simonia ſi detur.* p. 159.

C'eſt ce qui paroit évidemment dans l'Aſſertion de Laymann en particulier. Selon cet Auteur, faire gratuitement le don d'une choſe temporelle à celui qui exerce pour nous une fonction ſpirituelle, ce

(i) Melius igitur reſpondent gloſſa *in cap. un. de Cler. non reſid. in 6.* Oſtienſis, Joannes Andreas, Angelus, Joannes Major, Navarra, Covarruvias, Suarez, per diſtinctionem primariæ & ſecundariæ intentionis: eum ſcilicet qui primariâ intentione Prælati amicitiam cupit demereri, ſecundariâ verò intentione, mediante illâ amicitiâ proponit Beneficium adipiſci; Prælatum quoque qui talia obſequia per gratitudinem antidoralem remuneratur collatione Præbendæ, non ut debito juſtitiæ, ſed motu gratitudinis, nullâ interveniente pactione; hos, inquam, omnes eſſe immunes à ſimoniæ labe. *Juris Can. Th. & prax. lib. 5. c. 3. N. 11. pag. 476. Lugd. 1678.*

n'eſt point Simonie, *à ne regarder la choſe que dans ſa nature ; quand même on auroit en vuë que la reconnoiſſance portât le Donataire à nous rendre un bienfait ſpirituel.* Qu'on prouve donc que le motif de la pure reconnoiſſance eſt ſimoniaque de ſa nature, ou qu'on ceſſe de faire un crime aux Théologiens Jéſuites de l'enſeignement général. Laymann a formé ſa déciſion ſur celle d'Innocent III, au ſujet de ce Clerc qui offrit ſon bien à des Chanoines, les priant de le recevoir parmi eux, & de lui laiſſer ſes biens à titre de Prébende. „ Ce qui „ a pû ſe faire, dit ce grand Pape, ſans aucun ſcrupule de Simo- „ nie, ſi l'offre a été faite purement ſans aucun pacte ni condition, „ & que les Chanoines y ayent conſenti purement & ſimplement. “ (k) Il l'a formée ſur celle de S. Thomas par rapport aux aumônes faites aux pauvres. „ Ceux dit ce S. Docteur, qui donnent l'aumô- „ ne aux pauvres, pour obtenir les ſuffrages de leurs prieres, ne la „ donnent point dans l'intention d'acheter leurs prieres ; mais par „ une libéralité gratuite ils engagent les pauvres à prier Dieu pour „ eux gratuitement & par charité : *Per gratuitam beneficentiam pauperum animos provocant ad hoc quòd pro eis gratis & ex charitate orent.* “

2. 2. qu. 100. art. 3. ad 3.

Le Recueil préſente un Extrait d'Eſcobar, dont les paroles ne préſentent nul raiſonnement, nulle liaiſon. Le voici : „ Si on donne un „ bien ſpirituel dans la vue principale de recevoir quelques préſens „ à cauſe de ce don ; ou ſi l'on rend de bons offices temporels „ pour obtenir un bien ſpirituel : ces circonſtances ſuffiſent-elles „ pour former un contrat ſimoniaque ? Cela ne ſuffit pas, parcequ'il „ ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni par conſéquent de Simonie „ ſans convention..... Or le don d'un bien ſpirituel à cauſe d'un tem- „ porel, ou d'un bien temporel à cauſe d'un ſpirituel, fait principa- „ lement dans cette vue, ne conſtitue la Simonie que dans les cas „ où il intervient quelque pacte ; puiſqu'il eſt certain que s'il n'y a „ point de pacte, il ne peut y avoir de vente ni d'achat ni par con- „ ſéquent de Simonie. „

Extr. S. Spirituale. P. 3. 133.

Si on y fait attention, on verra que cet extrait ſe réduit au raiſonnement ſuivant : Il ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni

(k) Si verò purè ac ſine pacto vel conditione quâlibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua retinere ſibi liceat pro Præbendâ & Clerici ejuſdem Eccleſiæ purè conſentiant, hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniacæ pravitatis. C. *Tua nos. de Simon.*

par conſéquent de Simonie ſans convention. Or dans le cas propoſé il ne peut y avoir de Simonie ſans convention, puiſqu'il eſt certain qu'il ne peut y avoir de vente ni d'achat ſans convention. Ce n'eſt pas la faute d'Eſcobar s'il déraiſonne ainſi ; c'eſt celle du Rédacteur qui a fait un diſcours ſuivi de deux phraſes ſéparées dans l'aureur par une demie page, & du Traducteur qui a rendu *Porrò* par *Or*, quoique la particule larine ne doive pas ſe rendre ainſi en cer endroit.

Pour venir à l'examen de cette aſſertion, nous remarquerons d'abord qu'Eſcobar ne la donne que comme douteuſe & problématique ; car il traire la queſtion ſous le titre *De Simoniâ dubiâ* : & il la propoſe en ces rermes : » Je doute cependant ſi dans le » cas où le ſpirituel eſt donné principalement en vue de ces pré- » ſens &. de ces ſervices temporels ; & réciproquement ſi dans le » cas où ces ſervices & ces préſens temporels ſe font principale- » menr en vue d'obtenir le ſpirituel ; cela eſt ſuffiſant pour conſti- » ruer un contrat de Simonie. « Puis il expoſe les raiſons & les autorités pour & contre : enfin il déclare ſon ſentiment qui eſt que dans ce cas, il faut juger de la Simonie par l'intention que l'on auroit ou non d'impoſer une obligation. Ce qu'il établit donc comme certain, c'eſt que la Simonie renferme eſſentiellemenr quelque vue d'obligation, ſoit qu'on donne ou qu'on reçoive, quelqu'intention de compenſer le ſpirituel par le temporel, & réciproquemenr : en quoi il s'accorde avec ce qu'enſeigne toute la Théologie ſur la nature de la Simonie de droit divin. Mais l'intenrion principale dont il s'agit dans le cas propoſé, renferme-t-elle en effet quelque vue d'obligation, de compenſation ? c'eſt une queſtion de fait ſur laquelle Eſcobar embraſſe la négative.

To. 7. lib. 56. ſect. 2. dub. 3.

Comme Eſcobar ne ſuppoſe ici aucune eſpèce de pacte, il eſt clair qu'il n'y eſt point queſtion de la Simonie réelle, ni de la conventionnelle, mais ſeulement de la Simonie mentale ; & que ſon aſſertion eſt conditionnelle en cerre maniere : Il n'y a point de Simonie menrale à donner le temporel ou le ſpirituel, même principalement en vue l'un de l'autre, lorſque l'intenrion principale ne renferme point une vue d'obliger, comme s'il intervenoit quelque pacte virtuel ou formel. Mais quand l'intention principale

renferme quelque vue ſemblable, il y a Simonie mentale. Cette déciſion eſt traitée de *pernicieuſe & dangereuſe* : mais mérite-t-elle toute la rigueur de cette cenſure ?

Nous convenons qu'elle n'eſt pas aſſez exacte ni aſſez réfléchie ; & qu'il ne faut pas raiſonner de la même maniere ſur l'intention principale du temporel dans ce que les Théologiens appellent *faire le ſpirituel*, & dans ce qu'ils appellent *donner le ſpirituel*. La premiere expreſſion s'entend de l'exercice des fonctions ſpirituelles, comme d'aſſiſter à l'Office, de prêcher, de dire la Meſſe, de s'acquitter d'un miniſtere auquel eſt attachée une rétribution. La ſeconde déſigne l'action de donner, de conférer, de procurer une choſe ſpirituelle, telle qu'un Bénéfice, un Ordre ſacré ; action qui ſe paſſe entre deux perſonnes à l'égard d'une choſe qui eſt proprement donnée & reçue ; aulieu que dans l'exercice des fonctions ſpirituelles, il n'y a point, à proprement parler, matiere à convention entre deux perſonnes dont l'une donne & l'autre reçoive.

Delà dans le premier cas, la vue principale du temporel ne ſe réſout pas naturellement dans l'intention d'obliger à nous donner le temporel ; mais elle s'y réſout naturellement dans le ſecond. Vous prêchez en vue de la rétribution ; elle eſt même votre intention principale ; mais comme elle vous eſt due à titre d'entretien, vous n'êtes pas cenſé moralement obliger à vous la donner en vue du bien ſpirituel qu'on reçoit de vous. Au contraire, vous donnez un Bénéfice à quelqu'un dans l'intention principale de recevoir de lui un bien temporel : moralement parlant, vous êtes cenſé lui impoſer une obligation fondée ſur le don ſpirituel que vous lui faites. Il pourroit ſe faire abſolument que vous euſſiez égard auſſi à la dignité du ſujet, au bien de l'Egliſe ; & que votre intention principale ſe réduisît à la ſeule eſpérance de recevoir le temporel à titre de reconnoiſſance, & nullement en vue du Bénéfice. Mais dans la pratique il eſt moralement impoſſible d'épurer de la ſorte ſon intention. Auſſi Innocent XI. a-t-il condamné la propoſition qui dit que donner le ſpirituel pour le temporel, quand le temporel n'a pas la qualité de prix, ce n'eſt point une Simonie, quoique le temporel ſoit le motif principal de donner le ſpirituel.

Digitized by Google

Or Eſcobar parle en général de *donner* le ſpirituel principalement en vue du temporel, ou réciproquement : il ne reſtreint pas ſa déciſion au ſeul exercice des fonctions ſpirituelles auxquelles eſt annexée une rétribution : en cela elle n'eſt point aſſez exacte. Il ſuppoſe à la vérité qu'il n'inrervient aucun pacte, c'eſt-à-dire, aucune vue d'obliger comme s'il y avoit un pacte ; & il déclare que ſans cela, le don du ſpirituel ſetoit ſimoniaque ; *Conſtituit Simoniam caſu quo aliqua pactio interveniat.* Mais dans le fait cette ſuppoſition eſt très-difficile à réaliſet, dans les cas où le ſpirituel eſt proprement donné & reçu.

Malgré cela c'eſt un excès de rigueur de qualifiet ſon aſſerrion de dangereuſe & pernicieuſe : elle eſt bien différente de la propoſition condamnée. Celle-ci eſt générale, & revient à dire qu'*il n'y a jamais de Simonie à donner le ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix, le donnât-on dans la vue principale d'obtenir par-là le temporel.* Au lieu que, ſelon Eſcobar, quoique le ſpirituel ne ſoit pas donné comme prix, ſi on le donne dans la vue principale du temporel, c'eſt une Simonie, lorſque cette vue renferme l'intention d'obliger à donner le temporel, comme en vertu d'un pacte. Si l'on veut que cetre vue d'obliger ſoit inſéparable de l'intention principale dont il s'agit, il s'enſuivra que l'inrention principale eſt toujours ſimoniaque, aux termes de la déciſion d'Eſcobar.

Il ne devoit pas ſuppoſer que la vue d'obliger pût être ſéparée de l'intention principale ; cela eſt vrai : mais enfin ſon aſſertion n'a lieu que dans cette hypothèſe. Dira-t-on que l'intention principale eſt eſſentiellement ſimoniaque, quand même elle excluroit formellement toute vue d'impoſer quelque obligation que ce puiſſe être ? alors il n'y a plus de définition de la Simonie contre le droit divin, il n'y a plus rien de fixe dans ſa nature : ce ne ſont plus que des norions vagues, propres à remplir les conſciences de troubles & de ſcrupules mal fondés.

Lacroix a une aſſertion qui roule à peu près ſur le même objet. Il ſe fait cette queſtion : Y a-t-il Simonie mentale, lorſqu'on a en vue, ou qu'on fait une choſe ſpirituelle principalement pour un avantage remporel, & réciproquement ? Extr. *An ſit Simonia.* p. 136.

Toute ſa réponſe dans le Recueil ſe réduit à ceci : » Sanchez,

» Maldere, Sylveſtre, Suarez, Caſtro-Palao, Pirhing enſeignent » que, pourvû que ce qui eſt temporel ne ſoit point eſtimé aurant » que le ſpirituel, il n'y a point de Simonie ; quoiqu'on air en » vue ou qu'on faſſe le ſpirituel principalement à cauſe du tem- » porel. Néanmoins ces aureurs avouent qu'il peut y avoir en cela » une faute contre l'ordre, au moins vénielle. «

Voy falſif. pag. 149. 150.

Sans répéter ici ce qui a éré dit ailleurs ſur cet Extrait, on obſervera 1° que le Rédacteur borne à ce peu de lignes une réponſe qui tient dans Lacroix une Colonne & demie *infolio*. 2° Que Lacroix diſtingue ſoigneuſement ce qu'on appelle *faire le ſpirituel*, & *donner le ſpirituel*. Qu'à l'égard de ce dernier, il dit poſitivement.

N. 78. §. 20. pag. 182.

„ Si quelqu'un donne à un autre le ſpirituel pour le temporel, com- „ me à cauſe du principal motif exttinsèque qu'il a en vue dans le „ don de la choſe ſpirituelle ; par exemple, ſi l'on confere à quel- „ qu'un un Bénéfice Eccléſiaſtique, dans la fin principale de rece- „ voir, ou parce qu'on a reçû de l'argent ou quelque ſervice tem- „ porel ; quand même il n'intetviendroit aucun pacte extérieur, „ pas même implicite, il y a du moins pour l'ordinaire Simonie „ mentale. Ainſi le décide Cardenas, & cela eſt évident par la con- „ damnation de la 46^e^ propoſition. „ Lacroix enſeigne donc ici la contradictoire de cette propoſition cenſurée par Innocent XI. „ J'ai „ dit, continue-t-il, *du moins pour l'ordinaire* ; parceque ſi après avoit „ reçu quelque choſe de temporel, on donnoit le ſpirituel même „ dans l'intention principale d'éteindre l'obligation de pure recon- „ noiſſance, ſans apprétier néanmoins ces choſes entre-elles, ce ne „ ſeroit point Simonie. „ Il faut ſe ſouvenir que l'obligation de reconnoiſſance eſt celle qui réſulte naturellement de tout bienfait reçu, & que Lacroix exclud ici rout pacte, même implicite. 3° Pour ce qui eſt de l'intention principale du temporel en *faiſant* le ſpirituel comme en célebrant la Meſſe, en adminiſtrant les Sacremens, en prêchant, en récitant l'Office (car ce ſont les exemples dont ſe ſert Lacroix) il rapporte les ſentimens pour & contre, & ne prend aucun parti. Il expoſe d'abord le ſentiment de Cardenas & de Leurenius Jéſuites, qui *affirment abſolument* qu'il y a Simonie. Il dit enſuite qu'il eſt certain que c'eſt une Simonie de ſe propoſer le temporel comme prix, ou comme un équivalent de la choſe ſpirituelle :

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. art. 1. qu 15 n. 60 §. 1. p. 179. Edit. Colon. 1719.

mais qu'enviſager une choſe comme fin principale, n'eſt pas le même que l'enviſager comme prix : & il le prouve par pluſieurs exemples. Après quoi il vient au ſentiment de Sanchez, de Maldere, de Sylveſtre, de Suarez, de Pirhing, que le Rédacteur rapporte comme ſi Lacroix l'embraſſoit, tandis quil ne fait que l'expoſer. On ne voit pas dans l'Extrait la raiſon ſur laquelle ces Auteurs ſe fondent; cette raiſon eſt qu'on ne ſe propoſe point alors le temporel comme prix, mais comme une aumône ou un honoraire qu'on peut demander pour ſon entretien : *Rationem dant, quia temporale illud non intenditur tanquam pretium, ſed tanquam eleemoſyna vel ſtipendium, quod ex officio peti poteſt pro ſuſtentatione.*

Lacroix expoſe donc ce ſentiment ſans l'adopter, mais auſſi ſans le réfuter. Ainſi tout ce qu'on peut inférer, c'eſt qu'il ne juge pas abſolument certain & décidé que dans l'exercice des fonctions ſpirituelles, l'intention principale du remporel, entendue dans le ſens de ces Auteurs, ſoit moralement inſéparable de la vue d'impoſer une obligation ſimoniaque : c'eſt qu'il ne juge pas certain qu'un Prêtre pauvre ne puiſſe quelquefois être plus porté à dire la Meſſe par le motif de ſon beſoin, que par la vue de ſon bien ſpirituel ; ſans vouloir toutefois recevoir la rétribution autrement que l'Egliſe ne le permet, & en la regardant non comme un prix, mais comme une aumône, ou un honoraire qui lui eſt dû à titre d'entretien.

Lacroix a-t-il eu ſi grand tort de ne pas rejetter abſolument une opinion qui a pour elle, outre Suarez & quelques autres de ſes confreres, Sylveſtre Maître du ſacré Palais, Maldere Evêque d'Anvers, Dominique Soto, Peſantius, S. Thomas lui-même qui décide, comme on l'a vû plus haut, qu'un Prêtre qui diroit la Meſſe ou officieroit dans l'intention principale & immédiate de l'honoraire, ne commettroit point de Simonie, quoiqu'il péchât mortellement ? Je rapporterai encore les paroles de Sylvius qui ſont expreſſes. » Un Clerc, dit-il, ſeroit ſimoniaque, s'il avoit » intention de recevoir la rétribution comme prix de l'Office di- » vin ; quand même il n'iroit pas au Chœur principalement pour » cette raiſon : mais il ne ſeroit pas ſimoniaque, s'il alloit au » Chœur principalement à cauſe de la rétribution, pourvû qu'il » n'eût pas intention de la recevoir comme prix de l'Office : en-

Soto. lib. 9 qu. 6. art. 2. Peſant. diſp. 1. de Simon. art. 2. pag. 62. D. Thom. opuſc. 65. d. Offic. Sacerd. art. de Hor. canon.

» core moins le ſera-t-il, ſi ſa diſpoſition eſt ſeulement telle » qu'il ne ſeroit pas venu à l'Egliſe, s'il n'avoit dû recevoir la » rétribution. « (1)

Extr. *Altera vice*, pag. 149. *Sed ſi hoc modo*, pag. 150. Quodlib. 8. art. 21.

Ce texte de Sylvius contient par avance la juſtification de deux extraits de Valentia : voici de quoi il s'agit. S. Thomas examinant le cas du Clerc qui aſſiſte à l'Office principalement à cauſe de la rétribution, dit que s'il la regarde comme la fin de ſon action, & qu'il ait cette fin principalement en vue, *finem operis ſui principaliter intentum* : il eſt coupable de Simonie & de péché mortel : mais que ſi Dieu eſt la fin principale de ſon action, & que par une intention ſecondaire il enviſage la rétribution, non comme fin, mais comme néceſſaire à ſa ſubſiſtance, il ne commet point de Simonie & ne péche pas ; parcequ'alors la rétribution n'eſt pas la cauſe pour laquelle il va à l'Egliſe, mais ſeulement le motif qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre : *Sed propriè hujuſmodi determinatio quare nunc vadat, & non aliâ vice.*

Lib. 9 de Juſt. qu. 6. art. 2.

Soto trouve que la réponſe de S. Thomas a beſoin d'explication. » Cette ſolution, dit-il, à moins qu'on ne l'entende d'une » maniere ſaine fera naître des ſcrupules. Car S. Thomas paroit » y condamner comme ſimoniaque le Clerc qui va à l'Egliſe en » vue de la rétribution, & qui n'iroit point ſans cela : ce qu'on » a peine à croire. Il faut donc dire que, par rapport au Clerc dont » il s'agit, aller à l'Office dans un tems où il n'y eſt pas obligé, » ſeulement à cauſe de la rétribution, enſorte qu'il n'iroit point » ſans cela, ce n'eſt point une véritable Simonie, à moins qu'il » n'eût intention de recevoir la rétribution comme prix de la » choſe ſpirituelle, c'eſt-à-dire, de la récitation de l'Office : *Niſi* » *intenderet pro re ſpirituali pretium accipere.* « Par où l'on voit que, ſelon Soto, il n'y a point de Simonie à ſe propoſer le temporel comme fin principale & même unique de la choſe ſpirituelle, pourvû qu'on ne ſe le propoſe pas comme prix : ce qui eſt contraire

(1) *Simoniacus enim foret Clericus qui intenderet diſtributiones accipere tanquam pretium divini officii, etiamſi non principaliter propter eas chorum frequentaret. Non eſſet autem ſimoniacus, ſi principaliter quidem propter eas veniret ad Eccleſiam, ſed tamen nollet eas accipere ut pretium officii. Multò autem minùs erit ſimoniacus, ſi tantùm non erat venturus ad Eccleſiam, niſi accepturus eſſet diſtributiones. Sylvius in 2. 2. qu. 100. art. 3. qu. 3.*

traire à la penſée de S. Thomas, qui confond en cette matiere l'idée de prix avec celle de fin principale, les regardant comme une même choſe.

Valentia entreprend de concilier Soto avec S. Thomas. Pour cela il diſtingue deux ſortes de fins : l'une qui influe ſur la détermination de la volonté à s'acquitter de la fonction ſpirituelle dans la circonſtance préſente ; *hìc & nunc* : l'autre qui influe ſur l'action même par laquelle on s'acquitte de la choſe ſpirituelle ; *finis ipſius ſpiritualis*. Il dit donc que ſi la rétribution n'eſt pas ſeulement pour ce Clerc la fin qui détermine ſa volonté, & qui l'engage à s'acquitter dans le moment préſent de la fonction ſpirituelle ; mais encore la fin en vue de laquelle il récite l'Office, il eſt coupable de Simonie : *tunc omninò committit ſimoniam* ; & la raiſon qu'il en donne eſt qu'alors il vend le ſpirituel pour le temporel comme pour un prix : *eo ipſo ſpirituale pro temporali tanquam pro pretio venditur.* Telle eſt la premiere partie de ſa réponſe, dont on ne voit nul veſtige dans le Recueil : mais que ſi la rétribution eſt ſeulement la fin en vue de laquelle il ſe détermine à aller réciter l'Office, il n'y a point de Simonie, & que l'opinion de Soto entendue de cette maniere eſt vraie ; *Et iſto modo eſt vera ſecunda opinio Soti.* To. 3. diſp. 6. qu. 16.

L'explication de Valentia eſt ſubtile ; mais il n'a imaginé cette diſtinction de deux fins principales, dont l'une tombe ſur la détermination de la volonté à l'action, & l'autre ſur l'action même, que pour donner un ſens favorable au texte de Soto, qu'on vient de rapporter. Et au fond ſa doctrine ſe réduit à ceci : un Clerc qui va à l'Office & qui le récite en vue de la rétribution eſt ſimoniaque : celui qui va à l'Office & qui le récite pour louer Dieu, mais qui n'iroit pas tel jour, s'il n'y étoit déterminé par la vue de la rétribution, n'eſt pas ſimoniaque : ce qui revient au ſentiment de S. Thomas. Le Docteur angélique condamne ce Clerc de Simonie & de péché mortel, s'il a la rétribution principalement en vue comme la fin de ſon œuvre, ou de la récitation de ſon Office. Valentia dit de même que ce Clerc commet ſans contredit la Simonie, ſi le temporel eſt pour lui la fin de la choſe ſpirituelle : *Ita ut temporale apud eum ſit finis etiam ipſius ſpiritualis.* S. Thomas l'exempte de Simonie & de péché, s'il ne ſe propoſe la rétribu-

tion qu'en ſeconde intention, *ſecundariò*, & qu'il ne l'enviſage que par rapport à ſon entretien ; parceque, quoiqu'il ne fût pas allé au Chœur ce jour-là, s'il n'y avoit point eu de rétribution, elle n'eſt cependant pas la cauſe pour laquelle il y va, mais ſeulement ce qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre, *determinatio quare nunc vadat & non aliâ vice.* Valentia dit pareillement qu'il ne commet point de Simonie, ſi le temporel eſt ſeulement la fin en vue de laquelle il ſe détermine dans la circonſtance préſente, *hìc & nunc*, à s'acquitter de l'action ſpirituelle.

Gerſon enſeigne la même choſe que S. Thomas & Valentia. » Un Eccléſiaſtique, dit-il, n'eſt pas ſimoniaque, parcequ'il re-
» çoit ou qu'il a intention de recevoir les diſtributions tempo-
» relles, aſſignées à ceux qui aſſiſtent à l'Office, quand même il
» iroit quelquefois à l'Office en vue de cette rétribution, ſans
» laquelle pour le moment préſent il n'iroit pas. « (m)

Cette doctrine eſt encore celle de la Gloſe. » Les diſtributions
» quotidiennes, dit-elle, ont été introduites, afin que les Cha-
» noines fuſſent plus aſſidus aux divins Offices, & qu'ils aſſiſtaſſent
» au ſervice de Dieu, ſinon par amour pour lui, du moins par
» le déſir de l'argent. « (n) Voilà un texte plus fort que ce qu'on lit dans S. Thomas, dans Gerſon & dans Valentia. On en doit conclure que l'Egliſe, dont l'intention n'eſt pas de favoriſer la Simonie, n'a pas crû que la vue de la rétribution qui détermine quelquefois un Chanoine à aſſiſter à l'Office, fût ſimoniaque, lorſque d'ailleurs il ſe propoſe les louanges de Dieu pour fin principale de ſon action.

Il ſuit de là qu'il faut avoir des yeux étrangement prévenus, pour appercevoir dans la doctrine de Valentia celle de la 46^e^ propoſition condamnée par Innocent XI. Cette propoſition excuſe de

(m) Prop. 82. Eccleſiaſticus officians ex debito Beneficii, ſicut frequentando horas Canonicas, vel exequias mortuorum, non ideò convincitur ſimoniacus, ſi recipiat aut recipere intendat diſtributiones temporales aſſignatas illis qui talibus aſſiſtunt Officiis, etiam cum aliquando *ſub hac intentione mercedis* vadit ad aliquod Officium Eccleſiaſticum, *aliàs pro tunc non iturus. To. 2. col. 651. 652.*

(n) Iſtæ quotidianæ diſtributiones fuerunt introductæ, ut Canonici melius vacarent Horis divinis ; videlicet ut ſi non amore Dei, ſaltem cupiditate pecuniæ inducerentur divinis ſervitiis. *In. cap. unic. de Cler. non reſid. in 6. verſu* Præſupponendum.

Simonie celui qui ſe propoſe le temporel *comme principal motif de donner le ſpirituel* ; ce qui par la généralité des termes convient à la matiere des Bénéfices, autant qu'à toute autre matiere ſpirituelle : au lieu que Valentia ne parle que de l'aſſiſtance au Chœur, & du motif qui détermine à y aller cette fois, & qui n'influe en rien ſur la récitation même de l'Office. La propoſition va juſqu'à dire qu'il n'y auroit point de Simonie, quand même le temporel ſeroit *la fin de la choſe même ſpirituelle*, & *quand on eſtimeroit le temporel plus que le ſpirituel*. Or l'un & l'autre eſt expreſſément déclaré ſimoniaque par Valentia : en liſant ſon texte, on croiroit qu'il a écrit pour réfuter cette propoſition qui a été imaginée depuis lui, & pour en établir la contradictoire.

Cependant il y a longtems que les adverſaires de notre Compagnie ont dit que le Décret d'Innocent XI cenſuroit la doctrine de Valentia. Le P. Concina écrit à ce ſujet que Valentia a fauſſement attribué à S. Thomas ſon opinion proſcrite par l'Egliſe : *Suam proſcriptam ab Eccleſiâ opinionem affinxit S. Thomæ* : pour le prouver, il a tronqué le texte de ce Jéſuite, & l'a rapporté tel qu'on le voit dans le Recueil des aſſertions. Theol. Chriſt. to. 10. p. 89.

Il y a encore trois extraits qui ont rapport à l'intention ſimoniaque ; ils ſont de Tolet, de Réginald & de Fabri. Ces auteurs diſent que celui qui promettroit à un autre de l'argent ou quelque avantage temporel pour obtenir de lui le ſpirituel, par exemple, un Bénéfice ; mais qui n'auroit aucune intention de tenir ſa promeſſe, ne ſeroit pas coupable de Simonie dans le for de la conſcience. Il pécheroit ſans doute & même grièvement ; il ſe rendroit coupable de fraude & de ſcandale ; il ſeroit cauſe du péché de Simonie qu'un autre commettroit ; il feroit une action extérieurement ſimoniaque, & mériteroit d'être puni au for extérieur à cauſe de la préſomption. Tout cela eſt certain, & ce n'eſt pas non plus ce que ces auteurs mettent en queſtion : mais ils demandent ſi cet homme n'ayant pas eu, ayant même exclus l'intention de donner le temporel pour le ſpirituel, il a commis la Simonie. Extr. *Eſt unum dubium.* p. 149. *Colliges non tenemini.* p. 150. *Opponunt aliqui.* p. 151.

Il leur a paru que non : mais ſont-ils les ſeuls qui ayent jugé de la ſorte ? ne lit-on pas le même ſentiment dans Soto, dans Ca- Soto de Juſt. & Jure lib. 5. qu. 3. art. 1.

Cajet to. 2. opuſc. tract. 9. qu. 3.
Valent. to 3. diſp. 6. qu. 16. punct. 5.
Sanch. de Simon. cub. 1. num. 11.
Suar. d Relig. l. 4 cap. 6. num. 6.
Arrag 2. 2. qu 100. art. 6. conſ. 5.
Layar. lib 4. tr. 10 cap. ult. § 6.
Bonac. tract de Simon. diſp. 1. qu. 2. num. 8.
Filiuc tract. 25. cap. 10. qu. 2.
Cadrop. tract. 17. de p. 3. punct. 6.
Villal. To 2. tract. 27 diſſ. 25. n. 9.
Extrat Natal. n. num. 9. 148.
Cajet. loc. cit.
Sanch lib 5 qu. 2. art. 1.

jetan, dans Valentia, dans Leſſius, dans Suarez, dans Arragonius, dans Laymann, dans Bonacina, dans Filliucius, dans Caſtro-Palao, dans Villalobos & Fabri cite toutes ces autorités ; & le Rédacteur, par une de ſes ſuppreſſions ordinaires, a omis les noms de ceux d'entr'eux qui ne ſont pas Jéſuites, à l'exception de Soro. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent eſt que la Simonie étant une volonté déliberée d'acheter ou de vendre le ſpirituel, celui qui fait une promeſſe qu'il eſt réſolu de ne point tenir, n'a point la volonté d'acheter le ſpirituel.

Tolet dit de plus que ſi les Cardinaux vouloient faire Pape un ſujet indigne, dont l'élection ſeroit très-pernicieuſe à l'Egliſe, on pourroit ſans Simonie leur donner de l'argent pour les détourner de le choiſir. On lit la même déciſion dans Cajetan. Tolet ajoute, avec réſerve & en doutant, qu'il lui paroit probable que, s'il n'y avoit qu'un ſujet digne d'être Pape, il ſeroit permis de donner de l'argent pour le faire élire ; que la Simonie n'eſt pas tellement défendue par le droit divin, qu'elle ne fût licite dans un cas auſſi important & auſſi rare, pour ne pas dire, auſſi moralement impoſſible que celui-ci. Tolet tenoit cette déciſion de Soto ſon maître. Valentia ne juge pas qu'elle ſoit fondée, non plus que la raiſon dont on l'appuye. Pour moi je voudrois ſçavoir en quoi cette déciſion & la précédente ſont dangereuſes dans la pratique.

## IV.

### *Aſſertions ſur le titre de gratitude.*

Tout bienfait reçu emporte avec ſoi une obligation naturelle de reconnoiſſance. Cette obligation que les Théologiens & les Juriſconſultes appellent antidorale, naiſſant du fond même de la choſe, & étant par elle-même indépendante de toute convention quelconque, ſoit formelle, ſoit virtuelle, ſoit mentale ; il eſt évident que donner le ſpirituel précisément dans la vuë de ſatisfaire à cette obligation, ſans qu'il y ait eu aucun pacte, même intentionnel ſur-ajouté, n'eſt point une Simonie : & c'eſt auſſi la doctrine commune de l'Ecole. Voyons ſi les Théologiens Jéſuites ont paſſé les bornes de cette doctrine dans les Aſſertions dénoncées à ce ſujet.

Laymann a écrit : " ce n'eſt pas non plus une Simonie, de don- Extr. *Item ſi ali-*
„ ner à quelqu'un un Bénéfice, lui déclarant en général qu'il doit *cui.* p. 151.
„ ſe tenir obligé au devoir de la reconnoiſſance à votre égard ; pour-
„ vû que vous n'ayiez pas intention de lui impoſer une obligation
„ nouvelle & comme poſitive, qui ne ſeroit pas d'ailleurs renfer-
„ mée dans la nature même de la choſe. „

Trachala a écrit : " Tharaſe avant que d'accorder à quelqu'un Extr. *Tharaſius.*
„ un bien ſpirituel, lui a demandé que par gratitude il eût la re- p. 5. 160.
„ connoiſſance que preſcrit l'obligation antidorale. A t-il pû faire
„ cette demande ſans Simonie ? A prendre la choſe en ſoi & dans ſa
„ nature, elle n'eſt point ſimoniaque. „

Remarquez l'expreſſion de Laymann ; *lui déclarant en général qu'il doit ſe tenir obligé au devoir de la reconnoiſſance.* Pourquoi *en général?* Parceque la reconnoiſſance étant de ſa nature parfaitement libre & volontaire, elle ne doit être gênée en aucune façon, ni par rapport au tems, ni par rapport à la maniere dont elle s'exerce : enſorte qu'elle ne ſeroit plus ce qu'elle doit être, ſi elle étoit déterminée à quelque choſe de particulier, comme à un don, à un ſervice temporel ou ſpirituel quelconque ; & ſi on la déterminoit de la ſorte, dès-lors ce ſeroit Simonie, parceque par cette détermination, on impoſeroit une *obligation nouvelle, poſitive, qui n'eſt point inhérante à la nature même* de la reconnoiſſance.

Puiſque de l'aveu de tous les Théologiens, le don du tempotel ou du ſpirituel fait en vuë de remplir ce devoir de reconnoiſſance n'eſt point ſimoniaque, la ſimple demande de l'accompliſſement de ce devoir ne l'eſt donc pas non plus, du moins à prendre la choſe en ſoi. Laymann & Trachala n'en diſent pas davantage. Je me trompe ; Laymann veut qu'on déclare à celui auquel on fait cette demande, qu'il ne doit ſe croire obligé à rien de plus, que s'il ne promettoit rien ; il veut du moins qu'on puiſſe conclure du fait ou de l'intention de l'un & de l'autre, que cette promeſſe n'ajoute rien à l'obligation naturelle. C'eſt ainſi que les Evêques demandent à ceux qu'ils ordonnent qu'ils diſent la Meſſe pour eux. Trachala décide pareillement qu'il y auroit Simonie, ſi on contractoit ou ſi on impoſoit une nouvelle obligation, ſur-ajoutée à l'obligation antidorale, qui s'exerce de la maniere la plus libre, par des prieres, des ſervices, par

Theol. mor. lib. 4 tract. 30 cap. ult. § 2. num. 10.

Caſu 12. pag. 224.

telle autre voye qu'on juge à propos de choiſir, ſans qu'il y ait rien de déterminé ; *per preces, per obſequium & indeterminatè.*

Taxer ces deux Jéſuites d'enſeigner la Simonie, c'eſt en taxer l'habile Canoniſte Felinus qui dit comme eux que " c'eſt Simonie „ de réduire en pacte obligatoire l'obligation antidorale ; mais qu'il „ n'en eſt pas de même ſi on réduit en pacte la ſeule obligation „ naturelle, de la maniere dont le débiteur eſt obligé " par la nature de la choſe. (o) C'eſt en taxer Covarruvias & le Continuateur de Tournely dont le premier enſeigne expreſsément, & le ſecond ſuppoſe la même doctrine.

Covarr. lib. 1. var. reſol. cap. 20. n. 4. To. 2. tr. de Sim. cap. 4. act. 2.

Il eſt vrai que Laymann dit dans un autre Aſſertion qu'„à prendre la choſe en ſoi, ce n'eſt point Simonie d'accorder à quelqu'un „ un don ou un bienfait ſpirituel quel qu'il ſoit, même avec intention que la reconnoiſſance porte celui auquel on l'accorde, à „ faire à ſon tour quelque don temporel. „ Mais il ne dit pas, ce qu'il faut bien obſerver, qu'on puiſſe demander la reconnoiſſance ainſi déterminée : une pareille demande ſeroit ſimoniaque ſelon lui. Or en cela il ſemble qu'il n'ait fait que copier S. Thomas. „ Si le Prélat, dit ce S. Docteur, a intention d'obliger celui auquel il con„ fere quelque Bénéfice à une récompenſe pour lui-même ou pour „ ſes parens, l'intention eſt ſimoniaque. S'il ne ſe propoſe rien de „ ſemblable, mais qu'il ait ſeulement en vuë que le pourvû faſſe de „ lui-même quelque don temporel à lui ou aux ſiens ; l'intention „ eſt mauvaiſe & charnelle, mais elle n'eſt pas ſimoniaque. „ (p)

Laym. Ex rei natur. p. 155.

Laymann. ubi ſuprà.

S. Thomas ne parle que des Bénéfices : Laymann qui ne reſtraint pas ſon Aſſertion aux Bénéfices, ajoute que, quelquefois dans les dons, ſoit temporels ſoit ſpirituels, dont il vient de parler, il peut y avoir préſomption d'une affection ſimoniaque, ſur-tout ſi les préſens ſont faits auparavant, & que pour cette raiſon le Droit Eccléſiaſtique défend en pluſieurs rencontres de rien donner ou recevoir de la ſorte.

(o) ( *Simonia eſt*) deducere in pactum obligatorium obligationem antidoralem. *Sens*, ubi ſola obligatio naturalis deducitur in pactum eo modo quo debitor eſt obligatus. *In. cap.* audientiam 2. *de reſcript. n.* 10.

(p) *Si* l'prælatus intendit obligare eum cui dat Beneficium Eccleſiaſticum ad aliquam recompenſationem faciendam ſibi vel ſuis conſanguinèis, intentio ſimoniaca eſt : intendit enim quandam tacitam venditionem. *Si* verò non intendat eum obligare, ſed intendat quòd ille ſibi vel ſuis ſponte temporaliter recompenſet, eſt quidem prava intentio & carnalis, ſed non ſimoniaca. *Quodlib.* 5. *art.* 23.

Valentia, Laymann, Lacroix, Trachala ſoutiennent que ce n'eſt pas une Simonie, de donner à quelqu'un un Bénéfice ou tout autre bien ſpirituel, avec intention de ſatisfaire par ce don à l'obligation antidorale, qui réſulte d'un ſervice ou d'un bienfait temporel qu'on a reçû. Ils ſuppoſent que celui qui donne ainſi le ſpirituel, ne ſe croit obligé en aucune maniere de choiſir ce moyen de ſatisfaire à la reconnoiſſance naturelle, plutôt qu'un autre; mais qu'il regarde ce don comme propre à l'acquitter, perſuadé d'ailleurs qu'il pourroit s'acquitter par toute autre voye. A plus forte raiſon ſuppoſent-ils que le ſpirituel n'a été promis ni expreſſément ni tacitement, non pas même à titre de reconnoiſſance; ce qui ſeroit une Simonie manifeſte, dans la penſée de ces Auteurs.

Exit. *Secundò etiam.* pag. 149. *Id vero rectiſſimè.* pag. 155. *Hic cui aliquid.* pag. 157. *Notandum eſt.* pag. 160.

Si l'on dit pour cette raiſon Anathème à ces Théologiens Jéſuites, il faut le dire auſſi à l'Auteur de la Gloſe ſur le droit Canon, qui enſeigne qu'un Evêque ou tout autre peut donner un Bénéfice, en pure reconnoiſſance des ſervices qu'on lui a rendus. (r) Il faut dire auſſi Anathème à Navarre, qui décide que quand on confere un Bénéfice à celui auquel on doit ſeulement la reconnoiſſance naturelle, dans la vue de ſe libérer de cette obligation, tout bien examiné, il n'y a en cela aucune Simonie; parceque la dette acquittée en cette occaſion n'eſt point une dette légale, mais une dette antidorale, qui n'a point force de prix, comme l'enſeigne S. Thomas. (s) Il faut dire Anathème à Soto, ſelon lequel un Evêque qui paye à ceux qui le ſervent le ſalaire convenu, ne fait rien d'illicite, lorſque pour ſe les attacher & leur témoigner ſa reconnoiſſance, il leur confere quelque Prébende, pourvû que d'ailleurs ils en ſoient dignes. (t)

Lacroix ſe propoſe cette queſtion : *Comment en matiere de Béné-*

Exit. *Quomodo in materiâ.* p. 156.

(r) Si verò ſine aliquâ pactione promoviſſet negotium illius, vel aliàs ſerviiſſet eidem, benè poterat eum remunerare, ſive præſentando illum ad Beneficium, ſive alio modo. Imò etiam naturaliter erat ei obligatus. *Gloſſ. in cap.* cùm eſſent. 12. *de Simon.*

(s) Sed ſi res ſatis perpendatur, nec tunc eſt Simonia, quia nullum debitum legale, ſed ſolum antidorale remittitur, quod non habet vim pretii, ut Thom. clarius aperit. *Enchir. cap.* 23. *n.* 106.

(t) Epiſcopus qui juſtam mercedem temporalem ſuis famulis perſolvit, nihil abſurdi facit ſi ut gratos habeat, atque adeò erga eos gratioſum animum gerens, dum idonei ſint, etiam in Præbendarum collatione ſe illis beneficum exhibeat. *De Juſt. & Jur. lib.* 9. *qu.* 7. *art.* 3.

*fices Eccléſiaſtiques, ſe rend-on coupable de la Simonie commune*, c'eſt-à-dire, contre le droit Divin? Il repond qu'il va l'expliquer dans les articles ſuivans : à la tete de ces articles il met les deux propoſitions condamnées par Innocent XI, pour en faire ſervir la condamnation comme de baſe à la doctrine qu'il va établir. Voilà uniquement ce qui fait la matiere d'un Extrait. Le Rédacteur juge donc qu'il eſt dangereux & pernicieux de fonder ſes déciſions ſur les Decrets de l'autorité Eccléſiaſtique.

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 2. qu. 17. n. 70. pag. 150.

Il a retranché tout l'article ſuivant, où Lacroix enſeigne que toute convention même tacite & implicite touchant un Bénéfice proprement dit, & faite d'autorité privée, eſt ſimoniaque au moins de droit poſitif : qu'il y a par conſéquent Simonie à dire : *Si vous me conferez ce Bénéfice, je vous donnerai cent écus d'or par reconnoiſſance*; ou bien : *je vous confererai par pure libéralité ce Bénéfice, ſi vous vous obligez à me donner de même cent écus d'or*; ou encore : *je m'oblige à vous donner cent écus d'or, non comme prix, mais comme motif de la reconnoiſſance dont vous vous acquiterez à mon égard en me conferant ce Bénéfice.* Il prouve que dans les deux premiers cas, il n'y a qu'une libéralité & une reconnoiſſance de nom, & que dans le troiſième, ce qu'on donne eſt donné équivalemment comme prix.

Extr. Quarti to. p. 156. 157.

Dans l'article qui vient après, & dont le Rédacteur n'a tranſcrit que ce qu'il a jugé à propos, Lacroix explique la nature de la reconnoiſſance : il montre qu'il eſt de ſon eſſence de n'être aſſujettie à rien de déterminé; qu'on y peut ſatisfaire en priant, en jeûnant, en faiſant des aumônes pour ſon Bienfaiteur; & que ſi on s'oblige à quelque choſe de déterminé, par exemple, à un préſent en argent, même ſans ſpécifier la ſomme, on eſt coupable de Simonie.

Lacroix, loc. cit. pag. 154.

Pour une plus ample explication, il renvoye au nombre 102, où il prouve d'après Cardenas, Leurenius & Leſſius Jéſuites, qu'on ne peut dire ſans Simonie : *Conférez moi ce Bénéfice, intercedez pour moi &c, & je ſerai reconnoiſſant*; lorſque ces paroles, eu égard aux circonſtances, peuvent ſe prendre pour une promeſſe où une déclaration que l'on donnera déterminément quelque choſe de temporel; & que ce n'eſt pas ſeulement une Simonie mentale, mais conventionnelle & ſujette aux peine de droit. On peut revoir ce nombre

nombre & le nombre 71 rapportés tout au long dans la premiere Partie de cette Réponſe, avec les artifices que le Rédacteur a mis en œuvre pour faire un partiſan de la Simonie, d'un Auteur qui la pourſuit juſques dans ſes derniers retranchemens. Voy. falſif pag. 151. & ſuiv.

Le nombre 72 fait la matiere d'un troiſième Extrait. Lacroix y décide que, ſoit qu'on donne le temporel formellement ou virtuellement comme prix du ſpirituel, on eſt coupable de Simonie; & que dés qu'on ne donne point par un motif purement gratuit, ou qu'on donne dans le tems où l'on ſe propoſe d'obtenir une choſe ſpirituelle, *on eſt convaincu par le fait de donner le temporel comme un prix pour obtenir le ſpirituel, quand même on diroit expreſſément, & qu'on voulût que ce qu'on donne ne fût pas regardé comme prix.* Il ajoute que quand cette maniere de donner ne ſeroit pas intrinſéquement mauvaiſe, l'Egliſe a pû la prohiber à cauſe du danger, & qu'en effet elle l'a prohibée. Voyez encore dans la premiere Partie le texte entier de Lacroix, & les fraudes uſitées du Rédacteur. Extr. *Quidam a'i. quid.* pag. 157. Pag. 155 & ſuiv.

L'extrait de Filliucius eſt plus propre à indiſpoſer les gens de bien contre le Rédacteur, que contre l'Auteur. Filliucius trairant des pechés contre le ſixième Commandement, examine en quels cas ce ſont des ſacriléges; & il dit que ſi on donne une choſe Sacrée pour un plaiſir impudique à titre de prix, il y a Simonie & ſacrilége; mais que ſi on la donne uniquement à titre de gratitude & de bienveillance, il n'y a ni ſacrilége ni Simonie, mais ſeulement une ſorte d'irrévérence, à donner ainſi une choſe Sacrée & dédiée à Dieu, en reconnoiſſance d'une action criminelle. Extr. *Sirus ſacra.* pag. 152.

Mettons a part l'eſpèce dont il s'agit, à quoi ſe réduit l'Extrait? à dire que donner le ſpirituel par pure graritude n'eſt point une Simonie: ainſi qu'il n'y a pas de Simonie, ni conſéquemment de ſacrilége dans le cas propoſé. Cette déciſion ſe lit mot pour mot dans Soro. Elle tient d'ailleurs à la nature de la Simonie; & avant que de la condamner, le Rédacteur auroit dû examiner 1° ſi le ſimple motif de reconnoiſſance ne peut avoir lieu dans l'exemple allégué par Filliucius: 2° Si ce n'eſt pas un principe reçû de toute la Théologie, que le don du ſpirituel fait uniquement par gratitude & par bienveillance, n'eſt pas une Simonie, du moins contre le droit Divin. De Juſt. lib 9. qu. 7. art. 3.

Mais dira-t-on, une pareille reconnoiſſance eſt très-criminelle. Qui en doute? Filliucius ne dit pas le contraire : mais ce n'eſt pas là ce qu'il examine; il ne conſidere ici la choſe que par rapport au ſacrilège, & non par rapport aux autres déréglemens qui ſe trouvent dans le don du ſpirituel fait par une reconnoiſſance de cette nature; déréglemens qu'il eſt fort éloigné d'excuſer même de péché grief.

## V.

### *Aſſertions touchant la vexation injuſte dans les choſes ſpirituelles.*

Extr. Valent. de ſimon. p. 349.

Valentia enſeigne qu'il n'y a point de Simonie à conferer par crainte quelque choſe de ſpirituel. Mais en quel ſens le dit-il? Entend-il qu'on peut toujours ſans péché donner le ſpirituel par un motif de crainte? Non; puiſqu'il dit que ſi on le donnoit par ce motif à un ſujet indigne, ce ſeroit un péché d'acception de perſonnes, péché qui de ſa nature eſt mortel, ſur-tout dans la diſtribution des choſes ſpirituelles. La crainte dont il parle eſt-ce celle de perdre quelque avantage temporel qu'on eſpere? Non : il déclare au même endroit qu'en ce cas le ſpirituel eſt donné ſimoniaquement. La crainte dont il s'agit eſt une crainte pure, une crainte qui ne peut ſe ramener en aucune façon à la vuë d'un bien temporel promis en quelque maniere que ce ſoit. On en a la preuve dans la raiſon même que Valentia donne de ſa déciſion. *Ratio eſt quoniam talis nihil pretii accipit* : Et puiſqu'il ne reçoit rien, il ne vend rien; *cùm nihil is recipiat, nihil vendit*; & puiſqu'il ne vend rien, il ne commet point de Simonie, cette raiſon eſt en propres termes celle de S. Thomas pour les cas qu'il exempte de Simonie: *Simoniam non committit, quia non vendit, cùm nihil accipiat.*

To. 3. diſp. 6. qu. 16. punct. 3 col 2043.

In. 4. diſt. 25. qu. 3. art. 3. ad 7.

La Doctrine de Valentia ainſi entenduë eſt celle de S. Bonaventure, d'Ange de Clavaſio, de Victoria & de Soto. Voici comme s'exprime ce dernier. „ Quoique ce ſoit un péché mortel de ſa nature, de conférer par crainte un bien ſpirituel à un ſujet indigne; & qu'il y ait même quelque faute à le conférer à un ſujet digne, parceque la collation n'en eſt point faite à une fin légiti-

Bonav in 4. d ſt. 25. dub. 6. Angel. v. Simonia. 3. n. 18. Victor. Rel. de Sim. n. 22.

„ me; néanmoins ni l'un ni l'autre n'eſt Simonie, parceque don-
„ ner par crainte n'eſt point donner pour un prix. (u) Le Continuateur de Tournely cite Decoq parmi ceux qui excuſent de Simonie le don du ſpirituel fait par crainte: lui-même n'y reconnoit de Simonie, que quand cette crainte ſe réſout dans l'attente de quelque avantage temporel : *Si tamen timor mali reſolvatur in aliquod commodum temporale ;* & s'il n'embraſſe pas ouvertement le ſentiment de Valentia, on voit du moins qu'il penche beaucoup plus de ce côté là.

Theol. mor. to. 2. de Simon. cap. 4. pag. 451.

Valentia encore propoſe un cas ſingulier examiné par les anciens Théologiens à l'occaſion d'une déciſion de S. Thomas. Un enfant qui n'eſt pas baptiſé eſt ſur le point de mourir : il ne ſe trouve qu'une perſonne qui puiſſe le baptiſer: mais qui refuſe de le faire à moins qu'on n'achete de lui le baptême. Peut-on pour procurer le ſalut de cet enfant donner de l'argent, non dans l'intention d'acheter le baptême, mais de *rédimer la Vexation* ? Valentia répond qu'oui, l'Abbé, Cajétan, Adrien, & beaucoup d'autres cités par Richard de S. Victor, Victorelli décident la même choſe. Aucun de ces Auteurs n'eſt Jéſuite : ſi Valentia enſeigne la Simonie dans cette déciſion, ils ne ſont pas moins coupables que lui.

Extr. *Quæſt etiamſi.* pag. 150.

Abb. in C. cùm in Eccleſ. Extrav. de Simon. Cajet. 2. 2. qu. 100. art. 2. Adrian. quodlib. 2. Richard. in 2. diſt. 4. ar. 3. qu. 1. ad 2. Victorelli noix in Tolet. inſtr. Sacerd. cap. 90.

Soto va plus loin : il ſuppoſe que cet homme, non-ſeulement veut vendre le baptême, mais qu'il exige qu'on faſſe ſerment qu'on lui donne de l'argent dans l'intention d'acheter le baptême : & il décide qu'on peut ſans Simonie & ſans péché faire ce ſerment ſelon l'intention de celui qui le demande. Valentia n'eſt point en cela de l'avis de Soto : il prouve qu'il n'eſt permis en aucun cas d'acheter ni de vendre le ſpirituel ; il juge qu'on peut alors donner de l'argent dans une intention licite, mais autre que celle d'acheter le baptême ; & quant au ſerment, il dit que c'eſt un de ces cas où l'on peut éluder un ſerment injuſtement exigé, pourvû qu'on ne diſe rien contre la vérité : il étend cette déciſion à un adulte non baptiſé qui ſe trouveroit dans la même circonſtance. Les paroles de l'Extrait ne peuvent ſans injuſtice s'appliquer à d'autres cas.

Soto. lib. 9. de Juſt. qu. 6. art. 2.

(u) Etſi merè conferre indigno peccatum ſit genere ſuo mortale, digno verò nonnulla etiam culpa, quia collatio non fit legitimo fine; neutrum tamen eſt Simonia, quoniam dare metûs causâ non eſt dare pretio. *Soto de Juſt. & Jure. lib. 9. qu. 7.*

Pour ce qui eſt de l'enfant, faut-il le laiſſer mourir ſans baptême? Le Rédacteur dira peut-être qu'oui, & que S. Thomas l'a ainſi décidé. Cajétan lui répond que S. Thomas n'a rien décidé ſur ce cas, & qu'il ne ſuppoſe pas qu'on ſoit réduit à n'avoir pour baptiſer cet enfant, d'autre perſonne que celui qui exige qu'on achéte le baptême. Pour nous, nous ne prenons aucun parti, & ſur ce cas comme ſur une infinité d'autres, qui ſont indécis, nous attendons le jugement des premiers Paſteurs. Du reſte que peut avoir de dangereux & de pernicieux pour la pratique l'Aſſertion de Valentia?

Tract. Nat. eſt Simonia. p. 154.

Arsdekin dit qu'on peut ſans Simonie ſe rédimer par quelque don temporel d'une vexation injuſte qu'on éprouveroit de la part de celui qui nous refuſeroit les Sacremens dans un cas de néceſſité. A l'égard de la vexation injuſte qu'on éprouveroit dans l'acquiſition ou la poſſeſſion d'un Bénéfice, il dit 1°, que ſi on a un droit acquis à la choſe, *jus in re*, on peut ſans Simonie rédimer la vexation injuſte par quelque don temporel. 2° Que ſi on n'a point un droit acquis, mais ſeulement ce qu'on appelle *jus ad rem*, c'eſt une Simonie de racheter la vexation même injuſte, de celui qui peut également nous ſervir & nous nuire; mais que ce n'en eſt point une à l'égard de celui qui ne peut que nous nuire, c'eſt-à-dire, empêcher notre élection, ſans pouvoir y contribuer.

Ces deux règles ſont en partie fondées ſur la déciſion ſuivante de S. Thomas. „ Avant que quelqu'un ait un droit acquis à l'Epiſco-
„ pat ou à toute autre dignité ou Prébende, par élection, provi-
„ ſion ou collation, il y auroit de la Simonie à racheter par argent
„ les oppoſitions qu'on y formeroit: car ce ſeroit ſe frayer par
„ l'argent une voye à l'acquiſition d'une choſe ſpirituelle. Mais
„ lorſqu'on a acquis le droit à la choſe, il eſt permis d'écarter par
„ argent les obſtacles injuſtes. „ (x) La même déciſion ſe lit dans S. Antonin.

Part. 2. tit. 1. cap. 4.

Il ſuit en effet des paroles du Docteur Angelique, en premier lieu que quand le droit eſt acquis, on peut ſans Simonie ſe rédimer

(x) Antequam alicui jus acquiratur in Epiſcopatu, vel quâcumque dignitate vel Præbendâ, per electionem vel proviſionem ſeu collationem, Simoniacum eſſet adverſantium obſtacula pecuniâ redimere: ſic enim per pecuniam pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam. Sed poſtquam jus alicui acquiſitum eſt, licet per pecuniam injuſta impedimenta removere. 2. 2. *qu.* 100. *art.* 2. *ad* 5.

par argent de la vexation injuſte qui empêcheroit ou troubleroit la poſſeſſion du Bénéfice. La raiſon en eſt qu'on ne donne rien pour avoir la choſe ſpirituelle, puiſqu'on l'a déja; mais ſeulement pour la poſſeſſion paiſible de cette choſe, ou plutôt pour adoucir un injuſte perturbateur. En ſecond lieu, qu'avant même que le droit ſoit acquis il ne paroit point qu'il y ait Simonie, du moins il ne paroit pas qu'on puiſſe conclure du texte de S. Thomas qu'il y ait Simonie à racheter la vexation injuſte de celui qui ne peut qu'empêcher notre élection ſans pouvoir y contribuer; parcequ'à proprement parler on ne ſe fraye point en ce cas par l'argent une voye à l'acquiſition du Bénéfice, & qu'on ne fait qu'écarter les obſtacles mis injuſtement à notre élection. Reſte donc qu'il y ait Simonie dans le cas où celui qui empêche injuſtement l'élection, pourroit y contribuer.

Navarr. Enchir. cap. 23. n 103. v. 3.

Cardin. in cap. *Ad aures.*

Alexand. addit. ad Abbat. in c. *Dilectus.*

Quant à la vexation dans la poſſeſſion, outre S. Thomas & S. Antonin, on peut conſulter Navarre, le Cardinal, Alexandre de Naples, Major, la Somme Piſane, Soto & Sylvius, qui ſont dans le même ſentiment. Felinus & l'Abbé diſent qu'il eſt permis de racheter la vexation, quand on ne peut recourir au Superieur, ſans inconvénient, ſans péril, ſans quelque retard conſiderable. Ils ſuppoſent que la choſe n'eſt pas ſimoniaque de ſa nature; car ſi elle l'étoit, la difficulté du recours au Supérieur, le dommage ou la crainte d'un dommage temporel ne ſuffiroient pas pour l'autoriſer.

Maj. in 4. dift. 25. qu 5. ad 1.

Summ. Piſan. V. Simonia. 1. To 2.

Soto de Juſt. lib. 9. qu. 6. art. 1. ad 5.

Sylvius in 2. 2. qu. 100. art 2.

Nos Théologiens François, Cabaſſut, le P. Alexandre, le continuateur de Tournely, l'auteur de la Morale de Grenoble, Pontas, l'auteur des Conférences d'Angers enſeignent la même choſe. Ce dernier ajoute qu'un Bénéficier troublé au poſſeſſoire d'un Bénéfice, ne doit rien promettre ni donner pour faire ceſſer le trouble, ſans avoir auparavant conſulté ſon Evêque: c'eſt une règle très-ſage établie par S. Charles dans le premier Concile de Milan; mais cette règle même recommande à l'Evêque, après qu'il aura connu que la choſe eſt exempte de fraude & permiſe par le droit, de ne pas refuſer la permiſſion de ſe rédimer de la vexation. *Ubi rem fraude carere & jure permiſſam eſſe cognoverit, non denegare ei qui petierit facultatem ſe à vexatione liberandi.*

Cabaſſ. Theor. & pr. lib. 5. cap. 3. n. 8.

Alexand. Theol. dogm. & mor. To. 4. p. 194. Edit. Paris 1694.

Contin. Prat. Theol. mor. To. 2. pag 442. Edit. Paris 1743.

To. 2. pag. 160. Edit. Paris 1694.

Pontas To. 3. Edit. Paris 1720. au mot *Simonie* pag. 561.

Item Cas 2. pag. 827.

Conſer. ſur la Simon. pag 551. Edit. Paris 1715.

Tit. quæ pertinent ad Collat. Benef.

Le ſentiment qui permet le rachat de la vexation injuſte, avant le droit acquis à la choſe, vis-à-vis de celui qui ne peut que nuire,

Ugol. Tab. 1. cap 2 §. 1 n. 3.

Sotel.l.9 qu.6 art.1.ad 5 & qu. 7. art. 1.

n'eſt pas auſſi univerſellement ſuivi que le premier. Ugolin & Soto le ſoutiennent ; on peut, dit ce dernier, racheter la véxation en deux cas : „ le premier, lorſque quelqu'un par force ou par artifice, „ vous empêche de demander une Prébende ; par exemple, s'il „ vous détenoit violemment afin que vous n'allaſſiez pas demander „ un Canonicat : le ſecond, ſi vous craignez que quelqu'un ne „ répande de faux bruits ſur votre compte, pour mettre obſtacle „ à votre élection ; il eſt permis alors de racheter la vexation par „ argent. "

To. 3. in 2. 2. qu. 100. p. 685.

Sylvius décide la même choſe, & il cite pour cette déciſion Soto, Navarre, Péſantius, Leſſius & Maldere, auxquels il dit qu'on en peut joindre beaucoup d'autres. Il ajoute que ſi celui qui ne peut que nuire, nous empêchoit d'obtenir un Bénéfice, non par une injuſtice proprement dite, mais par des prieres importunes, des careſſes, des préſens, il eſt probable que le rachat de la véxation eſt permis en ce cas. Arſdekin ne va pas ſi loin.

Confer. ſur la Simon. p. 352.

„ Quand quelqu'un, diſent les Conferences d'Angers, qui n'a „ aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un Bénéfice qu'on „ eſpere, y met des obſtacles injuſtement, il y a des auteurs qui „ eſtiment qu'on lui peut donner quelque choſe pour le faire ceſſer „ cela eſt bien délicat ; parceque le Droit défend comme crimi- „ nelles, toutes conventions en matiere de Bénéfices qui ſe font „ par les parties, ſans l'autorité des Supetieurs Eccléſiaſtiques. C'eſt „ pourquoi cela ne ſe doit point faire ſans avoir auparavant con- „ ſulté ſon Evêque, dans la diſpoſition de faire ce qu'il ordonnera. " Cette déciſion ſuppoſe que dans le cas en queſtion, il n'y a pas de Simonie de droit Divin, & qu'il eſt douteux s'il y en a contre le droit Eccléſiaſtique, il n'en faut pas davantage pour juſtifier Arſdekin, qui ne parle que de la Simonie contre le droit Divin.

A l'égard du refus de Sacremens dans un cas de néceſſité, il eſt évident qu'il s'agit d'un refus injuſte ; que ceux qui éprouvent ce refus ſont ſuppoſés ne pouvoir ſe procurer les Sacremens d'ailleurs ; & que ſe rédimer alors de la véxation, n'eſt pas donner de l'argent comme un prix équivalent à la choſe ſpirituelle, ce qui ſeroit acheter le Sacrement ; mais ſe propoſer uniquement d'engager celui qui nous refuſe injuſtement les Sacremens, à ceſſer de nous les refuſer.

Cette doctrine d'Arsdekin lui eſt elle particuliere ? Non : Sylvius enſeigne que ſi un Prêtre ſacrilege ne vouloit baptiſer un enfant moribond que pour de l'argent, & qu'il fut le ſeul qui le pût baptiſer, on pourroit lui donner de l'argent pour le déterminer à adminiſtrer le baptême, non dans l'intention d'acheter le Sacrement, mais pour racheter la vexation injuſte, *cum intentione, non baptiſmum emendi, ſed iniquam vexationem redimendi.* Il cite pour ce ſentiment Guillaume d'Auxerre, Gerſon, Adrien, Valentia, Henriquez, & il auroit pû en citer beaucoup d'autres. Ce qu'il dit du baptême d'un enfant moribond, il le dit du baptême d'un adulte réduit à l'extrémité ; il le dit du Sacrement de Pénitence ; il le dit des autres Sacremens, à l'exception de l'Ordre, parceque par une diſpoſition particuliere des Canons, celui qui ſeroit ordonné ſimoniaquement, quand même la Simonie ne ſeroit que du côté de l'Ordinateur, demeure ſuſpens, & par conſéquent inutilement ordonné. Le texte d'Arsdekin eſt le premier dont il ſoit fait mention dans l'inſtruction Paſtorale de M. l'Archêque de Paris, & dans le Procès-verbal de vérification des Aſſertions. Nous remettons à la fin de cette Réponſe, la diſcuſſion de ce que les Commiſſaires du Parlement ont allégué ſur ce texte & ſur les autres pour la défenſe du Rédacteur, contre les reproches que lui fait M. l'Archevêque de Paris.

To. 3. qu. 100. pag. 614.

## VI.

### *Aſſertions touchant la Simonie Confidentielle.*

Il n'y en a qu'une qui eſt de Taberna, & que voici. „ Il eſt probable que ceux qui permutent leurs Bénéfices avec confidence, „ ne ſont pas coupables de la Simonie Confidentielle. Car Pie IV. „ & Pie V qui ont ſpécialement condamné cette ſorte de Simonie, „ parlent preciſément des réſignations. Or en matiere pénale les „ termes doivent être pris dans leur ſens le plus étroit. „

Extr. *Prob. dub. eſt.* pag. 153.

Qu'eſt-ce que le Rédacteur attaque ici ? Eſt-ce l'Axiome qu'en matiere pénale les termes doivent être pris dans le ſens le plus étroit ? Il n'y a pas d'apparence. Eſt-ce le fait avancé par Taberna que Pie IV & Pie V, *en condamnant ſpécialement la confidence parlent abſolument des Réſignations ?* Non ſans doute, puiſque c'eſt un fait cer-

Bulla Pii IV. *Romanum Pontificem.*
Bulla Pii V. *Inſolubile.*

tain, & que pour s'en convaincre, on n'a qu'à jetter les yeux ſur leurs Bulles. Mais ſi l'Axiome & le fait ſont vrais & inconteſtables, l'Aſſertion de Taberna n'eſt-elle point probable ?

Conf. ſur la Simon. p. 141. L'auteur des Conferences d'Angers demande en combien de maniere ont peut commettre la Confidence : il répond ; *la Confidence ſe commet dans la réſignation, dans la préſentation, dans la collation, dans l'élection.* Il explique chacune de ces manieres, & il ajoute : *Pie V. dans ſa Bulle marque ces manieres de Confidence.* Expoſer les differentes eſpeces de Confidence & ne rien dire de la permutation n'eſt-ce pas l'exclure ? Le Continuateur de Tournely n'oſe approuver ni condamner cette opinion, il ſe contente de dire qu'elle le tient dans une grande perpléxité, & qu'il ne doute point qu'il ne fut à propos d'expoſer la choſe au ſouverain Pontife, telle qu'elle eſt. Il ne regarde donc pas la choſe comme décidée, puiſqu'il ſouhaiteroit que Rome prononçât pour le tirer d'incertitude. Si le Rédacteur avoit imité cette ſage réſerve, Taberna ne paroîtroit pas dans ſon Recüeil comme fauteur de la Simonie.

To. 2. tract de S. n. cap. 2. pag. 425. 426.

## VII.

### *Aſſertions ſur les peines de la Simonie.*

Extr. *An per Simoniam.* p. 158. Lacroix demande ſi on encourt les peines de droit par la Simonie Conventionnelle, & qui n'eſt pas réellement complette. Il répond que Cajétan, Garzias, Comitole & Pirrhing (ces deux derniers ſont Jéſuites) tiennent pour l'affirmative ; mais que Suarez avec trente Auteurs cités par Garzias, auxquels ſe joignent Raynaud, Leſſius, Réginald & Moya ſoutiennent la négative avec plus de probabilité ; la raiſon de ces derniers, ajoute-t-il, eſt fondée ſur l'Axiome de l'un & de l'autre Droit, qu'en matiere odieuſe telle que celle des peines portées contre un crime, les peines ne tombent que ſur le crime complet & conſommé. Or la Simonie n'eſt pas telle, à moins qu'elle ne ſoit réellement accomplie de part & d'autre.

Tout le crime de Lacroix eſt donc d'avoir dit que ce ſecond ſentiment eſt plus probable. Nous pourrions citer les trente Auteurs nommés par Garzias, & dont trois ſeulement ſont Jeſuites ; nous pourrions citer entr'autres Ugolin, Covarruvias & Navarre, trois des

des plus grands Canoniſtes qu'il y ait eu dans l'Egliſe. Sylvius dit poſitivement que le ſtyle de la Cour Romaine prouve qu'on n'encourt les peines de droit, que quand la Simonie eſt complette de part & d'autre : *ſtylus Curiæ Romanæ.... probat pœnas juris tunc demum incurri, quando Simonia fuerit ab utrâque parte completa.* Nous convenons cependant que Sylvius par les peines de droit n'entend ici que les Cenſures, & nullement la nullité de la proviſion. Le Continuateur de Tournély, après avoir balancé les raiſons des deux ſentimens, décide que le premier, c'eſt-à-dire, celui qui tient pour l'affirmative, eſt le plus ſûr, mais que le ſecond eſt le plus probable, & que ſelon lui, on doit s'y attacher : *Prima eſt tutior, ſecunda probabilior, eique adhærendum puto.*

To. 2. qu. 100. art. 3.

To. 2. tract. de Simon. p. 431. 432.

Caballut s'exprime ſur ce ſujet avec la derniere préciſion. „ Les „ peines Canoniques des ſimoniaques, dit-il, l'excommunication „ ſur-tout, n'ont lieu que du moment que la Simonie eſt réellement „ complette de part & d'autre, c'eſt-à-dire, lorſque d'une part le „ prix ſimoniaque a été donné en tout ou en partie, & que la cho„ ſe ſpirituelle & ſacrée a été conférée de l'autre part : *non habent „ locum niſi ex quo Simonia ab utrâque parte completa fuerit reipsâ.* „ Il rapporte enſuite pour ce ſentiment les autorités de Gomez, & de Navarre, qui aſſurent que tel eſt le ſtyle & l'uſage de la Cour Romaine, qu'un Bénéfice reçu ſimoniaquement ne vaque point de droit, que celui qui en eſt pourvû n'eſt point excommunié, & s'il dit la Meſſe, ne devient point irrégulier, tandis que le prix permis n'eſt point payé du moins en partie ; quoique pour cette faute on puiſſe être juſtement excommunié par Sentence du Juge, & privé du Bénéfice mal acquis. Il cite encore Zerola & Bonacina qui enſeignent avec le commun des Théologiens, qu'on peut en conſcience garder un Bénéfice obtenu par un prix dont on eſt convenu, pourvû qu'on n'ait pas réellement payé ce prix, ni tenu ſa promeſſe ; ce qui s'accorde avec ce que Lacroix donne comme plus probable : " Que ſi le prix convenu n'étoit point délivré auſſitôt, „ mais par exemple, quelques mois après, quoique dans le for „ extérieur les peines ayent un effet rétroactif pour le tems où „ s'eſt fait la convention, elles n'ont pas cet effet dans le for inté„ rieur ; qu'ainſi on n'eſt pas tenu en ce cas de reſtituer les fruits

Theor. & prax. lib. 5. cap. 8. n. 2 pag. 531.

Lacroix. cap 23. n. 103 vers. ânè. » qu'on a recueillis pendant ce tems. » Navarre eſt du même avis. » La nullité du titre, dit-il, ne date que du moment où la Simonie eſt complette de part & d'autre, à moins que le contraire » ne ſoit de l'ancien ſtyle, auquel il faut s'en tenir. » Mais le ſtyle ne regarde que le for extérieur, & non celui de la conſcience.

Dans la même Aſſertion Lacroix ſe propoſe deux queſtions incidentes; ſçavoir ſi la Simonie eſt complette de part & d'autre, au cas que celui qui reçoit le ſpirituel donne ſeulement un billet par lequel il s'oblige à payer la ſomme convenuë, ou s'il la paye en fauſſe monnoye: ſur cela il ne prononce point, & ſe borne à dire qu'il y a des opinions pour & contre.

Extr. Ad pana jura pag. 139. Lacroix examine encore ſi les peines de droit s'encourent par la Simonie qui eſt ſeulement de droit Eccléſiaſtique. Il expoſe les ſentimens opposés; il dit du ſentiment qui le nie, qu'il eſt probable, & du ſentiment qui l'affirme, qu'il eſt plus commun & plus probable. Nous ne voyons pas ſur quoi nous avons à juſtifier ici Lacroix aux yeux des Théologiens ſensés. Mais nous remarquerons que la queſtion ne regarde ni la Simonie Confidentielle, ni le cas où les Officiers d'un Evêque recevroient quoi que ce ſoit, donné même par pure libéralité, à l'occaſion des Ordres & des Lettres Dimiſſoriales & Teſtimoniales. Quoique ces eſpèces de Simonie ne ſoient que de droit Eccléſiaſtique, tous les Théologiens conviennent qu'elles ſoumettent aux peines Canoniques. Lacroix le déclare expreſſément à l'endroit même d'où l'extrait eſt tiré; mais le Rédacteur a ſupprimé ſes paroles. Il déclare encore qu'exempter des peines Canoniques la Simonie qui n'eſt que de droit Eccléſiaſtique, n'eſt pas pour cela l'exempter de péché grief: cela eſt pareillement ſupprimé dans le Recüeil.

Voy. falſif. pag. 369.

Tous les Extraits ſur la Simonie ſont examinés. Nous laiſſons au Lecteur à conclure ſi les Jéſuites qu'on accuſe de l'avoir enſeignée ou favoriſée, ſont véritablement coupables, & juſqu'à quel point ils le ſont.

# BLASPHÉME.

CInq Auteurs, Amicus, Bauny, Caſnédi, Fégéli, Stoz, ſont cités dans le Recüeil comme ayant enſeigné le Blaſphême, ou ſoutenu une doctrine blaſphématoire. La diſcuſſion de leurs Extraits fera juger ſi cette accuſation a quelque fondement.

## EXTRAITS D'AMICUS.

ON accuſe ce Jéſuite d'avoir enſeigné qu'il ne répugne point que la nature priſe par le Verbe fut reſtée *in reatu* de la peine éternelle ; ce qui cependant auroit dû être néceſſairement effacé par quelque peine temporelle que cette même nature auroit ſoufferte. Amicus tient-il en effet ce ſentiment ? Non ; il ne l'expoſe que pour le réfuter, & il embraſſe avec Vaſquez l'opinion contraire. Cela a été démontré dans la premiere Partie.

Extr. *Non repugnat.* pag. 161.

Voy. falſif. pag. 161.

On l'accuſe encore d'avoir enſeigné que tout ce que l'erreur ſoit actuelle ſoit habituelle a de mauvais, eſt un mal pénal qui ne répugne pas à Jeſus-Chriſt à raiſon de la nature qu'il a priſe, comme de fait il a adopté les autres conditions pénales auxquelles la nature humaine eſt ſujette. Amicus eſt-il effectivement coupable de cet enſeignement ? Non : il ſoutient au contraire qu'*il eſt impoſſible que Jeſus-Chriſt ait été ſujet à aucune erreur ſoit pratique, ſoit même purement ſpéculative.* Il dit que le ſentiment oppoſé renferme contradiction ; il en renverſe les preuves ; il en traite les partiſans comme ſes adverſaires : ſon texte eſt formel ; on n'a qu'à le relire.

Extr. *Quidquid mali.* 161.

V. falſif. p. 169.

On lui reproche de plus deux Aſſertions qui ſe réduiſent à cette propoſition : *Le Verbe auroit pû s'unir à une nature dépourvuë de raiſon, ou permettre une aliénation de raiſon dans celle à laquelle il s'eſt uni.*

Extr. *Sicut potuit.* pag. 162. *Amentia per ſe.* Ibid. *Ergo non eſt.* Ibid. To. 6. diſp. 24. ſect. 4. n. 111. 164.

Amicus traitant la queſtion, s'il a pû y avoir quelque erreur en Jéſus-Chriſt, dit qu'il y a une erreur que l'Ecole appelle de ſim-

ple négation, & qui conſiſte dans la pure privation de ſcience; enſuite il poſe comme certain, que cette ignorance n'a point été dans l'ame de Jéſus-Chriſt, en laquelle étoit au contraire la plénitude de toute ſcience & de toute vérité, comme il convenoit à une ame à qui le Verbe s'eſt uni. Que ſi on parle, continue-t-il, non du fait, mais de la poſſibilité, de la non-répugnance abſolue, il n'y a point de doute que cette ſeconde eſpèce d'erreur, c'eſt-à-dire, la pure privation de ſcience n'ait pû être en Jéſus-Chriſt.

Extr. Sicut pet. it. » Car de même que le Verbe auroit pû prendre une nature irraiſonnable, incapable de toute ſcience; de même il auroit pû en prendre une raiſonnable, dépouillée de toute ſcience, tant actuelle qu'habituelle. «

Il ſe propoſe enſuite cette autre queſtion, ſçavoir, „ ſi le Verbe » auroit pû s'unir à une nature humaine qui eût l'eſprit aliéné, » ou permettre cette aliénation d'eſprit dans la nature à laquelle » il ſe ſeroit uni. « Après avoir expoſé les raiſons de ceux qui tiennent pour la négative, il ſe décide pour l'affirmative, qu'il donne non ſeulement comme plus probable, mais comme abſolument vraie. » La raiſon en eſt, dit-il, que l'aliénation d'eſprit

Extr. Amentia [illegible] » n'a par elle-même aucune oppoſition morale, ni formelle, ni » radicale, ni matérielle & objective avec la nature intellectuelle. » Donc il n'y a aucune raiſon de dire que cette aliénation répugnât à la nature priſe par le Verbe. « Amicus ajoute à ſon aſſertion le correctif ſuivant, que le Rédacteur a ſupprimé: c'eſt que le Verbe en s'uniſſant à une nature privée de raiſon, auroit été tenu de n'y point permettre de mouvemens, qui par leur objet n'euſſent pas été conformes à la raiſon: *Unde teneretur Verbum non admittere in naturâ amente aſſumptâ motus ex objecto diſſonos & rationi difformes.*

Loc. cit. n. 130.

Telle eſt la doctrine d'Amicus. Si on la juge blaſphématoire, il paroit que l'on doit condamner auſſi dans preſque tous les anciens Scholaſtiques, dans Scot, dans Durand, dans Jean de Straſbourg, dans Aureolus, dans Rubion, dans Capreolus, dans Major, Palatio, Hervée, Almaïn, Mayron, Ocham, Marſilius, Cajetan, Médina, le ſentiment qui ſoutient que le Verbe eût pû *de potentiâ abſolutâ* s'unir à une nature eſſentiellement dépour-

vuë de raiſon. S. Thomas lui-même, dans ſon Commentaire ſur le Maitre des Sentences, s'exprime ainſi : » Il faut dire que Dieu » a pû d'une puiſſance abſolue s'unir à une créature irraiſonnable ; » mais il n'étoit pas de la convenance qu'il s'y unit. *Dicendum quod Deus de potentiâ abſolutâ creaturam irrationalem aſſumere potuit : ſed congruum non erat ut aſſumeretur.* Et dans ſa Somme après avoir expliqué en quel ſens il eſt vrai que le Verbe a dû s'unir à la nature humaine, plutôt qu'à toute autre, il ajoute : » Ainſi lorſqu'on » dit que Dieu ne devoit pas s'unir à telle créature, ce n'eſt pas » qu'on veuille rien ôter à la puiſſance divine ; mais c'eſt pour » montrer le défaut d'aptitude que cette créature a pour cette » union par ſa condition. «

D. Thom. in 3. ſent. diſt. 2. qu. 1. art. 1. ad 1.

3. Part. qu. 4. art. 1.

Qu'on diſe donc, ſi l'on veut, que S. Thomas & tant d'autres Théologiens ont eu tort de remuer ces queſtions qui ne roulent que ſur de pures poſſibilités, qui pourroient ſcandaliſer les ignorans & les foibles, & que le bon goût a bannies depuis des Ecoles : nous ne nous y oppoſerons pas. Mais qu'on traite cette doctrine de blaſphématoire, parcequ'elle ſe trouve dans les écrits d'un Jéſuite, qu'on diſe qu'elle appartient en propre aux Jéſuites, tandis que perſonne n'ignore que toute l'ancienne Ecole l'a tenuë, ſans qu'il ſoit venu à l'eſprit de qui que ce ſoit d'y trouver du Blaſphême, c'eſt injuſtice & mauvaiſe foi.

## *EXTRAIT DE BAUNY.*

ON accuſe Bauny d'avoir enſeigné le Blaſphême, parcequ'il a dit que » ſi la chaleur a emporté quelqu'un à des paroles ſcan- » daleuſes, l'on pourra ſe perſuader qu'en les diſant il n'a péché » que véniellement, d'autant qu'elles ne ſont mauvaiſes que ma- » tériellement, à cauſe que la colere lui a ôté le moyen de conſi- » dérer ce qu'elles ſignifioient formellement. »

Extr. pag. 161.

La lecture de ſon texte entier rapporté dans la premiere Partie fait naitre deux obſervations. La premiere, que le Rédacteur a ſupprimé cette reſtriction importante : „ n'étoit que l'on les prononçât „ par une longue & invétérée habitude d'en uſer à toutes rencon- „ tres, de laquelle habitude toutefois on ne ſe ſeroit jamais repen-

Pag. 170.

„ ti : car en tel cas je ne les excuſerois de péché mortel. „ La ſeconde, qu'il a pareillement ſupprimé la citation de S. Thomas, dont la déciſion eſt la même que celle de Bauny. „ Le Blaſphê-
2. 2. qu. 13 art. 2 ad 3. „ me, dit ce S. Docteur, peut être commis ſans délibération & „ par ſurpriſe en deux manieres : la premiere, lorſqu'on ne fait pas „ attention que ce qu'on dit eſt un Blaſphême : ce qui peut arriver, „ quand par l'effet ſubit de quelque paſſion, on profere les paroles „ qui viennent à l'eſprit, ſans conſidérer ce qu'elles ſignifient : alors „ c'eſt un péché véniel, qui n'a pas proprement la qualité de Blaſ„ phême ; *& tunc eſt peccatum veniale, & non habet propriè rationem* „ *blaſphemiæ.* „

To. 1. ſur les Comm. p. 269. Veut-on encore voir mot pour mot la doctrine de Bauny ſur le Blaſphême ? qu'on ouvre les Conférences d'Angers. „ Deux „ cauſes, y dit-on, peuvent rendre le Blaſphême indélibéré : la „ premiere eſt la violence de la paſſion, qui trouble tellement „ l'eſprit d'un homme, qu'il profere des paroles de Blaſphême ſans „ penſer à ce qu'il dit, ne faiſant point attention à ce que ſigni„ fient ces paroles : c'eſt en ce ſens que le Blaſphême n'eſt que „ péché véniel. L'autre cauſe eſt l'habitude de blaſphémer qu'on „ a contractée. En ce cas il faut examiner ſi le blaſphémateur a „ eu une véritable douleur de ſes Blaſphêmes précédens, & a fait „ tous ſes efforts pour corriger ſa mauvaiſe habitude, & prévenir „ ſon penchant à cette faute ; puiſqu'alors l'on peut être excuſé „ de péché, au moins de péché mortel. Mais ſi cet homme n'a „ pas fait une pénitence ſincere de ſes Blaſphêmes, & ne s'eſt „ pas efforcé de détruire ſa mauvaiſe habitude, ſes Blaſphêmes „ quoique proférés ſans délibération, ſont des péchés mortels : „ car encore qu'ils ſoient involontaires en eux-mêmes, ils ſont „ volontaires en leur cauſe, qui eſt l'habitude : & c'eſt en ce „ ſens que l'indélibération n'excuſe pas de péché mortel les blaſ„ phémateurs. «

On voit au reſte que cette doctrine tient au principe reçû de tous les Catholiques, que l'inadvertence invincible excuſe de péché ; principe que le Rédacteur attaque partout où il le trouve établi ou ſuppoſé.

## EXTRAITS DE CASNÉDI.

CEs extraits ſe réduiſent aux trois propoſitions ſuivantes. 1° On ne péche pas en faiſant une choſe mauvaiſe en ſoi, lorſque par une erreur invincible de conſcience, on la croit bonne ou commandée : ni en omettant une choſe bonne en ſoi, ſi par la même erreur, on la croit mauvaiſe & défendue. 2° On péchetoit même alors, ſi on faiſoit ce qu'on juge défendu, ou ſi on omettoit ce qu'on juge commandé. 3° Bien plus, dans le même cas, on agit bien & d'une maniere métitoire, en faiſant ce qu'on juge invinciblement être commandé, & en omettant ce qu'on juge de même être défendu. *Extr. Textes seleva; Suppnamme; Ita sequ.* pag 162.

Or de ces trois propoſitions, les deux premieres ſont la doctrine commune & conſtante des Théologiens Catholiques, fondée ſur les déciſions de l'Egliſe : la troiſième eſt une opinion ſuivie par les uns, & combattue par les autres, ſur laquelle l'Egliſe n'a point prononcé. Voy. Péché Phil. chap. 1. art. 1. chap. 3. art. 2. & 3.

Il eſt vrai que Caſnédi applique cette doctrine au menſonge & au Blaſphême : mais ce n'eſt pas qu'il prétende qu'on puiſſe être dans une erreur invincible au ſujet de la malice du Blaſphême & du menſonge : il n'employe ces exemples que par maniere de ſuppoſition, comme s'il diſoit : s'il ſe pouvoit faire qu'on jugeât invinciblement le Blaſphême une choſe bonne & commandée de Dieu, il faudroit ſuivre en cela le jugement de ſa conſcience, & on ſeroit récompenſé de Dieu pour l'avoir ſuivi. Eſt-ce-là enſeigner le Blaſphême ?

On pourroit encore être ſcandaliſé d'entendre dire à Caſnédi, qu'il n'y a point d'abſurdité que Jéſus-Chriſt diſe au Jugement dernier : *Venez le béni de mon Pere*, &c. *parceque vous avez menti, croyant invinciblement que je vous commandois en telle occaſion le menſonge.* Mais ſeroit-on moins ſcandaliſé, ſi un Théologien avançoit que Jeſus-Chriſt pourroit dire à un réprouvé : *Va t en, maudit, au feu éternel, parceque tu n'as pas menti en telle circonſtance, où tu croyois invinciblement y être obligé ?* Il eſt néanmoins très-vrai que Jéſus-Chriſt punira celui qui déſobéiſſant à ſa conſcience, n'aura pas menti en tel cas, ou par une erreur invincible il a jugé le menſonge

commandé. D'ailleurs Caſnédi ne dit pas que l'action même de mentir dans le cas propoſé, doive être récompenſée, parceque cette action eſt toujours matériellement mauvaiſe : mais il dit que Dieu récompenſera le motif qui a porté à mentir ; motif toujours loüable en ſoi, ſoit qu'il nous porte à une action bonne, ou à une action mauvaiſe de ſa nature, mais crue bonne par une erreur invincible. Enfin, ſoit que Dieu doive ou ne doive point récompenſer le motif d'une telle action, il eſt certain, comme je l'ai dit, qu'il puniroit celui qui en ce cas déſobéiroit au jugement pratique de ſa conſcience ; & par conſéquent que le ſentiment de Caſnédi n'influe en rien dans la pratique.

## *EXTRAITS DE STOZ.*

STOz eſt dénoncé pour avoir enſeigné que le Blaſphême ne peut jamais devenir véniel, ſi ce n'eſt par le défaut d'une pleine advertence dans le cas d'une agitation d'eſprit ſubite ou d'une habitude invétérée.

Extr. *Eſt autem blaſphemia.* pag. 164.

Cette aſſertion dit trois choſes. La premiere, que la pleine advertence eſt requiſe pour qu'un péché ſoit mortel : c'eſt la doctrine univerſellement reçue en Théologie ; on en a vû les preuves ſous le *Péché Philoſophique*. Stoz ne fait qu'appliquer cette doctrine au Blaſphême, où le défaut d'advertence peut avoir lieu comme en toute autre eſpèce de péché.

Voy. chap 2. art. 4.

La ſeconde choſe eſt que l'agitation ſubite de l'eſprit peut cauſer ce défaut d'une pleine advertence. On vient de voir ſous l'article de Bauny ce que S. Thomas & l'Auteur des Conférences d'Angers penſent à ce ſujet. La choſe eſt ſi évidente qu'il eſt inutile de produire de nouvelles autorités. On peut cependant conſulter encore M. Duval & Sylvius.

Duvall. in 2. 2. To. 2. tract. de Fide qu. 9. art. 2. Sylv. in 2. 2. qu. 24. art. 2.

La troiſième choſe eſt que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuſe de péché mortel. Cette doctrine ne conduit-elle pas à un horrible relâchement ? Oui, ſi Stoz n'a regardé les blaſphémateurs d'habitude comme coupables en aucun ſens d'autant de péchés mortels, qu'ils proferent même indélibérément & ſans s'en appercevoir, de paroles injurieuſes à Dieu. Mais on va voir que ce n'eſt nullement ſa penſée.

dans

Dans une action mauvaiſe qui eſt l'effet de l'habitude, on peut conſidérer deux ſortes de malices : l'une de l'action en elle-même ; l'autre de l'action rélativement à ſa cauſe. On ne peut diſconvenir que le Blaſphême qui ſeroit l'effet d'une habitude qu'on n'auroit pas rétractée, & dont on ne ſe ſeroit pas efforcé de ſe corriger, ſeroit un péché mortel, quand même on le profereroit involontairement & ſans advertence. Mais ce même Blaſphême, quoique mortel à raiſon de ſa cauſe, peut n'être que véniel, ſi on le conſidere ſeulement en lui-même, & préciſion faite de l'habitude, qui y a donné occaſion ; il peut, dis-je, n'être que véniel ſous ce rapport, lorſque l'habitude eſt telle qu'elle ôte la pleine advertence. Voilà donc deux ſortes de malice dans le même Blaſphême : la malice de l'habitude invétérée & non rétractée ; & cette malice eſt toujours mortelle : la malice de l'action priſe en elle-même, malice qui eſt ou vénielle ou mortelle, ſelon que l'habitude empêche ou n'empêche pas la pleine advertence de la raiſon.

Or quand Stoz dit que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuſe par cette raiſon le Blaphême de péché mortel, il ne parle que de la malice du Blaſphême conſidéré en lui-même, & nullement de la malice du Blaſphême par rapport à ſa cauſe : en voici les preuves.

1° Dans l'endroit dont il s'agit, Stoz examine quelle eſt la nature & la grièveté du péché de Blaſphême. Mais quand on examine ſi un péché eſt mortel ou véniel de ſa nature, on en conſidere les actes en eux mêmes, & en tant qu'ils ont une malice propre & ſpéciale.

2° Stoz impoſe l'obligation étroite de déraciner cette habitude de blaſphémer, même ſans délibération & ſans advertence, lorſqu'on s'apperçoit qu'elle eſt la cauſe des paroles injurieuſes que l'on profere en conſéquence : *quam* (voluntariam conſuetudinem) *idcirco etiam tenetur homo auferre, ſi videat eam eſſe cauſam conſequentium verborum quæ in ſe ſunt verè contumelioſa.* Il n'impoſeroit pas cette obligation, s'il ne croyoit que les Blaſphêmes, quoique involontaires, qui ſont des effets de l'habitude, ſont des péchés mortels, au moins dans leur cauſe. Trib. Pœnit. lib. 1. part. 3. qu. 3. n. 172.

3° Stoz appuye ſa déciſion de l'autorité de Sanchez. Or San- In. Decal. lib. 2. cap. 32. n. 43.

chez établit contre Navarre que les paroles blaſphématoires prononcées ſans advertence par l'effet d'une habitude qu'on entretient librement & ſciemment, ſont des péchés mortels, parceque, quoiqu'elles ne ſoient pas pleinement volontaires en elles-mêmes, elles le ſont dans leur cauſe; enſorte qu'il en faut juger comme on juge ordinairement des péchés d'un homme yvre, qui les a prévus, ou dû prévoir avant ſon yvreſſe.

Péché Philoſ. Extr. *Ad contradendum.* p. 118.

4° Enfin Stoz enſeigne dans le Recüeil même des Aſſertions, que „ l'inadvertence actuelle à la malice de l'objet, excuſe de pé„ ché, mais que pour produire cet effet, il faut qu'elle ſoit exempte „ de faute, ou, ce qui revient au même, invincible. „ Il ſuit de ce principe général que ſi le Blaſphême prononcé ſans advertence par une habitude invétérée & non rétractée, n'eſt pas un péché mortel en lui-même, il l'eſt certainement dans ſa cauſe; le défaut d'advertence étant auſſi libre, auſſi volontaire en ce cas, que l'habitude même qui le produit.

Extr. *Cattan.* Pag. 162.

On fait auſſi un crime à Stoz d'avoir dit dans un autre Extrait que „ le Blaſphême eſt ou formel & direct, ou matériel, indirect, „ interprétatif; que le blaſphême formel eſt celui qui ſe commet „ avec une intention & une volonté expreſſe de déshonorer, de „ mépriſer, d'outrager Dieu en lui-même ou en ſes Saints; ce qui „ arrive rarement parmi les hommes, s'ils ne ſont d'une malice „ conſommée: que le Blaſphême matériel eſt celui par lequel on „ profere ſans l'intention ſuſdite des paroles blaſphématoires; en „ s'appercevant néanmoins qu'elles ſont injurieuſes à Dieu, ou telles qu'elles tournent au mépris & à l'outrage de Dieu. „

Il eſt vrai que Stoz employe ici le terme *matériel* dans un ſens différent de celui qu'on lui donne communément en morale, où l'on entend par *matériel* s'il s'agit de paroles, les ſons exterieurs, & s'il s'agit d'actions, ce qu'il y a en elles de phyſique: au lieu que Stoz appelle Blaſphême *matériel*, ce qu'on nomme ordinairement Blaſphême *virtuel*. Il auroit mieux fait de ne pas s'écarter de l'uſage reçu. Mais enfin ſi le fond de la doctrine eſt bon, on ne doit pas chicaner un Auteur ſur les mots, ſur-tout lorſqu'il explique en quel ſens il les employe. Stoz reconnoit que le Blaſphême qu'il nomme *matériel* eſt un péché mortel; & afin qu'il ſoit tel, il lui ſuffit qu'en

prononçant des paroles de Blaſphême, on s'apperçoive de ce qu'elles ont d'injurieux pour Dieu.

Aux termes près, cette doctrine eſt celle des autres Théologiens : nous ne citerons que l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Le Blaſ- „ phême, dit-il, peut être *formel* ou *virtuel* : il eſt formel quand „ il eſt prononcé en termes exprès contre l'honneur de Dieu avec „ intention de l'injurier : il eſt virtuel, quand il eſt prononcé avec „ attention, en termes qui font injure à Dieu, ou en eux-mêmes „ ou par la maniere dont on les profere, quoique celui qui les „ prononce n'ait pas une intention directe de deshonorer Dieu. „ Et quelques pages plus bas : „ Il n'eſt pas néceſſaire pour que le „ Blaſphême ſoit fait avec délibération, que le blaſphémateur ait „ une intention directe d'injurier Dieu, ou de diminuer & d'avilir „ l'honneur qui lui eſt dû. Il n'y a que les Damnés, les Athées, les „ infideles & les impies qui blaſphêment par ce motif..... Il ſuffit „ donc que le blaſphémateur en proférant des paroles injurieuſes à „ Dieu, penſe à ce qu'il dit, & s'apperçoive que les paroles qu'il „ profere font outrage à Dieu, ou par leur ſignification ou par la „ maniere dont il les prononce : car alors il a une intention indi- „ recte de deshonorer Dieu, quoiqu'il agiſſe par le mouvement de „ quelque paſſion. „ Ne diroit-on pas que l'Auteur des Confé-rences n'a fait que traduire l'endroit de Stoz cité dans le Recüeil des Aſſertions ?

Tom. 1. ſur les Comm. p. 265.

Ibid. pag. 272.

## *EXTRAITS DE FÉGÉLI.*

ON accuſe Fégéli pour avoir dit que „ ceux qui prononcent „ des paroles de malédiction contre Dieu, contre les hommes, „ & contre les créatures inanimées, commettent un péché de „ Blaſphême très-grief; à moins que la ſimplicité, l'ignorance ou „ l'inadvertence ne les excuſe. « Mais quoi ? n'eſt-ce pas la doc-trine commune, que l'inadvertence invincible & non coupable excuſe de péché ; & qu'elle peut quelquefois avoir lieu dans des paroles blaſphématoires prononcées dans un premier mouvement, ſans qu'on faſſe attention à ce qu'elles ont d'injurieux pour la Di-vinité ? ne peut-on pas être dans une ignorance non coupable,

Extr. *Quid notandum.* pag. 163.

je ne dis pas ſur la malice du Blaſphême en général, mais ſur le ſens blaſphématoire de telles ou telles expreſſions ? Ne peut-il pas ſe faire qu'un homme groſſier, ſans éducation, ſans lumieres, profere des paroles très-mauvaiſes, dont il n'entend pas le ſens ?

Quæſt. pract. de manere Pœnit. part. 1. cap. 5. n. 76.

Mais Fégéli ſuppoſe-t-il ici une ignorance, une inadvertence invincible & non coupable ? on ne peut en douter, puiſqu'en parlant de l'inadvertence qui excuſe de péché, il met pour condition que cette inadvertence ſoit invincible ou non coupable ; *Modò inadvertentia ſit invincibilis ſeu ſine culpâ* ; puiſqu'il définit l'ignorance ou l'erreur invincible, celle d'un homme qui procède de bonne foi, qui ne peut ſe défaire de ſon erreur, ou du moins qui n'y eſt pas obligé : *Qualis cenſetur, quando quis bonâ fide procedit, nec poteſt errorem deponere, aut ſaltem non tenetur* : & que „ celui-„ là ne ſeroit pas exempt de faute, qui ayant une connoiſſance „ actuelle, un doute, un ſcrupule ſur l'obligation de s'abſtenir de „ relle ou telle action, ne s'en abſtiendroit pas, & ne ſe formeroit „ pas avant que d'agir, un jugement pratique de conſcience, „ par lequel il s'aſſureroit qu'il ne fait point mal.

# SACRILÉGE.

Extraits ; pag. 164. 165. 166.

Prop. 55. inter damn. a. Martii. 1679.

Cenſur. & decla. prop. 25.

FRançois de Lugo & Gobat paroiſſent ſous ce titre pour avoir enſeigné comme plus probable la propoſition ſuivante : *On remplit le précepte de la Communion annuelle par une réception ſacrilège du Sacrement.* Cette propoſition a été condamnée depuis par Innocent XI, comme étant *au moins ſcandaleuſe & pernicieuſe dans la pratique* : & par le Clergé de France en 1700, comme *téméraire, ſcandaleuſe, erronnée, favoriſant l'impiété, & le ſacrilège, & faiſant injure aux préceptes de l'Egliſe.*

Médin. Summ. Conf. 1. part. fol. 236.

Il eſt vrai que François de Lugo, Gobat, & avec eux Suarez, Tanner & le Cardinal de Lugo ont enſeigné cette propoſition. Mais 1° c'étoit le ſentiment le plus reçu dans les Ecoles, avant qu'Innocent XI le proſcrivit. Il a été ſoutenu par Barthelemi de Medina

Dominicain vers 1570, par Loüis Lopez auſſi Dominicain vers 1592, par Antoine de Cordoue Franciſcain, vers 1593, par Villalobos autre Franciſcain vers 1620, par Diana Clerc Régulier vers 1650, par Reding Benedictin vers 1667, par Pitigianus, par Covarruvias dès le tems du Concile de Trente. Ce grand Canoniſte aſſure que c'étoit le ſentiment le plus commun, *receptior ſententia*; il cite Dominique Soto, qui ne craignoit point de taxer de fauſſeté l'opinion contraire ſoutenue par Durand: *Sic & opinionem Durandi falſam eſſe cenſet Dominicus à Soto.* Nous ne ſerions pas en peine d'en citer beaucoup d'autres. Tous ces Théologiens ont été induits en erreur par quelques textes de S. Thomas qu'ils ont mal entendus.

Lopez 1. part. Inſtr. c. 11. §. Revocati. Corduba. qu. 15. Villal. Summ. to. 1. tr. 7. diff. 42. n. 9. Diana. To. 2. tr. 4. Reſol. 43. Reding. Tom. 1. qu. 7. art. 2. contrav. 2. Pirig. in 4. diſt. 9. qu. 3. act. 10. Covarr. to. 1. part. 1. Relect. cap. Alma mater. §. 5.

„ Cette opinion, diſoient les Jéſuites de Louvain en 1677, „ deux ans avant la condamnation, nous déplait & nous a tou- „ jours déplu : elle eſt néanmoins très-commune parmi les plus „ graves Théologiens de toutes les Ecoles & de toutes les nations; „ & pour ne rien dire de plus, elle n'a point été rejettée par les „ Docteurs de Louvain, qui l'ont enſeignée aſſez conſtamment „ pendant longtems, même durant ces dernieres années, & l'ont „ inculquée à leurs diſciples dans leurs Thèſes. " Quoique la diſpute ſur cette matiere fût alors fort agitée à Louvain, perſonne ne s'inſcrivit en faux contre le fait avancé. Dans une autre thèſe de l'année ſuivante, on diſoit : „ Je n'oſerois noter cette opinion „ qui eſt commune à des Auteurs très-graves; néanmoins je tiens „ & j'ai toujours tenu le ſentiment oppoſé comme plus appro- „ chant du vrai. " Quarante ans auparavant Sylvius avoit tenu le même langage. „ Quoique ceux qui tiennent l'affirmative de „ cette queſtion, diſoit-il, ne ſoient point à condamner à cauſe „ de l'autorité des Docteurs qui penſent de même : cependant „ il me paroit qu'on doit tenir le ſentiment contraire. " La réſerve avec laquelle Sylvius & les Jéſuites de Louvain s'expliquent ſur cette opinion, même en la rejettant, montre juſqu'à quel point elle étoit accréditée.

28a ex Theſ. prop. in Colleg. Soc. J. ſu. Lovan. 21. Jul 1677.

28a ex Theſ. 28. Julii 1678.

To. 4. qu. 100. art. 11. qu. 2. pag. 554.

Oſeroit-on dire que tant d'auteurs euſſent adopté ce ſentiment, dans le deſſein d'enſeigner ou de favoriſer le Sacrilège? Et pourquoi ce qui ſeroit une calomnie à l'égard des autres, ſera-t-il une

vérité à l'égard des Jéſuites ? Suarez, le Cardinal de Lugo & les autres ſont-ils des hommes ſur qui on puiſſe faire tomber avec le moindre fondement un ſi horrible ſoupçon ?

Anic. de Euchar. diſp. 29. n. 53. Arriag. de Euchar. diſp. 4. Edit. Antuerp. 1655. Reginald. prax. fin. Pœnit. lib. 29. n. 88. Pollenter. in Prop. 55.

2° Le ſentiment contraire a eu auſſi ſes partiſans chez les Jéſuites, avant que Rome eut prononcé. On le trouvera établi entr'autres dans Amicus, dans Arriaga, dans Réginald. On vient de voir ce que penſoient là-deſſus les Jeſuites de Louvain. Les Thèſes que nous avons citées ſont authentiques : Pollenter les faiſoit valoir en 1689 & à Louvain même contre les Janſéniſtes des Pays-bas, qui attribuoient aux Jéſuites la propoſition condamnée comme leur doctrine propre & particuliere: perſonne, comme on vient de le dire, ne révoqua en doute leur authenticité.

Pour ce qui eſt du tems qui a ſuivi le Décret d'Innocent XI, on defie le Rédacteur de citer un ſeul Jéſuite qui ait enſeigné la propoſition condamnée. Il cite à la vérité Gobat ſous 1700 & 1701, mais Gobat eſt mort l'année même du Décret, & les deux traités d'où ſes extraits ſont tirés, furent compoſés l'un en 1649, l'autre en 1658, comme on le voit dans ces traités mêmes. Le Retueil ne prouve donc autre choſe, ſinon qu'il y a eu une édition des œuvres de Gobat 20 ans après ſa mort.

# MAGIE.

VOilà, je crois, la premiere fois que les Jéſuites ont à ſe juſtifier d'une imputation auſſi abſurde que celle de l'enſeignement de la Magie. Parmi tant d'accuſations de tout genre, on n'avoit pas encore ſongé à les charger de celle-là. Le Rédacteur s'y eſt cru ſuffiſamment autoriſé ſur les extraits de cinq Jéſuites, qui ſont Eſcobar, Taberna, Arſdekin, Laymann & Trachala. Leurs aſſertions ſe réduiſent à quatre objets : 1° à l'uſage des connoiſſances acquiſes par la Magie : 2° à la maniere dont on peut faire lever un Maléfice : 3° à la pratique de quelques vaines obſervances, & à la déclaration qu'on en doit faire en Confeſſion : 4° à l'obligation de reſtituer ce qu'on a acquis par l'exercice d'un art diabolique.

## I.

### *Aſſertions ſur l'uſage des connoiſſances acquiſes par la Magie.*

„ Il eſt permis, dit Eſcobar, d'uſer d'une ſcience acquiſe par le „ ſecours du Démon, pourvû que la conſervation & l'uſage de cette „ ſcience ne dépende pas de lui : car la connoiſſance ou la ſcience „ eſt bonne en ſoi, & le péché par lequel on l'a acquiſe, eſt paſſé. "

Ext. *Licitum...* pag. 167.

Il eſt queſtion ici d'une ſcience bonne en ſoi, telle qu'eſt celle de certains ſecrets naturels, de la vertu de quelques ſimples : cette ſcience n'a pû être acquiſe ſans péché par le ſecours du Démon : Eſcobar le dit poſitivement, & ce n'eſt pas ſans doute en cela que conſiſte le venin de ſon Aſſertion. Il ſuppoſe que ſa conſervation & ſon uſage ne dépendent pas du Démon ; & moyennant cette condition, il décide qu'il eſt permis de s'en ſervir. Où eſt ici l'enſeignement de la Magie ? On prie le Rédacteur de le montrer.

En attendant qu'il le faſſe, voici des autorités qui prouvent qu'Eſcobar n'eſt pas ſeul de ſon ſentiment. „ La vertu naturelle de cer- „ tains ſimples, dit Victoria Dominiquain, a pû être montrée à „ des Magiciens par le Démon : mais cette connoiſſance une fois „ montrée, d'autres Magiciens (& ſans doute auſſi celui qui l'a reçue) „ ont pû s'en ſervir naturellement, & ſans le concours d'aucun eſ- „ prit bon ou mauvais. *Quâ revelatione ſemel factâ, ſequentes Magi „ uti potuerunt naturaliter, & ſine concurſu boni aut mali ſpiritûs.* „ Or il n'y a point de péché à ſe ſervir naturellement d'une connoiſſance naturelle, quoique acquiſe par une voye illicite : c'eſt le Continuateur de Tournély qui le décide. „ Il ne paroit pas illicite, dit il, „ d'uſer d'une ſcience que l'on tient du Démon, lorſque cette ſcien- „ ce n'a rien de mauvais en ſoi, & pourvû qu'elle puiſſe s'exercer „ ſans le ſecours du Démon : *cùm non videatur illicitum uti ſcientiâ „ a Damone acceptâ, quæ in ſe nihil habet mali, meâò ſine ope Dæmonis „ exerceri poſſit.*

Relect. de arte mag. n. 33.

To. 2. tr. de Relig. cap. 2. pag. 349. Edit. Patav. 1741.

## II.

### *Aſſertions ſur la maniere dont on peut faire lever un Maléfice.*

Ce ſecond objet embraſſe cinq Extraits, un d'Eſcobar, un autre

Extr. *Quando maleficium.* pag. 167. *Si maleficus.* pag. 168. *Si maleficus pellit.* Ibid. *Liffrant vero* Ibid. *Sint certi aut probabiliter.* p. 169

de Taberna, un troisième d'Asdexin, un quatrième de Laymann, & un de Trachala. Ces Auteurs s'accordent tous en un point, qui est que quand un Magicien connoit le moyen licite & le moyen illicite de rompre un Maléfice, il est permis de lui demander absolument la dissolution du Maléfice: mais comme il y a d'ailleurs quelque nuance de différence dans leur décision, il faut distinguer ici trois choses: 1°. l'Assertion telle que je viens de l'exposer: 2° la connoissance du pouvoir qu'à le Magicien de rompre le Maléfice par un moyen licite: 3° l'assurance qu'il employera, ou qu'il n'employera pas ce moyen.

Pour ce qui est du fond même de l'Assertion, tous les Théologiens supposant comme un fait attesté par l'expérience, que souvent le Maléfice est attaché à quelque signe donné par le Démon, ou choisi par le Magicien; ensorte que le Démon ne cessera de nuire tant que le signe subsistera, & ne nuira plus dès qu'il sera détruit; ils décident unanimement que si la destruction de ce signe ne peut s'opérer que par une nouvelle intervention du Démon, par une pratique superstitieuse quelle qu'elle soit, on ne peut sans peché mortel, faire usage de ce moyen, ni demander qu'on s'en serve; mais que si, pour détruire ce signe il suffit de le rompre, de le brûler, on peut employer à cet effet le Magicien qui sçait où il est, & qui n'a pas besoin pour le détruire de recourir au Démon ni d'user de son art, qu'on peut, dis-je, l'employer dans l'espérance de faire cesser la maladie, ou tel autre mal procuré par le Démon.

A l'exception de trois Docteurs, Hesselius, Estius, Sylvius, & de quelqu'autre peut-être que nous ne connoissons pas, tous depuis Henri de Gand, contemporain de S. Thomas, jusqu'à nos jours, ont soutenu cette opinion, que le Rédacteur s'avise de condamner dans les cinq Jésuites nommés ci-dessus. Dans un consentement si universel, il seroit superflu de rassembler ici des autorités. Le P. Alexandre, & le Continuateur de Tournély attestent que c'est le sentiment de presque tous les Théologiens, contre un petit nombre: *communis hæc est opinio Theologorum, Hesselio licèt & Sylvio repugnantibus*, dit le premier; *ita penè omnes contra paucos*, dit le second.

Quodlib. 5. qu. 21.

Theol. dogm. & mor. to. 9. lib. 4. p. 526. 527. To. 2. tract. de Relig. part. 1. cap. 2. p. 148. 149.

Mais jusqu'à quel point faut-il connoître que le Magicien peut lever le Malefice par un moyen licite, afin qu'on puisse en conscience

conſcience s'adreſſer à lui ? ſur cette queſtion Taberna répond que „ dans le doute ſi le Magicien peut ôter le Maléfice autrement que „ par un nouveau Maléfice, il n'eſt pas permis de recourir à lui, „ à cauſe du péril de pécher. „ Arsdekin ſuppoſe que le Magicien peut lever le Maléfice par une voye légitime, & par conſéquent que ce pouvoir n'eſt pas ignoré de celui qui s'adreſſe à lui. Laymann dit que „ celui qui par un jugement certain ou probable, ſe perſuade „ que le Maléfice ne peut être levé par le Magicien qu'au moyen „ d'un ſigne magique, péche mortellement s'il le fait venir, quelque diſpoſé qu'il y ſoit de lui même. „ Il ajoute que dans le doute même ſur ſon pouvoir à cet égard, il n'eſt pas permis de s'adreſſer à lui. Trachala copie ici Laymann, & donne la même déciſion.

Synopſ. Theol. pr. part. 2. tr. 3. cap. 12. p. 233.

To. 2. pert. 2. tr. 5. cap. 1. § 2.

Theol. mor. lib. 4. tr. 10. cap. 4. n. 9.

Larac. conſc. p. 193. 194.

Pour Eſcobar, moyennant le changement de *noſcit* en *neſcit* dans ſon Extrait, on lui fait dire tout le contraire de ce qu'il dit. Il ne permet de recourir au Magicien, que lorſqu'on eſt *certain*, qu'il connoit le moyen licite, auſſi bien que le moyen illicite de rompre le Maléfice ; *Profectò ſi petens certus ſit Maleficum ſcire licitè ac illicitè Maleficium ſolvere, tunc licebit petere ab eo abſolutè ut maleficium ſolvat.* En quoi il demande plus que les autres qui paroiſſent n'exiger qu'un jugement probable & qui excluë le doute.

Voy. taliſ. pag. 173. 174.

Theol. mor. To. 4. lib. 21. tract. 1. n. 161.

Rapprochons cette doctrine de celle de nos Caſuiſtes François modernes. Le P. Alexandre dit : „ Si je ſuis certain que le Maléfice ne peut être levé que par un autre Maléfice, je ne puis demander au Magicien ou à la Magicienne de le lever. „ Si donc je ne ſuis pas certain qu'il ne le puiſſe pas, le P. Alexandre ne me défend pas de m'adreſſer à lui.

Loc. cit. Reg. 25. pag. 295.

Le Continuateur de Tournély convient que celui qui doute ſi le Magicien connoit le moyen licite de lever le Maléfice, ne peut ſans péché lui en demander la diſſolution : il n'exclud donc que le doute.

Caſuiſt. p. 119.

Enfin l'Auteur des Conferences d'Angers demande *qu'on n'ait pas lieu de croire que le Maléfice ſera détruit par un autre Maléfice.* „ Quand „ on a donc, ajoute-t-il, une certitude morale que le Maléfice ne ſera rompu que par un autre Maléfice, on ne doit pas accepter „ l'offre de celui qui ſe préſenteroit pour le faire. Or l'on eſt moralement certain que le Maléfice ſera ôté par un autre Maléfice „ ou par quelque ſuperſtition, lorſque la perſonne qui s'offre à l'ô-

To. 1. ſur les Comm. p. 201.

„ ter n'eſt pas l'Auteur du Maléfice, ou n'a pas ſçû de l'Auteur la „ maniére dont le Maléfice a été jetté. „ Taberna, Arsdekin, Laymann & Trachala ſe ſont expliqués pour le moins auſſi exactement que ces trois Théologiens François..

Eſcobar n'a pas beſoin de juſtification, puiſqu'il embraſſe le parti le plus ſévere, & qu'il ne permet le recours au Magicien, que quand on eſt certain qu'il connoit le moyen licite & le moyen illicite.. Il eſt en cela de l'avis de Suarez, qui ſe fonde ſur cette raiſon : ſçavoir que, dans le cas où l'on n'auroit qu'un jugement probable, comme il eſt conſtant que cet homme eſt Magicien, & qu'il n'eſt pas conſtant qu'il ſçache lever le Maléfice ſans faire uſage de ſon art, la préſomption eſt contre lui..

Tom. 1. de Relig. lib. 2. cap. 18. n. 9.

Paſſons à ce qui regarde la volonté du Magicien, & l'aſſurance où l'on peut être qu'il employera le moyen licite plutôt que l'illicite. Laymann dit qu'on peut s'adreſſer à lui, " quand même on ſoup- „ çonneroit qu'il ne fera pas uſage du moyen licite, dont il pour- „ roit ſe ſervir pour rompre le Maléfice, & qu'il uſera du moyen il- „ licite, en le rompant par un nouveau ſigne & un pacte Magi- „ que. „ D'où il ſuit que ſi la choſe alloit au-delà du ſoupçon, on ne pourroit pas, ſelon Laymann, s'adreſſer au Magicien.

Eſcobar tient au contraire comme plus probable qu'il eſt permis de recourir au Magicien, *quand même on ſeroit certain qu'il ſe ſervira du moyen illicite*, en ſuppoſant toujours, comme nous l'avons vû, qu'on eſt pareillement certain qu'il peut mettre en œuvre le moyen licite. Cette déciſion eſt de Suarez, & la raiſon qu'il en apporte, c'eſt qu'en ce cas je demande une choſe à laquelle j'ai droit, & qui peut s'exécuter par une voye licite : ainſi en la demandant je n'induis pas au mal, & je ne ſuis pas pour l'autre une occaſion morale de péché, parceque j'uſe de mon droit. Si l'autre ſuit ſa mauvaiſe volonté, c'eſt une choſe purement accidentelle, que je ne fais que permettre, ſans y conſentir & ſans en être la cauſe. C'eſt ainſi qu'on peut pour de juſtes raiſons emprunter d'un Uſurier, quoi qu'on ſoit sûr qu'il ne voudra prêter qu'à uſure; qu'on peut, ſelon S. Auguſtin, exiger le ſerment d'un Infidèle, quoiqu'il doive jurer par ſes faux Dieux; qu'on peut demander les Sacremens à ſon Curé, quoiqu'on ſçache qu'il eſt en péché mortel..

Loc. cit.

Trachala expoſe le ſentiment d'Eſcobar & celui de Laymann : & il ne paroit pas, du moins d'une maniere bien claire, qu'il ſe décide pour l'un plutôt que pour l'autre. Au reſte, ſi avec ce ſoupçon ſimple, on a lieu d'eſpérer qu'en demandant au Magicien qu'il lève le Maléfice d'une maniere licite, il y acquieſcera ; les Docteurs avertiſſent avec raiſon, diſent Laymann & Trachala, qu'on eſt tenu alors par la loi de la charité d'y exhorter le Magicien, puiſqu'on peut aiſément empêcher par ce moyen que le prochain ne commette un péché grief. Laymann, loc. cit. n. 9.

Taberna & Arsdekin ſemblent avoir pris un parti mitoyen entre Eſcobar & Laymann. *Quand même on préverroit*, dit l'un ; *quand même on croiroit*, dit l'autre, que le Magicien eſt dans une mauvaiſe diſpoſition, il eſt permis de l'employer. Cette prévoyance & cette croyance paroiſſent tenir le milieu entre la certitude & le ſimple ſoupçon.

Le P. Alexandre n'eſt certainement pas plus ſévere dans ſa déciſion, que Laymann, Taberna & Arſdekin. » Si je ſuis *moralement aſſuré*, dit-il, que l'auteur du maléfice, ne le détruira pas ſans un autre maléfice, quoiqu'il puiſſe être détruit ſans cela, il ne m'eſt pas permis de lui demander qu'il le lève, ni de conſentir à l'offre qu'il m'en fait. « Il ne paroit donc pas le défendre, ſi l'on ne fait que *ſoupçonner*, que *prévoir*, que *croire*, ſans aſſurance morale. Loc. cit. p. 595.

» Si l'auteur même du Maléfice, diſent les Conférences d'Angers, s'offroit à l'ôter, ou ſi, le connoiſſant, on l'en prie, ou ſi on l'y contraint ; & qu'on n'ait point *lieu de croire* que le Maléfice ſera détruit par un autre Maléfice ; cela ſe peut faire ſans péché du côté de la perſonne maléficiée, pourvû qu'elle renonce ſincerement à tout pacte avec le Démon, & à vouloir ſe ſervir en aucune maniere de ſon aide. « L'auteur des Conférences ne demande donc d'autre certitude par rapport à la diſpoſition du Magicien, ſinon qu'*on n'ait point lieu de croire* qu'il uſera d'un moyen illicite : ce qui n'eſt pas tant, que s'il exigeoit qu'on eût lieu de croire qu'il n'uſera pas d'un tel moyen. Loc. cit. p. 201.

Le Continuateur de Tournély ſe déclare pour le ſentiment d'Eſcobar & de Suarez en ces termes. » Quand vous croiriez avec probabilité, quand même vous ſeriez moralement aſſuré, que Loc. cit. p. 249.

» le Maléfice ſera détruit d'une maniere illicite, vous pouvez » encore en demander la deſtruction. « Les trois Docteurs de Sorbonne, MM. Thierry, de Marſilly & Leſeigneur, qui ont lû cette déciſion dans le Continuateur de Tournély, & qui ont approuvé ſes ouvrages, n'y ont rien vû ſans doute qui favoriſat la Magie. Les Evêques qui les remettent entre les mains des jeunes Eccléſiaſtiques, ne ſe ſont pas encore douté que l'enſeignement d'un crime ſi abominable y fût conſigné. Si donc cette déciſion, qui eſt celle d'Eſcobar, n'eſt point répréhenſible, celle de Taberna & d'Arsdekin l'eſt encore moins, & celle de Laymann beaucoup moins encore.

## III.

### *Aſſertions ſur la pratique de quelques vaines obſervances, & la déclaration qu'on en doit faire en Confeſſion.*

*Extr. 1°. Mater familias ſub finem menſis, poſtquam menſa ablata eſt, in area regulariter ſpargit micas panis, &c. pag. 270.*

On dénonce à ce ſujet trois extraits de Trachala, où il exempte de péché du moins mortel, certaines pratiques vaines & inutiles, qui ſont ou qui paroiſſent infectées de ſuperſtition.

1° Le Rédacteur paroit ſuppoſer comme un principe, que jamais la ſimplicité & l'ignorance de bonne foi, n'excuſent de péché du moins mortel, certaines ſuperſtitions que des perſonnes groſſieres & peu inſtruites pratiquent, ne croyant pas mal faire. Car cette bonne mere de famille, dont parle Trachala, qui à certains jours laiſſe après le diner les reſtes du repas ſur la table, enveloppés dans la nappe, s'imaginant par-là porter bonheur à ſa maiſon, n'a pas intention d'honorer en cela ce que Trachala appelle *les Lares*, ni de les regarder comme des divinités, ni d'invoquer aucun mauvais génie pour la proſpérité de ſa famille. Si cela étoit, l'auteur dit juſqu'à deux fois qu'elle ſeroit coupable d'un péché grief de ſuperſtition : *Sic enim gravis ſuperſtitionis arguenda eſſet.* Elle n'a aucune connoiſſance de ce que les Larins appelloient *Lares*; elle n'a dans l'idée que ces Eſprits que les bonnes gens croyent revenir dans les maiſons : & c'eſt très-mal-à-propos que Trachala ne trouvant point de terme latin qui rendit le terme allemand correſpondant à l'idée de cette femme, s'eſt ſervi du mot *Lares*.

Quoiqu'il en ſoit, il ſuppoſe qu'elle n'a pas d'intention ſuperſtitieuſe : quel motif-là fait donc agir ? elle ſeroit fort embarraſſée de le dire : c'eſt une routine de famille ; ſa mere en faiſoit autant, & tenoit cette pratique de ſes ancêtres, comme très utile au bien de la maiſon : *Intendit tantùm, majorum inſiſtendo veſtigiis, conſuetudinem rei domeſticæ perquàm utilem obſervare.* Voilà un de ces cas où l'auteur dit qu'il peut y avoir de la bonne foi, de l'ignorance, de la ſimplicité ; ignorance non coupable ſans doute, du moins juſqu'à un certain dégré, puiſqu'on la ſuppoſe accompagnée de bonne foi.

Trachala cite le Cardinal Cajétan, dont le Rédacteur a ſupprimé la citation. Voici ce que dit cet auteur. » Quiconque pratique » quelque eſpèce d'enchantement que ce ſoit, n'eſt point excuſé » de péché mortel, ſi ce n'eſt à raiſon de l'imperfection de l'action » de la part de l'homme, qui n'invoque pas le Démon *avec intention*, » mais ſeulement par accident ; parcequ'il ne ſçait pas que l'in- » vocation des Démons intervient dans ſon action, & qu'il *croit* » *de bonne foi* faire une choſe licite. « Summa. voy. Incantatio.

Ce même Cardinal parlant en un autre endroit des obſervances ſuperſtitieuſes, en rapporte divers exemples, au ſujet deſquels il dit : „ Si on fait ou ſi on évite ces ſortes de choſes, parcequ'on » craint par je ne ſçais quelle raiſon qu'elles ne préſagent quel- » que mal ; il paroit que pour l'ordinaire il y a péché véniel, » parceque quoiqu'il ſemble que pluſieurs de ces pratiques ont » eu autrefois du rapport aux ſuperſtitions de la Gentilité ; néan- » moins comme on ne les exerce point aujourd'hui comme des » pratiques de Religion, mais plutôt comme des expériences, ou » des uſages qu'on tient de ſes ancêtres, on doit les mettre au rang » des autres vaines penſées des hommes ; & on peut les tolérer, » lorſqu'elles ne ſont accompagnées d'aucune mauvaiſe inten- » tion. « Trachala n'en dit ni plus ni moins que Cajétan. V. *Obſervationum ſuperſtit.*

Si l'on veut entendre quelques Caſuiſtes modernes françois, le P. Alexandre décide que les obſervances & pratiques ſuperſtitieuſes ſont un péché mortel, *lethale peccatum eſt* ; à moins qu'une ſimplicité groſſiere & une ignorance invincible n'en faſſent qu'une faute vénielle ; *niſi fortè ruſticana ſimplicitas & ignorantia invincibilis veniale faciant.* To. 9. Nu. 4. Reg. 11. p. 339.

To. 1. sur les Comm. pag. 142. 144.

L'auteur des Conferences d'Angers s'exprime ainſi au ſujet de certaines pratiques, qui priſes en elles-mêmes renferment un pacte tacite avec le Démon. „ Il arrive quelquefois que des gens „ ſimples & groſſiers obſervent ces deux dernieres pratiques de „ bonne foi, & même par dévotion, les croyant permiſes & reli- „ gieuſes, & n'en attendant l'effet que de Dieu. Si leur ignorance „ eſt excuſable & non affectée, leur péché n'eſt que véniel, ou „ même ils ſont exempts de péché, s'ils ſont dans la diſpoſition „ de s'abſtenir de ces pratiques, quand ils ſeront avertis de leur „ illuſion. C'eſt le ſentiment de Cajétan 2. 2. qu. 96. art. 4. que „ M. de Ste Beuve approuve au To. 2. de ſes réſolutions, cas 12. „ Cependant il eſt du devoir des Evêques & des Prêtres de tra- „ vailler avec prudence à abroger ces ſortes de pratiques. " Il parle auſſi de l'exemple des Parens comme d'une cauſe de cette bonne foi, ſur laquelle il excuſe de péché mortel „ ceux qui „ tombent dans quelque vaine obſervance, croyant qu'il n'y a „ point de péché en ce qu'ils font, & ne ſoupçonnant en aucune „ maniere qu'il y ait un pacte avec le Démon, parcequ'ils ont „ vû faire ces choſes à leurs parens. "

Ibid. pag. 148.

To 2. tr de Relig. part. 3. cap. 2. pag. 343.

Le Continuateur de Tournély décide d'abord que dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, en quelque matiere que ce ſoit, il y a toujours péché mortel : „ Cependant, ajoute-t-il, les Doc- „ teurs remarquent que les gens de campagne, les femmes & les „ perſonnes ſimples ſont quelquefois excuſes à raiſon de la bonne „ foi, de l'inadvertence & d'autres cauſes ſemblables : *Notant* „ *tamen Doctores, ruſticos, mulierculas, perſonas ſimplices aliquando* „ *excuſari per bonam fidem, inadvertentiam & ſimilia.*

2° Trachala parle d'une autre femme qu'il nomme *Jutha*, & qui s'eſt ſervie de moyens ſuperſtieux de cette eſpéce de ſuperſtition appellée culte ſuperflu, pour divers effets, d'après l'expérience certaine de pluſieurs perſonnes ; dans le doute néanmoins ſi cela ne ſe faiſoit point par l'opération du Démon ; & il demande ſi elle a agi licitement.

Tr. sur Conſc. pag. 199.

Il répond en premier lieu : „ Jutha n'eſt point exempte de péché, „ parcequ'elle ajoute foi à quelques vaines pratiques, à cauſe des „ expériences ; le Démon procurant ces expériences pour amor-

„ cer les hommes & les engager dans de ſemblables pratiques. “ Ce n'eſt pas là ſans doute ce que le Rédacteur cenſure.

Trachala répond en ſecond lieu que „ Jutha ayant douté ſi le „ ſuccès ne venoit pas du Démon, & malgré ſon doute ayant „ employé ces moyens, elle a péché grièvement “ non ſeulement parcequ'elle s'eſt expoſée au péril évident de pécher; ( car c'eſt tout ce que Trachala dit dans l'extrait: ) mais par le fait même, *imò eo ipſo peccavit.* Et comment? „ Par le mépris virtuel qu'elle „ a fait du Légiſlateur & de ſa Loi, en agiſſant comme ſi elle „ eût dit: Que cet effet vienne de Dieu, d'une cauſe naturelle „ ou du Démon, je ferai toujours la choſe: ce qui eſt mépriſer „ virtuellement le Légiſlateur qui défend ces pratiques, & s'ex- „ poſer au péril prochain de pécher. “ Il n'y a pas d'apparence que le Rédacteur blâme cette déciſion, puiſqu'il l'a ſupprimée preſque toute entiere.

Ce qui excite donc le zèle de ce prétendu vengeur de la ſaine morale, c'eſt la modificarion qu'ajoute Trachala; ſçavoir que ſi le doute de cette femme n'a point été un doute pratique, mais ſeulement ſpéculatif, & ſi dans la pratique, c'eſt-à-dire, au moment même de l'action, elle a formé ce jugement: D'autres perſonnes de probité font la même choſe ſans ſcrupule, & il ne paroit pas qu'il y ait en cela aucune vaine obſervance; en ce cas elle a agi licitement.

Sur cela, voici deux principes de morale, que le Rédacteur niera peut-être, mais qui n'en ſont pas moins adoptés par tous les Théologiens. Le premier eſt qu'on peut ſans péché négliger un doute purement ſpéculatif ſur la qualité morale d'une action, lorſqu'on agit ſur un jugement pratique, par lequel on ſe perſuade prudemment qu'on ne pèchera pas en faiſant l'action. Le ſecond, que le jugement pratique eſt prudent, quand il eſt fondé tant ſur l'uſage ordinaire des gens de bien, que ſur des raiſons priſes du fond de l'objet, dans lequel on n'apperçoit aucun mal, après l'avoir examiné. Si ces deux principes ſont vrais, comme ils le ſont en effet, la déciſion de Trachala eſt bonne.

3° A l'égard du troiſième extrait, où cet Auteur dit qu'un Confeſſeur ne doit pas interroger avec trop d'inquiétude les ſimples

ſur le nombre des enchantemens, des bénédictions & autres vaines obſervances, dans les cas où ce ne ſont que des péchés véniels, à raiſon de l'ignorance & de la bonne foi du Pénitent : cela eſt fondé ſur ce que, pour l'intégrité de la Confeſſion, il n'eſt pas néceſſaire de déclarer le nombre des péchés véniels qu'on a commis. Quant à ce qu'il ajoute ſur la déclaration de l'eſpèce, pluſieurs Théologiens tiennent, que quand il n'y a entre les eſpèces de ſuperſtition qu'une différence phyſique, il n'eſt pas néceſſaire de les ſpécifier dans la Confeſſion. Trachala a ſuivi cette opinion, qu'aucune autorité n'a condamnée juſqu'ici.

Il reſte une quatrième queſtion ſur l'obligation de reſtituer ce qu'on a acquis par la Magie, la Divination, l'Aſtrologie : mais nous remettons à la traiter en parlant de l'Aſtrologie.

# ASTROLOGIE.

DEux Aſſertions, l'une d'Arſdekin, l'autre de Buſembaum rempliſſent cet article.

Voy. falſif. pag. 179.

L'aſſertion d'Arſdekin telle qu'on l'a rapportée dans la premiere Partie, eſt celle-ci. „ Ceux-là commettent auſſi un péché grief, „ qui ſur l'obſervation des aſtres, du moment de la naiſſance, „ des lignes de la main ou des traits du viſage, font profeſſion „ de connoître d'une ſcience certaine les événemens futurs, qui „ dépendent de la liberté des hommes ; tels que l'état de vie „ futur, le mariage heureux ou malheureux, la mort violente ; „ par exemple, qu'un homme ſera pendu, & autres choſes ſemblables. Cependant ſi ſur l'influence des aſtres combinée avec „ la connoiſſance du caractere, de l'eſprit, des mœurs d'un homme, on dit ſeulement par conjecture qu'un tel ſera homme „ d'Epée, d'Egliſe, ou Evêque ; une telle divination pourra être „ exempte de tout péché ; parceque les aſtres & le caractere d'un „ homme peuvent avoir la force de l'incliner vers un certain état, „ vers un certain événement, ſans avoir néanmoins celle de lui „ impoſer aucune néceſſité. “

Cette

Cette Aſſertion a deux parties : la premiere n'eſt nullement favorable à l'Aſtrologie, qui y eſt condamnée de péché grief. Auſſi le Rédacteur l'a-t-il ſupprimée pour s'attacher à la ſeconde. Voyons en détail ce qu'elle peut avoir de mauvais.

1° De quelle nature eſt la choſe future dont il s'agit ? Eſt-ce, qu'un tel pratiquera tel acte de vertu, commettra tel péché en tel tems, en tel lieu &c ? Non : il eſt queſtion d'une détermination conforme à ſes inclinations, du choix d'un état de vie, & des ſuites de ce choix.

2° Quelle connoiſſance l'Aſſertion ſuppoſe-t-elle qu'on a ou qu'on donne de cette événement futur ? Aucune, à proprement parler : elle ſuppoſe qu'on en a, & qu'on ne prétend en donner qu'une ſimple conjecture.

3° Sur quoi l'Auteur fonde-t-il cette conjecture ? Eſt-ce ſur la ſeule influence des Aſtres ? Non : mais ſur cette influence combinée avec le caractere, le génie, les mœurs de la perſonne.

4° Il ne dit pas que cette conjecture ſoit exempre de tout péché ; mais qu'il ſe peut faire qu'elle le ſoit, *poterit omni culpâ vacare* : parceque quand elle ſeroit d'ailleurs innocente, il pourroit néanmoins y avoir du ſcandale, de l'imprudence, de la témérité.

Si cette conjecture étoit formée ſur la ſeule connoiſſance du caractere, des mœurs, des inclinations, le Rédacteur lui-même n'oſeroit pas la condamner de ſuperſtition : c'eſt donc uniquement parceque l'opinion de l'influence des Aſtres ſur la complexion des hommes, & par contrecoup ſur le caractere, y entre pour quelque choſe, qu'il juge l'Aſſertion mauvaiſe. Mais c'eſt une opinion de l'ancienne Philoſophie, qui a règné preſque juſqu'à nos jours : on la trouve dans S. Auguſtin, dans S. Jean Damaſcene, dans S. Thomas : on la trouve dans la plûpart des Philoſophes & des Théologiens qui ont écrit juſqu'à ces derniers tems, où l'on a commencé à révoquer en doute cette influence des Aſtres ſur les corps & les complexions.

S. Aug. lib 5 de Civit. Dei cap. 6. Damaſc. de Fide orth. lib 2. cap. 7. D Thom. contra Gent. lib. 3 cap. 84. 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp.

Que cette opinion ſoit bien ou mal fondée, on ne peut pas faire un crime à Arsdekin de l'avoir admiſe. Mais ſi elle eſt vraye, il eſt certain qu'elle donne lieu à des conjectures naturelles ſur les inclinations de l'ame, qui dépendent en quelque choſe du tempérament, & ſur les opérations du libre arbitre, dans leſquelles les in-

clinations de l'ame influent pour l'ordinaire, ſans néanmoins gêner la liberté. Ces conjectures naturelles, lorſqu'elles ſe tiennent dans les juſtes bornes, ſont-elles compriſes ſous le nom de Divination illicite? Ecoutons ſur ce point les Théologiens.

2. 2 qu. 95. art. 7. in corp.

S. Thomas poſe pour principe, que toute Divination qui s'étend au-delà de ce qu'elle peut atteindre ſelon l'ordre de la nature & de la divine Providence, eſt ſuperſtitieuſe & illicite: d'où il ſuit que celle qui ſe tient dans les bornes de la nature & de la Providence, n'eſt point infectée par elle-même de ſuperſtition. Ainſi le S. Docteur parlant de la divination par les ſonges, dit que ſi elle eſt fondée ſur les ſonges, en tant qu'ils procèdent d'une cauſe naturelle intrinsèque ou extrinsèque, & qu'elle n'aille point dans ſes conjectures au-delà des effets que cette cauſe naturelle peut produire, elle n'eſt point illicite: *ſecundùm quòd ſomnia procedunt ex causâ naturali intrinſecâ ſive extrinſecâ, quantùm poteſt ſe virtus talis extendere, non erit illicita divinatio.*

En ſuivant les principes de S. Thomas, il en faut dire autant de la divination par les Aſtres, lorſqu'elle ne s'étend pas au delà des effets que les aſtres peuvent naturellement produire, & qu'elle ne paſſe pas la ſimple conjecture dans les événemens qui dépendent tellement de la liberté, que ni la compléxion ni les Aſtres n'en peuvent être la cauſe, quoi qu'ils puiſſent y incliner par voye de diſpoſition.

In 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp.

Cajétan adopte & explique fort au long la doctrine de S. Thomas. Entre pluſieurs textes que je pourrois citer, en voici un qui eſt déciſif. „ Il y a bien de la différence, dit-il, entre vouloir connoître avec certitude par les Aſtres les événemens futurs, & vouloir „ les connoître par conjecture, en tant qu'ils ont quelque liaiſon „ avec une telle inclination, qui eſt une ſuite de la complexion & de „ l'influence des Corps céleſtes. Chercher par les Aſtres la connoiſſance des futurs contingens de la premiere maniere, c'eſt-à-dire, „ avec certitude, c'eſt une choſe vaine & ſuperſtitieuſe: *per certitudinem inquirere cognitionem futurorum contingentium ex cæleſtibus, eſt vanum & ſuperſtitioſum.*" Voilà la premiere partie de l'Aſſertion d'Arsdekin. „ Chercher de la ſeconde maniere la connoiſſance „ des penchans ſoit des hommes, ſoit des autres choſes corporel-

„ les, qui nous portent à certains choix, leſquels n'excèdent point „ les facultés de la nature, & à certains événemens caſuels ou for- „ tuits, ce n'eſt point une choſe mauvaiſe ni condamnée: *ſecundo „ autem modo inquirere cognitionem inclinationum..... non eſt malum „ nec damnatum.* La raiſon en eſt que ces penchans ſont des effets „ des Corps céleſtes, comme nous l'allons faire voir. Or ce n'eſt „ point un mal de s'étudier à connoître les effets des cauſes natu- „ relles par ces cauſes mêmes. „ Voilà la ſeconde Partie de l'Aſſer- tion d'Arsdekin.

Le Continuateur de Tournély condamne de péché mortel celui qui aſſureroit comme *une choſe certaine* qu'un tel ſera lubrique, parce- qu'il eſt né ſous Vénus; & celui qui y ajouteroit foi comme à une prédiction infaillible : mais il ne condamne pas de péché, celui qui croiroit *conjecturalement* qu'en conſéquence de l'influence des aſtres, un tel ſera ſujet à la colere ou à l'impudicité. On peut lire la même déciſion dans Pontas au mot *Aſtrologie*, dans Habert & dans l'Au- teur des Conférences d'Angers.

To. 2. tract. de Relig. part. 3. cap. 2 p. 389.

Hab. to. 4. de Rel. pag. 527 Edit. paris. 1711. To. 1. ſur les Com. pag. 175.

Pour l'autre aſſertion qui eſt de Buſembaum, il ſuffira de la tranſcrire, pour faire juger qu'elle ne differe en rien de la doc- trine précédente. „ La Chiromancie, dit-il, eſt permiſe, ſi par „ l'inſpection des lignes & des parties des mains, elle conſidere „ la complexion du corps, & même ſi par forme de *conjecture „ probable*, elle juge des inclinations & affections de l'ame.... „ L'Aſtrologie naturelle eſt auſſi permiſe, lorſqu'elle prédit les „ effets naturels & corporels, tels que les vents, les éclipſes, la „ fertilité, la ſalubrité, les maladies & les autres choſes ſem- „ blables : & même lorſque conſidérant le moment de la naiſ- „ ſance, ou ſur l'horoſcope, elle prédit comme *probable* qu'un „ homme aura telle complexion, tels penchans ; parceque ces „ manieres de deviner ſont naturelles, & ſe ſervent de moyens „ qui le ſont auſſi. Mais toutes ſont illicites, ſi on ſe propoſe de „ connoître ou de prédire par leur moyen des choſes avec leſ- „ quelles elles n'ont aucune proportion, tels que ſont les effets „ contingens & libres, ou qui dépendent de Dieu, comme l'état „ de l'ame, les dons de la grace, les richeſſes, les honneurs, la „ fortune, les mariages, l'état de vie, & les autres choſes dont

Theol. mor. To. 1. lib. 3. part. 1. cap. 1. dub. 2. p. 139. Edit. Venet. 1718.

Extr. *Astrologi & Divinatores.* p. 167. *de Magus vel Ariolus.* p. 168.

„ l'élection eſt volontaire & dépend du libre arbitre. J'en dis „ autant des choſes occultes, comme un larcin, des thréſors „ cachés. "

Il nous reſte une queſtion à traiter qui concerne la reſtitution des gains illicites faits par un Devin ou un Magicien. Eſcobar & Laymann ont à ce ſujet chacun une aſſertion qui revient au même.

Tous les Théologiens conviennent que ſi un Aſtrologue n'a annoncé que des effets naturels, à la connoiſſance deſquels ſon art peut le conduire, comme une éclipſe, le beau tems, la pluye, & qu'il ait apporté tout le ſoin & le travail néceſſaire, il n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'il a reçu, quand même l'événement prédit ne ſeroit point arrivé. Ils conviennent encore que ſi le Devin ou le Magicien a été payé pour une choſe qu'il ne pouvoit faire ou ſçavoir que par un art diabolique, & qu'il n'ait pas employé les moyens convenables pour réuſſir; c'eſt un impoſteur qui ne doit ſon gain qu'à la tromperie, & qu'il eſt obligé de le reſtituer, quand même il auroit réuſſi dans ſa prédiction ou ſon opération. Eſcobar & Laymann ſont ſur ce point de l'avis commun. *Dummodò is artis magicæ peritus operam & diligentiam adhibuerit*, dit Laymann dans ſon Extrait. „ Celui, dit Eſcobar, qui n'a apporté aucun ſoin „ pour ſçavoir par l'art du Diable, ce qu'il ne pouvoit connoître „ autrement, eſt tenu de reſtituer, ſoit que l'événement ſoit ar- „ rivé ou non : *qui nullam operam appoſuit, ut arte Diaboli id ſciret quod nullatenùs potuit, ſive effectus evenerit ſive non, tenetur reſtituere danti.*

Theol. mor. To. 4 lib. 28. ſect. 2. prob. 213. num. 583.

Si le Devin ou le Magicien a été payé pour une choſe dans laquelle il a réuſſi par les moyens que lui fournit ſon Art, & dont il a fait uſage avec ſoin, c'eſt encore le ſentiment de la plûpart des Théologiens qu'il n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'il a reçu, comme on le peut voir dans S. Antonin, dans Sylveſtre, dans Ange de Clavaſio, dans Pierre Navarre, dans Rodriguez, dans Martin Navarre : & ce n'eſt pas peut-être là-deſſus que le Rédacteur attaque Eſcobar & Laymann.

Anton. 2. part. tit. 2. cap. 3. Sylveſt voy. *Reſtitutio.* n. 4. Angel. v. *Reſtitutio.* verſu *Turpe lucrum.* Petr. à Nav. de Reſt. lib. 2 c. 1. Roderic. To. 1. cap. 7. concl. 4. Navarr. Enchir. cap. 17. n. 30.

Mais dans le cas où le Magicien a exercé ſon art ſérieuſement & avec application, faut-il qu'il ait réuſſi pour être poſſeſſeur légitime de ſon ſalaire ? Les Docteurs ſont partagés ſur ce point : les

uns diſent qu'oui, & leur raiſon eſt que celui qui employe le Magicien, eſt cenſé ne le payer que pour obtenir l'effet qu'il déſire: les autres, du nombre deſquels ſont Laymann & Eſcobar, diſent que non, & ils prétendent qu'on paye les ſoins du Magicien, & non le ſuccès qui ne dépend pas toujours de lui. Ils en raiſonnent comme du Medecin qui n'a rien négligé pour guérir un malade ſelon les regles de ſon Art, & qui n'eſt pas obligé de reſtituer ce qu'il a reçû, lorſque les remèdes n'ont rien opéré. Ils ſe fondent encore ſur une loi du Digeſte, & ſur la Gloſe. „ Si un Aſtrologue, „ dit la Loi, ou celui qui s'eſt engagé à quelque divination illi- „ cite, étant conſulté ſur un vol, deſigne comme coupable quel- „ qu'autre que le Voleur, on n'a point action contre lui en répa- „ ration de dommage. „ Et la raiſon qu'en rend Accurſe dans la Gloſe, eſt que l'Aſtrologue n'a point voulu tromper, mais exercer ſon Art. *Quia non dolo, ſed ſuæ artis causâ fecit.*

L. *Item apud §. Si quis Aſtrologus. ff. de injuſtis.*

Que Laymann & Eſcobar ayent bien ou mal décidé, peu importe. Il eſt du moins certain, que ſi leur Aſſertion quant à ce point autoriſe une injuſtice, elle ne favoriſe point l'Aſtrologie ni la Magie; parceque ſi d'une part elle paroit inviter l'Aſtrologue ou le Magicien à l'exercice de ſon Art, par l'aſſurance du gain, ſoit qu'il réuſſiſſe ou non; de l'autre, elle détourne ceux qui ſeroient tentés de le conſulter, par l'aſſurance de perdre ce qu'ils lui donneroient.

# TABLE

## DE LA TROISIÉME PARTIE.


AVANT-PROPOS, Page 3

*Juſtification générale, ou Examen du ſyſtême d'Unité.*

CHAPITRE PREMIER.

*Raiſonnement ſur lequel porte la collection des Aſſertions,* 5

I. *L'Unité de doctrine & de ſentimens reprochée aux Jéſuites ne peut ſe prendre qu'en mauvaiſe part,* Ibid.

II. *Cette Unité n'eſt point Morale, mais Logique,* 6

III. *Premiere preuve tirée des caracteres de l'accuſation,* Ibid.

IV. *Seconde preuve tirée du nombre des auteurs cités ſous chaque article,* 9

V. *Réponſe à deux objections,* 11

VI. *Troiſieme preuve tirée des Arrêts & des Comptes rendus,* 13

VII. *Quatrième preuve tirée de la nature du Jugement rendu contre les Jéſuites,* 14

VIII. *Cette Unité eſt preſcrite par les Conſtitutions,* 16

IX. *Le deſpotiſme du Général, & l'obéiſſance aveugle tiennent à ce ſyſtême d'Unité,* 20

X. *Exiſtence de cette Unité prouvée par le témoignage des Jéſuites,* 21

XI. *Cette même exiſtence prouvée par les approbations & permiſſions des Supérieurs,* 23

XII. *Réflexions générales ſur le ſyſtême d'Unité,* 25

CHAPITRE II.

*Contradictions où l'on s'engage en voulant prouver l'exiſtence du ſyſtême d'Unité par l'Inſtitut & la nature du Régime des Jéſuites,* 28

1. *Fins diverſes attribuées à la Société,* 29


Digitized by Google

II. *Ces fins s'excluent mutuellement*, 33
III. *Incompatibilité du premier moyen qui eſt la doctrine, avec la fin principale, qu'on ſuppoſe être l'accroiſſement de la Société*, 36
IV. *Objections & Réponſes*, 43
V. *Incompatibilité du ſecond moyen, qui eſt la faveur des grands, avec le premier moyen*, 48
VI. *Contradictions ſur la nature de la doctrine que l'Inſtitut preſcrit aux Jéſuites*, 53
VII. *Contradictions ſur la nature de l'uniformité de doctrine*, 55
VIII. *Contradictions ſur la loi qui ordonne l'uniformité*, 62
IX. *Contradictions ſur le deſpotiſme & l'obéiſſance*, 65
X. *Contradictions ſur ceux qu'on fait paſſer pour les auteurs du ſyſtème d'Unité*, 73

## CHAPITRE III.

*Contradictions ſur les preuves de fait du ſyſtème d'Unité de ſentimens & de doctrine*, 79
I. *Unité de doctrine détruite par le Recueil des Aſſertions*, ibid.
II. *Unité de doctrine détruite par l'Arrêt de Paris*, 83

## CHAPITRE IV.

*La conduite des Parlemens à l'égard des Jéſuites démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité du ſyſtème d'Unité*, 87
I. *On n'a point accuſé les particuliers*, 89
II. *On a même déclaré qu'on n'accuſoit pas les Particuliers*, 91
III. *On n'auroit pas traité les Jéſuites comme on a fait d'abord, ſi on les avoit cru coupables*, 93
IV. *Inutilité des précautions priſes pour empêcher les Jéſuites de nuire en les conſervant*, 95
V. *Banniſſement des Jéſuites*, 98

## CHAPTRE V.

*Comparaiſon du ſyſtème d'Unité de doctrine avec le ſyſtème de Paſcal*, 100
I. *Expoſition du ſyſtème de Paſcal*, ibid.
II. *Comparaiſon des deux ſyſtèmes*, 102

## CHAPITRE VI.

*Réflexions ſur le ſyſtème d'Unité conſidéré en lui-même*, 104
I. *Le ſyſtême d'Unité eſt chimérique en lui même*, 105
II. *Il ne l'eſt pas moins dans ſes circonſtances*, 107
III. *Ce reproche eſt nouveau, par conſéquent faux*, 108

## CHAPITRE VII.

*Ce que les Conſtitutions préſcrivent touchant la doctrine*, 112
I. *Fin que les Jéſuites doivent ſe propoſer dans leurs études*, 113
II. *Maniere d'enſeigner*, 114
III. *Maniere d'étudier*, 115
IV. *Choix de la doctrine*, 116
V. *Saint Thomas ſpécialement recommandé*, 117
VI. *Ce que l'Inſtitut preſcrit par rapport au Dogme*, 123
VII. *Par rapport aux opinions l'Inſtitut défend les nouveautés*, 132
VIII. *Il défend le relâchement*, 135
IX. *Il laiſſe une honnête liberté dans le choix des opinions*, 145

## CHAPITRE VIII.

*Examen des textes de l'Inſtitut cités dans les Aſſertions en preuve de l'Unité de ſentimens & de doctrine*, 150
*Premier texte*, ibid.
*Second texte*, 153
*Troiſième texte*, 159
*Quatrième texte*, 166

## CHAPITRE IX.

*Sentimens des Généraux ſur la doctrine*, 170

## CHAPITRE X.

*Examen des autres textes allégués en preuve du Syſtème d'Unité*, 174
I. *Texte de l'*Imago primi ſæculi, ibid.
II. *Texte de la Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre*, 175
III. *Premier texte de Gretzer*, 176
IV. *Second texte de Gretzer*, 177
V. *Troiſième texte de Gretzer*, ibid.
VI. *Texte de Daniel*, 178

## CHAPITRE XI.

*Témoignages des Papes & des Evêques en faveur de la Société & de ſa doctrine,* *ibid.*
I. *Quelques principes à ce ſujet,* 179
II. *Bulles & Brefs des Papes depuis Paul III. juſqu'à Clément XIII.* 180
*Paul III.* *ibid.*
*Jules III.* 182
*Paul IV.* *ibid.*
*Pie IV.* 183
*S. Pie V.* *ibid.*
*Grégoire XIII.* 184
*Sixte V.* 185
*Clément VIII.* *ibid.*
*Paul V.* 186
*Grégoire XV.* *Ibid.*
*Urbain VIII.* 187
*Innocent X.* *Ibid.*
*Alexandre VII.* 188
*Clément IX.* *Ibid.*
*Clément X.* *Ibid.*
*Clément XI.* 189
*Benoit XIII.* *Ibid.*
*Benoit XIV.* *Ibid.*
*Bref de Clément XIII. au Roi.* 194
*Autre Bref de Clément XIII. au Roi.* 196
*Bref de Clément XIII. aux Archevêques & Evêques de France aſſemblés extraordinairement à Paris.* 198
*Bref de Clément XIII. aux Cardinaux de Bernis, de Rohan, de Choiſeul, de Rochechouart.* 202
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Valence.* 203
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Montpellier.* 204
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Viviers.* 208
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Mirepoix.* 212
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Grenoble.* 213
*Bref de Clément XIII. au Roi de Pologne Staniſlas I.* 215



Digitized by Google

*Bref de Clément XIII. à l'Archevêque de Paris.* 219
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque d'Angers.* 221
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque d'Alais.* 224
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Nôle.* 227
*Bref de Clément XIII. à l'Evêque de Sarlat.* 230
*Constitution de Clément XIII. par laquelle l'Institut de la Compagnie de Jésus est approuvé de nouveau.* 235
III. *Témoignages des Evêques de France dans l'affaire présente.* 244
IV. *Ce qu'il faut penser des dénonciations & Censures rapportées dans l'Arrêt du 6 Août 1762.* 260

CHAPITRE XII.

*Le cri général de la Nation justifie les Jésuites.* 266

*JUSTIFICATION PARTICULIERE*

*De la Doctrine de la plupart des Théologiens de la Compagnie.* 278

*PROBABILISME.*

CHAPITRE I.

*Peut-on attribuer en propre aux Jésuites la Doctrine du Probabilisme ?* 279
ARTICLE I. *Le Probabilisme est-il né chez les Jésuites ?* 280
ARTICLE II. *Les Jésuites sont-ils les premiers ou les seuls qui ayent donné vogue au Probabilisme ?* 282
ARTICLE III. *Le Probabilisme n'a-t-il plus de défenseurs que chez les Jésuites ?* 284
ARTICLE IV. *Le Probabilisme est-il chez les Jésuites la Doctrine du Corps ?* 293

CHAPITRE II.

*La Doctrine du Probabilisme est-elle aussi criminelle en elle-même, qu'on affecte de la représenter ?* 300
ARTICLE I. *Exposition du sentiment des Probabilistes.* Ibid.
ARTICLE II. *Qu'est ce que le S. Siége & les assemblées du Clergé ont condamné jusqu'ici dans la Doctrine du Probabilisme ?* 307
PREMIERE PROPOSITION. *Le S. Siége & le Clergé de France ont condam-*

né les excès & les abus qui s'introduiſoient ſous le nom du Probabiliſme. 308
SECONDE PROPOSITION. Le S. Siège par ſes Decrets n'a nullement touché à la Doctrine du Probabiliſme bien entendue. 311
TROISIEME PROPOSITION. L'aſſemblée de 1700, a déſaprouvé le Probabiliſme en lui même; elle en a défendu l'uſage; mais elle ne l'a point cenſuré. 313
ARTICLE III. Le relâchement dans la Morale & la corruption des mœurs ont-ils leur ſource dans le Probabiliſme? 315

## CHAPITRE III.

Les Jéſuites dénoncés ſous l'article PROBABILISME, ſont-ils tous coupables en cette matiere? 321
ARTICLE I. Tous les Jéſuites dénoncés ſont-ils Probabiliſtes? 322
I. Jéſuites dénoncés comme Probabiliſtes ſur des Extraits qui ne prouvent rien. Ibid.
II. Jéſuites dénoncés comme Probabiliſtes, & qui ſont Probabilioriſtes. 324
ARTICLE II. Les Jéſuites dénoncés ont-ils donné dans les excès du Probabiliſme? 326
I. Examen des Extraits par rapport aux Propoſitions cenſurées touchant les principes du Probabiliſme. Ibid.
II. Examen des Extraits par rapport aux Propoſitions condamnées qui outrent le Probabiliſme. 333
III. Examen des Extraits par rapport aux Propoſitions condamnées touchant les conſéquences du Probabiliſme. 352
ARTICLE III. Les Probabiliſtes Jéſuites ont-ils donné communément dans quelque abus au ſujet des opinions probables? 259
I. Extraits qui ne contiennent aucun abus. 360
II. Extraits qui ſuppoſent ou renferment le Probabiliſme, & rien de plus. 365
III. Extraits qui contiennent quelque abus du Probabiliſme. 375
ARTICLE IV. Les Jéſuites ſont-ils convaincus par le Recüeil des Aſſertions d'avoir commis quelque délit dans la matiere du Probabiliſme? 384
PREMIERE PROPOSITION. Le Recüeil des Aſſertions ne prouve pas que, depuis les Decrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI, aucun Jéſuite



Digitized by Google

*ait enſeigné une ſeule des Propoſitions cenſurées par ces Decrets, touchant la Doctrine des Opinions probables.* *Ibid.*

SECONDE PROPOSITION. *Les Auteurs Jéſuites qui ont ſurvécu à la condamnation de quelque mauvaiſe Doctrine qu'ils avoient enſeignée, ont reconnu leur erreur, & ſe ſont rétractés.* 385

TROISIEME PROPOSITION. *Il eſt conſtant par le Recüeil même que les Jéſuites de France ſe ſont fidélement conformés à la déclaration du Clergé en 1700 ſur le Probabiliſme.* 390

*PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,*

*Ignorance invincible, Conſcience erronée, &c.* 393

CHAPITRE I.

*De l'Ignorance & de la conſcience erronée* 394

ARTICLE I. *Quand doit-on regarder l'Ignorance & l'erreur de la conſcience comme invincibles?* *Ibid.*

ARTICLE II. *En quelles matieres l'ignorance ou l'erreur de conſcience invincibles peuvent avoir lieu.* 400

ARTICLE III. *L'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles exemptent elles de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite?* 410

ARTICLE IV. *De la conduite des Confeſſeurs à l'égard des Pénitens qui ſont dans une ignorance ou une erreur invincible.* 413

CHAPITRE II.

*De l'Inadvertence, de l'Inconſidération & de l'Oubli.* 418

ARTICLE I. *Peut-il y avoir en matiere de mœurs, une inadvertence, une inconſidération, un oubli involontaires?* *Ibid.*

ARTICLE II. *L'inadvertence, l'inconſidération, l'oubli involontaires excuſent-ils de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite?* 424

ARTICLE III. *Que faut-il penſer des mauvaiſes actions commiſes par une ignorance ou une inadvertence, qui auroient leur ſource dans une cauſe coupable, ou même dans une habitude criminelle?* 436

ARTICLE IV. *De l'advertence requiſe & ſuffiſante pour le péché mortel.* 441

## CHAPITRE III.

*De la nature & des propriétés des Actes humains.* 451
ARTICLE I. *De la liberté des actes humains.* Ibid.
ARTICLE II. *De la moralité des actes humains.* 454
I. *Des actes humains moralement indifférens.* Ibid.
II. *Une action mauvaise de soi, peut-elle devenir bonne & honnête lorsque, par erreur de conscience, on la croit commandée ?* Ibid.
III. *Une action crue bonne ou même commandée, par une erreur invincible, peut-elle être méritoire ?* 458
IV. *Y a-t-il en Dieu ou en l'homme quelque loi qui prescrive ce qu'on doit faire dans le cas d'une erreur invincible ?* 462

## CHAPITRE IV.

*Du Péché Philosophique.* 464
ARTICLE I. *Origine de l'hérésie du Péché Philosophique.* Ibid.
ARTICLE II. *Notion du Péché Philosophique.* 466
ARTICLE III. *Ceux des Jésuites accusés nommément de l'erreur du péché Philosophique, l'ont ils enseigné ?* 470
ARTICLE IV. *Peut on déduire l'erreur du Péché Philosophique de la doctrine des autres Extraits ?* 478
ARTICLE V. *Conclusion de tout ceci par rapport aux sentimens du Rédacteur.* 480

*SIMONIE,* 482

## CHAPITRE I.

*Notion de la Simonie.* Ibid.

## CHAPITRE II.

*Examen des Assertions rapportées sous le titre* SIMONIE. 488
I. *Assertions sur la division de la Simonie.* 489
II. *Assertions sur la matiere de la Simonie.* 490
III. *Assertions sur la nature de la Simonie.* 492
IV. *Assertions sur le titre de Gratitude,* 508
V. *Assertions touchant la vexation injuste dans les choses spirituelles,* 514

Digitized by Google

VI. *Aſſertions touchant la Simonie confidentielle*, 519
VII. *Aſſertions ſur les peines de la Simonie*, 520

*BLASPHÉME*, 523
*Extraits d'Amicus*, ibid
*Extraits de Bauny*, 525
*Extraits de Caſnédi*, 527
*Extraits de Stoz*, 528
*Extraits de Fégéli*, 531

*SACRILÉGE*, 532

*MAGIE*, 534

I. *Aſſertions ſur l'uſage des connoiſſances acquiſes par la Magie*, 535
II. *Aſſertions ſur la maniere dont on peut faire lever un maléfice*, ibid.
III. *Aſſertions ſur la pratique de quelques vaines obſervances & la déclaration qu'on en doit faire en Confeſſion*, 540

*ASTROLOGIE*, 544

# ERRATA

## DE LA TROISIEME PARTIE.

| PAGE. | LIGNE. | FAUTES. | CORRECTIONS. |
|---|---|---|---|
| 63 | 21 | n'eſt fondée | n'eſt donc fondée |
| 64 | 9 | en cet endroit | en cent endroits |
| 71 | 24 | ignoroit-elle | ignoreroit-elle |
| 81 | 5 | Ereuthreit | Erenthreit |
| 84 | 2 | Socianiſme | Socinianiſme |
| 97 | 18 | travertiſſement | traveſtiſſement |
| 129 | 1 | ſuiveront | ſuivront |
| 131 | 6 note 26 | *aliâſve* | *aliiſve* |
| 155 | 23 | ſemble poſſible | ſera poſſible |
| 164 | 3 note | *plurimùm* | *ut plurimùm* |
| 191 | 9 | en 1748 | qu'il donna en 1748 |
| 151 | 33 | des maximes | les maximes pernicieu- |
| 256 | 28 | ſçaient | ç'ait ( ſes |
| 266 | titre | Chapitre XIII. | Chapitre XII |
| 287 | 2 | *mettez à la marge* | To. 1. de Juſt. & Jur. qu. 5 ſub finem |
| 297 | 7 | dans leurs | de leurs |
| 310 | 15 note col. 2. | le choix le plus | le choix de la plus |
| 338 | 28 | les probables | les plus probables |
| 342 | 14 | autres | auteurs |
| 409 | troiſiéme note marginale | 127 | 125 |
| 432 | 26 | en ignorant | en agiſſant |
| 447 | note marginale | extrait de Pevat | Tract. de peccat. |
| 453 | 28 | propoſition | proportion |
| 457 | 3 | s'il eſt | ſi l'on eſt |
| 460 | 1 | invincible, eſt | eſt invincible, & |
| Ibid. | 17 | de tems tems | de tems en tems |
| 494 | 18 | *colligetur* | *colligitur* |
| 513 | 12 | qu'on voulût | qu'on voudroit |
| 514 | pénultième | ſuje | ſujet. |
| 541 | pénultième | *ructicana* | *ruſticana* |

## *Supplément à l'Errata de la ſeconde Partie.*

| PAGE. | LIGNE. | FAUTES. | CORRECTIONS. |
|---|---|---|---|
| 11 | 19 | en 1732 | en 1723 |
| 35 | 4 col. 2. | aucune connoiſſance de la foi | *ajoutez*, par le canal des ſens |
| 38 | 13 col. 2. | vinciblement | invinciblement |
| 81 | 15 | ce qui | ce que |
| 96 | 8 note col. 2. | *contineat* | *continuant* |
| 113 | 14 | tout uſage | l'uſage quelconque |

Aol 1469630

Digitized by Google